U d'/of OTTAWA
39003002904372

M.le marquis de la FALAISE de la COUDRAYE
château de Montorgueil
par CHAMP-St-PERE Vendée

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/etatdupoitousous00duga

zure
439

ÉTAT DU POITOU

SOUS LOUIS XIV

IMPRIMERIE DE PIERRE ROBUCHON

à Fontenay-le-Comte (Vendée)

ÉTAT DU POITOU

SOUS LOUIS XIV.

RAPPORT AU ROI ET MÉMOIRE SUR LE CLERGÉ,
LA NOBLESSE, LA JUSTICE ET LES FINANCES

PAR

CHARLES COLBERT DE CROISSY,

CATALOGUE ALPHABÉTIQUE DES NOBLES

dressé par

JACQUES-HONORÉ BARENTIN,

LISTE DES CONDAMNÉS COMME FAUX NOBLES,

MÉMOIRE STATISTIQUE DE MAUPEOU D'ABLEIGES

ET AUTRES DOCUMENTS OFFICIELS

annotés et publiés

PAR

CHARLES DUGAST-MATIFEUX.

Université d'Ottawa
BIBLIOTHÈQUES
LIBRARIES
University of Ottawa

FONTENAY-LE-COMTE
PIERRE ROBUCHON, LIBRAIRE-ÉDITEUR
GRANDE-RUE, 25 ET 27.

1865

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

A

MON COLLABORATEUR ET AMI

BENJAMIN FILLON

DC
611
.P732 D8
1865

INTRODUCTION.

Le cardinal Mazarin mourant disait, en 1661, au jeune roi Louis XIV : *Sire, je vous dois tout; mais je crois m'acquitter en quelque sorte envers V. M. en lui donnant Colbert.*

Sitôt qu'il eût succédé à Mazarin dans le ministère, le contrôleur général Jean-Baptiste Colbert, né dans un comptoir et qui portait partout l'esprit d'ordre des affaires, voulut continuer plus activement l'œuvre des *grandes polices* à introduire dans le royaume. Pour cela, il fallait une statistique exacte de la France, qui donnât l'état des choses, signalât les abus à réprimer, indiquât les besoins à satisfaire, les réformes à réaliser. Dans ce but, il obtint que des commissaires, choisis parmi les maîtres des requêtes au Conseil d'Etat, parcourussent et explorassent toutes les provinces, tous les diocèses, interrogeant les évêques, les intendants, les magistrats, les trésoriers des finances, les personnes influentes des trois ordres, pour lui transmettre le résultat de leurs informations. Afin de faciliter et de coordonner les recherches de ces nouveaux *missi dominici,* de ces *enquesteurs royaux,* que la tenue accidentelle des Grands-Jours n'avait point remplacés depuis Charlemagne et Saint-Louis, il rédigea lui-même une Instruction détaillée, qui leur servît de programme commun à remplir dans l'inspection qu'ils allaient faire. Puis le Poitou, où il avait déjà placé son frère Nicolas Colbert, comme évêque de Luçon, étant une des provinces sur lesquelles il importait davantage d'être le mieux renseigné, parce que le vieux levain des guerres civiles y fomentait encore l'anarchie et le brigandage, il crut devoir y dépêcher son autre frère, Charles Colbert, ex-intendant d'Alsace, alors commissaire du roi près des

États de Bretagne. Telles furent les tendances de progrès civil et les vues nationales qui donnèrent lieu au *Rapport* et au *Mémoire concernant l'état du Poitou*, que nous publions intégralement pour la première fois.

Nous avons cru devoir les faire précéder de l'Instruction officielle, qui avait guidé l'auteur dans ses recherches et son travail de rédaction. Nous l'avons considérée comme une sorte d'introduction obligée. Lui-même, d'ailleurs, s'y réfère à plusieurs reprises, notamment au début du *Rapport* et du *Mémoire*. Cette pièce importante révèle d'un bout à l'autre le doigt du maître, dont elle porte le cachet à ne pouvoir s'y méprendre. Lui seul dans le ministère était capable de comprendre ainsi le programme à délivrer aux commissaires départis dans les provinces. Nous nous sommes servi de la copie manuscrite qu'on trouve dans les papiers de Conrart, conservés à la Bibliothèque de l'Arsenal, à Paris, d'où M. Chéruel l'avait déjà extraite pour l'insérer dans son *Histoire de l'Administration monarchique en France*, t. II, à l'*Appendice*. Il en existe aussi une autre copie du temps à la Bibliothèque publique de Nantes; seulement elle porte la date de 1697, parce qu'à cette époque, on ne crut pouvoir mieux faire que de la reproduire purement et simplement, pour diriger les intendants dans la rédaction des statistiques de leurs généralités, destinées à l'instruction du jeune duc de Bourgogne, héritier présomptif de la couronne. Ce double emploi a produit un peu de confusion sur la véritable date du précieux document, qui remonte à l'année 1664. Boulainvilliers lui-même s'y était trompé, en l'insérant en tête des deux dernières éditions in-12 de son *État de la France*, sous le titre de *Mémoire que S. M. a ordonné être envoyé à MM. les maîtres des requêtes, commissaires départis dans les provinces, en 1697*.

La première partie de l'œuvre de Colbert de Croissy est consacrée au clergé, qui était alors le premier ordre de l'État. *A tout seigneur tout honneur*. Cette section témoigne d'un examen consciencieux pour l'évêché de Poitiers; mais elle est trop courte et laisse beaucoup à désirer pour les deux autres de Maillezais ou La Rochelle et de Luçon. Il résulte néanmoins de

l'ensemble que si, sur trois hiérarques, la province en comptait deux d'ancienne noblesse, elle n'avait du moins aucun de ces prélats damerets d'autrefois, qui, ne résidant point dans leurs diocèses, faisaient les délices de la cour et souvent le scandale de la ville. C'étaient les uns et les autres des évêques respectables, conservant, à défaut de la discipline primitive qui n'existait plus nulle part, les saines et morales traditions du moyen-âge ecclésiastique. A Nicolas Colbert, l'un d'eux, digne frère du ministre redresseur des torts et du commissaire-intendant, Louis XIV eut occasion de dire plus tard dans un voyage : « Il faut bien venir vous voir, monsieur, puisqu'on ne vous voit point à la cour. » D'autre part, un rêveur du bien public dès ce temps-là, qui se qualifie le prieur de Saint-Pierre, mais qui n'était point l'abbé postérieur de ce nom (Castel, Charles-Irénée), lui dédia *l'Arbitre charitable, pour éviter ou terminer promptement les procès et les querelles, sans peine et sans frais ;* et cette dédicace l'honore assurément (1).

En succédant à Pierre de Nivelle, dont il était déjà coadjuteur, il pensait qu'il aurait fort à faire avec son clergé. Ses pressentiments ne le trompaient pas, si l'on en juge par ce témoignage d'un ecclésiastique contemporain : « Lorsque Mre Nicolas Colbert est entré dans le gouvernement du diocèse il y a trouvé beaucoup de désordres, particulièrement dans la vie de quelques-uns de ceux qui composoient le chapitre. Leurs maisons étoient remplies

(1) A la suite des premières lignes du titre de cet ouvrage singulier on lit : *Cela se fera facilement, si les évêques et les curés, les gouverneurs des provinces et les seigneurs des grands fiefs ont la bonté d'être les médiateurs, comme ils l'ont été autrefois, comme M. le prince de Conty l'a fait pendant sa vie, et notre monarque au milieu de tous ses soins. Présenté au roy l'an 1668, et dédié à Mgr Colbert, évêque de Luçon, par le prieur de Saint-Pierre.* Paris, Laurent Raveneau, 1668, pet. in-4o. — Cette édition originale est ornée de cinq grandes gravures repliées, représentant saint Augustin, saint Yves, Louis XIV, le prince de Conty, etc., accordant des procès. On y voit la forme des sacs à procès que les plaideurs portaient jadis pendus par une courroie. Le vénérable René Moreau, curé de Notre-Dame de Fontenay, où il avait institué une sorte de justice de paix ou tribunal de conciliation, s'est peut-être inspiré de *l'Arbitre charitable*, et sans aucun doute l'abbé Castel de Saint-Pierre, dans son *Mémoire pour diminuer le nombre des procès.*

de familles impures. La dissolution des mœurs étoit venue jusqu'aux derniers excès, et en avoit répandu le scandale dans toute la province. Mre Émery Rochereau, chancelier et chanoine de cette église, étoit l'exemple le plus scandaleux de cette vie dissolue. Il entretenoit en sa maison un concubinage public, et avoit à sa table les fruits de son incontinence. Toute sa vie n'a été qu'une suite d'impudicités, et le scandale a été si grand dans tout le pays, que personne ne le pouvoit ignorer. M. l'évêque de Luçon auroit cru manquer à la principale partie de son devoir, si, travaillant à rétablir dans son diocèse la pureté et la discipline, il n'avoit entrepris de purger son église cathédrale d'un si horrible scandale (1). »

Le bas clergé n'était presque nulle part à la hauteur de sa mission, sous le rapport de l'instruction et des lumières. Celui du diocèse de Poitiers péchait aussi par la conduite et les mœurs. Colbert de Croissy l'attribue au manque de santé du prélat et à la négligence de ses coopérateurs (voir ci-dessous, p. 43). A Châtelleraud, il semble qu'il n'y eût qu'un capucin qui pût lutter avec un ministre protestant de la localité, en matière de controverses (pp. 23 et 58). Mais c'était principalement le clergé régulier ou monastique qui était dégénéré. Il n'y avait plus guère que la règle qui valut encore quelque chose parmi les moines. Les renseignements que fournit Colbert, ainsi que les pièces justificatives, ne peuvent laisser de doute à cet égard. Il en était d'ailleurs des bénéfices comme des fiefs : de publique qu'avait été leur destination première, ils étaient devenus particuliers ou privatifs. Aux abbés du suffrage universel chrétien avaient succédé les abbés commandataires. Comme le commissaire royal n'avait bien observé que le diocèse de Poitiers, n'étant resté que trois jours dans celui de Maillezais ou La Rochelle (p. 81), et n'ayant même pas séjourné dans celui de Luçon (p. 85), chose assez singulière, puisque son propre frère occupait ce siége et que les Colbert paraissent avoir eu le cœur très

(1) *Histoire du monastère et des évêques de Luçon*, par la Fontenelle de Vaudoré, p. 513. Fontenay, Gaudin, 1847, deux parties in-8°.

famille, nous avons cru devoir, par compensation, faire porter les pièces justificatives sur ces deux derniers diocèses. Il en résulte surabondamment que l'institution monastique, qui avait tant contribué dans le principe à la conversion du Bas-Poitou, était usée, compromise; qu'elle ne recélait plus guère, surtout parmi les hommes, que licence et désordre.

Les listes de bénéfices à charge d'âmes et des sinécures, tels que paroisses, d'une part; prieurés, chapellenies, etc., d'autre part, sont tirées textuellement du Pouillé incorrect d'Alliot, imprimé quelques années auparavant (1). Elles sont seulement disposées, sans doute pour masquer l'emprunt, dans un ordre différent, mais qui ne vaut pas mieux. On n'avait point encore l'idée du classement alphabétique, si commode pour se reconnaître et faciliter les recherches. Nous regrettons de ne l'avoir pas introduit dans ce pêle-mêle confus de paroisses et de petits bénéfices.

La deuxième partie concernant la noblesse, sous la rubrique de *Gouvernement militaire,* parce qu'on considérait encore le cadre du ban et de l'arrière-ban comme une queue d'armée, un reste de force publique, est sinon la mieux traitée, du moins la plus curieuse des quatre, par les révélations qu'elle renferme. Après l'avoir lue, on sera édifié sur le compte de ces *bons seigneurs de paroisse,* dont on a voulu faire poétiquement des êtres sublimes *(un seigneur de paroisse est un être sublime!),* mais qui semblent avoir eu le cœur et l'esprit viciés par les priviléges. On s'explique et on comprend la rudesse des mœurs féodales en Poitou. La propriété foncière y était alors concentrée en un très petit nombre de mains. Vivant au milieu d'une population ignorante et soumise qu'on peut maltraiter impunément, on prend

(1) ***Pouillé général contenant les bénéfices de l'archevesché de Bordeaux et des diocèses de Luçon, Maillezais, Poitiers, etc.*** Paris, Gervais Alliot, 1648, in-4°. — L'évêque de Poitiers, Chasteigner de la Rocheposay, avait dressé lui-même la partie de son diocèse, qui est un peu moins défectueuse que les deux autres. On trouve encore un autre Pouillé du même diocèse à la suite des ***Evesques de Poitiers, avec les preuves,*** par Jean Besly, pp. 217-273. Paris, Robert Bertault, 1647, in-4°.

bien vite les allures de tyran. C'est l'histoire des blancs avec les nègres aux colonies. Hélas! dans toutes les sociétés humaines, il s'exerce un effort continuel, qui tend à conférer le pouvoir et le bien-être à une portion des associés, et à réduire l'autre dans la faiblesse et la misère, bref, à exhausser le petit nombre, et à subalterniser le grand. Les bonnes lois sont faites pour s'opposer à cette tendance néfaste. C'est aussi ce que les Colbert voulurent combattre en Poitou, en Auvergne et ailleurs, où la plupart des nobles étaient des oppresseurs et des exploiteurs du peuple, des séditieux, des usurpateurs du domaine public, de faux monnayeurs (p. 198). Quand on songe que c'était là l'élite de la province, *en Dii tui, Israël!* on ne peut que gémir sur le triste sort de nos pères. Ah! cet ordre n'aurait jamais fait de lui-même justice au Tiers-État. Il a bien fallu que la royauté et la Révolution le forçassent à l'accorder. Ce sont, en effet, les rois, ou plutôt c'est le ministère, exercé par Sully, Richelieu, Colbert, d'Argenson, Turgot, qui a rendu possible l'ère de 89 et amené le Comité de salut public. On ne sait où commence l'histoire de notre Révolution : son véritable préambule, c'est l'histoire de la monarchie tout entière.

La féodalité était, dans le principe, la garnison de la place, la justice du canton, la police du quartier. Elle réunissait en elle le droit et la force, constituant ainsi, par le malheur des temps, une sorte de légitimité provisoire. Au XVIIe siècle, le ban et l'arrière-ban se trouvaient remplacés par des armées permanentes et des milices urbaines ; les justices seigneuriales étaient dominées par la justice royale ; la maréchaussée veillait à l'ordre public. En fait, la féodalité n'était qu'une doublure inutile, qu'un parasitisme dévorant; il n'en restait désormais que l'abus. Les priviléges n'étant plus le prix de services rendus devenaient odieux, parce qu'ils étaient sans compensation d'utilité sociale. Pénétré de la justesse du dicton habituel de Charles-Quint : *Les nobles me dépouillent, les gens de lettres m'éclairent et les marchands m'enrichissent,* le ministre Colbert aurait voulu dès lors substituer à cette mauvaise queue militaire du moyen-âge les bienfaits d'un gouvernement monarchique sage, économe et popu-

laire. Il eut certainement l'idée d'une grande police à introduire dans le royaume, au double profit du monarque et du peuple. Il sentait bien que le maintien des priviléges était contraire à l'intérêt général. Mais ce n'était encore qu'un précurseur médiat, qui n'avait pas le Messie sous la main pour opérer la délivrance. *Je voudrais,* disait-il un jour, *pouvoir rendre ce pays heureux, et qu'éloigné de la cour, sans crédit, l'herbe crût jusque dans l'avenue de ma demeure.* C'était presque anticiper sur le grand et simple Washington, qui se retira du pouvoir suprême pour venir s'asseoir à l'ombre de sa vigne et de son figuier. Le ministre français n'était pas indigne de l'illustre président américain. Il ne lui manqua que d'être attaché à un meilleur maître, ou plutôt de n'en point avoir. La chute définitive et complète du moyen-âge et de la féodalité ne pouvait, en effet, s'obtenir que par une révolution, entraînant dans une ruine commune la monarchie elle-même, trop solidaire du passé pour servir efficacement l'avenir.

L'information sur la noblesse du Poitou est faite avec ce discernement qui ne s'acquiert que par la pratique des hommes et le maniement des affaires publiques. Rien de sérieux n'est venu la contredire : car nous ne prenons pas pour tel ces observations du comte de Sainte-Maure, lequel n'était même pas au courant de sa provenance : « L'auteur, qui est un anonyme, dit-il, était un de ces gens de confiance des ministres, répandus et détachés par eux dans les provinces, pour leur fournir des Mémoires de ce qui s'y passait, des vie et mœurs de chaque seigneur et gentilhomme qualifié, de leur crédit dans le pays, de leurs facultés et du fond de leur caractère, afin de pouvoir veiller perpétuellement sur la noblesse et tenir en bride ceux qui auraient pu remuer, pour traverser les opérations du gouvernement. Ces Mémoires-ci mettent bien à découvert les maximes politiques de la cour, dont nous avons développé le système, qui a commencé sous le ministère du cardinal de Richelieu et qui va chaque jour en augmentant : en sorte que les plus grands et les plus riches seigneurs, que l'ambition, le luxe et les plaisirs fixent à la cour, n'y sont que des esclaves prêts à plier au coup d'œil du maître.

et concourant eux-mêmes à resserrer les liens de leur servitude; et que le peu d'ancienne noblesse, qui se tient dans la province et y habite ses châteaux, y est continuellement veillée par des personnages obscurs faisant métier d'espions, prêts à les déceler et à empoisonner leurs démarches, pour peu qu'elles paraissent suspectes et pouvoir nuire aux différentes opérations, telles que les nouveaux impôts. On voit dans ces Mémoires que l'auteur s'y explique d'une manière fort libre sur le compte de plusieurs personnes, qui peut-être n'avaient d'autres crimes que celui de n'avoir pas captivé la bienveillance du délateur. C'est souvent à de pareils ennemis, obscurs et cachés, que les plus grands seigneurs doivent attribuer leurs disgrâces, les dégoûts qu'ils reçoivent et le renversement de leur fortune. »

Nos lecteurs sauront, quelques pages plus loin, à quoi s'en tenir sur ce prétendu *délateur, obscur et caché*, qui n'était rien moins que le premier magistrat de la province, chargé d'une mission officielle, frère du ministre dirigeant et de l'évêque de Luçon, et qui mourut lui-même ministre des affaires étrangères, dont il tenait le portefeuille depuis quinze ans. Au lieu de contredire son enquête en quoique ce soit, tout semble, au contraire, la confirmer de point en point. Mais il y a là un capital accumulé d'observations, qui ne pouvait être le fait exclusivement personnel de Colbert de Croissy. Il dut nécessairement être aidé et renseigné, dans cette appréciation collective, par son prédécesseur immédiat, d'autant qu'il était de la parenté des Colbert, et par son propre frère l'évêque de Luçon. Il n'aurait jamais eu le loisir, en aussi peu de temps qu'à duré sa mission, d'acquérir cette expérience de gens disséminés dans tout le Poitou, voire même l'Aunis, qui faisait alors partie de cette généralité, distants du chef-lieu provincial et souvent obscurs.

Cette deuxième partie avait déjà été publiée par M. Borel d'Hauterive, dans la *Revue historique de la Noblesse,* t. II, p. 123-51 (Paris, 1842, gr. in-8°), et par nous-même en brochure in-8° de 54 p. (Fontenay, Robuchon, 1852). Mais l'une et l'autre publications laissaient beaucoup à désirer sous le rapport de l'exactitude des noms propres d'hommes et de lieux. Elles étaient

d'ailleurs épuisées depuis longtemps en librairie. La dernière surtout atteignait un prix excessif, lorsqu'il en passait, par hasard, quelque rare exemplaire dans les ventes cataloguées (1). En tout cas, indépendamment de ce que ce n'est qu'une fraction de l'œuvre entière, elles sont bien inférieures, comme correction du texte, à celle-ci, qui n'est pas encore elle-même exempte de fautes, malgré le soin que nous y avons apporté, parce que les originaux sont souvent défectueux, et que n'étant pas toujours sûr de la rectification à opérer, nous avons préféré laisser les noms tels qu'ils étaient écrits. A ce propos, nous croyons devoir prévenir ici qu'on n'a introduit de correction dans les textes, qu'avec la certitude de ne pas se tromper. Hors ce cas, tout est resté en l'état où il était; ce qui expliquera pourquoi on a maintenu les variantes existant dans les divers documents, au lieu de les ramener à l'uniformité. On sait bien, d'ailleurs, qu'il n'y avait point alors d'orthographe arrêtée : les membres de la même famille écrivaient quelquefois leur nom différemment.

La troisième partie de l'enquête de Ch. Colbert serait mieux intitulée l'*Injustice* que la *Justice en Poitou*, qu'elle a pour titre. Ce serait ainsi tout d'abord à ne pas s'y tromper. Aussi le commissaire-intendant y conclut-il, pour la réforme de tous les abus qu'il signale et le châtiment des crimes restés impunis, à une nouvelle session des Grands-Jours (p. 153), qui n'eut

(1) L'indication bibliographique qu'en a donnée M. Joannis Guigard, est suivie de cette apostille beaucoup trop flatteuse pour nous : « Voilà un petit livre des plus curieux et des plus intéressants au point de vue nobiliaire. C'est peut-être le document historique le plus précieux que l'on possède sur cette province sous le règne de Louis XIV. L'original de ce *Mémoire*, qui se trouve à la Bibliothèque nationale, dans la collection dite des *Cinq-Cents de Colbert*, comprend à la fois le clergé, la noblesse, la justice et les finances. M. Dugast-Matifeux n'en a publié que la deuxième partie, c'est-à-dire celle qui se rapporte au gouvernement militaire ou noblesse. On y trouve de singuliers et piquants détails sur les principales maisons du Poitou, sur leur origine, leurs biens, leur crédit et leurs mœurs, avec la description de leurs armoiries. Tout cela est accompagné de notes savantes non moins qu'utiles pour la compréhension de certains passages du texte. » (*Bibliothèque héraldique de France*, par Joannis Guigard, de la Bibliothèque nationale, n° 2952. Paris, Dentu, 1861, gr. in-8° de près de 600 pages à deux col.)

cependant lieu qu'en 1688, et ne servit guère alors que contre la liberté de conscience, en se traînant dans l'ornière ouverte par la révocation de l'édit de Nantes. C'était de sa part rentrer dans ce que disait l'avocat général Omer Talon, qu'il fallait en renouveler la tenue tous les huit ou dix ans, parce que leur appréhension retenait la noblesse et les officiers dans le devoir (1). Mais comment eût-on actionné les vrais nobles coupables, lorsqu'on n'osait même pas agir résolûment contre les faux, comme nous allons voir. On jugera toutefois, d'après deux faits rapportés par le bon La Fontaine dans la relation de son voyage à Limoges, en 1663, combien leur retour périodique à courte échéance était nécessaire. Il résulte du premier qu'on devait prendre les plus grandes précautions pour empêcher la noblesse de délivrer les coupables, quand ils lui appartenaient sans doute. Au moment de sortir de Richelieu, sans le voir, c'est-à-dire avant l'aurore, « il arriva malheureusement pour nous, dit-il, et plus malheureusement encore pour le sénéchal, dont nous fûmes contraints d'interrompre le sommeil, que les portes se trouvèrent fermées par son ordre. Le bruit couroit que quelques gentilshommes de la province avoient fait complot de sauver certains prisonniers, soupçonnés de l'assassinat du marquis de Faure. Mon impatience ordinaire me fit maudire cette rencontre. Je ne louai même que sobrement la prudence du sénéchal. Pour me contenter, M. de Chasteauneuf lui parla, et lui dit que nous portions le paquet du roy. Aussitôt il donna ordre qu'on nous ouvrît... »

Le second fait n'établit pas moins la corruption des juges du temps, que celui-ci la connivence de la noblesse. On sait que l'immortel fabuliste voyageait avec un oncle de sa femme, nommé Jannart, substitut du procureur général au parlement de Paris, lequel était exilé à Limoges pour être resté fidèle à Fouquet. Rendu à Bellac, « il nous conta qu'étant de la commission des Grands-Jours (de Poitiers en 1634), il fit le procès à un lieute-

(1) *Abrégé chronologique de l'histoire de France,* par le président Hénault, sous l'an 1634.

nant de robe courte de ce lieu-là, pour avoir obligé un gueux à prendre la place d'un criminel condamné à être pendu, moyennant vingt pistoles données à ce gueux et quelque assurance de grâce dont on le leurra. Il se laissa conduire et guinder à la potence fort gaiement, comme un homme qui ne songeoit qu'à ses vingt pistoles, le prévôt lui disant toujours qu'il ne se mît point en peine, et que la grâce alloit arriver. A la fin le pauvre diable s'aperçut de sa sottise, mais il ne s'en aperçut qu'en faisant le saut, temps mal propre à se repentir et à déclarer qui on est. Le tour est bon, comme vous voyez, et Bellac se peut vanter d'avoir eu un prévôt aussi hardi et aussi pendable qu'il y en ait (1). »

Le grand abus que stigmatise l'enquête était cet immense parasitisme des justices bannerettes ou seigneuriales, ne comprenant pas moins de 200,000 officiers judiciaires pour toute la France, d'après le calcul approximatif de Monteil, tandis qu'on n'y compte pas aujourd'hui, que la population est presque doublée, 25,000 détenteurs d'offices héréditaires. Indépendamment de la basse complaisance de valets pour leurs maîtres, qui caractérisait la plupart de ces baillis, sénéchaux, notaires, procureurs et sergents d'autrefois, c'était partout une avidité de sangsue qui dévorait le pauvre peuple. Déjà Louis XI avait voulu lui arracher ce vampire de la peau (2). Il était digne d'un commissaire royal enquêteur de suivre dans cette voie. Mais comme Colbert de Croissy représentait plutôt un agent du pouvoir central qu'un robin proprement dit, quoiqu'il eût présidé quelque temps le parlement de Metz, nous avons cru devoir suppléer à ce qu'il pouvait laisser à désirer sous ce rapport, par l'extrait du *Discours* de Charles Loyseau *sur l'abus des justices de village,* que nous avons intercallé à la suite. C'est là, en effet, l'œuvre d'un homme spécial, encore plus compétent comme magistrat et jurisconsulte : nourri uniquement dans le palais, il en connaissait mieux les détours. Après lui, tout est dit : la cause est entendue.

(1) *Opuscules inédits de La Fontaine,* pp. 597 et 604; à la suite des *Mémoires de Coulanges*, publiés par Monmerqué. Paris, Blaise, 1820, in-12.

(2) *Mémoires de Ph. de Commines,* liv. VI, ch. VI.

La quatrième et dernière division de l'enquête provinciale a trait au domaine et aux finances. Il en ressort que le domaine était tout aliéné ou usurpé, à l'exception des bois et forêts, dont une partie seulement s'était conservée, grâce à leur étendue qui n'avait pas permis aux déprédateurs d'engloutir la totalité. Les officiers préposés à leur garde étaient souvent eux-mêmes les auteurs ou complices des malversations et usurpations commises. Mais c'était principalement la noblesse qui faisait main-basse dessus, les traitant en pays conquis. Il semblerait qu'il en fût à ses yeux de cette branche de la fortune publique comme des anciens fiefs, que ses aïeux s'étaient appropriés pour les rendre héréditaires. A défaut de l'industrie et du commerce dans l'exercice desquels on eût cru déroger, on voulait s'enrichir par tous les expédients. Le gaspillement auquel était en proie la richesse forestière, rendait urgent dès lors de procéder à sa reconstitution par le reboisement. L'avidité de se faire du revenu poussait à la conversion des bois et forêts en terres arables, comme aujourd'hui le besoin ou diminution des fortunes privées. L'appât du gain commençait une dénudation fatale, que précipite maintenant la nécessité. Si, vers le milieu du XVIIe siècle, avant même qu'on eût fondé une marine, Colbert croyait que la protection des arbres était une affaire d'État, par le temps d'empiétement et de défrichement qui courait, qu'est-ce donc aujourd'hui! Et de quel œil doit-on voir qu'on propose l'aliénation des forêts nationales pour de soi-disant travaux publics! Les mesures conservatrices, prises à l'instigation du prévoyant ministre, et dont on peut voir l'application détaillée en Poitou, dans le livre rare que nous avons signalé et décrit p. 96, en note, ne restèrent pas sans résultat. Le roi expose au préambule de l'ordonnance de 1669 « que, quoique le désordre qui s'étoit glissé dans les eaux-et-forêts du royaume fût si universel et si invétéré, que le remède paroissoit presque impossible, néanmoins le ciel avoit tellement favorisé l'application de huit années qu'il avoit données au rétablissement de cette noble et précieuse partie du domaine, qu'il le voyoit en état de refleurir plus que jamais, et de reproduire avec abondance au public tous les avantages qu'il pouvoit en

espérer, soit pour les commodités de la vie privée, soit pour les nécessités de la guerre, ou enfin pour l'ornement de la paix et les besoins du commerce. »

Quant à la taille ou contribution territoriale, qui était essentiellement l'impôt des roturiers jusqu'à la Révolution, et par laquelle finit notre Colbert, il résulte encore de l'enquête que c'était partout une répartition arbitraire et injuste qui en caractérisait l'assiette. L'inégalité parmi les hommes ne se prête point à l'établissement proportionnel des charges publiques. C'est le propre des exceptions de propager et de multiplier les abus. Le principal provenait de la quantité de nobles, faux et véritables, dont les premiers se maintenaient par la violence ou la fraude, et qui tous exemptaient leurs fermiers, parents et amis, faisaient dresser les rôles chez eux, se rendaient maîtres des collecteurs et soulageaient qui bon leur semblait, en sorte que la taille était payée par les plus misérables (pp. 189, 192, etc.). Aussi trouve-t-on cette imprécation dans *la gente Poitevin'rie*, qui recèle cependant plus de controverse religieuse et de procédure, que d'allusions politiques et sociales :

Ol y at tont de geons noblets,
A grond moncia,
Qui portont de bias plumets
A lou chapia!
Fi, fi d'iquou
Qui fit la guiarre,
Qui cause à tretou
Netre malhou! (1)

L'enquête, dans son ensemble, n'est pas seulement un curieux reflet du passé, le document le plus précieux qu'on possède sur le Poitou au XVIIe siècle : il éclaire d'un jour nouveau l'histoire contemporaine. L'état de la province, tel qu'il existait sous

(1) *La gente Poitevin'rie, tot de nouvea rencontrie, divisie in beacot de peces*, 2e partie, p. 112. A Poeters, pre Jon Fleurea, amprimeur et librére, 1660, pet. in-12.

« Il y a tant de gens nobles, — à grand monceau, — qui portent de beaux plumets à leur chapeau!—Fi, fi de celui—qui fit la guerre,—qui cause à tous notre malheur! »

Louis XIV, s'était, en effet, maintenu à peu de chose près jusqu'à la révolution française de 1789. La distance des faits n'ôte donc pas tout intérêt présent à l'œuvre de Ch. Colbert.

Dans son autre *Rapport au roy sur la Touraine,* le même Colbert dit du poète Racan (Honorat de Bueil), appartenant à la noblesse de cette province, « qu'il se mêle d'écrire (1). » Il est facile de voir, à la lecture de ses divers travaux presque tous publiés désormais, que lui ne s'en mêlait qu'accessoirement. C'est par le fond qu'il brille, et non par la forme, qui est assez médiocre, eu égard à l'époque où il vivait. Il est toutefois à croire que l'auteur, en écrivant, n'avait aucune arrière-pensée de publicité. En somme, l'œuvre est une *pièce de jugement,* comme le ministre Jean-Baptiste Colbert recommandait à son frère Charles d'en faire; voilà tout ce qu'on peut en dire littérairement.

Le *Rapport au roy concernant la province de Poitou* a été transcrit exactement sur l'exemplaire conservé au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale, à Paris. Celui-ci, dans sa reliure première, aux armes de Louis XIV, et qui a fait longtemps partie de la bibliothèque particulière de Versailles, est le document original et unique présenté au roi par le ministre J.-B. Colbert, de la main duquel le titre est écrit sur la première page. Entré dans celle du roi sous le n° 8037, il porte aujourd'hui le n° 2295 du fonds français. C'est un mince in-folio de 38 feuillets ou 76 pages, dont l'écriture est grosse et les lignes très espacées. On peut juger, d'après les vingt pages seulement qu'il occupe dans ce volume (14 à 34), qu'il ne contient pas beaucoup de matière. Ce n'est guère, en effet, qu'un sommaire du travail suivant. Il semble bien résulter d'un passage relatif à l'insigne René Bertrand, s^gr^ de Saint-Fulgent (p. 26), comparé à ce qu'on lit ensuite sur le même personnage (pp. 118 et 145), que le *Rapport au roy* fut rédigé le dernier. Ch. Colbert aurait ainsi commencé par le grand travail et fini par le petit, conformé-

(1) P. 33 de l'édition donnée pour la Société des bibliophiles de Touraine, par M. Mourain de Sourdeval. Tours, Mame, 1863, gr. in-8.

ment à ce que dit Buffon, qu'il n'y a que celui qui sait tout qui abrége tout. Cependant nous avons, dans la coordination du volume, fait précéder le *Mémoire* par le *Rapport,* pensant qu'il valait mieux ajouter le plus au moins, que le moins au plus.

Le *Mémoire concernant l'état du Poitou* a été transcrit de même sur l'un des exemplaires de la Bibliothèque nationale, car de celui-ci il existe pour le moins une double copie manuscrite. Ce sont également deux volumes in-fol., reliés en veau, dont l'un, aux armes du ministre, est coté n° 278 dans la collection dite des *Cinq-Cents de Colbert,* parce qu'elle garnissait son cabinet de travail, et qu'elle n'a même pas changé de place depuis la réunion de l'hôtel Colbert à la Bibliothèque (1). L'autre, provenant de la bibliothèque du chancelier Séguier, depuis Coislin, était passée ensuite dans celle de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, d'où il est venu à la Révolution, par suite de l'appropriation des biens de l'Église, à la Bibliothèque nationale, où il porte le n° 956 du fonds français de Saint-Germain. C'est ce que constatent ces lignes inscrites en tête : *Ex bibliothecâ mss. Coislinianâ, olim Seguierianâ, quam illustris Henricus du Cambout, dux de Coislin, par Franciæ, episcopus Metensis, etc., monasterio Sancti-Germani à Pratis legavit, anno 1732.* Ce dernier, qu'avait précisément vu le comte de Sainte-Maure, est le plus beau des deux mss., celui dont l'écriture est la plus nette. L'un d'eux offre plusieurs différences avec l'autre dans l'évaluation des bénéfices ecclésiastiques; nous en avons relevé quelques-unes, qui ont été consignées en note dans cette édition. Indépendamment de ces copies devenues aujourd'hui propriété publique, il en existait autrefois une troisième, cotée n° 165 dans la bibliothèque particulière de Charles-Joachim Colbert, évêque de Montpellier, mort en 1738, et fils puîné du commis-

(1) Cette précieuse collection, ainsi conservée séparément à la Bibliothèque nationale, porte en nombre rond le nom des *Cinq-Cents de Colbert,* mais est en réalité formée de 524 vol. in-fol. Elle se compose de titres, mémoires, instructions, lettres, etc., concernant l'intérieur de la France et les affaires étrangères. (*Essai historique sur la Bibliothèque du roi,* par Le Prince, p. 200. Paris, Belin, 1782, in-12).

saire enquêteur qui l'avait rédigée. Il est fort à croire que celle-ci était la minute même de l'auteur, puisqu'elle se trouvait aux mains de l'un de ses enfants; mais on ignore ce qu'elle est devenue depuis (1).

Enfin, il existe treize pages fort curieuses sur la province de Poitou, à la suite du *Rapport au roi sur la généralité de Tours,* par le même Colbert de Croissy, ms. in-fol. ayant appartenu jadis à la bibliothèque de Versailles, mais qui est également entré dans celle du roi sous le n° 9354, et est aujourd'hui conservé sous le n° 4295 du fonds français. Nous en devons la connaissance à M. Jules Taschereau, administrateur général et directeur de la Bibliothèque, qui nous les a signalées. C'est ce qui forme l'*Addition* placée à la suite du *Mémoire concernant l'état du Poitou,* p. 194.

L'orthographe n'était encore ni fixe ni régulière au XVIIe siècle. Aussi ces divers mss. offrent-ils, sous ce rapport, de nombreuses variantes. Dès lors, on ne s'est point astreint à leur reproduction servile. On les a, au contraire, ramenés à un type commun, où l'on n'a conservé que l'*o,* au lieu de l'*a* qu'on emploie universellement aujourd'hui, et l'*y* au mot roy. Pour tout le reste on a suivi l'orthographe moderne; ce qui en rendra la lecture plus accessible, sans lui ôter le cachet du temps.

Le *Catalogue alphabétique des nobles de la généralité de Poitiers* est le produit d'une chasse aux contribuables, ouverte par Colbert de Croissy et continuée par Barentin. Le contrôleur général, très occupé de ses finances, avait pour plan d'accroître les revenus publics, sans augmenter l'impôt, voire même en le diminuant, et il l'eut réalisé, si Louis XIV ne fut venu continuellement déranger ses combinaisons économiques et financières. Il fallait de l'argent au ministre, pour subvenir à la fois aux choses utiles (navigation, commerce, industrie) dont il était le promoteur, et aux mauvaises passions du roi; car un roi ne

(1) Le père Le Long et Fevret de Fontette, son continuateur, *Bibliothèque historique de la France,* t. III, n° 35,728.—Voir aussi *Catalogus librorum bibliothecæ D. C.-J. Colbert de Croissy, episcopi Montis-Pessulani,* 1740, 2 vol. in-8.

vit pas de peu (1). Tout ce qui pouvait diminuer le montant des recettes fixait particulièrement son attention. Or, on sait qu'autrefois

A l'État, pour son bien,
Un gentilhomme ne devait rien.

A ce compte-là, indépendamment du mobile de la vanité, tout le monde voulait être gentilhomme. Mazarin avait beau dire : *Je ferai tant de ducs qu'il sera ridicule de l'être;* on était affamé de titres et d'exemptions. Il en résultait mille manœuvres frauduleuses dans les actes d'état civil et notariés, mille fourberies pour se faufiler dans les rangs du privilége et se soustraire au paiement des tailles. En cela, tout les possesseurs de fiefs étaient merveilleusement secondés par les officiers ministériels et judiciaires, leurs créatures (voir ci-dessous l'extrait du *Discours* de Ch. Loyseau *sur l'abus des justices de village*). Aussi le nombre des soi-disant nobles avait-il sextuplé en Poitou et en Aunis, d'après ce que déclare Colbert de Croissy, parlant en toute connaissance de cause, c'est-à-dire sur le vu des

(1) Colbert lui représentait, en 1666, qu'il y avait quatre sortes de dépenses à faire, dont 1°, 2°, 3° pour le royaume, et 4° pour les plaisirs et divertissements personnels. « La 4e doit souffrir toute la rigueur des retranchements et toute l'économie possible, par cette belle maxime qu'il faut épargner cinq sols aux choses non nécessaires, et jeter les millions quand il est question de votre gloire. — Je déclare à V. M., en mon particulier, qu'un repas inutile de 3,000 liv. me fait une peine incroyable; et lorsqu'il est question de millions d'or pour la Pologne, je vendrois tout mon bien, j'engagerois ma femme et mes enfants, et j'irois à pied toute ma vie pour y fournir, s'il étoit nécessaire. V. M. excusera, s'il lui plaît, ce petit transport. — Si V. M. veut bien examiner en détail combien de dépenses inutiles elle a faites, elle verra bien que, si elles étaient toutes retranchées, elle ne seroit point réduite à la nécessité où elle est... V. M. doit considérer qu'elle a triplé les dépenses de son écurie, sous prétexte que dès lors qu'elle aura des affaires, elle la remettroit au même état qu'elle étoit auparavant; et si V. M. examine bien, elle trouvera que cette augmentation en livrées et nourriture d'hommes et de chevaux, en achats, en gages, va à plus de deux cents mille livres par an. — Si V. M. considère son jeu, celui de la reine, toutes les fêtes, repas, festins, etc., elle trouvera que cet article monte encore à plus de trois cents mille livres; que les rois ses prédécesseurs n'ont jamais fait cette dépense, et qu'elle n'est point du tout nécessaire. » (*Plan de dépense.*)

pièces produites devant lui et le témoignage de personnes compétentes qui l'assistaient dans leur vérification : « On prétend justifier que de douze cents qui se disent nobles, il n'y en a pas plus de deux cents. » (P. 194, *Addition au Mémoire.*)

Ce fut pour déjouer ces manœuvres frustratoires, dans le double intérêt du trésor et du pauvre monde qui payait pour tous, qu'on entreprit de procéder à une nouvelle recherche des anoblis, vrais ou faux, afin de les réduire à leur chiffre intrinsèque et de taxer chacun à ce qu'il devait porter. Le théâtre vint seconder les vues du ministère. Outre le *Bourgeois gentilhomme* de Molière, représenté plus tard, on vit jouer alors l'*Écuyer ou les faux nobles,* comédie de Claveret, dédiée aux vrais nobles et imprimée en 1666. Bussy-Rabutin fit une chanson sur le même sujet. On trouve aussi, dans les *Opuscules inédits* de La Fontaine, une épître en vers au duc de Bouillon, qu'on peut regarder comme l'un de ses meilleurs ouvrages, pour obtenir décharge d'une condamnation par défaut à 2,000 liv. d'amende, prononcée contre lui à l'occasion d'actes où il était indûment qualifié d'écuyer. A l'effet d'exercer partout cette poursuite, un arrêt du 22 mars de cette année 1666, portant règlement général pour la recherche des usurpateurs des titres de noblesse, ordonna qu'il serait dressé un Catalogue contenant les noms, surnoms, armes et demeures des véritables gentilshommes, pour être registré en chaque baillage (art. 17). Cette mesure répressive, qui avait subi plus d'une fluctuation, produisit cependant les diverses réformations de la noblesse des provinces, dont on trouve tant de copies manuscrites dans les bibliothèques publiques et privées, et sur lesquelles ont tablé depuis les juges d'armes et les généalogistes. Celle du Poitou, de même que celle de la Champagne, fut imprimée exceptionnellement sous le titre susdit de *Catalogue alphabétique,* nous ne savons par quelle raison particulière; mais en tout cas, l'édition ne fut tirée qu'à un bien petit nombre d'exemplaires, destinés sans doute aux principaux magistrats, ou bien elle fut immédiatement détruite presque en totalité, puisqu'il n'en existe plus que trois ou quatre. La coterie des puissants et des riches est, en effet, trop écoutée dans le monde,

pour que cette mesure salutaire fût longtemps poursuivie sans interruption. A force d'importunités on céda bientôt. Une circulaire du contrôleur général lui-même, en date du 1er déc. 1670, annonça aux intendants que, sur les plaintes qu'il recevait tous les jours, le roi avait résolu de faire cesser la recherche des usurpateurs des titres de noblesse : « Pour cet effet, S. M. m'a ordonné de vous faire savoir que son intention est que vous ne fassiez plus donner aucune assignation aux particuliers, ni faire de poursuites par-devant vous, pour raison de cette recherche, et que vous ne rendiez aucun jugement sans ordre exprès de S. M., si ce n'est pour l'instruction des interlocutoires qui vous ont été renvoyés par ordonnance de MM. les commissaires généraux, que vous parachevrez incessamment pour les renvoyer aussitôt. »

Quoiqu'il en soit, on peut juger de l'extrême rareté de ce *Catalogue,* lorsqu'on saura qu'il n'existe pas sur les rayons de la Bibliothèque nationale, à Paris, l'un des plus grands dépôts de livres qu'il y ait au monde ; que ni le père Le Long, ni Fevret de Fontette, son continuateur, ne l'ont mentionné dans leur immense répertoire bibliographique de la France, en 5 vol. in-f°; qu'on ne le trouve pas indiqué dans le Catalogue de l'académicien Secousse, si riche en tout ce qui concerne l'histoire de notre patrie, et qu'en dernier lieu, M. Joannis Guigard ne l'a pas compris dans sa *Bibliothèque* spécialement *héraldique de la France,* parce qu'il l'ignorait. On en conserve toutefois un exemplaire à la Bibliothèque publique de Poitiers. M. le baron Papion du Château, ancien officier supérieur en retraite, membre de la Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres du département d'Indre-et-Loire, à Tours, dans laquelle il figure honorablement par ses traductions en vers des auteurs latins et par ses autres poésies, en possédait un autre, qu'il nous a cédé depuis, et dont nous nous sommes servi pour cette réimpression. Enfin, M. Beauchet-Filleau, principal auteur du *Dictionnaire des familles du Poitou,* en possède un troisième, chargé d'additions manuscrites par l'intendant Maupeou d'Ableiges, auquel il a appartenu.

Le *Catalogue alphabétique des nobles de la généralité de*

Poitiers a été édité, en 1667, à Poitiers, chez Antoine Mesnier, imprimeur ordinaire du roi et de l'université. C'est un mince in-f° de 151 pp. Le titre est rouge et noir. Au-dessous on voit une grande vignette représentant l'écu de France, couronné et entouré du double collier des ordres. Il n'y a ni faux titre, ni avertissement ou préface; partant le titre de départ vient dès le second feuillet. Ce *Catalogue* laisse beaucoup à désirer sous le rapport de l'orthographe des noms propres d'hommes et de lieux ; mais comme elle était encore loin d'avoir la fixité et la régularité qu'elle a acquise depuis, parce qu'on y attachait presque aucune importance, il n'est pas trop mal dressé pour l'époque. Sa publication dût être déterminée par une considération plutôt fiscale qu'héraldique. On peut le regarder comme la table ou répertoire des jugements rendus par Colbert et Barentin pour et contre les anoblis et possesseurs de fiefs, dans l'affaire de la réformation de la noblesse du Poitou. C'est donc la liste quasi officielle des exempts ou non-contribuables du temps. Son grand format et sa justification fort lâche et assez restreinte semblent avoir eu pour but de le faire annoter.

Le volume est presque tout en interlignes et en marges. On serait tenté de croire que cet espace a été ménagé pour y loger des observations. Celles de Maupeou d'Ableiges, puisées dans les jugements postérieurs de Rouillé du Coudray, successeur immédiat de Barentin, et surtout relatives au blason des familles, s'étant heureusement conservées, nous les avons reproduites dans cette nouvelle édition, d'après une copie du temps venue en nos mains, et dont il existe un double aux archives du département des Deux-Sèvres, à Niort. En outre, les noms propres ont été disposés dans un ordre plus méthodique, par chaque élection, pour toutes les lettres de l'alphabet, sauf pour la lettre D, la plus chargée de toutes, qui est malheureusement restée dans le désordre de l'original. Nous le regrettons; mais on jugera du moins, par la confusion inextricable qui règne dans cette lettre comparativement à l'ordre alphabétique qui élucide les recherches dans les autres, de l'amendement apporté en cela sur l'ancienne édition.

Nous prévenons ici que cette lettre D est la plus considérable du *Catalogue,* parce qu'on y a compris mal à propos, à cause de la particule *de* considérée comme partie intégrante, des noms qui devaient être répartis ailleurs. Que si l'on ne trouve pas ces noms à leur lettre respective, on ne doit pas se tenir pour battu et fermer le livre; mais il faut encore, au préalable, s'armer de courage et parcourir d'un bout à l'autre cette malencontreuse lettre D, qui est un supplément pour toutes les autres. Ainsi par exemple, les Saligné, qui devraient être placés sous la lettre S, aux deux élections de Fontenay et des Sables-d'Olonne, en raison de leur double résidence au Bourg-sous-la-Roche et à La Roche-sur-Yon, sont colloqués sous la lettre D, à ces deux mêmes élections, pp. 271 et 286. Nous citons ceux-ci de préférence, parce qu'on a oublié de noter, à l'article du premier, qu'il est le seul gentilhomme du Bas-Poitou qu'ait signalé le père Louis Jacob, comme amateur de livres et ayant une bibliothèque assez notable dans son château de la Chaize (1).

Ces poursuites, qui mettaient en question la noblesse de tant de gens, puisque Colbert de Croissy assure que de douze cents se disant gentilshommes dans la généralité, il n'y en avait pas plus de deux cents qui le fussent réellement, occasionnèrent beaucoup d'émoi, surtout parmi les familles dont les origines étaient apocryphes ou suspectes. Les vrais nobles eux-mêmes s'alarmèrent *(cùm vix justus sit securus),* et quelques-uns des plus lettrés recoururent à la presse. C'est ainsi que fut publié l'*Inventaire des titres de la maison de Bessay, produits par Mre François, comte de Bessay, chevalier, sur l'assignation générale donnée à la noblesse de France;* Paris, 1665, in-4°. La première publication de bans et arrière-bans, qui ait eu lieu en Poitou, se rapporte également à la réformation opérée par Colbert et Barentin, comme aussi à l'impression du *Catalogue alphabétique.* C'est ce qui motiva les deux éditions in-f° et in-4°, qui parurent coup sur coup à Poitiers, chez Fleuriau, en 1666

(1) *Traité des plus belles Bibliothèques publiques et particulières, qui ont été et qui sont à présent dans le monde,* chap. CVII, *du Poitou,* p. 695. Paris, Rollet-le-Duc, 1644, gros in-8°.

et 67. On voulut s'en faire une arme, un moyen de droit contre les décisions des commissaires instructeurs. Évidemment il y eût des intérêts en jeu là-dessous : cette singularité bibliographique ne s'expliquerait point autrement (1).

Le *Catalogue alphabétique* renferme les noms d'un grand nombre d'individus qui n'étaient pas nobles, car on n'en comptait que deux cents, en 1664, pour toute la généralité de Poitiers comprenant alors l'Aunis, et il en contient bien davantage. Il ne prouve donc pas complétement pour tous ceux qui y sont inscrits ; mais il prouve fortement contre ceux qui n'y sont pas couchés. Comme c'était au fond une liste d'exempts ou non contribuables, dressée en conformité d'un arrêt du Conseil d'État, on était, indépendamment du compte de l'amour-propre et de la vanité, intéressé pécuniairement à y être enregistré. Partant, ceux qu'il ne mentionne pas ne sauraient prétendre à une origine chevaleresque, ni même à un anoblissement ancien (2). On peut

(1) « Ceux qui n'y trouveront pas leur compte, ne s'en pourront plaindre qu'au malheur de leur naissance, et les autres devront louer l'auteur d'un bonheur qu'ils n'ont pu se donner eux-mêmes et n'ont reçu que de ses mains libérales. Quant à moi, loin de toutes sortes d'intérêt et de passion, je n'y prétends autres choses que la gloire de servir les véritables gentilshommes, et les servant, servir aussi mon prince. » (Extrait de la dédicace aux nobles, en tête des *Roolles des bans et arrière-bans de Poitou, Saintonge et Angoumois, tenus et convoqués sous les règnes de Louis XI, Charles VIII et François Ier*, publiés par Pierre de Sauzay, écuyer, sr de Bois-Ferrand. Poitiers, Jean Fleuriau, 1667, pet. in-4o.

(2) Nous ferons remarquer aussi qu'en fait d'anoblissements et autres documents relatifs à la noblesse, de quelque nature qu'ils puissent être, ce qui est postérieur au ministère de Colbert ne doit être accepté qu'avec une extrême réserve, contrôlé avec le plus grand soin. Dès le XVIe siècle, bon nombre de faux nobles avaient été introduits dans la caste privilégiée, moyennant finance et à l'aide d'audacieux mensonges, qui leur créaient une origine chevaleresque, consignée dans ce qu'on appelait alors lettres de réhabilitation. Sous l'administration de Richelieu et de Colbert cela arriva rarement. A partir surtout de la fin du règne de Louis XIV jusqu'à la Révolution, ce fut un moyen de battre monnaie, non-seulement au profit de l'État, mais encore de certains ministres et d'une foule de dispensateurs subalternes des grâces, sans parler des généalogies frelatées qui pullulèrent de toutes parts. On en fit publiquement commerce. Avec quelques écus de six livres, le premier faquin venu, le moindre Jourdain de campagne ayant perdu le respect de ses modestes

d'ailleurs, pour reconnaître ceux qui doivent être éliminés du *Catalogue alphabétique*, recourir à la *Liste des gens condamnés comme faux nobles*, qui en forme la contre-partie. Quoique incomplète des élections de Poitiers et de La Rochelle en totalité, et de portion d'une autre, elle servira du moins pour le surplus de la province. Elle fournit, en outre, le montant des amendes prononcées contre chacun d'eux. Nous avons indiqué par la lettre R, placée comme sigle à la suite de divers articles, les sentences de révisions venues à notre connaissance. Nous n'entendons point, du reste, nous porter caution du contenu en ces listes. Nous laissons à ceux qui croiraient avoir à s'en plaindre le soin de s'en défendre, comme nous déclinons tout remercîment de ceux qui trouveraient à s'en louer. Nous garantissons seulement que nous les avons reproduites telles qu'elles sont, sans rien changer, sauf quelques corrections dans l'orthographe des noms propres d'hommes et de lieux, dont nous étions bien certains. Nous pensons avoir à peu près rétabli, avec l'aide de notre collaborateur et ami Benjamin Fillon, tout ce qui concerne le Bas-Poitou, lequel nous est plus familier que le haut. Peut-être même que celui-ci ne laissera pas trop à désirer. Nous avons aussi fait usage à cet effet de notes rectificatives, qu'ont bien voulu nous communiquer M. Mourain de Sourdeval, ancien magistrat à Tours, et M. Louis Prévost de la Boutetière, l'un et l'autre très versés dans ces matières délicates.

On trouvera, dans la Notice sur l'intendant Maupeou d'Ableiges (p. 388), notre appréciation de son *Mémoire sur la province du Poitou*, qui comble une lacune de celui de Colbert de Croissy, où l'élément statistique fait défaut. Nous y renvoyons donc simplement, pour ne pas nous répéter. Afin de compléter sur quelques points son propre travail généralement superficiel,

ancêtres, pouvait se rattacher, dans les répertoires de Lachesnaye des Bois et de ses pareils, si fort en vogue de nos jours, à une famille féodale, pourvu que son nom eut quelque rapport d'orthographe ou de consonnance avec le sien. Pour dix louis, on le décorait d'une alliance princière de la main gauche. Le Poitou a fourni son contingent de filouteries de cette espèce. (Voir ci-dessous, p. 98, en note.)

et de faire un petit tout à l'occasion, nous y avons annexé un *Rapport* particulier *sur l'élection de Fontenay,* ainsi qu'un *Mémoire* inédit *sur Maillezais,* qui dépendait de cette élection, quoiqu'ils soient l'un et l'autre postérieurs de quelques années au XVIIe siècle; plus un *État des gentilshommes* de cette sénéchaussée secondaire, pour servir au ban du Poitou, convoquée en 1697, etc. Nous eussions désiré en faire autant pour l'élection de Mauléon-Châtillon; mais le document ne nous est pas parvenu en temps utile pour l'insérer.

La circulaire des magistrats de l'élection de Fontenay, relative à la défense de saisir le pain, les vêtements, bestiaux et ustensiles, de découvrir les maisons, d'arracher les portes et fenêtres, pour l'acquittement des tailles et deniers royaux (p. 576), témoigne que l'agriculture et le pauvre peuple n'avaient pas moins perdu depuis Colbert jusque-là, que depuis Sully jusqu'à Colbert. C'était vainement que le second ministre avait fait revivre en leur faveur une disposition spéciale, dont le premier avait pris l'initiative. L'ordonnance de 1667, qu'a reproduite en cela notre Code de procédure civile, était elle-même tombée en désuétude. Le roi ne perdait plus ses droits devant la nécessité suprême du travail agricole, comme s'il n'y avait rien eu, et Lauront Bregea pouvait encore répéter à Michea Faitout :

> Man pére m'a ben trejou dit
> Quin Ontrecrit (Antechrist) ést in sergeon,
> Qui grippe tot, péle et chaudron (1).

Enfin, nous avons fait suivre les pièces justificatives, principalement relatives aux diocèses de Maillezais ou La Rochelle et de Luçon, parce que Colbert de Croissy s'était moins étendu sur eux que sur celui de Poitiers, d'une nomenclature alphabétique des neuf élections du Poitou et de toutes leurs paroisses, avec le nombre de feux existant sur chacune d'elles à la fin du XVIIe siècle. On ne sait plus guère aujourd'hui ce qu'était cet ancien mode de division du territoire, qui avait trait surtout à l'assiette de l'im-

(1) *La gente Poiterin'rie*, 2e partie, p. 13.

pôt, et on en connaît encore moins les consistances respectives. Nous avons cru qu'un tableau général, bien dressé, serait commode pour les recherches à faire, soit historiques, soit géographiques, et se recommanderait encore aux travailleurs, d'autant qu'il n'en existe pas pour le Poitou, comme pour quelques autres provinces, telles que la Touraine par exemple (1). Nous ne comptons, en effet, que pour mémoire, les listes informes qu'on trouve dans le *Supplément au Traité des Aydes, contenant l'estat des généralitez, eslections, doyennez, prévostez, archiprestrez, justices, sergenteries, collectes, diocèses et paroisses de France*, imprimé à Paris, chez Besongne, en 1643, in-8°, et dans le *Dénombrement du royaume de France, par généralités, élections, paroisses et feux;* Paris, Saugrain, 1709, in-12, et 1720, in-4°, quoique ce dernier ouvrage soit bien supérieur au précédent. L'*Almanach provincial et historique du Poitou* renferme une Description des villes et principaux lieux de la généralité de Poitiers, par élections; mais il y manque le détail des paroisses, que ne remplace point celui qu'il donne par subdélégation, cette dernière division étant de l'ordre administratif, tandis que la première est surtout de l'ordre financier, et l'une ne rentrant point dans l'autre. Seules les nomenclatures dressées par l'abbé Expilly, dans son *Dictionnaire des Gaules et de la France*, méritent d'être consultées et ont pu nous servir. Malheureusement il est incomplet des dernières lettres de l'alphabet, et partant il ne comprend ni l'élection des Sables-d'Olonne, ni celle de Thouars. Notre fastidieuse besogne, qui ne semblera rien au lecteur, n'est point assurément une œuvre de génie; mais c'est bien une œuvre de patience : *in tenui labor*.

(1) Voir l'*État par ordre alphabétique des villes, bourgs, paroisses, hameaux et écarts, situés dans l'étendue de la généralité de Tours, dressé pour faciliter les vérifications qui se font dans la régie des Aides*. Paris, Prault, 1752, in-4°.

NOTICES

sur

COLBERT DE CROISSY ET BARENTIN,

COMMISSAIRES DU ROI, INTENDANTS EN POITOU

de 1663 à 1669.

I

Charles Colbert de Croissy, frère cadet du grand ministre d'Etat, naquit à Paris, en 1629, de Nicolas Colbert et de Marie Pussort, commerçants, qui paraissent même n'avoir pas été trop heureux dans leur négoce. Quoique sorti d'un rang très secondaire, et membre d'une famille composée de neuf enfants, son mérite personnel et surtout le crédit de son frère aîné, qui s'était élevé jusqu'à la toute-puissance par une application extrême et d'heureuses circonstances, le portèrent jeune encore dans les hauts emplois. Il fut successivement maître des requêtes, conseiller d'Etat, président du parlement de Metz et intendant de justice, police et finances en Alsace, depuis l'an 1656 jusqu'en 1663. On le trouve, en 1659, résidant à Ensisheim, aujourd'hui situé dans l'arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin, mais où siégeait alors le conseil souverain de la province, au lieu de la régence que les archiducs y avaient établie. C'est tandis qu'il remplissait ces fonctions qu'il rédigea les Mémoires encore inédits sur l'Alsace et les trois évêchés de Metz, Toul et Verdun, dont une copie, provenant du chancelier Séguier, après être passée aux Bénédictins de Saint-Germain-des-Prés, est aujourd'hui conservée à la Bibliothèque nationale. Alexis Monteil s'en est servi pour son *Histoire des Français des divers états*, et en a même donné quelques extraits dans ses notes. (Voir tome IV de la 3me édition de 1847.)

Nommé commissaire du roi près les Etats de Bretagne en 1663, Charles Colbert fut, après la session, délégué en Poitou, pour étudier l'état de la province, informer de la conduite des gentilshommes, et rendre compte du tout au conseil dans un bref délai. A cet effet, il reçut une Instruction officielle embrassant les principales parties de l'économie sociale et politique. C'était l'œuvre du ministre Colbert, qui avait dès lors conçu le projet d'une statistique générale pour régénérer la France ; mais il n'y eut guère qu'un commencement d'exécution, qui fut l'œuvre de Colbert

de Croissy. Son frère lui écrivait à cette occasion, le 10 août de la même année : « Pour ce qui vous regarde en particulier, vous avez reçu 6,000 liv. avant votre départ ; vous recevrez encore 6,000 liv. que les Etats ont accoutumé de donner au commissaire du roy ; 6,000 liv. pour les trois mois que vous travaillerez en Poitou, et ces 6,000 liv. compris dans les 60,000 liv., que je crois que M. Boucherat a touchées dans les assemblées précédentes des mêmes Etats de la province ; en sorte que ce sera 24,000 liv. (1). »

« M. Marin (directeur des finances depuis leur réorganisation) doit vous avoir adressé les commissions pour l'imposition des tailles de la généralité de Poitiers pour l'année suivante ; à quoi il sera important que vous travailliez avec la dernière exactitude et précaution, lorsque vous y serez arrivé, en prenant connoissance de la force de chaque paroisse par la visite que vous y ferez autant qu'il vous sera possible, en sorte que vous puissiez dresser des cartes de ladite généralité, comme vous avez fait ci-devant en Alsace, lorsque le roy vous y avoit confié l'administration de ses affaires (2). »

Colbert de Croissy s'acquitta avec succès de la tâche qui lui était départie et à laquelle il se trouvait tout préparé par les fonctions qu'il avait exercées en Alsace. C'était d'ailleurs un homme rompu aux affaires, étant allé déjà en Allemagne, en Prusse et même jusqu'à Rome pour le service du roi. Sans doute il n'a pas rempli toute l'étendue du cadre qui lui avait été tracé ; mais plusieurs parties de son travail, celles entre autres concernant le clergé du diocèse de Poitiers, la noblesse et les finances de la province, sont parfaitement traitées. Si l'on tient compte du peu de temps qui lui était donné pour cette œuvre compliquée (quatre ou cinq mois, p. 14), et de la difficulté des communications existant alors, on trouvera qu'il n'était guère possible de mieux faire. La besogne coûta cher, selon toutes les présomptions ; nonobstant, il n'y a pas lieu de regretter l'emploi des fonds. Il y a souvent eu dans nos budgets de l'argent plus mal employé. On en jugera du reste par cette publication. C'est à l'œuvre qu'on connaît l'artisan et qu'on apprécie le prix de revient.

Colbert de Croissy se rendit, au commencement d'octobre, à Poitiers, pour procéder à sa commission. Il doit sans aucun doute être mention de cette circonstance dans les registres de l'ancienne mairie et dans ceux du présidial ; mais aucun historien n'en a parlé. C'était pourtant plus essentiel à noter que la naissance d'un duc ou le voyage d'un prince.

(1) *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV, recueillie et publiée par Depping*, t. I, p. 478. Paris, imp. nationale, 1850, in-4°.

(2) *Lettres, instructions et mémoires de J.-B. Colbert, publiés par M. Pierre Clément, de l'Institut national*, t. II, p. 241-42. Paris, imp. impériale, 1863, grand in-8°.

Malheureusement l'histoire joue souvent le rôle du sot caniche de la fable, qui lâche la proie pour courir après l'ombre. Quoiqu'il en soit, le commissaire royal dut vaquer tout l'hiver et même une partie du printemps à cette enquête. « Il faut soigneusement ménager votre temps, lui écrivait son frère aîné, pour l'employer à vous informer et à apprendre toutes choses par tous les lieux où vous passerez. » Comme il remplaçait aussi l'intendant en exercice dans ses fonctions, il fut aidé et renseigné sur bien des points par son prédécesseur, d'autant que ce n'était pas une disgrâce pour celui-ci, puisqu'il était appelé à d'autres fonctions plus importantes, et que c'était en outre un parent par alliance. Il s'appelait Claude Pellot, et sa femme était une Magdelaine Colbert. Lorsqu'il était venu comme intendant en Poitou, cinq ans auparavant, en 1658, le ministre d'Etat, qui n'était encore qu'intendant de Mazarin, écrivait à leur cousin Colbert du Terron, intendant de marine à Brouage, en Aunis : « Je suis bien aise de vous avertir que vous avez changement d'intendant, et que c'est M. Pellot qui le sera de votre généralité, en la place de M. de Fortia, qui s'en vient à Orléans et Bourges. Vous savez que M. Pellot est notre parent et tout à nous ; ainsi et par conséquent, vous aurez toute facilité de vivre avec lui. »

Colbert de Croissy dut trouver à son tour la même facilité. Son autre frère, Nicolas Colbert, évêque de Luçon, lui fournit aussi son contingent. Il y a, en effet, dans ce travail, un capital accumulé d'expérience, de remarques et d'observations, qui ne peut être le résultat exclusif des recherches et investigations personnelles de l'auteur. La seule appréciation de ce qu'on appelait encore le gouvernement militaire, c'est-à-dire l'information sur la noblesse provinciale, est trop multiple et trop sûre de son fait, pour avoir été improvisée en quelques mois. L'ex-intendant remit donc avec complaisance son portefeuille de notes au parent nouveau venu qui le remplaçait ; l'évêque vint également en aide au frère. La preuve est que le simple Rapport du même Colbert de Croissy sur la Touraine, comprenant le Maine et l'Anjou, n'est point aussi nourri de détails et n'approche pas de l'intérêt que présente son double travail sur le Poitou. Il est vrai que le sujet s'y prêtait moins : *Andegavi molles.*

Colbert, en effet, n'avait pas encore fini dans cette province, qu'il fut chargé d'étendre et de poursuivre sa mission en Touraine. Des trois divisions concernant les trois provinces de cette généralité, dont se compose ce nouvel ouvrage, deux seulement ont été publiées jusqu'ici, celles relatives à l'Anjou et à la Touraine proprement dite, par nos anciens collaborateurs et amis, MM. Marchegay et Mourain de Sourdeval. La dernière comprenant le Maine est, sinon éditée, du moins en voie de l'être par les soins de M. Gustave de Lestang, et on aura ainsi désormais l'œuvre entière de Colbert de Croissy sur l'ouest et le centre de la France.

Après avoir achevé l'exploration de la généralité de Tours, Colbert

revint sur ses pas en Poitou ; ce qui lui fournit le moyen d'ajouter un curieux post-scriptum au tableau qu'il en avait tracé ; puis il fut remplacé dans l'intendance par Barentin, président au Grand-Conseil, pour aller, comme ambassadeur, représenter la France en Angleterre. Il eut une grande part au traité d'Aix-la-Chapelle, conclu en 1668, et fut ensuite l'un des plénipotentiaires au Congrès de Nimègue ; ce qui ne l'empêcha point d'occuper, durant quelques années, l'intendance de Paris, la première généralité du royaume. Il existait autrefois, dans la bibliothèque de Charles-Joachim Colbert de Croissy, évêque de Montpellier, plusieurs mss. in-fol. contenant toutes les lettres écrites ou reçues par son père dans le cours de son ambassade et de ses missions diplomatiques. Il en a été publié une partie en 1710, sous ce titre : *Lettres du maréchal d'Estrades, de Colbert, marquis de Croissy, et du comte d'Avaux, plénipotentiaires de France pour la paix de Nimègue, pendant les conférences en* 1676 *et* 1677. La Haye, Adrien Moetjens, 3 vol. in-12.

Colbert de Croissy négociait encore en Bavière le mariage du Dauphin, qui eut lieu l'année suivante, lorsqu'il succéda en 1679, à Arnauld de Pomponne, comme ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères. Il mourut, perdu de goutte, à Versailles, le 28 juillet 1696, remplissant toujours ces hautes fonctions depuis quinze ans, et fut remplacé dans le ministère par son fils aîné, le marquis de Torcy, qui avait obtenu la survivance du portefeuille. « C'était, dit le duc de Saint-Simon dans ses *Mémoires*, un homme d'un esprit sage, mais médiocre, qu'il réparait par beaucoup d'application et de sens, et qu'il gâtait par l'humeur et la brutalité naturelle à sa famille. » Cette appréciation laisse percer le grand seigneur, secrètement blessé de l'élévation d'un parvenu, qui ne l'avait pas trop ménagé, lui, les siens ou ceux de son ordre ; mais à cela près, elle nous paraît être l'expression de la vérité.

Charles Colbert avait épousé, le 20 janvier 1664, l'année même de sa commission en Poitou, Marguerite Béraud, d'une famille niortaise alliée à celle de l'historien La Popelinière, fille de Joachim Béraud, s^gr^ de Croissy, grand audiencier de France. C'est depuis ce mariage qu'il ajouta à son nom celui de Croissy.

Il existe quatre portraits gravés de Charles Colbert de Croissy : 1° par Masson, d'après Gaspar, en 1681, in-fol.; 2° par Edelinck, d'après Rigaud, en 1691, in-fol.; 3° manière noire, par H. Quiter, in-fol.; 4° par Larmessin, in-4°.

II

Jacques-Honoré Barentin, s^gr d'Ardivilliers, Maison-Celle, les Belles-Ruries en Touraine, etc., fils de Charles, président à la Chambre des Comptes de Paris (1), et de Magdelaine de Querquifiniou, descendait d'une ancienne famille de Picardie, qui s'était distinguée dans l'épée et dans la robe. D'abord conseiller au Parlement en 1650, puis maître des requêtes en 1655, il devint ensuite président du Grand-Conseil. Choisi, en 1665, pour suivre l'information de Colbert de Croissy et lui succéder dans l'intendance du Poitou, il paraît l'avoir dignement remplacé. On en jugera par sa lettre, rapportée ci-dessous (p. 139), où, à peine entré en fonction, il mandait, dès le mois de septembre, au ministre Colbert : « Je tâcherai, dans la suite de mon emploi, de vous faire connoître que ma plus grande passion est de maintenir tout le monde dans la soumission et le respect qui sont dûs à S. M., et de faire régner la justice dans les provinces où je suis parmi ses sujets, *en délivrant les peuples de l'oppression de la noblesse qui les tyrannise et les accable, etc.* » Puis joignant le fait à la promesse, il montrait qu'il avait déjà fait ses preuves contre un sieur de Monpommery, dont nous croyons que le nom patronymique était Sabouraud. (Voir ci-dessous, p. 349.)

Les commissions de Colbert et de Barentin, en réprimant et contenant les débordements des gentilshommes, ont prévenu une expiation plus solennelle de leurs faits et gestes. Sans eux, le Poitou aurait eu aussi, à l'époque, ses Grands-Jours, dont la tenue n'y était pas moins nécessaire qu'en Auvergne et dans le Velay. Colbert y conclut, en effet, comme au remède général qui lui semblait devoir être apporté à tous les abus cotés dans son *Mémoire*, et comme au moyen le plus efficace de châtier les crimes restés impunis (p. 153). L'aristocratie Poitevine, qui se plaignit des commissaires royaux, eût, au contraire, dû leur rendre

(1) « Barentin, homme rude, revêche et de mauvaise humeur, glorieux, opiniâtre, grand ménager, a peu de crédit et d'amis dans sa chambre; possède de grands biens; est père de M. Barentin, maître des requêtes et président au Grand-Conseil; a épousé la fille de M. Quatre-Hommes, conseiller à la Cour des Aides, qui a tout pouvoir sur lui. » *(Notes secrètes sur le parlement de Paris,* dans la *Correspondance administrative, sous le règne de Louis XIV,* t. II, p. 52.)

Un autre Achille Barentin, probablement fils du précédent et frère de l'intendant du Poitou, faisait partie des conseillers au parlement de Paris, qui tinrent les Grands-Jours d'Auvergne, en 1665. (Voir l'ordonnance royale de nomination et le noël en patois auvergnat, dans l'*Appendice* aux curieux *Mémoires de Fléchier,* pp. 322 et 334 de l'édition de M. Chéruel. Paris, Hachette, 1856, gr. in-8°.)

des actions de grâces, car ils lui ont évité un traitement plus rigoureux.

Quoiqu'il en soit, c'est principalement aux sentences rendues par Barentin, dans la recherche des usurpateurs de noblesse, que cet intendant a attaché son nom. Elles sont restées dans l'histoire avec la qualification de *Barentines*. C'est ce qu'il a laissé de plus vivant après lui. On lui doit, en outre, l'édition du rarissime *Catalogue alphabétique des nobles de la généralité de Poitiers*, qui en fut le produit et sur lequel nous ne reviendrons pas, ainsi que la *Réformation générale des forêts et bois du Poitou*, pour laquelle nous renvoyons à la bibliographie que nous en avons donnée ci-dessous (p. 196, en note). Remplacé à son tour dans les fonctions administratives qu'il remplissait, par Rouillé du Coudray, au mois d'avril 1669, il revint à Paris présider le Grand-Conseil, et y mourut vingt ans après, le 28 février ou 1er mars 1689.

Barentin avait épousé deux femmes, dont la dernière survivante, Magdelaine Perrot, fille d'un conseiller au Parlement, ne se montra pas une veuve inconsolable. Dix mois après, juste à l'expiration du délai de rigueur légal, elle se remariait avec un jeune colonel d'infanterie (*Mars fut toujours ami de Cythérée*), nommé Cormaillou, qui fut tué au siége de Namur, en 1692. Cette nouvelle union durait depuis si peu de temps, qu'il n'y avait pas de quoi en rester là ; mais nous ignorons ce qu'il en fut. Barentin était oncle de la femme de Louvois, ministre de la guerre. Anne de Souvré, marquise de Courtanvaux. Un de ses descendants, également ministre d'Etat à la révolution de 1789, a laissé une réfutation de Necker, qui a été imprimée depuis, par les soins de M. Maurice Champion, sous ce titre : *Mémoire autographe de M. de Barentin, chancelier et garde des sceaux, sur les derniers conseils du roi Louis XVI*. Paris, 1844, in-8°.

DUGAST-MATIFEUX.

INSTRUCTION

RÉDIGÉE POUR LES COMMISSAIRES ENVOYÉS DANS LES PROVINCES EN 1664.

Premièrement, il est nécessaire que lesdits sieurs recherchent les cartes qui ont été faites de chacune province ou généralité, vérifiant avec soin si elles sont bonnes; et, au cas qu'elles ne soient pas exactement faites ou même qu'elles ne soient pas assez amples, s'ils trouvent quelque personne habile et intelligente, capable de les réformer, dans la même province ou dans les circonvoisines, Sa Majesté veut qu'ils les emploient à y travailler incessamment et sans discontinuation; et, au cas qu'ils ne trouvent aucune personne capable de ce travail, ils feront faire des mémoires fort exacts sur les anciennes, tant pour les réformer que pour les rendre plus amples; lesquels Sa Majesté fera mettre ès mains du sieur Sanson, son géographe ordinaire pour le fait des cartes, et sur ces mémoires lesdits sieurs observeront que la division des quatre gouvernements ecclésiastique, militaire, de justice et de finances, soit clairement faite, non-seulement en général, mais même dans le détail et les subdivisions de chacun, savoir :

Pour l'ecclésiastique : les évêchés distingués les uns des autres; en chacun évêché, les archidiaconats et les archiprêtrés; le nom de toutes les paroisses de chacune division, en sorte que le nombre total de l'évêché se trouve; les abbayes et autres bénéfices, avec distinction de celles qui sont soumises à l'autorité des évêques et de celles qui en sont exemptes, et, au cas que celles-ci aient juridiction exempte sur une étendue de pays ou de paroisses, en fassent pareillement mention.

Pour le gouvernement militaire : la distinction des gouvernements généraux les uns des autres; que toutes les paroisses qui sont dépendantes de chacun gouvernement y soient clairement marquées, et, en cas que les gouvernements entrent l'un dedans l'autre, en faire mention. Au cas que les lieutenances générales soient divisées, comme elles sont en quelques provinces, comme en Auvergne, en Languedoc, en Normandie, en Picardie, en Champagne et en Bourgogne, les diviser de même, le tout par des lignes différentes, et en sorte qu'on les puisse facilement

remarquer. Quand les provinces ou les gouvernements particuliers ont deux paroisses y attachées, il sera bon d'en faire de même division.

Pour la justice : il faut faire la division de l'étendue du ressort de chacun parlement, et, au cas qu'il y en ait plusieurs, ce qui arrive rarement, il faut en faire la distinction; ensuite celles des bailliages, celle des présidiaux et justices royales.

Pour les finances : distinguer les généralités, les élections et les greniers à sel (1); et observer partout, en toutes les quatre sortes de gouvernement, que l'on sache le nombre véritable des villes, bourgs et paroisses, dont chacune de ces divisions générales et particulières sont composées.

Dans le même temps que lesdits sieurs commissaires travailleront à connoître toutes ces divisions, Sa Majesté désire qu'ils fassent des mémoires véritables de tout ce dont elle veut être informée, savoir :

A l'égard de l'Église : le nom et le nombre des évêchés, les villes, bourgs, bourgades et paroisses qui sont soumis à leur juridiction ecclésiastique, leur seigneurie temporelle et les villes et paroisses dont elles sont composées, particulièrement si l'évêque est seigneur temporel de la ville cathédrale; le nom, l'âge, l'état et la disposition de l'évêque; s'il est du pays ou non; s'il y fait résidence ordinaire; de quelle sorte il s'acquitte de ses visites; quel crédit il a dans son pays et quel service il pourroit faire dans des temps difficiles; en quelle réputation il est parmi les peuples; s'il confère les bénéfices de son chapitre; s'il est en procès avec son chapitre; son revenu; le nom et la valeur des bénéfices qu'il confère.

Outre ce qui concerne les évêchés et tout ce qui en dépend, il est nécessaire de faire savoir le nom et le nombre de toutes les maisons ecclésiastiques, séculières et régulières, qui sont dans chacune province; le nom et le nombre des abbayes fondées; leur ordre; par quels religieux elles sont occupées; si elles sont réformées ou non; quel nombre de religieux il y avoit dans chacune, dans le temps que la réforme y a été introduite, et trente ou quarante ans auparavant; combien il y en a à présent; en quelle réputation de vie et de mœurs ils sont; pour combien de religieux les abbayes ont été fondées.

Si, avant la réforme, il y avoit des gentilshommes et de bonnes familles ou non; s'il y en a de même parmi les religieux réformés; s'il y avoit autrefois nécessité d'être gentilhomme pour entrer dans lesdites abbayes, si l'on faisoit des preuves de noblesse ou non; sur quoi était fondée cette nécessité; si l'abbaye est exempte de la juridiction de l'évêque.

(1) Ces circonscriptions financières de l'ancienne monarchie avaient chacune un bureau de finances et une juridiction. Les *généralités* étaient administrées par les intendants, les *élections* par des officiers de finances appelés *élus*, et les *greniers à sel* par des préposés aux gabelles.

Si elle a juridiction spirituelle, exempte, sur quelques paroisses; sa seigneurie temporelle; les villes, bourgs, bourgades et paroisses qui en dépendent; le nom de l'abbé commandataire ou régulier; de quelle maison il est; son âge, la disposition de sa santé, son crédit dans le pays, et l'effet (l'influence) qu'il pourroit avoir dans des temps difficiles; s'il réside ou non dans son abbaye; le nom, le nombre et la valeur des bénéfices qui sont de sa collation; le revenu entier de l'abbaye, savoir : de la maison abbatiale, de la conventuelle, du petit couvent, de tous les offices claustraux.

Après avoir fait mention de chacune abbaye d'hommes fondées, divisées par les différents ordres, dont elles sont, commençant par celui de Saint-Benoît, il faut faire la même chose à l'égard des abbayes de filles, fondées, et ensuite des couvents d'hommes et filles mendiantes et non fondées, en sorte que, par cet éclaircissement entier que Sa Majesté désire, elle puisse connoître, au vrai et en général, le revenu dont jouit l'Église, en chacune province; combien dans sa temporelle; le nombre de ses vassaux et de ses sujets, la conduite des principaux qui sont chargés de prendre soin du salut des autres, et généralement tout ce qui concerne l'ecclésiastique qui est le premier ordre de son royaume.

Militaire. — Pour le gouvernement militaire, qui regarde la noblesse qui est le second ordre de son royaume, quoique Sa Majesté connoisse tous les talents des gouverneurs et lieutenants-généraux de ses provinces, elle veut néanmoins, pour rendre ces mémoires bien faits, que lesdits sieurs maîtres des requêtes commencent l'enquête sur la noblesse par le nom desdits gouverneurs-généraux, leur maison et alliance dans la province; s'ils y font résidence actuelle; leur bonne et mauvaise conduite; si les peuples se plaignent d'eux ou non; s'ils sont accusés de prendre de l'argent ou de vexer les peuples par quelque autre voie; si ces accusations sont vraisemblables; quel crédit ils ont parmi la noblesse et les peuples. Et, comme la principale et la plus importante application que Sa Majesté veut que les gouverneurs de province aient, est d'appuyer fortement la justice, et d'empêcher l'oppression des foibles par la violence des puissants, Sa Majesté veut être particulièrement informée de la conduite passée desdits gouverneurs pour juger ce qu'elle en peut et doit attendre à l'avenir. Au cas qu'il se soit passé quelque action violente d'éclat, dans chacune province, Sa Majesté sera bien aise d'être informée du détail, ensemble de quelle sorte le gouverneur s'y sera conduit.

Il est nécessaire d'être informé des mêmes choses à l'égard des lieutenants-généraux.

Après avoir examiné ce qui concerne les gouverneurs et lieutenants-généraux, Sa Majesté désire être particulièrement informée de tout ce qui concerne la noblesse, savoir : les principales maisons de chacune province, leurs alliances, leurs biens, et l'étendue de leurs terres et seigneuries;

leurs mœurs et bonne conduite : s'ils commettent des violences sur les habitants de leurs terres, et, au cas qu'il y en ait été commis quelque une de considérable qui n'ait point été punie, Sa Majesté sera bien aise d'en savoir le détail ; s'ils favorisent ou empêchent les procédures de la justice royale des bailliages et présidiaux ; leur crédit dans le pays, soit sur les autres gentilshommes, soit sur les peuples.

Pour la noblesse ordinaire, il est bon d'en savoir la quantité et le nom des plus accrédités ; si, en général, il y en a beaucoup qui aient été à la guerre ou non ; s'ils cultivent leurs terres par leurs mains ou s'ils les donnent à des fermiers, étant une des plus essentielles marques de leur humeur portée à la guerre ou à demeurer dans leurs maisons.

Pour le général de la noblesse, Sa Majesté sera bien aise d'en savoir le nombre au vrai, divisé par bailliages et sénéchaussées ; le nombre des principaux, non-seulement par la considération de leurs maisons, mais même par celle de leurs mérites et de leurs services ; le nombre, le revenu des terres et biens qu'ils possèdent.

Justice. — Pour ce qui concerne la justice, en cas qu'il y ait un parlement ou quelque autre compagnie souveraine dans la province, il sera nécessaire que les maîtres des requêtes examinent soigneusement, et dans le général et dans le particulier, qui les composent. Pour le général, il faut examiner toute sa conduite pendant la minorité de Sa Majesté, et par quels mouvements elle a été réglée, et de quels moyens les principaux, qui l'ont conduite à bien ou à mal, se sont servis. Si elle est mauvaise, savoir si les raisons qui ont pu la faire changer depuis, sont assez fortes pour croire qu'en un temps pareil, elle demeureroit ferme, ou s'il y auroit à craindre qu'elle ne retombât dans la même faute.

Et, comme c'est assurément la plus importante affaire qu'il y ait à examiner dans les provinces, il sera bon et même très-nécessaire de connoître le détail des intérêts et des qualités des principaux officiers de ces compagnies, et particulièrement si ceux qui les ont engagés dans cette conduite sont encore en vie.

Ensuite, il faut savoir le nom des officiers de chacune compagnie, les noms du premier président, présidents au mortier, présidents aux enquêtes et principaux des chambres ; les bonnes ou mauvaises qualités du premier, ses alliances et son crédit dans les compagnies, et ensuite des autres.

Il faut premièrement s'informer en détail de quelle sorte la compagnie rend la justice aux sujets du Roi ; s'il y a de la corruption ou non ; les causes et personnes qui sont soupçonnées. S'il s'est rendu quelque injustice manifeste qui ait fait quelque bruit dans la province, et qui ait tourné à l'oppression du foible en faveur de quelque ami, parent, ou pour quelqu'autre considération aussi vicieuse, Sa Majesté désire d'en être informée, comme aussi sur la longueur des procès et excès des épices,

tant des compagnies souveraines que des subalternes, étant important de savoir fort en détail ce qui concerne ces deux points, qui sont d'une grande charge aux sujets de Sa Majesté.

Comme ces grandes compagnies sont établies par les Rois pour administrer leur justice, et que son principal objet doit toujours être de se servir de l'autorité qui leur est commise pour protéger les foibles contre les puissants, il faut s'informer si, dans toutes les occasions de violence, comme meurtres, assassinats ou mauvais traitements, commis par les gentilshommes ou principaux des provinces, ils ont soutenu fortement la même autorité, et s'ils se sont portés, sans crainte, à faire les procédures et à faire justice sévère contre les coupables, comme ils y sont obligés.

Sa Majesté ayant aussi souvent reçu quelques plaintes que les officiers des compagnies souveraines en divers endroits se font vendre par force le bien en fonds de terre qui les accommode, Sa Majesté sera bien aise d'être informée particulièrement des lieux où cela se pratique. Il sera pareillement nécessaire d'exposer dans le mémoire tous les biens en fonds de terre, qui sont possédés par chacun des officiers desdites compagnies.

Il reste les gens du Roi, dont il est fort nécessaire de connoître les intentions et la suffisance, surtout s'ils ont assez de force pour faire les réquisitions et les poursuites nécessaires pour tenir la justice en vigueur et en sévérité, étant absolument nécessaire d'avoir des gens en ces postes qui ne se laissent entamer par aucune considération d'intérêt, et encore moins de recommandation.

Bailliages. — Après avoir examiné ce qui concerne les compagnies souveraines, il faut faire la même chose à l'égard des bailliages, sénéchaussées et présidiaux; le nombre des officiers de chacun de ces siéges, le nom des baillis d'épée, des lieutenants-généraux et autres officiers, leur mérite personnel et leur crédit dans leur compagnie et même parmi le peuple; de quoi ils seroient capables en temps difficiles; de quelle sorte ils rendent la justice. Pour le surplus, observer les mêmes choses que ce qui est dit à l'égard des parlements et autres compagnies souveraines.

Par ce détail entier, Sa Majesté désire connoître, dans chacune province, combien il y a d'officiers et de gens de justice qui vivent de cette fonction; le nom des principaux, leur mérite et crédit; le revenu dont ils jouissent en fonds de terre; de quelle sorte ils rendent la justice aux sujets de Sa Majesté.

Finances. — Pour ce qui concerne les finances, dans les provinces où il y a cour des aides, il sera bon de savoir le nom des officiers, leur mérite et les alliances qu'ils ont dans les provinces, particulièrement du premier président, ensuite des autres présidents et des principaux de la compagnie; en quelle réputation ils sont dans la province touchant leur façon de rendre la justice; s'il y a quelque corruption manifeste parmi

eux; si quelqu'un a fait quelque éclat, s'en informer en détail; si les fermiers et receveurs des droits se louent de leur fermeté à les soutenir, et si les peuples se plaignent d'aucune vexation de leur part, et démêler les intérêts de ces deux parties différentes pour ne prendre pas de fausses connoissances.

Il faut, de plus, bien examiner les vexations que les peuples peuvent souffrir, soit par la longueur des procès, soit par l'excès des épices; et à tous ces maux chercher des remèdes convenables, et les plus faciles qu'il se pourra. Comme aussi l'une des plus grandes surcharges que les contribuables aux impositions souffrent, provient de la quantité des faux nobles qui se trouvent dans les provinces, lesquels ont été faits, partie par lettres du Roi et partie par simples arrêts de la cour des aides, il est fort important et nécessaire de chercher les remèdes convenables à l'un et à l'autre de ces maux.

A l'égard des nobles par lettres du Roi, Sa Majesté avisera aux remèdes qu'elle y pourra apporter, sur le rapport qui lui sera fait de la quantité qui se trouve dans chacune province, et du préjudice que ses autres sujets en souffrent; mais à l'égard des nobles faits par les arrêts des cours des aides, non-seulement il faut les supprimer, mais même il faut trouver des moyens de couper la racine de ce désordre, en sorte qu'il soit toujours supprimé à l'avenir, et, pour cet effet, si ledit maître des requêtes qui aura reconnu ce désordre pouvoit recueillir une vingtaine ou centaine de ces arrêts, le Roi aviseroit ce qu'il auroit à faire, soit à l'égard de la compagnie entière, soit à l'égard du président et du rapporteur, soit à l'égard de son procureur-général qui auroit donné ses conclusions.

Il sera bon encore de faire mention du nombre des élections ressortissantes ès dites cours des aides, et des officiers dont elles sont composées; du nombre des bourgades, villes et paroisses, dont chacune élection et grenier à sel sont composés; pour connoître, par ce moyen, en abrégé, le nombre et la quantité de toutes les paroisses qui sont sous la juridiction souveraine des cours des aides, au moins de l'étendue de la province dans laquelle ledit maître des requêtes travaillera; il sera nécessaire de faire la même recherche à l'égard des bureaux des trésoriers de France, après avoir connu le nom, nombre et qualité de tous les officiers de finances de chacune province.

Il reste à examiner les revenus du Roi et ce qui les concerne; ils consistent en domaines qui sont tous aliénés, et qui, par conséquent, ne produisent aucun revenu; en fermes d'entrées et sorties, d'aides, gabelles, divers autres droits et fermes, et en tailles. De toutes ces cinq natures de revenus, il faut rechercher soigneusement combien Sa Majesté tire tous les ans de chacune province : à l'égard des droits d'entrées et sorties, on pourra facilement savoir combien de bureaux il y a d'établis en chacune, et combien chacun bureau produit tous les ans.

A l'égard des aides, combien elles sont affermées, soit par le bail général de toute une province, soit par les baux particuliers de chacune élection; à l'égard des gabelles, soit que le sel s'impose, soit qu'il se vende volontairement, il sera toujours facile d'en tirer la connoissance; à l'égard des tailles, idem. Après avoir connu la valeur de toutes ces différentes natures de revenus, et par ce moyen tout ce que le Roi tire par chacun an de la province, il sera nécessaire d'examiner en détail toutes les difficultés qui se rencontrent en la levée et perception d'iceux, soit qu'elles causent quelque diminution auxdits revenus, soit qu'elles soient préjudiciables aux peuples.

Pour les droits d'entrée et sortie réglés par les tarifs, baux et déclarations, tous les marchands y étant intéressés, il est difficile que les fermiers ou leurs commis en abusent, vu qu'il seroit très-facile d'en avoir la preuve s'ils le faisoient. Il est, néanmoins, fort nécessaire d'entendre les plaintes des marchands, de s'informer exactement si elles sont bien fondées; et, pour le mieux connoître, il sera bon de communiquer leurs plaintes aux directeurs et principaux desdites fermes, qui sont toujours dans les provinces.

Il sera très-nécessaire, sur ce point, de s'appliquer particulièrement et examiner en détail les fondements des plaintes des marchands et les raisons contraires des fermiers, parce que ceux-là sont accoutumés à faire de grandes plaintes et à chercher tous les moyens imaginables pour frauder les droits des fermes, et ceux-ci, non-seulement cherchent à s'en défendre, mais même bien souvent font des vexations considérables sur les autres; et, comme cette ferme regarde le commerce, au rétablissement duquel, au dedans et au dehors du royaume, Sa Majesté donne ses soins en toutes rencontres, il est nécessaire que lesdits commissaires examinent soigneusement tout ce qui se peut faire dans les provinces pour la satisfaction de Sa Majesté et pour le bien et avantage de ses peuples sur ce sujet.

Pour les droits d'aides, il y a une règle générale à observer sur toute sorte de droits qui se lèvent sur les peuples, de laquelle provient assurément ou leur surcharge ou leur soulagement, laquelle consiste à bien connoître tous ceux qui y sont sujets, et si chacun en porte sa part suivant ses forces, étant certain que par l'inégalité des charges, c'est-à-dire quand le plus puissant ou le plus riche, par des moyens qu'il tire de l'état où il se trouve, se fait décharger ou soulager, le pauvre ou le faible se trouve surchargé; et cette inégalité cause dans les provinces la pauvreté, la misère, la difficulté du recouvrement des deniers du Roi, qui attire les vexations des receveurs ou commis aux recettes, des sergents et généralement toutes sortes de maux; en sorte que lesdits commissaires dans les provinces doivent avoir toujours cette maxime fondamentale, et cette règle certaine dans l'esprit, dont ils ne doivent jamais se départir, de bien

connoître la force, au vrai, de tous ceux qui sont sujets au paiement desdits droits des aides, tailles, gabelles, tant en général, c'est-à-dire les paroisses et communautés, que les principaux habitants de chacune, et empêcher que tous les gens puissants de tous les ordres de la province, par le moyen des trésoriers de France, des élus et même des collecteurs, ne fassent soulager les communautés ou le particulier.

Pour bien s'acquitter de toutes ces choses, il est certain que les commissaires doivent avoir une connoissance particulière et parfaite de tout ce qui concerne chacune nature de droits en particulier, c'est-à-dire des édits, déclarations, arrêts du conseil et autres titres qui ont établi les droits, réglé la manière de les lever, et la jurisprudence des compagnies qui en connoissent, ensemble l'usage de chacune province.

Pour les aides, il faut observer que tous les seigneurs ont établi des droits de banvin (1) dans leurs terres, la plus grande partie sans titre valable, ce qui cause un préjudice fort considérable à la ferme des aides; il sera bon d'en prendre une connoissance fort exacte pour y apporter le remède nécessaire sur le procès-verbal dudit commissaire. Il est bon d'observer, sur cette ferme, que beaucoup de particuliers, non-seulement s'exemptent du paiement des droits, mais quelques-uns des plus puissants obligent et contraignent les fermiers, par diverses voies, de leur donner à vil prix les fermes des villes ou communautés, soit qu'elles leur appartiennent, soit qu'elles soient dans leur voisinage, pour en profiter indûment.

Pour ce qui concerne les gabelles, comme c'est la plus importante ferme du royaume, outre les règles générales ci-devant déduites, il y a encore beaucoup de choses importantes à observer : dans les provinces de vente volontaire, il est nécessaire de s'informer et savoir exactement le prix de chacun minot, étant certain que le prix est différent en chacun grenier, à raison de celui des voitures, que l'on augmente sur le prix du sel, à proportion de l'éloignement de la mer et des rivières.

De plus, il faut savoir tous les droits qui se prennent par chacun officier, outre le prix principal, afin de connoître exactement ce qu'il coûte aux peuples par chacun minot de sel; ensuite, il faut examiner de quelle sorte les officiers de chacun grenier rendent la justice aux peuples, et particulièrement, sur tout ce qui concerne le faux-saunage en chacune province, qui est d'une si grande conséquence aux droits de cette ferme, que toute son augmentation ou diminution en dépend; en sorte qu'il faut employer toutes sortes de soins et de diligence pour l'empêcher, et pour cet effet bien observer que les commis, archers et gardes fassent bien leur devoir pour la recherche desdits faux-sauniers, et les officiers des

(1) Droit féodal qu'avaient les seigneurs d'arrêter pour un temps le débit du vin des vassaux, afin de vendre exclusivement le leur en détail. Voir ci-dessous, p. 32.

greniers, pour leur punition, et, en cas d'abus ou négligence, y apporter les remèdes convenables.

Dans les provinces d'impôt (1), il faut observer que le régalement (2) dudit impôt a été établi depuis un fort long temps, et que depuis il n'a presque point été changé, et, comme le premier régalement a été fait eu égard au nombre d'habitants qu'il y avoit pour lors en chacune province ou communauté, et que ce nombre est changé, soit par les guerres, soit par le changement des foires et marchés, soit par diverses autres raisons, qui causent l'augmentation ou la diminution des habitants en divers lieux, il se trouve qu'à présent ce régalement n'a presque plus de proportion avec le nombre des peuples, et, comme il est absolument nécessaire de rétablir cette proportion, il faut se faire représenter ce premier régalement en chacun grenier, voir la différence qui se trouve avec le dernier, confronter le rôle de l'impôt avec celui de la taille, et même faire une information sommaire, dans le temps que lesdits commissaires séjourneront en chacune élection et grenier à sel, du nombre des habitants qui sont en chacune paroisse ou communauté, afin de pouvoir faire un nouveau régalement de l'impôt plus juste et proportionné au nombre desdits habitants.

Pour ce qui concerne la taille, il est nécessaire de s'informer, par le moyen des commissions du Roi, envoyées chacune année au bureau des finances et des élections, que lesdits sieurs commissaires se feront représenter, combien il a été imposé les six dernières années, afin de connoître clairement les augmentations ou diminutions faites sur le Roi; ensuite, par les départements des élus faits pendant les mêmes années, l'on pourra connoître clairement s'ils sont observés en chacune année, éu égard aux augmentations ou diminutions, et, en cas qu'ils ne les aient point observés, on pourra en apprendre les raisons d'eux-mêmes, ensuite justifier et s'informer exactement, et par diverses voies, de l'état auquel se trouve chacune paroisse d'une élection, pendant le temps que le commissaire y séjournera. Il sera bon de faire la même chose, autant qu'il se pourra, à l'égard des rôles de chacune paroisse.

Les principaux abus qui se commettent en l'imposition et levée des tailles, lesquels il faut pénétrer et punir, pour les retrancher à l'avenir, autant qu'il se pourra, sont les diverses impositions qui ont été faites sans commission du Roi ni arrêt du conseil: l'intelligence des trésoriers de France avec les élus pour soulager une élection, et dans une élection une paroisse, et dans une paroisse les officiers, leurs fermiers, métayers ou ceux de leurs amis, et ce pour différents intérêts; les impositions

(1) Province où l'on imposait au peuple l'achat d'une certaine provision de sel qui devait être renouvelée tous les trois mois.

(2) Quantité de sel imposée à chaque habitant.

pour les dettes des communautés ordonnées souvent par de simples arrêts du conseil, et même quelquefois par des sentences des élus, ce qui est contraire aux ordonnances ; l'intelligence d'un élu avec les receveurs ou commis aux recettes et les sergents pour taxer des frais immenses pour des voyages que les sergents ne font jamais, se contentant de donner leur exploit, soit de commandement, soit d'exécution, aux marchés publics, et cependant les frais ont été toujours pris par référence aux deniers des tailles ; les faux nobles et exempts qui s'introduisent dans les paroisses, soit par force, soit par connivence des officiers des élections, et même des cours des aides ; la quantité des exempts qui sont employés sur les états des maisons royales et qui ne servent point.

Il reste à parler des dons et octrois des villes que l'on peut encore appeler une matière de finances, sur laquelle il est nécessaire que les commissaires s'informent soigneusement de la qualité de ces octrois, se fassent représenter les lettres patentes et arrêts de concession des deux et trois derniers baux qu'ils en ont faits, les comptes de la dépense d'iceux pour en connoître le bon ou le mauvais emploi : sur quoi il est bon d'observer que, dans la plus grande partie des villes, le prix des baux publics est imposé, et que, pour couvrir les bonnes ou les mauvaises dépenses, auxquelles ces deniers sont employés, les officiers d'hôtel-de-ville ont pris des contre-lettres, afin de pouvoir disposer des sommes y contenues, et même que les dépenses de leurs comptes sont pareillement supposées, ayant augmenté notablement les légitimes et nécessaires pour couvrir les mauvaises, et celles que la chambre des comptes n'avoit pas passées dans les comptes ; en sorte que pour remédier à tous ces abus, il faudra, par l'autorité du Roi, introduire en toutes les villes, que les baux des octrois ne pourront être faits qu'en la présence des commissaires départis dans les généralités, comme aussi les comptes de l'emploi, par chacun an : avec ces précautions, il y a lieu d'espérer que ces deniers publics seront, à l'avenir, mieux administrés qu'ils ne l'ont été jusques à présent.

A cet article concernant les dons et octrois des villes il faut joindre ce qui regarde la liquidation des dettes des communautés, à quoi il faut que les commissaires s'appliquent entièrement, n'y ayant rien de si grande conséquence pour le service du Roi et pour le repos des peuples et des habitants des principales villes du royaume que d'entrer dans la discussion de ces dettes, pour rejeter et annuler celles qui ne sont pas bien fondées, réduire les intérêts des autres, et chercher, de concert, le moyen de les acquitter, soit par des impositions par capitation, soit sur les denrées, en sorte que le Roi puisse avoir cette satisfaction que, dans un temps préfix qui ne doit être au plus que de six ou huit années, les villes de son royaume seront quittes de toutes dettes.

Encore qu'il ne soit rien dit, dans cette instruction, concernant les domaines de la couronne, par la raison qu'ils sont aliénés, il sera toujours

bon et même très-nécessaire que lesdits commissaires y prennent toutes les instructions et tous les mémoires qu'ils pourront, pendant le temps de leur séjour en chacune province, tant pour en connoître la véritable valeur que les sommes pour lesquelles ils sont engagés.

Après avoir expliqué tout ce qui est à faire pour connoître les quatre sortes de gouvernements des provinces du dedans du royaume, il ne reste plus qu'à examiner les avantages que Sa Majesté pourroit procurer à chacune, et, pour cet effet, il est nécessaire que les commissaires examinent avec grand soin : de quelle humeur et de quel esprit sont les peuples de chacune province, de chacun pays et de chacune ville; s'ils sont portés à la guerre, à l'agriculture, ou à la marchandise et manufacture; si elles sont maritimes ou non; en cas qu'elles soient maritimes, s'il y a nombre de bons matelots, et en quelle réputation ils sont pour ce qui concerne la mer; de quelle qualité est le terroir; si cultivé partout ou quelques endroits incultes; si fertile ou non; quelle sorte de biens il produit; si les habitants sont laborieux, et s'ils s'appliquent non-seulement à bien cultiver, mais même à bien connoître ce à quoi leurs terres sont plus propres, et s'ils entendent la bonne économie; s'il y a des bois dans les provinces, et en quel état ils sont (sur cette matière, il est bon d'observer que le Roi a fait faire une instruction de tout ce qui est à faire pour la réformation des forêts de son royaume); quelle sorte de trafic et de commerce se fait en chacune province; quelle sorte de manufacture.

Et, sur ces deux points qui sont assurément les principaux, parce qu'ils regardent plus l'industrie des habitants, Sa Majesté désire être pareillement informée des changements qui sont arrivés depuis quarante ou cinquante ans sur le fait du négoce, et des manufactures en chaque province de son royaume, et, entre autres, s'il y a eu pendant tout ce temps, et même auparavant, quelque commerce établi dans les pays étrangers, qui ait cessé; les raisons de cette cessation, et les moyens de le rétablir; s'il y a eu des manufactures qui se soient abolies; la raison et les moyens de les rétablir.

Sa Majesté désire que les commissaires aient une particulière application sur ce qui concerne ces deux points du commerce et des manufactures, et qu'ils les considèrent comme les deux seuls moyens d'attirer les richesses au dedans du royaume, et de faire subsister avec facilité un nombre infini de ses sujets qui augmenteront même considérablement tous les ans, s'il plaît à Dieu maintenir la paix dont l'Europe jouit à présent (1664).

Pour cet effet, il faut qu'ils s'informent du nombre des vaisseaux qui appartiennent aux sujets de Sa Majesté; qu'ils excitent fortement les principaux marchands et négociants des villes à en acheter et augmenter le nombre, à former des compagnies pour les commerces étrangers, même pour entreprendre les longues navigations; qu'ils leur promettent

toute la protection et l'assistance de Sa Majesté, dont ils auront besoin, et même qu'ils concertent avec eux toutes les choses qu'ils en peuvent désirer, n'y ayant rien que Sa Majesté ne fasse pour leur donner sa protection entière, pourvu que, de leur côté, ils se mettent en devoir d'augmenter leur commerce et le nombre de leurs vaisseaux.

Il faut faire la même chose à l'égard des manufactures, non-seulement pour rétablir toutes celles qui sont perdues, mais pour en établir de nouvelles, et, comme Sa Majesté a cette matière fort à cœur, au cas que les commissaires trouvent des villes bien intentionnées pour faire ces rétablissements et qu'elles manquent de moyens, non-seulement Sa Majesté leur donnera sa protection, mais même à proportion du dessein qui sera proposé, Sa Majesté les assistera volontiers de quelques sommes pour les rétablissements, et même de quelque revenu annuel pour l'entretenement et l'augmentation des manufactures ; ce qui est remis à la prudence des commissaires, lesquels, toutefois, ne concluront rien, sans en avoir reçu les ordres de Sa Majesté.

Au cas que les commissaires estiment qu'il soit nécessaire d'accorder quelques priviléges, même quelques honneurs et préséances dans les villes, soit aux marchands qui feront des efforts pour faire bâtir des vaisseaux et qui en tiendront toujours quelque nombre à la mer, soit aux auteurs de quelques manufactures considérables, Sa Majesté leur donnera facilement, en cela même, des marques de sa bonté.

Sur toutes choses, il faut qu'ils reconnoissent eux-mêmes et prennent les avis des plus intelligents de la province, afin qu'ils puissent former leurs avis, et le Roi prendra résolution qui rende le succès conforme aux bonnes intentions de Sa Majesté.

De plus, Sa Majesté sera bien aise d'être informée de toutes les rivières navigables. Quoique Sa Majesté ait déjà ordonné la suppression de tous les péages qui diminuoient considérablement l'avantage que la navigation des rivières doit naturellement produire, elle désire que lesdits commissaires s'appliquent soigneusement à reconnoître tous les empêchements que la navigation desdites rivières peut recevoir, et les moyens que l'on peut pratiquer pour les ôter, et donner partout la facilité du commerce et du transport des marchandises, tant en dedans qu'en dehors du royaume.

A l'égard des rivières non navigables, Sa Majesté veut que les commissaires en fassent eux-mêmes la visite, assistés d'experts et de gens à ce connoissant, et qu'ils dressent leur procès-verbal de tous les moyens que l'on pourroit pratiquer pour les rendre navigables ; de la dépense qui seroit à faire pour cela et des dédommagements qu'il y auroit à donner ; quels pays en tireroient avantage, et si l'on ne pourroit pas imposer toute ou partie de la dépense sur les pays qui en tireroient avantage.

De plus, Sa Majesté désire que les commissaires visitent, en chacune

province, les chemins, ponts et ouvrages qui ont été entièrement abandonnés ; qu'ils en fassent faire des procès-verbaux par gens intelligents et économes, afin qu'ensuite Sa Majesté en puisse ordonner les réparations et pourvoir aux fonds nécessaires à cet effet, suivant le besoin et la nécessité du public ; même, si les commissaires estiment que, pour la facilité du commerce et du transport des marchandises, il soit nécessaire de faire quelques nouveaux ouvrages, Sa Majesté trouve bon et désire qu'ils en fassent faire des procès-verbaux et estimations.

Finalement, Sa Majesté désirant le rétablissement des haras au dedans du royaume, comme étant très-nécessaires, non-seulement pour l'utilité publique pendant la paix et pendant la guerre, mais même pour empêcher que des sommes de deniers très-considérables ne soient employées à l'achat des chevaux étrangers et soient par ce moyen transportées au dehors, Sa Majesté désire être informée des raisons pour lesquelles tous ceux qui nourrissoient ci-devant des cavales, soit les paysans, pour les services journaliers, soit les gentilshommes ou personnes de qualité, pour leur utilité, service et plaisir, ont cessé ; ce qui a donné lieu à l'introduction des chevaux étrangers au dedans du royaume, et Sa Majesté désire que non-seulement les commissaires examinent les moyens par lesquels on pourra parvenir à obliger les paysans à reprendre la coutume de se servir de cavales, mais même qu'ils excitent, au nom de Sa Majesté, les gentilshommes et personnes de qualité de rétablir leurs haras, et d'en établir de nouveaux, et qu'ils observent soigneusement tous les lieux qui se trouveront dans l'étendue de chacune province propres à l'établissement desdits haras, et assurer les gentilshommes seigneurs desdits lieux, qu'ils ne peuvent rendre un service plus agréable à Sa Majesté que de rétablir les haras, et même d'en établir de nouveaux, et, pour en donner plus de facilité, Sa Majesté a déjà donné ses ordres pour faire venir plusieurs chevaux d'Espagne, et des barbes, pour servir d'étalons, lesquels elle donnera à ceux qui s'appliqueront à satisfaire à son désir.

Le Roi, recevant, en toutes occasions, diverses plaintes du préjudice et de la perte que souffrent ses peuples par l'exposition de la fausse monnoie qui se fabrique, à ce qu'on dit, presque en toutes les provinces de son royaume, et particulièrement dans les maritimes et les plus éloignées de la cour, Sa Majesté désire que les maîtres des requêtes s'appliquent soigneusement à arrêter le cours de ce désordre, dont ils connoissent assez la conséquence, sans qu'il soit besoin de la leur exagérer ; à quoy ils auront d'autant moins de peine que les personnes qui s'en mêlent sont connues presque publiquement dans chacune province, le Roi voulant que, quand ils auront découvert le mal et l'auront pénétré jusques à sa source, ils donnent tous leurs soins et emploient toute l'autorité qui leur est commise pour la punition des coupables, et, en cas qu'ils estiment que les seules forces qui sont dans les provinces ne soient pas suffisantes

pour cela, sur l'avis qu'ils en donneront à Sa Majesté, il y sera pourvu promptement.

Sur tous les points contenus au présent mémoire, il y auroit une infinité de choses à ajouter, qui pourront être suppléées par les connoissances que lesdits commissaires prendront en travaillant dans lesdites provinces, et qui sont, pour cet effet, remises à leur prudence et à leur habileté.

Lesdits sieurs maîtres des requêtes doivent être informés que l'intention du Roi est qu'ils fassent leurs visites et exécutent tous les points contenus en la présente instruction dans l'espace de quatre ou cinq mois de temps, en fin duquel Sa Majesté leur enverra ses ordres pour se transporter dans une autre province, en laissant les mémoires et instructions de toutes les affaires commencées, qu'ils n'auront pu achever pour pouvoir être suivies par celui qui leur succédera dans la visite; Sa Majesté voulant que, par un travail assidu et une application extraordinaire, lesdits sieurs maîtres des requêtes visitent tout le dedans du royaume en l'espace de sept ou huit années de temps, et se rendent par là capables des plus grands emplois, Sa Majesté se réservant de reconnoître ceux qui se seront le mieux acquittés, par le compte qu'ils auront l'honneur de lui rendre en son conseil, pour leur donner des marques de sa satisfaction.

(Extrait des papiers Conrart à la bibl. de l'Arsenal, à Paris; manusc. in-f°, t. XII.)

RAPPORT AU ROY

CONCERNANT LA PROVINCE DE POITOU,

Par Ch. Colbert de Croissy, *maître des requêtes, commissaire départi pour l'exécution de ses ordres dans cette généralité, en l'année* 1664.

Sire,

Votre Majesté m'ayant bien voulu honorer, l'année dernière, de la commission de porter sa demande aux états de Bretagne, il lui plut encore m'ordonner qu'après qu'ils seroient finis, je me rendisse dans la généralité de Poitiers, tant pour y faire les départemens des tailles, procéder à la réformation des eaux et forêts, informer des contraventions à l'édit de Nantes et autres concernant la religion prétendue réformée, et, en outre, prendre une connoissance particulière de l'état présent de tous les ordres de la province pour en rendre compte à V. M., suivant l'instruction qu'il lui plut me faire donner sur ce sujet.

En conséquence de quoi, après que l'assemblée des états de Bretagne fut finie, et que le contrat en eut été signé et envoyé à V. M., je me rendis, au commencement d'octobre, en la ville de Poitiers, où ayant reçu des trésoriers de France les commissions pour les tailles et pris les éclaircissemens généraux pour l'exécution des ordres de V. M., je m'acheminai dans toutes les élections pour reconnoître toutes choses dans le détail.

J'ai dressé des mémoires de toutes les observations que j'ai cru être de quelque utilité au service de V. M., et j'ai suivi le même ordre qu'il lui a plu me prescrire par son instruction, qui est de diviser mon travail en quatre parties, dont la première regarde l'état ecclésiastique; la seconde, la noblesse; la troisième, la justice; et la quatrième, les finances tant ordinaires qu'extraordinaires.

PREMIÈRE PARTIE.

CLERGÉ.

A l'égard de l'état ecclésiastique, toute cette province est divisée en trois évêchés, savoir : Poitiers, Maillezais ou La Rochelle, et Luçon.

ÉVÊCHÉ DE

Le diocèse de cet évêché est composé de 23 archiprêtrés, dans lesquels il y a 31 abbayes petit

ABBAYES DE L'ORDRE DE SAINT-BENOIT.

Montierneuf,	8,000 liv.
St-Cyprien; 4 religieux, il doit y en avoir 14; collation : 40 prieurés,	15,000
La Merci-Dieu,	8,000
Nouaillé,	18,000
Charroux,	11,000
St-Benoît de Quinçay,	6,000
St-Jouin de Marnes; pour la noblesse,	24,000
Saint-Savin,	4,000
Saint-Maixent,	45,000
Notre-Dame de la Celle,	16,000
Saint-Séverin; ni religieux ni couvent,	6,000

ABBAYES DE FILLES :

Fontevrault,	120,000
St-Jean de Bonneval,	6,000
La Trinité,	20,000
Sainte-Croix,	30,000
15 abbayes. Revenu,	337,000 liv.

ABBAYES DE L'ORDRE DE CITEAUX.

L'Étoile,	4,000 liv.
Les Châteliers,	40,000
Le Pin; en règle,	7,000
Valence,	7,000
4 abbayes. Revenu,	58,000 liv.

ABBAYES DE L'ORDRE DE St-AUGUSTIN.

Saint-Hilaire,	7,000 liv
Fontaine-le-Comte,	7,000
Saint-Laon de Thouars,	6,000
Ferrières,	6,000
4 abbayes. Revenu,	26,000 liv

La plupart des ecclésiastiques de ce diocèse vivent fort licencieusement, au grand scandale de la religion catholique, apostolique et romaine, et dont ceux de la P. R. tirent avantage. Les causes de ce désordre procèdent, tant d'un ancien libertinage des ecclésiastiques dudit pays, que parce que les évêques de Poitiers n'ont pu faire de visites depuis plus de quarante ans. Les uns en ayant été empêchés par leurs fréquentes indispositions ou affaires qui les retenoient éloignés de leur siége, et d'autres rebutés à cause des fréquens appels comme d'abus interjetés par les prêtres mal vivans; lesquels appels, quoique dévolutifs seulement et non suspensifs à l'égard de la correction et discipline des ecclésiastiques, néanmoins comme ils sont assez souvent jugés en faveur des appelants, soit parce qu'il y a quelque manquement dans les formalités de la procédure, ou parce que les évêques ne peuvent solliciter, donnent lieu à l'impunité desdits ecclésiastiques, et d'ailleurs qu'il y a beaucoup de communautés ecclésiastiques

17 églises collégiales, 137 prieurés, 675 cures, 575 tant chapelles qu'aumôneries et autres bénéfices.

ABBAYES DE DIFFÉRENTS ORDRES.	
Nanteuil-en-Vallée,	7,000 liv.
Moreaux,	5,000
Notre-Dame de la Réau,	4,000
Bonnevaux,	5,000
Brignon,	4,000
Chambon,	4,000
Angles,	3,000
Les Alleuds,	4,000
8 abbayes. Revenu,	36,000 liv.

ÉGLISES COLLÉGIALES.	
Saint-Hilaire le Grand ; le roy, abbé ; de rente,	40,000 liv.
Sainte-Radegonde, fondation royale,	20,000
Notre-Dame la Grande, jadis abbaye, fondation royale,	8,000
Saint-Pierre le Puellier,	6,500
Châtellerault,	5,000
Faye-la-Vineuse,	3,000
Champigny-sur-Veude,	3,000
Mortemer,	3,000
Mirebeau,	5,000
L'Évescault,	3,000
Saint-Pierre du Châtelet de Thouars,	8,000
Notre-Dame du Château,	2,000
Ste-Croix de Parthenay,	2,000
Notre-Dame de Montmorillon,	3,000
Chauvigny,	2,000
Menigoute,	12,000
Bernezay,	3,000
17 églises collégiales. Revenu,	128,500 liv.

TOTAL DE L'ÉVÊCHÉ DE POITIERS.	
Ordre de Saint-Benoît,	337,000 liv.
— de Citeaux,	58,000
— de Saint-Augustin,	26,000
Différents ordres,	36,000
Églises collégiales,	128,500
673 cures, à 300 livres de revenu chacune,	210,000
137 prieurés,	120,000
575 tant chapelles qu'aumôneries, correctoreries et stipendies,	43,600
Revenu en tout,	959,100 liv.
Revenu de l'évêque,	42,000
Celui du chapitre,	20,000
En tout,	1,021,100 liv.

qui se prétendent exemptes de la juridiction de l'évêque. Pour remédier à ces maux, il faut que M. de Poitiers effectue la bonne volonté dans laquelle il est, qui a été jusqu'à présent retardée par ses indispositions, de faire de fréquentes visites dans son diocèse : qu'il plaise aussi à V. M. ordonner à ses procureurs généraux, tant pour ce diocèse que pour tous les autres, que, dans les appels comme d'abus pour correction et discipline des ecclésiastiques, ils concluent toujours en faveur des évêques, à moins qu'il n'y ait injustice manifeste ; qu'ils en usent aussi de même contre les communautés ecclésiastiques qui se prétendent exemptes de la juridiction épiscopale, puisque V. M. ne choisissant pour ces dignités que des personnes dont la vertu et le mérite lui sont connus, il est plus expédient, pour le service de Dieu et celui de V. M., que toute l'autorité réside en eux.

ÉVÊCHÉ DE MAILLEZAIS

Le diocèse de cet évêché est composé de 5 archiprêtrés, dans lesquels il y a 9 abbayes, que chapelles

ABBAYES DE L'ORDRE DE SAINT-BENOIT.		ABBAYE DE L'ORDRE DE CITEAUX.		ABBAYES DE L'ORDRE DE St-AUGUSTIN.	
L'Absie, en Gâtine,	18,000 liv.	Moreilles,	20,000 liv.	Nieuil-sur-l'Autise,	14,000 liv.
Airvau,	20,000			Mauléon,	14,000
Bellefontaine,	4,000			2 abbayes.	
3 abbayes.				Revenu,	28,000 liv.
Revenu,	42,000 liv.				

Autrefois il n'y avoit dans tout le Poitou que l'évêché de Poitiers, et cela a duré jusqu'au pontificat de Jean XXII, qui érigea en évêchés les abbayes de Maillezais et de Luçon, qui étoient des archidiaconés de Poitiers. Quant au premier, les bulles de sécularisation n'ont été obtenues que sous le règne du feu roy; et les religieux bénédictins en ayant interjeté appel, comme d'abus, au parlement de Paris, ils en ont été déboutés. En sorte qu'il ne reste qu'à obtenir l'arrêt de vérification et l'enregistrement desdites bulles, ce qui sera facile. Mais ce qui paraît plus difficile est l'entière exécution de la translation, faite ou projetée au commencement du règne de V. M., du siége épiscopal du lieu de Maillezais en celui de La Rochelle; car, premièrement, M. l'évêque prétend que le revenu de la mense conventuelle n'étant que de 8,000 livres, n'est pas suffisant pour composer un chapitre tel que doit être celui de La Rochelle, dont les charges monteront au moins à 17,000 livres dans le commencement; et, en second lieu, il n'y a point encore d'église cathédrale ni de palais épiscopal. Pour le premier point, si le mémoire que j'ai pris dudit revenu est véritable, il doit suffire quant

0 églises collégiales, 21 prieurés assez considérables, 320 cures, et 200 tant petits prieurés t aumôneries.

ABBAYES DE DIFFÉRENTS ORDRES.	
Charon,	3,000 liv.
La Grâce-Dieu,	8,000
Notre-Dame de l'île de Ré,	12,000
3 abbayes. Revenu,	23,000 liv.

ÉGLISES COLLÉGIALES.	
Le chapitre Saint-Jean de La Rochelle.	
Le chapitre Saint-Sauveur.	
Notre-Dame de Cougnes.	
Saint-Nicolas.	
Saint-Barthélemy.	
Saint-Jean du Perrot.	
Le chapitre d'Estré.	
Marcilly.	
Saint-Pierre de Surgères.	
Salles.	
10 églises collégiales, à raison de 2,000 livres chacune,	20,000 liv.

TOTAL DUDIT ÉVÊCHÉ.	
Ordre de Saint-Benoît,	42,000 liv.
— de Cîteaux,	20,000
— de Saint-Augustin,	28,000
Différents ordres,	23,000
Églises collégiales,	20,000
160 cures, à raison de 300 livres chacune,	48,000
160 autres, à 500 liv.,	96,000
21 prieurés,	28,500
200 tant prieurés que chapelles et aumôneries,	40,000
Revenu de l'évêque,	40,000
Mense conventuelle,	20,000
En tout,	405,500 liv.

présent; et l'on augmentera le nombre des dignités et chanoines, lorsque les prieurés qui ont affectés audit chapitre par la bulle viendront à vaquer. Pour le second, M. l'évêque ropose à V. M. qu'il lui plaise lui laisser la jouissance de certains octrois retranchés à la ville t qui ont été unis au bail des aides; mais comme ce sont des deniers destinés aux nécessités ont V. M. ne jugera peut-être pas à propos de divertir l'usage, il semble qu'il seroit plus xpédient de prendre ce fonds sur l'église même, comme le revenu, pendant dix ou douze nnées, de quelque abbaye considérable qui viendra à vaquer dans l'étendue du diocèse, ou ien décharger ledit s^r évêque des pensions qu'il est obligé de payer et les rejeter sur un autre énéfice, à la charge qu'il emploiera le fonds pendant dix années à cet ouvrage; et comme cet tablissement a été commencé sous le règne de V. M., il semble qu'il est de sa gloire de achever, et de l'avantage de la religion que cet évêché ne demeure sans église, sans clergé, ans office divin, et l'évêque sans maison.

ÉVÊCHÉ

Cet évêché est divisé en 2 archidiaconés, dans lesquels il y a 11 abbayes, 7 prieurés

ABBAYES DE L'ORDRE DE SAINT-BENOÎT.		ABBAYE DE L'ORDRE DE CITEAUX.		ABBAYE DE L'ORDI
Saint-Michel-en-l'Herm,	46,000 liv.	Bois-Grolland,	6,000 liv.	Les Fontenelles,
Trizay,	10,000			
Saint-Jean d'Orbestier,	7,000			
Talmond,	8,000			
La Grainetière,	6,000			
Breuil-Herbaud,	4,000			
L'Ile-Chauvet,	4,000			
Saint-Jean d'Angles,	3,000			
8 abbayes. Revenu,	88,000 liv.			

L'évêché de Luçon étoit autrefois une abbaye de l'ordre de Saint-Benoît; elle fut érig en 1317, les chanoines demeurant néanmoins réguliers: elle fut sécularisée en 1468, d pontificat de Jean XXII.

SOMMAIRE DE TOUT LE REVENU

Revenu des évêques et chapitr
26 abbayes, ordre de St-Benoît
6 — ordre de Cîteaux,
7 — ordre de St-August
12 — de différents ordr
27 églises collégiales,
1,243 cures,
165 prieurés,
1,075 petits bénéfices,

En tout,

DE LUÇON.

50 cures, 300 tant petits prieurés, chapelles, qu'aumôneries et autres petits bénéfices.

SAINT-AUGUSTIN.	ABBAYE DE L'ORDRE DE PRÉMONTRÉ.		TOTAL DUDIT ÉVÊCHÉ.	
6,000 liv.	Jard,	30,000 liv.	Ordre de Saint-Benoît,	88,000 liv.
			— de Citeaux,	6,000
			— de Saint-Augustin,	6,000
			— de Prémontré,	30,000
			250 cures,	75,000
			7 prieurés,	11,800
			300 tant chapelles que prieurés et aumôneries,	60,000
			Revenu de l'évêque,	20,000
			Revenu du chapitre,	40,000
			En tout,	336,800 liv.

Il n'a aucune ville en son enceinte, et le plus considérable lieu qui en dépend est Luçon, qui est un fort gros bourg où l'évêque a sa maison épiscopale.

DU CLERGÉ DE POITOU.

182,000	liv.
467,000	
84,000	
60,000	
89,000	
148,500	
429,000	
160,300	
143,600	
1,763,400	liv.

SECONDE PARTIE.

NOBLESSE.

Après avoir fait rapport à V. M. de ce qui regarde l'état ecclésiastique du Poitou, j'ai cru devoir lui rendre compte en cet endroit de l'état de la R. P. R. Il peut y avoir environ la dixième partie du peuple du Poitou de la R. P. R., et près de la moitié de la noblesse, étant certain que, dans l'évêché de La Rochelle, il y a plus des trois quarts des gentilshommes qui sont de cette religion.

Les seigneurs les plus considérables sont : les seigneurs de La Trimouille, n'y ayant que le père qui ait abjuré.

Le s^r de La Noue, s^gr de Montreuil-Bonnin, bon gentilhomme qui a longtemps servi V. M. dans ses armées ; n'a qu'une fille, qui est mariée au s^r baron de Courtomer, gentilhomme normand.

Machecoul-Vieillevigne, toujours chef de la R. P. R. en Poitou ; il n'a qu'une fille, mariée au s^r marquis de la Rochegiffard, breton ; la mère, obstinée huguenote, maltraitant les catholiques ; 30,000 livres de rente.

Le marquis de Vérac, de la maison de Saint-Georges, riche de 30,000 livres de rente, fort considéré parmi ceux de la R. P. R.

Le s^r de La Lande-Buor, gentilhomme d'ancien nom et d'ancienne noblesse, a beaucoup de crédit, est riche de 8 à 10,000 livres de rente.

Le s^r d'Espanes, riche de 10,000 livres de rente, et son frère, riche de 4,000 livres de rente.

Le s^r de Jaucourt de Villarnoul, riche de 10,000 livres de rente, homme d'esprit et fort sage, estimé bon capitaine, et qui a toutes les bonnes qualités que l'on peut désirer, fort accrédité parmi ceux de la R. P. R., réside en sa terre de la Forêt-sur-Sèvre, à quatre lieues de Mauléon.

Le s^r Robineau-Saint-Martin, Chauvinière, âgé de vingt-quatre ans, honnête homme.

Le s^r Prévost de la Fraignée, vieux gentilhomme fort considéré parmi ceux de la R. P. R., souvent arbitre.

Les quatre fils du s^r^ Dubreuil de Chives, attachés à M. de La Trimouille, fort considérés dans leur religion.

Il n'y a point aujourd'hui de ministre fort savant dans le Poitou. Il y en a un à Châtellerault qui n'a qu'un peu de rhétorique, de laquelle néanmoins il se sert avec assez d'effets. Il est combattu par un capucin, fort habile en matière de controverse et qui fait beaucoup de fruits. Il seroit bon de ne point retirer ce capucin de ladite ville, dans laquelle il y a plus de la moitié des habitans et tous les plus puissans de la R. P. R. Le dernier synode, qui fut au mois de juillet dernier, y a été tenu.

Les principales contraventions sont : 1° les temples usurpés, qui sont en très grand nombre, à ce que les ecclésiastiques prétendent ; 2° des lieux d'exercice dans les maisons des gentilshommes qui n'ont point fief de haubert : 3° que les seigneurs qui ont fief de haubert ou haute justice, au lieu de faire l'exercice chez eux, le font en public, dans des temples qu'ils ont fait bâtir dans leurs bourgs ; 4° s'ils ont plusieurs fiefs, ils font faire leur exercice en tous, quoiqu'ils n'aient le droit de le faire qu'en un. Et si un fief de haubert a été partagé entre plusieurs cohéritiers, chaque héritier prétend droit d'exercice en la portion qui lui est échue, quoique le droit ne se puisse multiplier et doive être restreint au chef de la châtellenie et au préciput de l'aîné. Les enterrements se font en plein jour, quoiqu'ils ne se doivent faire que de grand matin ou le soir.

Pour toutes ces contraventions, V. M. m'a ordonné d'informer, et ayant bien voulu me remettre le choix d'un adjoint de la R. P. R., je l'ai rempli du sieur de La Noue, à la satisfaction des ecclésiastiques et de ceux de la R. P. R. Il y a eu, dès le commencement, difficulté pour savoir si les syndics du clergé pouvoient être leurs parties, et, en second lieu, touchant le délai pour la présentation des titres que le commissaire de la R. P. R. vouloit être de trois mois, et moi, des temps que l'on a accoutumé de donner dans les justices extraordinaires suivant l'ordonnance ; et y ayant eu partage sur ces deux difficultés, il a été jugé par arrêt du conseil, en sorte qu'à présent il ne s'agit que de continuer l'exécution.

Pour ce qui regarde l'état de la noblesse de cette province, je m'étois proposé, pour en parler dans son ordre naturel et selon le rang que chacun doit tenir lors des convocations de ban et arrière-ban, de les diviser par les cinq sénéchaussées qu'il y a aujourd'hui en Poitou, suivre l'ordre des dignités des ducs, comtes, marquis, barons, seigneurs, châtelains et simples gentilshommes, et marquer exactement leurs mouvances et dépendances les uns envers les autres; mais le peu de temps que j'avois à demeurer dans la province et les difficultés qu'il y a de trouver les éclaircissemens nécessaires, m'ont fait réduire à mettre seulement dans mon mémoire les principales maisons de noblesse et ensuite les simples gentilshommes, avec quelques remarques des services que les uns et les autres ont rendus à V. M. dans ses armées, leurs bonnes et mauvaises qualités, et le crédit qu'ils ont dans la province. J'ai pareillement pris des mémoires de la plupart de ceux qui usurpent le titre de noblesse, se font décharger du rôle des tailles, et tâchent à se maintenir dans ces exemptions par des violences.

Le gouvernement de Poitou est divisé en Haut et Bas-Poitou.

V. M. sait que le gouverneur est le s^r duc de Roannez, lequel, quoique de grand nom, qu'il ait des biens considérables et qu'il ne manque pas d'esprit, n'a néanmoins aucun crédit dans la province et n'y est point considéré, parce qu'il ne s'applique guère aux fonctions de sa charge;

Que le lieutenant de V. M. dans le Haut-Poitou est le s^r marquis de Pleumartin, qui a été pourvu de cette charge par la démission de M. le marquis de La Rocheposay, son beau-père; il est fort estimé et aimé;

Le s^r comte de Pardaillan, gouverneur du Bas-Poitou.

Les principales maisons sont celles de La Trimouille, — La Rochefoucault, Estissac, — Gouffier-Roannez-Caravas, — Rochechouart-Mortemart, Champdeniers, — Chatillon-d'Argenson. — Vignerod-Richelieu, — Laval-Lezay, — St-Gelais-Lusignan, — Turpin-Crissé, — Chateaubriant des Roches-Baritaud, — Baudéan-Parabère, Pardaillan, Neuillan,

— Montberon - Fontaine - Chalandray. — Sainte - Maure - Montausier et Jonzac. — Chasteigner La Rochepozay. — Barbezières - Chemerault. — Machecoul - Vieillevigne. — Appelvoisin La Roche du Maine. — Clerembault-Palluau. — Isoré d'Airvault - Pleumartin. — Eschallard La Boulaye de Chatillon.

On compte à peu près 1.500 maisons de gentilshommes dans le Poitou ; mais il y a beaucoup de noblesse, qui n'est pas fort illustre, qui vient des maires de Poitiers, Niort et La Rochelle, et beaucoup de gens qui l'ont usurpée dans les guerres de la ligue et de la religion, même pendant les derniers troubles.

Le préjudice que reçoit le service de V. M. de tous ces priviléges est que les habitans, au lieu de s'adonner au commerce, ne songent qu'à parvenir aux charges de maires et d'échevins pour acquérir le titre de nobles pour eux et leurs enfants, lesquels, s'établissant à la campagne, ne se font souvent remarquer que par les violences qu'ils commettent, et sont en toutes manières à charge aux paroisses dans lesquelles ils se retirent. En sorte que cela cause et la ruine du commerce dans les villes et la foule (oppression) des habitants de la campagne.

Ceux de La Rochelle ont été supprimés par la réduction de la ville. Ceux de Niort ont été aussi révoqués pendant un fort long temps, et n'ont été rétablis que depuis cinq ou six ans ; et l'abus de ce privilége a été si grand que plusieurs échevins ont vendu à d'autres leurs places d'échevins, se sont réservé, tant pour eux que pour leur postérité, le titre de noblesse, et l'ont transmis aux acquéreurs de leurs places ; ce qui a fait presque autant de nobles qu'il y a de citoyens, et a entièrement ruiné le commerce qui étoit florissant dans cette ville.

J'ai déjà dit à V. M. que j'avois fait des remarques particulières des mœurs et de la conduite de la plupart des gentilshommes dudit pays, et je ne crois pas en pouvoir rien dire en général, étant certain que, dans le grand nombre de personnes dont ce corps est composé, il y en a dont la conduite est fort honorable et réglée, et d'autres qui sont fort violens.

Ceux dont j'ai reçu le plus de plaintes sont : le sieur baron

du Batiment et le s^r de Saint-Cire, son frère, de la maison de Rochechouart de Mortemart.

Le s^r de Boiscognet, l'aîné, demeurant à la Rambaudière, paroisse des Moutiers-sous-Chantemerle en Thouarsois.

Le s^r de La Roche-Chemerault, demeurant à Sanxay, près de Lusignan, riche de 10,000 livres de rente, jeune gentilhomme fort violent et fort craint, toujours contraire au service de V. M. au fait de la taille.

Le baron de Toucheprès, chef du nom de Mesnard, qui a épousé la fille du marquis de la Flocelière, violent, accusé de l'assassinat commis en la personne du feu comte de Mauléon, fils du défunt comte de Laval qui étoit frère du duc de La Trimouille ; le meurtre commis la semaine sainte de 1663.

Les s^rs Frappinière, violens et que l'on dit avoir tué, dans une sédition populaire, un commis au recouvrement des droits de francs fiefs.

Le s^r Bertrand de Saint-Fulgent, de la R. P. R., fort violent, presque toujours ivre.

Le s^r de La Chausseraie-Petit, qui a acquis la terre de Bressuire qu'il n'a pas payée, beau-frère de Mme de la Meilleraie, accusé de beaucoup de violences.

Le s^r Fourré-Dampierre, frère de la maréchale de Foucault.

Les fils du s^r Beauchamp de Souvigny, autrement de Pastelière, gentilhomme du Bas-Poitou, accusés de l'assassinat du comte de Mauléon, tous trois fort violens, et principalement le cadet, qui a servi.

Le s^r Philippes de Morais, marquis de la Flocelière, en la paroisse de Cerisay, exempte qui bon lui semble de la taille ; au surplus, vit avec honneur.

Le s^r Pierre Gigou, seigneur de Vezançay et de Brioux, élection de Saint-Maixent, de la R. P. R., et y a beaucoup de crédit, est fort appréhendé et est cause que la taille se paie mal.

J'ai informé contre les s^rs de Saint-Fulgent et d'Availles : quant au premier, V. M. a trouvé bon qu'il allât servir dans les armées en Hongrie; et pour le second, il s'est corrigé et ne donne à présent aucun sujet de plainte.

TROISIÈME PARTIE.

JUSTICE ET ADMINISTRATION.

Il n'y avoit autrefois dans tout le Poitou qu'une seule sénéchaussée, où toute la province ressortissoit. Le sénéchal, qui étoit de robe courte, avoit plusieurs lieutenans : le premier, au principal siége qui est Poitiers, que l'on a toujours appelé le lieutenant-général de Poitou : les autres, aux siéges de Châtellerault, Civray, Lusignan, Saint-Maixent, Montmorillon, Niort et Fontenay.

De cette ancienne sénéchaussée, on en a tiré et extrait quatre petites en différens temps, deux de robe courte, qui sont Châtellerault et Civray, et deux de robe longue, qui sont Fontenay et Montmorillon, qui a été créé par l'édit de Henri II, et en même temps que les autres présidiaux de France.

De cette nouvelle création de petites sénéchaussées naît une grande difficulté entre les catholiques et ceux de la R. P. R., en interprétation de l'article XI de l'édit de Nantes, pour savoir si, dans ces petites sénéchaussées, éclipsées des grandes et anciennes, ceux de ladite R. P. R. doivent avoir deux lieux pour l'exercice de leur religion. Le même article, expliquant ce qui doit être entendu sous ces termes d'ancienne sénéchaussée, dit que ce sont celles qui étoient, du temps de Henri II, tenues pour bailliages et sénéchaussées ressortissant sans moyen au parlement. Ainsi il semble que cette difficulté doive être décidée par la date de la création. Mais à l'égard de celle de Fontenay, qui a été créée, en 1544, en faveur du s^r^ Tiraqueau seulement, depuis sa mort supprimée et rétablie en 1577, ceux de la R. P. R. ne peuvent prétendre qu'elle soit du nombre des anciennes.

Le présidial de Poitiers a toujours été fort célèbre, tant pour l'étendue de sa juridiction que pour le nombre des officiers qui le composent, et encore plus par leurs mérites personnels, étant certain que, de tout temps, il y a eu de fort habiles juges.

La mésintelligence qu'il y a maintenant entre les officiers à cause des différends qui sont entre le lieutenant-général d'une part, et le présidial et les conseillers d'autre, pour raison des

fonctions de leurs charges, cause un assez grand trouble dans l'administration de la justice, qui a besoin d'un prompt remède. Le procès est pendant en la grand'chambre du parlement de Paris, au rapport de M. Benoise. Il seroit à propos qu'il fût promptement jugé, ou que V. M. y pourvût par d'autres voies. Leurs différends sont que le lieutenant-général n'ayant que deux jours la semaine à présider, qui sont le lundi et le samedi, et le président les quatre autres, il prétend que cela doit être partagé également.

Le même lieutenant-général prétend encore contre lesdits conseillers que c'est lui qui a droit de répondre les requêtes, quand il est présent, comme aussi d'examiner les comptes et de taxer les dépens. Les conseillers, au contraire, prétendent en avoir acquis le droit, par le moyen d'un remboursement qui fut fait par tout le corps, en 1620, d'une charge de commissaire et d'examinateur qui avoit été créée en ce siége, et à laquelle étoient attribuées ces fonctions d'examiner les comptes et de taxer les dépens.

Le même lieutenant-général prétend encore contre lesdits conseillers qu'il a seul le droit de tenir la barre pour les petites causes de 25 livres et au-dessous; ce qui lui est contesté par lesdits conseillers, qui prétendent qu'il ne peut juger seul que jusques à 10 livres.

Je n'entretiens point V. M. des qualités personnelles des officiers de ce siége, non plus que de tous les autres du Poitou, ayant fait des mémoires exacts de ce que j'en ai pu reconnoître, auxquels on pourra avoir recours lorsque le service de V. M. le requerra.

Quant aux abus, j'omettois de dire à V. M. ceux qui sont généraux et communs à tous les autres siéges et justices du royaume, à l'égard desquels je n'ai reçu que des plaintes vagues que l'on ne m'a circonstanciées par aucuns faits particuliers, comme des excès dans les épices et salaires, des longueurs dans les procédures, des crimes qui demeurent impunis par le crédit de ceux qui les commettent et par la crainte qui empêche les parties de se plaindre, les témoins de déposer et les archers d'exécuter; comme aussi la négligence des prévôts des maréchaux et autres officiers des maréchaussées à satisfaire aux

ordonnances, et de ce qu'ils ne prennent connoissance des affaires que pour y commettre des concussions, et faire naître des conflits de juridiction qui causent l'impunité des crimes. A tous lesquels désordres l'on ne peut appliquer les remèdes nécessaires, qu'à mesure que l'on recevra des plaintes particulières et qu'il y aura moyen de les bien justifier.

Quant au civil, il est certain qu'un des principaux remèdes qu'il y avoit à apporter à la longueur des procédures, à l'excès des frais qui consument les parties, et aux faussetés et friponneries des menus officiers, étoit de réduire le nombre des procureurs, notaires et sergens, et c'est ce que V. M. a fait par sa déclaration : en sorte qu'il ne reste plus qu'à tenir la main à l'exécution d'icelle, et de ne réserver que ceux qui sont les plus commodes et dans la moins mauvaise réputation (1).

Et pour ce qui regarde le criminel, je suis obligé de dire à V. M. que, m'étant enquis à ses procureurs et autres principaux officiers des siéges, des causes de l'impunité des crimes, ils m'ont dit qu'aussitôt qu'ils avoient décerné ajournement personnel ou prise de corps, l'accusé s'en portoit pour appelant au parlement de Paris, et le plus souvent obtenoit des défenses, sans être obligé de se constituer prisonnier : ce qui cause que toutes les affaires criminelles s'assoupissent, et qu'enfin les crimes deviennent impunis.

(1) Nicolas Froumenteau disait déjà, sur la fin du XVIe siècle, dans son *Secret des finances de France*, à l'art. du diocèse de Poitiers :

« *Justice :* Les officiers du roy Loys XII en l'exercice de la justice ont marché droit, se contentant simplement de leurs gages et de quinze ou vingt sols pour journée et despens. Et ceux qui font l'exercice à présent prennent deux et trois escus par jour.

» *Épices :* Au lieu d'un douzain qu'on prenoit du temps du roy Loys, ceux d'aujourd'huy prennent l'escu et d'avantage.

» *Sergens :* Au lieu d'un sergent qu'il y avoit du temps de ce bon roy, il y en a aujourd'hui douze et quinze.

» *Notaires :* Le nombre est accru de dix fois autant.

» *Advocats :* Le nombre croît tous les jours.

» *Procureurs :* Il y en a une formilière en ce ressort et diocèse. »

(*Le Secret des finances de France, descouvert et départi en trois livres*, etc., p. 255 du second ; s. l., 1581, in-8°.)

A l'égard des désordres particuliers des siéges, il y en a un dans celui de Poitiers qui me semble très considérable, qui est que souvent les procès que l'on appelle par écrit sont jugés à la seule volonté du rapporteur, en ce qu'au lieu que dans le Châtelet de Paris et dans tous les autres présidiaux, il n'y a qu'une seule chambre du conseil, où tous les juges qui ne sont point destinés pour l'audience assistent; en celui-ci le rapporteur choisit tels juges et telle chambre que bon lui semble, et souvent même ils dressent les sentences chez eux et les envoient signer par leurs amis sans les rapporter.

Pour le criminel, la punition des coupables se fait ordinairement de nuit, ce qui cause l'évasion et ôte l'effet de l'exemple.

QUATRIÈME ET DERNIÈRE PARTIE.

FINANCES OU DOMAINE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.

Tout le domaine ordinaire de Poitou est aliéné, et, afin que V. M. pût reconnoître s'il est avantageux au bien de ses affaires de le retirer ou non, je m'étois proposé de prendre connoissance non-seulement des noms, étendues, consistances, qualités et valeurs des terres et seigneuries, biens et droits engagés et aliénés, et des personnes qui les ont acquis, mais aussi des titres en vertu desquels ils les possèdent, si les sommes prétendues payées sont entrées dans les coffres de V. M., et de ce que lesdites terres, biens et droits sont à présent affermés. Mais je n'ai pu satisfaire encore à ce point. A l'égard des autres points, j'ai mis dans mon mémoire tous les éclaircissemens que j'en ai pu tirer dans le peu de temps que j'ai demeuré dans le pays. Ainsi j'aurai seulement l'honneur de dire succinctement à V. M. que les principales aliénations sont : le duché de Châtellerault ; — le comté de Grassay ; — les baronies de Chizé, Montmorillon, Civray, Parthenay, St-Maixent, Melle et Usson ; — la vicomté d'Aunay ; — les châtellenies de Montreuil-Bonnin, Lusignan, Ste-Néomaye, Villeneuve-la-Comtesse, Belleville, Champagne ; — Gençay et Mouton ; — les greffes de toutes les juridictions royales, entre lesquelles j'ai reconnu que ceux des juridictions ordinaires peuvent valoir par an 55 à 60,000 livres.

Il y a encore beaucoup de droits, héritages et revenus qui ne sont pas si considérables, lesquels ont été aliénés.

Il semble que le domaine qu'il seroit plus important de retirer est celui des greffes, tant pour l'utilité que V. M. en pourroit retirer, que pour le soulagement que le public en recevroit.

Il y a encore une autre espèce de domaine ordinaire, qui est celui des forêts, qui sont assez considérables en Poitou, savoir : celles de Chizé, d'Aunay, de Molières, de Chavagné, de Châtellerault, de la Douzière et de la Seiglière. Il y a encore beaucoup de buissons appartenant à V. M., et toutes ces forêts, suivant ce que j'en ai pu apprendre, contenoient en tout 45 à 46,000 arpens. A présent, elles sont presque toutes dégradées, pillées et usurpées, tant par les riverains et prétendus usagers que par les officiers des maîtrises, ainsi que je l'ai remarqué par mes mémoires, et commencé par celle de Chizé l'exécution de la commission qu'il a plu à V. M. me donner pour la réformation des eaux et forêts. J'ai saisi entre les mains de tous ceux qui avoient été commis au greffe de cette maîtrise tous les papiers qui me pouvoient donner connoissance de l'ancien état de la forêt, et, par conséquent, des usurpations et dégradations qui pouvoient y avoir été faites. Je me suis ensuite rendu dans la forêt, et, avec tous les officiers de la maîtrise, j'ai procédé, pendant quinze jours, à reconnoître les anciennes bornes et limites et les usurpations, comme aussi à faire l'arpentage et figure de la forêt, par la représentation de laquelle V. M. pourra voir d'un coup d'œil toutes les usurpations qui y ont été faites.

Et comme tous ces désordres proviennent principalement de la négligence et malversation des officiers, je les ai interrogés sur le fait de leurs charges ; et quoique, sur leur réponse que je leur ai fait signer, il y auroit lieu de les condamner et de les priver de leurs charges, néanmoins j'achèverai d'instruire entièrement leur procès.

Pour connoître aussi plus certainement les usurpations qui ont été faites, tant par les riverains que par les prétendus usagers et donataires de partie de la forêt, j'ai ordonné que les uns et les autres apporteroient leurs titres par-devant moi ou mes subdé-

légués, lesquels achèvent à présent d'instruire toute cette procédure, en sorte qu'elle pourra être en état d'être jugée aussitôt que je serai sur les lieux (1).

Après avoir parlé à V. M. du domaine ordinaire, je crois lui devoir rendre compte aussi de ce que j'ai fait à l'égard des revenus extraordinaires, qui consistent seulement aux aides, traites foraines et tailles, attendu que la généralité de Poitou n'est point sujette à la gabelle ou impôt du sel, en conséquence de l'exemption qu'elle en a eue, avec les autres provinces circonvoisines, par Henri II, au mois de décembre 1553. La raison de ce contrat est qu'autrefois le sel se vendoit librement par les marchands, en payant au roy un droit du quart du prix, auquel François Ier ajouta, en 1537, un demi-quart.

En l'année 1542, François Ier établit les greniers à sel dans tout le royaume, et fit défense à toute personne de vendre sel; ce qui ne dura, à l'égard de la province de Poitou et autres voisines de la mer océane, que jusques en l'année 1549, que lesdites provinces ayant représenté au roy que cet établissement ruinoit entièrement le commerce de leurs côtes maritimes et marais salans, et demandé d'être remis au même état qu'elles étoient auparavant, en payant le susdit droit de quart et demi, et même une somme de deniers pour la levée des défenses de trafiquer du sel à leur égard : cela leur fut accordé moyennant 200.000 écus, par contrat de ladite année 1549. Et ensuite Henri II, ayant eu besoin d'argent pour la guerre qu'il avoit à soutenir contre l'empereur Charles-Quint, accepta la proposition qui lui fut faite par lesdites provinces de l'aliénation dudit quart et demi, au denier douze, pour se libérer des vexations qui leur étoient faites par le fermier dudit quart et demi.

En conséquence de quoi, par ledit contrat du 10 décembre 1553, elles demeurèrent quittes de ce droit et en pleine et entière liberté du commerce du sel, moyennant la somme de 1,194,000 livres qu'elles payèrent dans les coffres du roy, à

(1) Voir, à cet égard, la *Réformation générale des forests et boys de S. M. de la province du Poictou,* à la suite de laquelle se trouve l'*Estat des forests et boys du roy de la province du Poictou;* Poictiers, 1667, in-fol.

la charge néanmoins qu'elles ne pourroient rapporter leurs sels dans les pays sujets à la gabelle ; et de là vient la liberté du Poitou, Saintonge, Aunis, Bordelois, Limousin, Angoumois, que l'on appelle aujourd'hui provinces rédimées de gabelles.

Les aides peuvent présentement produire dans toute la généralité 450,000 livres. Elles ne se lèvent que sur les cabaretiers et autres vendant vin en détail, le gros n'y étant point établi.

L'abus qu'il y a plus considérable et qui diminue le prix de la ferme, est l'usurpation faite par la plupart des seigneurs et gentilshommes qui ont des vignobles, du droit de banvin, qui est une faculté de vendre leur vin pendant quarante jours à l'exclusion de tous les cabaretiers et librement sans payer aucuns droits. En conséquence de l'arrêt du conseil de V. M., j'ai rendu mon ordonnance portant injonction à tous ceux qui prétendent ledit droit, de représenter leurs titres par-devant moi ou par-devant mes subdélégués, qui instruisent à présent cette procédure.

A l'égard des cinq grosses fermes ou traites foraines, le droit est à peu près de 4 0/0, suivant le tarif, pour ce qui va en Guyenne, Bretagne et Limousin, qui sont censés comme pays étrangers, et la moitié moins dans les autres provinces. Il y a douze ou treize bureaux : ceux de la rivière de Loire sont seulement bureaux de conserve ; ceux de La Rochelle, Marans et Niort donnent beaucoup, celui de La Rochelle valant près de 300,000 livres. Il y a beaucoup de plaintes contre les commis des traites des supercheries que l'on prétend qu'ils font aux marchands pour faire confisquer leurs marchandises ; mais je n'ai pas encore reconnu si ces plaintes sont véritables.

Il me reste à parler à V. M. des tailles, taillon et autres impositions de la généralité de Poitiers, qui doivent être le principal sujet de l'application d'un commissaire. Je me suis fait représenter les états de toutes les impositions qui ont été faites depuis l'année 1639, et j'en ai dressé une table qui en pourra donner connoissance à V. M.

Toutes ces impositions montoient, en 1639, à 3,307,973 livres 13 sols ; — en 1656, à 3,706,444 livres 10 sols ; — et pour

l'année 1664. V. M. les a réduites à 2.475.529 livres, et ainsi diminuées d'un tiers de ce qu'elles étoient lesdites années.

V. M. a aussi déchargé toutes les communautés de cette généralité, comme toutes les autres du royaume, de ce qu'elles tenoient de reste jusques en l'année 1656 inclusivement. Cependant les restes dus par lesdites communautés, depuis l'année 1657 jusques à présent, montent à la somme de 2.944.402 livres.

Et il est certain que quelques soins que V. M. ait pris, depuis la paix, pour le soulagement de ses sujets, et même ceux qui ont été honorés dans ses provinces de l'exécution de ses ordres, les habitans de cette généralité ne s'en ressentent pas encore ; ce qui provient non-seulement des mauvaises récoltes des années précédentes, qui ont beaucoup diminué le nombre des contribuables, mais aussi des abus et malversations qui se sont commis et se commettent tous les jours, tant dans l'assiette des tailles que dans le recouvrement. Je les ai remarqués dans mes mémoires avec les remèdes qu'il semble y devoir être apportés, dont le principal consiste en une grande application des commissaires à bien reconnoître les forces et facultés de chaque paroisse. Pour parvenir à cette connoissance, en procédant au département de la taille, j'ai fait un registre de toutes les paroisses, et à chacune d'icelle j'ai mis le nombre de feux dont elles sont composées, ce qu'elles ont payé d'impositions depuis l'année 1658 jusques à présent, le nom des seigneurs hauts justiciers desdites paroisses et de tous les gentilshommes qui y habitent, et même de ceux qui sont réputés usurpateurs du titre de noblesse, et de quelle manière ils s'y comportent, la nature du terroir et en quoi consiste le revenu. En sorte que ceux qui seront honorés de l'exécution des ordres de V. M. dans ladite généralité, continuant à corriger et augmenter le registre en faisant leurs chevauchées, il y a lieu d'espérer que, dans la suite du temps, un commissaire y pourra trouver tous les éclaircissemens nécessaires pour faire le département de la taille avec toute l'égalité que V. M. désire, et sans pouvoir être surpris par les receveurs ni par les élus.

MÉMOIRE

CONCERNANT L'ÉTAT DU POITOU.

PAR CH. COLBERT DE CROISSY.

Pour satisfaire, par nous, Charles Colbert, conseiller du roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaire en son hôtel, commissaire départi dans la généralité de Poitou, à l'instruction à nous donnée par S. M. pour l'exécution de ses ordres en ladite généralité, nous aurions fait recherche de la carte la plus exacte qui auroit été faite de ladite province, et sur icelle fait la séparation des évêchés et des deux lieutenances de roy dont ladite province est composée, après nous être dûment enquis de la consistance et étendue d'iceux; laquelle carte nous aurions ici rapportée pour être jointe à notre présent procès-verbal, laissant à celui qu'il plaira à S. M. employer audit pays le soin de faire les distinctions particulières des archidiaconés et archiprêtrés, des ressorts des présidiaux, bailliages et justices royales, ensemble des élections, pour ne les avoir pu achever dans le peu de temps qu'il a plu à S. M. nous employer pour son service audit pays (1). Et pour établir le même ordre et la même netteté dans le rapport que nous sommes obligé de faire à S. M., qui paroît dans le mémoire servant d'instruction dont il lui a plu nous honorer, nous aurions divisé notre présent procès-verbal en quatre parties, dont la première contient tous les

(1) Nous ne savons quelle était cette carte que Colbert avait annexée à son *Mémoire*. Il en existait plusieurs, dès lors, pour le Poitou.

éclaircissemens que nous aurions pu prendre de l'état ecclésiastique dudit pays : la seconde, des principales maisons de la province et des qualités personnelles des chefs d'icelles : la troisième, de l'établissement des présidiaux, sénéchaussées et justices royales, de l'étendue du ressort d'icelles, de la manière d'y rendre la justice, et des abus que nous y aurions reconnus ; et la quatrième, de l'état des finances dudit pays, de toutes les communautés des élections de ladite province, du nombre des feux dont elles sont composées, des sommes auxquelles elles ont été imposées depuis six ans, à qui elles appartiennent, leurs revenus, leurs forces et qualités, et les principaux gentilshommes qui y demeurent, comme aussi des aides, cinq grosses fermes ou traites foraines, et de toutes les autres affaires de finances de ladite généralité, ainsi qu'il suit.

ÉTAT ECCLÉSIASTIQUE DU POITOU.

Il y a trois évêchés en la province de Poitou, qui sont : Poitiers, Luçon et Maillezais.

Poitiers enferme la plus grande partie de la province, et est aussi le plus grand et le plus considérable.

Maillezais s'étend jusqu'au pays d'Aunis, ville et gouvernement de La Rochelle ; et même le siége épiscopal est aujourd'hui établi en ladite ville de La Rochelle, qui donne à présent le nom à l'évêché.

Nous avons remarqué, dans la carte que nous avons rapportée, la consistance et les limites des évêchés de Poitiers et de Luçon, et distingué aussi ce qui peut appartenir à l'évêché de La Rochelle.

ÉVÊCHÉ DE POITIERS.

Ville de Poitiers. — Détail du temporel de l'évêque. — Chapitres et églises collégiales. — Abbayes d'hommes. — Abbayes de filles. — Prieurés. — Communautés et maisons religieuses. — Religion prétendue réformée dans Poitiers. — Archiprêtré de Châtellerault ; — ville, abbayes et prieurés. — Archiprêtrés de Faye, de Mortemer, de Mirebeau, de Ruffec, de Gençay, de Chaulnay, de Lusignan, de Thouars, de Parthenay, de Montmorillon, de Lussac, d'Angle, de Chauvigny, de St-Maixent, de Sanxay, de Niort, de Bouin, de Melle, de Rom, d'Exoudun, d'Ambernac, de Loudun, de l'Absie.

Cet évêché est composé de 24 archipréverés ou archiprêtrés, dont nous allons rapporter le territoire et les paroisses, sans compter la ville et paroisses de Poitiers, qui est l'article par lequel il faut commencer, comme le plus considérable à cause du siége de l'église.

LA VILLE DE POITIERS.

Dans la ville de Poitiers, on peut considérer l'évêque, ses grands-vicaires et officiaux, l'église cathédrale, les paroisses, les églises collégiales, les abbayes, prieurés et autres bénéfices, les

communautés de religieux tant mendiants que non mendiants, les hôpitaux, le temple et ministres de ceux de la R. P. R., non comme faisant partie, mais comme un membre retranché, de ladite église de Poitiers.

L'évêque de Poitiers a 40 ou 42,000 livres de rente, sans compter les droits d'hommages, ventes et honneurs.

Il y a en sa collation les 24 archiprêtrés, 59 cures et plusieurs chapelles;

Plus, l'abbaye Notre-Dame la Grande, qui vaut 1,500 livres de rente, sans compter le logis abbatial, et l'abbaye de Saint-Jean-Baptiste, qui vaut 600 livres de rente.

Hors ces bénéfices, l'évêque n'a point d'autres collations.

A sa première entrée en son église, il doit être porté par les quatre anciens barons de Poitou, qui sont ses vassaux (1).

Il y a une chanoinie jointe à sa dignité épiscopale, et son chapitre prétend qu'il ne prend place dans leur chœur que comme chanoine, et qu'il n'a pas même droit d'y donner sa bénédiction; qu'il n'entre dans le chapitre qu'en cette même qualité et qu'il n'y préside point, et, par conséquent, qu'il n'a aucune juridiction sur eux, non plus que sur les autres églises collégiales de la ville. Il n'a point droit, à ce qu'on prétend, de tenir synode, au lieu que les chapitres de Saint-Pierre et de Saint-Hilaire

(1) « On a converti en charges et en dignités féodales le droit de porter les évêques, lesquels ont baillé, à cette fin, des fiefs de l'Église à quatre seigneurs de la plupart de chaque diocèse. En Poitou, on les appelle vulgairement *les quatre barons,* ce qu'il ne faut entendre de la province. Ce sont les sires de Lusignan, de Parthenay, de Châtellerault et du Fief-l'Évêque. Ces deux derniers portent par le devant, et les autres deux par le derrière. Le sire de Lusignan, comme connétable ou grand-écuyer, doit avoir pour son droit le cheval blanc sur lequel le nouvel évêque est entré en la ville de Poitiers, par la porte qu'on dit par corruption *à Joubert,* au lieu d'*Angilbert.* Le sire de Parthenay, comme échanson ou bouteillier, a pour droit la coupe d'argent dont il sert pour le premier trait; il a aussi les nappes de la grande table et du dressoir. Celui du vicomte de Châtellerault, comme chambrier, consiste en deux bassins d'argent dont il a baillé à laver à l'évêque. Le sire du Fief-l'Évêque, comme sénéchal, doit servir les premiers mets dans deux plats d'argent dont il fait l'épreuve, c'est-à-dire qu'il goûte; puis on lui rend les plats, qu'il retient pour sa livrée. » (Besly, *Histoire des comtes de Poitou et ducs de Guyenne*, p. 63 du texte, 316-19 des *Preuves.*)

tiennent les leurs, et tous les chapitres de la ville ont juridiction spirituelle sur tous les ecclésiastiques et laïques qui sont dans leurs territoires. Mais, en récompense, quant au temporel il est le plus grand seigneur du Poitou.

DÉTAIL DU TEMPOREL DE L'ÉVÊQUE DE POITIERS.

Dissay est une terre et châtellenie située, sur la rivière du Clain, sur le chemin de Châtellerault, à trois lieues de Poitiers. Il y a un château et bâtiment magnifique, fossés pleins d'eaux vives. Le revenu est de 4,000 livres de rente, et consiste en terre, prés, vignes et rentes. Il y a, de plus, les grosses dîmes de blé et vin dans l'étendue du bourg et paroisse de Dissay et ès-environs. Les officiers de la châtellenie sont : un sénéchal, un procureur fiscal et un greffier. Il y a deux foires de bétail aux fêtes de Saint-Pierre et une petite halle. Autrefois, à ce qu'on dit, il y avoit, dans le château, une église et chapitre composé de six chanoines, qui étoient entretenus aux dépens de l'évêque, ce qui s'est vu encore du temps de M. de La Rochepozay (Henri-Louis Chasteigner): mais, à présent, il n'y a qu'un chapelain.

Vandœuvre, autre bourg et châtellenie près dudit Dissay, et séparé d'icelui par la rivière du Clain. Il y a mêmes officiers de justice qu'à Dissay, qui ont juridiction sur le bourg, qui est de 500 feux, sur plusieurs hameaux et belles dépendances. La maison de Bounins (?) est située en ce bourg, ce qui cause jalousie entre le marquis dudit Bounins et M. de Poitiers. Vandœuvre est affermé 3,600 livres, et le revenu consiste en blés, vins, dîmes et terrages.

Chauvigny, baronie située sur la rivière de la Vienne, à cinq lieues de Poitiers, tirant vers le Berry. Il y a des bâtimens qui sont de peu de considération ; une grande forêt appelée la Mareuille, de trois lieues ou environ de circonférence, tout jeune bois de trente ans en très bon état, y ayant plus de quarante ans que l'on n'y a fait aucune coupe. Proche ladite forêt il y a quelques landes et terres vaines et vagues. Cette baronie a pour mouvance toutes les terres et maisons nobles

qui sont aux environs, deux lieues à la ronde, dont la principale et plus remarquable est la terre de Touffou, qui appartient au sr comte de Saint-Georges ; une infinité d'arrière-vassaux et de tenanciers à titres de censive et roture, et principalement toute la ville de Poitiers, dont, partant, il est seigneur temporel. En effet, les huguenots ayant fait bâtir un temple au pied du château de Poitiers, l'évêque, en sa qualité de seigneur temporel, en obtint la démolition, quoiqu'il fût expressément réservé par l'édit de Nantes ou articles secrets. La justice est composée d'un sénéchal, dont la charge se vend 3,000 livres ; un procureur fiscal, 1,500 livres : le greffe, affermé 100 livres. Les justiciables sont : toute la ville de Chauvigny, composée de quatre paroisses, qui sont Saint-Juste, Saint-Pierre, Saint-Léger et Saint-Martial : plus, les paroisses des églises de Chauvigny, Sainte-Radegonde, Flez, l'Autier, Pouzeoux, Archigny, qui est un gros bourg, lesquelles paroisses sont distantes de la ville de Chauvigny d'environ deux lieues : plus, partie de Jardres, La Voux, Ligniers et Bonnes. Il y a dans la même ville un chapitre, composé d'un chantre, un chevecier et dix chanoines, qui ont environ 300 liv. de revenu chacun. Les deux dignités sont conférées par l'évêque ; mais les prébendes le sont hebdomadairement. Cette terre est affermée en tout, non compris les casuels, comme ventes et honneurs, à la somme de 5,000 livres ; et le revenu consiste en plusieurs bons moulins, en ventes et en dîmes. Il y avoit autrefois un pont sur la rivière de Vienne qui a été abattu par les eaux, au lieu duquel il y a un bac qui vaut bien 600 livres.

La baronie d'Angle, située à huit lieues de Poitiers, du côté de Montmorillon, où il y a un château qui est fort, et dont le marquis de La Rochepozay s'est servi pendant les troubles. Il y a plus de 100 vassaux qui rendent hommage à cette baronie, et quantité d'arrière-vassaux. La terre est affermée 6,000 livres, sans le casuel ; le revenu consiste en rentes de blé, dîmes et terrages.

La baronie de Celle-l'Évêcaut, située à quatre lieues de Poitiers, tirant vers Lusignan, sur la rivière de Vonne. Il y a un château et maison bien bâtis ; plus de 150 vassaux fort considé-

rables, comme Vivonne, Marigny, Châtel-Archer; une infinité d'arrière-vassaux, une église composée de quatre ou cinq chanoines peu considérables; la terre affermée 6,000 livres; lequel revenu consiste en belles rentes, tant en argent qu'en dîmes, terrages et autres semblables droits.

Sainte-Pezenne, châtellenie située à une lieue de Niort, affermée 4.000 livres, en dîmes, terrages, rentes et quelques domaines.

Le fief l'Évêcaut, situé en la ville de Mirebeau, consistant en rentes et dîmes, affermé 2,000 livres.

Le fief de Villefaignan, en Angoumois, affermé 1,600 livres, en rentes, dîmes, terrages et quelques domaines.

La châtellenie de Savigny-l'Évêcaut, sur le chemin de Chauvigny, à deux lieues de Poitiers, affermée 2,000 livres, en rentes, dîmes, terrages et bois taillis. Il y a quantité de fiefs et arrière-fiefs qui en sont mouvans.

Le pré l'Évêque, situé aux portes de Poitiers, affermé 500 livres.

Plus, il est seigneur de Chasseneuil en partie avec M. le grand-prieur d'Aquitaine, et seigneur de Gizay en partie, de Sainte-Radegonde en Gâtine et de Saint-Marceau. Il y a quelques autres petites fermes et métairies de peu de revenu.

Le sceau ecclésiastique est affermé 3,000 livres; le greffe de l'officialité, 150 livres.

Au reste, les droits casuels, comme rachats, ventes et honneurs, qui sont dus aux mutations de vassaux et qui sont la sixième partie du prix, sont encore d'un grand profit, sans compter les autres profits de fief, en cas de saisies féodales.

Tout ce temporel de l'évêque est en bon fonds de terre, aux portes de Poitiers, dont les habitans sont tous ses sujets, et des plus qualifiés gentilshommes de la province la meilleure partie sont ses vassaux. La dignité de cet évêque et ses 40.000 livres de rente font un effet d'autant plus grand dans la ville de Poitiers, que les plus riches familles de cette ville n'ont que 3 ou 4.000 liv. de rente au plus, excepté deux ou trois, qui ont 7 ou 8.000 liv. de rente, et le lieutenant général, qui en a 25.000. Le gouverneur

de la province, qui pourroit seul faire balance à son autorité, n'y est guère considéré tel qu'il soit.

Celui qui est aujourd'hui revêtu de cette dignité est assez connu de S. M. par les longs services qu'il a rendus à la cour, du vivant de M. le cardinal (1). Il est frère de M. le maréchal de Clérambault et de l'ancienne maison de Palluau, que nous avons reconnue être une des plus anciennes du Poitou. Il est âgé d'environ cinquante ans ; il est incommodé d'une perte de sang et colique néphrétique, ce qui retarde, à son grand regret, l'effet des bonnes intentions qu'il a de réformer son diocèse. On ne peut remarquer en lui aucune mauvaise qualité ; au contraire, c'est assurément un très bon et très sage prélat. Il est aimé dans son diocèse et surtout de la noblesse, recevant tout le monde fort obligeamment et fort affectueusement. Les jésuites sont dans sa dépendance et dans ses bonnes grâces, et l'on ne peut douter qu'il ne soit entièrement dévoué au service du roy, tant à cause de sa naissance et de la bonté de son naturel, que de la grande dignité qu'il tient de S. M., et des autres bénéfices qu'il a obtenus de sa grâce, qui se montent en tout à 100,000 livres de rente.

Il plaide contre son chapitre pour raison des quelques droits et priviléges prétendus par le chapitre contre le droit commun des évêques, comme de n'être aucunement sujet à sa juridiction, qu'il ne peut donner sa bénédiction dans le chœur, qu'il doit fournir des ornemens aux chanoines et choristes, et quelques autres chefs sur lesquels ils ont respectivement compromis en nos mains. Ces différends ont causé de grandes aigreurs entre eux, et lui ont attiré de rudes médisances de la part des chanoines ; ce

(1) Gilbert de Clérambault remplaça, en 1657, sur le siége épiscopal de Poitiers, le cardinal Barberini, nommé en 1652 par Louis XIV, mais à qui le pape Innocent X refusa ses bulles. Il prit possession le 15 mars 1658, et fut fort mal accueilli par son chapitre. On trouvera, dans l'*Histoire de la cathédrale de Poitiers*, par l'abbé Auber, t. II, p. 354 et suiv., la relation des luttes qu'il eut à soutenir.

Gilbert de Clérambault n'usa point du cérémonial traditionnel employé dans les entrées solennelles des évêques. Il n'en a plus été question depuis, malgré la bonne envie qu'on ait eue de le rétablir.

qui commence un peu à s'adoucir par le temps et les approches que les uns et les autres ont faites pour leur accommodement. Le lieutenant-général est mal aussi avec lui, parce que cet évêque lui a refusé le pas chez lui.

Il a deux grands-vicaires, dont l'un, appelé Guyon, fils d'un maire de la ville, n'a pas été exempt de la satire des chanoines, parce qu'il est aimé et considéré de son évêque ; mais, quant à nous, nous n'avons jamais remarqué en lui aucun mal, et personne ne nous en a dit que du bien.

L'autre grand-vicaire est le s^r Morin, qui est honnête homme, mais faible et couvert par le crédit et l'autorité du précédent, son collègue.

L'official et le promoteur sont fort honnêtes gens.

Mais, comme il arrive d'ordinaire que, le chef étant malade, les membres languissent et toute l'habitude du corps devient cacochyme; aussi ceux qui devroient soulager l'évêque de Poitiers dans son infirmité manquent sans doute de zèle et de courage, et laissent régner le désordre et la licence dans ce diocèse, où l'on n'a point fait de visite il y a plus de quarante ans. De là vient la débauche et l'ignorance des ecclésiastiques, parmi lesquels la paillardise et l'inceste sont fort communs. Pour faire court, l'évêché de Poitiers est une sentine de mauvais prêtres, lesquels étant chassés par les évêques circonvoisins, qui veillent soigneusement à leurs troupeaux, viennent se réfugier dans le diocèse de Poitiers, où ils trouvent de la confusion et de l'impunité.

L'église cathédrale est sous l'invocation de saint Pierre.

CHAPITRES ET ÉGLISES COLLÉGIALES.

Le chapitre est composé de cinq dignités, dix-sept chanoines de tiers et six demies, quatre chanoines hebdomadaires, seize chapelains et six enfans de chœur. Le revenu de tous lesquels ensemble, sans compter les charges, vaut environ 16,000 livres.

La première dignité est celle de doyen, qui a une chanoinie jointe, et vaut 2,000 livres de revenu; possédée par le s^r Rabreuil, docteur en théologie

La seconde dignité est celle de chantre, qui vaut, avec une chanoinie jointe, 1,500 livres, et est possédée par le s^r Charlet, fils d'un trésorier de France à Poitiers.

La troisième est celle de prévôt, qui vaut 1,200 livres; possédée par le s^r de Moissac, fils d'un conseiller de Paris.

Lesdites trois premières dignités sont à la collation du chapitre.

La quatrième dignité est celle de sous-doyen, qui est de 1,500 livres; à la collation dudit doyen.

La cinquième est celle de sous-chantre, de 1,500 livres: à la collation du chantre.

Les chanoinies du tiers valent 5 à 600 livres de revenu; quelques-unes vont jusqu'à 900 et 1,000 livres.

Les six derniers prébendans ont voix en chapitre et n'ont rien de différent d'avec le chapitre, si ce n'est que le revenu est moitié moindre.

Toutes les prébendes, demi-prébendes et chapellenies sont à la collation du chapitre.

Nous ne pouvons bien coter au juste en quoi consiste précisément le détail du temporel du chapitre Saint-Pierre. Ce que nous avons pu apprendre, c'est qu'il est seigneur en partie de Smarve et de La Chapelle-de-Moulière, de toutes les paroisses de Jardres, Biard, Villeret (?), élection de Poitiers; Lussay, élection de Niort; la châtellenie d'Ousilly, élection de Châtellerault.

L'aumônerie de Saint-Saturnin-les-Poitiers est un personnat dépendant de ladite église cathédrale, et vaut 700 livres de rente (1).

Il y a dans la ville et faubourgs de Poitiers 24 cures et paroisses, qui sont : Saint-Didier, Saint-Cibard, Notre-Dame la Grande, Notre-Dame de la Chandelière, Saint-Germain, Montierneuf, Notre-Dame la Petite, Saint-Simplicien, Saint-Etienne, Saint-Paul, Notre-Dame l'Ancienne, Saint-Austrégisile,

(1) Voir, sur ces diverses dépendances, l'*Histoire de la cathédrale de Poitiers*, par l'abbé Auber, dans les *Mém. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, année 1849, p. 427, 337 et suiv., 409.

Sainte-Opportune. Saint-Hilaire-d'entre-l'Église. Saint-Savin. Saint-Saturnin, Saint-Porchaire, Saint-Jean, Saint-Hilaire de la Celle, Saint-Michel. Saint-Pierre l'Hospitalier, Sainte-Ragegonde. Saint-Palais de la Résurrection, Sainte-Triaize. Toutes les cures sont à la collation du doyen de Saint-Pierre, et nomination de plusieurs patrons, tant laïques qu'ecclésiastiques, à la réserve de trois, qui sont à la collation du chapitre de St-Hilaire.

Les autres collégiales de la ville sont : premièrement, celle de Saint-Hilaire le Grand, composée de six dignités, vingt-sept prébendes, huit chanoinies hebdomades, vingt chapelains, sept enfans de chœur. Le tout, sans compter le trésorier, qui est le chef et la première personne du chapitre, vaut 40.000 liv. de rente.

Ce chapitre est réputé un des plus beaux de France ; le roy en est l'abbé, et, lorsqu'il va pour la première fois à l'église, on lui présente le surplis et l'aumusse, qu'il prend sur le bras, et celui à qui il en fait présent a la première chanoinie vacante, outre laquelle S. M. pourvoit encore à une chanoinie pour son joyeux avénement à la couronne.

Le trésorier est à la collation du roy et a 5,000 livres de rente. Nous ne savons pas bien le détail de son temporel. Il est constant qu'il est seigneur de Charoy, compris Milly, et de Vouneuil, près Poitiers. Celui qui en est pourvu est le s^r^ de Lavau-Irland, contrôleur de la reine-mère.

La seconde dignité est celle de doyen, lequel doyenné, avec une chanoinie qui y est jointe, vaut 800 écus ; à la collation du chapitre ; est possédée par le frère du trésorier.

La troisième est celle de chantre, qui a 800 livres de revenu ; à la collation du chapitre.

Un maître d'école ou l'écolâtre, qui a 100 écus de revenu ; à la collation du trésorier.

Un sous-doyen et sous-chantre, qui valent chacun 900 livres, et sont à la collation du doyen et chantre.

Toutes lesquelles dignités sont logées dans Poitiers.

Les prébendes hebdomades sont de 800 livres de rente, et ont voix en chapitre.

Ils prétendent être exempts de la juridiction de l'évêque et

n'avoir que le pape pour supérieur, ce qui fait qu'ils ne vivent pas bien régulièrement et qu'ils ne s'acquittent pas du service comme ils doivent. Ils sont situés dans un coin de la ville que l'on appelle le Bourg Saint-Hilaire, où ils ont toute justice, et la prétendent même spirituelle sur leurs sujets.

Il y a plusieurs cures dans le diocèse, qui sont à la nomination de ce chapitre. Ils ont aussi plusieurs vassaux et sujets que nous ne pouvons coter bien précisément ; mais il est constant qu'ils sont s^grs^ de Quinçay, Rouillé, Breuil-Itier, La Ragotière et La Charrière, Saint-Hilaire la Palud, en l'élection de Poitiers et ès-environs ; Saint-Hilaire-sur-l'Autise, élection de Fontenay ; Asnières, en l'élection de Châtellerault (1).

L'église collégiale de Sainte-Radegonde, de fondation royale. Il y a pour dignité un prieur, de 2,000 livres ou 800 écus, à la collation du roy. Celui qui en est pourvu est le s^r^ Petit, qui est jésuite, et qui prêche avec une médiocre suffisance. Il y a vingt chanoines prébendés qui tombent en semaine l'un de l'autre, douze chapelains, quatre enfans de chœur, et quatre chanoines hebdomades. Il y a quatre places en ce chapitre qui valent 1,200 livres, huit valent 800 livres, six de 5 à 600 livres, et les deux dernières de 400 livres.

A ce chapitre appartient la terre de Vouillé, dont il est aussi curé, et lui vaut 20,000 livres de rente ; les villages et bourgs de Villiers, Civray, Les Essartis, Yversay, Froses et Traversonne, qui est tout le revenu. La reine-mère, étant à Poitiers, y a fondé un anniversaire.

L'église collégiale de Notre-Dame la Grande, qui a été autrefois un monastère et abbaye de l'ordre de Saint-Benoît, fondé par les comtes de Poitou et qui a été sécularisé ; l'abbé ou prieur, qui a 1,200 livres de rente, est à la collation de l'évêque de Poitiers, comme nous avons dit. Celui qui en est pourvu est le s^r^ Guyon, grand-vicaire dudit s^r^ évêque. Les chantre, sous-chantre et aumônerie sont à la collation du chapitre ; il y a seize

(1) Voir, dans les *Mém. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, année 1856, l'*Essai historique sur Saint-Hilaire de Poitiers*, par M. DE LONGUEMAR.

chanoines, qui ont 300 livres de rente chacun, et qui tombent en semaine. Nous ne pouvons précisément coter le détail de leur temporel ; mais il est certain qu'ils sont s^grs de Beaumont-Montamisé, près Poitiers, et de St-Georges, aussi en partie (1).

L'église collégiale de Saint-Pierre le Puellier, composée de treize chanoines, dont les prébendes ne valent que 300 livres chacune ; quelques-uns disent qu'il y en a de 4 à 500 livres et même de 700 livres.

Il y a, dans l'enclos de la même ville de Poitiers, 102 chapellenies, à la présentation de divers patrons et collateurs, tant ecclésiastiques que laïques, dont le revenu se monte en tout à. . . . . La plus haute ne vaut que 4 à 500 livres; il y en a qui ne valent pas 10 livres; — plus, l'aumônerie appelée l'aumônerie de l'Échevinage ; la stipendie que tient Pelletier : l'aumônerie de La Vergne et celle de Ste-Radegonde.

ABBAYES D'HOMMES.

L'abbaye de Montierneuf, en règle, de l'ordre de Saint-Benoît et dépendant de Cluny, fondée par les comtes de Poitou, plusieurs desquels y sont enterrés. Les religieux non réformés sont au nombre de douze, qui vivent en commun, tant en pensions qu'offices. Le revenu de l'abbé, joint à la mense conventuelle, ne monte en tout qu'à 8,000 livres de rente.

Celui qui est l'abbé s'appelle Rousseau de La Parisière, de bonne famille de Poitiers, âgé de trente-deux ans. Il a succédé à

(1) « Ce chapitre avait autrefois le droit de garder les clefs de la ville et d'exercer la justice pendant les trois jours des Rogations ; il était même en possession de délivrer, chaque année, un prisonnier pour dettes. Un gentilhomme du Poitou ayant été emprisonné, sa famille sollicita le chapitre de le faire sortir, lorsqu'il ferait la visite des prisons aux fêtes des Rogations. Le créancier, instruit de ces démarches, fit faire défense au chapitre de mettre le prisonnier en liberté ; les chanoines passèrent outre et le firent sortir. Le créancier les prit à partie, et obtint un arrêt contradictoire qui les condamna à faire remettre le débiteur en prison, faute de quoi à payer la dette. Le chapitre fut assez heureux pour faire capturer le débiteur ; mais, par un ressentiment mal entendu, il ne voulut plus faire usage des autres privilèges. » (THIBAUDEAU, *Abrégé de l'histoire du Poitou*, t. I, p. 186-87 de l'ancienne édition.)

deux de ses oncles, et est en procès contre ses moines, qui l'ont réduit à peu de chose. Il y a pour offices claustraux : l'aumônier, le secrétain, le prévôt, l'infirmier, le sous-prieur, le chantre et l'hospitalier. Nous ne pouvons rapporter bien exactement le détail de leur domaine temporel : mais il est certain qu'ils sont s^grs^ de Migné, de Saint-Saturnin, des Roches, Puymaury, Cissé en partie, et de Chivé. L'on prétend que l'abbé seul doit avoir 4,000 livres de revenu. Il y a plusieurs beaux bénéfices qui dépendent de lui, comme le prieuré de La Faye-Monjault, qui est de 4,000 livres de rente ; le prieuré de Saint-Nicolas, de 2,400 livres de rente ; celui de Saint-Paul et autres.

L'abbaye de Saint-Cyprien, du même ordre de Saint-Benoît, située aux portes de Poitiers, et de fondation des comtes de Poitou. Il doit y avoir quatorze religieux, et il n'y en a que quatre, réformés depuis seize à dix-sept ans. La mense conventuelle, tant en offices, pensions que prieurés unis à ladite mense, est de 7,500 livres. L'abbaye est en commende ; celui qui en est pourvu est un homme de mérite, appelé le s^r^ Bruneau, bibliothécaire du roy, et, auparavant, de M. le duc d'Orléans, âgé de soixante-six ans (1). Il a en sa collation 40 prieurés simples, la plupart aux environs de Poitiers, dont il y a cinq ou six qui sont de 2,000 livres de rente ou environ, et 40 cures en sa présentation. Les offices claustraux de cette abbaye sont : le prévôt, le chantre, le maître-d'œuvres, le chambrier, l'infirmier-secrétain et aumônier ; d'où il paroît qu'il n'y a point de religieux qui ne soit officier, et même que trois de ces offices sont confondus avec les autres. Nous ne pouvons non plus coter bien au juste le détail de leur temporel ; mais il est certain qu'ils sont s^grs^ d'Auxaumont, près Poitiers, Vaux, Champagné-St-Hilaire en partie, et Romaigne, en ladite élection de Poitiers.

L'abbaye de La Celle-Saint-Hilaire, en commende, de l'ordre de Saint-Augustin. L'abbé est le s^r^ de La Charoulière, natif de Poitiers, qui est âgé de cinquante ans. Sa mense, séparée de celle

(1) Benigne Bruneau, nommé abbé de St-Cyprien de Poitiers en 1651, mort au mois d'août 1666.

des moines, est de 3,000 livres de rente, selon le bruit commun; mais, dans la vérité, elle n'est que de 2,400 livres. Il est s^gr de Bagneux et La Celle. Il y a huit religieux réformés, dont la mense vaut 3,000 livres par chacun an.

ABBAYES DE FILLES.

L'abbaye de Sainte-Croix, de fondation royale, dont Sainte-Radegonde, femme du roy Clotaire, a été abbesse. Cette abbaye est de l'ordre de Saint-Benoît et vaut, selon quelques-uns, 20,000 livres de rente, sans compter 5,000 livres de pensions de religieuses; et, selon d'autres, vaut 36,000 livres en tout. L'abbesse est perpétuelle et à la nomination du roy. Mme d'Albret, sœur du maréchal de ce nom, en est aujourd'hui abbesse, et a succédé à Mme de La Trimouille, qui avoit succédé à une de Nassau, et celle-ci à trois autres de la maison de Bourbon. Il y a cinquante religieuses de chœur et trente sœurs laies. L'abbesse a plusieurs bénéfices à sa nomination; elle est dame de Busserolle en partie, Vasle, et des quartiers St-Philibert et de La Pagerie, en la même paroisse; de Vausseroux et Ayron, et du quartier de Maillé, en ladite paroisse de Poitiers; plus, des Fousses, en l'élection de Niort; de Sainte-Radegonde, en l'élection de Thouars; Villiers et Saint-Romain, en l'élection de Châtellerault. Plus, le prieuré de Saint-Romain-sur-Vienne, de 2,000 liv. de rente, est uni à cette abbaye.

L'abbaye de La Trinité, du même ordre de Saint-Benoît et de fondation royale. Le roy en a abandonné la collation à la congrégation du Calvaire, et la supérieure de cet ordre y nomme. Celle qui est à présent abbesse est Mme de Beaumont-Péréfixe, sœur de M. l'archevêque de Paris, et une dame fort sage et fort vertueuse; mais elle n'est que triennale. Le revenu de cette abbaye est, en tout, de 20,000 livres de rente. Il y a quarante-cinq religieuses qui vivent fort bien et dans la rigueur de leur règle. Quelques-uns, et peut-être les moins exacts, donnent 30,000 livres de rente à cette abbaye, y compris les pensions des religieuses. Elle est dame, entre autres choses, de

Mignaloux, Pouillé, Nieuil-l'Espoir, non compris Les Rochers, Smarves, en partie avec le chapitre Saint-Pierre de Poitiers, Saint-Julien, en l'élection de Poitiers; de Villefollet et de Secondigné, élection de Niort.

PRIEURÉS.

Dans la même ville de Poitiers, il y a pour prieurés : celui de Saint-Porchaire, dont le prieur est curé d'une des plus grandes paroisses de la ville. Il dépend et est en la collation de l'abbaye de Bourgueil. Celui qui le possède est le s^r de Saint-Vincent, bâtard du s^r de Maurivet, vivant chantre de Saint-Pierre le Grand. Il est de 800 livres de rente, en petites rentes de 100 sols et de 6 livres.

Le prieuré de Saint-Denis, dépendant de l'abbaye des Noyers, en Touraine, près le Port-de-Pile, n'est que de 300 livres de rente, dont le logement fait une partie. Le titulaire est le s^r Bonnin, sous-chantre de Notre-Dame la Grande.

Le prieuré de Saint-Nicolas, de l'ordre de Saint-Benoît, dépendant de l'abbaye de Montierneuf, est possédé en commende par le s^r abbé d'Argenson le jeune, et vaut 800 écus, outre un fort beau logement dans la ville.

Le prieuré de Saint-Paul, dépendant de la même abbaye de Montierneuf, et possédé par le s^r Chevalier, prieur de Saint-Juste de Chauvigny. Tout le revenu s'est perdu avec les titres pendant les troubles de la Ligue, et il ne reste qu'une maison à Poitiers, où il y a encore un cloître; est estimé 200 livres de rente.

COMMUNAUTÉS ET MAISONS RELIGIEUSES DE POITIERS.

La maison et collége des Jésuites, qui est le plus beau bâtiment et la plus belle église de Poitiers. Ils ont 30,000 livres de rente en bons bénéfices de la province, qui leur ont été annexés par le roy; savoir : Ligugé, de 12,000 livres de rente; le prieuré de N.-D. de Loudun, 6,000 livres de rente; Pamproux, 6,000 liv. de rente; Comblé, 500 livres; et autres, qui sont tous de l'ordre

de Saint-Benoit. Plus, ils ont du roy 3,000 livres de rente à prendre sur la recette générale de Poitiers. Ils sont soixante religieux, compris deux professeurs de théologie, deux de philosophie et deux de rhétorique. Ils ont d'ordinaire 1,200 écoliers dans leur collége, lequel est de la province de Bordeaux. Ils ne sont venus à Poitiers qu'en 1605. Il ne paroît en cette maison aucun bon prédicateur. Ils font quelques charités.

Les Feuillants, dont la maison est fondée par le roy et a 9,000 livres de rente, y compris 3,000 livres que S. M. leur donne sur la recette générale. Ils sont établis dans la ville depuis soixante ans. Ils ont entrepris un grand dessein de bâtimens, qui fait qu'ils sont endettés de 50,000 livres. Il n'y a que huit ou neuf religieux en ce monastère.

Les Carmes, qui sont des plus anciens religieux de la ville, ont une fort belle église et un fort beau couvent. Ils avoient 3 à 4,000 livres de rente assurées; mais le dernier prieur, qui étoit breton, a ruiné la maison. Ils sont vingt-six religieux, tous bretons, leur couvent étant de la province de Bretagne.

Les Jacobins sont situés au milieu de la ville, n'ont aucun revenu que trois métairies : deux dans les paroisses de Nieuil, et une borderie dans Neuville. Ils sont vingt religieux; ils font l'école de théologie chez eux pour leurs religieux.

Les Cordeliers, près le palais, n'ont aucun revenu que le baisouer (1) et la sacristie. Ils sont dix-huit, entre lesquels il n'en paroît aucun de mérite extraordinaire.

Les Cordeliers réformés, situés dans la place du Marché-Vieux, ont une belle église et une belle maison. Ils n'ont point d'autre revenu que la sacristie, et environ 1,000 ou 1,200 livres de rente sur particuliers. Ils subsistent par leur ménagement et bonne conduite, sont trente-deux religieux.

Les Minimes, logés au collége d'Ageleasis, n'ont aucun revenu que leur sacristie et la besace, sont dix-sept religieux. Ils ont

(1) Nous ne savons trop ce qu'il faut entendre par là, à moins qu'il ne s'agisse d'une offrande ou oblation qu'on faisait aux bons pères, les jours de fêtes solennelles et patronales, en leur baisant, soit la main, soit la patène, comme aux curés, soit quelque bienheureuse relique.

avec eux le P. Ragueau, natif de Bourges, qui est un homme d'un mérite extraordinaire pour la doctrine et la piété.

Les Capucins, fort bien bâtis, sont au nombre de quarante religieux et vivent de la besace.

Les religieux de la Charité, aussi fort bien bâtis, mais sans revenu et ne sont que six.

RELIGIONS DE FILLES DANS LA VILLE DE POITIERS.

Les filles de la congrégation Notre-Dame ne sont à Poitiers que depuis cinquante ans, et ont 6,000 livres de rente en fonds de terre, plus de 100,000 livres vaillant, tant en rentes constituées qu'argent comptant et autres bons effets; plus, elles ont les pensions de quatre-vingt-dix religieuses, qui donnent chacune 200 livres et quelques-unes 300 livres par an ; plus, les pensions de soixante ou soixante-dix pensionnaires externes qui donnent autant. La prieure est triennale. C'est la dame de Brilhac, sœur de M. de Brilhac, conseiller, qui en est prieure. Elles sont sous la direction des PP. jésuites et sous même autorité et juridiction de l'évêque.

Les filles de Sainte-Marie de la Visitation ont une fort belle maison dans la ville, où elles ne sont établies que depuis 1630. Elles ont 5 à 6,000 livres de revenu ; on croit qu'elles ont toujours 20,000 livres d'argent comptant. Il y a vingt-quatre religieuses, qui paient toutes pension de 200 livres chacune. Mme L'Escalopier en est supérieure triennale.

Les Ursulines sont très bien bâties, mais très mal fondées, n'ayant aucun revenu. Le couvent est ruiné, et les religieuses sont nourries par leurs parents. La plus jeune a cinquante-cinq ans, personne n'y voulant entrer (1). La prieure est Mme de La Barre, nièce du feu président de La Barre.

(1) Ce trait, qui ne témoigne pas en faveur des dispositions monastiques du XVIIe siècle, rappelle un bon mot, un mot terrible pour les moines, que l'évêque de Belley, Camus, ami de saint François de Salles, prononça en chaire, vers la même époque : « On recommande à votre charité, mes frères, une jeune fille qui n'est pas assez riche pour faire vœu de pauvreté. »

Henri IV, étant allé visiter La Baumette, couvent de récollets, sur le Maine,

Les filles du Calvaire ont été bâties et fondées par une Madame d'Orléans, qui étoit de la maison de Longueville, il y a cinquante ans ou environ. Elles ont 3,000 livres de rente constituées, outre les pensions de trente religieuses; n'ont point de commerce avec les religieuses de l'abbaye de La Trinité, quoiqu'elles soient du même ordre. Elles se prétendent exemptes de la juridiction de l'évêque.

Les religieuses de Sainte-Catherine de Sienne, de l'ordre de St-Dominique, établies à Poitiers en 1631, par le moyen de deux religieuses qui y vinrent avec 20 écus seulement. Elles ont bâti un couvent qui vaut 20,000 écus; elles ont 3,000 livres de rente, sans compter les pensions de vingt-six religieuses. La dame Adam est leur supérieure triennale. Elles sont sous la direction des jacobins, et ne reconnoissent point la juridiction de l'évêque.

Les religieuses de Saint-François, dites Cordelières, sont au nombre de vingt, et n'ont pour tout bien que leurs pensions; elles sont sous la direction des cordeliers.

Les filles St-Joseph, dites la Capelle, à cause que Mme La Capelle en a été la seule supérieure, ne se sont établies qu'en 1640; Mme de Pardaillan s'y est insinuée avec sept ou huit religieuses, et s'en dit supérieure; n'ont aucun revenu assuré. Le prieur de Sainte-Radegonde s'en dit le directeur.

Les filles de St-Antoine, venues d'Angoulême en 1648, n'ont aucune fondation. Mme Le Musnier, sœur de M. Le Musnier, conseiller au parlement, en est supérieure. Elles sont sept ou huit religieuses et autant de pensionnaires.

Les Hospitalières, lesquelles ne furent d'abord mises à l'Hôtel-Dieu et avoient traité avec la maison de ville pour avoir soin des pauvres malades; mais, par arrêt du parlement, elles ont fait casser leur traité et se sont retirées dans une maison, où elles ont 1,000 ou 1.200 livres de revenu et les pensions de douze

près d'Angers, demanda au prieur s'il ne désirait rien de lui, pour sa maison. *Sire, pauvreté et réforme*, lui répondit l'humble et pieux disciple de saint François d'Assise. — *Ventre saint-gris! je vous l'accorde*, s'écria le gascon surpris; *on ne me l'avait encore jamais demandé*.

filles, tellement que les pauvres malades sont à la charge de la ville, dans un hôpital exprès.

Outre lequel il y a un autre hôpital pour les pauvres valides, érigé à l'imitation de l'hôpital général de Paris, mais qui n'a autre revenu que la bonne volonté des habitans, qui ne sont pas charitables. M. de Poitiers contribue tous les ans 3,000 livres pour ses subsistances ; mais cela suffit si peu, qu'il est toujours à la veille de périr.

RELIGION PRÉTENDUE RÉFORMÉE DE POITIERS.

Il n'y a que six-vingts familles de cette religion à Poitiers, et environ cinq à six cents personnes. Le prêche est situé à un quart de lieue de Poitiers, au lieu dit les Quatre-Piques, au fief appelé d'Anguitard, qui appartient à un particulier appelé Desforges Le Cocq.

Ils ont trois ministres de peu de mérite. Latouche-Boursault, avocat à Poitiers, est leur bouclier, et c'est lui qui les a défendus dans l'affaire des contraventions par-devant nous ; mais c'est un homme qui condamne une partie de sa religion et une partie de la nôtre, et qui voudroit bien en faire une mixte (1).

Ils ont deux familles considérables et riches dans la ville, savoir : celle de Mailleray, qui peut donner 80,000 liv. à sa fille en mariage (2) ; et celle de la dame Le Cocq, tous fort honnêtes gens.

ARCHIPRÊTRÉ DE CHATELLERAULT.

Il y a dans cet archiprêtré 42 cures et paroisses, savoir : 4 dans la ville et faubourgs de Châtellerault, qui sont : Saint-

(1) Il résulte de là que c'était un philosophe chrétien. Les protestants ont généralement bien critiqué et souvent mal doctriné, notamment sur la grâce. Nous en disons autant des jansénistes, qui, sous d'autres rapports, sont le type du christianisme. La vérité en cela est que Dieu, qui nous a créés sans nous, ne nous sauvera point sans nous. Partant, aidons-nous, si nous voulons que Dieu nous aide.

(2) Ces Mailleray avaient fait fortune dans la gestion des finances du parti protestant en Poitou, pendant le dernier tiers du XVIe siècle.

Jean-Baptiste, Saint-Jacques, Saint-Jean l'Évangéliste de Châteauneuf, Notre-Dame et Saint-Romain, qui n'en sont qu'à une lieue; et les 38 autres paroisses sont situées dans le Châtelleraudois ou ès-environs, et sont : St-Ustre, Archigny, Cremille, Mons, Abournay, Fressineau, Saint-Remy-sur-Creuse, Busseuil, Postumé, Targé, Anthoigné, Poisay le Joly, Antran, Mairé le Gaultier, Oyré, Ingrande, Le Baudiment, Coulombiers, Cenillé, Naintré, La Mothe-d'Usseau, Ligné les Bois, Montoiron, Le Port de Lésigné, Le Vieux-Pozay, Vouneuil-sur-Vienne, Cenon, Thuré, Remeneuil, Cenan, La Chapelle-Roux, Princé, St-Senery, Availles, Dangé, La Rochepozay, Leugny-sur-Creuse, Chenevelle, Saint-Denis de Vaux.

DEDANS LA VILLE DE CHATELLERAULT.

L'archiprêtre dudit Châtellerault est la personne la plus éminente en dignité ecclésiastique.

Les quatre curés sont très honnêtes gens et très dignes pasteurs; un d'eux est docteur, et l'autre bachelier en théologie, prêchant l'un et l'autre avec doctrine et édification; tous les prêtres sont aussi fort honnêtes gens et bien vivans.

Il y a une église collégiale composée d'un doyen et d'un chantre, dix chanoines, y compris le doyen et le chantre, qui ont des prébendes unies. Le doyen est toujours pris du corps du chapitre, et est à la nomination de Mlle duchesse de Châtellerault. Le chantre, quoique électif, est toujours celui qui se trouve le plus ancien des chanoines. Les prébendes sont à la collation des chanoines hebdomadairement, et, quand quelqu'un meurt en sa semaine, sa prébende est conférée par le chapitre; elles sont d'environ 400 livres chacune, en grains, à prendre sur la recette de Châtellerault, étant de la fondation des anciens vicomtes de Châtellerault. Outre ces chanoinies, il y a quatre vicaires à la nomination de Mademoiselle, qui sont des prêtres qui disent les messes de fondation de l'église, assistent au chœur dans les bas siéges et sont les choristes d'icelui, n'ont voix en chapitre; — un maître de psallette, qui a six enfans de chœur, à cause desquels il a double distribution : il est à la nomination de Mademoiselle;

— un principal de collége, qui a soin de l'instruction des enfans de chœur et de douze pauvres ; il a sa distribution comme un chanoine ; il peut être prêtre ou marié, si bon lui semble, et, quand il est prêtre, il a une place au chœur dans les hauts siéges ; les bourgeois de la ville le présentent au chapitre, et le chapitre le reçoit. Celui qui en est aujourd'hui pourvu est marié.

Ce chapitre est sujet à la juridiction de l'évêque de Poitiers. Les chanoines sont tous en réputation d'être honnêtes gens ; le service s'y fait fort bien et ponctuellement.

Le même chapitre est curé primitif de la paroisse Notre-Dame. Ils ont quelques maisons et petits fiefs dans la ville.

Il y a, pour autre bénéfice dans la ville, le prieuré de Saint-Romain, ordre de Saint-Benoît, dépendant de l'abbaye de St-Cyprien de Poitiers, qui a 8 cures en sa présentation, ès-environs de Châtellerault, et vaut 2,500 livres. Il est situé au milieu de la ville, où il a un fort beau fief et beau logement, et n'a point de moines. Celui qui en est pourvu est le nommé Beslant, moine de mauvaise réputation, de l'abbaye de Montierneuf. Il a droit de préséance dans l'église Notre-Dame de Poitiers, les jours de Pâques, Pentecôte, et quelques fêtes de la Vierge.

Le prieuré de Saint-Jacques, possédé par un élu supprimé de Poitiers, appelé Mesnard ; il a préséance, dans l'église de Saint-Jacques, au-dessus du curé, peut-être comme curé primitif ; n'a que 300 livres de revenu en rentes foncières et quelques petites dimeries. Un petit fief dans la ville dépend de l'abbaye Saint-Savin.

Il y a des cordeliers, minimes et capucins, dans la ville de Châtellerault, qui sont tous assez bien logés. Les cordeliers ni les capucins n'ont aucune fondation, et vivent de la seule besace et de leurs messes et prières. Les minimes ont 4 ou 500 livres sur la recette générale ; plus, en propre, deux métairies, une borderie et quelques rentes en blé, ce qui leur vaut, en tout, 2,000 livres ; ils ne sont que huit religieux. Ils ne sont que pareil nombre aux cordeliers et aux capucins, et sont tous ignorans et religieux de rebut des autres couvens, excepté que dans les cordeliers il y a un ancien docteur appelé le P. Hache, qui s'y est

retiré pour étudier et travailler à un grand ouvrage qu'il a commencé, qui est la *Concordance des deux Testaments,* qu'il a fait imprimer par des imprimeurs qu'il a dans le couvent, avec un travail, qui est un *Recueil des plus belles sentences des Pères* (1), dont nous avons vu la première feuille. Et dans les capucins, il y a un Célestin, de Niort, fort habile en controverse et fort zélé; il se plaît à combattre les hérétiques de la ville, allant presque tous les jours de prêche écouter leurs ministres pour les contredire ensuite. Il a ce beau talent qu'à l'issue même des prêches, il récite presque mot pour mot tout ce qu'il y a entendu, et les réfute sur-le-champ, avec toute la force possible, dans la place qui est devant le prêche; ce qui opère souvent des conversions, confirme et console merveilleusement les catholiques, qui ont d'ailleurs la douleur de voir dans le cœur de leur ville un prêche réservé par les édits de pacification (2).

Il y a plus de la moitié des habitans de la ville et les plus riches qui sont de la R. P. R. Ils sont tous fort opiniâtres et séditieux; ils ont témoigné affliction de la paix générale et du rétablissement du roy d'Angleterre; ils s'attroupent secrètement quand il y a des nouvelles qui regardent leur religion, comme ils (ont) fait nouvellement lorsque l'on a parlé de la démolition de leurs nouveaux temples, et que les huguenots des montagnes

(1) Voici le titre exact de ce dernier ouvrage, qu'on supposerait à tort devoir être en français, d'après l'indication de Colbert : *Sententiæ ex duodecim Bibliothecæ Patrum tomis selectæ, et ad faciliorem usum pastorum et prædicatorum, ordine alphabetico dispositæ..., per fratrem Franciscum Hache, pictavum, ordinis minorum cordigerorum, almæ facultatis Theologiæ parisiensis doctorem.* Castriheraldi, ex typographia Simonis Mareschal, bibliopolæ, 1666; in-f° de 22 feuillets non chiffrés (titre, dédicace : *Deo optimo maximo*, liminaires, table et privilége), et 1224 colonnes (612 pages, à 2 colonnes par page).

Le privilége, qui ne mentionne ni imprimeur ni libraire, est donné à « nostre bien-aimé frère François Hache, cordelier, docteur de Paris et père de la grande province de Touraine. » L'enregistrement du privilége porte : « A condition que les exemplaires du livre cy-mentionné ne se pourront vendre et débiter que par un libraire, et non autrement. » — (*Biblioth. imp.*, F° C 1110.)

(2) Voir p. 23 ci-dessus, du *Rapport au Roy*.

de Savoie ont été affligés à ce sujet, auxquels on dit qu'ils ont envoyé de l'argent. Ils n'ont que deux ministres, qui ne sont pas fort habiles. Il y en a un, entre autres, qui n'a qu'un peu de rhétorique, dont il se sert assez avantageusement en déclamations morales et pathétiques qui touchent ses auditeurs et les attachent à lui, ce qui ne nous semble pas une circonstance tout à fait à négliger dans une ville où il n'y a que les plus simples qui soient catholiques, et où le prêche est au cœur de la ville et au milieu des catholiques ; nous croirions même qu'il ne seroit pas inconvénient au service du roy de transférer ce ministre ou à Poitiers, qui n'a que peu de huguenots et où le prêche est hors de la ville, ou en quelque autre lieu plus désert, et en mettre un autre à Châtellerault qui eût la langue un peu moins libre (1).

DEHORS DE LA VILLE DE CHATELLERAULT.

Dans les 38 paroisses de l'archiprêtré de Châtellerault, il n'y a point de curés contre lesquels il y ait plainte publique pour les mœurs ; mais ils sont presque tous ignorans et fort négligens en fait de leurs fonctions.

ABBAYES.

Il n'y a que deux petites abbayes dans cet archiprêtré, savoir :

L'abbaye de La Merci-Dieu, qui est de l'ordre de Saint-Benoît et en commende. Les religieux réformés ont 4,000 livres de rente par leur mense conventuelle, et l'abbé, qui est le s^r Bourgeois, qui passe pour être un peu janséniste, a aussi 4,000 livres de rente pour sa mense abbatiale.

L'abbaye de l'Étoile, de l'ordre de Cîteaux, en règle et réformée : l'abbé appelé Petitvaux. Il y a, tant pour la mense abbatiale que pour la conventuelle, 4,000 livres ou environ.

PRIEURÉS DE L'ARCHIPRÊTRÉ DE CHATELLERAULT.

Le prieuré des Bussières, en commende, dépend de l'abbaye

(1) Voir p. 23 ci-dessus, du *Rapport au Roy*.

de Noyers en Touraine, est de l'ordre de Saint-Benoît et estimé 1,000 livres de rente.

Le prieuré Saint-Sulpice des Noyers, en commende, du même ordre et dépendant de la même abbaye des Noyers, possédé par le s^r Cottereau, de Tours ; vaut 500 livres.

Le prieuré de Melleraye, en règle, de l'ordre de Saint-Benoît, et dépendant de l'abbaye de Saint-Savin, possédé par La Ramée, religieux de l'ordre ; vaut 500 livres.

Le prieuré de Montoiron, en commende, du même ordre et dépendant de la même abbaye Saint-Savin, possédé par M. l'évêque d'Orléans ; vaut environ 1,000 livres.

Le prieuré de Savigny-sur-Vienne, possédé par le s^r Citois, religieux de l'abbaye de Montierneuf, est en règle, de l'ordre de Saint-Benoît ; valant 600 livres, et dépendant de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers.

Le prieuré du Vieux-Pouzay, dépendant de l'abbaye de Preuilly.

Le prieuré de Colombiers, en commende, dépend de l'abbaye de Nouville, et possédé par le s^r Babin ; vaut 200 livres.

Le prieuré de Thiers ou Renilly, dépend de ladite abbaye Saint-Cyprien de Poitiers, est de l'ordre de Saint-Benoît et en règle, et vaut 280 livres.

Le prieuré de Marchay le Rond, situé sur les bords de la Touraine, en commende, dépendant de l'abbaye de Maillezais, et partant de M. de La Rochelle ; vaut 400 livres.

Le prieuré de St-Maurice du Puy-Meilleroux, en commende, de l'ordre de Saint-Benoît, dépendant de l'abbaye de Nouaillé, possédé par le s^r Duplex, curé d'Angers ; vaut 150 livres.

Le prieuré de Prélong.

Le prieuré de Chitray, dépendant de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers, vaut 400 livres, en commende.

Le prieuré de La Chapelle-Girard, en commende, dépendant de l'abbaye de La Reau ; vaut 200 livres.

Le prieuré-cure de Cenery, dépendant de l'abbaye de Saint-Cyprien ; vaut 250 livres.

Le prieuré de Mairé le Gautier, en commende ; vaut 120 liv.

Le prieuré St Barthélemy de La Rochepozay ; environ 100 liv.

Le prieuré de Xintré, en règle, possédé par un religieux de Saint-Germain ; vaut 200 livres.

Le prieuré de Saint-Denis en Vaux, de l'ordre de Saint-Benoît, en commende, possédé par le s^r abbé de Roquette, est de fondation royale, et dépend de l'abbaye de Saint-Denis en France. Il n'y a plus aucun religieux, et le tout vaut 4,000 liv. ou environ.

Il y a plusieurs autres prieurés dans le Châtelleraudois, tant cures que simples, que nous ne rapportons pas ici, parce qu'il n'en est point fait mention dans le département des décimes ; ce qui nous fait croire que c'est par l'une de ces deux raisons : ou parce qu'ils ne sont pas sous l'archiprêtré de Châtellerault et qu'ils se trouveront ailleurs, ou parce qu'ils sont réunis à d'autres plus grands bénéfices, comme l'Ancloître, prieuré de 10,000 liv. de rente, Rives et Lapuis, qui sont réunis à la mense de l'abbaye de Fontevrault, de laquelle nous parlerons en son lieu.

Plus, il y a dans ledit archiprêtré de Châtellerault 14 chapelles, sous différens patronages et différens collateurs, mais de peu de revenu.

ARCHIPRÊTRÉ DE FAYE.

Sous cet archiprêtré il y a 28 paroisses, qui sont : Mondion, Chauvaigne, Derçay, Sossay, Notre-Dame de Seaux, Prinçay, Bretegon, Jaunay, Saint-Georges de Nieuil-sous-Faye, Saint-Christophe, Orches, Courcouhé, Faire, Marnay, Nancré, Braslou, Saint-Jouin de Faye, Saint-Georges de Faye, Notre-Dame d'Aurigné, Saint-Gervais d'Aurigné, Saint-Martin de Quenlieu, Sablon, Braye, Razines, Savigné, Le Pouant, Serigné, Assay.

Il y a sous le même archiprêtré 2 églises collégiales : une au lieu de Faye, composée d'un chevecier et de quelques chanoines ; une autre à Champigny-sur-Veude.

Il n'y a aucune abbaye, mais bien 18 prieurés, qui sont : Grazay, dépendant de l'abbaye de La Reau ; — Braye, dépendant de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers ; — Razines ; — Champvant ; — Champigny ; — Savigny, dépendant de l'abbaye de Noyers ; — Saint-Jouin de Faye, dépendant de l'abbaye de

Saint-Jouin de Marnes; — Desluiault *(sic)*, dépendant de l'abbaye de Cormerie; — Braslou, dépendant de l'abbaye de Bourgueil en Vallée; — Guenay; — Saint-Gilles des Coutres, dépendant de l'abbaye de Tournon; — Razay; — Gençay; — La Chapelle de Soudan, dépendant de l'abbaye de St-Benoît, vaut 200 livres; — Orches, dépendant de la même abbaye; — Derçay, dépendant de l'abbaye de Bourgueil; — Saint-Christophe-sous-Faye, dépendant de l'abbaye de Saint-Benoît; — Guryes, dépendant de l'abbaye de Fontevrault.

Plus, sous le même archiprêtré il y a 17 chapelles de peu de considération.

ARCHIPRÊTRÉ DE MORTEMER.

Sous cet archiprêtré il y a 22 cures et paroisses, savoir : Verrières, Jardres, Dienne, Bonnes, Bonneuil-Matour, Bellefond, Sainte-Radegonde en Gâtine, Fleuré, Pouillé, Tercé, La Chapelle-Moulière, Mignalou, Civaux, Lignières, Jourdres, Saint-Julien l'Ars, Notre-Dame de Mortemer, Pouzeoux, Saint-Martin la Rivière, Flez, La Chapelle de Mortemer, Salles.

Il y a un chapitre et église collégiale audit lieu de Mortemer;

Plus, 7 prieurés, qui sont : Saint-Thibaud, dépendant de Nouaillé; — Montierneuf, dépendant de l'abbaye de Montierneuf, valant 160 livres; — Mortemer; — La Chapelle de Moulières, dépendant de ladite abbaye de Montierneuf de Poitiers, vaut 500 livres; — Cubord, dépendant de l'abbaye de Saint-Benoît, vaut 150 livres; — Bonnes, dépendant de l'abbaye de Bourdrial, vaut 200 livres; — Loubressac, dépendant de l'abbaye d'Airvault, vaut 150 livres.

Plus, sous le même archiprêtré il y a 3 stipendies, savoir : celle des Brochereau, en la paroisse de Bonneuil-Matour; celle des Laurendeau, en l'église de Bonnes; et celle des Cailler, en l'église de Mortemer.

ARCHIPRÊTRÉ DE MIREBEAU.

Cet archiprêtré contient 22 paroisses, savoir : 5 dans la ville de Mirebeau, qui sont : Notre-Dame, Saint-André, Saint-Hilaire,

Saint-Pierre. La Madeleine ; et les autres, hors la ville, sont : Coussay, Andesseigné, Poligné, Saint-Aubin du Dolet, La Madeleine de Vezelay, Verrue, Varenne, Doussay, Linières-Langouste, Thurageau, Sauves, Frontenay, Cernay, Chouppes, Amberre, Boussageau, Seuilly.

Il y a, dans l'église Notre-Dame de Mirebeau, un chapitre composé de l'archiprêtre, chevecier, un chantre, huit chanoines et huit officiers de bas-chœur, qu'ils appellent bacheliers, et trois clergeons. Le chevecier et archiprêtre vaut 600 livres, le chantre autant. Les prébendes tombent en semaine et valent 300 livres, les bacheliers 150 livres et ont la présentation au chapitre, et c'est le chantre qui confère. Les clergeons sont entretenus aux dépens du chapitre.

Il y a 8 prieurés simples, qui sont : Saint-André de Mirebeau, qui vaut 2,400 livres, dépend de l'abbaye de Bourgueil ; le titulaire s'appelle La Bournalière, chanoine de Notre-Dame dudit Mirebeau, et en commende ; — Celliers et Boussageau, dépend de l'abbaye de St-Cyprien, vaut 150 liv.; — Sauves, dépendant de la même abbaye de Saint-Cyprien, vaut 400 livres; — Coussay, dépendant de l'abbaye de Cormery, vaut 4,500 liv.; — Puyrenou; — La Madeleine de Vezelay, dépendant de l'abbaye de Vezelay; — Cormery, dépend de l'abbaye de Maillezais et partant de M. de La Rochelle, vaut 800 livres; — La Roche de Chizay.

Il y a dans la même ville de Mirebeau une espèce d'aumônerie, où il y a un prieur et six chanoines, ou six frères à simple tonsure. Les six frères font le prieur et le prieur fait les frères. Le prieuré vaut 300 livres, les frères 150.

La moitié du revenu de ce lieu est affectée à la subsistance des pauvres de la ville, et les habitans en sont administrateurs, par un arrêt de règlement rendu du temps de M. le cardinal du Perron, grand-aumônier.

Plus, il y a dans ce même archiprêtré 17 chapellenies peu considérables.

ARCHIPRÊTRÉ DE RUFFEC.

En cet archiprêtré il y a 37 paroisses, qui sont : Montardon,

Chermé, Chenon, Souvigné, Villiers le Larron, Taizé, Verteuil, Porsac, Saint-André de Ruffec, Les Adjots, Le Barraut, Saint-Gervais, Villegast, Condac, Juillé, Saint-Benoît de Ruffec, Salles, Londigné, Monjean, Corcosme, Aisec près Verteuil, Tusson, Bernac, Nanteuil, Saint-Georges près Verteuil, Saint-Martin du Clocher, La Faye, Le Vieux-Ruffec, Lyzant, Villefaignan, Breon, Beauvais, Pougné, Bessé, Ligné.

L'abbaye de Nanteuil, composée d'un abbé, qui a seul 3,000 livres de rente, et de moines réformés. Les offices claustraux sont : le chantre, sous-chantre, secrétain, l'infirmier, l'aumônier et le chambrier.

Il y a 7 prieurés simples, qui sont : Esbron, qui vaut 100 livres et dépend de l'abbaye de Charroux ; — Aisec, dépendant de l'abbaye de Nanteuil, ainsi que Ligné, Verteuil, qui vaut 240 liv., et La Faye, qui vaut 800 livres ; — Ruffec.

Plus, il y a 2 aumôneries et société, qui sont celles de Ruffec et de Verteuil.

Plus, 8 chapellenies de peu de considération.

ARCHIPRÊTRÉ DE GENÇAY.

Sous cet archiprêtré il y a 35 paroisses, qui sont : Champaigné Saint-Hilaire, Chapelle-Baston, Genouillé, Saint-Benoît de Quinçay, Saint-Gaudent, Saint-Xaviol, Nouaillé, N.-D. de Gençay, Usson, Saint-Martin l'Ars, Saint-Secondin, Joussé, Saint-Romain, Romaigne, Saint-Macou, Voulesme, Champdeniers-Châteaugarnier, Nieuil-l'Espoir, Peiroux, Saint-Michel de Charroux, Smarves, Saint-Sulpice de Charroux, St-Martin de Brion, Maigné, Sommiers, Saint-Nicolas de Civray, St-Maurice de Gençay, Rochemeau, Saint-Cir et Julite, Gizay, Vernon, La Ferrière, Saint-Clémentin, Mauprevoir.

Il y a 5 abbayes, qui sont, premièrement :

L'abbaye de Nouaillé, de l'ordre de Saint-Benoît, en laquelle il y a quatorze religieux réformés ; l'abbé a en sa collation 9 prieurés et 21 cures, 10.000 livres de rente sans la mense conventuelle, qui se monte à 7,000 livres ; il a droit de haute, moyenne et basse justice audit lieu de Nouaillé.

L'abbaye de Moreau, en laquelle il y a cinq religieux non réformés, vaut 2,000 livres de rente, sans compter la mense conventuelle. L'évêque de Tulle en est le titulaire.

L'abbaye de Notre-Dame de La Reau.

L'abbaye de Charroux, ordre de St-Benoît, a pour officiers et religieux non réformés : l'aumônier, le prévôt et le chambrier, et quatre autres religieux, qui ont 4,000 livres pour leur mense conventuelle. En tout, l'abbé commendataire a 6,000 livres, et a grand nombre de prieurés et de cures, tant à sa collation que nomination. Il est seigneur de la petite ville de Charroux, Pleuville et Mauprevoir (1).

L'abbaye de Saint-Benoît de Quinçay, ordre de Saint-Benoît, composée de cinq religieux non réformés; il y en doit avoir douze. Il y a pour offices claustraux : le secrétain, le chambrier, l'aumônier, l'infirmier et le prévôt. La prévôté ou prieuré de Bernay, qui vaut 300 livres, dépend de ladite abbaye.

Plus, il y a 9 prieurés simples, savoir : St-Maurice de Gençay, avec son annexe de Saint-Pierre de Celle, dépend de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers, et vaut 1,300 livres; — Millière, vaut 400 livres; — L'Habit-Beaumont, dépend de l'abbaye de La Reau, et vaut 1,300 livres; — Saint-Nicolas de Civray, dépend de l'abbaye de Nouaillé, et vaut 600 livres; — Saint-Clémentin, dépend de ladite abbaye de Charroux; — Voulesme, dépend de l'abbaye de Nanteuil, et vaut 400 livres; — Usson, dépend de l'abbaye de St-Cyprien, et vaut 450 liv.; — Nagolle, près Nieuil-l'Espoir, dépend de l'abbaye de Grandmont, et vaut 1,200 livres; — Saint-Pierre de Celle; — Montazay; — La Fond Saint-Martin.

Plus, sous le même archiprêtré de Gençay il y a une aumônerie de Civray; une société ou aumônerie de Saint-Ambroise de Charroux; l'aumônerie de Saint-Blaise de Charroux; un petit chapitre à Montuinard, près Nouaillé; et 19 chapelles de peu de considération.

(1) Voir à l'*Appendice au Mémoire de Colbert*, nº 1, de nouveaux détails sur Charroux.

ARCHIPRÊTRÉ DE CHAULNAY.

Il n'y a que 14 paroisses et 1 prieuré en cet archiprêtré.

Les paroisses sont : Brux, Limalonges, Vanzay, Montalembert, Pliboux, Clussay, Blanzay, Chaulnay, Villaret, Mairé-l'Évêcaut, Champigny-le-Sec, La Chapelle-Pouilloux, Saint-Hilaire de Linazay.

Le prieuré est celui de Clussay.

ARCHIPRÊTRÉ DE LUSIGNAN.

L'archiprêtré de Lusignan contient 23 paroisses, qui sont : Marigné, Cloué, Celle-l'Évêcaut, Saint-Georges de Vivonne, Saint-Michel dudit lieu, Mezeaux, Château-l'Archer, Coulombiers, Anché, Croutelles, Marnay, Iteuil, Allonne, Enjambes, Andillé, Notre-Dame de Lusignan, Rufligné, Saix, Bapteresse, Pranzay, Fontaine-le-Comte, Marçay, Ligugé.

Il y a un chapitre et église collégiale à Celle-l'Évêcaut, composé de six chanoines.

L'abbaye de Fontaine-le-Comte, ordre de Saint-Augustin, où il y a quelques religieux réformés qui vivent séparément d'avec leur abbé, lequel, toutes charges faites, a 3,000 livres de revenu. Il est seigneur du bourg de Fontaine-le-Comte.

L'abbaye de Bonnevaux, où il y a quelques religieux, vaut en tout 5,000 livres de rente.

PRIEURÉS.

Il y a 14 prieurés, qui sont : Notre-Dame de Lusignan, dépendant de Notre-Dame de Nouaillé, vaut 2,000 livres ; — Château-l'Archer, dépendant de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers, vaut 1,600 livres ; — Saint-Aubin-les-Vivonne, vaut 200 livres ; — Vivonne, dépendant de ladite abbaye de Saint-Cyprien, appartenant au s^r de Brilhac, conseiller, vaut 1,800 livres ; — Crousilles, vaut 250 livres ; — Marsay, dépendant de Nouaillé, vaut 500 livres ; — Comblé, dépendant dudit Nouaillé ; — Vau-Martin, dépendant de l'abbaye de Moreau, vaut 150 livres ; — Enjambes, dépendant de ladite abbaye,

vaut 250 livres ; — Ligugé, que nous avons dit appartenir aux jésuites ; — Allonne, dépendant de ladite abbaye de Nouaillé, vaut 700 livres ; — Verray, dépendant de l'abbaye de Bourg-Dieu, vaut 1,200 livres ;

Plus, la correctorerie de La Troussaie ; l'aumônerie ou société de Saint-Georges de Vivonne : les aumôneries de L'Arceau, de Lusignan et du Coulombier ; — plus, 21 chapelles de peu de considération.

ARCHIPRÊTRÉ DE THOUARS.

Cet archiprêtré contient 60 paroisses, qui sont : St-Hilaire de Jeu, Mauzé, Montbrun, Bouillé-St-Paul, Bric, Reigné, Bouillé-Loretz, Cerçay, Availles, Noisé, Brion, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Cyr de La Lande, Oiron, Saint-Hippolyte-sur-Dive, Le Bourg St-Jean de Thouars, Le Bourg St-Jacques, Tourtenay, Saint-Just de Verché, Saint-Pierre dudit lieu, Saint-Generoux, St-Cyr ou St-Chartres, Le Breuil près Argenton, St-Jean de Marnes, Taisé, Billasay, Saint-Etienne de Passavant, Notre-Dame d'Ost, Meron, Vau de Lenay, Lousy, Saint-Hilaire de Clairé, Ste-Vierge, Saint-Jouin de Marnes, Concourson, Saint-Pierre de Thouars, Saint-Médard, Argenton, Massay, Saint-Hilaire de Rillé, Saint-Hilaire-le-Doyen, Mascon, Antoigné, Le Puy-Notre-Dame, Maulay, Notre-Dame de Thouars, Geneston, Luzay, Saint-Martin de Lenay, Notre-Dame de Passavant, Sainte-Radegonde des Pommiers, Saint-Martin de Sanzay, La Chapelle de Doué, Montreuil-Bellay, Nieuil-sous-Passavant.

Il y a dans la ville deux colléges de chanoines : celui de Saint-Pierre du Châtelet de Thouars, composé d'un doyen, qui est l'archiprêtre, lequel, avec une chanoinie jointe à sa dignité, vaut 1,500 livres de rente ; dix chanoines, qui ont chacun 500 livres de rente et tombent en semaine ; la psallette vaut 400 livres ; le chapitre présente à 12 cures circonvoisines, et est seigneur d'un beau fief qui s'étend en ladite ville de Thouars et à Mortagne ; — le chapitre Notre-Dame du Château de Thouars, composé d'un trésorier, cinq chanoines et six hebdomadiers, valant chacun 100 livres, et sont à la collation du chapitre ; les

chanoinies et la trésorerie valent chacune 200 livres, et sont à la présentation de M. de La Trimouille, duc de Thouars.

Il y a encore deux petits chapitres de chanoines à Montreuil-Bellay et à Oiron.

Il y a 6 abbayes dans cet archiprêtré, savoir :

L'abbaye commendataire de Saint-Laon de Thouars, de l'ordre de Saint-Augustin. L'abbé a 2,000 livres de rente et s'appelle Ribier, âgé de cinquante ans, résidant à Thouars, et qui y a établi la réforme. Il doit y avoir six religieux, savoir : un prieur, un infirmier, un sacristain, outre trois novices. Le prieur a 600 liv.; l'infirmier, 750 liv.; le sacristain, 700 liv. Les pensions des religieux se montent, tant en blé, vin que sel, à 400 livres ; celles des novices, à 200 livres, y compris le petit couvent.

L'abbaye de Ferrières, ordre de Saint-Augustin, affermée, toutes charges faites, 2,800 livres ; possédée en commende par le s^r de Quinçay. Il y a ou doit y avoir pour officiers claustraux un secrétain (1) et un infirmier.

L'abbaye de Brignon.

L'abbaye de Chambon, où il y a un prieur claustral et un secrétain.

L'abbaye de Saint-Jouin de Marnes (2), qui a pour officiers claustraux un prévôt, un secrétain, un aumônier, un infirmier, un prieur ; est en commende et de l'ordre de Saint-Benoît. Les religieux en ont été réformés par feu M. l'évêque de Bayeux, qui en étoit abbé. Il n'y a que sept réformés, qui sont personnes de naissance ; car on recevoit en cette maison des cadets de famille, sans payer aucune chose. A présent, ceux qui y sont sont gens de néant de toutes sortes d'endroits du royaume, qui, à la

(1) On appelait ainsi, en plusieurs provinces de France, particulièrement en Poitou et en Anjou, un sacristain. On disait aussi *segrétain* dans le même sens, et ces mots ne sont que des corruptions de sacristain, qui vient de *à sacris*, et non pas de *à secretis*. La sacristie n'est pas faite pour les secrets, mais pour garder les ustensiles, vêtements et ornements d'église.

(2) Le nom ancien de ce lieu était Ansion. On y avait réuni les établissements religieux fondés à Vertou et à Duria, par le saint Martin du pays d'Herbauges.

vérité, vivent fort bien (1). L'abbé est un des enfans de feu M. Servien. Il a pour revenu, toutes charges faites, 12,000 livres de fermes, outre son logement, qui est fort beau, et de fort belles dépendances. Les moines réformés sont aussi fort bien logés ; les anciens sont tous à part. Les officiers claustraux sont : le prieur, qui a 1,200 liv. de rente ; le chantre, 1,300 liv. ; l'infirmier, 1,500 livres ; le sous-prieur, 1,000 livres ; le sacristain, 2,400 livres ; l'armoirier, 900 livres. Ceux qui n'ont aucun office ont chacun 500 livres de rente, outre le petit couvent, qui leur vaut à chacun 150 livres par an. L'abbé est seigneur des bourgs de Saint-Jouin, qui porte le titre de baronie, de Noisé, et des villages dépendant. Trois châtellenies dépendent de cette baronie. Il y a, audit bourg de Saint-Jouin, foires et marchés, où l'abbé prend péage et droits de mesures ; il a droit de banalités, tant de four que de moulin ; il présente à plus de 60 bénéfices, tant prieurés simples que cures, aux diocèses de Poitiers et de La Rochelle. Il doit y avoir une aumônerie de blé réglée en cette abbaye ; mais elle ne se fait presque point. Semblablement, l'infirmier doit entretenir un certain nombre de lits pour les pauvres passants ; mais il n'y satisfait aucunement.

L'abbaye de Saint-Jean de Bonneval-lès-Thouars, où il y a une abbesse et trente-quatre religieuses de l'ordre de Saint-Benoît. L'abbesse est dame Élisabeth de Châtillon, très digne religieuse et dont on se loue fort dans le pays, surtout pour les grandes charités qu'elle fait aux pauvres dans les temps de disette. Cette abbaye a 6,000 livres de rente de revenu certain, sans compter les pensions des religieuses ; elle est dame de Saint-Jean et a 5 cures aux environs, où elle présente. Il y a 4 hebdomadairies qui dépendent de cette abbaye (2).

(1) L'un des religieux qui résidaient à Saint-Jouin, vers la fin du XVIIe siècle, se livrait à la peinture. On voit encore, dans l'église du lieu, plusieurs copies assez médiocres, exécutées par lui d'après Mignard.

(2) « L'abbaye de Saint-Jean de Bonneval, desservie par des bénédictines, est beaucoup plus ancienne que celle de Saint-Laon de Thouars ; mais les ravages qu'y ont fait les calvinistes, le siècle passé, en ont dissipé la plupart des monumens : car Philippe de Chasteigner, qui étoit alors abbesse, se retira

Sous le même archiprêtré de Thouars il y a 15 prieurés simples, qui sont : La Chapelle de Douhé ; — Passavant ; — Clairé-Argenton-les-Églises ; — Montreuil-Bellay ; — Saint-Jacques de Thouars ; — Saint-Nicolas dudit lieu, dépendant de l'abbaye de Saint-Jouin ; — Tourtenay, dépendant de l'abbaye de Bourgueil, vaut 400 livres ; — St-Generoux, dépendant de Saint-Jouin ; — Meron ; — Château Sainte-Marguerite, dépendant de Saint-Jouin ; — La Magdeleine de Thouars ; — Le Bourg-sous-Oirvault ; — Concourson ; — Saint-Léonard de La Bruyeres ; — Vaucouleur ; — Panreux ; — Notre-Dame du Puy, dépendant de l'abbaye de Montierneuf, vaut 1.500 livres.

Plus, il y a encore pour bénéfices la correctorerie de Dives-Bandouille, qui vaut 2,000 livres ;

Les aumôneries d'Oiron, de Passavant, de Montreuil-Bellay ;

Les stipendies de Saint-Martin, en l'église de Reigné ; — des Piniers, en l'église de Geneston ;

Les compagnons Saint-Médard de Thouars, et 65 chapelles, tant bonnes que médiocres ou chétives.

ARCHIPRÊTRÉ DE PARTHENAY.

L'archiprêtré de Parthenay est composé de 51 paroisses, qui suivent : Clessé, Saint-Aubin en Gâtine, L'Oroux, Cissé, Cherves,

à Genève avec huit religieuses, pour avoir plus de liberté de se marier. Une seule, restée fidèle à sa religion et à son état, sauva la maison des mains des seigneurs de Thouars (La Tremouille), qui, étant eux-mêmes huguenots, étoient fort aises de cet événement, pour avoir plus de facilité de s'emparer du bien de l'abbaye. Cette généreuse fille demanda une abbesse au roi, et en obtint une qui répara cette maison abandonnée. Aujourd'hui il y a dans le monastère trente religieuses, qui gardent une régularité exacte sous la sage conduite de Mme de Châtillon, leur vertueuse abbesse, laquelle, suivant les vestiges de ses deux sœurs et de ses deux tantes, immédiatement abbesses avant elle, conserve la bonne observance qu'elles y ont établie. Elle nous ouvrit avec beaucoup de bonté son chartrier, et nous fit voir tous les lieux réguliers du monastère, qui n'est pas seulement beau, mais aussi très commode. Nous vîmes dans le dortoir sa cellule qui est très petite et très pauvre, où elle couche toutes les nuits, pour se trouver avec ses filles à matines qu'elles chantent, selon la règle, à deux heures. » *(Voyage littéraire de deux religieux bénédictins*, 1re partie, p. 5-6. Paris, Delaulne, 1717; in-4°.

Liaigues, Champigny-le-Sec, Cuhon, Chillou, Neuville, Le Talud, Aubigné, Le Bourg Saint-Jacques, Adillé, Châtillon, La Peratte, Lhomoye, La Ferrière, La Chapelle-Bertrand, Charays, Marconnay, La Rejace, Bouin, Longue-Chaume, Pougnes, Traye, Gourgé, Pompeire, Hérisson, Viennay, Azay, Saint-Laurent de Parthenay, Précigné, Mazeuil, Massognes, Vouzailles, La Grimaudière, La Chapelle Saint-Étienne, La Boissière, Moutiers-sous-Chantemerle, Lamairé, Assay, Sainte-Croix de Parthenay, Le Vieux-Sépulcre, Le Bourg Saint-Paul, Maisontiers, Saint-Jean de Parthenay, Notre-Dame de La Coudre, Fenery, Le Breuil-Bernard.

Il y a dans Parthenay une église collégiale, appelée Sainte-Croix de Parthenay, composée d'un chantre, d'un maître d'école, d'un prévôt, d'un diacre, d'un sous-diacre, d'un chevecier, et de quelques chanoines.

12 prieurés, dont le premier est celui de la Maison-Dieu de Parthenay, d'où dépendent les offices claustraux qui suivent, savoir : le sous-prieur, le secrétain, l'infirmier et l'aumônier, qui sont autant de bénéfices séparés.

Les autres prieurés sont : Vouzailles, dépendant de l'abbaye de Bourgueil ; — Gourgé ; — Le Breuil-Bernard ; — Milly, dépendant de l'abbaye de Saint-Cyprien, vaut 600 livres ; — Lamairé, dépendant de l'abbaye de Bourgueil ; — La Peratte ; — Le Bourg Saint-Paul, qui vaut 1,000 liv. ; — Parthenay ; — La Chapelle-Bertrand.

Un bénéfice appelé la fabrique de La Peratte.

Plus, 29 chapelles peu considérables.

ARCHIPRÊTRÉ DE MONTMORILLON.

Cet archiprêtré est composé de 28 cures et paroisses, qui sont : Château-Guillaume, Bussières, Saint-Leomer, Pindray, Journet, Le Bourg-Archambaud, Nalliers, La Trimouille, Saugé, Notre-Dame d'Antigné, Arnac, Thenet, Berthines, Le Mont Saint-Savin, Saint-Germain dudit lieu, Ingrande, Jouhé, Leigne, Concise, Saint-Martial de Montmorillon, Merigné, Liglet,

Latus, Notre-Dame Saint-Savin, Benaise, Mesme, Jauvart, Paizay-le-Sec.

Il y a un chapitre de chanoines en l'église Notre-Dame de Montmorillon.

L'abbaye Saint-Savin, ordre de Saint-Benoît, où il y a des religieux réformés et officiers claustraux, qui sont : le secrétain, le prieur, le chambrier, l'aumônier et le pitancier.

16 prieurés, dont le plus considérable est celui de la Maison-Dieu dudit Montmorillon, dont jouissent les religieux augustins, et vaut 20,000 livres de rente. Il y a un pitancier, qui est un bénéfice à part.

Les autres prieurés sont : Fontmoron ; — Saint-Martial de Montmorillon, dépendant de l'abbaye de Saint-Savin ; — Le Teil-aux-Moines, de l'abbaye de Tyron, vaut 1,500 livres ; — Concise, dépendant de Saint-Savin ; — Saint-Nicolas, dépendant de l'abbaye de Charroux ; — La Châtille, dépendant de la Maison-Dieu de Montmorillon, vaut 2,000 livres ; — Benaise et Béthyne, dépendant de Saint-Savin ; — Journet ; — Marcilly ; — Saint-Maixent le Petit, dépendant de Saint-Cyprien ; — Latus, vaut 400 livres ; — Leigne ; — Saugé ; — Villesalem, possédé par les religieux de Fontevrault.

Plus, 11 chapelles peu considérables.

ARCHIPRÊTRÉ DE LUSSAC.

Contient 19 paroisses, qui sont : Lussac, Availle-Limousine, Saint-Remois, Bouresse, Millac, Mazerolles, Sillard, Le Vigean, L'Isle-Jourdain, Moulime, Saint-Maixent de Lussac, Queaux, Persac, Gouez, Mouterre, Adriers, Bussière, Lessac et St-Barbant.

9 prieurés, qui sont : Mérignac, dépendant de l'abbaye de Saint-Savin ; — Le Grand-Chaume, dépendant de l'abbaye de Charroux, vaut 1,000 livres ; — Saint-Maixent, dépendant de l'abbaye de Montierneuf, vaut 300 livres ; — Boisses, dépendant de l'abbaye de Saint-Cyprien, vaut 800 livres ; — Lussac, dépendant de l'abbaye Saint-Savin, vaut 1,000 livres ; — Bouresse, dépendant de l'abbaye de Nouaillé, vaut 500 livres ; — La Chaise-aux-Moines, dépendant de l'abbaye de la Chaise-Dieu,

vaut 500 livres ; — Chatain, dépendant de l'abbaye de Bourgueil.

Plus, il y a une société et aumônerie appelée de Lussac ; — plus, 5 chapelles peu considérables.

ARCHIPRÊTRÉ D'ANGLE.

Cet archiprêtré ne contient que 6 paroisses, qui sont : Saint-Martin d'Angle, Saint-Pierre près Angle, Saint-Phesle, Néon-sur-Creuse, Luray, Vic-sur-Gartempe.

L'archiprêtre est abbé d'Angle, où il doit y avoir un couvent, officiers et religieux.

Il y a 3 prieurés, savoir : Saint-Pierre de Maillé ; — Néon, dépendant de l'abbaye d'Angle ; — Saint-Seréne, dépendant de l'abbaye de Saint-Cyprien.

Il n'y a aucune chapelle.

ARCHIPRÊTRÉ DE CHAUVIGNY.

Il n'y a que 4 paroisses en cet archiprêtré, qui sont : celles de Chauvigny, Saint-Martial, Savigny-l'Évêcaut, et la cure unie au chapitre de Chauvigny.

Le chapitre dudit lieu de Chauvigny, composé d'un chantre, d'un chevecier et de quelques chanoines.

Le prieuré de La Paye ; — celui de Saint-Just, dépend de Saint-Cyprien, et vaut 500 livres.

L'aumônerie dudit lieu de Chauvigny.

Et 15 chapelles peu remarquables.

ARCHIPRÊTRÉ DE SAINT-MAIXENT.

Il y a sous cet archiprêtré 39 paroisses, qui sont : Nanteuil, Champeaux, Saint-Marc de La Lande, Clavé, Fompeiron, Soudan, Saint-Projet, Cherveux, Vautebis, Brelou, Vouhé, Chantecorps, Coustier, Exireuil, Saint-Denis, Saint-Carlais, Saint-Saturnin, Saint-Léger, Chapelle-Bâton, Verruye, Mazières, Cours, Augé, Beaulieu, Saint-Lain, Saint-Christophe, Saint-Pardoux, Boissière, Champdeniers, Souvigné, Germond, Azay,

Grouseliers, Allonne, Saint-Georges, Rouvre, Sainte-Eaune, Soustiers-Saint-Martin.

2 abbayes considérables, qui sont : l'abbaye royale de Saint-Maixent, de l'ordre de Saint-Benoît, où il y a quinze religieux réformés, dont un secrétain et un aumônier. Elle est possédée en commende et droit de baronie par un des MM. d'Humières. Il y a plus de 15 paroisses qui ressortissent en cette baronie. L'abbé et les religieux sont curés primitifs des trois paroisses de la ville et faubourgs de Saint-Maixent et de quelques autres aux environs ; ont droit de bannage, et jouissent de plusieurs autres beaux droits. La mense abbatiale est affermée, toutes charges faites, 18,000 livres ; la conventuelle, à laquelle est joint le prieuré d'Azay, qui est de 7,000 livres, et, en outre, plusieurs domaines, métairies, prés, bois et vignes, est affermée 25,000 livres. Confère, ledit abbé, 11 prieurés et 13 cures.

L'abbaye des Châtelliers, ordre de Cîteaux ou de Saint-Benoît, où il y a plusieurs religieux non réformés, n'est pas en si beaux droits que celle de Saint-Maixent ; car elle n'a qu'une moyenne et basse justice. Elle vaut à l'abbé seul, qui est M. l'évêque d'Alby, pour sa mense, 28,000 livres. Les treize moines qui y sont ont 10,000 livres pour eux.

Il y a 9 prieurés simples en cet archiprêtré, qui sont : Champ-Bourdin ou Château-Bourdin ; — Saint-Hilaire, dépendant de l'abbaye de Saint-Maixent, vaut 400 livres ; — Ternan, dépendant de la même abbaye, vaut 800 livres ; — Verruye ; — Bault ; — L'Hermitain, dépendant de l'abbaye de St-Maixent, vaut 1,000 liv. ; — Nanteuil, dépendant de la même abbaye, vaut 600 livres ; — Champdeniers, dépendant de l'abbaye de Maillezais, et partant de M. de La Rochelle ; — Azay, uni à la mense conventuelle de l'abbaye de Saint-Maixent.

Les aumôneries de Château-Bourdin, de Brelou, de Champdeniers, de Saint-Christophe du Pont-Vieux.

Les 8 stipendies de St-Maixent sont à la collation de la maison de ville, exercées néanmoins par le maréchal de La Meilleraye.

La correctorerie du Bois-d'Allonne et celle du Bois-Pouvreau.

Plus, il y a 30 chapelles de peu de valeur.

ARCHIPRÊTRÉ DE SANXAY.

Il n'y a que 26 paroisses en cet archiprêtré, qui sont : Saint-André de Montreuil-Bonin, La Chapelle dudit lieu, Saint-Marc de Biard, Vouneuil-sous-Biard, Forges. Menigoute, Nesdes, Jazeneuil, Latillé, Vausseroux, Ayron, Sanxay, Cramard, Chiré, Saint-Martin du Fouilloux, Chalandray, Béruges, Vasle, Saint-Germier, Benassay, Sanxay, Quinçay, Vaudelogne, Saint-Martin de Cursay, Boismolier, Vouillé.

Le chapitre de Menigoute, composé d'un aumônier, qui jouit de 2,400 livres de rente, et onze chanoines, dont les prébendes valent plus de 600 livres chacune ; un maître de psallette, qui vaut autant ; quelques prêtres de bas chœur, qui ont bien 300 livres de revenu chacun.

De ce même chapitre dépend la direction d'une aumônerie, qui vaut 3,400 livres de revenu.

L'abbaye du Pin, ordre de Citeaux, où il y a un abbé et cinq ou six religieux, est en règle et vaut 7,000 livres de rente.

10 prieurés, qui sont : Saint-André de Montreuil-Bonin, dépendant de Saint-Cyprien de Poitiers, vaut 800 livres ; — L'Habite-Maingot, dépend de l'abbaye de La Reau, et vaut 1,000 livres ; — Saint-Martin du Fouilloux, dépend de l'abbaye de Saint-Benoît, et vaut 300 livres ; — Vouneuil-sous-Biard, dépend de l'abbaye de Saint-Cyprien, et vaut 800 livres ; — Cramard, dépend de l'abbaye de Saint-Jouin de Marnes, et vaut 450 livres ; — Chalandray, dépend de ladite abbaye de Saint-Jouin, et vaut 200 livres ; — Talan, dépendant de l'abbaye de Saint-Maixent, vaut 300 livres ; — Bois-Métais, dépendant de l'abbaye de La Reau, et vaut 300 livres ; — Jazeneuil, dépend de l'abbaye de La Chaise-Dieu, et vaut 500 livres ; — Béruges, dépendant de l'abbaye de Montierneuf, vaut 300 livres.

Plus, il y a 6 chapelles de petite valeur dans l'étendue dudit archiprêtré de Sanxay.

ARCHIPRÊTRÉ DE NIORT.

Ne contient que 6 paroisses, qui sont : Saint-Martin, Notre-

Dame de Niort, Saint-André, Saint-Gaudent, Sicc, Saint-Maurice et Sainte-Pezenne.

4 prieurés, qui sont : Notre-Dame de Niort, dépendant de l'abbaye de Charroux, a été affermé 3,000 livres, toutes charges faites; a droit de haute, moyenne et basse justice en ladite ville de Niort; — Saint-Martin, vaut environ 1,800 livres; — Saint-Étienne, dépendant de Maillezais, vaut 1,700 livres; — le prieuré ou chapelle de Saint-Thomas du Croisic, vaut 400 liv.

Il y a, de plus, 9 petites chapelles.

Les religionnaires ont leur temple au milieu de la ville, et vivent en assez bonne intelligence avec les autres habitans.

ARCHIPRÊTRÉ DE BOUIN.

Il y a 16 paroisses dans cet archiprêtré, qui sont : Guidiers, Brettes, Melleran, Empuré, Loubillé, Gours et Lupsault, Coutures, Pioussay, Saint-Fraigne, Chives, Lorigné, Paizay-Naudoin, Longré, Rais, Le Teil, Ambourie, Taisé-Laforest.

4 prieurés, qui sont : Coutures, en fort beaux droits, vaut 1,900 livres; — Saint-Fraigne, dépendant de l'abbaye de Charroux; — Loubillé, dépendant de ladite abbaye de Charroux; — Lorigné, dépendant de Saint-Maixent.

3 chapelles peu considérables.

ARCHIPRÊTRÉ DE MELLE.

Cet archiprêtré contient 69 paroisses, qui sont : Marigné, Saint-Georges de Longuepierre, Saligny, Bruslain, Blanzay, Aiffres, Augé, Aulnay, Saint-Genard, Saint-Hilaire de Ligné, Beauvoir, Saint-Hilaire de Melle, Fontenilles, Javarzay, Chef-Boutonne, Prahec, Ardilleux, Salles, Dampierre, Saint-Romain près Melle, Ancigné, Jussecorps, Saint-Brice, Montigné, Les Éducts, Verines, Périgné, Bernegoue, Sérigné, Ligné, Teillou, Gournay, Paizay-le-Chapt, Bossay, Loubigné, Asnières, Maisonnais, Vernou, Luché, Crezières, Availles, Le Chail, Villiers-le-Larron, Secondigné, Paizay-le-Tort, Saint-Léger près Melle, Labarre, Le Breuil, Chizay, Saint-Romain des Champs, Mazières.

Juillé, Brioux, Lusseray, Saint-Martin d'Entraigues, Fors, Villefolet, Vitré, Luché, Romazières, Saint-Martin près Melle, Sompt, Villiers-en-Bois, Villiers-sur-Chizay, La Vinaste, La Bataille.

3 abbayes, qui sont : Notre-Dame de Celle, de l'ordre de Saint-Benoît, où il y a huit religieux non réformés, un aumônier, un sous-prieur, un infirmier, qui ont des bénéfices séparés. L'abbé commendataire, qui est le fils de M. de La Rochefoucault, a 12.000 livres de rente ; la mense conventuelle vaut 4,000 liv. ;

Saint-Séverin, ordre de Saint-Benoît, où il n'y a plus ni moines ni couvent ;

Les Alleuds.

23 prieurés simples, qui sont : Villiers-sur-Chizay ; — Verines, dépendant de l'abbaye de Saint-Maixent, vaut 6.000 liv. ; — Sephons : — Romazières ; — Saleignes ; — Saint-Romain de Châteauneuf ; — St-Genard ; — Paizay-le-Tort, de l'abbaye de Nouaillé ; — Prahec, de Maillezais : — Phaziou ; — Dampierre, de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers ; — Saint-Clément, de l'abbaye de Saint-Laon de Thouars : — Saint-Thibaud, de l'abbaye de Saint-Maixent ; — Saint-Hilaire de Melle ; — Villiers-le-Reignoux ; — Saint-Pierre de Melle ; — Charzay ; — Availles ; — Marigné, de Montierneuf, vaut 600 liv. ; — Fors, de l'abbaye de Bourg-Dieu ; — Aubigné ; — Javarsay ; — Ansouan, dépend de l'abbaye de Saint-Florent, vaut 240 livres.

Plus, il y a pour autres bénéfices audit archiprêtré de Melle plusieurs aumôneries, comme l'aumônerie de du Foussemaigne, où il y a aumônier et frères ; — celles de Breuil-Chisay ; — de Fors ; — de Saint-Léger près Melle ; — de Briou.

La correctorerie de La Carte.

La stipendie des Bertaux en Saint-Pierre de Melle.

Et 33 chapelles de peu de revenu.

ARCHIPRÊTRÉ DE ROM.

Cet archiprêtré ne contient que 16 paroisses, qui sont : Châtillon, Messé, Verines, Saint-Vincent de Couhé, Lezay, Saint-Constant, Sainte-Soulline, Pers, Ceaux, Saint-Martin de

Couhé, Saint-Sauvent, Vençay, Notre-Dame de Couhé, Vaux, Poiré et Saint-Vincent de La Châtre.

L'abbaye de Valence, ordre de Cîteaux ou de Saint-Bernard, vaut 7,000 livres de rente.

3 prieurés, qui sont : La Troussaie, 900 livres ; — Couhé, uni à l'abbaye de Nouaillé ; — Bonneuil.

L'aumônerie de Couhé, et 8 chapelles.

ARCHIPRÊTRÉ D'EXOUDUN.

Contient 24 paroisses, qui sont : Thorigné, Souché, Praille, Reigné, La Mothe Saint-Héraye, Saint-Gelais, Bougon, Salles, François, Romans, Saint-Maixent de Pamproux, Eschiray, Chesnay, Vouillé-sur-Niort, Sevret, Chavaigné, Saint-Martin de Pamprou, Mougon, Saint-Hilaire, Sainte-Blandine, Aigonnay, Sainte-Néomaye, Rouillé, Chaurray, Fressines.

8 prieurés, qui sont : Romans, dépendant de l'abbaye de Saint-Maixent ; — Isernay ; — Fontblanche, dépendant de l'abbaye de La Couronne ; — Pamprou, appartenant aux jésuites ; — Rufligné ; — La Madeleine d'Availle ; — Saint-Gelais, dépendant de l'abbaye de Cluny ; — Saint-Léger de Mougon, qui vaut, toutes charges faites, 4,000 livres.

Les aumôneries d'Exoudun et de Tarenteuil.

La stipendie de Saint-Martin, *aliàs* Reigné, en l'église Saint-Maurice de Reigné.

Et 36 chapelles.

ARCHIPRÊTRÉ D'AMBERNAC.

Contient 16 paroisses, qui sont : Bouchage, Yesse, Pleuville, Chataing, Surin, Anois, Espenédes, Benay, Saint-Barthélemy de Confolent, Ambernac, Saint-Martin de Bourianne, Negrat, Alloue, Saint-Martin de Champagne, Saint-Michel de Champagne, Ansac, Vetison.

4 prieurés, qui sont : Alloue, dépendant de l'abbaye de Charroux, vaut 4,000 livres : — Bagneux : — Ansac ; — Champagne.

2 chapelles.

ARCHIPRÊTRÉ DE LOUDUN.

Contient 49 paroisses, qui sont : Saint-Pierre du Marché, Saint-Citroine, Messemé, Morton, Saint-Clair, Maulay, Glenouse, Saint-Cassien, Salomé, Saint-Pierre des Trois-Moutiers, Beuxe, Ternay, l'autre portion de Ternay, La Roche-Rabaté, Nieuil-sur-Dive, Basse, Roissay, Veziers, Chassaignes, Sainte-Radegonde de Say, Villiers, Saint-Hilaire des Trois-Moutiers, Notre-Dame dudit, Chalay, Martaisé, Montercillé, Joué, Saint-Laon-sur-Dive, Pouençay, Saint-Cyr en Bourg, Angliers, Marsay, Bournan, Saint-Vincent-l'Oratoire, Le Bouchet, Aasay, Messay, Martrais, Saint-Pierre de Cursay, l'autre portion dudit lieu, Saint-Gervais dudit lieu, Veniers, La Chaussée, Le Ranton, Ouzillé, Claunay, Ruffé et Saint-Michel de Fontevrault.

Un chapitre de chanoines à Bernezay.

L'abbaye de Fontevrault; il y a grand nombre de religieuses.

23 prieurés, qui sont : La Chapelle-Berlouin, dépendant de l'abbaye de Charroux ; — Saint-Cassien, dépendant de l'abbaye de Saint-Jouin ; — Les Roches-Rabaté et Chassaignes, dépendant de l'abbaye de Bourgueil ; — Arsay, dont jouit M. l'archevêque de Paris, dépend de l'abbaye de Cormery, et vaut 1,200 livres ; — Sainte-Catherine de Briande ; — Saint-Hilaire des Trois-Moutiers, dépendant de l'abbaye de Saint-Savin ; — Morton, dépendant de l'abbaye de Saint-Florent ; — Sainte-Agathe, dépendant de l'abbaye de Bourgueil ; — Saint-Vincent de l'Oratoire, dépendant de l'abbaye de Cormery ; — Vaon, dépendant de l'abbaye de Saint-Savin ; — Veniers, dépendant de l'abbaye de St-Florent ; — St-Citroine ; — Le Bois-Nieuil, dépendant de l'abbaye de Bourgueil ; — Aunay, Claunay, dépendant de Maillezais ; — Saint-Cyr en Bourg ; — Saint-Maur, dépendant de l'abbaye de Tournus ; — Bernesay ; — Dorandes ; — Bournan, dépendant de l'abbaye de Saint-Maur ; — Le Château de Loudun ; — Triou, dépendant de l'abbaye de Marmoutier, vaut 1,000 livres.

L'aumônerie de Saint-Jean de Loudun.

Et 64 chapelles de peu de considération.

ARCHIPRÊTRÉ DE L'ABSIE.

Contient 22 paroisses, qui sont : Dissay, Chasseneuil, Scorbé, Beaumont, Ambière, Cheneché, Saint-Léger-la-Palud, Jaunay, Notre-Dame de Montcontour, Saint-Nicolas dudit lieu, Avanton, Saint-Georges, Buxerolles, Montamisé, Saint-Cyr et Sainte-Julite près Dissay, Seyvre, Chambournay, Vandœuvre, Blalay, Marigny, Ouzilly, Anxaumont.

10 prieurés, qui sont : Saint-Nicolas de Montcontour, dépendant de l'abbaye de Saint-Jouin ; — Jaunay, dépendant de Bourgueil ; — Scorbé, dépendant de Cormery ; — Chenagon, dépendant de l'abbaye de Saint-Benoît, vaut 400 livres ; — Saint-Léger-la-Palud, dépendant de la même abbaye, vaut 600 livres ; — Cheneché, vaut 400 livres ; — Saint-Philbert, dépendant de l'abbaye de Saint-Cyprien, vaut 800 livres ; — Migné ; — Ambière ; — Cloître-Gironde.

4 aumôneries, savoir : Montcontour, Vandœuvre, Chasseneuil et Longêve.

La stipendie de l'Annonciation de Notre-Dame de Montcontour.

Et 17 chapelles.

Voilà tout ce qui regarde le diocèse de Poitiers, sans comprendre les commanderies, où l'on voit le nombre certain et très exact de toutes les paroisses de cet évêché : les colléges de chanoines et les chapitres ; les abbayes, tant d'hommes que de filles ; les prieurés, les aumôneries, les stipendies, les correctoreries et les chapelles. Après quoi il est bien aisé de tirer sur la carte une ligne qui renferme le territoire dudit évêché et le sépare de ceux de La Rochelle, de Luçon, de Tours, de Saintes, de Limoges, et autres circonvoisins, conformément à l'instruction.

ÉVÊCHÉ DE MAILLEZAIS OU DE LA ROCHELLE.

Détail du temporel de l'évêque. — Chapitres et églises collégiales. — Abbayes. — Prieurés. — Maisons religieuses. — Religion prétendue réformée.

Cet évêché a été fondé en l'abbaye de Maillezais, dans le ressort du siége royal de Fontenay-le-Comte en ladite province, et avoit pour territoire la ville de Fontenay et une bonne partie de son ressort, la ville de Bressuire et plusieurs bourgs, paroisses et villages, qui s'étendent jusqu'à trois lieues près d'Angers; mais, après la réduction de La Rochelle à l'obéissance du roy, S. M. trouva à propos, pour le bien de la religion, d'établir un siége épiscopal en la ville de La Rochelle, et, de fait, le siége de l'évêché de Maillezais fut transféré à La Rochelle, que l'on éclipsa de l'évêché de Saintes, avec toute l'étendue du gouvernement de La Rochelle, île de Ré, et quelques paroisses au-delà de la Sèvre (Niortaise), qui ne sont dudit gouvernement, qui furent attribuées et annexées, par autorité du Saint-Siége, audit évêché de La Rochelle. A quoi le Saint-Père n'eut pas de peine à consentir, tant pour le bien de la religion, que parce que l'île de Maillezais, en laquelle étoit situé ledit évêché, étoit déserte et l'église cathédrale ruinée par les guerres.

Le temporel dudit évêché consiste en celui de l'ancien abbé de Maillezais, que l'on a vu affermé jusqu'à 40,000 livres par chacun an. Les membres duquel revenu sont l'île et la baronie de Maillezais, où est encore l'abbaye et le couvent, et vaut à l'abbé seul 18,000 livres de rente; la baronie de l'Hermenault, où il y a maison et assez belles dépendances, vaut 10,000 livres de rente; le revenu de Chaillé et du Petit-Maillezais, qui est de 4 à 5,000 livres de rente; le revenu qui est au pays d'Aunis, qui consiste aux terres de Taugon-la-Ronde, du gouvernement de La Rochelle; et la plus grande partie des terres qui sont depuis la chapelle nommée le Loup, au-delà du Poiré de Poitou, dont il est seigneur spirituel et temporel, qui vaut 7 à 8,000 livres de rente. Le tout sans compter le douzième des fruits des marais

qui se dessèchent, qui vaudront 6.000 livres de rente. Le temporel est présentement chargé de diverses pensions qui se montent bien à 15,000 livres de rente. Il y a fort peu de collations en cet évêché.

L'évêque est assez connu à la cour, et s'appelle Henri de Laval de Boisdauphin, fils du maréchal de Boisdauphin, et âgé d'environ quarante ans, de forte complexion et bonne disposition, excepté quelques gouttes qui l'inquiètent quelquefois. Il est de bonnes mœurs et de vie assez exemplaire, rigide contre les prêtres qui s'écartent de leur devoir, et surtout très attaché au service de S. M. (1).

Cet évêché est divisé en 5 archiprêtrés, qui sont : La Rochelle, Surgères, Fontenay, Ardin, et Saint-Martin en l'île de Ré. — 2 archidiaconés, le grand et le petit.

Maintenant, de faire la division de chaque archiprêtré et archidiaconé, et citer toutes les paroisses et bénéfices qui sont en chacun, il ne nous est pas possible, parce que nous n'avons séjourné que trois jours sur les lieux. Nous rapporterons seulement en confusion les principaux et presque tous les bénéfices qui sont dans la totalité de l'évêché. Premièrement, à l'égard des chapitres et colléges de chanoines, il est à remarquer qu'il n'y a point à La Rochelle d'église cathédrale, où il y ait chapitre et collége de chanoines : mais présentement on travaille à la sécularisation des moines de l'abbaye de Maillezais, qui sont chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Benoît, et à leur translation en la ville de La Rochelle, et l'on changera en dignités leurs offices claustraux, qui sont le prieur, qui vaut 1,500 livres de rente ; le sous-prieur, 750 ; l'aumônier, 1,500 ; le pitancier, 1,500. Il y a deux autres offices, qui sont ceux de prévôt et d'aiguage (2), qui valent ensemble

(1) C'est un des auteurs de l'excellent Catéchisme dit *des trois Henris*, parce qu'il fut l'ouvrage des trois évêques de La Rochelle, de Luçon (Barillon) et d'Angers (Arnauld), qui se prénommaient ainsi. Voir l'Ordonnance de M. de Verthamon, évêque de Luçon, au sujet de cet ancien Catéchisme qu'il avait fait réimprimer pour être enseigné dans son diocèse ; *Paris, Lottin et Butard*, 1756 ; in-12 de 181 p.

(2) C'était l'office du religieux chargé de l'approvisionnement du monastère. D'après un Pouillé manuscrit que nous avons, le chapitre de La Rochelle fut

3,000 liv.: mais ils sont unis à la crosse depuis le temps de M. de Sourdis. Toutes ces dignités sont conférées par l'évêque, outre lesquelles il y a encore plusieurs religieux ; et la mense conventuelle en tout, y compris les offices claustraux, est estimée 28,000 livres de rente, sans compter aussi la part qu'ils pourront avoir dans les marais desséchés.

CHAPITRES ET ÉGLISES COLLÉGIALES.

Maintenant, il y a pour chapitres et églises collégiales audit diocèse le prieuré et chapitre de Saint-Jean de La Rochelle, les chapitres de Saint-Sauveur, de Notre-Dame de Cougnes, de Saint-Nicolas, de Saint-Barthélemy, de Saint-Jean du Perrot, d'Estré, de Marcilly (1), de St-Pierre de Surgères, et de Salles.

ABBAYES DU DIOCÈSE DE LA ROCHELLE.

L'abbaye de Nieuil-sur-l'Autise, possédée en commende par M. Phelippeaux, fils de M. de La Vrillière, secrétaire d'État, lui vaut 10,000 livres de rente (2). Il y a six religieux non réformés de l'ordre de Saint-Augustin, dont la mense ne vaut que 4,000 livres de rente.

L'abbaye de l'Absie en Gâtine, ordre de Saint-Benoît, possédée en commende par un autre fils de mondit sieur de La Vrillière. Il y a six ou sept religieux non réformés ; le revenu

composé de 8 dignités, 10 prébendes remplies et 10 prébendes honoraires. L'évêque diocésain les présentait toutes, à l'exception du doyenné qui se conférait par élection.

(1) On lit en marge de l'exemplaire non provenant de la bibliothèque de Seguier-Coislin : « Les chapitres d'Estré et de Marcilly, estimés à raison de 2,000 liv. chacun. »

(2) 14,000 livres *(Ibid.)*. En 1715, une bulle du pape Clément XI, supprimant cette riche abbaye, où, sans parler du manque d'esprit religieux, on ne se trouvait même plus en nombre pour suffire à l'observation de la règle, unit les deux menses abbatiale et conventuelle au chapitre diocésain de La Rochelle, comme l'indiquait Colbert dans son *Rapport au Roy* (p. 19 ci-dessus).

En 1733, la mense conventuelle et les offices claustraux de l'Absie en Gâtine furent également réunis au même chapitre et pour les mêmes motifs.

en tout, compris celui des moines, monte à 18,000 livres de rente.

L'abbaye de Moreilles dans les marais, ordre de Saint-Bernard ou de Cîteaux, possédée en commende par le sr de Bragelongne ; il y a cinq religieux non réformés qui vivent assez bien. Le revenu en tout est de 20,000 livres de rente.

L'abbaye de Mauléon, ordre de Saint-Augustin, possédée par le sr de Béthune, archevêque de Bordeaux, qui afferme sa mense seule, toutes charges faites, 6,500 livres (1). Il y a des religieux anciens, et il y en a de réformés ; leur mense en tout se monte à 7,500 livres, et ils sont dix religieux.

L'abbaye d'Airvault, de l'ordre de Saint-Benoît non réformé ; quatre religieux ; vaut en tout 8,000 livres de rente (2).

L'abbaye de Bellefontaine, ordre de Saint-Benoît non réformé, vaut 4,000 livres de rente.

L'abbaye de Charon, où il n'y a que deux moines, vaut 3,000 livres.

L'abbaye de la Grâce-Dieu, possédée par le sr Morisset, jeune homme, théologal de La Rochelle, vaut pour lui et pour quatre religieux 4,000 livres.

L'abbaye de Notre-Dame de Ré, possédée par les pères de l'Oratoire de Paris, vaut 12,000 livres de rente.

PRIEURÉS DE L'ÉVÊCHÉ DE LA ROCHELLE.

Mouzeuil, vaut 2,000 livres. — Saint-Michel-le-Clous, 1,500 livres. — Benet, 2,000 livres. — Foussay, 2,000 livres. — Saint-Paul en Gâtine, 1,200 liv. — Saint-Maxire, 600 liv. — Denant, 800 livres. — Saint-Martin-sur-l'Autise, 1,200 livres. — Saint-Remy en Plaine, 2,000 liv. — Fontaineuil, 1,200 liv. — Saint-Nicolas de Fontenay, 700 livres. — Sembrandière, 600 livres. — Fontenay, 1,200 livres. — Vouvent, 800 livres. — Saint-Maurice, 1,500 livres. — Auzay, 1,000 livres. — Marçay, 1,500 liv. — La Gambuère, 1,200 liv. — Langon,

(1) 14,000 livres. *(Ibid.)*
(2) 20,000 livres. *(Ibid.)*

1,500 livres. — Les Sauzes, 400 livres. — Saint-Hilaire (Saint-Louis) du château de Fontenay, 900 livres.

Tous lesquels prieurés sont à simple tonsure, à la collation de l'évêque de Maillezais ou des abbés circonvoisins ci-dessus spécifiés. Il y a grande quantité de petits prieurés, chapelles et autres petits bénéfices desservis dans les églises paroissiales dudit évêché, au nombre de près de 300, dont le revenu se monte à plus de 40,000 livres de rente, et qui sont à la collation desdits évêque ou abbés et de divers présentateurs, tant laïques qu'ecclésiastiques. Le tout sans compter les cures et bénéfices ayant charge d'âmes, qui sont au nombre de près de 200.

MAISONS RELIGIEUSES.

Il y a pour religieux à La Rochelle les Jésuites, qui ont collége d'environ 500 écoliers. Ils n'ont bâti que leur église. Le collége, qui appartenoit à ceux de la R. P. R., leur a été donné par le roy, après la réduction de La Rochelle, avec 4,000 livres de rente sur le domaine.

Plus, il y a en ladite ville de La Rochelle les Cordeliers, Capucins, Récollets, Jacobins, Augustins, Minimes de la Digue, Carmes et Hospitaliers de la Charité ; — les Ursulines, les filles Sainte-Claire, les filles de la Merci, les Hospitalières, qui ont 8,000 livres de rente, et n'ont que sept ou huit lits.

En la ville de Fontenay, il y a pour maisons religieuses un petit collége de Jésuites, qui n'ont que trois classes, savoir : quatrième, troisième et seconde, et huit religieux en tout. — Il y a un couvent de Jacobins, composé de dix religieux (1); — un de Cordeliers, composé de quatorze religieux ; — un de Capucins, qui sont en pareil nombre ; — 2 couvents de religieuses : l'un de Saint-François, où il y a quarante religieuses voilées et vingt autres converses ; et l'autre de Notre-Dame, où il y a environ vingt religieuses.

(1) Voir, à l'*Appendice au mémoire de Colbert*, n° 2, la réformation des Jacobins de Fontenay.

RELIGION PRÉTENDUE RÉFORMÉE.

Quant à ceux de la R. P. R., ils n'ont pas à présent grand pouvoir, surtout depuis qu'il a plu au roy purger la ville de La Rochelle de ceux qui s'y étoient nouvellement établis depuis la réduction.

Il y a un prêche en la ville de Fontenay, et assez bon nombre de religionnaires.

ÉVÊCHÉ DE LUÇON.

Bourg de Luçon. — Temporel de l'évêque. — Chapitre. — Abbayes. — Prieurés. — Religion prétendue réformée.

L'évêché de Luçon étoit autrefois une abbaye de l'ordre de Saint-Benoît; elle fut érigée en 1317, les chanoines demeurant néanmoins réguliers; elle fut sécularisée en 1468.

Nous ne pouvons coter le territoire, la division ni les paroisses de l'évêché de Luçon, parce que nous n'y avons point séjourné. Il est bien certain qu'il n'a aucune ville en son enceinte, et que le plus considérable lieu qui en dépend est Luçon, qui est un fort gros bourg où l'évêque a sa maison épiscopale assez raisonnable (1), et est seigneur baron de ce lieu et de quelques paroisses aux environs. Son revenu est de 20.000 livres ou environ, sans

(1) Le cardinal de Richelieu ne l'appréciait point ainsi, un demi-siècle auparavant. Voici comment il s'exprime dans sa correspondance avec Mme de Bourges, vers 1610, lorsqu'il n'était encore qu'évêque de Luçon :

« Je suis extrêmement mal logé, car je n'ai aucun lieu où je puisse faire du feu, à cause de la fumée. Vous jugez bien que je n'ai pas besoin de grand hiver; mais il n'y a remède que la patience. Je vous puis assurer que j'ai le plus vilain évêché de France, le plus crotté et le plus désagréable... Il n'y a ici aucun lieu pour se promener, ni jardin, ni allée, ni quoi que ce soit; de sorte que j'ai ma maison pour prison. »

Ces deux vers macaroniques impliquent la même appréciation, qui n'est point d'ailleurs restreinte à ce siége :

Beati qui habitant urbes,
Exceptis Luçon, Secz et Maillezais!

compter ce qu'il aura du douzième des fruits des marais desséchés, qui pourront valoir 6,000 livres de rente.

Le chapitre de Luçon est composé de dignités considérables et d'un assez bon nombre de prébendes. Il y a des dignités qui valent jusqu'à 3,000 livres ; les prébendes valent 8 à 900 livres chacune, et tout le chapitre ensemble, sans compter ce qu'il aura aux marais desséchés, 40.000 liv. de rente ou environ (1).

L'évêque confère toutes les prébendes *pleno jure*.

ABBAYES DE L'ÉVÊCHÉ DE LUÇON.

L'abbaye de Saint-Michel-en-l'Herm, *id est in eremo,* située sur le bord de la mer, de l'ordre de Saint-Benoît, où il y a dix ou douze religieux exempts de la juridiction de l'évêque et fort débauchés (2). Cette abbaye, qui vaut 36,000 livres de rente à

(1) « Les armes du chapitre de Luçon sont : d'*argent à trois brochets écaillés.* On prétend que ce sont les armes parlantes des chanoines, qui ont la réputation d'être gourmands. Ceux qui aiment le merveilleux attribuent ces armes à Lucius, le prétendu fondateur de Luçon. On sait que brochet se dit en latin *lucius.* Quelques malins les ont représentées avec cette différence que le brochet du milieu a la tête tournée à droite, tandis que les deux autres l'ont à gauche ; puis ils ont inscrit ces mots au-dessous pour devise : *Undiquè vorant.* » (Brumauld de Beauregard, ancien évêque d'Orléans, *Mémoires pour servir à l'histoire du Poitou, et principalement à celle de Luçon ;* manusc. in-f°.)

(2) On dit même encore, mais ce sont de méchantes langues, que la population locale est croisée de moinerie. Il existe aussi ce dicton, que les réfections de Saint-Michel ne se renouvelaient point, mais duraient toute la journée. Or, on sait que goinfrerie et paillardise font carnaval ensemble. — Inventaire du mobilier fut fait en 91. On trouva dans un grenier, perdu de toiles d'araignées et de nids de rats, les débris d'une bibliothèque jadis fort riche, mais à laquelle Mazarin et Colbert avaient fait de trop nombreux emprunts, tels qu'un manuscrit des *Capitulaires* de Charlemagne, par exemple, pour qu'il y restât rien de bien précieux. Les seuls volumes demeurés usuels avaient été descendus au réfectoire, ainsi que le constate le procès-verbal. Ils étaient au nombre de neuf : sept *Traités de cuisine* et les *Contes* moraux de La Fontaine. *(Pièce originale de notre collection.)*

« La Révolution a produit, dans la commune de Saint-Michel-en-l'Herm, la suppression d'un couvent de bénédictins, où un prieur et six religieux, pour avoir fait vœu de pauvreté, jouissaient tranquillement de 100,000 francs de rente. » (Cavoleau, *Statistique de la Vendée*, p. 773 de la nouv. édit.; Fontenay, Robuchon, 1844; gr. in-8.)

l'abbé seul (1), est maintenant affectée à la subsistance du collége des Quatre-Nations fondé par M. le cardinal (Mazarin), qui en étoit le dernier titulaire. Les offices claustraux et places de moines valent en tout 8 à 9,000 livres de rente.

L'abbaye de Trizay, de l'ordre de Saint-Benoît, désolée et ruinée. Il n'y a qu'un ou deux religieux : l'abbé qui la possède en commende est le s^r^ marquis des Roches-Baritaud (Gabriel de Châteaubriand), à qui elle vaut 6,000 livres de rente (2).

L'abbaye de Saint-Jean d'Orbestier, *seu orborum,* destinée par le titre de sa fondation à la retraite d'enfans orphelins, est de l'ordre de Saint-Benoît ; il y a trois ou quatre religieux, et vaut à l'abbé 4,000 livres (3), et à chaque moine 5 ou 600 livres.

L'abbaye de Jard, ordre de Prémontré, où il y a sept ou huit religieux réformés : le revenu, tant de l'abbaye que du couvent, vaut bien 20,000 livres de rente (4). M. l'évêque de Poitiers (Gilbert de Clérembault) en est le titulaire.

L'abbaye des Fontenelles, ordre de Saint-Augustin, possédée en commende par le fils du s^r^ de Beaumont-Pally, gentilhomme du Bas-Poitou, vaut, y compris le couvent, 6,000 liv. de rente (5).

L'abbaye de Talmond, ordre de Saint-Benoît, où il y a quelques religieux non réformés, possédée en commende par le s^r^ comte de Laval, fils de M. le duc de La Trimouille (6), vaut de revenu, en tout, 8,000 livres de rente.

(1) 46,000 livres. *(Manusc. sus-mentionné.)*

(2) 10,000 livres. *(Ibid.)* Voir ci-dessous, p. 101.

(3) 7,000 livres. *(Ibid.)*

(4) 30,000 livres. *(Ibid.)*

(5) Voir, à l'*Appendice du mémoire de Colbert*, n° 3, divers documents sur l'abbaye de Saint-Michel-en-l'Herm ; n° 4, la réformation de celle de Jard, et n° 5, la curieuse Ordonnance de son frère Nicolas, évêque de Luçon, relative à l'introduction des chanoines réguliers de Sainte-Geneviève dans l'abbaye des Fontenelles pour y rétablir la régularité, du 8 décembre 1669.

(6) Louis-Maurice de La Trimouille, comte de Laval, pair de France, suivit d'abord la carrière des armes, et entra ensuite dans les ordres, comme cadet de famille, tandis que son frère aîné restait protestant (voir ci-dessous, p. 94). Il fut à la fois abbé de Charroux et de Talmond. Pourvu en 1665 de cette seconde abbaye, il se plut à y faire sa résidence, en reconstruisit les bâtiments, et y mourut le 25 juin 1681. C'était un homme lettré, amateur de livres et d'objets d'art, dont il avait rassemblé une assez nombreuse collection.

L'abbaye de Boisgrolland, ordre de Saint-Bernard ou de Citeaux, où il y a quatre religieux non réformés, vaut en tout 6,000 livres de rente, et est possédée en commende par M. de Lingendes, évêque de Mâcon.

L'abbaye de la Grainetière, ordre de Saint-Benoît, quatre religieux non réformés, vaut en tout 6,000 livres, possédée par le s^r de La Rochepozay (Louis Chasteigner), en commende.

L'abbaye du Breuil-Herbaut, ordre de Saint-Benoît, quatre religieux non réformés, vaut en tout 4,000 livres de rente.

L'abbaye de l'Ile-Chauvet, de l'ordre de Saint-Benoît, où il n'y a aucun religieux, vaut 4,000 livres de rente.

L'abbaye de Saint-Jean d'Angle, ordre de Saint-Benoît, où il n'y a point de religieux, possédée par le s^r de La Chesnays (François-Louis Desmé), valet de chambre du roy.

PRIEURÉS DE L'ÉVÊCHÉ DE LUÇON.

Grues, valant 2,000 livres. — Les Moutiers-sur-le-Lay, 1,100 liv. — Bellenoue, 600 livres. — Curzon, 1,500 livres. — Saint-Benoît, 1,200 livres. — Fontaine, 1,500 livres. — Les Moutiers-les-Mauxfaits, 3,000 livres.

Tous ces prieurés à simple tonsure, tant à la collation dudit évêque qu'abbés ci-dessus dénommés.

Plus, il y a dans le même évêché plus de 300 autres petits bénéfices, tant chapelles, petits prieurés, qu'aumôneries et autres, qui valent plus de 50 ou 60.000 livres de rente, sans compter les cures et bénéfices ayant charge d'âmes, au nombre de plus de 250.

RELIGION PRÉTENDUE RÉFORMÉE.

Il y a dans tout ce diocèse plus de 20 temples de ceux de la R. P. R., dont l'évêque (Nicolas Colbert) prétend que la plupart ont été bâtis en contravention aux édits.

GOUVERNEMENT MILITAIRE

OU

NOBLESSE DU POITOU.

Pour satisfaire à la susdite instruction, il auroit été nécessaire de prendre une connoissance exacte de toute l'étendue du gouvernement de Poitou et de ses véritables limites. Mais, quoique l'on se soit adressé à tous ceux qui en pouvoient être informés, on n'a pu en tirer des lumières bien certaines. Ce que l'on peut conjecturer, c'est que tout ce qui composoit l'ancienne sénéchaussée de Poitou, ensemble le Chatelleraudois et le Loudunois, font aujourd'hui toute l'étendue du gouvernement, qui est divisé en Haut et Bas-Poitou ; et ces deux parties sont séparées, à ce que l'on tient, d'un côté, par la rivière de l'Autise, qui prend sa source près des paroisses de Fenioux, Pamplie et Xaintray, et se va rendre dans la rivière de Sèvre, qui sépare le gouvernement d'Aunis de celui de Poitou : et, de l'autre côté, par une rivière appelée aussi la Sèvre, qui commence son cours dans la paroisse de Vernou, et le continue jusqu'au bourg de Clisson, où elle se joint à celle de Moine, et vont ensemble porter leurs eaux dans la Loire, près de la ville de Nantes.

Celui qui est aujourd'hui pourvu de ce gouvernement de Poitou est M. le duc de Roannez, chef de la maison de Gouffier, originaire de Poitou (1). Il porte : d'*or à trois jumelles de sable*.

(1) Arthur Gouffier, pair de France, duc de Roannez, marquis de Boisy, comte de Maulevrier, Gonnort, baron de Moncontour, La Chaussée, La Frogerie, seigneur d'Oiron et autres lieux, capitaine de cent hommes d'armes, lieutenant-général, gouverneur pour le roi du Haut et Bas-Poitou, Chatelleraudois et Loudunois. C'est lui qui a été le principal éditeur des *Pensées* de

Les terres qu'il possède en cette province sont : Oiron, où il y a un beau château de 8,000 livres de rente, près Thouars ; plus, les terres et château de Clarzais, près ladite ville de Thouars; la Chaussée, de 4,500 livres de rente, de laquelle dépend la terre des Aubiers, élection de Thouars ; la terre de Maisle, de 1,000 livres de rente, aussi près de Thouars ; Belleville en Thouarsois, de 900 livres : le Fief-l'Évêque-la-Chaussée, 6,000 livres de rente ; — plus, les engagemens qu'il a dans le domaine ; — plus, la part qu'il a dans les marais desséchés ; pour quoi il a vendu la terre de Gonnort.

Il y a des cadets de cette maison, qui sont les comtes de Gonnort et de Caravas, qui n'ont aucuns biens en Poitou et qui n'y résident pas.

La mère dudit s^r duc de Roannez étoit Hennequin, et son aïeule de la maison de Lorraine. Il n'est point marié.

Ledit sieur duc de Roannez, quoique de grand nom et grand seigneur, et qui ne manque pas d'esprit et d'habileté, est peu autorisé et accrédité dans la province, parce qu'il ne s'y est point appliqué. Il n'est guère souvent dans la province. Ainsi, par sa faiblesse ou par son absence, les violences de la noblesse demeurent ordinairement impunies.

Ce gouvernement est divisé en deux lieutenances de roi, dont l'une contient le Haut-Poitou et l'autre le Bas-Poitou. Leurs véritables limites et séparations sont marquées dans la carte ci-jointe par la couleur bleue (1).

Le lieutenant de roi en Haut-Poitou est à présent le s^r mar-

Pascal, dont il a souvent altéré le fond et la forme, pour les faire rentrer dans le cartésianisme, qui était le système de Port-Royal ; mais que repoussait l'illustre auteur des *Provinciales*, par antagonisme d'amour-propre avec Descartes.

Le duc de Roannez se démit de son gouvernement et céda tous ses titres et dignités temporelles à son beau-frère, François d'Aubusson La Feuillade, pour embrasser, sinon l'état ecclésiastique, du moins une vie intermédiaire. Il fut, après le prieur de Saint-André-sur-Sèvre, Charles de Hillerin, docteur en théologie, ancien curé démissionnaire de Saint-Merri de Paris, le principal instigateur du jansénisme dans le Poitou.

(1) A défaut des indications que nous eut fournies cette carte, nous

quis de PLEUMARTIN (1), fils du s^r marquis d'Airvault, lieutenant de roi en Touraine, et gendre du s^r marquis de La Rochepozay, frère du défunt évêque de Poitiers, et ci-devant aussi lieutenant de S. M. audit Haut-Poitou, et ainsi attaché à la province tant par sa naissance que par alliance. Comme le nom et la personne du s^r La Rochepozay sont en fort bonne odeur en Poitou, et que ce jeune gentilhomme, qui a épousé sa fille unique, a beaucoup de mérite personnel, il y a sujet d'espérer qu'il sera considéré dans le pays, et qu'il s'acquittera de sa charge à l'avantage de S. M.

Le lieutenant de roi en Bas-Poitou est le s^r comte de PARDAILLAN, cadet de la maison de Parabère, originaire de la même province, dont le s^r comte de Parabère est l'aîné. Il y a entre ces frères une inimitié irréconciliable pour des biens et partages de famille, et surtout pour la terre de La Mothe, près Saint-Maixent, qui est une pièce considérable, dont l'aîné de la maison jouit.

Ledit s^r comte de Pardaillan n'a que 1,500 livres de rente de son chef, en une terre qu'il a en la paroisse de Rom. Il est connu pour les services qu'il a rendus dans les armées du roy,

extrayons la note suivante du volume *Poitou*, de la collection Dangeau, conservé aux manusc. de la Bibliothèque nationale, à Paris :

« *État des départemens de MM. de Vérac et de Pardaillan, lieutenans de roi en Poitou.*

» Le département de M. de Vérac (successeur de La Rochepozay et de Pleumartin) comprend tout le Haut-Poitou, et est borné tout autour par l'Anjou, la Touraine, le Berry, la Marche, le Limousin, l'Angoumois et la Saintonge ; il comprend même le Loudunois, qui est de la province d'Anjou.

» Le département de M. de Pardaillan comprend le Bas-Poitou; ses bornes sont : le pays d'Aunis, la mer, la Bretagne et l'Anjou.

» Du côté où les deux départemens sont contigus, ils sont séparés par la rivière du Thoué, qui passe à Thouars pour se rendre dans la Loire, et par la Sèvre, qui va, par Niort, à Marans; et comme les sources de ces deux rivières ne se joignent pas, il y a certains lieux situés entre ces deux sources qui font quelquefois difficulté. »

(1) René Ysoré, marquis de Pleumartin. C'est de cette famille qu'est issu le trop fameux Pleumartin, qui reçut comme Gilles de Retz le surnom de *Barbe-Bleue*. Ce personnage a servi de type au *Mauprat* de Georges Sand.

pour lesquels il a mérité le titre de lieutenant-général (1). Il réside assez ordinairement dans la province, où il a épousé la fille unique du s^r^ Mayault, procureur du roy au siége ordinaire de Poitiers, de laquelle il a eu et aura assez de biens. Cette alliance et son procédé un peu fier lui ont acquis plusieurs ennemis dans la province, surtout le lieutenant-général de Poitiers et ses amis, tant pour des intérêts de famille que pour des points d'honneur. Il n'y a pas de plaintes contre le s^r^ de Pardaillan; mais l'on ne voit pas que sa résidence dans le pays empêche les violences que font les gentilshommes, ni même quelquefois leurs assemblées et attroupements, pour des enlèvemens de filles et autres actions de force, comme nous en avons vu des exemples.

On dit qu'il y a quelque temps, ledit s^r^ comte de Pardaillan appuya une violence qui se fit par un de ses gens, qui vouloit épouser de force une fille de Poitiers. Cette fille ayant été mariée à un autre dans le temps de l'absence dudit s^r^ comte de Pardaillan, le particulier qui lui appartient attendit, sur le grand chemin, le père et le frère de ladite fille, et les tua tous deux à coups de mousqueton et pistolet, et s'alla réfugier chez son maître, qui l'a toujours protégé depuis et même loué publiquement de son action, comme un coup de galant homme, d'avoir lui seul tué deux hommes sur le grand chemin ; et cette affaire est demeurée impunie par cette protection.

Pour faire un état exact de la noblesse de Poitou, qui soit dans un ordre naturel et selon le rang que chacun doit tenir, lors des convocations des ban et arrière-ban, il eût été nécessaire de les diviser par sénéchaussées, y en ayant aujourd'hui cinq en Poitou, savoir : Poitiers, Châtellerault, Civray, Montmorillon et Fontenay, et commencer par le siége de Poitiers et les autres siéges qui font encore partie de la grande sénéchaussée, et continuer

(1) Alexandre de Baudean-Parabère, comte de Pardaillan, baron du Petit-Château de Vouvent, s^gr^ de La Rousselière de Cheffois, La Fosse, Antigny, Bazoges-en-Pareds, Marillet et St-Maurice-le-Girard, avait succédé en cette qualité au comte de Châteaubriant, maître de camp d'un régiment de cavalerie, mort le 16 février 1658. Il mourut dans un âge fort avancé, à La Rousselière, où il faisait sa résidence habituelle, le 28 juillet 1702.

par les autres sénéchaussées : suivre l'ordre des dignités de princes, ducs, comtes, marquis, barons, seigneurs châtelains et simples gentilshommes, et marquer exactement leurs mouvances et dépendances les uns entre les autres. Mais il ne nous a pas été possible, en si peu de temps, d'exécuter ce dessein : joint qu'en certains cas, il eût été impossible : car, pour le faire sûrement et au vrai, il eût été nécessaire, non-seulement de faire de grandes et longues enquêtes avec peu de fruit, parce qu'il y a peu de gens bien instruits en cette province ; mais il eût fallu même examiner et vérifier les titres et pièces justificatives des droits, dignités, qualités et titres que l'on donne aujourd'hui à toutes les terres et toutes leurs mouvances ; de plus, comme les mouvances s'étendent souvent hors de la sénéchaussée dans laquelle est situé le fief dominant, cette méthode eût perverti l'ordre des sénéchaussées.

Tellement qu'il nous a fallu suivre un dessein plus facile et plus proportionné au peu de temps que nous avions, et qui satisfait maintenant aux principales instructions de S. M., qui est de connoître le nombre au vrai des gentilshommes de la province, commençant par les principales familles et qui passent pour les plus nobles et plus anciennes dans le pays, et finissant par la noblesse ordinaire et commune, coter leurs alliances, leurs biens en fonds de terre, leur religion, leurs bonnes et mauvaises qualités, leurs services ou leurs déportements dans le pays. En quoi, pour la facilité que nous y avons trouvée en procédant au département des tailles, nous avons suivi l'ordre des élections et des paroisses, d'où ensuite il sera bien facile, avec un peu plus de temps, de réduire chacun dans sa sénéchaussée et siége naturel. Que, si néanmoins on veut les laisser en blanc où ils sont, ils se trouveront dans leur premier et plus ancien ordre, qui est de dépendre tous de l'ancienne sénéchaussée de Poitou.

ENSUIVENT LES PRINCIPALES MAISONS DE LA PROVINCE, LEURS ALLIANCES, BIENS, RELIGION ET CONDUITE, MÊME LEUR CRÉDIT DANS LE PAYS.

M. de La Trimouille, chef de la noblesse de Poitou, à cause

de sa qualité de grand sénéchal de la province, est aussi de la plus illustre maison qu'elle ait, tant à cause des grandes terres qu'il y possède, dont le duché de Thouars est la principale et passe pour une des plus étendues du royaume, et qui a le plus grand nombre de vassaux, qu'à cause de ses grandes alliances (1). Il porte : d'*or au chevron de gueules accompagné de trois aigles d'azur membrées de gueules*. Il a épousé la fille du s^r^ maréchal de Bouillon, qui est de la R. P. R. et a beaucoup d'attache à sa religion. De ce mariage est issu le prince de Tarente, leur fils aîné, qui est de la R. P. R. et a épousé Émilie de Hesse, fille du landgrave ; et un second fils, qui s'appelle le comte de Laval, qui est catholique, ecclésiastique et abbé (2). Ledit s^r^ de La Trimouille a autrefois été de la R. P. R., mais il est maintenant bon catholique (3) ; néanmoins, par une trop

(1) « Thouars est une place forte et de grande beauté, sise sur un haut, tant le château que toute la ville, regardant la rivière de Thouet, qui coule en bas. La beauté et bonne assiette du lieu fut autrefois occasion aux seigneurs de Thouars, sujets des Anglois pour les alliances des comtes de Poitou avec leurs rois, de tenir bon contre toutes les troupes françoises. Depuis, cette maison, faute d'hoir mâle, se perdit en celle d'Amboise, laquelle, pour même cause, vint à ceux de La Trémouille, qui se sont tellement accommodés en ces pays, qu'autrefois, pour le mérite de leurs vertus et longue étendue de terre, ont été nommés *les petits rois de Poitou*. » (La Popelinière, *L'Histoire de France au* XVIe *siècle*, liv. XIV, fol. 141 v°, édit. de 1582, 4 vol. in-8.)

On prétend que 1,700 vassaux relevaient de Thouars, dont les seigneurs pouvaient lever et conduire en guerre environ 4,000 hommes, d'après l'usage des fiefs.

(2) Voir ci-dessus, p. 87, texte et note.

(3) Henri de La Trimouille avait abjuré le calvinisme, au siége de La Rochelle, entre les mains et par les exhortations du cardinal de Richelieu. Le récit en fut publié dans deux plaquettes du temps, sous ces titres : *La Conversion de M. de La Trimouille, duc et pair de France, faite en l'armée du roy, devant La Rochelle, le 18e jour de juillet 1628;* Fontenay, Petit-Jan, imprimeur et libraire ; réimprimée à Paris, chez Toussaint du Bray, in-12 de 13 p. — *Discours théologique sur la conversion de M. le duc de La Trimouille à la religion catholique, apostolique et romaine ; contenant une sommaire narration des raisons et motifs qui l'ont porté à ce changement*. Paris, Jean Bessin; in-12 de 16 p. Voir, pour la contre-partie, les *Lettres écrites à Mmes les duchesses de La Tremouille, sur le sujet du changement de religion de M. le duc de La Tremouille*, par Charles Drelincourt,

grande complaisance qu'il a pour madame sa femme, il souffre que ses petits enfans soient instruits chez lui en ladite R. P. R., par des ministres domestiques, qui leur inspirent une aversion extrême du nom de catholique : et n'a point de valets et de gens qui ne soient de la R. P. R. Quant à sa personne, il est d'un esprit assez doux et assez tranquille, et d'un corps cassé d'infirmités et de vieillesse. La dame de La Trimouille est d'un esprit élevé, qui sait se faire obéir dans l'étendue de ses terres, jusqu'à y établir des droits indus et à faire tout trembler sous son autorité (1).

Le château de Thouars peut être dit un lieu de quelque défense, surtout quand les travaux qui s'y continuent tous les jours seront achevés. Les autres terres, qui appartiennent à cette maison dans le Poitou, sont la baronie de Mauléon et celle de La Trimouille. L'on sait assez quels sont les talents et les mœurs, et quelle a été la conduite du s^r^ prince de Tarente dans les dernières guerres civiles (2). Les s^rs^ marquis de Royan, comte d'Olonne et marquis de Noirmoutier sont de cette maison.

pasteur de l'église réformée de Paris. Genève, Pierre Aubert, petit in-8. D'après Mervault, historien du siége de La Rochelle, et les généalogistes de Sainte-Marthe, le duc reçut du roi, pour récompense de sa conversion, le commandement de la cavalerie légère de France. Le fait est que les grands ne changent guère de religion quand il n'y a rien à gagner pour eux.

(1) Il s'agit de la fameuse Marie de La Tour, l'une des plus fortes têtes du calvinisme, qui réduisait à la crainte servile et mercenaire de Dieu toute la loi et les prophètes, ainsi qu'il résulte de cette devise que nous avons lue inscrite de sa main sur des livres de sa bibliothèque : *Qui craint Dieu sort de tout.* Le souvenir de cette femme altière est resté en exécration à Thouars, par suite des corvées dont elle excéda ses vassaux, lors de la construction fastueuse du château, qui ruina la famille de La Trimouille. En présence d'un pareil abus de la puissance, indiquant le manque absolu de sympathie humaine, on s'étonnait de voir l'inscription suivante cent fois répétée dans les guirlandes entrelacées qui décoraient le plafond de sa chambre à coucher : *Sic unica flamma duobus,* qu'on pourrait traduire librement : *Deux cœurs pour un amour.* Mais à côté s'entr'ouvrent des cachots appelés encore *oubliettes* de Marie de La Tour!... Ce n'était cependant pas une raison pour vandaliser les décorations et le pavage émaillé de ce bel appartement, comme viennent de le faire les prêtres auxquels la ville de Thouars a livré son château et l'instruction de ses enfants.

(2) Voir *La Fronde en Poitou,* par La Fontenelle de Vaudoré.

M. le duc de La Rochefoucault, chef de sa maison, porte : *burelé d'azur et d'argent à trois chevrons de gueules;* a épousé Andrée de Vivonne, héritière de La Chateigneraye (1). Duquel mariage est issu le prince de Marsillac, qui a épousé la petite-fille de Mgr de Harcourt. Ils sont assez aimés et considérés. Les s^rs^ d'Estissac, de Montendre, de Bayers, de Surgères, et plusieurs autres qui ne paroissent guère dans la province, sont de cette maison. En la paroisse de N.-D. de Mont, élection des Sables, il y a une maison de La Rochefoucault (2), où il y a 14.000 livres de rente, et plusieurs jeunes gens capables de servir, qui sont catholiques et s^rs^ du Breuil ; et comme ils ont de grandes branches et qu'ils tiennent à quantité de gens dans la province, ils y peuvent amasser quelque parti dans les temps de troubles, comme l'on peut remarquer dans les parties de chasse, où ils ont toujours grande compagnie de noblesse qui s'attache à eux. Le gouvernement de la province étoit ci-devant dans cette maison. La chatellenie de Benet, élection de Niort, appartient audit sieur d'Estissac.

M. le duc de Roannez, gouverneur de la province. Nous avons dit ce qu'il y a à dire de lui ci-dessus.

M. le duc de Mortemart, du nom de Rochechouart, dont il est le chef, a épousé la fille de M. de Marsillac, dont est issu M. le comte de Vivonne, qui a épousé la fille du président de Maisons. Il porte : *anté en fasce d'argent et de gueules de six pièces.* Il est s^gr^ de Lussac, Verrières et autres lieux de Poitou ; Clavières, qui est affermé 2,200 liv. Il n'y fait guère de résidence, et on n'y entend pas fort parler de lui. Les s^rs^ marquis de Champdeniers et de Tonnai-Charente sont de cette maison ; comme aussi de ce nom sont le s^r^ marquis de St-Amant et autres lieux en Limousin,

(1) François, duc de La Rochefoucault, prince de Marsillac, baron de La Châtaigneraye, auteur des *Maximes et réflexions morales,* où il pose l'égoïsme comme principe exclusif de tous les actes et de tous les sentiments humains. Fidèle en tout à son système, il spécula jusque sur l'amour d'une femme illustre, dont il était indigne par le cœur, pour l'entraîner dans les misérables intrigues de la Fronde et l'injurier ensuite après l'avoir délaissée. (Voir les ouvrages de M. Victor Cousin sur la duchesse de Longueville.)

(2) De la branche de Bayers.

riche de 12,000 livres de rente; le s^r baron du Bâtiment, qui a bien 2 ou 3,000 livres de rente, et que l'on dit être si méchant et si cruel en toutes manières, qu'il devroit avoir fait exemple, il y a longtemps, aussi bien que le s^r de Saint-Cyr, son frère; les actions desquels nous avons recueillies en détail dans un autre Mémoire (1).

M. le duc de Richelieu, appelé Vignerod en son nom, est chef de cette maison; neveu du défunt cardinal de Richelieu. Il porte: d'*argent à trois chevrons de gueules*. Il a épousé la fille du défunt marquis du Vigean (Anne Poussart). Tout le monde sait ce que c'est que ledit s^r de Richelieu, et l'étendue de son duché en Poitou. Le fils du défunt marquis de Richelieu sera un jour revêtu de ce duché. Quant à la personne de ce duc, elle n'est pas fort considérée dans le pays, où il ne va presque point.

M. le maréchal de La Meilleraye, chef de la maison de La Porte, baron de Parthenay et de trois paroisses qui en dépendent, s^gr de Montreuil-Bellay en Poitou, et engagiste de la baronie de Saint-Maixent dans la même province, qui vaut seule 8,000 liv. de rente. Il porte: de *gueules au croissant montant d'hermines*. Il a épousé, en premières noces, une Ruzé d'Effiat, de laquelle est issu le duc de Mazarin, son fils, et, en secondes noces, une Cossé-Brissac, de laquelle il n'a point d'enfant. Les qualités et les autres biens, charges et emplois de ce maréchal sont assez connus.

M. le baron d'Argenton, de la maison de Châtillon-sur-Marne, et issu des comtes de Blois, est d'une des plus illustres maisons de France. Il porte: de *gueules à trois pals de vair au chef d'or*.

(1) Ce Mémoire particulier, concernant Jean de Rochechouart, baron du Bâtiment, et Bertrand de Rochechouart, seigneur de Saint-Cyr, manque dans la copie. Le P. Anselme, dans son *Histoire généalogique des grands officiers de la couronne*, glisse fort adroitement sur cette branche véreuse d'une puissante maison, dont était Mme de Montespan, qui succéda à la *Petite Violette* (Mme de La Vallière) comme maîtresse en titre ou favorite de Louis XIV. Elle jouait un jeu si effréné à la cour de son royal amant, qu'elle perdait souvent une somme de 300,000 livres dans une seule soirée. Elle perdit, dans une nuit de carnaval, plus de 2,000,000 de livres. Assurément ce n'était pas avec sa part héréditaire (part de fille!) qu'elle pouvait solder une perte aussi énorme; elle fit une partie de 150,000 pistoles, et la gagna.

Il a épousé la fille de M. le duc de Roannez défunt. Il fait sa demeure à Argenton-le-Château, près Thouars. Cette terre, qui vaut 6,000 livres de rente, est tout son bien ; encore est-elle saisie réellement pour ses dettes. Cette terre consiste en la ville dudit Argenton, un fort château, juridiction sur les paroisses du Breuil, Moutier, La Coudre, Chambroutet, Voutegon, St-Sauveur, St-Aubin, Dauphin, St-Clémentin, Estusson, Beaulieu, et partie de Massay, foires, marchés, fours et moulins banaux, droits de péages en plusieurs endroits. Il a servi et commandé aux armées l'espace de vingt-cinq ans, sans discontinuation ; vit maintenant en repos avec honneur et justice. Il est de la religion catholique, n'a qu'un fils, âgé de dix-sept ans, qui est à l'Académie. Il n'y a pas de plaintes contre lui. Les enfans du sr de Boisergues sont cadets de cette maison, et sont demeurans à la Rambaudière, paroisse des Moutiers-sous-Chantemerle en Thouarsois. L'aîné est tout à fait porté au mal et tua naguère un homme d'un coup de fusil. Leur mère tourmente et tyrannise les habitans de cette paroisse de La Rambaudière.

Le sr de Laval-Lezay, qui porte : d'*or à la croix de gueules chargé de cinq coquilles d'argent et cantonné de seize allérions d'azur,* est un cadet de l'ancienne maison de Montmorency. Il a épousé une du Puy-du-Fou, dont il n'a point d'enfant. La terre de Lezay, qui lui appartient, vaut environ 20,000 livres de rente. Les enfans du sr de La Plesse sont cadets de cette maison.

Le baron de Baulle, chef de la maison de Sanzay, est issu des comtes de Poitou (1). Il porte : d'*or à trois bandes d'azur à la*

(1) On sait que les familles de Sanzay et du Puy-du-Fou cherchèrent, au XVIe siècle, à se donner une origine princière, en se rattachant aux comtes de Poitou et aux premiers vicomtes de Thouars. Dans ce but, elles firent fabriquer de fausses chartes, de faux mémoires et de fausses généalogies, qui furent répandus à profusion et clandestinement intercalés, avec beaucoup d'adresse, dans les archives de plusieurs châteaux et abbayes. Cette misérable supercherie, qui justifie si bien le mot de Champfort : *Généalogie, mythologie,* a été en partie dévoilée par Besly et La Fontenelle de Vaudoré.

Voir, dans les *Recherches historiques sur une famille poitevine* (Maynard-Mesnard), Fontenay, Robuchon, 1857, in-8o, p. 43, la relation si caractéristique du mariage de Louis de Sanzay, fils de François, baron de Baulle, avec Claude de Thurin.

bordure de gueules, à l'écu échiqueté d'or et de gueules posé en abyme. Il est âgé de soixante-quinze ans ; a un fils de quarante-cinq ans. Ils ne sont pas fort riches, et n'ont aucun nom dans le pays.

Le s^r de Saint-Gelais, qui prend aussi le nom et les armes de la maison de Lusignan, dont il se prétend issu. Il est s^gr de Saint-Gelais et de Cherveux, près Niort, qui vaut 4,000 liv. de rente. Cette maison passe pour une des anciennes de Poitou. Elle porte : d'*azur à la croix alizée d'argent écartelé de Lusignan, qui est burelé d'argent d'azur au lion couronné de gueules brochant sur le tout.* Ledit s^r de Saint-Gelais se retire ordinairement à Paris. De cette maison est encore Jacques de Saint-Gelais de Lusignan, s^gr de Saligné et de Villiers-sur-Chizay, où il réside ordinairement, élection de Niort; est de la R. P. R. ; est riche d'environ 6,000 livres de rente ; a un gendre catholique appelé le s^r de la Forge-Nossay. Ledit s^r de Saligné s'est marié depuis peu à Poitiers, et est assez considéré.

M. le comte de Sourdis est chef de la maison d'Escoubleau, et le moins riche : a la terre de Sourdis, aux portes de Mauléon (1).

(1) On ne s'expliquerait guère pourquoi Ch. Colbert a pris si souvent Mauléon, aujourd'hui Châtillon-sur-Sèvre, pour fixer, relativement à cette localité, les distances d'un grand nombre de terres et châteaux dont il parle, si l'on ne savait qu'elle était alors le chef-lieu d'une élection assez considérable. Mauléon était aussi le siége d'une baronie qui, avec ses dépendances et annexes, fut érigée en duché-pairie, sous le nom de Châtillon-sur-Sèvre, par lettres-patentes de Louis XV, données à Versailles, au mois de mars 1736, en faveur d'Alexis-Madeleine-Rosalie, comte de Châtillon, ci-devant gouverneur du dauphin, mort à Paris, âgé de 63 ans, le 15 février 1754. Ces lettres-patentes portent que *le nom de la terre de Mauléon, ainsi érigée en duché-pairie de France, sera commué, tant pour ledit duché que pour la ville de Mauléon, en dépendante, en celui de Châtillon.* Or, le moderne Châtillon n'est pas plus que l'ancien Mauléon sur la Sèvre nantaise, qui en passe même à plus d'une lieue, et la petite rivière qui coule auprès s'appelle le Loing; mais comme il existait déjà un lieu appelé Châtillon-sur-Loing, on ajouta au nom du nouveau Châtillon celui d'une rivière qui en est assez éloignée. Et voilà comment, pour la vanité d'un homme, on brouille toute la géographie !

Autant en est-il arrivé à Frontenay-l'Abattu, changé pour le même motif en Rohan-Rohan. Peu s'en fallut que Bournezeau ne devînt Le Creil, et Marans, d'Aligre. Mais le pire destin était réservé à La Roche-sur-Yon,

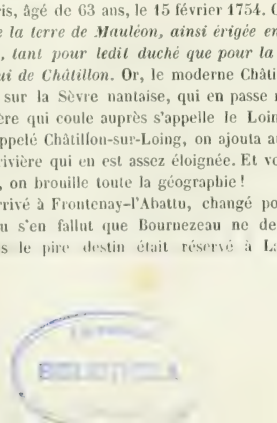

qui ne vaut que 3,000 livres de rente ; une autre terre, appelée La Borderie, de 4,000 livres de rente, à cinq lieues de Mauléon, et La Chapelle-Gaudin, vers Thouars. Il est encore garçon, et réside ordinairement à Paris. Il n'est pas estimé dans le pays. Il porte : d'*azur partie de gueules à la bande d'or*.

Le marquis de Sourdis, gouverneur d'Orléans et d'Amboise, est des cadets de cette maison, et a, pour partage d'icelle, la métairie de la Roche-Dugast et deux autres qui valent environ 1,000 livres de rente en Poitou. Il réside ordinairement à Paris, où il est fort connu, aussi bien que le marquis d'Alluye, son fils.

Le s^r^ marquis de Sourdis-la-Chapelle est aussi des cadets de cette maison ; il est âgé de vingt-cinq ans ; est encore garçon ; n'a servi le roy dans ses armées ; a 18,000 livres de rente en belles terres près Thouars. Il y a encore un René d'Escoubleau, chevalier, s^gr^ de Courtry et de la Barbinière, qui n'a jamais servi.

Charles Turpin, s^r^ de Targé, élection de Châtellerault, où il a un château et maison forte qui lui vaut 3,000 livres de rente ; plus, Crissé, Sainte-Néomaye, élection de Saint-Maixent, où il réside, Brelou, Saivre, Goux et Thorigné : est catholique et a 16,000 livres de rente.

Le s^r^ comte de Vihiers est de cette maison de Turpin-Crissé, qui est alliée aux grandes maisons de France. Il a épousé la fille unique du s^r^ Laurens, président de Niort, qui est riche de 100,000 écus, et qu'il a enlevée. Sa terre de Vihiers est en Touraine (1). Il a Montoiron en Châtelleraudois ; a servi de volon-

condamnée, depuis bientôt un demi-siècle, à subir toutes les révolutions de palais, en se travestissant tour à tour de Napoléon en Bourbon et de Bourbon en Napoléon-Vendée.

(1) C'est-à-dire en Anjou, mais dans la généralité de Tours, qui comprenait à la fois l'Anjou, le Maine et la Touraine. Voir, ci-dessous, l'article Turpin-Crissé dans le *Rapport sur l'Anjou* du même Colbert.

« J'ajouterai, pour la gloire de la ville de Niort, qu'elle a servi de berceau à M. Laurens, s^gr^ de Beaulieu et de Saint-Maxire, personnage d'une extraction noble, d'un mérite singulier et d'une grande capacité, qui a exercé la charge de lieutenant général, civil et criminel, de la même ville, pendant plusieurs années, et qui exerce encore celle de président avec tant d'honneur et d'inté-

taire auprès de M. le maréchal de La Meilleraye. Quelques-uns le tiennent pour méchant aux paysans, et beaucoup d'autres disent qu'il a toutes les bonnes qualités d'un gentilhomme, c'est-à-dire du courage et de l'honneur. Il réside ordinairement à Montoiron, près Châtellerault. Il porte : *lozangé d'argent et de gueules*. Il y a, en l'élection de Thouars, un Louis Turpin, qui prend le titre de comte de Cherzay et de Sanzay, dont il est seigneur. Sanzay seul vaut 3,000 liv. de rente. Il y a un fort château fermé de fossés pleins d'eau, pont-levis, bois, vignes, étangs, rivières, moulins à eau et à vent, cinq métairies, cens, rentes, champart. Il est aussi seigneur du bourg de Boësse.

Le s^r^ marquis des Roches-Baritaud, de la maison de Châteaubriand, dont il est le chef en Poitou, qui est fort bien alliée et d'ancienne noblesse. On ne croit pas pourtant qu'elle soit de l'ancienne maison des Châteaubriand de Bretagne. Le défunt père dudit s^r^ des Roches était lieutenant de roy en Bas-Poitou, et avait encore un cadet qui portait le nom de comte de Châteaubriand, et qui lui avait succédé dans la charge de lieutenant de roy ; mais il est décédé et a laissé un fils à qui la terre et seigneurie de Saint-Paul-en-Pareds, élection de Thouars, qui vaut 600 livres de rente, appartient. Il a le marquisat des Roches et beaucoup de belles terres en Bas-Poitou. Il est aussi abbé et vit fort mal. Ses armes sont : de *gueules semé de trois fleurs de lys d'or* (1).

M. le comte de Fontaine-Chalandray, chef de l'ancienne

grité, qu'il a répandu partout l'odeur de ses belles actions, et s'est rendu le père de sa patrie. » (*Histoire de Saintonge, Poitou, Aunis et Angoumois*, par Armand Maichin, p. 187. Saint-Jean-d'Angély, Boysset, 1671, in-fol.)

Laurens ou Laurent avait été lieutenant général de Niort, et Maichin était lieutenant particulier de Saint-Jean-d'Angély : *Entre barbiers on se rase.*

(1) Gabriel de Châteaubriand, marquis des Roches-Baritaud, abbé commendataire de Trizay depuis 1652 jusqu'en 1665, dont il a été question ci-dessus, p. 87. On disait autrefois de cette espèce parasite dans l'Église, qu'ils devraient être nommés plutôt abbés *comédataires*, parce qu'ils mangeaient, sans rien faire, le bien des religieux.

Un membre de cette maison, peut-être ce méchant abbé, « eut, au rapport de La Fontenelle de Vaudoré, une célébrité désastreuse pour le pays, et fut

maison Montberon-Foncigni, en Poitou, alliée à celles de La Rochefoucault et de Rochechouart et autres anciennes. Il réside ordinairement en Saintonge, et a vendu Chalandray à M. le maréchal de La Meilleraye, et la comté d'Auzance, près Poitiers, à M. le lieutenant-général de Poitou. Il porte : de *gueules écartelé et burelé d'argent et d'azur de dix pièces.*

M. le marquis de Montausier, gouverneur d'Angoumois, appelé Sainte-Maure-Montausier, duquel nom il est le chef. Il a la terre de Salles, près Poitiers, qui vaut 6,000 livres de bon revenu ; plus, la terre et paroisse du Breuil-Pugny, élection de Thouars, qui vaut 9,000 livres de rente. Il porte : d'*argent à la face de gueules.* Du même nom de Sainte-Maure est le s^r de La Guiraire et de Baurepaire, en la paroisse de Terves, élection de Thouars. C'est un vieux gentilhomme, qui a longtemps commandé aux armées et a été gouverneur du Havre.

Le marquis de Parabère (1), chef de la maison de Baudean-Parabère, est s^gr de La Mothe-Saint-Héray ou Saint-Éloi, qui est une des plus belles terres qu'il y ait en Poitou, et qui vaut 22,000 livres de rente ; plus, la terre de Parabère, de 6,000 livres ; Pardaillan, 4,000 livres ; le bien de sa femme, 10,000 livres. Son père étoit chevalier des ordres du roy et gou-

appelé le *Loup-Gris.* Nos faiseurs d'articles romantiques, ajoute-t-il, auraient un beau thème pour en faire le sujet de leurs créations fantastiques.

» Une masse énorme de dettes, comme en faisaient tant de grands seigneurs, donna lieu à la vente par décret de la terre des Roches-Baritaud, et elle fut adjugée à un membre de la famille de Beauharnais, qui sortait de la magistrature d'Orléans, et qui se distingua dans la marine. La fille aînée du dernier individu de ce nom, possesseur des Roches-Baritaud, fut mariée par l'empereur Napoléon, son allié, au grand-duc de Bade, et devint aussi belle-sœur de l'empereur de Russie. Cela n'empêcha pas le père de la princesse Stéphanie, successivement chevalier d'honneur de l'impératrice, sénateur et pair de France, de mourir presque dans l'indigence ; car on vendit ses meubles, son hôtel de Paris (cadeau que lui fit Napoléon en mariant sa fille), et son château des Roches-Baritaud, dont plus tard on voulut faire un dépôt de mendicité pour le département de la Vendée. Il y a quelques années, on y établit une fabrique de sucre de betteraves, qui ne put se soutenir par suite de mauvaise gestion. » (*La Fronde en Poitou,* par La Fontenelle de Vaudoré, p. 9. Poitiers, Saurin, 1835, broch. in-8.)

(1) Voir *Mémoires de d'Aubigné*, et ci-dessus, p. 91.

verneur du Poitou. Le cadet est le comte de Pardaillan, lieutenant de roy en Haut-Poitou, duquel nous avons ci-dessus parlé (p. 91). Le troisième fils est l'abbé de Parabère, abbé de Saint-Vincent de Niort et de Noyers en Touraine : le quatrième est le comte de Neuillan, et le cinquième est le chevalier de Parabère. Mme de Navaille et Mme la comtesse de Froullé sont de cette maison.

Le s^r^ de La Roche de Mézière, à présent chef du nom et ancienne maison de Lezay des Marais, par la mort du s^r^ des Marais. Il est riche d'environ 20.000 livres de rente, et fait sa résidence ordinaire à Paris. La maison des Marais est dans la paroisse de Lezay, élection de Poitiers. Il est seigneur de la Barre, élection de Saint-Maixent, où on le croit riche de 30,000 livres de rente ; porte : *burelé d'argent et d'azur de seize pièces, à l'orle de onze merlettes, au franc canton de gueules.*

Le marquis du Puy-du-Fou, chef de cette maison, qui est une des plus anciennes du Poitou. Cette terre du Puy-du-Fou vaut environ 20.000 livres de rente, et l'on croit qu'elle appartient à M. de Boilesve. Il a encore la terre de Combronde, en Auvergne ; plus, celle de Peschereulle, en Anjou, qui vaut 4.000 livres de rente. Pour raison de quoi il est en procès avec M. de Navailles. Ledit s^r^ du Puy-du-Fou est fort endetté. Son père avait épousé la fille du président de Bellièvre. Il porte : de *gueules aux trois macles d'argent* (1).

Le marquis de La Roche-Pozay, chef du nom de Chasteigner (2). Est à lui la maison noble de Rouillé, paroisse de Cra-

(1) Table généalogique de la maison du Puy-du-Fou, dressée sur les titres et mémoires de cette maison, et sur d'autres preuves, avec les blasons et les lettres d'érection du marquisat de Combronde. *s. l. n. d., in-fol.* — Voir aussi, à la fin de *l'Histoire des comtes de Poitou et ducs de Guyenne*, par Jean Besly, l'extrait d'une de ses lettres, du 25 juillet 1632, à M. du Puy-du-Fou, sur le mot de *Podium fagi*. « J'ai toujours été en cette erreur, de laquelle je ne me puis départir, dit-il, que ces nobles et célèbres maisons du Fou et du Puy doivent leur nom, l'une à *fagus* et l'autre à *podium*. »

M. de Grignan, gendre de Mme de Sévigné, était, lorsqu'il se remaria, pour la troisième fois, avec sa fille, veuf de Marie-Angélique du Puy-du-Fou.

(2) Charles Chasteigner, député de la Noblesse de Poitou aux États de Tours, en 1651. Voir ci-dessus, p. 91.

mard, près Poitiers, affermée 3,000 livres de rente ; n'a point de garçon, mais seulement une fille, mariée au s^r marquis de Pleumartin, à qui il a donné sa charge de lieutenant de roy en Bas-Poitou.

L'abbé de Beaupoil est cadet de ladite maison de La Rochepozay. S'il ne se marie point, le comte de Saint-Georges sera chef du nom. Il a une belle terre près Poitiers, en beaux droits, appelée Touffou, qui vaut 5,000 livres de rente ; plus, la terre ou maison noble de Chinsay, qui vaut 1,500 livres ; plus, la terre de Bois-Courier, qui vaut 2,000 livres de rente ; il a un grand triage bien conservé en la forêt de Moullière ; il n'a point de fermiers à plus de 7 livres de taille. Il y a encore un Charles Chateigner, s^r de La Grollière, en la paroisse de La Grolle, élection de Mauléon, de la R. P. R., qui est homme d'esprit et fort considéré (1).

Le s^r de La Noue, s^gr de Montreuil-Bonnin, qui est une ancienne terre du domaine du roy, est petit-fils du fameux La Noue *Bras-de-Fer*. Il n'est pas fort accommodé. C'est un grand vieillard bien fait et fort bon gentilhomme, qui a commandé longtemps dans les armées du roy. Il est de la R. P. R., et S. M. lui a fait l'honneur de le choisir pour être commissaire en l'affaire de l'examen des contraventions aux édits de pacification en Poitou (2). Il a soixante ans ; n'a qu'une fille, mariée au s^r baron de Courtomer, qui est Normand.

(1) Ce Charles Chateigner, qui méritait, par ses vertus privées, l'éloge qu'en a fait Colbert de Croissy, n'était pas de la même famille que les Chasteigner. La sienne sortait de La Rochelle, où elle s'était enrichie dans le commerce et avait été anoblie par une place d'échevin. Les Chateigner vécurent, depuis, en gentilshommes à Cramahé (Aunis), et, de là, se répandirent en Poitou, où bientôt ils foisonnèrent, comme les Buor et les Rorthais.

(2) Voir *Histoire des évêques de Luçon*, par La Fontenelle de Vaudoré, t. II, p. 519.

Claude de la Noue, fils d'Odet de la Noue et de Marie de Lannoy, né vers 1600, avait épousé Magdelaine de Saint-Georges de Vérac, sœur du marquis de Vérac, et d'eux était issue Marie de la Noue, qui épousa, vers 1644, Léonor-Antoine de Saint-Simon, marquis de Courtomer, en Normandie. C'est à cet honorable vieillard qu'est dédiée la *Vie de François de la Noue*, dit *Bras-*

Le comte de Chémeraut, chef de la maison de Barbezière-Chémeraut, qui a épousé une Bruneaux Rabatelière, dont il n'a eu que trois filles, dont l'aînée a été fille d'honneur de la reine-mère, et la cadette fille d'honneur de Madame. Il est gouverneur de la ville et château de Lusignan, et engagiste du domaine de cette ville. C'est un gentilhomme d'esprit, dont les affaires ne sont pas en fort bon état. Il a quelque 4,000 livres de rente. Le s^r de La Roche-Chémeraut est fils d'un cadet de cette maison. Il demeure à Sanxay, près de Lusignan. Il a Sanxay ou Bois-Pouvreau, Marconay et Paisay-le-Tort, qui valent bien 10,000 livres de rente. C'est un jeune gentilhomme qui a servi et suivi M. le prince (de Condé) : fort vaillant et fort craint, toujours contraire au service du roy au fait de la taille.

Le nom de Machecoul-Vieillevigne, qui est une très ancienne maison du Bas-Poitou, est présentement perdu, parce qu'il n'y a plus qu'une fille de ce nom, mariée au marquis de La Roche-Giffart, breton, riche de 30,000 livres de rente, sans compter le bien de sa femme, qui en vaut encore autant. Elle est dame de Montaigu en Bas-Poitou. Les seigneurs de cette maison ont toujours été des chefs de la R. P. R., et la douairière de Vieillevigne est une obstinée huguenote, que l'on dit maltraiter les catholiques (1).

Le s^r marquis de La Roche du Maine, qui porte le nom de Tier-

de-Fer, son grand-père, par le ministre Moyse Amirault, imprimée à Leyde, chez Jean Elsevier, en 1661, in-4° de 368 p.

(1) Il n'y avait pas qu'une fille ; il y avait cinq filles de ce nom, ou plutôt du nom patronymique de La Lande, dites de Machecoul, qui toutes, et c'est un trait de mœurs que le protestantisme peut revendiquer à son bénéfice, s'établirent avantageusement avec des gentilshommes de leur communion, mais dont trois seulement laissèrent postérité. L'aînée, Marguerite, avait épousé, en 1656, Henri de La Chapelle, marquis de La Roche-Giffart en Bretagne ; et c'est la seconde, Louise, mariée au normand Jacques-Antoine de Crux-Courboyer, décapité en 1669, qui eut Montaigu en partage. La douairière de Vieillevigne, mère des cinq sœurs de La Lande, dites de Machecoul, cette obstinée huguenote, comme bretonne qu'elle était, s'appelait Renée d'Avaugour, et avait épousé, vers 1630, Gabriel de Machecoul, son cousin germain. Tallemant des Réaux a fait le plus singulier portrait de ces deux personnages dans ses *Historiettes*. (T. VI, p. 28 et suiv.)

celin d'Appelvoisin. Il est s^gr du Fou, qui vaut 7,000 livres de rente, entre Poitiers et Châtellerault, et de la terre de La Brosse: plus, de la maison noble de La Tour, en la paroisse de Neuville, élection de Poitiers, qui vaut 2,000 livres.

Il y a dans la paroisse de La Ronde, élection de Thouars, un Martin d'Appelvoisin, s^gr dudit lieu, demeurant en sa maison noble de La Jobertière, qui vaut 2,500 livres de rente; qui a vu l'armée, et qui vit avec honneur. Nous ne savons pas s'il est de cette maison de Tiercelin. Les terres de Chitré et de Bellefoy appartiennent audit s^r de La Roche du Maine. Il a des cadets qui ne sont point mariés non plus que lui. Cette maison est chargée de dettes et ne fleurit pas. Ils ont tous servi avec honneur. Ils sont un peu contraires au recouvrement des tailles. Il y a 30,000 livres de rente en cette maison.

Le marquis de Vérac, chef de la maison de Saint-Georges, est un jeune seigneur riche de 30,000 livres de rente. Il a entre autres la terre de Couhé, à sept lieues de Poitiers, qui vaut 20,000 livres de rente. Il est de la R. P. R., et sa famille a toujours été le support de cette religion en Poitou; car son aïeul et ses oncles ont produit plus de vingt mille huguenots en Poitou (1). Il est encore considéré comme un des piliers de cette religion. Sa mère est de la maison huguenote de La Musse-Ponthus. Il y a en la paroisse de Nieuil, élection de Niort, un Philippe de Saint-Georges, s^r des Naux, qui est de cette maison de Vérac; est riche de 2,000 livres de rente, et a servi.

Le s^r baron du Landreau, chef de la maison de Rouault du Buignon, réside ordinairement en sa maison de Landreau, à cinq lieues de Mauléon. La terre du Landreau est fort bien bâtie, et vaut 4 à 5,000 livres de rente. Il est catholique et n'a jamais été à l'armée; vit assez bien, et n'est guère considéré dans le pays; est seigneur, pour moitié, de Notre-Dame-des-Herbiers, élection de Mauléon; l'autre moitié appartient au s^r de La Haye-Godelinière.

(1) Voir, sur la maison de Saint-Georges, la *France protestante* de MM. Haag, et l'*Hist. des protestants du Poitou* d'Auguste Lièvre, t. III, p. 239.

Le s^r de La Godelinière-Passavant, chef de la maison de La Haye-Passavant, Châtelière, Montbaut, Godelinière, qui est une des plus anciennes maisons du Poitou, est bon homme, catholique, résidant aux Herbiers, dont il est seigneur par moitié, et vit en bourgeois, quoique riche. Il a une autre terre, appelée Moricq, proche la rivière Saint-Benoît, qui vaut 4.000 livres de rente; la moitié du Gast, vers La Roche-sur-Yon; l'autre moitié appartient à sa sœur, mariée au s^r d'Acville, gentilhomme normand. En la paroisse de Saint-Vincent-sur-Graon, élection des Sables, il y a un René de La Haye, s^gr du Chatelier-Montbaud.

Le s^r de La Lande-Buor, gentilhomme d'ancien nom et d'ancienne noblesse, réside ordinairement à La Lande-Buor, près Montaigu. Il est de la R. P. R., a beaucoup de crédit parmi la noblesse, est estimé riche de 8 à 10,000 livres de rente. Il y a un cadet de cette maison appelé Hélie de Buor, s^r de La Négrie, qui réside en la paroisse de Saint-Hilaire-de-Loulay, élection de Mauléon. En l'élection des Sables, il y a plusieurs Buor, savoir : en la paroisse de Vayré, François Buor, s^r de La Chevalière; en la paroisse des Clouzeaux, Jean Buor, s^r de La Voye, tous deux braves au possible, et qui ont servi toute leur vie (1); en la paroisse de Chaillé, Jacques Buor, s^r de La Brille; de tous lesquels nous parlons en leur particulier dans leur lieu.

Le s^r Grignon La Pellissonnière est vieil gentilhomme catholique, qui s'est démis de tout son bien au profit d'un sien fils, qui est un faible jeune homme, débauché comme son père. Il a une fille qui est mariée au s^r de Toucheprès (Mesnard).

Le marquis de l'Isle-Rouhet, chef du nom de La Béraudière-Rouhet (2). Il est fort connu en Haut-Poitou et a beaucoup de

(1) En 1660, l'un de ces Buor, Jean, croyons-nous, brava courageusement la mort pour sauver la vie de deux petits paysans qu'emportait un ruisseau débordé, à la suite d'un violent orage. *(Document de notre collection.)*

(2) François de La Béraudière, marquis de l'Ile-Jourdain et de Rouet ou Rouhet, fameux chasseur poitevin, s'était marié avec Françoise de La Lande, dite de Machecoul, sœur de Gabriel-ci-dessus (p. 105), veuve en premières noces de Samuel d'Avaugour, marquis de Kergrois. Sa meute rivalisait avec

crédit parmi la noblesse ; est s^gr de l'Isle-Jourdain et fait sa résidence à Rouhet, près Châtellerault, qui est une maison bien bâtie de neuf, qui vaut 10,000 livres de rente. Il avait épousé une femme de la maison de Vieillevigne, qui lui avait apporté beaucoup de biens ; mais elle est morte sans enfans. Le baron de Rouhet est son cadet.

M. le marquis d'Airvault, chef du nom d'Isoré-Airvault, est lieutenant de roi en Touraine. Le marquis de Pleumartin, son fils, a épousé l'héritière de La Rochepozay, et est lieutenant de roi en Haut-Poitou.

La maison de Neuchèze des Francs s'en va assoupie, parce que le s^r baron des Francs, qui étoit le chef de cette famille, est décédé, et n'a laissé qu'un fils, qui est ecclésiastique et abbé de Saint-Savin et de Ferrière. Les s^rs de La Bretonnière et des Presses étoient de cette maison-là, aussi bien que le commandeur de Neuchèze, vice-amiral.

Le s^r baron de Mortemer, demeurant audit lieu, à cinq lieues de Poitiers, chef de la maison de Taveau-Mortemer, laquelle, quoiqu'elle ait passé par la mairie de Poitiers, en l'année 1388,

celle du duc de Montbazon, grand veneur de France, et du maréchal de Vitry. C'est lui qui, à l'aide de son expérience consommée, parvint, au siége de La Rochelle, à calmer le courroux du roi contre Bassompierre, qu'on accusait d'avoir laissé pénétrer, par le côté qu'il gardait, une troupe de bœufs dans la ville. Il lui démontra qu'il n'en était pas entré un seul par le quartier du maréchal, mais bien six vingts par ceux de MM. d'Angoulême et de Scomberg, auxquels La Béraudière soutint qu'il se faisait fort d'en administrer la preuve; ce qui eut lieu, en effet. Voir les *Mémoires de Bassompierre,* 3e part., sous le mois de janvier 1628. Non moins affectionné aux chevaux qu'aux chiens, il avait fait graver, sur la porte des écuries de son château du Rouet, la devise: HONNY SOIT QUI MAL Y PENSE *(panse)*. Les palfreniers, pour qui l'orthographe n'est pas une affaire, se le tenaient sans doute pour bien dit. Le duc depuis citoyen Lauraguais, au retour d'un voyage en Angleterre, interrogé par Louis XV sur ce qu'il y avait appris, répondit : *A penser. — Des chevaux ?* répartit le roi, qui ne se piquait pas plus d'être philosophe que le marquis du Rouet, philologue.

La Beraudière et Françoise de Machecoul vendirent, vers 1650, à Tallemant, pour 115,000 livres, leur terre du Plessis-Rideau, en Touraine, qui fut ensuite transformée, par ordonnance royale, en Réaux, du surnom d'enfance de l'acquéreur.

néanmoins c'est une maison de fort bonne et ancienne noblesse, parce que, dès ce temps-là, ils prenoient le titre de chevaliers et ils étoient, en effet, plutôt gouverneurs que maires de Poitiers.

M. le marquis de Puygareau, appelé Georges Gillier, est chef du nom de Gillier-Puygareau-la-Villedieu; est un gentilhomme très riche et très honnête homme, qui a servi, se mêlant d'accommoder la noblesse en leurs différends; demeure près de Châtellerault, est catholique et déjà âgé. Il a, outre Puygareau, qui est une maison forte en Châtelleraudois, Sigournay, Chantonnay et Puy-Belliart, en Bas-Poitou, et passe pour avoir 38,000 livres de rente; a grand crédit et autorité parmi la noblesse. Le s^r de Clérambault, chambellan de M. le duc d'Orléans et écuyer de Madame, est son cadet. Leur mère étoit de la maison de Chabot; leur aïeule, de Laval, et leur bisaïeule, de Bueil. Georges Gillier, s^gr de Mauzé-Saint-Easme, marquis de La Villedieu, résidant ordinairement à Saint-Easme, élection de Saint-Maixent, est catholique, et riche de 10,000 livres de rente. Le s^r d'Espaves, riche de 10,000 livres de rente, et le s^r Antoine Gillier, son frère, s^r du Vivier, riche de 4,000 livres de rente, tous deux de la R. P. R., sont de cette maison. Ledit s^r d'Espaves a servi, et est attaché à la maison de M. le maréchal de La Meilleraye.

Le s^r marquis de Messignac, qui étoit chef de la maison de Bonnin-Messignac, n'a laissé que trois filles à marier. Le s^r Chalucet, gouverneur du château de Nantes, est à présent chef de cette maison. Le chevalier de Messignac en est aussi.

Le maréchal de Clérambault, chef du nom de Clérambault-Palluau, fort considéré en Poitou, à cause des grands biens qu'il y a et de son esprit (1). Ledit s^r maréchal a la terre de Palluau,

(1) Les Conversations D. M. D. C. E. D. C. D. M. (du maréchal de Clérambault et du chevalier de Méré). *Paris*, 1669, et 1671 pet. in-12.

Philippe de Clérambault, comte de Palluau, maréchal de France, et son frère cadet, Gilbert, évêque de Poitiers (p. 42 ci-dessus), étaient issus de parents calvinistes déjà convertis. Le maréchal, né en 1606, mourut en 1665, à cinquante-neuf ans et fut inhumé dans l'église de Palluau. Voir sur cette famille le n° 6 de l'*Appendice au Mémoire de Colbert*.

près Mauléon, et la terre de La Tremblaye et seigneurie du Pin, à trois lieues du même Mauléon, qui vaut 9,500 livres de rente.

Le s^r^ Boutou-Baugisière (1), qui demeure vers Fontenay, a une terre appelée d'Ardelay, de 2,000 livres de rente, à trois lieues de Mauléon. Il est estimé riche de 9 à 10,000 livres de rente, est catholique, et passe pour honnête homme ; n'a servi. Il n'y a point de plaintes contre lui.

Le s^r^ baron de Toucheprès, chef du nom de Mesnard-Toucheprès, est un jeune gentilhomme âgé de vingt-quatre ans, qui a épousé la fille du s^r^ marquis de La Flocelière, à deux lieues de Mauléon. Il a pour bien, de son chef, la terre des Deffends, à deux lieues de Mauléon, qui vaut 4,000 livres de rente ; plus, Châteaumur, aussi près de Mauléon, qui vaut environ 1,800 liv. de rente ; plus, la terre de Toucheprès, paroisse de La Pommeraye, élection de Thouars, qui vaut environ 4,000 livres ; une autre terre en Limousin, sans compter le bien de sa femme ; doit beaucoup. Il est catholique ; mais il n'en est pas moins capable de violences : on l'accuse du meurtre commis par lui et par autres en la personne du feu s^r^ comte de Mauléon, fils du défunt comte de Laval, qui étoit frère de M. de La Trimouille, la semaine sainte dernière, avec les s^rs^ La Pastelière frères, aussi gentilshommes, ses complices. Cette affaire s'assoupit par la connivence de M. de La Trimouille, oncle du défunt, qui a reçu 20,000 livres, et qui est d'ailleurs ravi que ce neveu, à qui il contestoit l'état, soit mort ; et les coupables ont obtenu des lettres dont ledit s^r^ de La Trimouille prétend consentir l'entérinement ; et voilà comme les crimes les plus énormes qui se commettent en cette province, se rédiment toujours ou par la crainte ou par l'argent (2).

Il y a deux cadets de cette maison qui sont oncles dudit s^r^ de Toucheprès, savoir : le s^r^ Charles Mesnard de Toucheprès, qui a

(1) Philippe Boutou, sieur de La Bogisière, paroisse de Saint-Michel-le-Clous, près de Fontenay.

(2) « Les bâtards de la maison de La Trimouille (et elle en a eu beaucoup !) ont joué un assez grand rôle dans l'histoire du Poitou. » *(Note de l'*Hist. des évêques de Luçon, *par La Fontenelle de Vaudoré, t.* I, *p.* 109.)

servi longtemps avec honneur et suivi M. le prince (de Condé); a pour bien la terre de Pouzauges, qui est une ville érigée en marquisat. Il réside ordinairement en sa maison des Echardières, paroisse du vieux Pouzauges; a 12,000 livres de rente en tout. C'est un gentilhomme fort bien fait, plein de cœur, comme il a fait paraître au siége de Réthel, où il a commandé. Il vit dans la province en fort honnête homme; il est considéré de la noblesse, et sert de médiateur à la plupart de leurs différends (1). L'autre oncle est messire François Mesnard, s^r des Deffens, qui a aussi longtemps servi, et qui vit dans le pays avec honneur et estime.

Il y a encore en la paroisse de La Barottière, élection de Mauléon, un Mesnard, s^gr dudit lieu de La Barottière, qui a servi; est âgé de plus de soixante ans, et a 14 ou 15,000 livres de rente; a un fils marié, à la dame La Charolière sans le consentement de son père.

Le marquis de La Boulaye (2), chef du nom d'Eschallard, a bien 30,000 livres de rente en fonds de terre en Poitou. Il est catholique et un des plus intéressés et échauffés au dessèchement

(1) Cet honnête marquis ne s'employait pas moins, plus tard, avec ardeur, aux *missions bottées*. On lit, en effet, dans les notes autographes du journal de l'intendant Foucault, applicateur de la révocation de l'édit de Nantes en Poitou, sous le mois de septembre 1685 : « Il y avait deux cent cinquante familles religionnaires dans la ville de Pouzauges, dont le temple a été démoli depuis un mois : ces familles ont été presque toutes converties, à quoi ont beaucoup contribué les soins de M. le marquis de Toucheprès, qui en est seigneur, qui a même voulu que l'on mît des dragons chez ses métayers. »

(2) Maximilien Eschallard, marquis de La Boulaye, conseiller d'État, gouverneur de Fontenay. Le prévôt des marchands et les echevins de Paris lui donnèrent commission, le 9 janvier 1649, de lever un régiment de mille chevaux en Bas-Poitou, avec ordre de l'amener dans la capitale. La Boulaye s'empressa d'obéir, et devint l'un des chefs les plus turbulents de la Fronde. On connaît le procès qui lui fut intenté, en décembre de la même année, pour avoir voulu faire assassiner sur le Pont-Neuf le grand Condé, que les énergumènes du parti accusaient de tiédeur. Le coadjuteur, le duc de Beaufort et le conseiller Broussel furent impliqués dans cette malheureuse affaire. Au bas de son portrait, gravé par Balthasar Moncornet, en format in-4°, on lit : Messire Maximilien Eschallard, chevalier, seigneur, marquis de la Boullaye, gouverneur pour le Roy de la ville et chasteau de Fontenay-le-Comt.

des marais de Poitou. Il a épousé la fille du s^r duc de Bouillon La Marck, qui a été seule cause qu'il a pris le méchant parti pendant les premiers troubles. De ce mariage il a deux enfants : l'aîné adopté par ledit feu s^r de Bouillon, qui lui a fait porter le nom de comte de La Marck, qui a épousé une Saveuse, de laquelle il a eu de grands biens ; mais ils sont présentement séparés. Le second est appelé le chevalier de La Boulaye. La terre et seigneurie de Pierre-Fitte, élection de Thouars, de 3,000 livres de rente, lui appartient ; la Tour aux Poupaux, qui est dans le Châtelleraudois, et la Tour d'Oiré, en la même élection.

Le s^r de La Messelière-Frottier est d'un ancien nom et ancienne maison. Il demeure à Quéaux sur la Vienne. Il a épousé la fille du s^r de Lavau-Irland, conseiller de la maison de la reine-mère. Les s^rs de Lacoste et de Lespinay sont de cette maison.

Poussard du Vigean. — Le chef de ce nom est un petit enfant, fils du défunt marquis du Vigean et de Fors, cruellement assassiné, à deux lieues de Poitiers, l'an passé. Ce petit garçon est entre les mains du s^r Bitton, receveur-général des finances de Poitou, qui étoit intime de son défunt père. Il prend un soin particulier de l'éducation et instruction de cet enfant, âgé de huit ans ou environ, et assure qu'il aura un jour 40,000 livres de rente en fonds de terre. Il a son aïeule, la douairière du Vigean, et sa tante, la duchesse de Richelieu, qui ont soin de lui, au défaut de sa mère, qui étoit mal avec son défunt mari, et qui s'est remariée fort mal à propos.

Le s^r de Jaucourt-Villarnoul, gentilhomme de la R. P. R., âgé de quarante ans ou environ, a plusieurs enfans et est riche de 8 à 10,000 livres de rente, qu'il consomme fort généreusement avec ses amis, gentilshommes du pays ; est homme d'esprit et d'érudition, fort sage et fort posé, bon capitaine, qui a longtemps et fort bien servi ; il a battu, une fois, le s^r d'Hocquincourt ; est aimé de tout le monde, et surtout de la noblesse ; peut beaucoup dans sa religion, à laquelle il est un peu trop zélé ; il est fort charitable aux pauvres et surtout aux passans ; il est ordinairement résidant à sa terre de La Forêt-sur-Sèvre, à

quatre lieues de Mauléon, où il y a un château extrêmement fort et bâti dans un lieu inaccessible. Les paroisses dépendant de sa baronie sont : La Forêt, Saint-Jouin de Milly et Courlay (1).

Le sr Jaillard-Maronnière de La Grange, âgé de vingt ans ou environ, est parent du maréchal d'Etampes. Il y a un chevalier de La Maronnière, qui s'appelle Gabriel Jaillard, sr de La Bourcière, en la paroisse de Venansault, élection des Sables; plus, Charles Jaillard, sr de La Rivière, assez brave, mais duelliste, et passe pour brutal. Ils résident à Aizenay, élection des Sables.

Ravenel, La Rivière, La Trimouille.

Le sr de La Guerche Saint-Amant, jeune homme de vingt-deux ans ou environ, qui réside ordinairement en sa terre de Saint-Amant, qui vaut 12,000 livres de rente. Il a, outre cela, Chalignay, paroisse de Saint-Amant, qu'il a acquise de M. de La Boulaye; elle est située à deux lieues de Mauléon, et est de 3,000 livres de rente. Il n'est jamais sorti du pays; il est catholique, et a réputation d'honnête homme, et est assez considéré. Il a pour oncle le sr de La Rousselière, qui a la terre de La Rousselière, à deux lieues de Mauléon, de 15,000 livres de rente;

(1) Ce rondeau, adressé « à M. le baron de Vilarnoul, dans son château de La Forêt-sur-Sèvre, » par le croisicais René de Lespine, ne dément point l'appréciation du petit-fils de Plessis-Mornay par le commissaire Colbert de Croissy :

Dans un château qui le Poitou couronne,
Règne une nymphe et l'illustre personne
D'un bon seigneur, plus heureux mille fois
Que ne le sont grands ducs, princes et rois,
Qui d'or massif portent sceptre et couronne.

Lui qu'un laurier plus auguste environne,
Qu'il a reçu de Mars et de Bellone,
Et d'Apollon suivant les nobles lois,
Dans un château,

Tient chambre et feu, lit et table fort bonne,
Pour régaler un docteur de Sorbonne.
Et moi, pour vrai, bien que je ne le sois,
A ce baron je veux, plus d'une fois,
Porter mes vers et mon nez qui nazonne,
Dans un château.

(*Poésies rares et nouvelles d'autheurs extraordinaires*, p. 80. Paris, Michel Landron, 1662, petit in-8°; volume d'une rareté insigne.)

plus, la terre de Saint-Mesmin, de 5,000 livres de rente. Il a toujours été aux armées, et commandé sous M. le prince de Condé; a grand crédit parmi la noblesse et le peuple, dont il est fort chéri. Cette maison de Saint-Mesmin est une place forte, fermée de fossés remplis d'eau.

Mauclerc-Musanchère (1).

Le s^r Sauvestre-Clisson-Boismé, qui réside ordinairement à Clisson, paroisse de Boismé, à six lieues de Thouars, et qui est une fort belle terre, qui vaut seule 8,000 livres de rente. Il est, de plus, s^gr de La Chapelle-Saint-Laurent, qui est près dudit Clisson; Motte-Coupau, qui vaut 1,000 livres de rente; Hérisson, proche La Chapelle-Saint-Laurent, qui vaut 1,000 ou 1,200 livres. Il est catholique, neveu du grand-prévôt, vit fort bien, sinon qu'il favorise un peu ses gens au fait de la taille; n'est d'aucun service, et a épousé, en secondes noces, la dame de Sourdis.

Frezeau-Frézelière.

Des Herbiers-L'Étanduère (2). — Ce seigneur est un gentilhomme catholique fort sage, âgé d'environ quarante ans; réside

(1) Cette famille, simplement mentionnée par Colbert, a été l'une des plus opiniâtrement huguenote de la province. Nous ne parlerons point de son évêque de Nantes, depuis qu'elle s'était enfin rangée à la foi romaine, Pierre Mauclerc de La Musanchère, qui fut fanatique et persécuteur comme un converti de la veille sentant encore le fagot (Voir notre notice sur *Nicolas Travers, historien de Nantes et théologien*). Elle nous offre mieux que cela dans son ancêtre Julien Mauclerc, qui s'occupait d'architecture, au XVIe siècle, et en rédigeait, d'après Vitruve, un Traité publié plus tard à Paris, par Pierre Daret, en 1648, in-folio. Ce rare et précieux volume contient cinquante planches, gravées pour la plupart par René Boyvin, dit *Renatus*, artiste angevin, contemporain de Mauclerc. L'une d'elles est un portrait très historié, représentant l'auteur lui-même, sous une espèce d'arc de triomphe. Il est vu jusqu'à la ceinture, nu-tête, vêtu d'un justaucorps et dirigé vers la gauche, mesurant au compas les degrés d'une sphère. On lit sur le soubassement : Première planche des œuvres de architecture de Julien MAUCLERC, contenant sa devise et effigie, en l'an de son aage 53; de son invention, despeinte de sa main, et parachevée d'estre taillée au burin, au mois de septembre 1566.

Et au-dessus du portrait, dans le demi-cercle de l'arc de triomphe, on lit : En fuyant oisiveté, — je acquiers immortalité.

(2) Contraction des mots l'*étang du hêtre*, ou plutôt du *lierre*, par corrup-

ordinairement à Poitiers. Il a épousé la sœur du s^r comte de Sourdis. Il a environ 3,000 livres de rente en tout, sans compter le bien de sa femme. Le nom des Herbiers est bon et fort ancien. Il y a en la paroisse de Saint-Mars, élection de Thouars, un Pierre des Herbiers, s^gr de La Morandière et du Pouet, résidant audit Pouet, qui vaut 2,200 livres, qui a été à l'armée, et qui vit en homme d'honneur.

Le s^r de Loudigny étoit chef de la maison de Jousserand-l'Airay-Demois; mais il est décédé, ne laissant qu'une fille, qui est marquise de La Rochepozay. Le s^r de l'Airay, cadet de cette maison, fait sa demeure proche de Civray.

Gombault de Méré-Plassac.

Le s^r de La Guillotière est un des gentilshommes de Poitou qui a le plus de mérite. Il y a vingt ans qu'il n'a manqué aucune campagne. Il est fort bien auprès de M. Le Tellier; il a épousé la fille de M. de La Roche-Elie. La terre de La Guillotière est située dans la paroisse de Vausseroux, élection de Poitiers.

Rechignevoisin-Guron. — L'aîné de cette maison fait sa résidence à Peyré, proche de Couhé. M. l'évêque de Tulle est de cette maison.

Chevalier-Frappinière et du Thais. — Les s^rs du Thais et de Ligny, chevau-légers de la garde, sont de cette ancienne maison. Ils font leur demeure à Sceaux, paroisse de Latillée.

MM. de La Coindardière et Frappinière sont de cette maison; lesquels Frappinière sont des violens et séditieux, et ont tué, dans une sédition populaire, un pauvre misérable qui travaillait aux francs fiefs.

Le s^r d'Aloigny de Boismorant de La Groix fait sa demeure ordinaire vers Montmorillon. Le chef de cette maison étoit le marquis de Rochefort, qui avoit eu le cordon bleu.

Louis d'Aloigny, marquis de La Groix, près de Châtellerault, est de cette maison; il est s^gr d'Ingrande, près dudit Châtellerault, qui est un fort grand bourg dans lequel il a trois châteaux, dont

tion du latin *hedera* (?). Le château de l'Étanduère, rebâti à la moderne, mais brûlé dans la guerre de la Vendée, est situé près des Herbiers, sur la grande route de La Roche-sur-Yon à Saumur.

le principal est La Groix, qui est fort ; le second appelé Marigny, et le troisième appelé Le Chêne, à cause duquel il est seigneur haut justicier de la plupart des maisons de la ville et faubourgs de Châtellerault. Il a fait ériger cette terre en marquisat ; mais les lettres n'en sont point encore vérifiées. Il est encore s^gr^ d'Oiré, en Châtelleraudois, et est estimé riche de 12,000 livres de rente. Il a épousé la sœur du comte de Saint-Georges. Cette maison est descendue de Galehaud d'Aloigny, grand chambellan de Louis XI et premier sénéchal du Châtelleraudois. Il y a un d'Aloigny, commandeur d'Ozon, paroisse de Pouthumé, audit Châtelleraudois.

Le s^r^ Guichard-d'Orfeuille est de la R. P. R., et en grande considération parmi ceux de son parti : il est fort riche et fort sage. Sa famille est originaire de Poitiers ; mais il y a bien deux cents ans qu'ils en sont sortis.

Le s^r^ Claveurier-Rousselière fait sa demeure ordinaire à La Rousselière, proche de Vasles, à cinq lieues de Poitiers. Les s^rs^ de La Poitevinière et Beauvais sont cadets de cette maison. Elle est originaire de Poitiers. Maurice Claveurier, lieutenant-général de Poitou, fut du conseil de Charles VII.

Le s^r^ de La Bretesche-Jousseaume est gouverneur de la ville de Poitiers et lieutenant des gardes du corps du roi. Il fait sa demeure ordinaire en Bas-Poitou. Il est riche de 30,000 livres de rente. On le croit originaire de Poitiers ; mais on dit qu'il y a plus de cent cinquante ans qu'il en est sorti (1).

Le s^r^ de La Vergne-Beauvais, appelé Anne de Goulard, résidant vers Bressuire, audit lieu de La Vergne, estimé 1,600 livres de rente. C'est un gentilhomme fort vertueux, fort brave, qui a

(1) Ducange, dans son *Glossaire*, sur le mot *Bretachiæ*, dit que les bretesches étaient des châtelets de bois : *Bretachiæ, castella lignea, quibus castra et oppida muniebantur : Gallis*, Bretesques, Bretèques, Bretesches.

« La Bretesche, paroisse de Maisdon, évêché de Nantes, du côté du Poitou, érigée en marquisat, l'an 1657, en faveur du s^r^ Jousseaume de la Bretesche, gouverneur de Poitiers. » (Le P. Toussaint de Saint-Luc, *Mémoires sur la noblesse de Bretagne*, 2e part. p. 90, n° 16; — et M. Ern. de Cornulier, *Dictionnaire des Terres et Seigneuries de l'ancien comté nantais*, au mot Bretesche).

longtemps servi en divers emplois, où il a commandé aux armées. Il est fort considéré parmi la noblesse. La maison de Beauvais, dont il porte le nom, est un vieil château situé en la paroisse d'Asnière, dans le Châtelleraudois, bâti par Tristan-L'Hermite, grand-prévôt de l'hôtel sous le règne de Louis XI ; vaut 2,000 liv. de rente ; plus, il a les fiefs de La Bertholière et de La Lande, audit Châtelleraudois ; plus, la terre de La Brunetière, en Bas-Poitou ; riche d'environ 5 à 6,000 livres de rente ; la terre de La Vergne, paroisse de Saint-Sauveur, près Bressuire, vaut 3,000 livres de rente ; a servi et a eu l'honneur de plaire à S. M. Il y a le cadet de cette maison, qui s'appelle Lagrange-Verrière, demeurant à Montfermier, dont il est seigneur, qui est une des belles maisons du pays. Il est s^gr du bourg de La Chapelle-Gaudin, élection de Thouars ; a longtemps servi, et, maintenant qu'il est vieux, vit en paix et avec honneur. Il a 15,000 livres de rente. La noblesse de cette maison a été révoquée en doute, lors de la recherche des faux nobles, par quelques chicaneurs du pays.

La maison de La Tabarrière porte le nom des Nouhes-Beaumont-Paly. De l'aîné de cette maison il n'est resté que des filles (1) ; mais il y a un cadet, qui est le s^r de Beaumont-Paly, qui est un gentilhomme fort connu en Bas-Poitou pour s'être mêlé du dessèchement des marais. Il a bien 8 ou 10,000 livres de rente. Il demeure ordinairement à Chantonnay, près de Fontenay.

Le s^r Bertrand de Saint-Fulgent, âgé de vingt-cinq ans ou environ, professe la R. P. R. en apparence ; mais, en effet, il ne connaît ni Dieu ni religion. Quand il est hors du vin, il paraît aucunement raisonnable : mais il est presque toujours ivre et dans le vin. Il est capable de toutes sortes de violences, de cruautés et de vexations. Il en a tant commis et commet tant encore tous les jours de différentes manières dans sa terre de Saint-Fulgent et aux environs, que, à bon droit, peut-on l'appeler le tyran et le fléau de ce pays-là. Il est toujours accompagné de bohémiens, à

(1) Elles étaient petites-filles de Duplessis-Mornay par leur mère, Anne de Mornay, mariée à Saumur, en 1603, avec Jacques des Nouhes ou Noues, seigneur de La Tabarrière et de Sainte-Hermine, leur père, mort le 24 juillet 1632.

qui il donne retraite chez lui pour partager leur butin. Il a encore avec lui plusieurs sergens faussaires qui font tous les jours mille méchancetés et friponneries aux pauvres paysans, supposant de fausses dettes, de faux exploits et de fausses sentences, en vertu desquels ils enlèvent de la maison de celui qu'ils veulent dépouiller tout ce qui leur plaît, sans que celui qui souffre puisse ou ose se plaindre. Enfin c'est un homme contre lequel la province s'écrie si généralement et si unanimement, que nous nous sentons obligé, après avoir tiré un mémoire que nous avons du détail de ses principaux crimes, de dire qu'il est de la bonté et de la justice que le roy doit à ses peuples de les délivrer de ce fléau. La susdite terre de Saint-Fulgent est environ à trois lieues de Mauléon. Il ne jouit présentement que d'environ 3,000 liv. de rente, sa mère (Rénée Boussiron) jouissant du surplus des biens de la maison. Il est parent du sieur (Durcot) marquis du Bordage (1).

Le s^r^ Robineau-Saint-Martin-Chauvinière, âgé d'environ vingt-quatre ans, réside à La Chauvinière, qui lui appartient, en l'élection des Sables. Il a environ 1,000 livres de rente, sur quoi il doit quelque chose. Il est de la R. P. R., et fort doux, n'ayant de passion que pour la chasse (2).

Le Geay de Montonneau, en Bas-Poitou.

Le s^r^ de Vaucelles, s^gr^ de La Rasselière-la-Varenne, a servi à l'armée avec réputation. La terre de La Rasselière, qui vaut 1,500 livres de rente, est située à deux lieues de Thouars, paroisse de Brie, sur la rivière de Dive; celle de Varenne, en la

(1) Voir à l'*Appendice*, n° 7, une notice sur René Bertrand de Saint-Fulgent et ses descendants.

(2) Vingt ans après, l'intendant Foucault, l'applicateur de la révocation de l'édit de Nantes en Poitou, écrivait dans ses notes autographes conservées à la Bibliothèque nationale, qui viennent d'être publiées : « Le s^r^ de la Chauvinière, gentilhomme de la R. P. R du Bas-Poitou, est celui qui a paru le plus opiniâtre et qui s'est remis volontairement le premier en prison à Niort. Le 9 janvier 1686, M. de Louvois m'a expédié un ordre du roi, sur mon avis, pour l'envoyer au château de Pierre-Encise, cela pouvant contribuer à sa conversion. Son fils s'est converti. » (*Mémoires inédits de Nic.-Jos. Foucault*, publiés par Adhelm Bernier, p. 312 et 424. Paris, Beauvais, 1836, in-8°).

paroisse d'Avrigny, élection de Châtellerault, qui vaut 1,500 liv. de rente. Il y a eu un régiment de son nom. Il est catholique, et n'est accusé d'aucune violence. Il n'est pas bien dans ses affaires pour avoir mené une vie trop licencieuse.

Prévot-Chastellier-Portault, en Bas-Poitou. L'aîné de cette maison est en Bourbonnais, sous le nom de Beaulieu-Persac. Il a commandé une escadre de galères. La branche des cadets est amortie.

M. le marquis du Chastelier, chef du nom de Barlot, a sa maison entre Fontenay et La Rochelle, qui vaut 20,000 livres de rente (1).

Du Chaffault-Senardière, aussi en Bas-Poitou. Le cadet de cette maison, appelé Charles du Chaffault, s^gr de La Motte-Senardière, honnête homme, peu riche et fort estimé, a un fils âgé de vingt ans (2).

La Touche-d'Avrigny-Massardière, dans le Châtelleraudois.

Le s^r comte de Bessay a fait quelques campagnes dans les

(1) Réné du Chastelier-Barlot, petit-fils de Léon, l'auteur des *Mémoires pour servir à l'histoire, depuis l'an 1596 jusqu'en 1656*; — Fontenay-le-Comte, Pierre Petit-Jean, 1643, pet. in-4° de 113 pages, et dernier descendant mâle de cette famille, ne mourut point seigneur du Châtelier, s'il faut en croire la tradition. En juillet 1690, cette terre fut vendue à Paris, par décret de justice, à la requête de Jean de Creil, marquis de Creil-Bournezeau, conseiller du roi, intendant de la généralité d'Orléans, qui s'en rendit adjudicataire. Ce dernier, fils ou petit-fils d'un maçon de Bournezeau, ayant offert au marquis ruiné de lui donner sa fille en mariage, il lui répondit, en vrai baron allemand, qu'il préférait mourir pauvre que de se mésallier. Avant la révolution de 1789, des vieillards du Poiré-de-Veluire montraient, en effet, une espèce de toit à porcs, où ils avaient entendu dire par leurs grands-pères que leur ancien seigneur était mort dans la détresse, après avoir mangé tout son bien. La fille de Creil mourut, au contraire, duchesse de Beauvillier-Saint-Aignan *(Note de Mercier du Rocher)*.

(2) Cette famille n'a produit que deux membres remarquables : 1° l'ancien évêque de Nantes, sur la fin du xve siècle, Pierre Duchaffault, à qui l'on doit l'impression du premier Missel connu en Bretagne (pour une description détaillée de ce rare et précieux volume, consulter le t. 1er, n° 1276, de l'excellent *Catalogue méthodique de bibliothèque publique de Nantes*, par M. Péhaut, conservateur); et, 2° l'amiral Duchaffault, dans le xviiie siècle, sur lequel on peut voir notre notice insérée dans les *Annales de l'Académie de Nantes pour 1862*, p. 221-252.

armées. Il a les fiefs de Traversay et de Crémaut, dans la paroisse de Boneuil-Matours, au Châtelleraudois, qui valent 6,000 livres de rente ; il favorise les siens au fait de la taille et persécute ceux qui ne veulent pas le reconnoître pour seigneur de Boneuil-Matours ; même use de voies de fait. On dit qu'il y a cent gentilshommes, ses proches parents, dans le Bas-Poitou ; du moins il y en a beaucoup dans l'élection des Sables qui portent ou qui usurpent le nom de Bessay, comme nous verrons en son lieu. Il est fort riche, et étoit lieutenant-général au siége de Montrond.

Le s^r^ Chouppes, gouverneur de Parthenay, et demeurant à Chouppes. Son fils a épousé une proche parente de M. le premier-président Lamoignon. Son grand-père étoit gouverneur de Loudun. Le marquis de Chouppes, son cadet, est gouverneur de Belle-Isle, et en grande considération (1).

Le baron d'Authon-de-Mazière est demeurant ordinairement en Saintonge. Il a épousé la fille du s^r^ de Petitpuits, prévôt de l'Ile-de-France.

(1) Aymar, marquis de Chouppes, lieutenant-général, a laissé des mémoires curieux, qui commencent en 1623 et finissent en 1660. Le père du ministre de la Révolution, Duport-Dutertre, qui était son descendant, les a publiés en deux parties in-12 ; Paris, Duchesne, 1753 ; et M. E. Moreau vient d'en donner une nouvelle édition, annotée et accompagnée de pièces justificatives ; Paris également, Lahure et Téchener, 1861, un vol. in-8°. Le dernier du nom, qui commandait, en 1793, avec Bulkley, la division royaliste de La Roche-sur-Yon, fut tué dès le commencement de l'insurrection vendéenne. C'était le rebut de l'aristocratie. Dans sa jeunesse, il avait mérité par ses débordements que sa famille sollicitât contre lui l'expédition d'une lettre de cachet, en vertu de laquelle il fut arrêté, en 1777, à Fontenay-le-Comte, et conduit au Mont-Saint-Michel, d'où il parvint à s'échapper l'année suivante. Chouppes ne fut pas corrigé par cette répression incomplète. Il existe, dans une odieuse affaire de séduction, deux pièces imprimées qui le couvrent de honte et attestent qu'il reprit bientôt son premier genre de vie :

1° *Plaidoyer de Duveyrier pour le sieur Gaborin de Puymain, au nom et comme tuteur de Fortunée de Sallo, fille mineure du feu sieur de Sallo, écuyer, seigneur de Sallo, marquis de Châteaubriant, et de dame Marie-Anne-Élisabeth Tinguy de Nesmy, son épouse, appelant et demandeur contre dame Marie-Anne-Élisabeth Tinguy de Nesmy, veuve de messire de Sallo, marquis de Châteaubriant, intimée et défenderesse.* — In-4° de 68 p., avec les pièces justificatives; Paris, Simon et Nyon, imprimeurs du Parlement, 1785 ;

2° *Mémoire d'Élie de Beaumont pour messire René-Gabriel de Gaborin,*

Aymar de La Roche-aux-Enfants. — Le chef de cette maison est mort en 1662, et a laissé sa veuve, fille du s^r Gabriau de Riparfond, de Poitiers, avec plusieurs enfans. Il demeuroit à Gourgé, en Gâtine.

Des Francs de Bretonnière demeure à la Bretonnière, paroisse de Cramard, à cinq lieues de Poitiers. Il est âgé de cinquante ans et fort infirme. Son fils a épousé l'héritière de Bonnivet, riche de 80,000 livres. Sa fille a été mariée avec le s^r de Besroute.

Le s^r de Tusseau-Maisontiers est d'un nom fort ancien. Il a 8 ou 10,000 livres de rente. Il a un fils aîné, fort bien fait, qui est encore à l'académie. Il est s^gr de la paroisse de Maisontiers, près Saint-Loup, proche Poitiers.

Le s^r de La Chausseraye-Petit, résidant ordinairement en sa terre de La Chausseraye, près de Thouars, a épousé une sœur de Mme la duchesse de La Meilleraye, de la maison de Cossé-Brissac ; ce qui lui donne la protection de M. le maréchal de La Meilleraye, qui, de plus, est son voisin par le moyen de Montreuil-Bellay. Il a acquis, depuis dix ans, la terre de Bressuire, près la même ville de Thouars, qui vaut 360.000 livres, à bon marché ; mais il ne l'a pas payée, et fait bien tout ce qu'il peut pour en jouir toute sa vie sans en rien payer. Il est accusé de beaucoup de violences, vexations et usurpations, dont nous avons pris des éclaircissemens qui nous serviront au besoin (1).

chevalier, seigneur de Puymain, au nom et comme tuteur à la personne et biens de demoiselle Henriette-Fortunée-Jacquette de Sallo, fille mineure de feu m^re Charles et Henri de Sallo, ch^er, s^gr du marquisat du Plessis-Châteaubriant, et demandeur contre dame Marie-Anne-Élisabeth Tinguy de Nesmy, veuve dudit feu s^gr de Sallo, et ci-devant tutrice de ladite demoiselle leur fille, intimée et défenderesse. - In-4° de 76 p., Paris, Simon et Nyon, 1785.

« Les histoires les plus scandaleuses s'oublient, disait Duveyrier dans son plaidoyer : celle-ci ne sera jamais oubliée dans le Poitou. » (P. 61).

La preuve des faits articulés contre la dame Tinguy de Nesmy et Chouppes, son complice, fut admise en justice..... — Cette triste affaire en rappelle une autre toute récente, que les parties auront à se partager entre elles la honte d'avoir déroulée, sous toutes ses formes, aux yeux du public, au lieu de laver leur linge sale en famille. *Flagellandi tam dira cupido!*

(1) « Chausseraye est une maison de Poitou, très noble et très ancienne. » (Gilles Ménage, *Vie de Pierre Ayrault et de Guillaume Ménage*, rem., p. 403).

Le s^r de Marconnay-Curzay. — Cette terre de Curzay, qui est située à une lieue de Lusignan, et qui vaut 10,000 livres de rente, est une des jolies maisons de la province (1). Ledit s^r de Curzay est encore garçon. Il a un frère chevalier de Malte. Leur mère était sœur de M. de Brilhac, conseiller au parlement. Il y a un Philémon de Marconnay, s^r de Mondenier, en la paroisse de Sainte-Néomaye, élection de Saint-Maixent, qui est bien riche de 10,000 livres de rente. On dit qu'il usurpe, sur les habitans de La Chagnée, un four banal et des vignes qu'il a mises en prés, personne n'osant se plaindre de lui.

Le s^r d'Allemagne-Nalliers est un gentilhomme âgé de soixante-quinze ans, n'ayant qu'une fille, mariée en premières noces au baron de Savignac, duquel elle a eu un fils, et, en secondes noces, au baron du Cros.

Le s^r du Plantis-Landereau, baron de Roche-Dumex, résidant au Landereau, près Mauléon, qui est une des belles maisons de la province. Il est, de plus, s^gr de la moitié du grand bourg des Herbiers, et tout le petit bourg est à lui. Il est catho-

(1) Sentence d'adjudication définitive, rendue le 2 juillet 1786, aux requêtes du palais à Paris, en l'audience des criées, ce requérant m^re Etienne Berthelot de Saint-Alban, ch^er, conseiller du roi en sa cour de parlement, héritier du feu s^gr marquis de Curzay, tant pour lui que pour tous les héritiers prétendant droit à la même succession, de tous les fonds, tréfonds, propriétés, usufruit, possession, jouissance, fruits, profits, revenus, émoluments, châteaux, maisons, bâtiments, fermes, maîtairies, terres, prés, bois taillis, futaies, moulins, vignes et autres appartenances, circonstances et dépendances de la terre et seigneurie de Curzay, terre et seigneurie de Bois-Métais ou Portail-Jaulin, fief et seigneurie de Forsan, le tout détaillé par ladite sentence d'adjudication, faite au profit de m^re François-Gabriel-Joseph-Henri Duval de Chassenon, ch^er, s^gr de Bossay, conseiller du roi en ses conseils, honoraire de sa chambre des comptes de Bretagne, pour la somme de 530,000 liv. et autres charges portées par ladite sentence d'adjudication (*Document de notre collection*).

Le nom de Curzay est resté insigne dans tout l'ouest de la France, par le zèle ultra-royaliste qu'a déployé, pour les Bourbons, comme préfet, après avoir servi Bonaparte comme sous-préfet, l'un de ses derniers titulaires, François-Bodeslas-Casimir Duval, soi-disant vicomte de Curzay, de l'acquisition ci-dessus faite par son père. Ces Duval, issus de cultivateurs des environs de Mervent, établis ensuite dans la paroisse de Saint-Florent-des-Bois, étaient entrés, au XVIIIe siècle, dans la chambre des comptes de Bretagne.

lique et d'une humeur fort douce et fort paisible; n'a jamais servi dans l'armée.

Le s^r^ Fourré-Dampierre, frère de Mme la maréchale Foucault, se fait appeler marquis Dampierre. C'est une terre bien bâtie, de 6 ou 7,000 livres de rente, en l'élection de Niort; n'a jamais servi, et n'est aucunement considéré. On dit qu'il n'en est pas moins fier et arrogant, qu'il s'érige en tyran de ses paysans, qu'il bat quand il lui plaît; qu'il y a six ou sept ans, il enleva le maître de la maison du Dauphin de Dampierre, le fit mettre tout nu, et le fit battre de coups d'étrivières, et depuis l'a obligé de quitter le bourg. Il a un cadet qui est prieur de Deuil, près Dampierre, qui vaut 4,000 livres de rente.

Le s^r^ Prévost La Fraignée est un vieil gentilhomme de la R. P. R., qui réside ordinairement à Montaigu, en Bas-Poitou; a servi, en son temps, assez bien; est considéré dans sa religion et parmi les gentilshommes, qui le prennent souvent pour arbitre. Il seroit encore propre à commander. Il a perdu plus de 50,000 écus au jeu.

Le s^r^ de La Sauvagère-Legier, s^gr^ de La Barre, paroisse de Vautebis, élection de Poitiers, est un gentilhomme fort accommodé, qui a deux garçons qui ne sont pas mariés. L'aîné prend la qualité de marquis de La Barre.

Le s^r^ de La Vergne de Peault-Maynard (1) est un gentilhomme

(1) Christophe Mesnard (c'est ainsi qu'il signait), chevalier, seigneur de La Vergne et de La Barotière, fut l'un des lieutenants de Châteaubriand des Roches-Baritaud, lorsqu'il fit la guerre aux frondeurs du Bas-Poitou. Ce dernier le chargea, le 5 février 1649, d'aller, avec René du Chastelier-Barlot, mentionné plus haut, sommer Mme de La Boulaye de lui livrer Fontenay-le-Comte. Nous renvoyons encore à son sujet aux curieuses *Recherches historiques sur une famille poitevine (Maynard-Mesnard), p. 37;* — travail qui témoigne du bon esprit de M. Henry de La Citardière, son auteur pseudonyme.

Les Angevins, et les Poitevins surtout, avaient la réputation d'être grands plaideurs; voir, sur cette propension, l'*Apologie pour Hérodote*, d'Henri Estienne;— la *Bibliothèque historique et critique du Poitou*, de Dreux du Radier, art. Boiceau, et l'*Histoire de Saintonge, Poitou, Aunis et Angoumois*, d'Arm. Maichin, p. 178. Or, « parmi les familles du Poitou qui aiment la procédure, on peut mettre les Maynard. On ne trouve presque point de causes au rôle du Poitou, dans le *Journal des audiences*, où il ne soit question d'eux. » (*Mémoires* mss., déjà cités, de Brumauld de Beauregard, ancien évêque d'Orléans).

âgé de soixante ans, catholique, et qui vit fort bien ; a des enfans qui ont servi le roi. La terre de La Vergne de Peault est située dans l'élection des Sables, en Bas-Poitou, et vaut 14,000 liv. de rente ; plus, il a la Barotière, qui est bien bâtie, et qui a de fort beaux buissons.

Le marquis de Vitré-Raity, en l'élection de Poitiers, est un gentilhomme qui a épousé la fille du s^r Le Musnier-Lartige, conseiller au parlement. Cette terre de Vitré, dans le parage de Saint-Secondin, où elle est située, vaut 8,000 livres de rente. Il a deux frères, l'un chevalier et commandeur de Balan, près de Tours, et l'autre, qui s'appelle de Foye, qui a épousé la fille du s^r du Pin de La Frémaudière.

Darrot, marquis de La Popelinière-L'Huillière, de l'élection de Poitiers. Il demeure souvent dans sa terre de La Popelinière, qui est à Zay-sur-Thoué, et vaut 8 ou 10,000 livres de rente. Il a encore d'autres belles terres en Poitou.

Gourjaud La Millière est un gentilhomme fort considéré parmi ceux de la R. P. R. Il a épousé une sœur du marquis de La Villedieu. Il fait sa demeure en la paroisse de Romagné, élection de Poitiers ; est riche d'environ 10,000 livres de rente. Le marquis de Vernon et le s^r de La Bessière sont de cette maison.

Le s^r de Charbonneau L'Échasserie, vieux gentilhomme, qui a servi dans son temps (1). Il a bien 12,000 livres de rente ; est de la religion catholique. Il avait plusieurs enfans mâles. L'aîné est mort, et a laissé deux enfants. Les cadets sont encore fort jeunes. Cette maison est une bonne noblesse du Bas-Poitou.

Bruneau-Rabatelière. — Il n'y a plus qu'une fille de cette maison, qui a épousé le marquis de Marville. Le feu s^r de La Raba-

(1) Gabriel Charbonneau, che^r, sg^r de l'Échasserie, en la Bruffière, marié à Françoise de Caderan. Le grand Colbert écrivait à Mazarin, en septembre 1659 : « J'estime nécessaire que Votre Éminence fasse envoyer les ordres du roy à M. Pellot, intendant en Poitou, pour faire arrêter le chevalier de Saint-Philibert et l'Échasserie, qui sont les députés de Poitou qui ont assisté aux assemblées. » — *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, publiés par Pierre Clément, de l'Institut, t. I, p. 377. Paris, impr. impér., 1861, gr. in-8°.

telière, son père, était un honnête homme, fort brave, et capitaine des gardes de M. le prince de Condé, en la bataille de Nordlinghen, où il mourut.

Le s^r^ Rousseau de La Boissière demeure en la paroisse de Sanzay, élection de Poitiers. Il y a plusieurs La Boissière en Poitou et plusieurs Rousseau; mais celui-là est le plus ancien. Il est riche de plus de 15,000 livres de rente en fonds de terre.

D'Arcemalle du Langon, élection de Fontenay.

Le marquis de La Carte, aîné de la maison de Thibault de Taché, qui n'est pas, dit-on, fort ancienne. Il a été lieutenant aux gardes; est riche d'environ 10,000 livres de rente. C'est un gentilhomme fort bien fait, qui n'est pas encore marié. Il réside dans l'élection de Saint-Maixent, en la paroisse de La Chapelle, où quelques-uns le croient riche de 20 et les autres de 12,000 livres de rente. Il est catholique et vit avec honneur. Il a un frère qui est chevalier.

La Cour-Bretonnière est une maison tarie. L'héritière est mariée au s^r^ de La Guérinière, près Saint-Maixent. Il y a néanmoins un gentilhomme, près Parthenay, qui porte le nom de La Bretonnière, qui est un fort ancien nom. Cet homme n'est pas accommodé.

Le s^r^ de La Mothe de Comtais, qui portait le nom de Brouillac, est mort depuis un an, et a laissé trois enfans mâles, dont l'aîné aura 6,000 livres de rente. Il est s^gr^ de St-Martin-d'Entraigues, élection de Niort.

Mauléon de La Brichettière, bonne maison du Bas-Poitou.

De Beauchamps de Souvigny est un gentilhomme du Bas-Poitou, de la R. P. R. Il porte aussi le nom de Pastelière, qui est une terre d'environ 1,000 livres de rente. Il a trois garçons et deux filles. Ces trois garçons, avec le baron de Toucheprès, duquel il a été ci-dessus parlé, assassinèrent le comte de Mauléon, il y a environ un an. Ce sont de jeunes fous et furieux. Le cadet, qui a été quelque temps à l'armée, est le plus brutal.

Le s^r^ baron du Fresne, qui porte le nom de Meulles-Durbelière, est un gentilhomme catholique, âgé de soixante ans, et qui n'a point d'enfans; estimé riche de 15,000 livres de rente, à

cause de ses terres de La Durbelière, Nieuil et Saint-Aubins. Il n'a aucune dette ; réside ordinairement à La Durbelière, à trois lieues de Mauléon. Il est en réputation d'honnête homme et d'habile parmi la noblesse, qui le considère fort. Il a autrefois commandé un régiment. Il est homme de bonne chère, ce qui contribue à le faire aimer (1).

De Chambes-Boisbaudran est une ancienne famille du Bas-Poitou. Celui qui porte ce nom est riche d'environ 4,000 livres de rente, catholique, réside ordinairement à Boisbaudran, passe pour être un peu fou et n'être bon à rien.

Le sr du Breuil de Chives, qui porte le nom de Ponthus-Beaupuy, est chef de cette maison, qui est une bonne noblesse de Poitou. Il demeure ordinairement au Breuil-de-Chives, en la paroisse de Couture, élection de Niort. Il a environ 5,000 liv. de rente. Il a servi aux armées et a plusieurs enfans, entre autres quatre garçons, qui ont servi aussi et ont été attachés à M. de La Trimouille. Ils sont de la R. P. R., dans laquelle ils sont fort considérés. Ils vivent avec assez d'honneur.

Le cadet de cette maison, qui porte le nom de Beaupuy, est un jeune homme de la R. P. R., qui n'a point encore servi. Il réside ordinairement à Chérigné, baronie de Chef-Boutonne. Il a deux métairies audit Chérigné, qui valent bien 2,500 livres de rente ; une autre à Saint-Frêne, élection de Saint-Jean-d'Angély, qui vaut bien autant, et passe pour riche de 5,000 liv. de rente.

Le sr de Montausier-Charoulière, parent de M. le maréchal de Clérambault.

(1) « Jacinthe Belin, née le 15 décembre 1485, fut mariée à Jean de Rorthais, écuyer, sgr de la Dorbelière, aujourd'hui Durbelière, opulente et grosse maison en Poitou, dit l'ancienne généalogie des Ayrault. Voyez les *Bans et arrière-bans de Poitou*, de Pierre de Sanzay, p.9 et 49. De ce mariage est issu Jean de Rorthais, sgr de la Durbelière, père de Renéede Rorthais, dame de la Durbelière, femme de Pierre de Meulles, sr du Fresne, chevalier de l'ordre de Saint-Michel et maître de camp d'un régiment d'infanterie. Du mariage de Pierre de Meulles et de Renée de Rorthais est issu Louis de Meulles, cher, sgr du Fresne et de la Durbelière, époux en premières noces de Magdelaine Girard de Charnacé, et, en deuxièmes, de Marie-Anne Duvergier de la Rochejaquelin. » (Gilles Ménage, *Vie de Pierre Ayrault*, remarques, p. 127.)

Le s^r de Belon-Beaupuy fait sa demeure près de Montmorillon. Sa mère étoit sœur du s^r de l'Isle-Rouhet. Il a épousé la sœur du s^r du Pin.

Le s^r de Beaurepaire des Eschardières-Girard, d'un nom fort ancien dans le Bas-Poitou, est un jeune gentilhomme bien fait, bien sévère catholique, et qui promet beaucoup. Il sort de ses exercices. Son cadet a servi deux ans en qualité de cavalier; est fort honnête jeune homme, et qui a beaucoup de cœur. Le troisième sort tout récemment du collége. Il y a environ 6,000 livres de rente en cette famille, mais beaucoup de dettes (1).

De Marans, maison noble en l'élection de Poitiers.

(1) A ce que dit Colbert de l'ancienneté du nom de Girard dans le Bas-Poitou, nous ajouterons que cette famille y était également très répandue. Sans vouloir argumenter du surnom de la paroisse Saint-Maurice-le-Girard, qui ne lui est peut-être pas emprunté, nous invoquerons ceux de diverses seigneuries, telles que les Échardières-Girard, en Pouzauges, le Bignon-Girard, aux Herbiers, La Motte-Girard, dans les Brouzils, la Girardie, en Serigné, etc., qu'elle a surnommées, voire même totalement baptisées. Au-dessus de la porte de l'ancien castel de la Girardie, qui se compose d'un grand corps de bâtiment simple, couvert en tuiles, ayant à chaque bout, pour servir d'ailes, une petite tourelle en forme de poivrière, on voit cette date et cette inscription ainsi agencées :

1598.

QUI DIT ET RAPPORTE
DE CETTE MAISON, LUY DÉFEND ON
LA PORTE.

Cette légende respire un cachet de personnalité, que n'exhale point le charitable distique que saint Augustin avait fait graver sur sa table :

Quisquis amat dictis alienam rodere famam,
Hanc mensam vetitam duxerit esse sibi.
Quiconque des absents déchire la conduite,
Doit regarder pour lui cette table interdite.

Le dernier Girard de Beaurepaire, qui commandait une division de la petite armée centrale de Royrand, périt dans la guerre de la Vendée. Mme de La Rochejaquelin prétend qu'il fut abattu de douze coups de sabre, à la reprise de Châtillon par Westerman (chap. XIII de ses *Mémoires*). Il n'en fallait pas tant pour coucher par terre un homme plus brave que lui. Quoi qu'il en soit, il n'avait et ne laissa qu'une fille unique, en qui s'est éteinte cette race médiocre et dégénérée, que Mercier du Rocher qualifie en outre de féroce dans ses notes inédites sur la noblesse du Poitou. Mais lui du moins descendait d'aïeux qui n'avaient pas trahi *Dieu et le Roi*, au XVIe siècle, et il était honnêtement fondé à se proclamer *Défenseur du trône et de l'autel*.

Le s^r^ Danché du Puy est demeurant ordinairement à Thouars, attaché à la maison de M. de La Trimouille en qualité de gouverneur du petit duc de Thouars ; est de la R. P. R. Il porte le nom de Plessis-Bellay. Sa maison du Puy est en l'élection de Poitiers. Il a peu de biens, parce qu'il a consommé la meilleure partie de celui qu'il avait, qui étoit fort médiocre. On doute que cet homme soit gentilhomme ; pour quoi il y a apparence qu'il ne soit pas de la maison Danché du Puy, puisque d'ailleurs il porte le nom de Plessis-Bellay, et la maison du Puy peut avoir été acquise par ses prédécesseurs.

Le s^r^ de Mesgrigny, qui prend la qualité de marquis de Bonnivet, quoique cette maison, qui est la plus belle du Poitou, soit située dans la paroisse de Vandœuvre, qui appartient à M. l'évêque de Poitiers, et qu'elle n'ait presque pas de territoire en domaines. Elle lui vaut 8,600 livres de revenu. Plus, il a la terre de Séneché, qui vaut bien 8,000 livres de rente, dans la même élection de Poitiers. Il est conseiller d'honneur au parlement de Paris.

Le s^r^ de Nouaillé, s^gr^ d'Asvon et de Saint-Sauvant.

Le s^r^ Tonnai-Charente, gendre de M. de La Vrillière et s^gr^ de Vivonne, où il a four et moulin banaux. Le revenu, y compris le château de Cersigné, vaut 8,000 livres de rente.

En la paroisse du Breuil-Chaussée, il y a René de Chambert, s^r^ de Blanchecoudre et de Mazauzay, âgé de soixante-dix ans, qui jouit de 10.000 livres de rente. Cette maison de Blanchecoudre est fort belle et bien bâtie, et a de très belles appartenances et dépendances : a épousé, en secondes noces, la cousine germaine de M. le maréchal de La Meilleraye ; a servi quelque temps, et est fort vertueux ; favorisant le recouvrement des deniers du roy, faisant garder l'égalité, prêtant son argent aux collecteurs pour leur sauver les frais ; aimé et chéri de tout le monde.

En la paroisse de Cirières, en la même élection de Thouars, il y a le s^r^ Charles de Montaigu, s^gr^ de La Rousselière, Bois-David, Cirières, et la grande et petite Bosse ; réside ordinairement en sa maison de La Bosse, qui est fort belle ; a longtemps

servi à l'armée. La terre de Cirières, dont il est seigneur, lui vaut seule 4,000 livres de rente. C'est un gentilhomme qui a beaucoup de cœur, et qui vit avec honneur dans le pays.

En la paroisse de Cerizay, élection de Thouars, il y a le s^r^ François de Meulles, s^gr^ de la Forêt-Montpensier, qui réside en sa maison de La Roche-Cerizay, qui vaut 4,000 livres de rente. Il a servi quelque temps en qualité de volontaire. C'est un homme docte et qui s'applique à écrire.

En la même paroisse de Cerizay, il y a le s^r^ Philippe de Morais, qui prend la qualité de marquis de La Flocellière, où il demeure, et qui vaut 6,000 livres de rente; a eu une compagnie de chevau-légers dans le régiment de La Chapelle-Ballon, et exempte qui bon lui semble de payer la taille ; au surplus vit avec assez d'honneur (1).

En l'élection de Mauléon, paroisse de Saint-Hilaire-de-Loulay, il y a un Claude de Gastinaire, s^r^ de La Preuille, dont le nom est ancien (2). Il a eu autrefois un régiment. Il est âgé de soixante ans, homme d'honneur, et riche de 12 à 13,000 livres de rente.

En la paroisse de La Guyonnière, élection de Mauléon, Christophe Thévenin, s^r^ de Salle-Dieu, d'ancienne noblesse, âgé de quarante-huit ans, a longtemps servi dans les armées, et a eu un régiment ; est riche de 10,000 livres de rente (3).

(1) Famille éteinte. Son dernier représentant était la mère du conseiller La Fontenelle de Vaudoré, qui en a pris pied pour parler, en vingt endroits de ses écrits, de l'*illustre* famille de Morais ; mais personne avant lui ne l'avait remarqué.

(2) Du mariage d'Anselme de Gastinaire et de Françoise Marbeuf sont issus six enfans, savoir : trois filles qui ont fait profession de la vie religieuse, et les trois autres sont Claude de Gastinaire, Magdelaine de Gastinaire et autre Magdelaine. L'aînée de ces deux dernières filles épousa le s^r^ Marin de la Mussetière, par contrat du 18 janvier 1613; la puinée se maria au s^r^ Durcot. Anselme de Gastinaire décéda en 1644, et Françoise de Marbeuf en 1646. Dans leur succession, il y avoit la maison de la Preuille, celle de la Papinière, celle de Melay, leurs circonstances et dépendances, qui valent de revenu 7,500 liv. par an ; ce qui est justifié par le partage du 17 avril 1656 : et, ce qui est remarquable, est que la maison de la Preuille et la plupart du domaine qui en depend et des autres maisons, est en roture. (*Extrait d'un Factum* de Patru *pour dame Jeanne Marin, contre Claude de Gastinaire*, t. II, p. 103 et suiv. de ses *Œuvres diverses ;* Paris, David, 1732, 2 vol. in-4°).

(3) Cy gist dame Suzanne Chasteau, espouse de Mre Christofle Thevenin,

Le s^r Pierre Gigou, s^gr de Vezançay et de Brioux, élection de Saint-Maixent, riche d'environ 13,000 livres de rente ; a servi aux armées ; est de la R. P. R., où il a beaucoup de crédit. Il est fort appréhendé dans le pays, et est cause que la taille s'y paie très-mal.

Nous avons mis dans ce chapitre tout ce qu'il y a de principales familles et de plus considérables parmi la noblesse de Poitou. Quant aux autres qui sont de moindre considération, le nom et le nombre de tous ceux qui se prétendent gentilshommes, avec toutes les observations que l'on a pu faire sur ceux que l'on sait ou que l'on doute ne l'être pas, leur religion, biens, mérites, services, même les violences, vexations et usurpations qu'ils font dans le pays, nous les insérerons au traité des finances, en parlant des paroisses où ils demeurent ; et nous finirons ce chapitre par une remarque générale sur toute la noblesse du Poitou, qui est qu'elle est en réputation d'être assez remuante et inquiète ; qu'elle voudroit prendre connoissance des affaires et s'en mêler ; qu'elle souffre avec peine que l'on paie la taille et les droits du roy dans les lieux où elle a pouvoir. Dans le désordre, elle a toujours été prête à brouiller, et s'est assemblée facilement ; elle avoit des principaux gentilshommes, qu'ils appeloient cantonniers, qui avoient soin d'un canton du pays. Elle n'a guère fourni de gens au roy durant les guerres, et, quand ils y alloient, ils s'en lassoient bientôt, et se contentoient d'une ou de deux campagnes, qu'ils ne laissoient pas de faire valoir dans les occasions, comme s'ils n'avoient fait d'autre métier (1). D'ailleurs elle est assez civile, polie et accueillante,

CHEVALIER, SEIGNEUR DE SALISDIEU, DE LA ROCHE-THEVENIN ET DE CE LIEU, DÉCÉDÉE LE 19 NOVEMBRE 1661. *(Epitaphe d'une tombe avec armoiries, dans l'église de la Guyonnière, près de Montaigu-Vendée).*

(1) Il est assez piquant de comparer ce passage avec ce que dit de la même noblesse du Poitou le comte de Coligny-Saligny, à propos de l'expédition qu'elle entreprit, en 1650, sous les ordres du duc de La Rochefoucauld, qui avait pris parti pour la Fronde, et de corroborer le tout d'une curieuse lettre de Louis XIV :

« Il est bon de remarquer que le duc étoit venu joindre la princesse (de Condé) à Turenne, avec cent cinquante gentilshommes poitevins, ou soi-disant, qui nous accompagnèrent jusqu'à Bordeaux, et puis se retirèrent cha

vit assez honnêtement, et ordinairement se retire et passe les hivers dans les plus prochaines villes.

Les grands seigneurs qui ont le plus de pouvoir dans la province sont : M. le duc de La Trimouille, M. le prince de Tarente, M. le maréchal de La Meilleraye, M. le maréchal de Clérambault et M. le duc de La Rochefoucault. Quoique ce dernier y ait peu de biens, comme son père en a été gouverneur, il y est fort aimé et estimé, et il y a force gens qui sont ses parens et amis.

---

eau chez eux, excepté un très petit nombre qui demeura avec nous et se trouva au siége, comme il sera dit, mais n'y fit rien qui vaille, parce que personne ne vouloit obéir à son compagnon, et, aux moindres occasions, ils faisoient beaucoup de bruit, mais fort peu d'effet. J'ai souvent raisonné sur ce que c'est que des gens disciplinés au prix de ceux qui ne le sont pas. Toute cette noblesse étoit composée d'hommes fort braves en particulier ; cependant en gros ils n'étoient bons à rien, et faisoient même assez méchante contenance. » (*Mémoires du comte de Coligny-Saligny*, publiés par Monmerqué, pour la Société de l'histoire de France, p. 23. Paris, Renouard, 1844, gr. in-8°).

Copie de la lettre du Roy, écrite le 15 août 1671, à Mr le duc de la Vieuville, Gouverneur de Poitou, touchant les gentilshommes de la province qui ne sont pas trouvés aux revues et qui ont manqué au service militaire.

Mon cousin, j'ai été bien informé que quelques gentilshommes de ma province de Poitou, de ceux qui ont esté mandés pour la deffence des costes d'icelle contre les entreprises des ennemis qui tenoient la mer de ce costé là, ne se sont pas trouvés aux revues qui en ont esté faites, et se sont dispensé de ce service sans vostre congé et permission, au préjudice de mon service et de la sureté de ma dite province ; qu'en outre, quelques autres du corps de la dite noblesse, s'étant lassés de servir, se sont aussi absentés dans le temps mesme qu'il en estoit le plus de besoin, et ne voulant pas souffrir un relâchement de cette conséquence et de si mauvais exemple parmy les gentilshommes de ma dite province, je vous fais cette lettre pour vous dire que mon intention est qu'aussitost que vous l'aurez reçue, vous ayez à vous informer quels sont les gentilshommes de ma dite province qui ont si notablement manqué à leur devoir, et que vous m'envoyez un rolle de leurs noms et qualités, du lieu de leur demeure, et des terres et fiefs qu'ils possèdent, pour en suitte ordonner sur cela ce que je verrai estre juste et à propos, et la présente n'étant pour

autre fin, je prie Dieu qu'il vous ayt, mon cousin, en sa sainte et digne garde. Escrit à Versailles le quinsième jour d'aoust mil six cent soixante et quatorze. *Signé :* LOUIS, et plus bas, LE TELLIER, et sur la suscription : *A mon cousin le duc de la Vieuxville, pair de France, gouverneur et mon lieutenant général en ma province de Poitou.*

Collationné à l'original par moy, secrétaire de mondit seigneur le duc de la Vieuville.

(Reproduit exactement d'après une feuille imprimée que possède la bibliothèque de la Société des Antiquaires de l'Ouest, à Poitiers).

Les pièces suivantes ayant trait à la noblesse du Poitou et se liant intimement, au fond et même dans la forme, avec ce qui précède, nous les intercalons ici, entre la deuxième et la troisième partie du *Mémoire*, au lieu de les renvoyer à l'*Appendice*.

CORRESPONDANCE DE COLBERT

RELATIVE AU CHATEAU DE BEAUVOIR-SUR-MER

ET A LA NOBLESSE DU POITOU.

1658-1665.

Jean-Baptiste Colbert, intendant général de Mazarin, à son cousin Colbert de Terron, intendant particulier à Brouage (1).

Paris, 16 mars 1658.

Vous pouvez croire que j'ai été bien aise de recevoir de vos nouvelles, y ayant si longtemps que je n'en avois reçu, dans une conjoncture qui est fort importante pour toutes les affaires du pays où vous êtes. Je suis bien aise de voir que le commencement aille bien, et de l'espérance que vous avez que le tout soit encore mieux à l'avenir. Le principal est, s'il se peut, d'obliger le marquis de Chastel à vous remettre le château de

(1) « Le pays d'Aunis, de Brouage et des îles adjacentes, a un intendant à part, qui a la conduite des affaires du roy, dans toute l'étendue de son ressort; et M. Colbert de Terron exerce à présent cette charge, avec tout le soin, toute la prudence et toute l'intégrité inexprimable. Il me suffiroit de dire, pour la gloire de ce grand homme, qu'il est parent proche de M. Colbert, qui est chargé du pesant faix de l'État, et qui tient un grand et auguste rang dans les conseils et dans les plus secrètes pensées de S. M.; mais je sais que sa

Beauvoir-sur-Mer, et, jusqu'à ce, il ne faut pas épargner ses terres (1). Je saurai de Son Eminence si elle approuveroit que vous tentassiez de vous en saisir. Si elle l'approuve, vous aurez à conduire cela en sorte que l'autorité du roy n'en soit pas blessée. Vous devez connoître bien faire aux peuples que, tous les ans, ils auront en punition quartier d'hyver, s'ils ne se mettent en devoir de payer ponctuellement leurs tailles, en sorte que l'on voye quelques fruits de leur obéissance..... Je ne doute point que le seul poste commode pour faire payer régulièrement les tailles aux habitans de Saint-Hilaire-de-Riez ne soit le château de Beauvoir. Pour ma part, je vais travailler autant qu'il me sera possible pour obtenir les ordres de nous en pouvoir saisir, pendant que cela se peut sans inconvénient. Si je ne puis les obtenir, il faut que vous mettiez en pratique toute sorte d'expédiens pour obliger Mme de Chastel de vous le donner.....

Colbert de Terron à J.-B. Colbert.

Notre-Dame-de-Riez, 30 avril 1658.

Vous saurez que, avant-hier, 28 avril, le château de Beauvoir a été mis entre les mains du roy ; et M. de Launay a si exactement pratiqué ce que M. Le Tellier a désiré, que, non-seulement l'autorité du roy n'a point été compromise, mais il n'y a eu aucun coup donné (2). Pour faire réussir notre entreprise sur ce château, ledit sieur de Launay tenoit depuis un mois trente hommes en garnison dans le bourg de Beauvoir, et le commandant étoit chargé d'une instruction pleine de divers moyens pour parvenir à notre fin. Cela ne réussissant point, le sieur de Launay résolut de s'y employer lui-même ; et, pour cela, ayant su que le pont ne se baissoit jamais que pour quelques allées et venues du commandant qui alloit quelquefois dans le bourg, il s'avança, dimanche dernier, à Saint-Gervais, distant d'une lieue de Beauvoir, sous le prétexte de faire payer quelque

vertu ne se veut point parer d'autres ornemens que les siens propres, et ne se veut prévaloir que de ses avantages naturels. Et, en effet, M. de Terron est si accompli dans toutes les qualités de son âme et dans toutes les circonstances de sa vie, qu'il ne se peut rien ajouter ni à la vivacité de son esprit, ni à la solidité de son jugement, ni à la pureté de ses mœurs. » (Arm. Maichain, *Histoire de Saintonge, Poitou, Aunis et Angoumois,* déjà cité, p. 203.)

(1) Claude, marquis de Chastel, né en 1621, avait épousé, en secondes noces, Yolande de Goulaine, au mois d'octobre 1647.

(2) Guillaume de Launay, lieutenant des gardes de Mazarin, maréchal de camp et gouverneur de l'île de Ré, mort au mois de décembre suivant, comme on verra plus loin

argent aux habitans, et il y fit avancer soixante maîtres (1), et donna ordre au commandant dans le bourg de Beauvoir de le faire avertir en diligence, si le capitaine sortoit de la place. Cela fut fort bien exécuté, de sorte que M. de Launay arrivant à Beauvoir avec peu de gens, il trouva ce capitaine du château sous la halle. Aussitôt, s'approchant de lui, il lui saisit son épée, et lui dit qu'il falloit mourir ou remettre le château entre les mains du roy, et insensiblement le conduisit vers ledit château. Dans ce même temps-là, le commandant de la garnison du camp fit porter, suivant l'ordre qu'il en avoit, cinquante-six échelles, passa le fossé du château avec quelques soldats, et planta lesdites échelles contre les murailles; et afin que les habitans du bourg ne pussent pas venir au secours du château, M. de Launay avoit fait venir des cavaliers devant la porte du château pour en empêcher l'abord.

Les choses ainsi disposées, il n'avoit affaire qu'au commandant qu'il tenoit entre ses mains, et à quatre soldats qui étoient dans le château. Ayant conduit ce commandant devant la porte, il lui dit qu'il falloit mourir ou la faire ouvrir : il fit quelque résistance, et les soldats même se mirent en devoir de tirer ; mais enfin le courage de ce commandant s'attendrit, et il pria ses camarades d'ouvrir la porte. On s'est ainsi rendu maître de ce château ; et, hier, le commandant qui en est sorti avec celui que M. de Launay y a mis, travailloient à l'inventaire des meubles, en présence de deux notaires et de quatre des principaux habitans. Pour la conservation de cette place, j'ai envoyé promptement à Brouage pour faire venir des munitions de guerre et de bouche, savoir : quatre pièces de canon de fer, deux milliers de poudre, quarante mousquets, quatre cents boulets de calibre, quatre tonneaux de farine et cinquante quintaux de biscuit.

M. de Launay estime ce château encore plus que je vous l'ai fait valoir. Il ne le croit guère moindre que Sablé. C'est une même figure, c'est-à-dire carré, flanqué de quatre grosses tours couronnées de plates-formes capables de porter du canon, avec un parapet ouvert d'embrasures, un bon fossé et un fossé de contrescarpe qui s'est un peu comblée. Ce château va donner de l'inquiétude à bien du monde, selon que le roy fera paroître de s'en vouloir servir.

A l'égard de toute la noblesse de la province, qui est naturellement inquiète, attachée à ses affaires domestiques et nullement portée à la guerre, et, outre cela, aimant fort l'abaissement de l'autorité du roy, elle en aura fort grand dépit et n'osera le témoigner. Le duc de Retz, qui est voisin de ce château à cause de Machecoul, perd tout le crédit et la considération que sa forteresse avoit dans le pays ; et, en cas de mouvement, étant infaillible que sa forteresse lui eut attiré toute la noblesse et le peuple du canton, aujourd'hui, si l'occasion s'en présentoit, le roy

(1) Terme de guerre qui signifiait un cavalier. Les compagnies de cavalerie étaient de 40, 50 ou 60 maîtres ; ainsi c'était toute une grosse compagnie.

étant maître de Beauvoir, il demeureroit seul dans sa maison. Ainsi assurément ce changement le fâchera fort, et, comme il paroit fort ami du marquis du Chastel, si ce marquis veut entreprendre quelque chose, lorsqu'il n'y aura plus de troupes dans la province, il est constant que le duc de Retz lui en fournira les moyens.

A l'égard du maréchal de Clérambault, quand il a cru que l'on n'avoit dessein de prendre ce château que pour le sujet de la taille, et pour peu de temps, il a été bien aise que ce prétexte servît à inquiéter le marquis du Chastel ; mais s'il voit que le roy le veuille garder, il sera plus fâché que tous les autres, pour la raison générale que l'augmentation de l'autorité du roy est l'abaissement de la sienne, et que, de plus, du château de Beauvoir on peut tirer d'un coup de canon dans son île de Bouin. Et il faut que tous les habitans de cette île, en allant et venant, passent sur la contrescarpe dudit château (1).

Le maréchal de la Meilleraye ne verra point avec plaisir non plus que le roy établisse son autorité sur les frontières de sa province et proche de ses gouvernemens (2). Et généralement tous ces gens-là, qui n'ont d'autre application qu'à se mettre dans l'indépendance, seront très-fâchés que l'autorité du roy s'établisse parmi eux par le moyen d'une bonne place.

A l'égard du peuple et des communautés, je crois qu'ils en auront plutôt satisfaction que déplaisir, parce que, par l'établissement de l'autorité du roy, ils verront la ruine de la tyrannie des seigneurs, laquelle leur est fort pesante. J'aurois beaucoup de raisons pour porter le conseil du roy à s'établir dans ce château, et je n'en sais pas une qui l'en puisse dissuader ; mais comme mon soin et mon inspection ne doivent s'étendre qu'à la taille, j'ai cru seulement que je devois vous préparer sur tout ce que l'on vous pourra dire touchant ce château. Je crois que le marquis du Chastel sera plutôt auprès de vous que ma lettre. Au moins, on m'a dit qu'il étoit allé à Paris ; d'autres disent qu'il est allé chez le marquis de Goulaine, son beau-père.

J.-B. Colbert à Colbert de Terron.

Paris, 16 mai 1658.

Je suis très aise que M. de Launay ait établi un poste fixe sur le che-

(1) L'île, ou plutôt presqu'île de Bouin, située en Bas-Poitou, aujourd'hui département de la Vendée, près de Beauvoir-sur-Mer, arrondissement des Sables-d'Olonne. Les habitants n'y payaient point la taille, par suite de concessions à eux faites. Voir les *Ordonnances des rois de France.*

(2) Charles de La Porte, duc de La Meilleraye, pair et maréchal de France, grand-maître de l'artillerie, était lieutenant-général en Bretagne, gouverneur de Nantes et de Blavet. Voir ci-dessus p. 97.

nal que vous me marquez. Je vois bien, par cet établissement et par ce qu'il a fait pour se saisir du château de Beauvoir, qu'il ne se peut rien ajouter à sa bonne conduite. Je vous prie de le bien assurer que je ne manque pas de faire récit à Son Eminence de ce qui se passe, et qu'il peut faire état, en toute occasion, de mes services et de tout ce qui pourra dépendre de moi pour son avantage.

Je suis bien aise que le château de Beauvoir soit entre les mains du roy. Je n'ai point encore entendu parler du marquis du Chastel. Je ne sais s'il sera alle à la cour. J'ai écrit aujourd'hui à Son Eminence et à M. Le Tellier, pour leur faire savoir ce qui s'est passé et empêcher que lui ou ses amis ne les préviennent ; mais quoiqu'il ait pu faire, je doute bien que l'on prenne aucune résolution sur cette affaire, sans m'entendre.

Je ferai connoître à Son Eminence, toutes les réflexions que vous faites sur ce château, qui sont fort importantes ; mais elles sont trop délicates pour être écrites ; c'est pourquoi il faut attendre que je fasse un voyage à la cour pour cela.

Le même au même.

Vincennes, le 25 mai 1658.

Je suis bien aise que vous soyez de retour de votre voyage des Sables. Je ne doute point que, tant que nous serons maîtres du château de Beauvoir, cette élection n'aille bien. Je travaille à empêcher que l'on ne change cette résolution à la cour. Je suis assuré que nous le garderons au moins bien du temps, c'est-à-dire plus de six mois.....

Quant au voyage que vous avez fait près de M. le maréchal de La Meilleraye, je n'ai jamais guère fait état d'une société avec lui, connoissant assez son esprit pour savoir de quelle sorte il en useroit. Ce seroit tous complimens de soumission et de déférence ; mais, dans la réalité, il prendra tout pour lui et fera supporter la perte aux autres.

J.-B. Colbert à Mazarin.

Paris, 14 juillet 1658.

Votre Eminence verra par la lettre ci-jointe du sieur de Terron ce qui se dit en Poitou de la vente que le marquis du Chastel a faite de sa terre de Beauvoir et de la Garnache, à M. le duc de Brissac (1). Si cela se

(1) Louis de Cossé, duc de Brissac, beau-frère de Pierre de Gondy, duc de Retz, par sa femme, Françoise de Gondy, comtesse de Chemillé, en Anjou, et neveu, par alliance, du maréchal de La Meilleraye, qui avait épousé, en secondes noces, Marie de Cossé-Brissac.

trouve véritable, comme je le crois, il y a assurément de grandes liaisons entre les maisons de Retz, Brissac, La Meilleraye et La Trémouille, et les chefs pensent de grandes choses. Le prince de Tarente a fait en Poitou toutes les démarches d'un homme qui veut brouiller, et qui est le chef et l'auteur de toutes les assemblées de noblesse (1). Le duc de Brissac, Jarzé (René du Plessis), et tous les auteurs de cette cabale ont ici fait des réjouissances presque publiques de la maladie du roy. L'on dit même qu'ils ont fait venir Chandenier (François de Rochechouart), et qu'ils ont envoyé au cardinal de Retz, en toute diligence, pour le faire venir. Toutes les dames qui se prétendent belles ont joué le même personnage. Votre Eminence sait trop bien comme le maréchal de La Meilleraye est mené par sa femme.

Le même au même.

Paris, 7 août 1658.

Votre Eminence a grand'raison de dire qu'il faut apporter un remède solide pour empêcher la démangeaison que la noblesse a de s'assembler dans toutes les provinces. Je lui envoie un mémoire de tout ce que le sieur (Hotman) de Fontenay a fait pour l'empêcher dans toute l'étendue de sa généralité, et je la puis assurer qu'il y veillera avec soin et application, et que si, dans la suite, il est nécessaire d'exécuter quelque chose de vigoureux, il le fera assurément sans exception de qui que ce soit. Il se plaint que l'on renvoie tous les exilés de la ville d'Angers, et m'assure que tous les projets d'union et d'assemblée se font dans cette ville-là. Il est certain que les provinces de Normandie, Anjou et Poitou, sont dans une fort mauvaise disposition, et qu'il faut quelque châtiment exemplaire pour les contenir dans leur dessein. Il seroit bien nécessaire d'en donner des ordres fort précis aux intendants, afin qu'ils veillassent, chacun dans sa province, pour informer et punir les contrevenants aux défenses faites par le roy de s'assembler. Il faudroit commencer par faire le procès à celui qui est à présent prisonnier dans le château de Niort (2).

Réponse du cardinal, en marge.

L'on verra, à mon retour, tout ce qui se pourra faire. Cependant on voudroit faire sortir le prisonnier qui est à Niort. M. de Rennes (l'évêque

(1) Henri-Charles de La Trémouille, prince de Tarente, duc de Thouars, né en 1621, mort en 1672, dont il a été question ci-dessus p. 94.

(2) Voir, sur ces velléités de révolte de la noblesse assemblée dans les provinces, en 1658, des détails neufs et intéressants, pp. 306, 308 et surtout 506 et suiv. du 1er volume de la correspondance du grand Colbert, publiée par M. P. Clément, de l'Institut.

Henri de La Mothe-Houdancourt), et M. de Fortia écrivent en cette conformité, et je vois le conseil qui incline à cette proposition, que je n'approuve pas. Je vous prie d'en entretenir la reine, de lui dire les mêmes choses que vous m'écrivez, et de lui rendre la lettre ci-jointe en main propre; elle est chiffrée.

J.-B. Colbert à Colbert de Terron.

Paris, 6 octobre 1658.

Je crois que nous pourrons venir à bout, en coulant le temps, de garder le château de Beauvoir tout cet hyver. Il est bon que vous ayez fait donner des matelas et des couvertures aux soldats. Vous ne devez pas douter que je ne fasse tous mes efforts pour empêcher que ce château ne soit rendu...

6 novembre 1658.

J'ai fait arrêter que nous ne rendrions le château de Beauvoir qu'au commencement de l'année prochaine; encore pourrai-je bien faire couler le temps pour tout le mois de janvier. Il faut, pendant ce temps, travailler avec toute l'application possible à diligenter le recouvrement. Vous savez assez de quelle conséquence cela est. C'est un grand malheur que toute la garnison de ce château, et M. de Launay aussi, soient malades; je vous prie de lui témoigner que j'ai bien des regrets de son indisposition; il faut espérer que ces maladies ne dureront pas toujours...

8 décembre 1658.

J'ai bien du regret de la mort du pauvre M. de Launay. Je vous prie de prendre garde que toutes choses aillent bien dans ce château de Beauvoir, et que tout ce qu'il y aura de meubles se retrouve en bon état. Il ne faut pas prendre garde, à ce sujet, à ce qu'a dit le marquis du Chastel, qui est une manière de brutal, ou, pour mieux dire, de fou qu'il ne faut guère considérer; mais il faut faire ce qui est raisonnable pour notre propre satisfaction...

5 janvier 1659.

Vous devez vous attendre à recevoir, dans la fin de ce mois, l'ordre de rendre à M^ms du Chastel le château de Beauvoir...

(*Lettres, Instructions et Mémoires de Colbert*, publiés par M. Pierre Clément, de l'Institut, t. Ier, p. 289-320. Paris, Imp. impér., 1861, gr. in-8).

Barentin, intendant en Poitou, à Colbert

Septembre 1665.

..... Je tâcherai, dans la suite de mon emploi, de vous faire connoître... que ma plus grande passion est de maintenir tout le monde dans la soumission et le respect qui est dû à S. M., et de faire régner la justice dans les provinces où je suis parmi ses sujets, en délivrant les peuples de l'oppression de la noblesse qui les tyrannise et les accable. Pour satisfaire aux ordres si précis que j'ai reçus sur ce sujet de la part du roy, je fis, le 10 de ce mois, investir dans sa maison, distante de deux lieues de Poitiers, un garnement, par le lieutenant du prévôt des maréchaux. Il y avoit plusieurs décrets de prise de corps contre lui pour homicides, et empêchoit les particuliers de son voisinage de jouir de leur bien, demeurant dans sa maison en repos sous l'assurance de la protection de ses parents, puissants à Poitiers, où il n'y a pas moyen d'avoir justice quand l'on a à faire contre des gens de crédit. Ce scélérat est cousin germain du maire de Poitiers (1); et il fallut envoyer des troupes pour assister le prévôt, qui s'excusoit sur sa grande résistance ; par le moyen duquel il fut pris et amené prisonnier. Cet exemple a étonné bien du monde, et donné la terreur et la fuite à tous les malveillants de ces quartiers.

Le lendemain, 11e du mois, j'envoyai ce même lieutenant de prévôt, avec vingt cavaliers de la compagnie de Genlis, pour se saisir d'un gentilhomme nommé Monpommeri, tout couvert de crimes, de tyrannies et de violences, homme que M. votre frère et M. Pellot, et récemment M. le duc de La Vieuville, avoient donné ordre de prendre. Il fut investi dedans sa maison, qui est presque la moitié chemin entre Poitiers et Limoges; et ayant eu avis qu'il s'assembloit des gentilshommes au nombre de deux ou trois cents pour le secourir, j'y envoyai le reste de la compagnie de Genlis et marchai après; mais je ne fus pas plus tôt arrivé à une lieue près de cette maison, que j'appris sa capture, après s'être défendu deux jours dans sa maison et dans une forte tour où il s'étoit retiré après la rupture de ses portes et l'escalade de sa maison. Il n'y a eu qu'un cavalier de blessé au bras d'un coup de mousquetade qui lui perça de part en part, et deux ou trois qui sont tombés en voulant escalader la tour; mais ce ne sera rien. Je l'ai envoyé prisonnier, avec un neveu et deux valets, dans les prisons de Poitiers, parce qu'il y avoit des

(1) C'était, soit Godefroy Poussineau de La Mothe, soit Charles Pasquier ou Pasquet de La Vergne, nommés maires de Poitiers, le premier en 1664, le second en 1665. La mairie de Poitiers était annuelle. Chaque maire était élu et installé au mois de juillet et il continuait d'exercer jusqu'au même mois de l'année suivante.

mesures prises pour l'enlever, si je l'eusse envoyé du côté de Limoges. Ce sera une nécessité de fortifier en ces quartiers les prévôts de troupes pour escorter la conduite des prisonniers, n'y ayant aucune assurance aux prévôts et par faiblesse et par intérêt. J'aurai, monsieur, l'honneur ds vous entretenir de l'état des maréchaussées du Poitou et du Limousin, qui mérite une grande application, pour y apporter l'ordre nécessaire au service du roy, n'étant pas possible d'en tirer du secours pour le bien public dans la situation où je les vois.

Je fais informer contre les assemblées qui se sont faites, et les discours séditieux que l'on m'a rapporté avoir été tenus, que s'il n'y avoit eu que des prévôts, ils auroient secouru Monpommeri, comme il l'a été ci-devant, et qu'il ne falloit pas se soucier des ordres du roy ni des miens. Quoiqu'il n'y ait eu aucun effort, et que, au contraire, les plus qualifiés n'aient paru que pour faire retirer les plus fols et les plus emportés qui eussent peut-être, sans eux, entrepris quelque chose, j'ai cru, pour la conséquence et empêcher à l'avenir aucune assemblée, qu'il falloit... les intimider par une information, pouvant vous dire, monsieur, avec vérité, que depuis Poitiers jusques ici et encore bien plus loin, l'épouvante est si grande que tous les garnements ont quitté leurs maisons et battent la campagne, cependant que les peuples respirent et donnent au roy mille bénédictions de voir sa grande bonté s'appliquer si fort pour leur soulagement en faisant régner la justice...

(*Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, recueillie et publiée par Depping, t. II, p. 163-64. Paris, Impr. nationale, 1851, in-4.

JUSTICE DE POITOU.

L'ancienne sénéchaussée de Poitou contenoit autrefois toute la province, et n'avoit point d'autres bornes que les limites d'icelle.

Le sénéchal de robe courte avoit plusieurs lieutenants : le premier, au principal siège qui est Poitiers, que l'on a toujours appelé le lieutenant-général de Poitou ; les autres, aux sièges de Châtellerault, Montmorillon, Civray, Lusignan, St-Maixent, Fontenay et Niort.

De cette ancienne sénéchaussée on a tiré quatre petites, en différents temps : deux de robe courte, qui sont Châtellerault et Civray, et deux de robe longue, qui sont Fontenay et Montmorillon. Nous n'avons pu savoir en quel temps celles de Montmorillon et Civray ont été créées, pour n'avoir pu nous transporter sur les lieux.

En l'année 1544, celle de Fontenay fut créée en faveur du sieur Tiraqueau qui étoit lors lieutenant-général, à la charge qu'elle demeureroit supprimée et réunie au siège de Poitiers aprés son décès, ce qui arriva en 1564 ; et, en 1577, elle fut rétablie en faveur de M. François Brisson, frère de Barnabé Brisson, lors président à mortier, et fut rendue perpétuelle, et cette charge est encore dans sa famille. A l'égard de la sénéchaussée de Châtellerault, elle fut distraite de celle de Poitou l'an 1481, lors de la donation faite par Charles d'Anjou, roy de Sicile et vicomte de Châtellerault, de ladite vicomté au roy Louis XI, et ce fut un Galihaut-d'Aalogny, chambellan dudit roi, qui fut le premier sénéchal.

De cette nouvelle création de petites sénéchaussées naît une grande difficulté entre les catholiques et ceux de la R. P. R., en interprétation de l'article XI de l'édit de Nantes, pour savoir si, dans ces petites sénéchaussées tirées et éclipsées des grandes et anciennes, ils doivent avoir deux lieux de baillage. Le même article expliquant ce qui doit être entendu sous ces termes d'ancienne sénéchaussée, dit que ce sont celles qui étoient, du temps de Henri second, tenues pour baillages, sénéchaussées et gouvernements ressortissants sans moyen au parlement. Aussi à l'égard de Châtellerault, il semble qu'on ne leur peut pas contester; mais pour celle de Fontenay-le-Comte, attendu qu'elle n'a été rendue perpétuelle qu'en 1577, il y a lieu de dire qu'elle ne doit être réputée sénéchaussée que de ce temps-là, et que, par conséquent, il ne doit point y avoir deux lieux de baillage.

Présentement tous ces sièges relèvent et ressortissent au présidial de Poitiers, au cas de l'édit.

Ce présidial contient toute la sénéchaussée de Poitou divisée ès sièges de Poitiers, Niort, Saint-Maixent et Lusignan; plus les sénéchaussées de Châtellerault, Fontenay, Civray et Montmorillon (1).

(1) « Quant à la justice et police de la ville de Poitiers, il est certain que, du temps de Charlemagne et de Louis le Débonnaire son fils, on envoyoit des comtes et officiers en Poitou, qui s'appeloient ordinairement *Missi Dominici*, pour y rendre et administrer la justice. Et du temps de Philippe-Auguste, on y envoya les sénéchaux qui tenoient leurs assises de prévôté en prévôté. Mais enfin la sénéchaussée a été fixée et arrêtée dans Poitiers comme dans la ville capitale de la province, dans le cœur du pays et dans le lieu plus éminent, où toutes les juridictions particulières devoient ressortir comme autant de ruisseaux qui sont obligés de se rendre à l'Océan. Il est vrai que cette grande sénéchaussée, qui répandoit originairement son autorité dans tout le Poitou, a été depuis divisée et partagée en plusieurs sièges royaux, que nos rois, par des considérations d'état, ont érigés en diverses villes de la province, comme Niort, Châtellerault, Civray, Saint-Maixent, Montmorillon, Lusignan et Fontenay-le-Comte, qui est la principale ville du Bas-Poitou. Mais toujours la présidialité est demeurée fixe et constamment arrêtée dans la ville de Poitiers, pour marque de son ancienne autorité, et de là dépendent tous les sièges du Poitou en ce qui concerne le cas de l'édit des juges présidiaux. Le présidial de Poitiers est plus grand qu'aucun autre du royaume, et a toujours été rempli de grand nombre d'officiers capables et intelligents. Et sur tous nous voyons encore à

Quoique nous ayons fait recherche de toutes les chatellenies et justices qui composent le ressort desdits sièges, néanmoins, pour éviter prolixité, nous ne rapportons point ici les éclaircissements que nous en avons pu tirer.

Il y a un premier abus à remarquer dans la multiplicité des degrés de juridictions inférieures et subalternes qui ressortissent au siège présidial de Poitiers, car l'on voit en beaucoup de lieux quatre degrés de juridiction ; ce qui nous a paru à Saint-Maixent, où l'abbaye du lieu, qui est de fondation royale, a dans ses dépendances plusieurs paroisses dans lesquelles on plaide en première instance et par appel par devant les juges de l'abbaye, et d'eux au siège royal de Saint-Maixent, d'où les appelants vont en derniers ressort, au cas de l'édit, au présidial de Poitiers, et, en matières plus importantes, au parlement de Paris. Ces paroisses sont Azay, Pamproux, Boispournay (?), Sanxay, Cherveux, etc. On en pourroit nommer beaucoup d'autres, s'il étoit nécessaire (1).

De ce premier abus, il en résulte un second, qui est que les parties feignent des instances, par devant les juges qu'ils veulent éviter, contre des personnes avec lesquelles ils sont d'intelligence, et interjettent appel du premier jugement qu'ils font rendre ; après quoi ils n'y peuvent plus être convenus pour quelque autre affaire que ce soit, tant que cet appel dure, car c'est une maxime chez eux qu'on est exempt d'un juge, par l'appel d'une de ses sentences.

On peut faire une seconde observation touchant ce ressort, qu'autrefois la Basse-Marche et le Dorat étoient du ressort du

présent M. Gabriau, seigneur de Riparfont, personnage d'une singulière probité et d'un rare savoir, lequel, après avoir été sept ans conseiller au parlement de Rennes, a exercé la charge de lieutenant particulier au siège de Poitiers, pendant plusieurs années, avec tant d'honneur et de vertu qu'il a paru comme un phénix parmi tous ceux de sa profession, et après s'être démis de toutes ses charges, il exerce maintenant une juridiction souveraine dans sa maison, décidant avec une force d'esprit et une intégrité merveilleuse, non-seulement les plus grandes et plus épineuses difficultés qui se rencontrent dans la province de Poitou, mais même dans toutes les autres provinces circonvoisines. » (*Histoire de Saintonge, Poitou, Aunis et Angoumois*, par Arm. Maichin, p. 185).

(1) Voir, à la suite de cette 3e partie, l'extrait du *Discours* de Loyseau *sur l'abus des justices de village*.

présidial de Poitiers et qu'ils en ont été distraits en l'année 1626, pour être joints au présidial de Guéret qui fut pour lors créé. Les officiers du présidial de Poitiers prétendent que les peuples de ces lieux en sont beaucoup incommodés, étant fort éloignés de Guéret et fort proches de Poitiers.

OFFICIERS ET MINISTRES DE LA JUSTICE.

A l'égard des officiers, quoique nous ayons pris une connaissance particulière de leurs bonnes ou mauvaises qualités, il n'en sera fait mention en ce mémoire, pour éviter prolixité.

ADMINISTRATION ET MANIÈRE DE RENDRE LA JUSTICE.

Il y a dans la manière de rendre la justice en cette province des abus généraux, et il y en a d'autres propres et particuliers à certains sièges seulement.

Les généraux, qui regardent tous les sièges et toute la province, sont : 1° qu'il n'y a presque point de lieu où la complaisance pour les amis et l'intérêt ne puissent beaucoup.

2° Que les épices que prennent les juges sont excessives, et qu'ils en prennent même de choses où nous n'estimons pas qu'il leur en soit dû, comme des baux judiciaires et adjudications par décret qui se font à l'audience, ce qu'il sera facile d'avérer, les officiers même dudit siège en convenant.

Que les greffiers prennent des taxes exhorbitantes et ne mettent dans leurs écritures que la moitié des lignes et des mots requis par l'ordonnance ; ce que nous avons vérifié sur les lieux (1).

Que la plupart des affaires civiles sont distraites des sièges ordinaires par les juges-consuls de Poitiers et de Niort, le juge conservateur dudit Poitiers, les requêtes du palais et le parlement, qui évoquent ce qu'il y a de meilleur.

Que les crimes et les violences surtout y règnent avec grande

(1) Aujourd'hui, c'est le fisc qui a remplacé en cela les notaires, procureurs, greffiers, huissiers et autres officiers ministériels, depuis que les économistes financiers ont inventé cette belle théorie que *l'impôt est le meilleur des placements*. On en tire, en effet, de gros intérêts !

impunité et grande licence, tant à cause du crédit et puissance des gentilshommes et autres personnes violentes, contre lesquelles il est impossible de trouver des témoins, ni même des parties qui osent se plaindre : des prévôts, archers, ou sergents qui veuillent ou qui puissent mettre les décrets à exécution, qu'à cause de la facilité qu'il y a d'obtenir des arrêts de défense au Parlement contre toutes sortes de décrets et en toutes sortes d'affaires, et que les charges étant une fois apportées au greffe de la cour, en conséquence de ses arrêts, les affaires languissent et s'assoupissent à la fin.

Nous pourrions coter beaucoup de faits particuliers, avec toutes leurs circonstances; mais pour ne point être ennuyeux, nous nous contenterons d'en rapporter deux : le premier, du s^r de Saint-Fulgent, lequel demeure dans la province et continue d'y exercer ses violences, quoique nous lui ayons fait tenir, depuis six semaines, une lettre du roy qui lui ordonne de se rendre à la suite de S. M., pour se purger des crimes dont toute la province l'accuse : et, au lieu d'obéir, il se retranche dans une maison qui lui appartient dans l'élection des Sables (1).

Le second est des s^rs de Gournay, lesquels, un peu auparavant notre départ de Poitou, allèrent près de deux cents personnes, tant gentilshommes que valets, pour enlever la fille d'un fermier riche de cinq à six mille écus, pour la donner à un cadet de leur maison, et n'ayant point trouvé la fille, enlevèrent la mère et pillèrent la maison (2). Les parents ont fait informer par devant le lieutenant criminel de Civray, et obtenu décret de prise de corps, notre ordonnance portant injonction aux prévôts des maréchaux, même aux gardes de la prévôté étant près de nous, de mettre ledit décret à exécution : lettre de nous au sieur de Pardaillan pour appuyer cette exécution de ses gardes et de toute

(1) Voir page 26 et 117 ci-dessus, ainsi que l'*Appendice au Mémoire de Colbert*, n° 7. C'était à l'Airaudière, commune de Poiroux, dans l'arrondissement des Sables, que ce chenapan-là se retranchait ainsi.

(2) c'était ce que la dédaigneuse Mme de Grignan appelait *prendre du fumier pour graisser ses terres* : ordre d'idées qui conduit, dans l'application, à se servir d'une fourche et d'un trident.

l'autorité que le roy lui a donnée dans la province. Mais la partie plaignante a cessé ses poursuites, soit par quelque satisfaction qu'elle aura reçue, ou peut-être par la crainte d'un plus grand mal. Ainsi cette violence demeure impunie.

Nous avons des mémoires de beaucoup d'autres faits dont nous pourrons donner l'éclaircissement nécessaire, s'il en est besoin, et les officiers du présidial de Poitiers offrent aussi de faire voir qu'ils ont les mains liées en plusieurs procédures criminelles par des arrêts de défense, sans que les prisonniers aient été obligés de se mettre en état.

Nous avons aussi observé que le trop grand nombre de procureurs qu'il y a en chaque siège fait que la plupart ruinent les parties en frais et en chicanes, surtout dans les affaires qui ont un peu de trait, comme les poursuites de criées, contributions ou distributions de deniers et autres affaires où il y a plusieurs parties, demandes originaires, défenses et contre-sommations.

Que le nombre presque infini des sergents de toutes manières et de tous prix, qu'il y a dans chaque ressort, fait que la province est pleine de faussaires et de petits tyranneaux de paroisse, qui s'exemptent de tailles, eux, leurs parents et amis, et qui oppriment les pauvres en cent sortes de façons, par leurs friponneries, chicanes, faussetés et autres vexations.

Que les prévôts des maréchaux et autres officiers des maréchaussées ne font aucunes chevauchées et ne prennent aucune connoissance des affaires, que pour y commettre des concussions; que la concurrence qu'ils prétendent, dans tous les cas royaux, avec les juges ordinaires, sauf l'appel, apporte tous les jours de grandes confusions dans les procès criminels, et des conflits de de juridiction qui causent enfin l'impunité des crimes.

Nous pourions circonstancier beaucoup de faits justificatifs de ce qui est dit ci-dessus, que nous omettons de crainte de prolixité.

ABUS PARTICULIERS AU SIÈGE DE POITIERS.

Le grand abus de ce siège est la mésintelligence et la partialité qu'il y a entre les officiers, y ayant deux partis mortellement ennemis, savoir : celui du lieutenant-général et celui du prési-

dent, son cousin (1); ce qui vient tant à cause de la jalousie qui est entre ces deux personnes, que de l'intérêt des charges des uns et des autres, et de leurs querelles domestiques et particulières. De ces différends, naît un scandale à la justice, un tort considérable au public dans l'administration d'icelle, et on en peut craindre un inconvénient qui est qu'en quelque occasion, les

(1) Nous aurions désiré rapporter ici en note le personnel judiciaire du siège présidial de Poitiers, au temps de Colbert. Malheureusement, nous ne l'avons pas sous la main, et peut-être ne serait-il pas facile à reconstituer exactement. Pour y suppléer quelque peu, nous reproduirons le tableau qui se trouve annexé à la fin des *Annales d'Aquitaine*, par Jean Bouchet, dans l'édition de 1644, attribuée à m^tre Jean Filleau. Quoiqu'il y ait un intervalle de vingt ans entre les deux époques, la statistique ayant constaté la longévité de la magistrature, il devait en survivre une partie; et d'ailleurs, par suite de la vénalité des charges qui les rendait héréditaires, si ce n'est pas eux, c'est donc leurs pères. Il fera, en outre, connaître l'économie et le chiffre de ce personnel.

Liste de MM. les officiers du siège présidial de Poitiers, en l'an 1644.

Nicolas de Sainte-Marthe, lieutenant-général;
Jean Irland, lieutenant-général criminel;
Martin Reveau, lieutenant-particulier;
Jean Tillier, conservateur des priviléges de l'université de Poitiers;
Jean Dupont, assesseur criminel et premier conseiller.

Conseillers :

Florentin Rouatin, doyen;
Philbert Porcheron;
Jacques de Gennes;
Isaac Barbarin;
François Derases;
Antoine Rogier;
Réné de la Coussay;
Laurent Richard;
Jean Chevalier;
Etienne Le Maye;
Etienne Maquenon;
Etienne Boinet;
Charles Pineau;
Antoine Le Febvre;
Jean Liége;
Jean Richeteau;
Florentin Poussineau;
Pierre Lelièvre;
Hilaire Follet;
Jacques Coulard;
Philippe Peyraud;
Antoine Rabaut;
Pierre Augron;
Maixent Poudret;
Jacques Buignon;
Pierre Leger;
Charles Vidard;
Réné Degoret;
Laurent Fantron;

Les Gens du roy:

Jean Coustant, avocat du roy;
Jean Jarno, procureur du roy;
Jean Filleau, avocat du roy;
Jacques Mayaud, procureur du roy.

choses ne s'échauffent de telle sorte qu'on en vienne aux mains et aux voies de fait. Le sujet de ces procès et différends est omis en ce mémoire, comme non nécessaire.

Il y a un assez bon nombre de conseillers de ce siège qui ne s'attachent nullement aux fonctions de leurs charges.

Un autre abus considérable est qu'il n'y a point de juges affectés à la chambre du conseil, que chaque conseiller entre quand il lui plaît, et qu'ils font en même temps deux ou trois bureaux en différentes chambres : en sorte qu'un rapporteur qui veut faire quelque passe-droit et favoriser quelqu'un, n'a qu'à choisir tel de ses confrères qu'il veut, se mettre dans une chambre à part et juger.

Dans les sentences d'ordre, les mêmes juges prennent pour épices le sol pour livre du prix, ce qui est exhorbitant.

Comme la géhenne se donne d'abord avec des brodequins, elle n'est pas si sûre qu'elle paraît sévère, parce que l'on a trouvé le moyen d'engourdir les membres du patient par un reméde préparé à cet effet.

Les exécutions des patients s'y font souvent de nuit, ce qui est d'une périlleuse conséquence pour l'évasion du patient et empêche l'effet de l'exemple.

Il y a un exemple que l'exécuteur s'est laissé corrompre, pour laisser évader un patient condamné à mort.

La conduite des prisonniers appelants ne se donne point au rabais en ce siège, et le messager ordinaire prétend être fondé en arrêt pour les pouvoir mener seul, moyennant une certaine somme; ce qui semble n'être pas exempt d'inconvéniens.

La concurrence des prévôts des maréchaux général et provincial cause tous les jours de grands inconvénients, sans compter les meurtres qu'elle a déjà causés.

Le receveur des consignations ne paie pas des mieux : le commissaire aux saisies réelles s'abonne avec les procureurs, sergens et autres officiers dont il a besoin aux fonctions de sa charge; ce qui fait qu'outre ses droits, il profite sur les frais, aux dépens des pauvres parties saisies et des créanciers opposants.

SIÈGE DE CONSERVATION.

Les abus de ce siège sont que les procureurs y attirent les affaires de tous les autres sièges. Ce ne seroit pas un grand mal, si le juge avoit toute la capacité requise; mais nous ne pouvons pas nous empêcher de dire qu'il a passé, dans toute la province, pour incapable de sa charge : que l'on se plaint qu'il appointe tout, qu'il prend des épices exhorbitantes et qu'il juge par le caprice d'un clerc qui le gouverne.

POLICE.

Les officiers du présidial ne sont en possession de connoitre que de la police générale, car la particulière, comme de purger la ville tant des gens de mauvaise vie que des immondices, le pavé et les vivres, sont de la juridiction du maire qui, n'étant qu'annuel, n'ayant pas grand crédit et ne se voulant commettre avec le lieutenant-général, néglige fort la police. Un des plus grands abus de cette police est que les plus forts marchés de cette ville se tiennent les dimanches et jours de fête.

SIÈGE DE NIORT.

Il y a un abus particulier en ce siège, qui est que l'on y tient quelquefois des prisonniers un an entier sans faire leur procès.

FONTENAY.

En ce siège le père est président et le fils sénéchal (1). Ils se trouvent tous deux à l'audience ensemble et au jugement des procès, et, ce qui est plus absurde, c'est que le père, qui est président, souffre que lui étant au siège, son fils, qui est sénéchal, préside.

L'audience est un peu tumultuaire, par le bruit des procureurs, huissiers et parties, et les juges sont en danger de mal juger pour avoir peine à entendre les plaidoyers.

(1) François Brisson, sr du Palais, et Barnabé Brisson, son fils.

Le geôlier manque un peu d'humanité pour les prisonniers ; ce qui joint à l'incommodité d'une prison fort étroite et au peu de fonds qu'il y a sur le domaine pour leur subsistance, rend leur condition fort déplorable.

CIVRAY, MONTMORILLON ET LUSIGNAN.

Ces trois justices sont peu de choses, et les officiers qui y sont, en réputation d'être peu habiles et peu honnêtes gens, et c'est le bruit commun que les chicanes et les frais y sont excessifs, et que la corruption y est grande. Le parent d'un des officiers du siège de Montmorillon ayant commis un lâche et noir assassinat, pendant le temps que nous étions dans la province, on lui donna le temps de s'évader, et le procureur du roy n'en fit de poursuites que lorsqu'il sut que nous avions déclaré vouloir aller sur les lieux, non-seulement pour faire punir ce crime, mais aussi pour informer de la négligence des officiers. Nous leur en fîmes la réprimande lorsque nous les vîmes, et enfin le coupable a été condamné par contumace ; apparemment il se pourvoira au Parlement et obtiendra, par surprise, quelque arrêt de défenses, sans se mettre en état, comme plusieurs criminels ont fait.

SAINT-MAIXENT.

Il y a, en ce siége, un lieutenant criminel et un lieutenant particulier. — Il y a un geôlier qui est presque aveugle, ce qui a déjà causé l'évasion de quelques prisonniers.

CHATELLERAULT.

Nous avons appris des officiers de ce siège et autres personnes dignes de foi que le receveur des consignations passe pour fripon, qu'il tâche de se faire payer deux fois un même droit, en le recevant premièrement sur le prix et le voulant encore faire payer aux créanciers utilement colloqués lorsqu'il les paie, et qu'il use de toutes les chicanes et fraudes possibles pour empêcher le jugement des ordres, éloigner et différer le paiement.

Dans la commission aux saisies réelles, on se sert d'un procureur qui passe aussi pour fort intéressé.

Les procureurs et les gens de ce siège sont extraordinairement chicaneurs et fripons, et méritent bien cette annotation particulière, comme aussi les officiers de la maréchaussée.

LOUDUN (1).

Bailliage de Loudun, composé de la justice royale à laquelle ressortissent la prévôté royale de la ville, faubourgs et banlieue.— La châtellenie de Baussay, composée des paroisses de Baussay, Mouterre-Silly, Chassaigne, Arsay et Glenoux. Les deux tiers appartiennent à M. le duc de Richelieu. — La châtellenie de Saint-Gatien, appartenant à M. le duc de Richelieu, composée des paroisses de Saint-Gatien, Martaizé et Ouzilly. — La châtellenie de Cursay, appartenant au comte de Gonord, composée de trois paroisses. — La châtellenie de Monts, appartenant au marquis de la Frézelière, composée de Saint-Vincent-de-Monts, Serre, Berthegon, Princé et Dercé. — La châtellenie de Coussay, appartenant au prieur du lieu, nommé M. de Sazilly. — La châtellenie de Pouant, à MM. de Saint-Hilaire de Poitiers. — La châtellenie de Chavigny, d'où dépend encore la paroisse de Lerné. — La châtellenie de Brezé, de laquelle dépend Saint-Cyr, appartenant à M. le Prince (de Condé, du chef de sa première femme, Claire-Clémence de Maillé-Brezé). — La châtellenie de la Chapelle-Berlouin, appartenant à M. le duc de Richelieu, composée de la Chapelle-Bouchet, Claunay et Maulay.— La châtellenie de Ferrière, abbaye. — La châtellenie du Puy-Notre-Dame, prieuré encore.— La châtellenie de Berrys, appartenant à M. le duc de la Trémouille, composée des paroisses de Berrys, Nueil, Saint-Hilaire et Pouancé.

(1) Le bailliage de Loudun ressortissait au présidial de Tours; mais comme il était compris pour la spiritualité dans le diocèse de Poitiers, et, sous le rapport militaire, dans le gouvernement de Poitou (voir ci-dessus page 89), nous extrayons, à titre de complément sur cette province, l'article qui le concerne sous le rapport judiciaire, du *Rapport sur la généralité de Tours*, du même Colbert, en prévenant le lecteur de cette addition.

Le bailli de Loudun est aussi avocat du roy à Tours; il est sage et habile juge, et s'acquitte fort bien de cette charge. L'avocat du roy a aussi bien du mérite; le reste est peu considérable. Ils sont dix-huit officiers en tout, outre les enquêteurs adjoints, référendaires et autres semblables officiers.

Outre ce bailliage, il y a encore la prévôté royale, composée d'un juge prévôt, d'un lieutenant, d'un avocat et un procureur du roy. Le prévôt est assez honnête homme; son lieutenant, qui s'appelle Aubery, a beaucoup de mérite, est fort studieux, a fait une histoire de M. le cardinal de Richelieu, et a travaillé sur la coutume de Loudun (1).

LA ROCHELLE.

Il y a, en la ville de La Rochelle, une ancienne sénéchaussée et siége présidial qui ressortit au parlement de Paris, et n'a aucune justice royale dans sa dépendance (2).

(1) *L'Histoire du cardinal duc de Richelieu*, par le sieur Antoine Aubery, avocat au Parlement et aux Conseils du roy. Paris, Ant. Berthier, 1660, un vol. in-folio. — et *Mémoires pour l'histoire du cardinal duc de Richelieu*, recueillis par le sieur Aubery. *ibid.*, *ibid.*, 2 vol in-fol., et 1667, 5 vol. in-12. — Le domaine de Loudun avait été engagé à la duchesse d'Aiguillon, nièce du cardinal, et c'est par suite, sans doute, qu'Aubery était devenu lieutenant de de la prévoté royale de cette ville. Cette circonstance semble justifier les imputations du docteur Guy Patin contre lui. « Mme la duchesse d'Aiguillon, dit-il, fait imprimer l'histoire de son oncle, le cardinal de Richelieu, écrite sur les mémoires qu'elle a fournis par M. Aubery; mais elle est déjà méprisée, étant trop suspecte par le lieu d'où elle vient, et pour le mauvais style de ce chétif écrivain, qui, *lucro addictus et adductus*, n'aura pas manqué d'écrire mercenairement et de prostituer sa plume au gré de cette dame. » *(Lettre 156 à Charles Spon.)* Quoiqu'il en soit, à défaut d'architecte et de monument, Aubery était un laborieux maçon, qui a laissé de bons matériaux pour l'histoire; mais on ignore ce qu'est devenu son commentaire de la coutume de Loudun.

(2) « L'Aunis est régi par une coutume particulière, qui fut réformée par les trois états du pays, assemblés en la ville de La Rochelle le 26 septembre 1514, en présence de Mres Thibaud Baillet, président, et Roger Barme, avocat général en la cour du Parlement de Paris, commissaires députés par le roy. La Rochelle a aussi un fort beau présidial, lequel, outre les causes de la ville, qui sont en grand nombre, connoit de toutes les appellations du pays d'Aunis et de l'île de Ré. » (Arm. Maichain, *Histoire de Saintonge, Poitou, Aunis, etc.* pp. 203 et 211.)

Il y a dans ce siége les mêmes officiers qu'aux autres siéges.

Les abus sont l'excès des épices, tant au civil qu'au criminel ; qu'au criminel, on décrète trop facilement prise de corps et provision d'aliments ; que le geôlier n'est pas fidèle.

Nous avons encore appris de gens digne de foi que les officiers de ce siége abusent de leur autorité en plusieurs choses, même au fait des adjudications par décret, personne n'osant enchérir quand ils font paroître qu'ils veulent acheter ce qui se publie. Nous devons néanmoins rendre témoignage que, dans ce même corps aussi bien que dans ceux de Poitiers et autres siéges royaux de Poitou, il y a beaucoup de gens de mérite très-capables de leurs charges et très-intègres, dont nous pourrions donner instruction au besoin.

Le remède général, qui semble devoir être apporté à tous les abus cotés au présent mémoire, seroit d'envoyer des commissaires dans ladite province pour y tenir les grands jours, lesquels, sur les mémoires qui leur seroient donnés tant par nous que par ceux qui ont servi le roy dans la province, pourroient travailler tant à la punition des crimes qui sont demeurés impunis, qu'à la réformation des susdits abus.

Le premier, qui regarde la multiplicité des degrés de juridiction, semble ne pouvoir être réformé que par la suppression du premier degré : mais auparavant nous estimons qu'il seroit bon d'obliger ceux qui prétendent jouir en première instance de cette justice, de rapporter les titres justificatifs de ce droit, sur lesquels on jugera s'il y a lieu de le réunir à celle de laquelle ils ressortissent.

Quant aux distractions de juridiction, il n'y a qu'à tenir une plus grande sévérité pour faire garder les ordonnances faites sur ce sujet, et à ce que chacun se tienne dans les bornes qui lui sont prescrites par la création même : que le parlement se fasse un peu justice en ces matières, et n'évoque pas si facilement le principal sur les moindres appellations qui sont dévolues à la cour.

A l'égard des abus qui se peuvent commettre à cause des différents bureaux des chambres du conseil de Poitiers, on pourroit ordonner qu'à l'instar du Châtelet de Paris, il y auroit nombre

de juges affectés à l'audience et à la chambre du conseil, qui changeroient de temps en temps suivant l'ordre du tableau, comme de mois en mois ou de deux mois en deux mois, et que défenses seroient faites de faire partie de plus d'un bureau, à peine de nullité des jugements.

Quant aux taxes des greffiers, comme les règlements qui ont été faits sont fort anciens, lesdits commissaires pourroient, en connoissance de cause, en faire un nouveau sur les lieux.

Et pour les épices, défendre d'en prendre généralement pour tout ce qui est fait à l'audience, et régler celles des sentences d'ordre, selon que lesdits commissaires jugeront être de raison.

A l'égard des procureurs, huissiers et sergents, S. M. y a déjà pourvu par son édit de réduction, qui a été reçu avec applaudissement de toute la province. Ainsi il n'est question que de le faire exécuter.

Quant aux prévôts des maréchaux, il est nécessaire de faire exemple du premier qui manquera à ce que sa charge l'oblige : mais pour les mettre d'autant plus dans leur tort, il est à propos de leur donner moyen de subsister et d'entretenir leurs chevaux, et, pour cet effet, il semble qu'il seroit utile au service du roy de les employer au recouvrement de la taille, au lieu des troupes qui sont envoyées pour cet effet, et, pour les gages, les régler ainsi que nous le proposons au mémoire concernant les finances.

Quant aux différends qu'il y a entre le lieutenant général, le président et les conseillers du siège, si l'on en attend la décision du Parlement qui en est saisi, il y a lieu de craindre qu'on n'en voie pas sitôt la fin, et que d'ailleurs le jugement qui interviendra ne laisse des semences de division qui feront naître encore de nouveaux procès : au lieu que si le roy en renvoie la connoissance au commissaire du conseil qui sera sur les lieux, il pourroit accorder les parties amiablement et réconcilier les esprits en jugeant leurs différends. Cependant, comme l'affaire est presque instruite au Parlement, au rapport de M. Benoisse, conseiller, il semble qu'il n'y a pas lieu de lui en ôter à présent la connoissance.

Le remède, en général, contre les abus qui se commettent par les receveurs des consignations seroit, à ce qu'il nous semble, de faire l'ordre avant l'adjudication, et ainsi, dès le jour d'après l'adjudication faite, chacun pourroit être payé.

Colbert de Croissy, dans cette troisième partie de son *Mémoire* sur la Justice, ou plutôt l'*Injustice* en Poitou, n'ayant guère fait qu'effleurer une matière qui venait d'être traitée à fond, pour ne pas dire épuisée, par un des plus éminents jurisconsultes du siècle, dans un écrit spécial, nous en extrayons les principaux passages comme complément. On verra, par ce double témoignage, que ce n'était pas seulement le sentiment populaire qui s'élevait contre les anciennes justices seigneuriales et tendait à les faire disparoître. La magistrature et l'administration supérieure ne se récriaient pas moins, et en demandaient, de concert, la suppression.

DISCOURS SUR L'ABUS DES JUSTICES DE VILLAGE

au XVIIe siècle,

Par Charles Loyseau, bailli de Châteaudun.

Outre que les justices de village sont abusives en tant de façons, le pis est qu'elles sont infiniment pernicieuses, et qu'il en redonde de grandes incommodités au pauvre peuple ; ce qu'il faut représenter maintenant.

Premièrement, il est notoire que cette multiplication de degrés de jurisdiction rend les procès immortels... Car qui est le pauvre paysan qui, plaidant, comme dit le procès-verbal de la coutume de Poitou, de ses brebis et de ses vaches, n'aime mieux les abandonner à celui qui les retient injustement, qu'être contraint de passer par cinq ou six justices avant qu'avoir arrêt : et s'il se résout de plaider jusqu'au bout, *y a-t-il brebis ni vache qui puisse tant vivre ?* même que le maître mourra avant que son procès soit jugé en dernier ressort. Qui est le mineur qui

poursuivant la reddition de son compte aux lieux où il y a tant de degrés de jurisdiction, ne devienne vieil avant que d'avoir son bien, si son tuteur se résout à plaider jusqu'à la fin? Quelle injustice est-ce là qu'un pauvre homme passe tout son âge, emploie, tout son labeur et consomme tout son bien en un méchant procès !... et certainement aux endroits où il y a tant de degrés de jurisdiction, il est plus expédient de tout quitter que de plaider contre un opiniâtre... D'où il s'ensuit, puisque la fin de la justice est de faire rendre à un chacun ce qui lui appartient, qu'il n'y a rien de plus contraire à la justice que ces justices de village.

Et ne faut point dire que c'est le soulagement du peuple, de lui rendre la justice sur le lieu; car, à bien entendre, les frais sont plus grands en ces petites mangeries de village, qu'aux amples justices des villes, où premièrement les juges ne prennent rien des expéditions de l'audience; et au village, pour avoir un méchant appointement de continuation de cause, il faut sôuler le juge, le greffier et les procureurs de la cause en belle taverne, qui est le lieu d'honneur, *locus majorum,* où les actes sont composés, et où bien souvent les causes sont vidées à l'avantage de celui qui paye l'écot. Et quant aux causes appointées en droit, car il ne s'en juge pas sur le champ, quelques légères qu'elles soient, il les faut porter aux bonnes villes, pour avoir du conseil, et, sous ce prétexte, les épices n'en sont pas moindres. Outre que quand ces mangeurs et sangsues de village ont une riche partie en main, ils savent bien allonger pratique et faire durer la cause autant que son argent.

Non missura cutem, nisi plena cruoris hirudo.

Mais voici le comble du mal : c'est que non-seulement la justice est longue et de grand coût aux villages, mais surtout elle y est très-mauvaise, et ce pour trois raisons principales.

Premièrement, parce qu'elle est rendue par gens de peu, sans honneur, sans conscience; gens qui, dès leur jeunesse n'ayant appris à travailler, ont fait état de vivre aux dépens et de la misère d'autrui; ou qui ayant consommé leurs moyens, tâchent à se recourre sur leurs voisins, par la chicanerie qu'ils ont apprise en plaidant ; gens accoutumés à vivre en débauche aux tavernes, où ils s'habituent à faire toute sorte de manœuvres; gens qui s'allient ensemble pour courir les villages et les marchés, et changent tous les jours de personnage, pour ce que celui qui est aujourd'hui juge en un village, est demain greffier en l'autre, après-demain procureur de seigneurie en un autre, puis sergent en un autre, et encore en un autre il postule pour les parties : et ainsi vivant ensemble et s'entr'entendant, ils se renvoient la pelotte ou, pour mieux dire, la bourse l'un à l'autre, comme larrons en foire.

Secondement, quand ils seroient gens de bien (ce qui arrive bien rarement), ce sont ordinairement gens non lettrés ni expérimentés, qui, sous prétexte d'un peu de routine qu'ils ont appris étant records de sergens,

ou clercs de procureurs, accommodent ce qu'ils savent à toute cause, et instruisent si mal les procès, que bien souvent après qu'ils les ont traînés un an ou deux devant eux, quand ils sont dévolus par appel devant un juge capable, il est contraint d'en recommencer l'instruction; et néanmoins c'est la vérité que l'instruction des procès en ces petites justices est la partie de notre état et la plus difficile et la plus importante. — Plus difficile, pour ce qu'il y arrive bien souvent des occurrences et difficultés toutes nouvelles qui ne se trouvent dans les livres, principalement entre paysans, qui ne peuvent pas donner leur fait à entendre nettement comme feroient de bons avocats bien préparés. Et toutefois il faut vider ces pointilles sur-le-champ sans conseil; car les causes de village ne méritent pas d'être appointées sur un point d'instruction. Et je puis dire que tel juge notable de compagnie, qui prononceroit très bien, étant assisté de conseillers, en une audience fournie de bons avocats, se trouveroit bien empêché s'il s'étoit rencontré, tout seul, à tenir *sous l'orme* les plaids de sa justice, et à déchiffrer le jargon et le patois des paysans. Que fera donc en tel accessoire un praticien de village, sinon de juger à tort et à travers? — Plus importante aussi, pour ce que la faute ou mauvais jugement qui survient en la définitive, se peut bien réparer en cause d'appel; celle qui se fait en l'instruction est ordinairement irréparable; et d'ailleurs il est assez aisé de bien juger en un procès bien instruit; mais il est presque impossible de bien juger celui qui est mal instruit.

En troisième lieu, la justice des villages ne peut qu'elle ne soit mauvaise, pour ce que ces petits juges dépendent entièrement du pouvoir de leur gentilhomme, qui les peut destituer à sa volonté, et en fait ordinairement comme de ses valets, n'osant manquer à ce qu'il commande...

Il y a encore un autre grand inconvénient qui provient de ces justices; c'est que chaque gentilhomme veut avoir son notaire à sa poste (1), qui refera trois fois, s'il est besoin, son contrat de mariage, ou lui fera tant d'obligations antidatées qu'il voudra, si ses affaires se portent mal, ou s'il a un coup à faire : notaire qui, de longue main, sait se pourvoir de témoins aussi bons que luy, ou bien qui en sait choisir, après leur mort, de ceux qui ne savoient point signer. Et s'il a reçu quelques vrais contrats qui soient d'importance, il n'oseroit faillir d'en mettre les minutes ès mains et à la merci de son gentilhomme, s'il les demande, qui, par après, les vend et en compose ainsi qu'il lui plaît. Voilà comment la foi publique est observée aux villages...

Nos gentilshommes ont prescrit ce droit de seigneurie sur leurs juges,

(1) A sa discrétion, à son pouvoir, du latin *potestas*. Les hommes ou gens de poste étaient ceux qui vivaient sous la puissance et en la sujétion d'un seigneur, c'est-à-dire des serfs. Voir les *Glossaires* de Ducange et de Laurière, aux mots *potestas* et *poste*.

qu'ils en font comme de leurs valets. *Dico ministro meo : vade, et vadit : fac hoc, et facit...* Les seigneurs étant juges et parties tout ensemble, Dieu sait quel ménage se fait en la justice, combien d'usurpations, combien d'exactions se font sur le pauvre peuple, combien de procès sont gâtés, combien de crimes sont tolérés, combien de pauvres gens sont chassés de leurs biens!... Et tout cela vient de ce que le juge n'ose contredire à la volonté de Monsieur, de peur qu'il ne change son office en une prébende de *Va-t'en.*

De ce discours il paroît clairement que le plus grand et le plus important abus et désordre qui soit en France, ce sont ces mangeries de village que je ne puis appeler justices, pour ce qu'il ne s'y fait rien moins que la justice : et je dirai, en passant, que j'ai balancé en moi-même si je devois mettre ce discours en lumière, de crainte que les étrangers, qui admirent les lois de France, ne se scandalisent que nous ayons enduré si longtemps un tel désordre...

Il est donc très-expédient de remédier à ces abus et malversations, pour le grand soulagement du pauvre peuple, tant diminué pendant les guerres, et tant surchargé de subsides, bien que nécessaires depuis la paix, afin qu'il ne soit plus tant diverti, par les procès, de son labeur, et que son argent lui demeure pour fournir aux tailles du roy.

DOMAINE ET FINANCES DE POITOU.

Domaine. — Tour de Maubergeon et ses dépendances. — Anciennes dépendances de cette tour et ancienne consistance du domaine. — Forêt de Molières. — Boutiques du palais de Poitiers. — Les cens et rentes, lots et ventes en ville. — Greffes de Poitiers. — Gençay, ses appartenances et dépendances. — Montmorillon. — Forêt des Cartes. — Lusignan et ce qui en dépend. — Saint-Maixent et ce qui en dépend. — Les bois taillis de la Saisine. — Greffes de Saint-Maixent. — Parthenay. — Sainte-Néomaye. — Niort et ses dépendances. — Les greffes de Niort. — Villeneuve-la-Croix-la-Comtesse. — Belleville. — Fontenay-le-Comte, ses dépendances et greffes. — Aulnay et ses dépendances. — Chizé et ses dépendances. — Forêt de Chizé. — Civray, Usson et Melle. — Champagne-Mouton, ses dépendances et greffes. — Greffes des maréchaussées.

Quoique le domaine de Sa Majesté en Poitou soit aliéné, néanmoins, nous avons cru nécessaire de rapporter ici tous les éclaircissements que nous en avons pu tirer. Et afin que S. M. puisse reconnoître s'il est avantageux au bien de ses affaires de le retirer ou non, nous nous étions proposé, non-seulement de prendre connoissance des noms, étendues, consistances et qualités des terres et seigneuries, biens et droits engagés et aliénés, des personnes qui les ont acquis, des titres en vertu desquels ils les possèdent, des sommes qu'ils ont déboursées, même si elles sont entrées dans les coffres de S. M., et finalement de ce que lesdites terres, biens et droits sont à présent affermés. Mais n'ayant pu être éclairci de ces derniers points, nous nous contenterons d'informer seulement S. M. du surplus, ainsi qu'il ensuit :

LA TOUR DE MAUBERGEON.

Tout ce qui restoit à aliéner de ladite tour de Maubergeon de Poitiers a été adjugé à M. le duc de Roannez et au s^r Dreux de

La Bremaudière, procureur général de S. M. en Poitou et propriétaire de l'office de procureur-clerc des fiefs pour le roy, à Poitiers, savoir : M. le duc de Roannez pour les trois quarts et le s^r Dreux pour le quart, sous le nom de Leger Perrault, le 24 juillet 1655, par MM. les commissaires au château du Louvre, sur l'enchère faite par ledit Perrault de 12,200 livres et 1,220 livres pour les 2 sols pour livre, revenant à 13,420 liv., tant sur le domaine de Poitiers engagé que ce qui restoit à aliéner, y compris le domaine de Fontenay-le-Comte, ledit s^r duc étant déjà engagiste de la plus grande partie du domaine de Poitou ; le tout à la charge de rembourser les derniers engagistes, qui étoient Mmes Deusee et Patrocle, lequel domaine consiste, savoir :

11 écus 48 sols 10 deniers de menus cens et rentes de la ville, prévôté et châtellenie de Poitiers : M. le marquis de Circé à présent engagiste.

4 écus 50 sols de menus cens et rentes de la boucherie de la Regretière de Poitiers ; — 6 écus 40 sols et rentes de la boucherie du Marché vieil ; à M. de Circé.

Les cens et rentes dûs au village du Breuil-Mingot, en deux articles, l'un de huit boisseaux froment et douze boisseaux seigle, à M. de Circé ; — l'autre de dix septiers deux boisseaux froment, à huit boisseaux par septier, mesure de Poitiers, et un chapon ; à M. de Lauzon, s^r de La Goutrie.

Six-vingt-dix boisseaux un quart froment, un chapon et un septier seigle, valant huit boisseaux, et cent boisseaux et demi d'avoine d'autre, et demi chapon dus, par chacun an, sur divers articles, en plusieurs autres villages de la recette et châtellenie de Poitiers ; à M. de Circé.

Deux autres chapons et deux sols de cens dus sur l'article Me Etienne Morin, et un autre chapon sur l'article Me Simon Seguin ; à M. de Circé.

Le tout ce que dessus acquis autrefois par Pierre Fretard, écuyer, s^r de Sauves, pour la somme de 946 écus 36 sols 6 deniers.

La moitié du minage de la ville de Poitiers, avec les fermes

de l'étalage du poisson frais et les prisons du Palais et Prévôté, à M. de Circé : l'abbé de Notre-Dame du Pin jouit de l'autre moitié.

Le droit de la prévôté, semi-droit et juridiction de Poitiers, les amendes jusques à soixante sols et au-dessous, et autres droits qui dépendent de ladite prévôté, à M. de Circé.

Huit boisseaux baillarge, mesure de Poitiers, et un chapon, aliénés la somme de vingt-trois écus six sols à dame Le Berthon, veuve de feu Guillaume Lucas, écuyer, s^r de Vauqueuille, par contrat du 6 avril 1588.

Trois septiers froment et un septier seigle, mesure de Poitiers, à huit boisseaux pour chacun septier, et deux chapons de cens et rentes, dûs sur et pour raison d'un terrain appelé les terres de la Lande, contenant trente-huit septerées et quatre boisselées, mesure de Poitiers, en la paroisse de Buxerolles, aliénés quarante-deux écus, aux héritiers Le Gendre.

Quatre boisseaux baillarge, mesure de Poitiers, et vingt-deux sols deux deniers de rente dûs sur certaine terre, tant en labourage que taillis, brandes et pâturages, et contenant trente-sept septerées ou environ, sises en la paroisse de Montamisé, appelées les terres des Seures, aliénées huit écus vingt-quatre sols.

Les petites rivières de Moulinet et Gâtebourse, près de Poitiers, aliénées trente et un écus trente sols, à M. Forest, avocat.

Les petites dîmes de la paroisse de Jaulnay, aliénées la somme de trois écus et trois sols par écus, à M. Guillot, président de l'élection de Poitiers.

Les eaux et pêcheries dépendantes du château de Poitiers, un petit jardin et îlot joignant, aliénés à bail perpétuel la somme de quatre livres par an de cens et rente, à Thibault.

La moitié de la seconde herbe du pré le Roy, sis près la porte de Saint-Cyprien, sur la rivière de Clin, aliénée quatre cent huit livres; M. de la Millanchère.

Le pré le Roy, l'hôtel des Halles avec les Halles où se tiennent les foires royales de Poitiers, possédés par le s^r Dessolles, conseiller, lequel prétend tenir le tout de S. M. à foi et hommage seulement, qui a été autrefois du domaine de S. M.

Les bois taillis, brandes, raclages et autres bois de la forêt de Moulières, qui sont les bois taillis du Vignault, contenant vingt-cinq arpents, les bois taillis et raclages des Renardières et terres des gens du roy, les bois taillis de Marcheveau, les bois taillis du pré de Villiers, contenant trente arpents; les bois taillis du parc Bretin, contenant vingt arpents; les bois taillis d'Escosse, le tout autrefois acquis la somme de deux mille onze écus quarante-huit sols. M. le duc de Roannez pour les trois quarts, et le s^r Dreux pour l'autre quart.

Le surplus de toute la forêt de Moulières et les terres vaines et vagues de ladite forêt, étant compris dans le dernier engagement de M. le duc de Roannez et s^r Dreux, à la réserve de certains bois taillis, aliénés au s^r comte de Bessay pour la somme de . . . . ., contenant six à sept cents arpents de bois taillis.

Les boutiques du Palais Royal de Poitiers, dont les baux sont faits, tous les neuf ans, par-devant les s^rs trésoriers de France à Poitiers, autrefois aliénées huit cents livres, à mondit s^r le duc.

Les cens et rentes dûs dans la ville de Poitiers, à M. le duc. Les lots et ventes de la tour de Maubergeon, à M. le duc.

Deux deniers de devoir noble féodal et foncier, sur une pièce de terre sise au terroir de Beau-Drapeau, en la paroisse de Jaulnay, contenant vingt septerées de terre et deux septiers froment, acquis par Jean Guillau, par contrat du 14 août 1519, pour la somme de quinze écus d'or au soleil, depuis possédée par Marc Neveu, s^r des Aulnes et des Marais.

Les greffes de la Sénéchaussée et siége présidial, tant civil que criminel, de la châtellenie de Poitiers et du conservateur des priviléges royaux de l'Université, y compris celui des insinuations, les greffes de l'élection, celui de la maîtrise des eaux et forêts de Poitiers : lesquels greffes affermés, par un même bail, à feu. . . . Fauveau, vingt-cinq mille livres par MM^mes les princesses de Carignan et de Nemours, qui les possèdent à présent, ne rapportent guère davantage que le prix du bail à ceux qui les exercent.

Le contrôle de tous les susdits greffes affermé ci-devant par M. du Vigean, à feu Penin, procureur, la somme de. . . .

Le greffe des consuls et marchands affermé à Giraud la somme de.....

Le greffe des présentations et augmentations d'icelui, et place de clerc en la Sénéchaussée, aliéné vingt-cinq mille cent quatre-vingt-dix-huit livres; ledit greffe rendu par hommage à S. M., et l'on prétend qu'il n'est pas engagement, est possédé par les héritiers Laporte, rapporte mille livres ou environ au titulaire.

Le greffe des insinuations ecclésiastiques du diocèse de Poitiers, aliéné douze mille livres, possédé par le s^r des Anges, qui exerce ledit greffe; il peut valoir par an cinq à six cents écus.

L'étang de Coursec étant dans la forêt de Moulières, possédé par les héritiers du défunt s^r de Traversonne.

L'étang de Charassé dans ladite forêt, possédé par les héritiers de M. Dreux.

Le surplus du domaine de S. M., dépendant de la tour de Maubergeon, appartient à M. le duc de Roannez.

GENÇAY.

La terre et seigneurie du lieu, avec toutes ses appartenances et dépendances, donnée par le roy Charles VII, en 1425, à Catherine de l'Isle, veuve de Mre Hugues de Chastillon, comte de Tonnerre, et depuis possédée par les ducs de la Trimouille en 1427, et à présent par M. de Brilhac, s^r de Nouzières, conseiller à la cour du Parlement, qui prétend seulement être hommager de la tour de Maubergeon au devoir de rachat, à la tierce partie des fruits pour tout devoir (1).

(1) Son épitaphe, gravée sur une plaque tumulaire en marbre noir, admirablement conservée, qui a passé de la chapelle du château de la Roche de Gençay dans le musée de la Société des Antiquaires de l'Ouest, est ainsi conçue : PASSANT, JETTE ICY TES REGARDS, POUR APPRENDRE TON DEVOIR DE DEFFUNT MESSIRE NICOLAS DE BRILHAC DE NOUZIÈRES, CHEVALIER, SEIGNEUR DE TACHINVILLE, VICOMTE DE GENÇAY, MAGNÉ ET AUTRES LIEUX, CONSEILLER DU ROY EN SA COUR DE PARLEMENT, DÉCÉDÉ A POITIERS, LE 16 NOVEMBRE 1685. SACHE QU'IL A ÉTÉ FILS RESPECTUEUX, PÈRE TENDRE, HEUREUX ÉPOUX, MAÎTRE INDULGENT, AMI SINCÈRE, MAGISTRAT ÉCLAIRÉ, JUGE INCORRUPTIBLE, CHRÉTIEN FIDÈLE, PATIENT INFIRME, RÉSIGNÉ MOURANT ET MORT REGRETTÉ

MONTMORILLON.

La baronnie du lieu, avec toutes ses appartenances et dépendances, aliénée vingt-sept mille sept cent vingt livres dix sols, par contrat du 24 septembre 1587, à René Le Beau, écuyer, s^r de la Sauzelle; M. de Mortemar.

Depuis en a été acquis partie, à la réserve des greffes de la Sénéchaussée et prévôté dudit lieu et autres réserves portées par le contrat fait au s^r Milon Puychevrier de la somme de neuf mille livres, à présent possédée par les héritiers dudit Milon.

Les terres vaines et vagues, bois taillis et autres de la forêt de Chavagne, dépendants de Montmorillon, le Lau, Bourgongue, Lalmaigne et Marais, à présent partie en terres labourables, aliénés au s^r de la Guillotière la somme de six mille huit cent vingt livres, par contract passé par les s^rs commissaires généraux audit s^r de la Guillotière le 24 avril 1655, pour en payer, par an et pour chacun arpent, un denier de cens seulement, contenant en tout sept cents arpents.

MONTREUIL-BONNIN.

La terre et châtellenie du lieu, avec tout ce qui en dépend, a été donnée, en 1425, à Laurent de Vernon, par le roy Charles VII, pour la somme de quinze mille écus d'or sur et tant moins de la composition faite par ledit seigneur avec ledit de Vernon, pour la rançon du comte de Commersat, anglois fait prisonnier à la journée de Baugy par ledit de Vernon, pour l'échanger avec le comte d'Eu, prisonnier en Angleterre, à présent possédée par le s^r de la Noue, lequel prétend n'être tenu à aucun supplément, et que ce n'est pas un engagement. M. de la Mouche et M..... son gendre.

DE TOUS. VIS COMME LUI ET MEURS DE MÊME. IL A SOUHAITÉ D'ÈTRE ENTERRÉ ICY, AVEC DAME MARIE BENOIST, SA MÈRE, POUR Y ATTENDRE LA RÉSURRECTION BIENHEUREUSE DANS LA FOY DE LAQUELLE IL A VÉCU JUSQU'A L'AGE DE 50 ANS. DAME CATHERINE-JEANNE AUZANNET, SON ÉPOUSE, QUI L'A UNIQUEMENT CHÉRIE, L'A FAIT APPORTER EN CE LIEU, OU ELLE A FAIT POSER CETTE ÉPITAPHE, POUR ÊTRE UN MONUMENT VISIBLE DE LA JUSTICE DE SON AMOUR ET DE SA DOULEUR.

GRASSAY.

Le comté du lieu, donné audit de Vernon par le roy Charles VII, pour deux mille écus d'or, en 1528, pour les mêmes raisons que dessus; à présent possédé par M. le marquis de Linville.

Il reste encore quelques bois futaie sur pied audit Grassay.

Les terres vaines et vagues et bois taillis de la forêt des Cartes, aliénés à M. de Lavau-Irland, contrôleur-général de la maison de la reine-mère, pour la somme de six mille deux cents livres, pour en payer à la recette de Poitiers la somme de sept livres dix sols de rente annuelle, consistant en quatre cent cinquante arpents de terre.

LUSIGNAN.

La terre et seigneurie dudit lieu, dont jouit à présent M. le comte de Chemeraud, consistant en bois taillis du parc de Lusignan et de Colombiers, le pré du domaine, le pré de Clifort, le pré de l'Héronnière, sis audit parc de Lusignan, avec la disposition des offices du siége royal de ce lieu, vacants par mort ou autrement.

Le moulin bannier de Vauchiron, la prévôté, semi-droit et juridiction de Lusignan, les amendes de soixante sols et au dessous, le four à ban dudit Lusignan et autres droits qui en dépendent, les lots et ventes, tant nobles que roturiers, acquis par le s^r marquis de Circé du s^r duc de Roannez, le 7 avril 1658, les rentes en blé et argent restant à aliéner audit Lusignan, les droits des bans et étaux des halles de la ville.

Les grandes dîmes et terrages de Gastine et Vauvaire, et autres cens et rentes en deniers, grains et chapons aliénés, les 21 avril 1588 et 8 novembre 1611, à René Lasseray, receveur du domaine, la somme de douze cent vingt-trois livres, à présent possédés par Hubert Carlouet, sieur de la Millere, receveur principal des décimes.

Les menues d'agneaux, gorreaux ou cochons, chevreaux, pois et fèves, chanvres et autres semblables choses aliénées vingt-six livres quatorze sols audit Lasseray, à présent possédées par ledit sieur Carlouet.

L'étang de Maupertuis et terres y joignant, dans la paroisse de Colombiers, dépendants aussi de Lusignan, possédés par ledit Carlouet.

La métairie et étang de la Tomberard, aliénés, par contrat du 5 avril 1588, à Joseph de Razes, pour cinq cents écus et les trois sols par écu, depuis possédés par le sieur Dreux, procureur du roy au domaine et procureur clerc des fiefs en Poitou, à présent possédés par..... Roger, s^r de Maulnay, gendre du s^r Dreux.

SAINT-MAIXENT.

La terre et seigneurie du lieu, sans en rien réserver, aliénée, en 1524, vingt-deux mille deux cent trente-six livres seize sols, à présent possédée par le maréchal de la Meilleraie, qui prétend être déchargé du supplément et n'être engagiste, attendu son échange. Cet échange a été fait entre le roy et M. de Chevreuse, pour les places et domaines de Château-Regnaud et Linchamps.

Les bois taillis de la Saisine, dépendants de Saint-Maixent, aliénés autrefois trois mille trois cent neuf livres six sous, à M. de la Meilleraie.

Le greffe de l'élection de Saint-Maixent, possédé par .....

Le greffe de la justice royale de Saint-Maixent, avec quatre places de clercs, engagé à M. Foulé, maître des requêtes, est affermé deux mille cinq cents livres.

Ladite terre de Saint-Maixent a autrefois été donnée à Mme Louise de Savoye, comtesse d'Angoulême, lors gouvernante de Mgr François, duc de Valois, depuis roy de France et premier du nom, en échange pour la tierce partie du comté de Périgord.

La terre et seigneurie de Parthenay, avec toutes ses appartenances et dépendances, et celle de Secondigny, autrefois dépendantes du domaine de S. M., à présent possédées par M. le maréchal de la Meilleraie, qui les a acquises de M. de Longueville. Elles avoient été données, avec Vouvent et Mervent, pour récompense, à Arthur de Bretagne, connétable de France, en 1425.

SAINTE-NÉOMAYE.

Ladite terre étant autrefois du domaine de S. M. et possédée par les ducs de la Trimouille, dont il y a eu procès au parlement, et, en 1532, le s^r de la Trimouille en eut provision avec restitution de fruits. A présent possédée par le s^r comte de Circé.

NIORT.

Le scel aux contrats dudit Niort, l'étalage de la poissonnerie, de la boucherie, compris le censif, qui est des appartenances des étalages, de la panneterie, toiletterie, la jaconnerie et vacherie, de la ferronnerie, du poil foulé et à fouler, de la pertuisage, minage et chappelage de tous grains et farines de la ville et faubourgs dudit Niort, les droits des halles de Niort, où se tiennent les foires royales, les fermes des bois ouvrés et à ouvrer, les lots et ventes, droits seigneuriaux et casuels, forfaitures et confiscations et tous autres droits casuels de la ville de Niort, les amendes civiles et criminelles de la maréchaussée, maîtrise des eaux et forêts et de l'élection dudit Niort, les étalages de toutes denrées, de poids et draperie, le droit sur les bêtes vives à pied rond et fourché, le marc de la tapisserie, le tout dudit Niort, qui est compris et fait partie de la vente faite audit Jacques Foucher, marquis de Circé, par ledit sieur duc de Roannez, pour la somme de cinquante-quatre mille livres, le 7 juillet 1658.

Les eaux et pêcheries de la Floride, aliénées autrefois quatre-vingt-quatorze livres dix sols, à présent possédées par Pierre le Duc, receveur des tailles à Niort.

Les moulins à blé, dépendants de Niort, aliénés autrefois trois mille trois cent soixante-dix livres dix sols, dont jouit à présent Mme de Neuillan.

Le pré le Roy de Niort, aliéné dix-huit cent quatre-vingt-onze livres dix sols.

Les dîmes et terrages de Teuché et Marigné, aliénés cinquante-six livres quatre sols six deniers.

Les greffes civil et criminel du siége royal, et le greffe de l'é-

lection de Niort. possédés par MM. les présidents de Fourcy et d'Ormesson.

Le greffe des consuls et marchands dudit Niort.

VILLENEUVE-LA-CROIX-LA-COMTESSE.

La terre et seigneurie de ce lieu a été donnée par le roy en paiement à Chrestien Chambray, capitaine des archers de la garde du corps, et aux siens, pour trois mille royaux d'or, à soixante-quatre au marc, desquels le roy lui étoit redevable, et depuis, ayant été saisie, en auroit été donné main-levée avec restitution de fruits, par les s^rs commissaires, le 8 mars 1552, pour en jouir par provision; M. de la Laurencie.

BELLEVILLE.

La terre de ce lieu a été donnée audit sieur Chambray, par le feu roy, conjointement et pour les mêmes raisons que celle de Villeneuve ci-dessus; maintenant à M. le marquis de la Jarrie.

FONTENAY-LE-COMTE.

Les ventes de toutes merceries, épiceries, ferronneries, cire et toutes autres marchandises; la ferme de la cuirasserie, blanconnerie, excepté les peaux vertes; la ferme des ventes de la boucherie, panneterie, poissonnerie, beurre et fromage; la ferme des bêtes vives, du bois ouvré et à ouvrer, du péage et ancienne coutume, des eaux et pêcheries de Fontenay, aliénées quatorze cent quatre livres. Les héritiers de feu François Thomas, s^r de Bourgneuf; est à présent au bail au profit du roy, faute d'avoir payé l'ancien supplément.

La rente de trois livres due au roy, à cause dudit Fontenay, sur les porches et marais le Roy, autrefois aliénée au s^r Brisson, sénéchal de Fontenay, trois cent quatre-vingt-cinq livres seize sols, à présent possédée par M. le marquis du Chastelier-Barlot.

Les dîmes et pêcheries de l'acheneau le Roy, aliénées six vingt-six livres.

Le pré le Roy, contenant dix journaux, sis près de Puybernier, aliéné dix-huit cent douze livres, à présent possédé par le s^r de Fief-Gauvert, de Fontenay.

Dix livres de rente due à la recette du domaine de Fontenay, à cause de certaines terres sises en la paroisse de Longève, aliénées à Etienne Robert six vingt livres, possédées à présent par ledit s^r de Fief-Gauvert.

Les cens et rentes, tant en deniers, grains, chapons que poules, dûs et accoutumés être payés à la recette du domaine de Fontenay, autrefois aliénés la somme de neuf cent quarante-huit livres, à M. le duc de Roannez.

Le droit de Lampréage à Fontenay, aliéné douze livres douze sols au s^r Brisson, en 1587, et à présent possédé par les héritiers feu François Thomas, s^r de Bourgneuf.

Le pré le Roy, sis devant Biossay, près Fontenay, aliéné six cent trente-six livres six sols, en 1587, audit s^r Brisson, à présent possédé par le s^r de Mahé, de Fontenay.

Les greffes tant civil que criminel de la Sénéchaussée et siége royal de Fontenay; M. le duc de Sully.

Le greffe de l'élection dudit lieu, possédé par M. le duc de Sully.

Les lots et ventes nobles et roturiers, rachats et confiscations dûs et dépendants dudit Fontenay, et les amendes du siége royal dudit lieu; M. le duc de Roannez et le s^r Dreux.

Le droit de passage de la rivière de Fontenay-le-Comte, appelé le passage de la Grosse-Tour, usurpé par les maires et échevins de ladite ville et par eux présentement affermé quatre-vingts livres, outre l'emplacement de la poissonnerie hors les murs, sur les fossés de ladite ville, où ils auroient fait bâtir des boutiques qu'ils donnent à cens et rentes, aussi par eux usurpé sur le domaine de S. M.

Le droit des halles dudit Fontenay, èsquelles se tiennent les trois foires royales, possédé par le duc de Roannez, dont il étoit possesseur avant son engagement du 24 juillet 1655.

L'on prétend que les terres et seigneuries de Vouvent et Mervent sont du domaine du roy; à présent possédées par M. de la Bazinière, trésorier de l'Epargne, comme ayant été données,

en 1425, par le roy Charles VII, pour récompense à Arthur de Bretagne, connétable de France.

Le droit de fromentage autrefois dû au domaine de Fontenay, entièrement perdu par la négligence des précédents receveurs et l'aliénation dudit domaine, et pour lequel droit il y a instance au bureau intentée par feu Baudy, dernier receveur, et sur lequel est dû huit vingts boisseaux froment au s^r de la Grange, près Fontenay, lequel fromentage se trouveroit compris dans l'engagement du s^r duc de Roannez, de 1655.

AULNAY.

La vicomté du lieu, y compris les greffes de la maîtrise et siége royal, les lots et ventes, amendes tant des eaux et forêts que du siége royal, avec les confiscations, le pré vicomtault dudit Aulnay, les moulins banniers, le droit de chassaudrie de la lieue des paroisses d'Aulnay et Salles, les péages et traversiers, les complans, le pré de la Vergne, dépendant dudit Aulnay, distrait de l'engagement de Chizé, à présent possédés par MM. de la Case, mineurs, aliénés la somme de.....

CHIZÉ.

La terre du lieu, le péage de Chizé, de Coivers et du Grand-Mauduit, le minage de Chizé et de Beauvoir, les greffes dudit Chizé, le four bannier et celui de Beauvoir, les complants du Fief-le-Comte, les terrages de Beauvoir, les prés le Roy de Chizé et de Secondigny, les prés des Assensifs, la quarte partie appartenante à S. M. au Moulin-Thibaud, sis audit Chizé, possédés par les héritiers de feu M. le marquis de Fors, s^gr du Vigean.

La forêt de Chizé, dont MM. de Fors sont engagistes seulement.

Les parcs de Villiers, situés dans la forêt de Chizé, possédés par le s^r des Adjots, dont il en auroit usurpé la moitié, et l'autre moitié par engagement.

Certaine terre étant dans l'enclos possédé par les Pères Mi-

nimes de La Rochelle, en conséquence du don à eux fait par S. M. en 1645.

Deux cent cinquante arpents de bons bois, dans la forêt de Chizé, aliénés à M. de Rochebrune, par don à lui fait en 1660, et vérifié au parlement de Paris en 1665.

CIVRAY, USSON ET MELLE.

Lesdites terres et seigneuries, leurs appartenances et dépendances, sans en rien réserver, même la provision aux offices ordinaires, présentation et nomination des offices de la sénéchaussée, trois siéges royaux, et nomination aux bénéfices, à la réserve toutefois de la foi et hommage, ressort et souveraineté, aliénées, le 26 mai 1595, à Merry de Barbezières, s^gr de Chemerault, et à Claude de l'Aubespine, son épouse, la somme de cent cinq mille huit cent quatre-vingts-dix-neuf livres, à la charge par ledit s^r de Barbezières de payer toutes les charges, gages d'officiers, fiefs, aumônes et autres charges assignées sur lesdits domaines de Civray, Usson et Melle. Au moyen de quoi, M. de Turenne, à présent possesseur desdites terres, prétend n'être tenu à aucun supplément, et que ce n'est point un engagement, attendu l'échange fait avec S. M., quoi qu'il ait fait une enchère de soixante-dix mille livres sur le domaine ci-dessus déclaré, qui lui a été adjugé par les sieurs commissaires à ce députés: outre, il prétend la foi et hommage des sujets relevants de S. M. à cause des terres.

CHAMPAGNE-MOUTON.

La terre du lieu, la ferme de la conciergerie et prisons, les amendes jugées par les officiers, et trente-sept livres dix sols que le seigneur est obligé de mettre, tous les ans, ès mains du receveur du domaine de Poitiers, pour employer au paiement des gages des officiers dudit Champagne-Mouton.

ROCHE-SUR-YON.

Le scel aux contrats de cette terre étant du domaine de S. M.

CHATELLERAUD.

Le duché du lieu, avec toutes ses appartenances et dépendances, y compris la forêt, engagé à Mlle de Montpensier, laquelle acquitte toutes les charges assignées sur ledit domaine, même les fiefs et aumônes ; l'engagement fait, sous Henri III, pour cent cinquante mille livres.

Le greffe de l'élection de Châtelleraud, possédé par Mathurin Ragueneau.

Le greffe de l'élection de Thouars, possédé par M. de la Haie de Vaudetard, maître d'hôtel de la Reine.

Les greffes de l'élection de Mauléon, possédés, savoir : l'ancien, par Deniaud, et les autres par Potel, demeurant à Paris.

Les greffes de l'élection des Sables-d'Olonne, possédés par....

LES GREFFES DES MARÉCHAUSSÉES.

Celui du prévôt général de Poitou, possédé par Pellevrault; — du prévôt provincial, par Airault.

Celui du prévôt de Civray, possédé par Millet; — du prévôt de Montmorillon, possédé par.....; — du prévôt de Bellac, par.....; — le greffe du prévôt de Saint-Maixent, possédé par Pascal Le Masson, créé en 1650, aux gages de quarante livres; — celui du prévôt de Niort, possédé par Antoine Monnay, au lieu de François Douhait; — du prévôt de Fontenay, possédé par Jacques Gobin, décédé, aux gages de 250 livres; sert en sa place Pierre Béceleu; — et le greffe du prévôt de Thouars, possédé par Henry du Gavres.

FORÊTS DU POITOU.

Maîtrises de Poitiers, de Chizé, d'Aulnay, de Civray. — Guillements et forêt d'Usson. — Buisson de Grassay. Parcs de Lusignan, de Saint-Sauveur. — — Buisson de Montreuil-Bonnin. — Maîtrise de Châtelleraud. — Ce qui s'est passé en la réformation des eaux et forêts depuis 1657.

Il y a dans le département du Poitou cinq maîtrises, sous un grand maître, savoir : Poitiers, Aulnay, Chizé, Montmorillon et Châtelleraud.

MAITRISE PARTICULIÈRE DE POITIERS.

Dans la maîtrise particulière de Poitiers, il y a la forêt de Moulières, qui contient huit lieues de tour, et qui a été autrefois une des belles forêts du royaume et des mieux plantées en haute futaie. Mais les bois ont été abattus de temps en temps, par les différentes ventes qui en ont été faites. Présentement, il y a bien les deux tiers de bois de recrus en la forêt, qui sont de fort belle venue et en taille, et qui pourroient rendre un fruit considérable s'ils étoient bien conservés et ménagés, et dans vingt ans, ladite forêt seroit extrêmement belle. L'autre tiers est en terres vaines et vagues. Ce sont M. le duc de Roannez, gouverneur de la province, et le s^r Dreux de la Bremaudière, procureur du roy au bureau des finances, qui se prétendent engagistes de cette forêt, avec tout le domaine de Poitiers, qui restoit à aliéner et qui étoit affecté au paiement des charges locales en 1644, et ce, moyennant une somme fort modique, n'en ayant payé que douze mille deux cents livres et les deux sols pour livres au par-dessus du prix d'une ancienne adjudication qui avoit été faite aux dames Patrocle et Danse, moyennant vingt-trois mille deux cents livres; l'adjudication dudit s^r duc de Roannez est faite sous le nom d'un appelé Leger Peyrault par les commissaires à la revente du domaine, en juillet 1655.

Dans les coupes qui ont été faites par les s^rs de Roannez et Dreux, ils n'ont gardé aucune règle, n'ayant conservé aucuns baliveaux ni bois de lisières, et faisant présentement leurs coupes de bois taillis et bois de recrue, qui sont fort beaux, quand et comme bon leur semble, le tout sans appeler aucun officier du roy et sans souffrir même qu'aucuns verdiers, traversiers, forestiers ni gardes quelconques de S. M. y entrent ni fassent aucune fonction.

Plus, dépendant de la même forêt de Moulières, plus de mille arpents de bois, les deux tiers grands bois et le reste taillis, desquels mille arpents jouit le s^r comte de Saint-Georges, il y a plus de soixante ans, par forme de triage, pour et au nom d'un prétendu droit de chauffage ou d'usage qu'il avoit en ladite forêt de

Moulières et en celle de Chavagne, dont il sera parlé en son lieu, lequel droit de triage on dit n'être pas fort bien établi. Ces bois de haute futaie sont fort beaux, et il y en a pour plus de vingt mille écus.

De plus, en la même forêt, le sieur comte de Bessay, qui en est riverain à cause de Traversay, prétend, vers 1658, s'être rendu adjudicataire d'environ cinq cents arpents de bois taillis des mieux plantés, ce qu'il a fait renfermer de fossés et y a fait planter des poteaux à ses armes tout autour, en sorte qu'il en exclut l'entrée aux officiers et en jouit comme de son pur patrimoine, et dit-on qu'il s'est fait adjuger lesdits cinq cents arpents non comme de taillis, mais comme terres vaines et vagues, sur un faux procès-verbal fait par un conseiller du présidial qui étoit à sa dévotion, n'ayant jamais exhibé son contrat à aucun des officiers des eaux et forêts... On prétend que, sous ce prétexte, il a pris jusqu'à deux mille quatre cents arpents de bois qui sont en taillis et lui rendent près de cinq mille livres par an.

On reconnoîtra encore mieux l'état de cette forêt par la figure ci-rapportée. (Pas de figure.)

MAITRISE PARTICULIÈRE DE CHIZÉ.

Cette forêt contenoit ci-devant, suivant les mémoires qui nous en ont été représentés, onze mille arpents; mais, par l'arpentage que nous en avons fait faire, en notre présence, par les nommés Lorendeau et Gonnetay, maîtres arpenteurs à Poitiers, nous n'y aurions trouvé que sept mille trois cent quatre-vingt-dix arpents, de l'état et consistance desquels, ensemble de toutes les dégradations et usurpations qui ont été faites, tant par les riverains et usagers que par les maîtres particuliers et autres officiers de ladite maîtrise, nous avons dressé nos procès-verbaux, même fait dresser une carte exacte, auxquels on pourra avoir recours si besoin est; et, pour achever l'instruction de notre procédure et vérifier lesdites usurpations, nous avons commis et subdélégué le s^r^ Laurent, président au siége de Niort, comme plus prochain juge, plus capable, plus intègre et plus affectionné, auquel

nous avons donné charge de nous renvoyer tous les titres qui seront produits par devers lui, ensemble l'instruction qu'il aura faite pour, sur iceux, être par nous décidé au désir de notre commission (*voir* ci-dessus, p. 100-101).

FORÊT D'AULNAY.

Les mêmes officiers que Chizé, à la réserve de deux maîtres particuliers servant à Aulnay, qui sont MM. de Montausier et Bussac.

Elle contient quatre mille huit cents et tant d'arpents; le fonds en est meilleur que celui de Chizé, propre à blés, bien plantée, et de fort bon bois futaie propre à faire ouvrage et mairin.

Il y a la plus grande et la meilleure partie prétendue par M. de Biron en propriété.

On dit que les Carmes d'Aulnay, sous prétexte de leur usage pour leur four banal, la pillent et ruinent de telle sorte, que, depuis quinze ans, ils l'ont ruinée de cent mille livres ;

Qu'il y a des gentilshommes éloignés de quatre à cinq lieues, qui l'ont ravagée, ayant maltraité et intimidé les officiers.

Les officiers du roy prétendent qu'il n'y a que deux véritables usagers, qui sont MM. de Paillay et les Carmes d'Aulnay. M. de Montausier, maître particulier, est puîné de cette maison de Paillay.

On dit qu'il y a plusieurs autres ventes qui ont toutes été prises par les grands maîtres, sans qu'ils aient fait aucune raison aux officiers ; ce qui se justifiera en faisant rapporter les ventes;

Qu'il y a plus de trois cents mille livres d'amendes jugées, mais qu'on ne les a pu faire payer, à cause de la violence et autorité des gentilshommes.

Quant à la maîtrise particulière de Montmorillon, il y a trois maîtres, l'ancien, l'alternatif et le triennal. Mais le lieutenant et le procureur du roy sont les mêmes que celui de Poitiers. De cette maîtrise particulière dépend particulièrement la forêt de Chavagne, distante de douze lieues de Montmorillon. Elle contient cinq à six lieues de tour. Il y a trente ans que c'étoit une

très-belle forêt, et il y avoit pour plus de cent mille écus de grands bois en trois climats, dont l'un, contenant cinq cents arpents ou environ, fut vendu par M. de Villemontée, par ordre du Conseil, moyennant quatre-vingts livres: les deux autres climats restèrent, et il y en a un dont les Augustins se sont emparés du tiers, qui est le climat de l'Allemagne, par un prétendu droit de chauffage. Depuis cette vente de M. de Villemontée, le s^r de la Guillotière, pour quelques prétendus services, s'est fait adjuger les cinq cents arpents qui avoient été coupés, ayant représenté que c'étoient terres vaines et vagues, quoiqu'il y eût de forts beaux rejets et bois de recru, même en a fait défricher et labourer la meilleure partie, où il a fait bâtir des maisons et métairies; et, non content de cela, sous prétexte de l'adjudication ou du don de ces cinq cents arpents, il s'est emparé du surplus de toute la forêt, même du climat ou forêt de Laon qui y est contenu, et y a fait abattre pour plus de vingt mille écus de beau bois de haute futaie, et ayant été informé contre lui et fait défense, par arrêt du Parlement, de couper, il s'est pourvu en la chambre souveraine du domaine, où il a fait lever les défenses, et continue, depuis douze ans, à se maintenir en cette usurpation avec douze ou quinze soldats qui en chassent, à ce que l'on dit, les officiers de S. M., empêchent les paysans ....., leur font toutes sortes de vexations, et les obligent à déserter; ce qui est publiquement assuré par toutes sortes de personnes (1).

De laquelle forêt de Chavagne nous avons pareillement reçu un arpentage assez exact de l'année 1655, n'en ayant encore pu recouvrer de plus ancien.

L'on ne nous a pu encore donner le nombre des usagers, ni coter tous les officiers forestiers pour connoître les délits.

La forêt de Douzière, proche celle ci-dessus, est plutôt un petit buisson de vieux bois sur son retour et crabans mal plantés. M. de Mortemar en prétend la meilleure partie, à cause de son engagement avec Montmorillon.

(1) Nonobstant ces faits et gestes, la Guillotière est noté ci-dessus par Colbert comme l'un des gentilshommes du Poitou qui avait le plus de mérite (*voir* p. 115).

Le surplus est, dit-on, usurpé par un gentilhomme riverain appelé La Tribardière, en vertu d'un arrêt de défaut, il y a dix-huit ans. Le buisson est presque tout labouré et est baillé à terrage par les sieurs de Mortemar et de La Tribardière, à la charge de trois gerbes.

Du surplus du buisson qui restoit au roy, un maître particulier de Montmorillon en jouit, on ne sait encore à quel titre.

En la maîtrise particulière des eaux et forêts de Civray, dont nous ne savons pas encore les officiers parce que nous ne nous y sommes pas transportés, dépend la forêt de la Seglière, laquelle est en bois revenants, garnie de baliveaux et de lisières, de laquelle jouit M. le maréchal de La Meilleraie, depuis vingt-cinq à trente ans, avec le domaine de Saint-Maixent, et n'y souffre point les officiers du roy.

Dans la même maîtrise il y avoit, dit-on, quelques forêts assez considérables, qui ont été détruites pour n'avoir été les rejets conservés, savoir les Guillements et la forêt d'Usson, et rejettoit seulement la forêt des Cartes, qui étoit une jeune futaie fort belle et bien plantée, de laquelle M. de Villemontée vendit, en son temps, soixante-cinq arpents. Le surplus fut ruiné par ceux qui furent adjudicataires de ladite vente. Elle contient bien mille ou douze cents arpents, tous bien plantés et de fort belle venue. Et, de ce buisson, s'est emparé, dit-on, le sieur de Lavau-Irland, trésorier de Saint-Hilaire de Poitiers, on ne sait en vertu de quoi, et en jouit moyennant un denier de cens par arpent, se l'étant fait adjuger comme terres vaines et vagues, quoique dès lors il y eut pour huit mille livres de baliveaux, et que ce soit à présent un des beaux taillis de France, dans lequel il se fait une coupe tous les ans, qui est de grand profit.

Le buisson de Grassay, de sept à huit cents arpents de grands bois, dépendant de la maison de Grassay, du domaine du roy, et dont le sieur de Linville, engagiste, fait faire la vente sans officiers et sans garder les ordonnances; ce qui ruine la forêt, à ce qu'on prétend.

Plus, le parc de Lusignan, renfermé de murailles, contenant

quatre à cinq cents arpents, autrefois grand bois ; maintenant, il n'y a plus rien du tout. C'est M. de Chemerault.

Le parc Saint-Sauveur, contenant deux mille arpents, bien planté en bois de recru ; celui du Colombier, contenant douze cents arpents, où il y avait de très beaux bois en baliveaux et bois revenant, dont M. de Chemerault, prétendant que cela fait partie de son engagement de Lusignan, a fait faire la coupe.

Le buisson de Montreuil-Bonnin, contenant deux mille arpents, où, autrefois, il y avoit de très beaux bois ; à présent ce ne sont que taillis. M. de la Noue les a fait couper, comme dépendant de sa terre de Montreuil, qu'il a par engagement.

Quant à ce qui dépend de la maîtrise particulière de Châtelleraud, nous n'en pouvons encore rien dire. Si l'on veut en croire les officiers des eaux et forêts, ils assurent qu'il y a beaucoup de justice de retirer les domaines des mains des engagistes, sans remboursement, attendu les grands profits qu'ils ont faits, et que le plupart le sont sans finance. Le receveur des domaines assure que, sans retirer ledit domaine, il justifiera pour plus de cinquante mille livres de rente d'usurpations faites par les engagistes.

Il est à remarquer, qu'en février 1657, il y eut arrêt du Conseil d'État, par lequel toutes les forêts du Poitou ont été closes, jusquà ce que les propriétaires, usufruitiers, engagistes et usagers eussent représenté leurs titres devant les commissaires du Conseil et le s^r^ Moulin, grand-maître, commis pour informer de tous les délits et malversations. Au préjudice duquel arrêt on n'a pas laissé de couper. Nous ne savons si les dessus dits ont justifié leurs titres au Conseil, ni quelles recherches et informations ont été faites, par le s^r^ Moulin, des délits et malversations. Nous nous en enquérerons incessamment.

Il faut encore remarquer, qu'en 1657, un particulier ayant traité des deniers revenants-bons au roy, pour raison des amendes, forfaitures, délits, confiscations et restitutions des forêts de Poitou, le s^r^ Chesneau, lieutenant des eaux et forêts de Poitiers, fut commis, par arrêt du Conseil, pour la réformation. Mais il en fut empêché, par l'opposition de Baron, procureur du roy, qui

fit rendre une ordonnance contraire par Lauzon, grand-maître, et fit violence audit traitant.

Quelques temps après, un autre traitant fut subrogé au traité du premier, et le sieur Foucher, conseiller de la table de marbre, commis pour la réformation au lieu dudit sieur Chesneau, auquel Foucher ledit Baron, procureur du roy, fit une même résistance et rebellion par ce qu'il se sentoit coupable. En telle sorte, que Foucher fut forcé de se retirer à Tours, où il jugea tous ses procès et prononça, dit-on, des condamnations pour de grandes sommes contre tous les délinquants, et entre autres, contre ledit Baron pour dix ou douze mille écus. Les procédures et condamnations de Foucher sont demeurées sans exécution, par le moyen des arrêts de défauts du Parlement obtenus par les particuliers condamnés.

En 1660, il y eut un règlement pris au Conseil sur le fait des eaux et forêts, qui fut envoyé en Poitou, au pied duquel est l'attache de M. Pellot, par lequel fut ordonné qu'il seroit tous les ans arrêté au Conseil un état général de recouvrement, contenant les quantités d'arpents de bois qui seroient coupés dans chacune généralité et maîtrise particulière, et les frais, droits et gages qui seroient payés pour la confection des ventes, martelage et recolements, pour à quoi parvenir les officiers des maîtrises particulières seroient tenus d'incessamment fournir et envoyer aux maîtres des requêtes, départis dans les provinces les déclarations signées et certifiées d'eux, contenant les quantités de bois, forêts, buissons et boqueteaux, dépendants de leurs maîtrises, appartenants en pleine propriété à S. M., ou tenus en concession, grurie, grairie et ségrairie d'elle, chacune pièce distinctement et séparément par tenant et aboutissant, la quantité d'iceux, temps de leur recru, et le nombre des arpents qui pourroient être coupés par chacun ou dans chacune pièce desdits bois, et la valeur d'iceux. Comme aussi que lesdits officiers et autres qui prétendent droits, gages, chauffages et affouages sur lesdites forêts seroient tenus d'apporter ès mains desdits maîtres des requêtes, les déclarations des droits par eux prétendus, ensemble les titres et pièces justificatives d'iceux, et les quittances de

finances en vertu desquelles ils prétendent devoir jouir, pour être employés dans ledit état de recouvrement. Et à faute de ce faire ne pourroient rien prétendre auxdits droits. Que lesdits maîtres des requêtes tiendroient la main à l'exécution dudit arrêt, et incontinent après que lesdites pièces leur auroient été fournies par lesdits officiers, les envoyer ès mains du s^r Bossuet, avec un état par estimation, contenant les quantités et valeurs des bois qui pourroient être vendus par chacun un, les charges assignées sur lesdits bois, et la valeur de chacune corde ou moule dans la forêt, de marchand à marchand. Cependant défenses de faire aucunes ventes ni couper, sous peine.....

L'on ne voit point que ce règlement ait eu aucune exécution en Poitou, à cause des engagements.

Il est à remarquer que dans ledit Poitou, il n'y a ni gruerie, ni ségrairie, ni grairie.

En 1661, il y eut un autre arrêt du Conseil, au rapport de M. Colbert, par lequel il étoit enjoint aux officiers d'envoyer à mondit s^r Colbert un état des bois et forêts de chaque parlement, les coupes qui avoient été faites depuis 1655, ce qui en a été aliéné, échangé ou usurpé, à quels titres, charges ou conditions, les particuliers s'en sont mis en possession, ce qui a été payé aux officiers pour les droits et taxations, et pour les ventes et recolements, ce qui leur a été fourni et délivré pour le chauffage, du nombre des usagers, des usages et chauffages dont ils jouissent, des châteaux et maisons fortes des environs qui font des dégâts et entreprennent sur les forêts, pour, sur tout ce mémoire, être fait un règlement général.

Et nous étant enquis de quelle manière les officiers avoient satisfait audit arrêt, il nous auroient dit avoir envoyé à mondit s^r Colbert, les procès-verbaux et mémoires au désir d'icelui, et néanmoins, en tant que besoin seroit, nous leur avons enjoint de nous donner pareils mémoires et instructions. A quoi nous obligerons les officiers, et surtout le procureur du roy en chacune maîtrise, en procédant à la réformation d'icelle.

Comme aussi nous enquérant des bois d'église et gens de mainmorte, on nous a fait connaître qu'il étoit impossible, en peu

de temps, d'en fournir un état au vrai, auquel néanmoins nous ferons incessamment travailler.

Et, dès à présent, nous avons appris que, dans la forêt de Mareuil, qui dépend de l'évêché de Poitiers, pendant la vacance du siége, après la mort de M. de La Rocheposay, il avoit été commis du dégât pour plus de vingt mille écus. Pour raison de quoi M. le cardinal Antoine avoit commencé quelques poursuites qui sont aujourd'hui discontinuées (1).

DES AIDES DE LA GÉNÉRALITÉ DE POITIERS.

Fermes particulières des Élections et leur produit. — Droit de gros. — Droit de banvin.

Les fermes particulières des Aides et des Elections de la généralité de Poitiers se montoient à près de quatre cents mille livres par an, en l'an 1660. L'on prétendoit que les fermiers avoient ces fermes trop chères : le droit monte en tout dans la généralité à près de cinq mille livres par mois, les trois muids faisant le tonneau, et partant est moindre dans le Poitou que dans le reste de la France, où on en paie huit livres.

Le droit de gros ne se lève point dans le Poitou, quoiqu'il se perçoive dans les autres provinces du royaume.

L'élection de Thouars n'est pas affermée ; on la fait régir, aussi bien que celle de Mauléon. Elle peut aller à quarante-cinq mille livres par an. Il y a un receveur qui a deux mille livres d'appointements, et ses commis sept cents livres.

Les élections de Fontenay et de Saint-Maixent sont affermées au même. Celle de Saint-Maixent est sur le pied de dix-huit mille

(1) L'auteur de l'*Histoire des Français des divers États*, Alexis Monteil, avait en sa possession un manuscrit in-folio intitulé : *Généralité de Poitiers; Domaines de la couronne*, dont il a usé pour ce travail, et qu'il cite même à plusieurs reprises. Par une singularité que nous ne savons comment expliquer, il n'en est pas question dans son *Traité de matériaux manuscrits de divers genres d'histoire*, qu'il a publié en 1835, Paris, Janet et Cotelle, 2 vol. in 8°. C'est cependant le catalogue explicatif des documents qui lui avaient servi pour rédiger son *Histoire*, et qu'il se trouva forcé de vendre à cette époque ; partant, on ignore ce que celui-ci est devenu.

livres, et celle de Fontenay sur le pied de cinquante-cinq mille livres. Les fermiers ne croyoient pas y perdre en 1661.

Les élections de Niort et des Sables-d'Olonne sont affermées au même : celle de Niort à trente-cinq mille livres, et celle des Sables à vingt-six, à laquelle le fermier ne trouve pas son compte et prétendoit faire résoudre son bail, et qu'il n'y avoit pas pour entretenir les commis. En celle de Niort, il y a dix commis auxquels on donne six cents livres chacun, sans comprendre le commis qui visite et celui qui reçoit. Ainsi elle coûte à régir dix à onze mille livres.

Le commis est Bodin, s^r de Clinancourt, qui a affermé pour soixante-quatre mille livres, à commencer au 1er octobre 1665.

Les banvins des seigneurs incommodent fort la ferme. Ils les ont la plupart sans titre et les étendent. Car, quoique ceux qui sont fondés ne les aient que pour quarante jours, et que ce privilége ne soit que pour les seigneurs qui ont du vin, néanmoins ils en jouissent par delà le temps qui leur est dû, et les seigneurs qui ne recueillent pas de vin ne laissent pas de prendre ce droit.

Auparavant notre départ du Poitou, nous avons rendu notre ordonnance portant injonction à tous les prétendants au droit de banvin de représenter, par-devant nous ou nos subdélégués, les titres en vertu desquels ils jouissent dudit droit, de l'exécution de laquelle nous avons laissé la poursuite au fermier des Aides. Il est certain que les usurpations du droit de banvin diminuent beaucoup la ferme des Aides de la province, et nous croyons qu'il est du service du roy de régler et terminer cette affaire.

DES CINQ GROSSES FERMES OU TRAITES FORAINES.

En quoi consiste le droit. — Bureaux où il se perçoit. — Commis à la recette. Gardes qui servent aux bureaux.

Le droit est à peu près de quatre pour cent pour ce qui va en Guyenne, Bretagne et Limousin, qui sont réputés comme pays étrangers, et la moitié moins dans les autres provinces. Le vin paie d'une élection à l'autre, mais non pas les marchandises. Celles qui ne font que passer dans la généralité ne doivent payer

qu'un droit d'entrée ou celui de sortie. Mais pour peu qu'elles séjournent, elles paient l'un et l'autre. Il y a douze ou treize bureaux en Poitou; les frais des commis se montent à près de vingt mille livres, et la plupart de ces bureaux sont seulement bureaux de conserve à l'égard de ceux de la rivière de Loire, et il ne s'y reçoit que ce qu'il faut pour payer les commis. Ceux de La Rochelle, Marans et Niort ne sont pas de même. Celui de La Rochelle peut aller à près de trois cents mille livres par an. Il y a un bureau à Chauvigny, proche Poitiers, un à Thouars, Montaigu, Bressuire, Rocheservière et Saint-Ouen. Ces derniers ont été rétablis par M. Pellot, les commis en ayant été chassés durant les désordres (1).

Les commis ont plus ou moins, suivant la recette qu'ils font, et ordinairement sept ou huit cents livres dans les petits bureaux, sans ce qu'ils peuvent gagner pour le droit de quittance, qui peut monter à près d'autant; les gardes à cheval ont douze cents livres par an, sans comprendre quelque profit qu'ils font dans les captures et prises.

DES TAILLES ET AUTRES IMPOSITIONS DE LA GÉNÉRALITÉ DE POITIERS.

Quelles impositions ordinaires se font en Poitou. — Ce qu'il y a d'augmentation ou diminution en la taille depuis 1657. — Impositions de l'année 1664. — Impositions de Poitiers, ses paroisses et ses restes. — Saint-Maixent. — Niort. — Fontenay. — Mauléon. — Thouars. — Châtelleraud. — La Rochelle. — Les Sables. — Abus au fait des tailles difficiles à réformer. — Proposition et projet d'un remède. — Abus dans le département. — Abus dans l'assiette. — Abus dans la collecte.

La généralité de Poitiers n'est point sujette à l'impôt du sel, et toutes les impositions ordinaires qui s'y font sont comprises sous la taille, taillon, ponts et chaussées, charges et rentes assignées sur les recettes générales et particulières.

(1) Voir ci-dessous la *Lettre des peuples de la province de Poitou, envoyée à nosseigneurs du Parlement, sur le sujet des partisans et maltôtiers*; Paris, Nic. Bessin, 1649, in-4°.

On verra, par la table ci-jointe, tout ce qu'il y a eu d'augmentation ou de diminution depuis l'année 1657 jusqu'à présent.

Cette année, le total des impositions de la généralité, suivant les commissions, monte à 2,495,529 liv. Mais ayant été diminuées, par arrêt du Conseil du 29 octobre dernier, de la somme de 20,000 liv., l'imposition n'a été faite que de 2,475,529 liv., ladite somme de 20,000 liv. ayant été régalée (répartie) sur les élections les plus impuissantes de ladite généralité, savoir :

L'élection de Poitiers, contenant trois cent sept paroisses, en tout. . . . . 619,000 liv.

Restes dûs par ladite élection depuis l'année 1657 jusqu'à présent :

1657	134,794 liv.	19 s.	» d.
1658	144,837	8	1
1659	122,542	6	»
1660	128,883	»	»
1661	159,281	»	»
1662	113,864	16	6
1663	272,910	15	7
	1,077,114 liv.	2 s.	2 d.

Election de Saint-Maixent, contenant cinquante-neuf paroisses, sur laquelle a été déduit de la somme de 20,000 liv. de diminution accordée sur la généralité, par ledit arrêt du Conseil du 22 octobre dernier, celle de 119 liv. ; partant, l'imposition faite sur cette élection, compris lesdits 119 liv., monte à 142,344 liv.

Restes :

1658.	17,443 liv.	7 s.	d.
1659.	13,178	15	6
1660.	18,008	16	3
1661.	95,216	17	»
1662.	96,105	6	4
1663.	86,074	16	2
(1)	326,027 liv.	18 s.	3 d.

(1) Voir ci-dessous, p. 192, à la fin du *Mémoire sur l'état du Poitou*, une longue lettre de l'intendant Pellot au ministre Colbert, relative à la taille dans les deux élections de Poitiers et de Saint-Maixent.

Celle de Niort, contenant cent trente-sept paroisses, sur laquelle élection a été déduit, comme dessus, 900 liv.; partant l'imposition est de. . . . . 268,800 liv.

Restes :

1657.	29,442 liv.	14 s.	» d.
1658.	44,389		
1659.	46,397	10	»
1660.	36,959	5	»
1661.	37,413	»	»
1662.	71,776	1	»
1663.	179,361	»	»
	445,738 liv.	10 s.	d.

Election de Fontenay, contenant cent soixante paroisses, sur laquelle a été déduit, comme dessus, 11.226 liv.: partant l'imposition est de. . . . . 476,735 liv.

Restes :

1657.	1,641 liv.	2 s.	» d.
1658.	12,663	3	
1659.	9,304	8	
1660.	22,532	16	2
1661.	29,863	7	8
1662.	87,108	1	
1663.	301,175	19	
	464,288 liv.	16 s.	» d.

Celle de Mauléon, cont. soixante-quinze paroisses: 166,700 liv.

Restes :

1657.	17,236 liv.	17 s.	» d.
1658.	20,407	15	
1659.	39,646	15	
1660.	21,720	15	»
1661.	30,444	9	8
1662.	14,364	4	
1663.	93,230		
	237,050 liv.	15 s.	8 d.

Celle de Thouars, contenant cent treize paroisses; 329,400 liv.

Restent en tout 90,000 liv., laquelle somme pourra être reçue sans non-valeurs.

Election de Châtelleraud, contenant cinquante-sept paroisses, sur laquelle a été déduit la somme de 2,660 liv.; partant l'imposition est de . . . . . 99,400 liv.

Restes :

1658.	5,220 liv.	» s.	» d.
1659.	20,000	»	»
1660.	1,000		»
1661.	5,103	11	»
1662.	5,137	19	11
1663 (1)	42,671	6	11
	79,132 liv.	17 s.	10 d.

(1) « *Mandements des tailles de l'élection de Châtelleraud, depuis l'année 1631 jusqu'à l'année 178*[illegible], *écrits sur parchemin, au nombre de huit.* Un vol. in-folio, parchemin... 25 fr.

» Il n'y a pas très longtemps que je trouvai à acheter ces mandements; je les choisis parmi grand nombre d'autres, tous à peu près les mêmes, que je gardai. Le hasard amena un homme de ma connaissance qui me vit faire cette emplette.— Je sais, me dit-il, que tous les manuscrits vous sont bons; mais je ne devinerai en ma vie à quoi pourront vous servir ceux-là. — Je lui répondis qu'il y trouverait le montant des tailles de l'élection de Châtelleraud pendant un siècle et demi. — Oh! me répliqua-t-il, je suis le très humble serviteur de cette élection; j'ai autre chose à faire. — Patience! lui dis-je, vous y trouverez encore que le conseil d'Etat était chargé de la répartition des tailles entre les diverses généralités; que les bureaux des trésoriers l'étaient de la sous-répartition entre les élections des généralités; que les cours des élus l'étaient de la sous-répartition entre les communautés des élections. Vous y verrez que les tailles établies pour la solde des gens de guerre n'étaient plus employées à cette solde; qu'il fallait y pourvoir par une crue; que, lorsqu'il y avait une guerre dans une province voisine, il fallait encore une autre crue; qu'il en fallait une autre pour les gardes du gouverneur, une autre pour les fortifications, une autre pour les ponts, les chemins, les gages des ingénieurs; une autre pour d'autres objets. Vous y trouverez, vers la fin de ce même XVIIe siècle, une irruption de petites fiscalités ou d'exactions de tous les noms et de toutes les formes, tels que : droits de quittance, droits de rôle, droits de contrôle. Vous y trouverez que les préambules de tous les édits d'imposition étaient ordinairement miellés, sucrés, dorés; qu'on promettait toujours des diminutions, et qu'on faisait toujours des augmentations. Cependant, si vous

Celle de La Rochelle, contenant 92 paroisses, sur laquelle a été déduit 1,500 liv.; partant l'imposition est de 187,000 liv.

Restes :

1657.	9,160 liv.	1 s.	» d.
1658.	6,655	3	»
1659.	12,451	4	
1660.	4,114	11	6
1661.	14,978	15	9
1662.	1,296	5	
1663.	17,000	»	»
	65,656 liv.	» s.	3 d.

Celle des Sables, contenant quatre-vingt-seize paroisses, sur laquelle a été déduit 3,000 liv.; partant l'imposition est de . . . . . 186,150 liv.

Restes :

1660 (1).	88,969 liv.	3 s.	» d.
1661.	52,013	6	»
1663.	118,611	9	9
	259,593 liv.	19 s.	6 d.

Somme totale des susdits restes. . 2,944,402 liv. 19 s. 6 d.

Nota. — De toutes les autres années dont on ne fait point mention, on n'a pu recouvrer les états des restes, à cause du changement des officiers qui étoient en charge.

êtes juste, vous y trouverez aussi que, durant les dernières années, les augmentations furent insensibles. Vous y trouverez que les quatre termes de paiement, combinés d'après les recettes, c'est-à-dire les ventes des denrées, étaient février, avril, octobre, décembre; et enfin, pour finir par où j'ai commencé, qu'à la Révolution, la répartition entre les élections était faite par une administration provinciale, institution qui n'était point particulière au Poitou, et se propageait avec rapidité dans les autres provinces. » (*Traité de matériaux manuscrits de divers genres d'histoire*, par Alexis Monteil, t. Ier, p. 292-94.

(1) Les restes d'imposition dûs par cette élection jusqu'à 1660 avaient été recouvrés par les soins de Colbert de Terron, intendant à Brouage, et par l'intervention armée de Lauaay, lieutenant des gardes de Mazarin, qui s'étaient

Le total de toutes les susdites impositions de tailles faites la présente année 1664, monte à 2,475,529 liv., portées par les commissions des tailles, sur laquelle a été diminué 20,000 liv. par l'arrêt du Conseil, du 22 octobre dernier, qui ont été régalés sur les élections les plus chargées de la généralité, ainsi qu'il en est fait état ensuite de chacune des susdites élections.

Le roy ayant eu la bonté de diminuer les tailles, taillons et autres impositions de la généralité de Poitiers, depuis l'année 1658, en sorte qu'elles sont à présent réduites aux deux tiers ou environ de ce qu'elles étoient en la susdite année 1658, il semble que tous les contribuables dudit pays devroient ressentir les effets de cette grâce et goûter les douceurs de la paix que le roy a donnée à ses sujets. Cependant il est certain que, quelque soin qu'il ait plu au roy prendre pour faire soulager les pauvres, et à ceux qui ont été honorés de l'exécution de ses ordres, pour seconder les intentions de S. M., néanmoins les plus foibles demeurent dans l'oppression ; ce qui cause beaucoup de non-valeurs.

Ce désordre provient des abus qui se commettent, tant au département de la taille, que dans l'assiette et dans le recouvrement.

Quant au premier, l'intendant ou commissaire, député du Conseil, ne pouvant connoître à fond par lui-même la force et portée de chaque paroisse, il est nécessité de s'en rapporter aux éclaircissements qui lui en sont donnés, tant par le commis à la recette que par tous les officiers de l'élection. Et le mieux qu'il

emparés, en partie à cet effet, du château de Beauvoir-sur-Mer. Dans une lettre à son cousin, du 6 octobre 1658, J.-B. Colbert ne dissimule pas sa joie du résultat financier de l'expédition : « Vous me réjouissez, lui écrit-il, de me dire que vous avez une voiture de 55,000 liv. de l'île des Sables. Comme ce recouvrement est le plus difficile de tous ceux que vous avez à faire, je vous engage de redoubler votre application, et surtout à veiller de près à la conduite du sr Picou (collecteur des tailles), parce que, assurément, il faut l'exciter souvent pour le bien faire agir. » Malheureusement, il semble résulter de l'ensemble des passages de la correspondance de Colbert ayant trait à cette fiscalité, qu'ils se proposaient de faire empocher par leur patron Mazarin ces restes d'impositions arriérées. Passe pour celui-ci, qui était cupide et voleur, en sa qualité de cardinal italien ; mais c'est triste et peu digne de la part d'un homme tel que Colbert. Jusque dans les plus illustres agens de la monarchie, on rencontre quelque chose de bas et de vil.

puisse faire est de les entendre en particulier et tous ensemble, et ne compter pour rien l'avis de ceux qui ont du bien ou des parents dans les paroisses dont est question. Mais il semble que, si on pouvoit obliger les habitants de chaque paroisse à donner des déclarations conformes au projet ci-après, ledit commissaire auroit bien plus de facilité à remédier aux abus.

Ceux qui se commettent dans l'assiette de la taille et confection des rôles sont en bien plus grand nombre. Le principal provient de la quantité de faux nobles, qui se maintiennent par la violence, et exemptent même leurs fermiers et parents, en sorte que la taille est payée par les plus misérables.

Les véritables nobles exemptent aussi leurs fermiers par la violence, font faire les rôles chez eux, sont maîtres des collecteurs et soulagent qui bon leur semble. Nous avons remarqué ceux qui commettent ces violences dans le mémoire que nous avons dressé de chaque paroisse.

PROJET DE DÉCLARATION.

Noms et surnoms des habitants de la paroisse.	Mariés, garçons à remarquer par		Enfants, garçons et filles, et de quel âge.	Leurs professions par métier, et, s'ils sont marchands, en quoi ils trafiquent.	Charrues		Arpents de terres labourables, ensemencées, en friche.		Vignes.	
	M.	G.			en propre	à ferme.	prop.	ferm.	pr.	f.

Prés.		Bois.		Chevaux		Bœufs.		Vaches.		Moutons.		Cochons.		Dettes. actives.	Dettes. passives.	Estimation de tout le bien.
pr.	f.	pr.	f.	pr.	f.	pr.	f.	pr.	f.	pr.	f.	pr.	f.			

Au 1er octobre, le procureur syndic de chaque paroisse convoquera, deux ou trois dimanches consécutifs, les habitants desdites paroisses, à l'issue de la messe paroissiale, et chacun d'eux sera obligé de donner des déclarations véritables de ses facultés conformément au projet ci-dessus.

Ceux qui manqueront à donner leurs déclarations seront taxés au double de ce que le plus imposé de la paroisse devra payer.

Et, à l'égard de ceux qui auront donné des déclarations non véritables, leurs cohabitants qui les auront dénoncés et justifié la fausseté, seront déchargés de leur taux, et les convaincus de ladite fausseté condamnés de payer ledit taux des dénonciateurs pendant deux années, et de plus en telle amende que le commissaire du Conseil jugera être de raison.

On pourra y ajouter tout ce qui est susceptible de faciliter l'exécution de ce projet.

Le remède est de faire faire les rôles d'office, et de taxer aussi d'office ceux qui se seront exemptés; mais ce remède ne manque pas d'inconvénients dans lesquels un commissaire du Conseil tombe bien souvent, parce que faisant faire le rôle d'office par un élu, celui-ci ne songe qu'à suivre ses passions ou ses intérêts, et le remède est pire que le mal. La même chose arrive aussi pour les taxes d'office. Ainsi il n'y a point de remède bien efficace, que la grande application du commissaire à connoître toutes choses à fond, entendre les plaintes et les justifications de tout le monde, et à s'instruire de telle sorte, qu'il puisse juger des choses et les régler par lui-même.

Les abus et désordres qui se commettent dans le recouvrement sont infinis. Il y en a dans la nomination des collecteurs, qui se fait souvent à la volonté des gentilshommes, aussi bien que l'assiette de la taille sur les particuliers pour laquelle ils font faire les rôles dans leurs maisons. A quoi les édits, arrêts, règlements et ordonnances du Conseil ont suffisamment pourvu. Et il ne s'agit plus que de tenir la main à ce qu'ils soient exécutés, comme aussi, pour ce qui regarde les frais et concussions des sergents, qui font souvent des exécutions chimériques et emprisonnés simulés. Et le plus grand mal est que les receveurs les tiennent à leurs gages et profitent de ces friponneries; en sorte que pour bien remédier à ces vexations, lorsqu'on voit qu'il s'est fait dans une élection des frais excessifs, il est nécessaire d'informer contre le receveur et de lui faire faire son procès, étant certain

qu'il est coupable, ou par sa négligence ou par sa collusion (1).

Nous avons remarqué, en faisant le département de la taille, qu'il n'y a pas une seule élection en laquelle l'arrêt du 23 novembre 1662 ait été exécuté, qui porte que les taxes seront faites, par deux ou trois officiers des élections, aux huissiers au retour de leurs courses ou voyages; que les receveurs ou commis tiendront des registres paraphés par les officiers des élections, contenant les taxes qui auront été faites aux huissiers ou sergents, et le remboursement qui leur en sera fait par les collecteurs. Nous en avons ordonné l'exécution, et c'est à quoi il faudra tenir la main et avoir soin que les receveurs et commis délivrent les taxes et exploits desdits huissiers et sergents, et quittance alors de leurs remboursements; empêcher bien particulièrement que lesdits huissiers et sergents ne reçoivent de l'argent des paroisses quand ils sont employés; prendre garde que ceux qui font les taxes desdits huissiers ou sergents ne reçoivent les exécutions et emprisonnements, s'ils ne produisent la moitié d'un quartier ou approchant, afin que les collecteurs n'aient guère que quatre voyages par an desdits huissiers. Et enfin, en cas qu'il y eût quelques avis de friponneries considérables faites par lesdits huissiers ou sergents, faire exemple de quelqu'un afin de retenir les autres.

Nous avons pris connoissacne, sur les lieux, de ce qui se pratique pour les frais dans chaque élection de ladite généralité, dont nous pourrons rendre compte s'il est besoin.

---

(1) « Le 16 mai 1670, fut pendu, à Poitiers, Jean Pinet, fils d'un maréchal de La Rochelle, receveur des tailles par commission, en exécution d'une sentence de la tournelle de Poitiers, qui le déclara atteint et convaincu du crime de concussion, sur la plainte et accusation du procureur du roy. Il fut inhumé dans l'église des Augustins, devant la chaire. Il avait fait bâtir la belle maison où est le grand séminaire. » (THIBAUDEAU, *Abrégé de l'histoire du Poitou*, tome VI, p. 435. Poitiers, 1780-88, six vol. in-12.)

« M. de Bâville, intendant du Poitou, logeait dans la maison de Pinet, receveur général, condamné à être pendu par M. Rouillé du Coudray; mais il la fit donner par le roy au séminaire de Poitiers. J'en ai loué une appartenant à M. Barentin, conseiller au Parlement. » (*Mémoires de* J.-N. FOUCAULT, p. 129. Paris, Imp. impériale, 1862, in-4°.)

Préhot, intendant du Poitou, au ministre Colbert.

A Poitiers, ce 9 novembre 1681.

J'ai fait le département de cette élection, ayant appelé auprès de moi sept élus des plus honnêtes gens, lesquels ont fait, au commencement, quelque difficulté de travailler avec moi, à cause de leurs confrères; mais, sur ce que je leur ai représenté fortement, ils ont donné les mains à ce que j'ai voulu. Il a fallu un peu de temps et un peu de peine; mais, comme je voyois que ce que j'aurois fait en cette ville étoit de conséquence et donneroit exemple au reste, je me suis tenu ferme et ne me suis point voulu relâcher, quoique l'on m'ait pu dire que cette élection ait toujours été mieux traitée que les autres et avec différence, et que la dernière suppression qui fut executée partout n'y eut point de lieu. J'ai fait le département avec la plus grande égalité qu'il s'est pu, et avec grande connoissance de cause et grand examen de la force des lieux. Comme cette élection est la plus grande de cette généralité, qui porte le plus, qui est aussi le plus en désordre, j'ai cru aussi y devoir donner plus de soin et d'application. Quoiqu'on ait eu une diminution assez considérable, je n'en ai point donné aux paroisses des élus, ni à celles qui, appartenant à des gens de recommandation, ont été soulagées par le passé, et même j'en ai beaucoup augmenté qui le pouvoient être; et tout cela sans aucune considération que la justice et sans acceptation de personne. J'ai même augmenté la ville de Parthenay, que le maréchal de La Meilleraye affectionne et considère tant, parce qu'elle avoit été trop diminuée, ainsi que je lui ai mandé, et qu'elle ne portoit pas la moitié de ce qu'elle devroit raisonnablement porter. Enfin, l'imposition, de l'aveu d'un chacun, ne s'est jamais faite avec autant d'égalité et de justice. Il reste à tâcher de faire observer cette même égalité dans le règlement qui se fera sur les contribuables, où est le plus grand désordre; car la taille ne se jette que sur les misérables et les paysans, les métayers et fermiers des gentilshommes et autres qui ont du crédit, n'en portent quasi point, ainsi que l'on s'en est plaint souvent. A cela il y aura bien plus de peine; mais je me servirai de tous les moyens pour retrancher une partie des abus, si l'on ne peut pas remédier à tous. Je partirai demain sans faute pour Châtelleraud, et je continuerai à travailler, sans discontinuation, à l'imposition des autres élections de mon département avec le même esprit, ce qui sera bientôt fait et expédié; car la plus grande peine, c'est de rompre la glace. Je ne manquerai pas, pendant ma course, de vous donner avis de ce que je ferai, et serai toujours, avec soumission, votre, etc.

Il faut donner le plus promptement que l'on pourra aux élus le coup de grâce, car l'incertitude de leur suppression ou de leur choix peut causer beaucoup de désordres, et jusques à ce qu'ils soient assurés d'être choisis et réservés, ils ne pourront point travailler avec soin et utilité, et ceux qui auroient bonne intention seroient empêchés par les autres.

J'oubliois, monsieur, à vous dire que j'empêche aussi que les élus de cette election ne reçoivent leurs droits, par leurs mains, des paroisses, et n'en touchent ainsi un quartier plus qui ne leur est dû, qui se monteit tous les ans à 12,000 liv. Ils en étoient en possession depuis plus de vingt ans, et MM. de Villemontée, d'Argenson et de Fortia l'avoient toleré, et moi comme les autres. Cela leur est un peu difficile à digérer. L'on pourra, pour consoler ceux qui serviront bien, leur donner quelque gratification.

J'ai augmenté la ville de Parthenay, qui avoit été réduite par ordre de M. Fouquet, l'année passée, à 6,000 liv., aussi bien que la ville de Saint-Maixent, lesquelles toutes deux en portoient 10,000 chacune, et en pourroient raisonnablement porter plus de 15,000; mais je n'ai pas pu m'empêcher d'en user ainsi avec cette modération que vous voyez, afin que l'on soit persuadé que l'on n'épargne personne. Neanmoins, M. le maréchal de La Meilleraie, qui ne se fait pas bien justice sur ce sujet, pourra peut-être se plaindre, mais cela sans fondement. (*Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV* recueillie et mise en ordre par G.-B. Depping, t. III, p. 3, 4, 5. Paris, impr. nationale, 1862, 4 vol. in-4°.)

ADDITION

AU MÉMOIRE CONCERNANT L'ÉTAT DU POITOU.

GÉNÉRALITÉ DE POITIERS.

Après avoir exécuté ce qui étoit des intentions du roy en la généralité de Tours, nous avons passé, suivant les ordres de S. M., en celle de Poitiers, en laquelle nous avons premièrement vaqué au département de la taille, que nous avons fait encore avec plus d'exactitude, les éclaircissements que nous avons pris, l'année dernière, nous ayant servi à nous garantir de surprise. Et comme nous y avons encore trouvé le même abus, qui est que les plus riches et les plus puissants s'exemptent de la taille, sous prétexte de différents priviléges de noblesse ou d'offices imaginaires, pour y remédier et travailler en même temps à l'exécution de l'arrêt du Conseil qui nous ordonne de connoître des malversations commises par le traitant des taxes faites ou à faire sur les usurpateurs de noblesse, nous avons fait donner assignation, par-devant nous, à tous ces prétendus exempts. Et la plus grande partie ayant comparu et représenté leurs titres, soit de noblesse ou d'autre prétendue cause d'exemption, assisté de personnes fort intelligentes, et qui connoissent parfaitement les familles de noblesse de la province, et de cette sorte, sans qu'il en ait rien coûté aux parties pour leurs expéditions, ni qu'ils aient été obligés de faire plus d'un jour ou deux de séjour auprès de nous, nous pourrons informer S. M., aussitôt que notre procès-verbal sera fini, quels sont les véritables gentilshommes de la province et combien il y en a, combien de douteux et combien de véritables usurpateurs. Et on prétend justifier que de douze cents qui se disent nobles, il n'y en a pas plus de deux cents.

Ainsi ce travail étant continué, on en tirera deux fruits fort considérables : le premier, que tous les usurpateurs seroient im-

posés à la taille, au soulagement des misérables et au grand avantage du recouvrement; en second lieu, que S. M. pourroit tirer, en fort peu de temps, une très grande somme pour les amendes à quoi les usurpateurs sont sujets pour avoir injustement joui des priviléges et exemptions; tandis que si la cour des Aides continue à instruire et juger ces affaires, les gentilshommes qui n'auront pas le moyen d'y venir plaider déchoiront de la noblesse qui leur est naturelle, et les véritables usurpateurs, soit par la connivence des traitants, avec lesquels ils s'accommodent, ou par d'autres voies, seront maintenus dans leurs usurpations par des arrêts contradictoires, et le remède que S. M. aura voulu apporter à cet abus n'aura servi qu'à l'augmenter.

Nous nous sommes appliqué à la réformation des forêts de cette généralité, principalement de celle de Chizé, que nous avions commencée l'année dernière et pour l'instruction de laquelle nous avions subdélégué pour notre absence. Et, après nous être transporté sur les lieux, où le procureur du roy a soutenu aux riverains présents leurs usurpations, et avoir reçu les contestations des parties, nous avons, suivant notre commission, assemblé une chambre de réformation, composée de dix des plus anciens, plus habiles et plus intègres officiers du présidial de Poitiers, où, après que toutes les pièces ont été vues, que chaque contestation a été examinée, à l'inspection de la peinture qui avoit été faite de chaque lieu (1), et que toutes les parties mêmes qui l'ont souhaité ont été pleinement ouïes, en la chambre, par leurs bouches et celles de leurs avocats, nous avons réuni à la forêt de S. M. la quantité de 1,200 arpents ou environ, tant terres que bois, qui avoient été défrichés et usurpés sur icelle. Nous avons remis à juger de la réunion de plus de dix fois autant, après une plus ample instruction qui se continue tous les jours chaudement. Nous avons fait le procès aux officiers qui se sont trouvés coupables, supprimé les usages mal fondés et réduit les autres fort considérablement eu égard aux délits commis par les usagers et au mauvais état où la forêt a été mise par toutes les malversations qui

(1) C'est-à-dire à l'inspection du plan qui avait été dressé de chaque lieu.

s'y sont faites. Nous avons liquidé pour 30.000 fr. de restitutions et d'amendes contre les délinquants, sans préjudice de celles qui ne sont pas instruites, qui se monteront à plus de 150,000 fr., et nous avons préposé des gens que nous avons jugés capables et fidèles pour la conservation de ladite forêt, jusques à ce qu'il ait plu au roy d'y pourvoir, en la place des officiers auxquels il est enjoint de se défaire de leurs charges (1).

Nous avons aussi commencé le même travail dans les forêts d'Aunay et de Moulières, qui se continue, avec toute la diligence possible, par de bons officiers que nous avons subdélégués pour notre absence. Toutes lesquelles recherches étoient extrêmement

(1) Voici un livre rare, auquel nous renvoyons et dont nous donnons le titre en entier, parce que l'ouvrage, de toutes façons, et dans le fond et dans la forme, fait partie intégrante des documents que nous publions :

La Réformation générale des forêts et bois de Sa Majesté de la province de Poictou, par MM. Colbert et Barentin, conseillers du roy en tous ses conseils, maistres des requestes ordinaires de son hôtel, commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans la généralité de Poitiers et pour ladite réformation. Avec cette épigraphe singulière : « Scient omnia ligna regionis quia » ego, Dominus, humiliavi lignum sublime, exaltavi lignum humile, siccavi » lignum viride et frondere feci lignum aridum. EZECHIEL, cap. 17. » Ensuite les armes de France, et au-dessous : A Poitiers, de l'imprimerie de Jean Fleuriau, MDCLXVII, in-fol.

Il y a, après le titre, un feuillet de table, et, à la fin, un feuillet d'*errata* sur deux colonnes. Quant au texte, il y a deux paginations : la partie de Colbert, comprenant la sentence rendue par lui à Poitiers, le 27 mars 1665, pour la forêt de Chizé, p. 1 à 31 ; et la partie de Barentin, p. 1 à 272. Celle-ci comprend dix sentences civiles ou criminelles rendues dans la ville de Fontenay-le-Comte, du 30 avril au 27 mai 1667, année de la publication du livre, et relatives aux forêts de Chizé, d'Aunay, de Moulières, de Chavagnes, de la Douzière et des Cartes. Elles sont pour nous singulièrement précieuses au point de vue historique, parce qu'elles énumèrent, en les analysant, les pièces produites ou alléguées qui remontent souvent jusqu'au moyen âge, et, au point de vue topographique, par les noms de lieux et surnoms qu'elles contiennent, et l'on peut dire que la rareté de ce volume a seule empêché qu'il ne fût consulté et utilisé comme il mérite de l'être. Enfin, l'ouvrage se termine par un document moins particulier et d'une nature administrative plus générale, que nous aurions bien désiré reproduire, n'eût été sa longueur : c'est un « État des forêts et bois du roy dans la province de Poitou, leur situation, consistance, nature et qualité de bois dont elles sont aujourd'hui plantées, le moyen de les conserver, et le revenu qu'on en peut tirer après la réformation jugée. » p. 261 à 272.

nécessaires dans cette province où les bois s'en alloient tous en ruine : ladite forêt de Moulières, qui étoit très belle et très nécessaire à la ville de Poitiers, ayant été entièrement abattue et le rejet abrouti, par la friponnerie et perfidie des officiers, qui l'ont vendue comme leur propre bien.

Mais l'affaire qui nous a paru la plus importante, et à laquelle aussi nous avons donné le plus d'application, a été l'examen des contraventions et invocations de ceux de la religion prétendue réformée aux édits de pacification, suivant la commission particulière qu'il avoit plu à S. M. de nous en donner et au s^r de la Noue, gentilhomme de cette religion, en exécution de laquelle tous ceux de la R. P. R. qui prétendent droit d'exercice public de leur religion et de temples, ayant, suivant notre ordonnance, rapporté et représenté leurs titres, ces titres ayant été contredits par le clergé, et ceux de la R. P. R. ayant répliqué à ces contredits, la matière pleinement débattue et instruite de part et d'autre, nous avons, conjointement avec ledit s^r de la Noue, vu et examiné, avec toute la diligence possible, toutes les pièces, raisons et moyens de l'un et de l'autre parti. Le s^r de la Noue, procédant dans les sentimens d'honneur et de franchise qui lui sont naturels, avoit déjà donné les mains à la démolition des temples qu'il avoit jugé lui-même insoutenables ; mais tous ceux de son parti s'étant écriés contre lui, il se résolut, dans la suite, pour les satisfaire, à se partager sur les matières les plus claires. Le résultat de ce travail a donc été la condamnation de.... temples, tant de notre avis que de celui du s^r de la Noue, commissaire de la R. P. R., et le partage sur soixante-quatorze autres, lesquels, quant à nous, avons trouvés être élevés en contravention des édits; et ledit s^r de la Noue, poussé par les menants de ceux de son parti, n'a osé condamner par écrit, quoique verbalement il eut été obligé de demeurer d'accord que la plupart fussent insoutenables.

Nous avons trouvé que tous les temples et lieux d'exercice se réduisent à trois espèces : la première, des lieux qui ont droit par la possession autorisée par les édits depuis un certain temps, lesquels on appelle lieux d'exercice réel ; — la seconde, des lieux d'exercice personnel accordés aux personnes des seigneurs hauts-

justiciers; — la troisième, des lieux de bailliage, les édits ayant permis à ceux de ladite religion en chaque bailliage d'avoir certaine quantité de lieux publics d'exercice.

Quant à la première espèce, qui est des lieux de possession et d'exercice réel, nous en avons trouvé quarante-neuf d'insoutenables par deux raisons : la première, parce qu'aux termes de l'édit particulier fait pour le Poitou en 1594, confirmé par l'édit de Nantes, ces lieux doivent justifier leur possession du mois de septembre 1577; ce qu'aucun d'eux ne fait. La deuxième raison, c'est que, quand ils seroient recevables à la possession introduite par l'édit de Nantes pour tous les autres lieux du royaume, qui est ès années 1596 et 1597, aucun d'eux presque ne justifie même valablement cette possession.

A l'égard de la seconde espèce, qui est des lieux d'exercice personnel ou de fief, nous en avons condamné quatorze, parce que nous avons cru, conformément au sentiment des plus célèbres docteurs et jurés consultés, que ce n'étoit pas assez à ces lieux-là d'avoir la haute-justice, mais qu'il la falloit avoir relevante nûment et immédiatement du roy, ce qu'aucun d'eux ne justifie; et, en deuxième lieu, qu'il falloit que ce ne fussent point justices nouvellement accordées ou nouvellement acquises par ceux de la R. P. R.

Et, finalement, ceux de ladite religion prétendoient deux lieux de bailliage, lesquels nous avons réduits à un seul, aux termes précis et formels de l'édit de Nantes même.

De plus, pour satisfaire, tant à l'instruction qui nous a été mise entre les mains pour la recherche des faux monnoyeurs dans les provinces frontières, qu'aux ordres exprès et particuliers qui nous en avoient été envoyés de la part de S. M., nous avons découvert quelques lieux et maisons fortes, où l'on assure qu'il se fait de la fausse monnoie par divers ouvriers ramassés de plusieurs endroits et protégés par des seigneurs et des gentilshommes les plus considérables du pays. Ce qu'ayant voulu approfondir, nous avons même commencé une information qui nous a appris de grandes particularités, et l'histoire de ce qui s'est passé pour le fait de la fausse monnoie depuis quinze années en cette pro-

vince: ce qui peut avoir de très grandes suites contre plusieurs personnes considérables qui paroissent les moins suspectes. Et ayant appris qu'il y avoit des informations en divers lieux sur le même fait, nous nous en sommes assuré et mis cette affaire en état de pouvoir être poussée plus avant, quand il plaira à S. M. de l'ordonner au commissaire qui nous succédera, n'étant pas une affaire qui doive être confiée aux juges des lieux (1).

Finalement, ayant reçu, des habitants de la ville de La Rochelle, plusieurs plaintes des concussions et malversations que le s^r Landas, lieutenant général de ce lieu, commet journellement en sa charge depuis qu'il en est pourvu, nous en avons aussi informé et recouvré la preuve de quantité de faits qui nous ont paru assez graves pour en donner avis au Conseil, où nous avons envoyé tant nos informations que ce qui peut être des preuves littérales.

(1) Il n'est pas rare de trouver en Poitou et ailleurs des pièces fausses d'or et d'argent, dont les types sont nationaux ou étrangers, et qui datent, en général, des deux premiers tiers du XVIIe siècle. Ce sont principalement des écus, des subdivisions du franc, des quarts d'écus, des subdivisions de cette dernière monnaie, des douzains de Louis XIII comme ceux décrits par M. de Longpérier dans la *Revue numismatique* de 1863, p. 350, et surtout beaucoup d'imitations de ces pièces d'or, si mal frappées en Amérique par les Espagnols, pièces qui, en raison de la pureté de leur métal, circulaient dans la plupart des contrées de l'Europe. L'indication, fournie par Colbert de Croissy, met sur la voie de l'émission de tant de monnaies fausses. Voici une nouvelle branche de la numismatique française, continuant le monnoyage des anciens barons, qui s'ouvre aux investigations de nos amis, MM. Fillon et Poey d'Avant.

LETTRE

DES PEUPLES DE LA PROVINCE DE POITOU,

ENVOYÉE A NOSSEIGNEURS DU PARLEMENT,

SUR LE SUJET DES PARTISANS ET MALTÔTIERS. — 1649.

Nosseigneurs,

Le zèle que vous avez pour le bien public, nous donne la liberté de nous adresser à vous, pour vous représenter une partie des malheurs de cet Etat, et particulièrement l'oppression en laquelle vivent les peuples du Bas-Poitou, sous la tyrannie de quelques brigands maltôtiers qui les traitent plus cruellement que ne feroient des cannibales, sous l'autorité de ceux qui ont en main les forces et les armes du roy, et nommément du lieutenant de la province, qui, dans la créance générale de tous les gens de bien, est tenu pour pensionnaire de ces voleurs (1).

Mais pour ce que c'est se rendre criminel que d'oser seulement se plaindre de leur violence, nous sommes pour le présent encore contraints de supprimer nos noms, résolus néanmoins de les mettre à la tête de nos plaintes, dès que nous vous verrons victorieux de la tyrannie des ennemis de l'Etat : et si cependant il vous plaît commander qu'on fasse enquête de ce que nous écrivons, comme nous vous en supplions très humblement, vous trouverez le mal sans comparaison plus grand que nous ne vous l'aurons représenté.

Pour prendre la chose dès sa source, vous vous souviendrez, s'il vous plaît, que les provinces de la Guyenne et du Bas-Poitou sont exemptes de gabelles et de tous autres bureaux, pour s'en être rédimés par le consentement et bon plaisir de nos roys, qui ont reçu leur argent pour leur accorder cette grâce.

Le Poitou en a joui jusques après la prise de La Rochelle, que les intendants ont eu cours, et qu'ils ont absolument ordonné de toutes choses dans la province comme bon leur a semblé.

Les partisans, se servant d'eux comme d'instrument de leur convoitise et du dessein qu'ils ont, et qu'ils exéctuent tous les jours avec ceux qui les soutiennent, de faire de la France une terre de pillage, ont obtenu

(1) C'était Gabriel de Châteaubriant, sgr de Roches-Baritaud, comte de Grassay, lieutenant général en bas Poitou, qui avait épousé Charlotte de Sallo, fille et héritière de Lancelot de Sallo, sgr de la Grangeouère, et de Gabrielle des Essarts, dame de Sautour.

divers arrêts sur requêtes, au moyen desquels ils ont fait un tel nombre d'établissements de gableurs qu'il n'y a bonne bourgade dans le Poitou qui n'en soit peuplée.

Les bureaux des Traites Foraines, étoient d'ancienneté établis sur les limites de l'Anjou et de la Bretagne; maintenant ils le sont dans tout le Poitou, contre les anciens priviléges, et ce par la seule ordonnance de MM. les intendants. De façon que, par le bon règlement qu'ils ont laissé, toute la duché de Thouars, qui fait plus de la moitié de la province, est réputée comme ennemie du reste de la France, et comme si c'étoit un royaume étranger; de quoi Mgr de la Trimouille commence aussi à faire ses plaintes, car tout ce qui entre et sort de ladite duché est sujet aux impôts et taxes de ces voleurs, qui, par la force et autorité de ceux à qui ils donnent part de leur pillage, ôtent toute liberté de commerce au pauvre peuple.

Le sieur de Laubardemon étant en Anjou fit le premier établissement des Traites à Montagu; du depuis les intendants les ont étendues par toutes les autres bourgades, avec la ruine visible de la province, puisqu'ils n'ont autre règle de la levée de leurs deniers, que leur volonté.

Mais pour ne parler point des autres bureaux, et nous arrêter seulement à ceux de gabelle établis dans les provinces, contre leurs priviléges, vous trouverez bon, s'il vous plaît, nosseigneurs, que nous vous fassions souvenir que le roy défunt ayant mis un gros impôt sur la Garonne pour tout le sel qui se voituroit par la rivière, et l'excès de l'impôt rendant cette navigation comme inutile, le partisan, qui se voyoit par là frustré du profit qu'il espéroit, fit séparer l'imposition qui étoit sur la Garonne, partie sur ladite rivière, partie sur la Charente, partie sur la rivière qui vient de Niort à Marans; de façon qu'il ne demeura plus sur la rivière de Bordeaux que la troisième partie de l'imposition qui y avoit été mise.

Le maltôtier, qui a toujours l'esprit tendu aux voleries, n'étant satisfait des excessives finances qu'il tiroit de ce parti, présente requête au Conseil sous faux donné à entendre, et, sans parties ouyes, expose contre vérité, qu'un des bras de la rivière de Luçon passoit à Marans, et que ce bras de rivière tiroit tout le sel, et fraudoit le droit établi audit Marans; de façon que là dessus il demande qu'il soit établi un nouveau bureau à Luçon, ce qu'il obtient sur sa requête présentée : et le sieur de Villemontée, lors intendant dans la Province, établit le droit à Luçon, quoiqu'il sut très bien qu'il ne passât audit Luçon, ni rivière ni bras de rivière.

A quelque temps de là, le maltôtier présente encore autre requête sans faire ouyr parties, demandant établissement d'un autre bureau à Saint-Benoît, ce qui fut accordé comme le précédent, et établi par le même sieur de Villemontée. Ainsi ces voleurs continuant de temps en temps leurs surprises, ont établi leurs bureaux de gabelle le long des rivières

de Poitou, dont ils ont fait et font encore une terre de conquête et de pillage : et, sous le prétexte du sel, exercent toute sorte de violences, de voleries et d'assassinats dans la province, avec d'autant plus de liberté, que leurs principales fonctions ne s'exercent que la nuit, et qu'ils ne reconnoissent autre justice que la leur, comme il appert aux violences commises à Mareuil en la personne d'un gentilhomme; de quoi la justice du lieu ayant pris connoissance et fait informations, le sieur de Villemontée envoya un nommé Combisan, avec une compagnie de gens d'armes qui le suivoient ordinairement, pour autoriser semblables exécutions et pour manger la province, à laquelle on montre qu'ils ont coûté plus de cinq cents mille écus tandis qu'ils ont été sur pied, soit en voleries qu'ils ont faites, soit en deniers qu'il a fallu fournir pour leur subsistance; et ledit Combisan, par ordre de son maître, enleva les informations faites contre les maltôtiers du greffe de Mareuil, avec défenses aux officiers de jamais s'immiscer aux choses qui concernoient ces gens-là : ce qui est exposer le public à leur violence, qu'on jugera n'être pas petite, si on vient à considérer que la plupart de ceux dont les principaux partisans de la maltôte se servent en ces emplois, sont gens de sac et de corde, qui ont mérité le gibet et la roue aux lieux de leur naissance, et qui viennent parmi les maltôtiers chercher protection à leurs crimes : de façon que n'ayant plus de crainte de la justice qui les retienne, on voit tous les jours, et les provinces le pleurent avec des larmes de sang, sans que même on s'en ose plaindre, qu'il n'y a sorte de crimes, de violences et voleries auxquelles ils ne se portent.

Mais vous, nosseigneurs du Parlement, ayant eu lumière d'une partie des attentats de ces gens-là, et des mangeries qui par eux se faisoient dans l'Etat, vous en fîtes remontrances au roy, par le zèle que vous avez au bien public, de quoi le roy et son Conseil étant informés, on vid ensuite la déclaration de Sa Majesté du vérifiée en parlement et autres cours souveraines de Paris où besoin étoit, envoyée aux peuples dans les provinces, par laquelle Sadite Majesté supprimoit tous les bureaux de la maltôte, et affranchissoit son pauvre peuple de la vexation qu'il en recevoit. Ce qui causa une joie si extraordinaire aux provinces, que partout on en alluma des feux de joie, et les peuples levant les mains au Ciel pour demander à Dieu toute sorte de prospérités pour la personne de notre bon roy, qui leur avoit fait cette grâce, le supplioient au même temps de verser ses bénédictions sur nosseigneurs du Parlement, qui luy avoient fait naître cette bonne volonté pour son peuple.

Or, nonobstant ladite déclaration du roy, les maltôtiers continuoient dans tous les lieux de leur établissement à faire leurs levées; et non-seulement cela, mais volant et brigandant à leur ordinaire, donnoient tous les jours nouveaux sujets de faire des plaintes à la justice en divers lieux de la province. De ces plaintes quelques-unes s'étant adressées aux officiers

de Sainte-Hermine, pour ce qu'ils exercèrent les susdites violences et commirent même des meurtres dans les terres qui appartiennent au baron dudit Sainte-Hermine, leurs officiers s'y transportèrent, informèment de ce qu'il se trouva, en dressèrent leurs procès-verbaux. En suite de quoi les gableurs attroupés se retirèrent au lieu de leur support et défense, qui est la maison du lieutenant de roy, le Plessis-Bergeret, là où le sieur des Roches-Baritaud, prenant leur cause en main, sous espérance, à ce que croyent les gens de bien, de profiter de ce désordre, dépêche à la Cour un desdits gableurs, avec lettres portant faux, avertissant la reyne et le Conseil que le peuple étoit révolté, que toute la province étoit en combustion, et que quelques gentilshommes conduisoient secrètement cette affaire; jusques-là même qu'il manda que quelques-uns desdits gentilshommes masqués s'étoient mêlés avec les officiers de Sainte-Hermine, lorsqu'ils allèrent à la Caillère faire recherche de la vérité de ces dernières vexations, dont les maltôtiers étoient accusés.

La commune créance de la province est, que le sieur des Roches donnoit cet avis à la cour dans l'espérance qu'il avoit qu'on lui envoiroit l'ordre du rétablissement des gableurs, et ceux qui connoissent le personnage savent à quel dessein il demandoit cet ordre : mais le bonheur a voulu, pour cette province, que cet ordre a été donné à M. de Marsillac, gouverneur des provinces de Poitou, à qui la reine a commandé, par lettres écrites de sa propre main, de descendre sur les lieux, de voir ce qui étoit de l'avis donné, de châtier ceux qui auroient délinqué peu ou prou en cette affaire, et de rétablir les bureaux.

M. de Marsillac étant dans le pays, n'y a trouvé aucune émeute, ni qu'il y en ait eu, ains seulement que l'on avoit fait quitter les bureaux à ceux qui les tenoient, comme le roy avoit témoigné que c'étoit sa volonté, ainsi qu'il constoit de sa déclaration sus-mentionnée du
et vérifiée au Parlement : si bien qu'on ne pouvoit accuser d'autre chose ceux qui l'avoient fait avec les formes de justice, comme avoient fait MM. de Sainte-Hermine, que d'avoir obéi aux ordres de Sa Majesté.

Mais pour ce que cette première déclaration du roy a été révoquée par une autre postérieure du dernier juillet, M. de Marsillac ayant encore par dessus cette nouvelle déclaration le commandement de la reyne, a remis les bureaux de maltôte dans le Poitou : et quoi qu'il n'ait rien trouvé contre les accusés par les maltôtiers et le sieur des Roches que ce que porte cet écrit, néanmoins, pour des raisons que nous ne savons pas, cela n'a pas empêché que la province n'ait reçu cruel châtiment, et que les lieux où a tombé l'orage du régiment d'Aubeterre, qui a été l'instrument de cette punition, ne soient entièrement ruinés, comme Luçon, Sainte-Gemme et Sainte-Hermine : et ce que plusieurs trouvoient étrange, c'est que M. de Marsillac lui-même n'osoit rien faire contre les volontés des maltôtiers, qui étoient présents et donnoient eux-mêmes ordre pour le

logement des gens de guerre selon leur passion et celle du lieutenant de roy. Bien davantage le même M. de Marsillac (forcé par les ordres précis de la Cour, et à l'instance des partisans, contre l'inclination naturelle qu'il a au soulagement du peuple) fit retenir prisonniers des personnes qui l'étoient venu trouver sur son écrit, pour lui rendre compte de ce qui s'étoit passé : et outre cela, dans chaque maison de ces prisonniers et autres, on envoya, dès le même jour, des compagnies entières de gens de guerre à la prière des gableurs, où ils ont fait des désordres du tout inimaginables.

Le régiment d'Aubeterre a premièrement vécu à discrétion, plusieurs jours, dans les maisons dudit Sainte-Hermine et autres lieux nommés, comme en terre ennemie, jusqu'à ce que ne trouvant plus de quoi exercer leur violence, ils ont fait ordonner pour leur subsistance tout ce qu'ils ont désiré; ce qui jettant le pauvre peuple dans le désespoir, le rend capable de toutes les résolutions que des désespérés peuvent prendre.

C'est de quoi, nosseigneurs, on a jugé qu'il étoit à propos de vous donner avis, afin que vous sachiez une partie de la violence que les ennemis de l'Etat exercent par tout : espérant aussi que les provinces opprimées recevront quelque soulagement par la continuation de votre zèle et des bons desseins que le ciel vous a inspirés. En suite de quoi tous les bons françois qui aiment leur roy et la prospérité du royaume, seront obligés de prier Dieu pour vous, nosseigneurs du Parlement, auxquels nous sommes entièrement acquis.

Cette curieuse *Lettre,* que nous reproduisons d'après un petit in-4° de 8 p., imprimé à Paris, chez Nicolas Bessin, en 1649, c'est-à-dire sous la Fronde, où parurent tant de pamphlets et de diatribes, pourrait bien être l'œuvre de l'historien Mézeray, qu'on sait avoir pris une part active à ces publications, et qui avait composé une *Histoire de la Maltôte,* regrettée par Châteaubriant comme étant perdue, mais dont on dit qu'il existe des copies manuscrites dans quelques bibliothèques. Il y a aussi des traits de regrets de la vieille liberté française qui porteraient à croire qu'il y a mis la main.

CATALOGUE ALPHABÉTIQUE

DES NOBLES

DE LA GÉNÉRALITÉ DE POITIERS

MAINTENUS ET CONDAMNÉS ROTURIERS

PAR

COLBERT, BARENTIN ET ROUILLÉ DU COUDRAY
Commissaires du roy, intendants en Poitou

AVEC LES NOTES

DE MAUPEOU D'ABLEIGES
leur successeur.

A POITIERS
CHEZ ANTOINE MESNIER, IMPRIMEUR ET LIBRAIRE ORDINAIRE
DU ROY ET DE L'UNIVERSITÉ.

MDCLXVII.

CATALOGUE ALPHABÉTIQUE

DES NOBLES

DE LA

GÉNÉRALITÉ DE POITIERS

MAINTENUS ET CONDAMNÉS ROTURIERS.

ÉLECTION DE POITIERS.

A

Azay. ADAM (dlle Françoise), de la famille de ceux de Saint-Maixent, porte : *d'azur au lion d'argent.*

Nouaillé. AFFRAY (Antoine), monnoyeur de Poitiers, exempt de la taille à cause de son emploi, roturier au reste.

Saint-Coutand. AGNÈS (Jacques), sr de la Voûte. Ecossais d'origine, maintenu noble le 10 décembre 1667, porte : *de gueules à trois chevrons d'argent.*

Saint-Sauvent. ANGELON (Honorat) sr de Fonbaudry, maintenu noble par sentence du 3 septembre 1667, porte pour armes : *de gueules semé de fleurs de lys d'argent, au franc canton gauche de même à une fleur de lys d'azur.*

ANGELY, sr de la Mariocsin, Fontcreuse, la Resource et de Bonnefont, porte : *d'argent, parti coupé à quatre croix raccourcies de sinople aux quatre quartiers.*

Journet. ARNAULDET (François), sr de la Baillonnière. Lettres d'anoblissement de 1659. Il faut le brevet de retenue.

Couhé. ASTRON (Laurent), s^r des Lauriers, exempt de la taille, condamné roturier.

Anché. AUBANEAU (François), s^r de la Monjattière, maintenu noble par sentence du 10 décembre 1667, porte pour armes : *d'argent à trois têtes de loup arrachées de sable.*

Le Vigean. AUDEBERT (Philippe), s^r de Laubuge, maintenu noble par arrêt du Conseil du mois de juin 1662.

Id. AUDEBERT (Emmanuel), s^r des Chapelles, portent pour armes : *d'azur au sautoir d'or.*

Gourgé. AYMARD (Charles), écuyer, s^r de la Roche-aux-Enfants; d^lle Anne Gabriau, sa veuve; Charles, Anne et Marie Aymard, ses enfants, maintenus par sentence du 8 octobre 1667, portent : *de gueules à trois coquilles d'argent.*

ÉLECTION DE SAINT-MAIXENT.

Augé. ADAM (Hercule), s^r de Nauvergue.

Saint-Saturnin. ADAM (Jacques), s^r de Saint-Denis.

Saint-Christophe. ADAM (Marguerite); tous les Adam, maintenus nobles par sentence du 1er septembre 1667, portent pour armes : *d'azur au lion d'argent armé et lampassé de gueules.*

Saint-Maixent. AYMON (la ve Nicolas), vivant, avocat du roy en l'élection, exempt.

ÉLECTION DE NIORT.

Aubigny. AISSE (Gabriel), s^r de l'Isle, maintenu en sa qualité par sentence du 1er septembre 1667, porte : *de sable à trois épées d'argent mises en bandes la pointe en bas.*

Contré. ALGRET (Bernard), s^r d'Aulede et de Servanches, maintenu en sa qualité par sentence non expédiée.

Niort. AUDOUARD (Jacques), s^r des Mests, échevin en 1601 et en 1633.

Champagne-Mouton. ANGELY (Jacques), s^r de Fontcreuse ;

Vieux-Cerier. ANGELY (Jean), s^r de Mainstières ;

Alloue. ANGELY (Jean), sieur de Bonnefont.

Persac. ANGELY (Jean), s^r de la Resource, *idem*, élection de Poitiers, au Vieux-Cerier et à Persac ; tous maintenus nobles par sen-

tence du 8 octobre 1667, portent : *d'argent parti coupé à quatre croix raccourcies de sinople aux quatre quartiers.*

Chapelle-Seguin. ARNAUT (René), s^r Delaage; d^lle Jeanne Mesmin, v^e d'Aymon Arnault, s^r du Buisson, maintenus nobles par sentence du 1er septembre 1667.

Niort. ASSAILLY (François), s^r du Peux.

Id. ASSAILLY (François) et François son fils.

Id. AVICE (Aubin), s^r de Mougon, échevin en 1594 ;

Id. AVICE (Jacques), s^r de Boisneau, échevin en 1599.

Germond. AYMER (Pierre), s^r de Corniou, maintenu noble par sentence du 1er septembre 1667, porte : *d'argent à la fasce composée de sable et de gueules.*

Saint-Denis. AYMER (d^lle Marguerite), dame de St-Denis, v^e de Josué Adam; *idem* que les Adam maintenus nobles par sentence du 1er septembre, à Saint-Maixent ci-dessus.

Chizé. AYRAULT (Gabrielle), dame Des Ageaux, v^e de Charles Des Ageaux, maintenue noble par sentence à expédier.

ELECTION DE FONTENAY.

Montournais. AUDAYER (Charles), s^r de la Maison-Neuve; *idem*, aux Sables, à Gros-Breuil et après.

Bazoges. AUGARD ou AUJARD (David), s^r de la Bobinière, maintenu noble par sentence du 9 août 1667, porte : *de sinople au lion d'argent, idem* que celui des Grasseliers à Mouchamp.

Saint-Martin-des-Noyers. ARNAUDEAU (Jeanne), dame de Saint-Martin, v^e de François Le Bœuf, s^r de Saint-Martin, maintenue noble, *idem*, Sainte-Cécile, élection de Mauléon.

Chaillé-les-Marais. ARRIVÉ (v^e François), s^r du Sableau, condamné roturier.

ELECTION DE THOUARS.

Maulein. ACQUET (Pierre), s^r de la Vergne et Dozé, anobli par lettres de
Clussay-Assay. l'an 1643, confirmées en juillet 1667, maintenues par jugement du 15 mars 1668.

Marne. ACTON (Victor), s^r de Marçay, bien noble, demeure présentement à Marne, élection de Richelieu, en Anjou, porte : *d'argent à*

fleurs de lys d'azur, au franc quartier de gueules chargé d'un croissant montant d'argent.

Rigné. — Amaurry (Louis), s^r de l'Auderie et de Migaudon, *idem* que autre ci-devant ;

Moutiers. — Amaury (André), s^r de Migaudon, maintenu noble, sentence non expédiée, porte Amaury : *d'or au chevron accompagné de trois étoiles d'or en chef et de trois roses de même 2 et 1.*

Id. — Aubineau (Pierre), s^r de la Rascaudière, maintenu noble par sentence du 12 août 1667, porte pour armes : *de gueules chargé de lozanges d'argent sans nombre;* alias : *lozangé de gueules et d'argent.*

Montbrun. — Aubineau (Jacques), s^r de la Rezatelière.

Id. — Aubineau (Nicolas), s^r de Rigné, *idem* que Pierre Aubineau, ci-dessus.

Mautravers. — Audebault (Jean), s^r de Mautravers.

Argenton-l'Eglise — Audebert (Philippe).

Saint-André-sur-Sèvre. — Aymon (Pierre), fils de Guillaume Aymon, s^r de Fief, *idem*, ci après l'élection des Sables.

ÉLECTION DE MAULÉON.

Saint-Prouent. — Arnauldet (Louis), s^r de la Cousottière, officier de la maison du roy, jouit des priviléges de l'exemption des tailles.

Id. — Arnauldet (Jeanne), v^e de Claude Lebault, s^r de Faye, renvoyée, avec ceux de Tenezay, élection de Poitiers, sous la lettre L.

Les Essarts. — Audouart (Nicolas), s^r des Rasses-Rues, de l'échevinage de Niort, *idem*, à Niort, renvoyé audit lieu.

ELECTION DES SABLES.

Saint-Vincent-sur-Graon. — Aubert (Jonas), s^r de Saint-Vincent; Aubert (Géron), s^r de Bois-Garnaut, maintenus nobles par sentence du 12 août 1667, délivrée le 29 mars 1671.

Id. — Aubert (Louis), s^r de Montigny, portent pour armes : *d'or à dix roses de gueules.*

Talmond. — Audayer (Jeanne), v^e de Daniel des Hommes, maintenue noble ci-après de la lettre D.

Grosbreuil. AUDAYER (Hector), s^r de la Benastonnière, maintenu noble par sentence, ci-devant à Fontenay, paroisse de Montournois, portent : *de gueules à la croix ancrée d'or.*

Les Sables. AUDOUIN (Jeanne), v^e d'Alexandre Jourdain, s^r des Deffends, renvoyée avec les autres.

Beaulieu. AYMOND (Pierre), s^r du Fief, maintenu noble par jugement du 24 septembre 1667.

Lande-Ronde. AYMOND (Louis), baron de Belleville et de Beaulieu, portent pour armes : *d'argent à trois merlettes de sable, 2 et 1.*

ELECTION DE LA ROCHELLE.

Saint-Christophe. ALLERY (Pierre), s^r de Richebourg.

Mortagne. AYMÉ (René), s^r de Corniou et de Mortagne, ci-devant, élection à Germond, maintenu noble.

ELECTION DE CHATELLERAULT.

Ligné-les-Bois. ADHUMEAU (Antoine), s^r de Naintré.

Ingrande. ADHUMEAU (Joachin), s^r de Laubruyère; condamnés comme usurpateurs.

Poisay-Le-Joly. AUBÉRY (Maximilien), s^r de la Fontaine et du Maurier; Louis Aubéry, s^r de la Toucherie, maintenus nobles par sentence du 16 juillet 1567, portent : *de gueules au croissant montant d'or accompagné de trois trèfles d'argent.*

ÉLECTION DE POITIERS.

B

St-Martin-Lars. BABAULT (d^lle Jeanne), v^e de Laurent Millot, s^r de Beaulieu.

Moulinne. BACONNET (Isaac), s^r de la Bouye, François Baconnet, s^r de la Rouge; maintenus nobles par sentence du 9 septembre 1667, portent : *de gueules à trois mouches d'or membrées de sable.*

Sillardz. BARACHIN (René), s^r de la Raudrie, maintenu noble par sentence du 16 août 1667, porte : *de gueules à la bordure de sable au lion d'or; — idem,* à Charevelle, élection de Chastillon.

Tercé. BARBARIN (Jacques), s^r de la Féraudière, condamné roturier.

Brigeuil-Lamé. BARBARIN (Léonard), s^r de Montreuil.

Le Bourg-Archambault, à Lusignan. BARBARIN (d^lle Marguerite), *idem*, à Lusignan; Guerin, s^r de la Coutellerie, maintenus nobles, *idem*, ci-après.

Lislejourdin, à Lusignan. BARBARIN (d^lle Marguerite), v^e de Louis Guerin, s^r de la Coutellerie, et Louis Guerin son fils, à Lusignan, maintenus nobles par sentence du 10 décembre 1667, portent: *d'azur à quatre lozanges d'or, deux en face et deux en pointe.*

Lathus. BARBE (Henri), s^r Delaage-Courbe, maintenu noble par sentence du 18 août 1667, porte : *d'argent à deux lions de gueules supportant un chef d'azur,* issu de l'échevinage ancien de Poitiers.

Asnière. BARDONNIN (Marguerite), v^e de Jean Pinardière, s^r du Breuil, maintenue noble; Pierre Bellivier, s^r de la Forest; *idem*, ci-devant à Saint-Sauveand.

Queaux. BARDONNIN (Gaspard), s^r de Langellière, *idem*, à La Rochelle, maintenu noble par sentence du 1er septembre 1667, porte : *d'azur à trois molettes d'éperon d'or.*

Persac. BARTON (dame Dorothée), v^e de Pierre de Neufchèze, s^r de Persac.

Andilly. BEAUREGARD (.....), s^r des Molles, *idem*, ci-après, maintenu noble.

Brion. BEAUREGARD (Louis), s^r de la Mothe-Coutillon; Jean, s^r de Milly; Pierre, s^r de Champ-Noir, aîné de la famille, et Beauregard, s^r des Molles, maintenus par sentence du 9 septembre 1667; portent : *d'or à la bande d'azur, une demie lamproie en chef et deux en flanc.*

Jardres. BECHILLON (Charles), s^r de Listereau; René Bechillon, s^r de la Giraudière; Louis Bechillon, s^r de Lespinoux : maintenus par sentence du 20 septembre 1667, portent: *d'argent à la fasce de sable fuselée de trois pices.*

Saint-Sauvant. BELLIVIER (Pierre), s^r de Forest; Robert Bellivier, s^r de Pers; Jacques Bellinier, s^r de Fontmorte; Jacques, s^r de Saint-Palais, son frère : maintenus nobles par sentence du 10 décembre 1667, portent : *de gueules à trois hostelles mornées d'argent, idem,* à Saint-Marsault.

Le Vigean. BELLIVIER (Jacques), s^r des Palais, *idem*, ci-devant avec le s^r de Pers.

Poitiers. BERAUDIN (Joseph), s^r de Vérines, maintenu noble par M. Rouiller, par sentence du 15 septembre 1670, porte : *d'azur à trois fasces d'or, à trois besants d'or en chef.*

Adriers. BERNARD (Judith), v^e du s^r Messignac-Bonnin, aînée de la famille en quenouille, René Bonnin, s^r des Forges, et son frère, le chevalier de Messignac, maintenus par sentence du 22 septembre 1667, portent : *de sable à la croix engrellée d'argent.*

Lathus. BERTHELIN (Jacques), s^r de Romagné, et d^lle Pastoureau, sa mère, Niort : maintenu noble par sentence du 10 septembre 1667, porte : *d'argent au chevron d'azur, accompagné de deux fleurs de lys de même en chef et une hermine en pointe, au chef de gueules chargé de trois coquilles d'argent.*

Anche. BERTRAND (Jeanne), v^e de Henry du Bellay, vivant, s^r Duplessis, maintenue noble par arrêt du Conseil.

Rom. BLANCHARD (Gabriel), s^r du Bou; Louis Blanchard, *idem*, ci-après à Saint-Terne.

Saint-Léomer. BLANCHARD (Louis), *idem*, ci-dessus à Rom, maintenu noble.

Celle-Levescault. BODIN (Charles), s^r du Puchault, maintenu par sentence du 10 septembre 1667; porte : *d'azur à neuf besants d'or mis en pal le long des flancs de l'écu 3, 3, 2 et 1 en pointe.*

Benet. BOISSEAU (Hélie), s^r de la Borderie.

Mernay. BOISNET (Jean), s^r de Vernoux : Jean s^r de la Foucaudière ; Louis Boisnet, s^r de la Fremaudière ; François Boisnet, s^r de la Touche ; furent anoblis par lettres de 1475, maintenus nobles par sentence des 9, 24 et 3 septembre 1667, portent : *d'argent au chef d'azur, au lion de gueules entrant dans le chef.*

Saint-Maurice-de-Gençay. BOISNET (Louis), s^r de la Fremaudière, *idem*, ci-dessus.

Chenay. BONNEAU (Pierre), s^r de la Touche ; déclaré roturier.

Montreuil-Bonnin BONNEAU (Olivier), s^r des Carts ; déclaré roturier.

Les Forges. BONNIN (René), s^r des Forges, *idem*, que les précédents.

Champeaux. BONNIN (Catherine), v^e de Gabriel des Moutiers, s^r Dauby.

Sauxay. BONNIN DES FORGES-PLESSIAS (d^lle) ; René Bonnin, s^r des Forges ; François Bonnin, s^r du Plessias ; maintenus nobles avec la ve Messignac, par sentence du 22 septembre 1667, portent : *de sable à la croix engrellée d'argent.*

Neuville. BRIGAUD (.....), s^r de la Chauvinière.

Tillet. BROSSARD (René), s^r de la Gerbaudière, fils d'une Gillon de Sanzay; maintenu noble par sentence du 9 septembre 1667, porte : *d'azur avec chevron d'or à trois fleurs de lys d'or.*

Saint-Secondin. BROUILLAC (Raymond), s^r des Rodinières, et sa veuve; maintenus nobles par sentence des 9 et 21 septembre 1664, portent: *d'argent à cinq mouchetures d'hermine mises en sautoir.*

Id. BROUILLAC (Abraham), s^r des Rodinières, et sa sœur; Jacques, s^r de la Mothe.

Cloué. BRUN (Abraham), écuyer, s^r de Villesouffran; d^lle Jeanne de Malvault, sa veuve; Abraham, René, Marie, Suzanne, Marguerite et Elizabeth Brun, leurs enfants, maintenus nobles par sentence du 21 septembre 1667, portent : *burelé d'or et d'azur de huit pièces au lion d'or lampassé et armé de gueules, idem,* à Chast., paroisse de Mondion, et à Mouilleron, élect. des Sables, Roger Brun, s^r de la Martinière.

Rom. JEAN, s^r Dubois de Luché; Pierre, s^r Daubanye; Louis, s^r de Vauteon; Isaac et Pierre de la Barre, s^rs de Rigné, maintenus par sentence du 7 septembre 1667, portent : *d'argent à la bande d'azur chargée de trois coquilles et accompagnés de deux merlettes de sable, l'une en chef et l'autre en pointe.*

ÉLECTION DE SAINT-MAIXENT.

Chavagnes. BONDET (Charles), s^r du Belle-Bût, roturier.

Id. BONDET (Charles), s^r de la Renaudière, roturier.

Juillé. BRIÇONNET (Pierre), s^r Demonplaisir, roturier.

Saint-Maixent. BRUNET (Me François), élu audit lieu, roturier.

ÉLECTION DE NIORT.

Vouillé. BARAZAN (Gabriel), s^r de la Salmondière; maintenu noble, sentence non expédiée, porte : *d'azur à trois lozanges d'or, 2 et 1.*

Ville de Niort. BASTARD (Philippe).

Id. BASTARD (Jean), s^r de la Grolle, et Alexis, son frère, s^r de la Maison-Neuve.

Niort. BEAULIEU (le président), du nom de Laurens; maintenu noble

par sentence du 7 septembre 1667, porte : *d'azur à trois feuilles de laurier.*

Germond. BELLANGER (Henri), sr de la Brochetière, anobli par lettres de 1607, maintenu noble par sentence du 1er septembre 1667, porte : *d'azur au chevron d'or, idem*, Simon Bellanger, sr de Launay, à Sainte-Marie, élection de Fontenay.

Niort. BERLAND (Philippe), sr de Puivillet, *idem* que ceux de Poitiers et de Saint-Maxire, maintenus nobles par sentence du 3 septembre 1667, porte : *d'azur à deux merlands adossés d'argent à huit étoiles d'or posées en pal, 3, 2 et 3.*

Aiffres. BERTHELIN (la ve Michel), sr d'Aiffres, et son fils : élection de Poitiers, maintenus nobles par sentence du 10 décembre 1667, portent : *d'argent au chevron d'azur, accompagné de deux fleurs de lys de même en chef, et une hermire en pointe, au chef de gueules chargé de trois crousilles d'argent; idem*, à Latue.

Niort. BIDAUT (Jean).

Germond. BOISSEAU (Isaac), sr de la Tiffardière, roturier condamné.

Niort. BONNEAU (Pierre).

Loisec. BOURIN (François), sr Dupont, roturier condamné.

Niort. BRIANT (Me Jean), premier président en l'élection.

Id. BRIANT (Me Jean), second président.

Id. BRISSET (Jacques).

Id. BRISSET (Louise), ve de Jean Goguin.

Beceleuf. BROCHARD (Charles), sgr de la Roche, maintenu noble par sentence du 1er septembre 1667, porte : *d'argent à trois pals, deux d'azur, et un de gueules, celui de gueules au milieu;* alias : *d'argent au pal de gueules cotoyé de deux d'azur.*

Niort. BRUNET (Me André), assesseur.

ÉLECTION DE FONTENAY.

Nalliers. BARRAUD (Pierre), sr de la Rivière, et ses enfans et sœurs, enfants de Charles Barraud, sr de la Rivière et de dlle Judée de Beslay, maintenus par sentences du 29 août 1667, portent : *d'azur aux escurieux grimpant d'argent [illegible] de sable*

Coussay. — Barlot (René), s^r du Chatellier, maintenu noble par sentence du 25 septembre 1667, porte : *de sable à trois croix d'argent 2 et 1; supports et cimier : deux lions et un lion.*

Saint-Martin-des-Noyers. — Barré (Louise), v^e de Samuel Berthé, s^r de Thoiré, déclaré roturier.

St-Martin-Lars. — Barré (Catherine), v^e de Pierre Simonneau, s^r de la Barre-Favoban, renvoyée ci-après.

Saint-Vincent-du-Fourdelay. — Bejarry (Alexandre), s^r de la Lousrie et autres, maintenu noble le dernier août 1667, porte : *de sable à trois fasces d'argent.*

Rosnay. — Belleau (Jacques), s^r de la Gennerie, maintenu par sentence du 9 août 1668, porte : *d'azur à trois bourdons d'argent posés en pal 2 et 1; celui du milieu surmonté d'une étoile d'or accompagnée de trois molettes d'éperon d'argent 2 et 1.*

Saint-Hilaire-de-Vouhis. — Berangier (Hector), s^r de Souville.

Puy-de-Serre. — Bernardeau (Louis), s^r de la Briaudière, anobli, quoique ce soit leur père, pour services rendus étant capitaine de vaisseau.

Id. — Bernardeau (Pierre), s^r de Champeaux, confirmé par le roy, porte : *de sable à trois croix encrées de gueules,* anobli par lettre en faveur de ses enfants.

Mouilleron. — Bernardeau (Louis), s^r de la Graslière, et sa sœur, *idem* que, etc.

La Ferrière. — Berthé (Jacques), s^r de la Roche-Guibertière, déclaré roturier.

Sainte-Gemme-des-Bruyères. — Beufvier (v^e Hilaire), Anne du Chaffault, dame des Paliniers, maintenue noble par sentence du 23 septembre 1667, porte : *d'azur à trois têtes ou rencontres de bœufs couronnées d'or 2 et 1; idem,* ci-devant.

Marsais. — Blouin (Antoine), s^r de Bourneuf.

Id. — Blouin (Jean), s^r de Levaudière.

Id. — Blouin (Jeanne), v^e de Jean Bernon, s^r de Marçay, maintenue noble; *idem,* ci-devant à La Jarrye, élection de La Rochelle.

Fontenay. — Bocquier (Léon), s^r de la Franchère, maintenu noble par sentence du 23 août 1667, porte : *d'azur à trois molettes d'éperon d'or à deux fasces d'or.*

La Limousinière. — Bodin (Marie), v^e de Jean Buzes, s^r de la Godetière, n'a qu'une fille mariée au s^r d'Escoubleau, noble de son chef, porte : *d'azur à l'écu d'argent accosté de neuf besants d'or.*

Saint-Florent. — Boisson (d^lle Marie), dame des Chaumes, v^e de Jacques Bodin.

s^r des Chaumes, maintenue noble par sentence du 8 septembre 1667, porte : *d'azur à un cocard percé de trois épées d'argent en pal et en bande et embarrées à la garde d'or.*

Saint-Hilaire-de-Voulis et Saint-Florent. — BOISSON (Charlotte), dame de la Grollière; Hélie Boisson, s^r de la Barre-Blanchère, maintenus nobles par sentence du 13 octobre 1668, portent : *d'azur au chevron d'argent chargé de cinq aiglons éployés de sable à trois colombes d'argent, patées de gueules, en devise.*

Mouzeuil. — BONNIN (Marguerite), v^e de Jacques Regnault, s^r de Laubertière, renvoyée ci-après à la lettre R (Saint-Hermant).

Le Langon. — BOULLANGER (Sarra), v^e de Antoine Chevallier, s^r du Chêne-Vert, ci-après au C.

Les Magnils. — BOUQUIER (Marie), v^e de Charles de la Boucherie.

Saint-Michel-le-Cloucq. — BOUTOU (Pierre), s^r de la Bogisière, maintenu noble par sentence du 24 septembre 1667, porte : *d'argent à trois roses de gueules.*

Fontenay. — BRISSON (François et Barnabé), père et fils, anoblis par lettres, maintenus nobles par sentence du 23 septembre 1667, portent : *d'azur à trois fasces d'argent mises en pal et en fasce.*

Id. — BRUNET (d^lle:....), v^e André Garipault, vivant s^r de Leigne.

Payré. — BRUNET (d^lle Elisabeth), v^e de Pierre Landerneau, s^r du Vergier, renvoyée à Londigny, élection de Niort, porte : *d'argent à trois hermines de sable.*

La Ferrière. — BRUNET (Suzanne), v^e de Michel Urvoix, s^r du Breuil et de la Pelissonnière, maintenue noble par arrêt des commissaires, porte : *d'azur à deux lions léopards d'or ou posés l'un sur l'autre.*

Corbaon, Saint-Hilaire-de-Louzy, Chaillé-sous-les-Ormeaux (élec. des Sables). — BUOR (René), s^r de la Gordelière; Elisabeth Buor, sa sœur; Gabriel Buor, s^r de la Lande; Elie Buor, s^r de Négrier; Elie Buor, s^r de Villeneuve, et Alexandre Buor et ses enfants, maintenus nobles par sentences des 23 août et 24 septembre 1667, portent : *d'argent à trois coquilles de gueules cantonnées au franc canton dessus d'azur.*

ÉLECTION DE THOUARS.

Saint-Mars-la-Reorthe. — BERAULT (Louise), v^e de Charles Petit, s^r de la Guerche, renvoyée à la lettre P.

Boesmé. — BERNARD-SAUVESTRE (Jacques), comte de Clisson, maintenu noble par sentence du 24 septembre 1667, porte : *pallé d'argent et de sable de six pièces et chargées au premier de trèfles de gueules sans nombre.*

Saint-Mesmin-le-Viel. — BERTHÉ (François), s^r de Cressonnière, condamné roturier, ainsi que les autres dudit nom.

Souslièvre. — BERRY (Florence), v^e de Hilaire Chomel, s^r de Tournelay, noble de son chef, maintenue noble par sentence du 2 août 1667, porte : *d'azur au chevron d'or accompagné de trois croissants montants d'argent.*

Saint-Jean-de-Combrun. — BEUGNON (René), s^r de la Girardière; Jacques Beugnon, s^r de la Roussière, maintenus nobles par sentence en opposition du 30 décembre 1667, portent : *d'or au chevron d'azur, à trois molettes d'éperon de gueules.*

Brion. — BIGOT (Nicolas), s^r de Clazay, maintenu noble par sentence du 20 août 1667, porte : *échiqueté d'or et de gueules.*

Id. — *Idem* GORRAU (Louise), v^e de Barthélemy Bigot, s^r du Bois-Vaugirard, et ses enfants.

Chante-Loup. — BODET (Jacques-Eléonord), s^r de la Fenestre; Jean Bodet, s^r de Coullebrin; René Bodet, s^r des Roches, maintenus nobles par jugement du 24 septembre 1667, portent : *d'azur à l'épée d'argent, à la traingle de gueules vers le chef, brochant sur le tout.*

Montigny. — BODIN (dame Françoise), v^e de Henri Gourdeau, s^r des Bessons; renvoyée à la lettre G, élection de Fontenay, à Saint-Martin-Lars et aux terres de Chasseloup.

Montravers. — BOISNET (dame Florence), v^e de René Greslier, s^r de Robineau, ci-après à Saint-Mesmin-le-Vieil, à la lettre G.

Soulièvre. — BOISNARD (Jeanne), v^e de Daniel Rangot, s^r de la Guinemerle, et Claude Rangot, s^r de Barrou, son fils, déchargés par arrêt de MM. les commissaires généraux et maintenus nobles.

Saint-Mars-la-Reorthe. — BOIXON (Jacques), s^r de la Guerche, maintenu noble par sentence

du 24 septembre 1667, porte : *d'or à l'aigle à deux têtes employée de gueules.*

Saint-Mars-la-Réorthe. — BOUCHET (Jean-Baptiste), s^r de la Lardière, maintenu noble par sentence du 12 août 1667, porte : *d'azur à la croix de Saint-André d'argent chargée de cinq lozanges de gueules.*

ÉLECTION DE MAULÉON.

Chambretaut. — BERLAUD (Renée), v^e de René Descoubleaux, s^r de Courtry. Ci-après à la lettre D.

Les Herbiers. — BOISSON (René), s^r des Rallières et de la Barre-Blanche, maintenu noble par sentence du 13 octobre 1668, porte : *d'azur au chevron d'or chargé de cinq aiglons de sable, accompagné de trois colombes d'argent membrées de gueules.*

Saint-Florent. — BOISSON (Elie), s^r de la Barre-Blanche, *idem.*

Landes Genusson — BAUDRY-D'ASSON (Gilbert), s^gr de Caradreux, maintenu noble avec les ci-après, par sentence du 4 septembre 1667, porte : *d'argent à trois fasces d'azur;* ou : *d'argent à trois fleurs de lys d'azur.*

Saint-Fulgent. — BERTRAND (René), baron de Saint-Fulgent, maintenu noble par sentence du 24 septembre 1667; René Bertrand, s^r du Ligneron; Renée Bruneau, veuve de Paul Bertrand, s^r de la Micaudière, portent pour armes : *de gueules au lion d'argent ayant la queue passée en sautoir.*

Boesmé. — BUOR (Hélie), s^r de la Négrière; Charles Buor, s^r de la Jousselinière; François Buor s^r de la Chaslonnière; Buor, s^r des Mortiers; Louis Buor, s^r de la Haye; Gabriel Buor, s^r de la Landaire et de la Lande-Buor, maintenus nobles par sentence du....., portent : *d'argent à trois crousilles de gueules au franc couron et écu d'azur.*

Saint-Hilaire-de-Louslay. — ROUX (François), s^r de la Cantinière, maintenu noble par sentence du 24 septembre 1667, porte : *d'or au sautoir de gueules cantonné de quatre merlettes de sable.*

Id. — BODIN (d^lle Renée), dame de la Pennerie, v^e de Pierre Robin, maintenue noble de son chef, porte : *d'azur à neuf besants d'or à un écusson d'argent en abîme.*

La Boissière. BAUDRY (Esprit), s^r d'Asson, *idem*, ci-devant, avec Gilbert Baudry.

BERTAUD (Élie), sieur de la Faucherie, condamné roturier, en 1000 livres, par sentence du 16 novembre 1667.

Boufferé. BERANGIER (Jacques), s^r de Giroudor, roturier, appelant au Conseil.

Boesmé. BOYN (Louis), s^r de Menollière, maintenu noble par sentence du 24 septembre 1667, porte : *d'azur à trois roses d'argent*

Dompierre. BONNOUIN (Renée), v^e du s^r Gazeau, de la Brandannière, renvoyée ci-après, à la lettre G.

Les Essarts. BAUDRY (Gabriel), s^r de la Roudardière, *idem*, que ci-devant, Pierre Baudry, s^r de Couvineau, à Saint-Martin-Lars.

La Rabastellière. BRUNEAU (Pierre), s^r de la Foy et de la Rabatellière, maintenu noble par sentence du 25 juin 1668, qui casse celle rendue par défaut le 6 août 1667, porte pour armes, comme ci-devant à Saint-Jean-de-Lombrun, élection de Thouars, qui sont : *d'argent, à sept merlettes de sable, 3, 3 et 1.*

ÉLECTION DES SABLES.

Fenouiller. BACONNOIS (Luc), s^r de Boislibault, déclaré roturier et condamné en 4,000 liv. et 2 s. p. liv., le 10 novembre 1667.

Angles. BARBADE (Henri), s^r de Château, issu de l'échevinage de Saint-Jean-d'Angély, maintenu noble et renvoyé tel.

Talmont. BARRAUD (Pierre), s^r de la Longeay, *idem*, élection de Fontenay ; Pierre Barraud, s^r de la Rivière, maintenus nobles par sentence du 29 août 1667; d^lle Judée de Bessay, v^e de défunt Charles Barraud, sa mère, portent : *d'azur à un écureuil grimpant d'argent onglé de sable.*

Les Sables. BAUDOUIN (René), s^r du Pairé, *idem* que celui de La Rochelle, maintenu noble par sentence du 24 septembre 1667, porte : *d'argent au chevron de gueules, à trois hures de sanglier de sable, mirées et allumées d'argent.*

Nieul-le-Dolent. BAUDRY (Gabriel), s^r de la Burcerie; Philippe Baudry, s^r de la Maurissière; *idem*, ci-devant à Mauléon et la Boissière, maintenus par arrêt de MM. les commissaires généraux, sur l'appellation par eux interjetée, portent : *d'argent à trois fasces d'azur.*

La Mothe-Achard. BAYAT (Pierre), s^r de Vautru, déclaré roturier, condamné à 600 liv. et les 2 s. par liv.

La Garnache. BERTRAND (René), s^r du Ligneron, *idem*, ci-devant à Mauléon, paroisse de Saint-Fulgent, maintenu noble avec les autres.

Commequiers. BESSAY (d^lle Françoise de), v^e de Pierre Bellineau, s^r de la Morinière, maintenue noble par sentence du 7 septembre 1667, porte : Bellineau, *d'azur à trois têtes de bélier arrachées d'argent.*

Nesmy. BODIN (Charles), s^r des Couteaux, maintenu noble par sentence du 9 août 1667, porte : *d'azur accosté de neuf besants d'or; idem*, à Celle-Levescault, Charles Bodin, s^r de Puchaure, élection de Poitiers.

Avaugour. BOISSEAU (Paul), s^r de Courteil, condamné roturier, avec les autres, à 1500 livres, par sentence du 10 novembre 1667.

Talmond. BOISNET (Jonas), s^r de Venours, de la même famille que ceux de Poitiers, et employés dans la sentence, renvoyé à Saint-Pierre-de-Mornay et à Saint-Maurice-de-Gençay, élection de Poitiers.

La Garnache. BORGNET (Claude), s^r de la Vieille-Garnache, renvoyé au Conseil, maintenu noble.

Challans. BORGNET (Jean), s^r de la Chauviette, *idem*.

La Chaize-le-Giraud. BORGNET (la ve Claude), s^r de la Gabonnière, *idem* que les autres ci-devant.

Vairé. BOUHIER (André), s^r du Retail, maintenu noble, issu d'un secrétaire du roy, mort en la charge, maintenu par le roy.

Id. BOUHIER (Robert), s^r de la Chevestelière, porte : *d'azur au chevron d'or, accompagné de deux croissants d'argent en chef et d'une tête de bœuf d'or en pointe.*

Challans. BOUHIER (Gabriel-Charles), s^r de la Verrie, *idem* que ceux ci-dessus, paroisse de Vairé ; N. Jousselin, sa veuve.

Saint-Révérend. BOUHIER (Marguerite), v^e de Gabriel Rorthais, s^r de la Roche-Jaudouin, renvoyée ci-après à la lettre R, à ceux du nom de Rorthais.

Givran. BOURSAULT (les héritiers de feu), déclarés roturiers.

Falleron. BOUVIER (Pierre et Louis), frères, s^rs de la Clairetière et de la Crespellière, déclarés roturiers, condamnés à 3000 liv. et 2 s. par liv., le 10 novembre 1667.

Aizenay. — Brachechien (Renée), dame de la Vergne, maintenue noble avec René Brachechien, s^r du Pin-Masle, par sentence du 24 septembre 1667, porte : *de sable au lion d'argent, couronné et lampassé d'or.*

Sainte-Flaive. — Brosseau (René), s^r de la Simonettière, déclaré roturier, concondamné à 2000 liv. et 2 s. par liv., le 10 novembre 1667.

Mouilleron-le-Captif. — Brun (Esaye), s^r de la Martinière, maintenu noble par sentence du 24 septembre 1667, porte : *barillé d'or et d'azur de huit pièces au lion d'or brochant sur le tout, armé et lampassé de gueules; idem,* Allérié, élection de Poitiers.

Talmond. — Bruneau (Arnaud), s^r de La Chabossière, maintenu noble; ci-devant élection de Mauléon, à Boismé, Montaigu et Chaillé.

Vairé. — Buor (François), s^r de la Chaignottière, *idem*, ci-devant avec les autres Buor.

Id. — Buor (Catherine), v^e du s^r de Pontrouge.

Les Clouzeaux. — Buor (Louis), s^r de la Voye, *idem* que devant, à Chaillé.

Chaillé. — Buor (Hélie), s^r de Villeneuve, *idem* que devant.

ÉLECTION DE LA ROCHELLE.

Virson. — Bardonin (François), s^r du Breuil de Sonneville; Gaspard Bardonin, s^r de Langellier; Eléonore du Belon, v^e de Gauthier Bardonin, s^r de Logerie, maintenus nobles par sentence du 1er septembre 1667, porte : *d'azur à trois molettes d'éperons d'or.*

Angoulins. — Berne (Monnereau), s^r d'Angoulins, Jacques Berne, s^r de Lhomedé, maintenus nobles par sentence du 1er septembre 1667, portent : *de pourpre à l'ours de sable surmonté d'un aigle d'argent.*

La Jarrie. — Bernon (Pierre), s^r des Grollières-Gruselliers; Esther Pinault, v^e de Gabriel Bernon; Jeanne Blouin, v^e de Jean Bernon, et ses enfants, maintenus nobles par sentence du 1er septembre 1667, portent : *d'azur au lion d'or armé et lampassé de gueules;* bourgeois sortis de l'échevinage de La Rochelle.

Saint-Eloy. — Berthinaud (Jean), s^r de la Faye, issu de l'échevinage de La Rochelle, maintenu noble.

La Rochelle. BESSAY (dlle Louise), ve de Jean Saragan, sr du Breuillaux Servans, maintenue noble par sentence du 1er septembre 1667, porte : Saragan, *d'azur au chevron d'or, accompagné de trois croisettes d'argent 2 et 1.*

Salles. BLANDIN (Pierre), sr de Therbaudière; Jean Blandin, sr des Prises, maintenus nobles, issus de l'échevinage de La Rochelle, portent : *d'azur au chevron d'or à la bellette passante d'argent en pointe, au chef de gueules chargé de trois étoiles d'or.*

Id. BONNEFOY (Henry), sr de Ballon, déclaré roturier déchargé, maintenu noble.

BOURGON (la ve et enfants du sr . . . . Bourgon).

Les Forges. BOYLESVE (Silvie), dame de Magne, ve de Benjamin de Magne, sr de Sigougne, et leurs enfants, maintenus nobles par sentence du 1er septembre 1667, portent : Boylesve, *de gueules à la croix ancrée d'argent.*

Marsilly. BRISSON (Magdelaine), ve de Jean Desmontils, sr de Lessaudière, et ses enfants, maintenus nobles par jugement du 1er septembre 1667, porte : *d'argent à trois roses de gueules au rasoir d'or enmanché de sable en cœur.*

Sainte-Joulle. BRISSONNET (Barthélemy), sr du Teuil aux Secrets, maintenu noble par sentence non expédiée, porte : *d'azur à la bande componée d'or et de gueules.*

Lagord. BRUNEAU (Arnaud), sr de la Chabossière, capitaine de vaisseau, anobli par lettres nouvelles pour services rendus, confirmé par le roy par un brevet de roturier.

ÉLECTION DE CHATELLERAULT.

Chenevelle. BARACHIN (Bertrand), sr Desmoulins; *idem*, René Barachin, sr de la Rodin-Asillars, élection de Poitiers, maintenus nobles par sentence du 16 août 1667, porte : *de gueules bordé de sable au lion d'or.*

Saint Remy. BARBOTIN (dlle Marie), ve d'Abraham Duchesne, sr de Boislardière, maintenue noble par sentence du 1er septembre 1667, avec les Duchesnes de Chervers, élection de Poitiers, porte : *d'azur à trois glands d'or.*

Saint-Romain. BARBAUD (Claude), s^r de la Frapinière, déclaré roturier.

Marigny. BEAUSIGNY (Louise), v^e de Georges Daigret, s^r de la Marche, maintenue noble par sentence non expédiée.

Saint-Jacques. BEAUVILLAIN (Louis), prévôt de Châtellerault, déclaré roturier, exempt de la taille à cause de sa charge.

Senillé. BESSAC (Françoise) v^e Dubois, s^r de la Morinière, maintenue noble par sentence de M. Barentin du 12 septembre 1668, porte : *d'azur chevroné d'or de deux pièces.*

Saint-Romain. BRUCHOTTEAU (Pierre), s^r de Gravelonne, déclaré roturier, exempt de la taille.

ÉLECTION DE POITIERS.

C

Civray. CAILLABŒUF (d^lle), v^e la Boissière; Maurice de Monsorbier, ci-après, à la lettre D, à Champagné-Saint-Hilaire, maintenus nobles.

Nesde. CAILLET (C...), s^r de la Verrine; cette branche est finie et éteinte roturière.

Rom. CAILLET (Michel), s^r de Dyesse; Dominique Caillet; Louis, s^r du Breuil, maintenus nobles par sentence du 30 août 1667, portent : *d'azur au lion d'argent armé, lampassé de gueules à trois cailles d'argent en chef.*

Montjean. CAILLOU (François), s^r du Breuil, déclaré roturier.

Saint-Mathieu. CALLUAU (Jean), s^r vicomte de Saint-Mathieu et de Loyzellerie, maintenu noble par sentence du 7 septembre 1667, porte : *d'azur au croissant montant d'argent, surmonté d'une étoile d'or.*

Lamairé. CANTINEAU (Jacques), s^r de la Cantinière; René, s^r de la Huette, aîné de la famille; d^lle Françoise Cantineau, maintenus nobles par sentence du 29 août 1667, portent : *d'argent à trois molettes d'éperon de sable.*

Adriers. CHAISNEAU (d^lle Elisabeth), v^e de Pierre Montlouis, s^r de Lafosse, renvoyée ci-après noble, sous la lettre D, à Adrien.

CHAPPELAIN (Joseph), s^r des Vaux, maintenu noble par sentence du 9 septembre 1667. La famille tombée en quenouille en la

personne de d^lle Chappelain, mariée au s^r Vidard, s^r de Montmarquelin.

Saint-Secondin. CHARENTON (le s^r) et la d^lle sa sœur, déclarés roturiers.

Aslonne. CHARLET (....), s^r de la Poupardière, maintenu noble, ainsi que ceux de Poitiers, par sentence non expédiée, porte : *d'argent à l'aigle éployée de sable membrée et becquée de gueules.*

Amaillou. CHASTEIGNER (Nicolas), s^r de Tennessue; Louis, s^r de la Salle, comte de Saint-Georges, baron du Lindois, La Blouère; *idem* que ceux de la Rocheposay, maintenus nobles par sentence du 7 septembre 1667, portent : *d'or au lion passant de sinople.*

Saint-Gervais. CHASTEIGNER (Ponce), s^r de la Saludie, *idem* que les autres ci-dessus.

La Peyrate. CHAUVIN (François), s^r de Chourd; d^lle Catherine Dubois, v^e de René Chauvin, sans hoirs; Louis Chauvin, s^r de la Milfière; Anne et Hilaire Chauvin, maintenus nobles par sentence du 7 septembre 1667, portent : *écartelé, au premier et quart; d'argent à l'aigle éployée d'azur; au deux et troisième, fasce d'argent et d'azur de trois pièces, à trois bandes de gueules brochant sur le tout.*

Montamisé. CHESSÉ (Gaspard), s^r de Charassé; Georges Chessé, s^r d'Anzec; d^lle Renée et Hilaire Chessé, issus de l'échevinage de Poitiers de l'an 1570, maintenus nobles par sentence du .... 1667, portent : *d'argent au chevron de gueules, accompagné de trois merlettes de sable.*

Sanxay. CHEVALIER (François), s^r de la Forêt et de la Cointardière; Jacques, s^r de Sceaux; Philippe, s^r de Leugny; Louis, chevalier de Malte; Simon, protonotaire, *idem*, les s^rs de la Frappinière, élection de Saint-Maixent, maintenus nobles par jugement du 10 décembre 1667, portent : *de gueules à trois clefs d'or mises en pal 2 et 1.*

Tenezay. CHEVALIER (Magdelaine), v^e du s^r de Richemont, *idem* que les Chevalier ci-dessus, et le s^r de Richemont, aussi maintenu noble.

Asnoix. CHITTON (Benjamin), s^r de Monlorier; Pierre, s^r de Blansac, anoblis par lettres, par finances et confirmés de même, jugés

le 20 juin 1670, par M. Rouillé; Jacques Chitton, s^r de l'Audardière, de l'échevinage de Niort.

Genouillé. CHITTON (Louis), s^r de Moulinneuf; Jacques Chitton, s^r de l'Audardière, de l'échevinage de Niort, confirmés moyennant la taxe.

Vendeuvre. CHOISNIN (Jean), s^r du Renouard, déclaré roturier.

Cussac. CHOULLIE (Jacques), s^r de Monthatier, maintenu par arrêt de MM. les commissaires généraux, le 10 mars 1668, porte : *d'azur à la fasce d'argent accompagnée de trois lys de même, à une fleur de lys de même en pointe.*

Parthenay. CLABAT (Jean), bailli de la duché de la Meilleraye, fils d'échevin de Poitiers en 1656, maintenu noble, *idem* son frère, porte : *d'argent au loup rampant de sable, à la bande d'argent.*

Vasles. CLAVEURIER (René), s^r de la Poitevinière, maintenu noble par sentence du dernier décembre 1667, porte : *d'azur à quatre clefs d'or posées en croix attachées à un clavier d'or.*

Fomperou. CLAVEURIER (Louis), s^r de la Poitevinière, *idem.*

La Pagerie. CLAVEURIER (René), s^r de la Rousselière, *idem;* cette famille des Claveuriers est noble de plus de trois cents ans.

Mignalou. COINTARD (Pierre), s^r de Vignolle, déclaré roturier.

Vernou. COLLARDEAU (d^lle Claude), v^e du s^r du Fontenyou, issue de l'échevinage de Niort, noble.

Cloué. CONSTAND (François), s^r de Mont, petit-fils de l'échevin de Poitiers, maintenu noble, porte : *d'argent au palmier de sinople.*

Vaussay. COULLAULT (René), s^r du Vignault; Jean Coullault, s^r de Touchebaret, maintenus nobles par sentence du 13 octobre 1668.

Pensons. COURTAUT (François), s^r du Clouzeaux, déclaré roturier.

Jaunay. COURTINIER (Louis), s^r de Richebourg; s^r Pierre, de Valançay; François, s^r de la Millanchère, et les autres maintenus nobles par sentence du 3 septembre 1667, portent : *de gueules à six annelles d'argent, à trois sauterelles d'argent en chef.*

Azay. COURTINIER (François), s^r de la Millanchère, *idem* que les autres ci-devant, issus des anciens échevins de Poitiers.

Benassay. COURTON (Charles), s^r des Escouteaux, déclaré roturier.

Journet. COUSTIN (René), s^r des Forges, maintenu noble par sentence du 30 décembre 1667, porte : *d'argent au lion de sable couronné, lampassé et armé de gueules.*

ÉLECTION DE SAINT-MAIXENT.

Saint-Maixent. CARLOUET (Jacques), receveur des tailles de Saint-Maixent, déclaré roturier.

Aigonnay. CHAINEL (dlle Anne), ve de Chalmot ; Philippe et Pierre Chalmot, maintenus nobles par arrêt.

Azay. CHALMOT (Florence), ve de Pierre de Verrine, sr de la Goubaudière, déclaré roturier et ensuite déchargé, ainsi que celui de Pouzioux, élection de Poitiers, maintenu noble par sentence du . . . . .

Cherveux et Chauray. CHALMOT (Jacques), ministre; Jacques Chalmot, sr des Deffents, maintenus nobles avec Jean Chalmot, sr de Boisrezet, Philippe et Pierre Chalmot, srs du Breuil, frères, Alexandre Chalmot, sr de la Furgaudrie, par sentence du 23 août 1667, portent : *d'argent à un vol de sable, accompagné de trois étoiles d'or.*

Luché. CHARENTON (Louis), sr de Rigné, déclaré roturier.

Cherveux. CHERBONNEAU (René), sr de la Ravaudière, renvoyé à Niort, avec les autres paroisses de Champdeniers.

Sayvre et Brelou. CHEVALLEAU (Pierre), sr de Seisigny : Jean, sr de Boisragon ; Jean, sr de Boisrazet, maintenus nobles par sentence du 18 décembre 1667, portent : *d'azur à trois roses d'argent, au chef cousu de gueules.*

Nanteuil. CHEVALIER (François), sr de la Frappinière, *idem* que les srs de la Coindardière, maintenus nobles par sentence du 23 août 1667, portent : *de gueules à trois clefs d'or posées en pal 2 et 1.*

Melle. COLLIN (la ve Dominique), déclarée roturière.

Vitré. COYAUT (Louis), sr de la Bretonnière, issu de l'échevinage de Niort.

ÉLECTION DE NIORT.

Niort. CADARRE (Benjamin de), sr des Essarts ; la dlle de Cadarre, enfants de Jacques de Cadarre, secrétaire du roy, maintenus nobles par sentence du 3 septembre 1667, portent : *d'azur au lion d'argent, brisé d'une fasce de même chargé de trois étoiles de même.*

Saint-Pardoux. CAILLET (.....), sr du Breuil, *idem* que le sr Disse, maintenu noble par sentence du 30 août 1667, porte : *d'azur au lion d'argent, armé et lampassé de gueules, accompagné de trois cailles d'argent, 2 et 1.*

Soutiers-Vouhé. CANTINEAU (Arthus), sr de la Gauvinière; Pierre Cantineau, sr de la Martinière, maintenus nobles par sentence du 20 septembre 1667.

Niort. CHARGÉ (Antoine), élu, et Jean Chargé.

Rouvre. CHASTEIGNER (Jean), sr de Rouvre, *idem* que les autres ci-devant.

Les Gruselliers. CHASTEIGNER (Charles), sr de Rochemudon, *idem* que les autres ci-devant.

Adillé. CHASTEIGNIER (vc d'Antoine, sgr d'Adhillé), *idem* que les autres Chasteignier.

Saint-Étienne-de-La-Cigogne. CHASTENET (Hélie), sr de Boisserolle, condamné roturier.

La Motbe. CHAUFFEPIED (Benjamin), sr de l'Isle, maintenu noble par sentence de M Daguesseau, porte : *d'argent à deux bandes bretesées, coupées d'azur, au chef écartelé en sautoir d'or et de sable, d'argent et de gueules, chargé de quatre croisettes de l'une et de l'autre.*

Champdeniers. CHAUFFEPIED (Second), ministre, *idem* que de l'autre part, noble.

Id. CHERBONNEAU (René), sr de la Renaudière, maintenu noble par sentence du 1er septembre 1667, porte : *d'azur semé de fleurs de lys d'or, à trois écussons d'argent, 2 et 1.*

Niort. COCHON (Pierre), lieutenant particulier de la ville de Niort.

Chizé. COURAUDIN (Hélie), sr de Lisle, déclaré noble par sentence non expédiée.

Xaintray. COURTANET (Gabrielle), ve de Charles Desgranges, sr de la Gort, *idem* que les Desgranges, élection de Thouars, bien nobles.

Niort. COYAUT (le sr), et Jeanne Coyaut, ve de François Daix, sr de Mornay, déclarés roturiers.

ÉLECTION DE FONTENAY.

Saint-Sulpice et St-Cyr-des-Gâts.	CAILLAUT (François), s^r de la Chervinière : Jacques Caillaut, s^r des Gâts, déclarés roturiers.
Les Moutiers-sur-le-Lay.	CANTINEAU (René), s^r de la Huttière, maintenu noble, *idem*, ci-devant, élection de Poitiers.
Saint-Sulpice.	CAUX (Baptiste), s^r du Placet, maintenu noble.
Le Bourg-sous-la-Roche.	CHABOT (Charles), s^gr du Chaigneau, maintenu noble par sentence du 23 septembre 1767, porte : *d'argent à trois chabots de gueules.*
Fontenay.	CHARRIEU (Pierre), s^r de Fief-Lambert, exempt capitaine réservé.
Le Bucceau.	CHATEIGNER (Isaac), s^r des Houllières ; la ve David Chateigner, s^r du Breuil, *idem* que le s^r de Cramahé de l'échevinage de La Rochelle, maintenus nobles par arrêt du Conseil, portent Chateigner : *coupé d'argent et de sable au chevron renversé de l'un et l'autre, au croissant et à deux roses de mêmes.*
Château-Guibert.	CLAIRAUT (.....), s^r de la d'Homangère.
Les Magnils et Saint-Laurent-de-La-Salle.	CLEMENCEAU (René), s^r de la Maisonneuve : Jean Clemenceau, s^r de Boischorin, déclarés roturiers par jugement contradictoire du 2 septembre 1668, sur une inscription en faux, et condamnés en 2000 livres d'amende, et 2 sous par livre et 40 deniers de frais.
Fontenay.	COLLARDEAU (Jean), procureur du roi, roturier condamné.

ÉLECTION DE THOUARS.

Saint-Paul, près Pouzauges.	CHATEAUBRIAND (les héritiers du feu s^r du), renvoyés nobles, portent : *de gueules semé de fleurs de lys d'or.*
Noireterre.	CLABAT (Gabrielle), seule fille et héritière de Nicolas Clabat, s^r de la Plaudière, maintenue noble, issue de l'échevinage, en quenouille.
La Chapelle-Gaudin.	CLISSON (René), sieur de la Bironnière, issu de l'échevinage de Niort, noble.

ÉLECTION DE MAULÉON.

Tiffauges.	CARGEOIS (Jean), déclaré roturier.

Les Épesses. CHANTOUL (Jacques), s^r de la Mothe, garde du corps du Roy.

St-André-d'Ornay CHAPPOT (Louis), s^r de la Brossardière, maire à Poitiers en 1668, maintenu noble en payant la taxe.

Bazoges-en-Paillers. CHEVRAUT (René), s^r de Champ de fouin et de la Chérisse; d^lle Anne Prevost, veuve de Charles Chevraut, s^r de la Coutancière, maintenus nobles, portent : *d'argent à trois fasces de sable.*

Les Essarts. COUSTAND (Jean), s^r de la Martinière, déclaré roturier.

ÉLECTION DES SABLES.

St-André-d'Ornay CHAPPOT (Louis), s^r de la Brossardière; *idem*, ci-devant à Mauléon.

Le Poiré-sous-la-Roche. CHAPPOT (Marie), v^e de François Pierre; les Pierre maintenus nobles; *idem*, élection de Châtellerault.

La Garnache. CHITTON (André), s^r de Varne, annobli avec le brevet de retenue; *idem*, élection de Poitiers, maintenu noble par M. Rouillé.

Saint-Christophe-du-Ligneron. CLOUER (d^lle Claire), v^e d'Ulisse Baudry, s^r de l'Estang-Garcillière, renvoyée noble avec les autres Baudry d'Asson et autres, ci-devant.

La Claye. COTTEREAU (Antoine), s^r de Saint-Or, déclaré roturier.

ÉLECTION DE LA ROCHELLE.

Le Breuil-la-Réorte. CALLAIS (Abraham), s^r de Faveaux, maintenu noble par sentence du 1er septembre 1667, porte : *d'azur à trois bourdons d'or mis en pal, accompagnés de deux coquilles d'argent, cotoyant chacune le bourdon du milieu.*

Salles. CHATEIGNER (Roch), s^r de Cramahé, et autres, ci-devant élection des Sables, maintenus nobles par arrêt de MM. les commissaires généraux, portent: *coupé d'argent et de sable au chevron renversé de même, au croissant montant et deux roses de même.*

Mauzay. CHEVALIER (Paul-Jean), s^gr de la Mothe-Heraud, maintenu noble; *idem* que les s^rs de la Frappinière, élection de Saint-Maixent, et les autres, élection de Poitiers.

Esnandes. CHOLLET (Charles), s^gr de Ligny, et sa sœur, maintenus nobles, issus de l'échevinage ancien de La Rochelle.

Le Breuil-de-Magné. COLLIN (Adam), s^r des Bonneries, noble de l'échevinage de La Rochelle.

Cordreau. COMPAIN (Charles), s^r de Chezelle, et les autres, maintenus nobles par sentence du dernier décembre 1667, portent : *d'azur à un massacre de cerf d'or en pointe, surmonté d'une tête de léopard arrachée et d'une fleur de lys d'or.*

Laudray. CULANT (Jacques de), s^gr de Laudray ;

Ciré. CULANT (René de), s^r de Ciré, maintenus nobles par jugement du dernier décembre 1667, portent : *Écartelé au premier et quart d'argent, au sautoir engrèlé de gueules, accompagné de douze tourteaux de sable mis 3 et 3; au second et troisième d'azur semé d'étoiles d'or au lion de même.*

ÉLECTION DE CHATELLERAULT.

Antran. CANCHE (Antoine), s^r de la Taupane.

Jaunay. CARRÉ (Aimé), s^r de la Mothe, anobli par lettres confirmées, maintenu noble par sentence du 26 septembre 1667, porte : *d'argent à une bande de sable chargée de trois roses d'argent.*

Senillé. CHASTEAU (Benjamain), s^r du Pin, maintenu noble par sentence du 26 juillet 1668, porte : *d'azur au chevron d'or à deux tours d'argent en chef et un sanglier au naturel.*

Oiré. CHASTEIGNER (Renée), fille du s^r du Vergier de la Rocheposay, *idem* que les autres de la Rochepozay.

St-Jean-Baptis^te. CHASTEIGNER (Françoise), d^lle des Loges, *idem* que les autres Chasteigner de la Rocheposay et autres, maintenus nobles.

Antoigné. COMPAIN (Georges), s^r de la Tour-Girard, maintenu noble par sentence de condamnation du 3 août 1667, à laquelle il s'était opposé et obtenu sentence de maintenue en sa noblesse, le dernier décembre suivant, porte : *d'azur à trois fasces d'or, à deux étoiles de même en chef, et à un cœur de gueules navré d'une flèche au-dessous de la première fasce, et d'une étoile d'or au-dessous de la seconde en pointe.*

Antran. COURTINIER (Pierre), s^r de Valençay, *idem* que les Courtinier, élection de Poitiers, maintenus nobles par sentence du 3 décembre 1667.

ÉLECTION DE POITIERS.

D

Poitiers. DUFLOS (Claude), s^r d'Avanton : Antoine, s^r du Coulombier; Louis, s^r de Gilleirs; Charles, s^r de Saint-Mandé; Jean, s^r de la Thibaudière; Amable, docteur en Sorbonne; Maurice et Antoinette Duflos, tous frères et sœurs, maintenus nobles par sentence du dernier décembre 1667, portent : *d'or au chevron d'azur chargé de trois trèfles du premier.*

Montamisé. DE CHESSÉ (Gaspard), *idem*, ci-devant sous la lettre C.

Id. DE SOISY (Roch), s^r de la Morlière, maintenu noble le 9 septembre 1667, porte : *d'or à trois bandes d'azur, au chef du second.*

Dissay. DAUX (César), s^r de la Bourdillière : René Daux, s^r de la Chaulme, René et François et les autres, maintenus nobles par sentence du 9 septembre 1667, portent : *d'or au lion de sable, au chef de gueules chargé de trois fers de lance à l'antique d'argent.*

Les Roches. DE CHOISY (Louis), s^r de la Garde, maintenu noble par sentence du 16 août 1667, porte : *d'azur à trois coquilles d'or 2 et 1.*

Fleuré. DE MONTJON (René), s^r de la Vallette, et ses frères, de l'échevinage de Poitiers de l'an 1637; Jacques de Montjon leur père; portent : *d'or à la montagne de sinople, au chef d'azur chargé de trois étoiles d'or.*

Tercé. DE ROUGÉ (Marc), s^r des Essarts, déclaré roturier.

Vivonne. DE LA CROIX (François), s^r de la Bertinière; Antoine, s^r de la Carte, maintenus nobles par sentence du 9 septembre 1667, portent : *de gueules à cinq fusées d'argent.*

Chastel-Archer. DE BLOM (Gaspard), s^r de la Brunetière;

DE BLOM (René), s^r de Crousilles;

Les Crousilles. DE BLOM (Emmanuel) s^r de Beaupuy;

Marnay. DE BLOM (Louis), s^r de Maugué, maintenus nobles par sentences des 9 et 16 septembre 1667, portent : *d'argent au sautoir péri de gueules, accompagné de quatre croisettes pattées de même.*

Id. DE MAURAISE (Gabriel), s^r de la Richardière; Antoine, s^r du Ver-

ger et du May; Richard et Françoise de Mauraise, maintenus nobles par sentence du 3 septembre 1667, portent : *de sable au lion d'argent armé et lampassé de gueules.*

Aslonne. De la Romallière (le s^r^), jugé roturier.

Id. Deschamps (Pierre), s^r^ de la Voûte, déclaré roturier.

De Tusseau (Charles), s^r^ de la Tour, et les autres dudit nom, maintenus nobles par sentence du 10 décembre 1667, portent : *d'argent, à trois croissants montants de gueules.*

Andilly. De la Tousche (François), s^r^ dudit lieu, et les autres, maintenus nobles par sentence du 16 août 1667, portent : *d'or au lion de sable couronné armé et lampassé de gueules.*

Saint-Secondin. De Gaborit (Anne), v^e^ de Jacques du Brouillac; Abraham de Brouillac, s^r^ de la Bodinière, et les autres, maintenus nobles par sentences des 9 et 29 septembre 1667, portent : *d'argent à quatre mouchetures d'hermine mises en sautoir.*

De la Coussay (M^rs^), Ressonnière et de la Duretière, maintenus nobles par sentence du 9 septembre 1667, portent : *d'argent à trois roses de gueules.*

Brion. De Montsorbier (d^lle^ Catherine), veuve de Pierre Le Roy, s^r^ de Ceré, *idem*, que la famille des Le Roy, s^gr^ de la Bussière, à Saint-Secondin, élection de Poitiers.

Jaunay. Dadine (Joseph), s^r^ de Haute-Serre, déclaré roturier par sentence confirmée par arrêt par défaut.

La Ferrière. De Saint-Savin (Gabriel); François de Saint-Savin, s^r^ de Marbufe, maintenus nobles par sentence du 9 septembre 1667, portent : *d'azur à la fasce ondée d'argent, à cinq fleurs de lys de même, trois en chef et deux en pointe.*

Chiré-Gençay. De Beauregard (Jean), s^r^ des Molles; Louis, s^r^ de la Mothe-Cotillon; Jean, s^r^ de Nielly; Pierre, s^r^ de Champ-Noir, maintenus nobles le 9 septembre 1667, portent : *d'or à la bande d'azur, à une demi-lamproie en chef et deux en flanc de la bande de sable.*

Migné. Du Buisson (le s^r^), condamné roturier.

Vandeuvre. De Bridieu (Pierre), s^r^ de la Baron, et les autres du nom, maintenus nobles par sentence du 16 août 1667, portent : *d'azur à la macle cramponnée d'argent, à trois étoiles d'or 2 et 1.*

Sayvre. D'Aloigny (Charles), s^r des Bordes et de Boismorand, de même famille que le s^r de Rochefort, ancienne famille, *idem* qu'en l'élection de Châtellerault, maintenus nobles, portent : *de gueules à cinq fleurs de lys d'argent.*

Étable. Duguillot (Louis), s^r de Seneché; René, s^r du Chesne; Jean, s^r de Puychelle, maintenus nobles par sentence non expédiée, portent : *d'azur à une fontaine d'argent, dont sort un lion d'azur armé et lampassé d'or.*

Laigné. De Gollier (Jessé), s^r de Beaulieu, renvoyé noble par sentence du 3 septembre 1667, porte : *de gueules à trois fleurs de lys d'argent et une fasce d'or sur le tout.*

Saint-Varan. De Riparfond (Jean Gabriau, écuyer, s^r) et ses enfants; Charles, s^r d'Argentine, son frère, maintenus nobles par sentence du 9 septembre 1667, portent : *d'azur au cerf courant d'or.*

Neuville. De Lestang (René), s^r de Furigny, maintenu noble par sentence du 9 juillet 1667, porte : *d'argent à sept fusées de gueules 4, 2 et 1.*

Montreuil-Bonnin De la Noue, s^gr de Montreuil, renvoyé noble d'ancienne noblesse, porte : *d'argent fretté de sable, au chef de gueules, chargé de trois têtes de loup d'or, posées en pal gueule béante.*

Cloué. De Malvaut (d^lle Jeanne), veuve d'Abraham Brun, s^r de Ville-Donfran, renvoyé à Brun, ci-devant à la lettre B.

Marçay. Dupuy (François), s^r de la Bardonnière, Louis, s^r de Beauchamps, *idem*, à Dangé, élection de Châtellerault; Dupuy, écuyer, s^r de la Bronaudière; d^lle Léonarde Dupuy, maintenus nobles par sentence du 10 décembre 1667, portent : *d'azur à trois chevrons d'or;* la Bardonnière, porte : *d'argent au puits de sable accosté de deux serpents de sinople affontés et buvant de l'eau.*

Ruffigny. De Brémont (Antoine), s^r de Belleville, maintenu noble par sentence du 10 décembre 1667, porte : *d'argent à l'aigle de sable becquées et membrées de gueules.*

Reuil. Des Baches (Frédéric), s^r des Baches, déclaré roturier.

D'Appelvoisin (M^rs), s^rs de La Rochedumaine; *alias*, Tiercelin d'Appelvoisin, maintenus nobles le 8 octobre 1667; portent

d'Appelvoisin : *de gueules à la herse périe d'or de trois traits;* portent Tiercelin : *d'argent à deux tiercées d'azur, passées en sautoir, cantonnées de quatre merlettes de sable.*

Le port Lusignan. De la Lande (Pierre), s^r du Tillet; *idem*, les s^grs de Saint-Etienne, maintenus nobles par sentence du 7 décembre 1667, portent : *écartelé d'argent et d'azur au premier et quatriesme, d'argent au deuxiesme et au troisiesme d'azur.*

La Roche-Amenon. De Gannes (Louis), s^r de Falaise, et autres, maintenus nobles par sentence du 7 septembre 1667, portent : *d'hermines à trois traits de huit mouchetures 4, 3 et 1.*

Sauxay. De Barbezières (Geoffroy), s^gr de la Roche-Chemeraut; Charles, s^gr de Chemeraut aîné, maintenus nobles, portent : *d'argent à une fasce fuselée de gueules de cinq pièces.*

Coustière. De la Sayette (Jacques), s^r de la Sayette, *alias*, Le Maréchal; Charles de la Sayette, s^r de la Grange, sans hoirs, maintenus nobles par sentence du 9 septembre 1667, portent : *d'azur à trois fers de lance ou de pique à l'antique d'argent.*

Saint-Philebert. De Tusseau (Antoine), s^r de la Faverlière; De Tusseau de Maisontiers; De Tusseau-Bironnière; De Tusseau-Latour, maintenus nobles par sentence du 10 novembre 1667, portent : *d'argent à trois croissants montants de gueules, 2 et 1.*

Vausseroux. De Cumont (René), s^r de la Barbottière, et les autres, maintenus nobles par sentence du 1er septembre 1667, portent : *de gueules à la croix pattée d'argent.*

La Villedieu. Daix (la ve Michel), s^r de Nesmy; Isaac Daix, s^r de Langevinière, Daix, s^r de la Roche-Eslier, maintenus nobles par sentence du 20 décembre 1667, portent : *de gueules à la bande d'or, au lambel de même de trois pendants.*

Poitiers. De Soizy (Roch), écuyer, s^r des Mortières et de Brosse, maintenu noble le 9 septembre 1667, porte : *d'or à trois bandes d'azur, au chef du second; idem,* ci-devant.

Châtellerault. De Sauzay (Pierre), écuyer, s^r de Boisferrant; *idem*, Jean de Sauzay, s^r du Breuil-Merault, son fils aîné, à Soudan, élection de Saint-Maixent, et à Châtellerault, paroisse de Thurai; Pierre et Jean de Sauzay, enfants de défunt Maurice de Sauzay, écuyer, s^r de Beaurepaire, aîné de la famille, main-

tenus nobles par sentence du 7 septembre 1667, portent : *d'argent à la tour maçonnée de sable, crénelée de cinq pierres, élevée sur une terrasse de sinople, deux étoiles du second en chef.*

La Pagerie. De Laurière (la ve Renée), s^r des Bourdinières, et leurs enfants, maintenus nobles par sentence du 10 décembre 1667, portent: *d'azur à trois fasces d'argent, au croissant montant de même, sur le canton dextre, au lion passant d'or, lampassé de gueules dessous la première fasce.*

Coustière. De la Taupane (François), s^r de la Morinière; Gabrielle de la Taupanne, dame de Lassepoix, maintenus nobles par sentence du 16 août 1667, portent : *de gueules à trois merlettes d'argent.*

Menigoutte. Du Chilleau (François), s^r dudit lieu, et les autres, maintenus nobles par sentence du 16 décembre 1667, portent : *de sable à trois moutons paissants d'argent sur une terrasse de sinople.*

Id. Du Chilleau (Charles), s^r du Retail, *idem* que les autres ci-devant.

Coustière. De Tusseau (Reïté), s^r de la Bironnière, *idem* que les autres ci-devant.

Jazeneuil. Duchasteau (d^lle Louise), v^e de Philippe Rousseau, s^r de la Court, de la même famille que René Rousseau, s^r de la Boissière, ci-après à la lettre R.

Pairé. De Rechigne-Voisin (Jean), s^gr de Guron, et les autres dudit nom, maintenus nobles par sentence du 10 septembre 1667, portent : *d'argent à une fleur de lys de gueules en cœur ou abîme.*

Id. De la Ferrière (Jacques), s^r de Belhomme, maintenu noble par sentence du 9 août 1667, ancienne noblesse, porte : *de sable à deux lions de sable léopardés l'un sur l'autre.*

Id. De la Faye (Jean), s^r de Montorchon, et autres, maintenu noble par sentence du 9 septembre 1667, porte : *d'or à une croix niellée de sable, au croissant raccourci et ancré au bout, à un vol de gueules montant du chef.*

Curzay. De Marconnay (Charles), s^r de Villiers: Louis, s^r de Curzay,

idem que les autres, maintenus nobles par sentence du 16 août 1667, portent : *de gueules à trois pals de vair au chef d'or.*

Chey. — De Pons (René), s^r de la Vacherie, *idem* que les autres, maintenu noble par sentence du 9 septembre 1667, porte : *d'argent à la fasce bandée d'or et de gueules de six pièces.*

Saint-Pierre-de-Prenzay. — De Rocquet (René), s^r de la Pascaudière, bien noble, renvoyé sans hoir mâle.

Savigny. — De la Faye (Jean), s^r de la Groye, issu de Touraine, maintenu noble par sentence du 18 avril 1668, porte : *de sable à la croix niellée d'argent.*

Saint-Sauvant. — D'Ancelon (Honorat), s^r de Fontbaudry, maintenu noble par sentence du 3 septembre 1667, porte : *de gueules semé de fleurs de lys d'argent, au franc canton gauche de même à la fleur de lys d'azur.*

Vanzay. — Dupin (François), s^r de la Guéronnière, maintenu noble par sentence du 21 septembre 1667, porte : *d'argent à trois bourdons de gueules posés en pal.*

Sepvret. — D'Authon (Gabriel), s^r de la Blottière, déclaré roturier, issu de bâtard.

Parthenay. — De la Porte (Armand, François et Marie), s^rs de la Rembourgère, et les autres, maintenus nobles par sentence du 30 décembre 1667, portent : *de gueules au croissant montant d'argent, chargé d'hermines.*

Delauzon (Charles), s^r de la Bouchotière, et les autres, maintenus nobles, sentence non expédiée, portent : *d'azur à trois serpents d'argent, posés en rond, se mordant le bout de la queue.*

Id. — De Linyers (d^lle Suzanne), dame de la Barbottière, et ses enfants; d^lle de Linyers, dame de Vieillefont; Me Pierre de Linyers, s^r de la Courtière; Isaac de Linyers, s^r de la Bourbellière, maintenus nobles par sentence du 3 septembre 1667, portent : *d'argent à la fasce de gueules, à la bordure de sable, chargée de huit besants d'or.*

Vernou. — De la Court (René), s^r du Fonteniou; Antoine, s^r de la Chambaudière; Nicolas, s^r du Vergier, maintenus nobles par sentence

du 3 septembre 1667, portent : *de sinople à la bande d'or chargée d'un porc-épic de gueules.*

Chapelle-Bertrand. — Després (François), s^r du Vivier; François Després, s^r de la Jarrye et de l'élection de Châtellerault, maintenus nobles par sentence du 9 décembre 1667, portent : *d'argent au chevron de gueules à deux coquilles de même en chef, et un chabot aussi de même en pointe, posé en pal de même.*

Chastillon. — Dausy (Judith), v^e de m^re Cézar l'Huillier, s^gr de Challandeau, et son fils, maintenus nobles par sentence du 10 décembre 1667; porte l'Huillier : *d'argent à trois ondes d'azur surmontées d'une truffle de sable et d'un tourteau de gueules.*

Pressigny. — De Chouppes et du Portaut (M. le marquis), maintenu noble.

L'Hormois. — De Vassé (René), s^r de Chastillon, maintenu noble par sentence du 9 septembre 1667, porte : *burellé d'or et d'azur de sept pièces.*

Des Marets (d^lle Louise), v^e de Jean de Vernou, s^r de Fontenelle et d'Orfeuille; *idem*, à Saint-Genard, à la lettre R, maintenue noble par sentence du 23 août 1667, porte : *d'or au chevron de gueules à trois croissants montants d'azur.*

Azay. — Darot (René-Elizée), fils de m^re Claude-Uriel Darot, s^r de la Popelinière; dame Charlotte-Magdelaine Darot et René Darot, s^r de la Bouterochère, et tous les autres en diverses élections, maintenus nobles par sentence du 3 septembre 1667, portent : *de sable arrondi d'or à deux cignes d'argent accolés, membrés et becqués d'or.*

Airvaut. — De Vandel (René), s^gr de Vernay, maintenu noble par sentence du 9 septembre 1667, porte : *de gueules à trois gantelets d'argent.*

Amaillou. — Delaage-Hélie (Gabriel-Louis), s^r du Plessis et de la Courelière, maintenu noble par sentence du 21 septembre 1667, porte : *d'argent à trois merlettes de sable.*

Clessé. — De Linax (Charles), s^r d'Aubigny, et tous les autres, maintenus nobles par sentence des 7 et 10 décembre 1667, portent : *de gueules à trois roquets ou fers de lance mornés à l'antique d'argent; idem*, Michel de Linax, s^r de Villegay et de la Juillière.

Clessé. — De la Court (Joachim), s^r de la Touche, *idem* que ci-devant.

Saint-Germain. — De la Barre (Charles), s^r de la Laudière, et tous les autres, maintenus nobles par sentence du 10 décembre 1667, portent : *d'argent à la bande d'azur chargée de trois coquilles d'or, accompagnées dessus et dessous de deux merlettes de sable, au croissant montant d'azur sur le second quartier.*

Amaillou. — Du Faure (Claude), s^r de la Chevallerie, déclaré roturier.

Fray. — De Beuil (Jean), s^r de Bitton, maintenu noble par sentence du 3 septembre 1667, porte : *d'azur au croissant montant d'argent accompagné de six croisettes au pied fiché d'or.*

Saint-Martin-du-Fouilloux. — Delastre (Pierre), s^r de Touche-Longe, issu d'un secrétaire du roy de Navarre et échevin de La Rochelle, porte : *d'azur au chevron d'or accompagné d'un soleil de même, cotoyé de deux étoiles d'argent, au croissant montant de même en pointe.*

Maisontiers. — De Tusseau (Louis), sieur de Maisontiers, *idem* que les autres ci-devant; bien noble, l'aîné de la famille.

Couhé. — De la Martinière (le s^r), roturier, valet de chambre du s^r de Vérac.

Id. — De Cuville (Joachim), ministre de Couhé, roturier mais exempt de la taille.

Id. — De Mauvise (Jacques), s^r de la Richardière; Étienne, s^r de Villard, maintenus nobles par sentence du 5 septembre 1667, portent : *d'argent à la croix raccourcie ancrée de sable, deux croissants montants de gueules en chef.*

Vaux. — Dupin (Gautier), s^r de la Maison-Rouge, *idem* que les autres ci-devant, porte : *d'argent à trois bourdons de gueules posés en pal 2 et 1.*

Ceaux. — De Mesyeux (Emery), s^r dudit lieu, maintenu noble par sentence du 10 décembre 1667, porte : *d'argent à trois chevrons d'azur.*

Brux. — Duteil (d^lle Marguerite), veuve d'André Labbé, s^r des Bordes; renvoyée ci-après à la lettre L, sous le nom de Labbé.

Sainte-Souline. — De Villontray (François), s^r de Bignolesse, noble, issu des anciens maires d'Angoulême.

Rom. — De la Barre (Jean), s^r dudit lieu. *Idem*, ci-devant, avec les autres dudit nom. Bien noble.

Marnay. — De Mauraise (Antoine), s^r du Vergier, et les autres, maintenus nobles par sentence du 3 septembre 1667, portent : *de sable au lion d'argent, armé et lampassé de gueules.*

Alloue. — De Laage (Jacques), s^r dudit lieu, maintenu noble par sentence du 7 septembre 1667, porte : *d'or à une aigle à deux têtes éployée de gueules armée et becquée d'azur.*

Rom. — De Montalembert (Jacques), s^r du Teil, condamné roturier par arrêt de MM. les commissaires généraux.

Verrine. — Des Gittons (François), s^r de Verrine, et tous les autres du nom, maintenus nobles par sentence du 10 décembre 1667, portent : *d'azur à trois besants d'or 2 et 1.*

Brion-Saint-Pardoux — De Montsorbier (François), s^r de Boisvert, et tous les autres du nom, maintenus nobles par sentence du 10 décembre 1667, portent : *burellé en pal d'azur et d'argent de onze pièces, à la bordure componée de même.*

Champagné-Saint-Hilaire. — Depiot (Claude), s^r de la Brousse du Breuil, condamné roturier à 500 livres par sentence du 10 décembre 1667.

Id. — Darcemalle (René), s^r des Chaumes, condamné roturier avec les autres de l'élection de Fontenay.

Romagne. — De Jousseran (Pierre), s^r de Baignoux, maintenu noble par arrêt de MM. les commissaires généraux, par renvoi de M. Barentin.

Le Bouchage. — De Jousseran (Jacques), s^r de Champerou; Olivier, s^r de la Voulernière; d^lle Jeanne de Mayré, v^e d'Olivier de Jousseran, s^r de Layré, et leurs enfants, maintenus nobles par sentence du 7 septembre 1667, portent : *burellé de six pièces d'argent et d'azur à l'aigle de gueules brochant sur le tout.*

Lezay. — De la Court (Pierre), s^r de Monteziers, Renée Pommeray, v^e de Léon de la Court; Joachin de la Court; René de la Court, s^r de Fonteniou; Antoine et Nicolas de la Court, tous maintenus nobles par sentence du 3 septembre 1667, *idem*, ci-devant à Vernou et Clessé.

Id. — De Lezay (François), s^r de Grandchamp, roturier bâtard.

Mauprévoir et Charroux. — De Lespine (d^lle Suzanne); Jean, s^r de Lambertie; François, s^r du Garreau; René, s^r de la Villeau; Roi-Louis, s^r de la Mothe,

tous maintenus nobles par sentence non expédiée, portent : *d'or au lion de gueules rampant sur un ébaupin de sinople à trois étoiles d'azur en chef.*

Pressac. De Guillon (Samuel), s^r de Lezigny, maintenu noble, sentence non expédiée.

Id. De Montmillon (Philippe), s^r du May, et les autres, maintenus nobles par sentence du 7 septembre 1667, portent : *d'azur à trois étoiles d'or et à deux cœurs de même joints ensemble par le bout en abîme.*

Id. Des Aages du Pont (la d^lle), bien noble.

St-Martin-Lars. De Messignac (le chevalier), du nom de Bonnin, renvoyé ci-devant à la lettre B.

Id. De Guillerville (le s^r), de Villaigne, maintenu noble par sentence du....., non expédiée, porte : *d'azur à trois fasces ondées d'argent et de sable.*

Id. Du Breuil (Jacques), s^r des Souches, maintenu noble par sentence du 9 septembre 1667, porte : *d'argent au chevron brisé de gueules surmonté d'une aigle de sable.*

Repeyroux. De Lespine (Louis), s^r de la Mothe, maintenu noble par sentence non expédiée, *idem,* ci-dessus.

Id. Du Breuil (Ch.), s^r dudit lieu, *idem*, ci-devant Jacques du Breuil.

Id. De Lambertie (Jean), s^gr du Bouchet ; Jean, s^r de Chamboran ; Léonard, s^r de Lespinay, maintenus nobles par sentence du 9 septembre 1667, portent : *d'azur à deux chevrons d'or.*

Asnoix. De Montfreboeuf (Jean), s^r de la Nadalie, maintenu noble par sentence du 7 septembre 1667, porte : *d'or au lion de gueules.*

Id. De Saint-Gareau (Raymond), s^r de la Trallebault, maintenu noble par sentence du 10 décembre 1667, porte : *d'argent à trois hures de sanglier arrachées de sable.*

Chasteing. Du Perray (Louis), s^r de Beaulieu, Jean-Jacques du Perray, s^r Duplessis-Marcuil, maintenus nobles par sentence non expédiée, portent : *de gueules à cinq fasces d'or.*

Id. De Monnins (Abel), s^r d'Ordiers, maintenu noble par sentence du 30 décembre 1667, porte : *écartelé au premier et quatrième d'or au lion de gueules, au second et troisième d'azur à deux chevrons brisés d'or.*

Le Bouchaye. De Jousseran (Olivier), s^r de Voulerine, *idem*, avec les autres, ci-devant.

Id. Dalbanie (René), s^r de Negremont, jugé roturier, ainsi que Pierre Dalbanie, s^r de la Vallée.

Poitiers De Goret (Louis), s^r de la Brousse; Maximilien de Goret, s^r de la Martinière; Joseph, s^r de Poussac; Charles, s^r de Juyers; François, s^r de Coustre de Genouillé; René, s^r des Saules, conseiller au présidial de Poitiers, sans enfants; Jean, s^r d'Elbène, aîné de la famille, tous maintenus nobles par sentence du 10 septembre 1667; portent : *d'argent à trois hures de sanglier arrachées de sable languées et mirées d'argent.*

Id. Delatour (Jean), s^r de la Gorce : Abraham, Olivier, Guy de la Tour, s^rs de l'Estang; Gabriel, s^r de la Couturelle; Charles, s^r de la Combe, tous maintenus nobles par sentence du 18 août 1667, portent : *d'argent à l'aigle éployée de sable armée et becquée d'or à la bordure d'azur chargée de six besants d'or 3, 2 et 1.*

Pleuville. De Pons (François), s^r des Cures, renvoyé avec les autres, ci-devant.

Saint-Secondin. Des Noyers (Isaac), s^r de Beraud, et Charles son frère, déclarés roturiers et taxés à 800 livres

Id. Du Breuil-Hélion (Pierre), s^r de la Vau, maintenu noble par sentence du 7 septembre 1667, porte : *d'argent au lion de sable armé et lampassé de gueules; idem*, Emmanuel du Breuil-Hélion, s^r de la Combe.

Id. De Laage (Philippe), s^r de Tessière, renvoyé avec les autres.

Id. Duverrier (François), s^r de Chambort, et son fils, maintenus nobles par sentence du....., contre celle de condamnation sur pièces nouvelles produites.

Id. De Saint-Savin (François), s^r de Marbuffe, et Gabriel de Saint-Savin, maintenus nobles par sentence du 9 septembre 1667, portent : *d'azur à la fasce ondée d'argent à cinq fleurs de lys de même, trois et chef et deux en pointe.*

Mauprevoir. Delépine (Jean), s^r de Lambertie; François Delépine, s^r du Garreau, *idem*, ci-devant avec les autres à Charroux et à Payroux.

Monstardon. DEVILLEDON (Antoine), s^r de la Rivière; Pierre, s^r de la Grange; Abraham, Jean, Pierre et Guy de Villedon et les autres, tous maintenus nobles par sentence du 21 juillet 1667, portent : *d'argent à trois fasces ondées de gueules.*

Usson. DE NEUFCHAISE (Jacques), s^r de Badevillin.

Id. D'ORADOUR (François), s^r de Clairé : François, s^r de la Paillerie, condamnés, ensuite déchargés et maintenus nobles sur pièces nouvelles produites par sentence du 2 septembre 1668, portent : *d'azur à la fasce d'or accompagnée de huit fleurs de lys d'argent.*

Saint-Romain. DE PUYGUYON (François), s^r de la Vouthe et de Clussay, et ses frères; Pierre de Puyguyon, maintenus nobles par sentence du 30 août, 1667, portent : *d'or à une tête de cheval effarouché contournée de sable.*

Chanier. DEPOIVRE (Jean), s^r de Souché, condamné roturier à 200 livres.

Brion. DE GENOUILLÉ (d^lle Jacquette), v^ve de Jean de Beauregard, s^r de Milly; Pierre de Beauregard, s^r de Champ-Noir; Louis de Beauregard, s^r de la Mothe-Cottillon; maintenus nobles par sentence du 9 septembre 1667, portent : *d'or à la bande d'azur accompagnée de trois lamproyes, 2 et 1 en bande.*

Id. DE LA FAYE (Jean), s^r de la Groix, famille venue de Touraine, maintenu noble par sentence du 18 avril 1668, porte : *de sable à la croix niellée d'argent.*

Id. DE LÉMERIE (Georges), s^r de Mouchedune; Jean, s^r du Gros, maintenus nobles par sentence à expédier, portent : *d'or à trois arbres de sinople.*

Chaunay. DE CLERVAUT (Benjamin), s^r de la Brousse et du Breuil-Cartois, maintenu noble par sentence du 30 décembre 1667, porte : *de gueules à la croix pattée d'or.*

Id. DE CAILLET (d^lle Elisabeth), v^ve de Salomon Guy, s^r de Pont-Levain, et ses enfants, maintenus nobles par sentence du 7 septembre 1667; portent : *d'azur à trois fers maillés d'argent.*

Caulnay. DES GITTONS (Benjamin), s^r de Messé; Barthélemy des Gittons, s^r de Puyvert et de Chenay; Gabriel des Gittons, s^r de Baronnière, maintenus nobles par sentence du 10 décembre 1667, portent : *d'azur à trois besants d'or, 2 et 1.*

De Brossard (René), s^r de Gerbaudière, fils de René de Brossard et de dam^lle Guillonne de Sausay, maintenu par sentence du 9 septembre 1667, porte : *d'azur à trois fleurs de lys d'or, au chevron de même.*

Liglet. De Louche (d^lle Mathurine), v^e de Pierre Desforges, s^r de Bois-Garnier : Michel Desforges, maintenus nobles par sentence du 18 août 1667, portent : *d'azur bordé de gueules à la bande d'or.*

Id. Du Bouchet (d^lle Anne), v^e de Ravenel, ci-après à la lettre R, à Journet.

Id. De Durfort (Maximilien), s^gr baron de Boru, maintenu noble par sentence du 9 septembre 1667, porte : *d'azur à la bande d'or à la filière de gueules.*

Id. Delavergne (Pierre), s^r du Vergier, roturier condamné.

Journet. De Laage (d^lle Marguerite), v^e de Louis Vezien, noble de son chef. Ledit Vezien a été anobli par lettres royales de 1644 ; il n'a pas eu de brevet de retenue.

Id. Dutillou (Elisabeth), v^e de Florent Depoussée, maintenue noble ; *idem*, ci-après, à Saint-Laurent, à Marc Depoussée.

Pindray. De Cromiers (d^le Élisabeth), v^e de Boiscommun, du nom de Force, ci-après, à la lettre F.

Id. De Chamborant (d^lle Élisabeth), v^e de Pierre Baslon ; s^r de la Forest-Baslon ; Marie de Chamborant, écuyer, s^r du Vignault, maintenus nobles par sentence du 9 septembre 1667, portent : *d'or au lion de sable, allumé, langué et armé de gueules.*

Laigné. De Gollier (Jessé), s^r de Beaulieu, maintenu noble par sentence du 3 septembre 1667, porte : *de gueules à trois fleurs de lys d'argent.*

Id. De Mourat (d^le Élisabeth).

Jouhet. De Moussy (messire François), s^r de la Contour, et autres dudit nom, maintenus nobles par sentence du 10 décembre 1667, portent : *d'or au chef de gueules chargé d'un lion léopardé d'argent.*

Sillardz. De la Cousture (d^lle Dianne), v^e de François Savatte ; Pierre Savatte, s^r de Genouillé, maintenus nobles par sentence du 10 décembre 1667, portent : *d'or à une semelle de soulier de gueules mise en pal.*

Sillardz. — DEMONS (Jacques), s^r de Mailzac et de Puy-Godet, maintenu noble par sentence du 17 août 1668, porte : *de gueules à trois écussons d'or.*

Id. — DE CORAL (Paul), s^r du Breuil et de la Fouchardière, maintenu noble par sentence du 16 août 1667, porte : *de gueules à la croix pattée d'or, supportée par deux lions affontés de même.*

Saint-Laurens-de-Joudre. — DE MAILLON (Gilbert) (père et fils), s^rs de la Caresmière, déclarés roturiers.

Saint-Romois. — DE LA BARLOTTIÈRE (Laurent), s^r de Puymartin, maintenu noble, ci-devant, à Latus.

Id. — DE LISLE (M. le marquis), du nom de la Béraudière, et son frère, sans hoirs, maintenus nobles, portent : *d'argent à deux aigles de sable se regardant l'une l'autre, au chef de même, chargé d'une croix pattée d'or.*

Lislejourdin. — DE LA ROCHE-BEAUCOURT, s^r de Joussant, et son fils, Daniel, s^r de Saint-Chaumont; Jean, s^r du Monard; Pierre, s^r de la Rochebeaucourt; Philippe, s^r de Lomendie, maintenus nobles par sentence du 19 août 1667, portent : *d'argent à l'aigle éployée de sable en chef, au lion de gueules en pointe.*

Adriers. — DE VILLEDON (Pierre), s^r de la Grange; Pierre, s^r de la Grange; Abraham et Jean s^rs de Villedon; Pierre, s^r de Jouignac; Guy, s^r du Breuil, et Abraham, s^r de la Chevelière; Gabriel, s^r de St-Ru; François, s^r de Chasquepain; Jacques, s^r du Brueillac; Jean-Charles, s^r de Gournay; Jean, s^r de Bois-Roger, et d^lle Charlotte de Villedon, maintenus nobles par sentence du 21 juillet 1667, portent : *d'argent à trois fasces ondées de gueules; idem,* Antoine et Jean de Villedon, père et fils, s^rs dudit lieu.

Moussac. — DUMONARD (François), s^r de Chantoulliers et de la Rice, maintenu noble par M. Rouillé, par sentence du 24 mars 1670.

Saint-Martial. — DUBOIS (Charles), s^gr de Saint-Germain, condamné à la taxe à 200 liv. par sentence du 10 novembre 1667.

Nerignac. — DE GUILLEAUMET (Philippe), s^r de Batentru, maintenu noble par sentence du 20 décembre 1667, porte : *d'argent à trois hures de sanglier arrachées de sable au chef de gueules.*

Adriers. De Montlouis (d^lle Anne); Joseph de Montlouis, écuyer, s^r de la Fosse, et leurs frères et sœurs, enfants de Pierre de Montlouis et de d^lle Elisabeth Chaigneau, maintenus nobles par sentence du 9 septembre 1667, portent : *d'azur à trois chevrons d'or chargés de trois fleurs de lys de même en chef.*

Id. Delatouche (d^lle Léonarde), v^e de Jean de Verrinaud, s^r de la Ferrière, renvoyée à la lettre V, à l'article des Verrinaud.

Asnière. De Chastillon (Pierre), s^r de la Pierre, maintenu en sa qualité par sentence du 7 septembre 1667, porte : *de gueules à l'aigle éployée d'argent.*

Id. De Clairé (Jean), s^r de Fressac et autres; Jean de Clairé, s^r de la Roche, son neveu, maintenus en leur qualité par jugement du 7 septembre 1667, portent : *d'azur à la bordure de gueules, à une main droite mise en pal;* lesquelles armes furent données par le roi Charles VI.

Luchats. Duquerroy (Pierre), s^r de Villechampagne, maintenu noble par sentence du 9 septembre 1667, porte : *d'argent à la fasce ondée d'azur.*

Saint-Gaantin. De la Seigne (Philippe), s^r de Piédel, maintenu noble par sentence du 12 septembre 1668, sur pièces nouvelles produites, porte : *d'argent au lion de sable couronné, lampassé et muselé de gueules; idem*, Jean de la Seigne, s^r des Prises, du Limousin.

St-Cyre-Luchats. De Grandsaigne (René), s^r des Plats; Jean, s^r de Beaupuy; Jean, s^gr d'Aizenat; Pierre et François, maintenus nobles par arrêt de MM. les commissaires généraux, du 16 septembre 1671.

Id. Delaporte (Pierre), s^r des Veaux; Armand, s^r de la Bonninière; Marie et François, s^rs de Vilaine; Jeanne Delaporte, dame de la Garpline, maintenus nobles par sentence du 30 décembre 1667, portent : *de gueules au croissant montant d'argent, chargé d'hermines.*

Millac. Du Chiron (Jeanne), dam^lle de Verneuil; Jeanne du Chiron, dam^lle de la Pidrie, condamnées par défaut de produire.

Saint-Mars-la-Lande. De Maroix (Emmanuel-Philbert), s^r de Millac, maintenu noble par sentence du 4 mai 1668, porte : *de gueules à la croix d'argent accompagnée de quatre lions d'or à la bordure de*

même, chargée de six lances de sable posées en sautoir au bout de la croix; idem, Jacques Maroix, s^r de la Vergnay, et Nicolas s^r d'Auzay; d^lle Marie Maroix, v^e de feu François Clavestier.

Saint-Mars-la-Lande. — Du Manoir (Agathe), v^e de Paul de la Roche, s^r de Lomandie, et son fils, renvoyés ci-devant sous le nom de la Roche-Beaucourt.

Flex. — Du Rix (Jean), s^r de Maugarnaud, maintenu noble par sentence du 9 septembre 1667, porte : *de gueules à trois fasces d'argent.*

Lautiers. — De Pindray (Isaac-Louis), s^r de Beaupuy, maintenu noble, sentence non expédiée.

Id. — De Lugré, s^r de Vaubernon, condamné roturier.

Pouzeoux. — Du Chasteau (Jacques), s^r de Ryet et du Château, maintenu noble par sentence du 9 juillet 1667, porte : *d'or à trois têtes de loup de sable.*

Id. — De Verrine (Antoine), s^r de la Gaudinière, maintenu noble par sentence, sur pièces nouvelles, produites ensuite d'une condamnation d'une somme de 2000 livres; *idem,* à Azay, élection de Saint-Maixent; Florence Chalmot, v^e de Pierre de Verrine, s^r de la Goubaudière, aussi déchargée.

Archigny. — Daux (Henri), s^r de la Brochettière : Cézar, s^r de la Bourdilière; René, s^r de la Chaulme ; François, s^r des Aubus, maintenus nobles par sentence du 9 septembre 1667, portent : *d'or au lion de sable, au chef de gueule chargé de trois fers de lance à l'antique.*

Saint-Sauveur. — Dupuy (Louis), s^r de Beauchamp : François, s^r de la Bardonnière ; Dupuy, s^r de la Brouaudière, et d^lle Léonarde Dupuy, sa sœur, élection de Châtellerault, maintenus nobles par sentence du 10 décembre 1667, portent : *d'azur à trois chevrons d'or.* Le s^r de la Bardonnière, porte : *un puits de sable accosté de deux serpents de sinople affrontés buvant dans le puits en champ d'argent.*

Saint-Just. — De Couhé (René), s^r du Puix : Charles, s^r du Nutz : Gilbert, s^r de la Faye : Henry, s^r de l'Estang : Charles, autre s^r du Mas ; Gabriel, s^r de la Fayolle, maintenus nobles par sentence du 10 décembre 1667, portent : *écartelé d'or et d'azur à quatre merlettes de l'une à l'autre.*

Saint-Just. De Besdon (Joachim), s^r des Aubiers, à Paisé-le-Joli; Jacques, s^r de Monceau, maintenus nobles par sentence du 29 août 1667, portent : *d'argent à deux fasces d'azur accompagnées de six roses de gueules pointées de sinople.*

Persac. De Marans (la ve Philippe), s^r de l'Aumosnerie, *idem* que Louis de Marans, s^r de la Varenne, paroisse de Bonnœuil-Matours, élection de Châtellerault, maintenus nobles par sentence du 26 septembre 1667, portent : *fascé et contre-fascé d'or et d'azur de six pièces, au chef de deux pals d'azur et d'or coupés aux deux cantons.*

Usson. De Mauvise (Etienne), s^r de Villars; Jacques, s^r de la Richardière, maintenus nobles par sentence du 5 septembre 1667, portent : *d'argent à la croix raccourcie encrée de sable, deux croissants montants de gueules en chef.*

De Neufchèse (Pierre), s^r de Persac : dame Dorothée Barthon, sa veuve; Pierre de Neuchèse, son fils; Jacques, s^r de Batvillain; Jean, s^gr Desfrancs; Gaspard, s^r de la Brunonnière, et les autres, maintenus nobles par sententence du 21 juillet 1667, portent : *de gueules à neuf molettes d'argent, 3, 3, 2 et 1.*

Id. De Feydeau (Me Gaspard), s^r de Raisonneau; maintenu noble par sentence du 18 août 1667, porte : *d'azur aux fleurs de lys d'or sans nombre.*

Id. De Raymond (Joseph), s^r des Broussis; lettres d'anoblissement non confirmées. Il avait épousé une Frotier de la Messelière.

Luceux. De Beauregard (Pierre), s^r de Chanoir, *idem*, ci-devant, maintenu noble.

Id. De la Tour (Jean), s^r de la Vialle; Abraham, s^r de la Tour; Charles, s^r de Faugery, maintenus nobles par sentence du 9 septembre 1667, portent : *d'azur à la tour d'argent maçonnée de sable, crénelée d'une pièce de deux... et sommée de France au lambel de gueules.*

Id. De Blom (d^lle Eléonore), v^e de Gaultier Bardonnin, s^r de Langellière; Gaspard Bardonnin, s^r de Langellière, ci-après, élect. de La Rochelle, paroisse de Virzon, avec le s^r du Breuil de Sommeville et les autres, maintenus nobles par sentence du 1er sep-

tembre 1667, portent : *d'azur à trois molettes d'éperon d'or.*

Millac-La-Chapelle. De la Porte (Pierre), s^r du Teil; Pierre, s^r des Vaux; Jeanne de la Porte, dame des Gruselliers, maintenus nobles par sentence du 9 septembre 1667, portent : *d'or au chevron brisé de gueules.*

Le Vigeau. De Mosnard (Jean), s^r de la Rié, maintenu noble par sentence rendue par M. Rouillé, le 24 mars 1670.

Id. Des Rosiers (d^lle Jeanne), v^ve de Louis Audebert, s^r de l'Aubuge, renvoyée ci-devant à Audebert.

Moutiers. Duteil (Henri), s^r de Verneuil; Henri-Simon Duteil; Ivon Duteil, s^r de Moustiers, maintenus nobles par sentence du 10 décembre 1667, portent : *d'or au chef...*

Id. Duteil (François-Simon), s^r de Moustiers, porte : *d'azur au lion de gueules couronné, langué et armé d'argent, entrant dans le chef.*

Id. De la Touche (Louis), s^r de la Rochère; François, s^r de la Touche, et ses frères, maintenus nobles par sentence des 16 août et 9 septembre 1667, portent : *d'or au lion de sable couronné, armé et lampassé de gueules.*

Id. Delanet (Jacques), s^r de Bellefons, maintenu noble par sentence du 10 septembre 1667, porte : *de gueules au bœuf passant d'argent, accorné et onglé d'or.*

Id. Desmier (François-Alexandre), s^r de Saint-Junien, et Louis, son frère; Salomon, s^r de la Bussière, renvoyés ci-devant à Saint-Gaudan.

Id. De Guillon (Paul et Jacques); Joachim de Guillon, capitaine du régiment royal; les s^rs de Lésigny et des Villatres; Samuel, s^r des Granges; Paul, s^r des Touches; Jean, s^r de Verrine; François, s^r du Maignon, maintenus nobles par sentence du 7 septembre 1667, portent : *d'argent à un geai de sable patté et becqué d'or, au croissant d'azur en pointe, au chef coupé d'or à trois roses de gueules.*

Availles. De Ballon (Robert), s^r dudit lieu; Elisabeth de Chamborant, v^e de Pierre de Ballon, issus d'Ecosse, maintenus nobles par sentence du 7 septembre 1667, portent : *d'argent à trois fusées d'azur, 2 et 1.*

Availles. D'Oradour (D^lle Élisabeth), maintenue noble, porte : *d'azur à la fasce accompagnée de six fleurs de lys d'argent : trois en chef et trois en pointe.*

Id. De la Broue (Bernard), s^r du Poyau, noble renvoyé.

Id. De Vareille (la ve du s^r), noble renvoyé, *idem* que le s^r de la Broue.

Saint-Vertunien. Dupin (Gauthier), s^r de Maison-Rouge ; François, s^r de la Guérivière ; François, s^r de la Guionnière ; Jean, s^r de la Grange-Pabost ; Gilbert, s^r de la Costemezière ; Charles, s^r du Pin ; Jean, s^r de Bessac, maintenus nobles par sentences des 21 septembre, 10 et 21 décembre 1667, portent : *d'argent à trois bourdons de gueules posés en pal.*

Oradour-sur-Glane. De Lescours (François), s^r d'Oradour-sur-Vaine, de Puy-Gaillard et du Repaire ; Judith, dame de Roussillon, maintenus nobles par sentence du 10 décembre 1667, portent : *d'azur bandé d'or sans traits et sans nombre.*

Id. De la Marche (Claude), s^r dudit lieu, déclaré roturier.

Id. De Pastoureau (Gilbert), s^r de la Lande, déclaré roturier.

Brillac. De Sennecterre (Charles), s^r de Brillac, de même famille que le marquis de Sennecterre, maintenu noble par sentence du 10 août 1667, porte : *d'azur à cinq fusées d'argent mises en pal ; supports, deux lions ; cimier, un taureau de gueules.*

Id. De Chamborant (Marie), s^r du Vignault et de Droux, maintenu noble par sentence du 9 septembre 1667, porte : *d'or au lion de sable, langué et armé de gueules.*

Poitiers. Dreux (Siméon), s^r de Montrottet ; Dreux, s^r de la Vallée ; Dreux, s^r de la Rochette ; Dreux, s^r de la Bresmaudière, maintenus nobles par sentence du 7 septembre 1667, portent : *d'azur au chevron d'or, accompagné de deux roses d'argent en chef et d'un soleil d'or en pointe.*

Montrollet. De Salignac (Jacques), s^r de l'Oliverie ; Simon, s^r du Vignault ; Pierre, son frère, maintenus nobles par sentence du 18 août 1667, portent : *d'azur fuselé d'or de trois pièces.*

Champeaux. De Chantillac (Silvain), s^r de la Vigerie, par sentence du 19 août 1667.

Saint-Quantin. De la Barre (d^lle), v^e du feu s^r de Chamborant de Droux, *idem* que Marie de Chamborant, ci-devant.

Saint-Cyr. De Grandsaigne (Jean), s^r de Beaupuy; Pierre de Grandsaigne; Jean, s^r Deznat; Pierre et François de Grandsaigne, maintenus nobles avec les autres de Grandsaigne, par arrêt du Conseil de MM. les commissaires généraux du 26 septembre 1671.

Mézieres De la Cousture-Renou (François), s^r de Brissay; Charles-Pierre, s^r de Louvigny, maintenus nobles par sentence du. . . . ., portent : *de gueules à la fasce d'argent fuselée de cinq pièces.*

Oradour-Fanoix. De Mallet (François), sieur de la Ferrière, déclaré roturier.

Id. De Camin (Charles), s^r de Puy-Lombart; Jean, s^r de Cussac, maintenus nobles par sentence rendue sur leur opposition et sur pièces nouvelles produites le 6 août 1668, portent : *de gueules au pal d'argent accosté de deux lions affrontés de même, au chef cousu d'azur chargé d'une croix de Malte d'argent accompagnée de deux étoiles de même.*

Id. De Momillon (Jean), s^r des Charbonnières; Mathieu et René, s^rs de l'Estang et de la Martinière, maintenus nobles par sentence du 7 septembre 1667, portent : *d'azur à trois étoiles d'or et deux cœurs de même joints ensemble par le bout en abîme.*

Id. De Roche (Daniel), s^gr de Saint-Chaumant; *idem*, ci-devant, à l'Isle-Jourdin, Rochebeaucourt.

Id. De Maillé (dame Denise), v^e de m^re François Barthon, vicomte de Montbas, maintenue noble par sentence du 9 septembre 1667, porte : *d'azur au cerf couché d'or, au chef échiqueté d'or et de gueules de trois pièces.*

Id. De Villedon (Guy), s^r du Breuil; *idem*, ci-devant, à l'Isle-Jourdin.

Id. De Clairé (.....), s^r du Rocher, renvoyé ci-devant, à Asnières, sous le nom de Jean de Clairé.

Saint-Vincent. Maroix (d^lle Marie), v^e de François Clavetier, renvoyée ci-devant, à Millac.

Absac. De Cognac (Jean), s^r de Roibretet, et de Commersac, maintenu noble par sentence du 1er septembre 1667.

Id. De Couhé (Charles), s^r du Mats; Gilbert, sieur de Fayolle, renvoyés ci-devant, sous le nom de René de Couhé.

Lessac. De Couhé (Henri), s^r de l'Estang, renvoyé ci-devant, à Saint-Just de Chauvigny.

Morthemar. De Maisonneuve (Catherine), v^e de Marc Guyot, s^r de Chantelouve, renvoyée ci-après, à la lettre G, sous le nom de Guyot, à Payroux et à Mauprevoir.

Montrot-Sanat. De la Tour (Abraham), s^r dudit lieu; Olivier et Jean, s^rs de Gorye; Guy, s^r de Lestang; Gabriel, s^r de la Couturelle; Charles, s^r de la Combe, maintenus nobles par sentence du 18 août 1667, portent : *d'argent à l'aigle éployée de sable armée et béquée d'or, à la bordure d'azur chargée de six besants d'or trois en chef, deux en flanc et un en pointe.*

Cognac. De Marsange (Paul), s^r de Vaurix, maintenu noble par sentence du 3 décembre 1667, porte : *d'argent à trois merlettes de sable.*

Breuil-au-Fa. De Bastide (Jean), s^r du Croiset et de Cognac; Anne de Bastide, maintenus nobles par sentence . . . . ., portent : *d'argent à cinq fusées de gueules; idem*, Charles de Bastide, s^r de Cognac; Antoine de Bastide, s^r de Chairon.

Champagné-le-Sec. De Saint-Georges (Léonard), s^r de Perissay; François de Saint-Georges, s^r de la Fraise; la dame de Verruées, du nom de Saint-Georges; Philippe de Saint-Georges, écuyer, s^r de Sceaux; de Saint-Georges, s^r de Verrac; Louis de Saint-Georges, s^r de Marçay; m^me Marguerite de St-Georges, d^me v^e du s^r Forin, et autres du nom, maintenus nobles par sentence du 1er septembre 1667, portent : *d'argent à une croix de gueules, ou écartelé d'argent à la croix alisée de gueules au premier et quart, aux deux et trois d'argent à trois fasces ondées de gueules.*

Breuil-au-Fa. De Rigal (la ve), de Vieille-Lune et Dambelle, noble.

Nohic. De Brosseguin (Gaspard), s^r de la Forest; d^lle Élisabeth Papon, v^e de Jean de Brosseguin, maintenus nobles par sentence du 3 septembre 1667, portent : *d'argent à l'aigle à deux têtes éployée de sable, membrée et becquée d'or.*

Id. Des Moutiers (Roch et autre Roch), s^r de Rochelidoux et de la Valette; Françoise, dame de Rochelidoux; François Des Moutiers, comte de Mérinville, maintenus nobles par sentence du 3 septembre 1667, portent : *écartelé au premier et quart d'argent à trois fasces de gueules, au deux et trois d'azur au lion passant d'or armé et lampassé de gueules.*

La Bussière. — De Verthamont (Martial), s^r de la Bussière, maintenu noble. Cette famille est issue du Limousin; porte : *de gueules au lion d'or écartelé de cinq pointes de gueules, équipolants à quatre d'or.*

Id. — D'Asnières (Robert), s^r de la Chapelle, maintenu noble par jugement du dernier décembre 1667, porte : *d'argent à trois croissants montants de gueules.*

Saint-Auvent. — De Rochechouard (Jean), s^r de Saint-Auvant; Louis, s^r de Bastiment, renvoyés nobles. Cette branche est issue de la maison de Rochechouard; porte : *de gueules anté ou ondé d'argent.*

Saint-Cyr. — De Saint-Fief (Jean), s^r de Muzat, maintenu noble par arrêt de MM. les commissaires généraux, et déchargé, par M. Barentin, sur pièces nouvelles produites le 28 novembre 1668, porte : *d'argent au chevron de gueules accompagné de trois croix de même, deux en chef et une en pointe.*

Cherompnac. — De Champellon (Siméon), s^r de la Mouvette; Jean de Champellon, s^r du Bouchet; Pierre de la Croix, condamnés roturiers, appelants et consignés ensuite, n'ont fait de diligence.

Saint-Cyr. — De la Romagère (François), s^r de Lambertie, condamné par défaut par M. Barentin, et ensuite déchargé par lui.

Saint-Martin-de-Jussac. — De Jullien (Charles), s^r de Mesnieu, maintenu noble par sentence du 20 décembre 1667, porte : *d'azur à deux lions d'or.*

Saint-Laurens. — Despousses (Marc), s^r de la Bonnetrie; Pierre, s^r du Fouilloux, maitenus nobles par sentence du 3 septembre 1667.

Champagnac. — De Mirembel (Jacques), maintenu noble par sentence non expédiée.

Id. — De Chouilly (Iris), s^r de Permangle, maintenu noble par arrêt de MM. les commissaires généraux, du 12 mars 1668, porte : *d'azur à la fasce d'argent à trois lys du second, feuillés et tigés de même, mise en pal au chef de l'écu, à une fleur de lys en pointe.*

Oradour-sur-Vaine. — De Bermondet (Louis), s^r de Cromiers, maintenu noble par sentence du 30 décembre 1667, porte : *d'azur à trois mains gauches renversées posées en pal d'argent; idem,* Georges de Bermondet, s^r d'Oradour-sur-Vaine, lieutenant-général de l'artillerie de France.

Oradour-sur-Vaine. — De Lapisse (René), s^r des Brosses; Anne de Sauzay, sa femme, maintenus nobles par sentence du 30 décembre 1667.

Id. — De Cubes (les héritiers de Léonard), s^r du Breuil, maintenus nobles.

Cussac. — De Chouilly (François), s^r de Montchastier; *idem* que Iris de Montchastier, ci-dessus.

Montbrun. — De Maumond (François), s^r de la Terrie, maintenu noble, porte : *d'azur à la croix d'or.*

Saint-Mathieu. — De Lambertie (Jean), s^r de Chambouraut; Léonard, s^r de l'Espinay, maintenus nobles le 9 septembre 1667, portent : *d'azur à deux chevrons d'or.*

Malvault. — De Calluau (Jean), vicomte de Saint-Mathieu, renvoyé à la lettre C.

Maisonnais. — De Fonlebon (Charles), s^r du Puy; Léon, s^r du Maine-Barreau, maintenus nobles par sentence du dernier août 1667, portent : *d'argent à trois aigles de sable.*

Id. — Dumas (François), s^r de la Serre; François Dumas, écuyer, s^r de la Serre, maintenus nobles par sentence du dernier août 1667, portent : *de gueules à trois têtes de lion arrachées d'argent*, de même que ceux de Ligné-les-Bois, en Angoumois.

Les Salles. — De Nesmond (Jean), s^r de Pougnerie, renvoyé noble; *idem*, à Sainte-Pezenne, élection de Niort, porte : *d'or à trois cornets de sable liés d'azur virollés de gueules.*

Vidaix. — De Croisan (Louis), s^r de Monlipant; Jean de Croisan, son frère, maintenus nobles par sentence du 7 septembre 1667, portent : *d'azur à la croix d'argent.*

Saint-Gervais. — De Pressac (Jean), s^r du Repaire, renvoyé noble, porte : *d'azur au lion d'argent armé, lampassé et couronné d'or.*

Malvault. — De Montfreboeuf (le s^r); Jean, s^r de la Nadalin, maintenus nobles par sentence du 7 septembre 1672, portent : *d'or au lion de gueules.*

Id. — Des Glenets (François), s^r de Vieillecour, renvoyé noble par sentence du 9 septembre 1667, porte : *écartelé de quatorze hermines, quatre en chef et trois en pointe.*

Benet. — De Mascureau (Gabriel), s^r de Villarmin, maintenu noble par sentence du 29 février 1669, porte : *coupé d'argent sur azur*

au premier, de gueules de trois pièces à trois étoiles mises deux au premier et une au second.

ÉLECTION DE SAINT-MAIXENT.

Saint-Maixent. D'Aitz (Isaac), s^r de Langevinière; *idem*, à Vausseroux, élection de Poitiers, le s^r de la Guillotière, et à La Rochelle.

Praille. D'Anché (Claude), s^r de Bourgneuf, et tous ceux dudit nom, renvoyés à Vansay et à Montjean de l'Origny, élection de Poitiers; les anciennes noblesses.

Id. Dausy (la ve Gédéon), et ses enfants, maintenus nobles par sentence du 1er septembre 1667, portent : *d'azur fascé d'or de trois pièces;* ci-après à Saint-Romain-des-Champs, élection de Niort.

Id. D'Authon (Marie), v^e de René de Cumont, s^r de Fief-Brun, du du nom de Siniers, renvoyée avec les de Cumont, élection de Niort.

Aigonnay. Dauzy (la ve Jean) et ses enfants, maintenus nobles.

Id. D'Avaugour (Charles), s^r de la Ferté, condamné roturier.

St-Legier-de-Melle Francois. David (Pierre), s^r de Chateauneuf, jugé roturier avec les autres.

David (Loguend), s^r du Fief, condamné, appelant de la sentence confirmée par arrêt.

Saint-Gellais. De la Blachère (François), s^r de Lisle, déchargé et maintenu noble par arrêt du 24 novembre 1668.

Id. De la Bonnetière (Jean), s^r de la Cousture : René de la Bonnetière, le père, maintenus nobles par sentence du 23 août 1667, portent : *d'azur à deux tours d'argent maçonnées de sable, au chef cousu du dernier, chargé d'un lion d'or.*

Augé. De la Chaussée (Hilaire), s^r de Champ-Margou; Perrottin, v^e de Jacob de la Chaussée, maintenus nobles par sentence du 22 août 1667, portent : *écartelé au premier et quart d'argent, aux deux et trois de sable.*

Id. De la Court (Marie), v^e de Samuel de la Barre; et Louis de la Barre, s^r de la Boullay, son fils, maintenus nobles par sentence du 23 août 1667, portent : *d'argent à la bande d'azur, chargée de trois coquilles d'or, accompagnée dessus et des-*

sous de deux merlettes de sable, au croissant montant d'azur sur le deuxième quartier.

Saint-Maixent. De la Riche (Me Charles), élu (plutôt Le Riche).

Chauray. De Bosquevert (Jacques), sr de la Roche; Amable, sr de la Roche, son fils; Jacques de Bosquevert, sr de Montil et de Montfeste, maintenus nobles par sentence du 6 juillet 1667, portent : *d'argent semé de glands de gueules, à la bande ondée de même, accompagnée de trois merlettes de sable sur le chef de l'écu.*

De Caillo (Jean), sr de la Fontaine, condamné roturier.

Melle. De Chaumant (dlle.....), ve du sr de Puy-Bourassier, du nom de Marchand, et les autres, condamnés par sentence, appelant la sentence confirmée par arrêt.

La Martinière. De Conty (René), sr de la Simallière, anobli par lettres qui n'ont été confirmées, n'y a eu de brevet de retenue.

Des Couteaux (la dlle).

Augé. De Clervault (Gabriel), sr du Breuil-Cartays, maintenu noble par sentence du 22 août 1667, porte : *de gueules à la croix pattée de vair.*

Chapelle-Baton. Des Carts (Louis), sr des Loges, et ses enfants, maintenus nobles par sentence du 1er septembre 1667, portent : *d'azur à trois étoiles d'or.*

De Gombaut (Charles et Antoine), srs de Baussay, maintenus nobles par sentence du 1er septembre 1667, portent : *d'azur à six pals d'or.*

De Haute-Porte (la dame), renvoyée à la Meilleraye, à Louis de la Chesnay, sr du Puy-Morin.

Augé. De Hollande (Charles), sr du Vignaud, et son frère, sr du Breuil, maintenus nobles par sentence du 22 février 1667, portent : *d'argent au lion de gueules.*

Saint-Maixent. De Laage (François), sr de Beauregard, puiné de la maison du Rivault-Butholière, maintenu noble par sentence du 7 septembre 1667, porte : *d'azur à la fasce d'argent accompagnée de trois croissants de même, 2 et 1.*

Saint-Gelais. De Loubeau (Moïse), sr de Suiré, maintenu noble par sentence du 1er septembre 1667, porte : *d'argent à la bande de gueules.*

Juillé. D'Ancot (la fille de Marc-Antoine), s^r de la Grange, déclarée roturière.

Périgné. D'Authon (dame Marguerite), v^e de Henri de Nossay, s^gr des Chasteliers du. . . . , porte : *d'argent à trois fasces de sable accompagnées de dix merlettes de même, 4, 3, 2 et 1.*

Teillou. De Bresmond (dame Louise) de Nossay et la Forge, *idem* que ci-dessus, et Gabriel de Bresmond, s^r de Vernou, de la famille des marquis d'Ars en Saintonge et des s^rs de Vaudon, à Saint-Jouin-de-Milly, élection de Thouars, maintenus nobles par sentence du 23 avril 1667, portent : *d'azur à l'aigle à deux têtes d'or.*

Saint-Genard. De Ceris (Suzanne), dame de Château-Couvert, fondatrice du couvent des religieuses de Puyberland, renvoyée noble, porte : *d'azur à trois étoiles d'or.*

Lusseray. De Coustand (Marguerite), v^e de Charles de Grouistin, maintenue noble par sentence du 22 août 1667; porte de Grouistin : *losangé d'or et d'azur, au chef d'azur à l'aigle éployée d'or.*

Id. De Haute-Foy (Charles et Louis), s^grs de Lusseray, maintenus nobles par sentence du 22 août 1667, portent : *d'argent au lion de gueules.*

Fonteville. De Haute-Foy (Sébastien), s^r de Pipette, déclaré roturier, issu de bâtard.

Romans. De Lascaut (Philippe), s^r de la Villeneuve, déclaré roturier.

Sompt. De Latour (Guy), s^r de Lestang, renvoyé avec les autres, élection de Poitiers.

Sainte-Néomaye. De Marconnay (Philbert), s^r de Mondevis, *idem* que les s^rs de Curzay, maintenus nobles par sentence du 1er septembre 1667, portent : *de gueules à trois pals de vair, au chef d'or.*

Saint-Ovenne. De Marsac (André), s^r du Plessis, de l'échevinage de Niort en 1655, maintenu en payant sa taxe.

Clussay. De Machère (Jean), s^r de Limort, roturier condamné.

Brelou. De Massongne (René), s^r de la Sablière; la ve de René, s^r de la Longeay; *idem,* le s^r de Villardy, élection de Châtelleraud, les aînés du nom, maintenus nobles par sentence du 10 décembre 1667, portent : *d'argent à trois têtes de couleuvre arrachées d'azur, à trois coquilles de sable, 2 et 1.*

De Massongne (la ve de René), s^r de la Longeay, renvoyée avec les autres ci-dessus, paroisse de Brelou.

Beaussay. De Mauraise (François), s^r dudit lieu; *idem*, Antoine, s^r du Verger, paroisse de Rom; Gabriel, s^r des Richardres, paroisse de Gençay, élection de Poitiers, maintenus nobles le 3 septembre 1667, portent : *de sable au lion d'argent armé de gueules.*

Saint-Maixent. De Medecis (Mre René), ministre.

Périgné. De Nossay (François), s^gr de la Forge; dame Louise de Bresmond, v^e de Pierre de Nossay, tous maintenus nobles par sentence.

Melle. De Nossay (d^lle), v^e du s^r la Rivière-Bonneuil, du nom de Vernou, renvoyée ci-devant à Sainte-Néomaye, maintenue noble.

Pamprou. De Pardaillan (M. le comte) et ses frères, du nom de Baudéan, maintenus nobles.

Clussay. De Pons (la ve Hiérosme), s^r de la Brunette; Pierre de Pons, s^r dudit lieu, renvoyés à l'article de d^lle Maubué, v^e d'Antoine de Pons, s^r de la Caillaudière, à Chey, élection de Poitiers, tous maintenus nobles par sentence du 1er septembre 1667.

De Puyguyon (Pierre), s^r de la Voûte, et ses neveux, maintenus nobles par sentence du 30 août 1667, portent : *d'or à la tête de cheval effarouchée et cantonnée de sable.*

Saint-Genard. De Rechignevoisin (dame Catherine), v^e de Louis Pelletier, s^r de Marc-de-Lor; Henri Pelletier, et deux autres fils et une fille, maintenus nobles par sentence du 22 août 1667, portent : *de sable au lion d'or.*

Sayvre. De Rion (François), s^r de Saugé, *idem* que ceux de Bois-Imbert, maintenu noble par sentence du 22 août 1667, porte : *de gueules à la croix d'argent cantonnée de quatre roses d'or.*

Aigonnay. De Rognac (Gabriel), s^r des Grandes-Maisons, condamné, appelant, la sentence confirmée, s'est ensuite pourvu au roy.

Exoudun. De Saint-Georges (d^lle Marguerite), v^e de Bonaventure Forin, renvoyée avec les s^rs de Saint-Georges de Vérac à Couhé; elle n'a pas eu d'enfant mâle dudit sieur Forin.

Chapelle-Baton. De Saint-Mory (Gabriel), s^r de Favières, mort pendant la recherche, a laissé des enfants bien nobles, maintenus nobles par sentence du 1er septembre 1667, portent : *d'azur à la*

bande cotoyée de part et d'autre d'une cotice d'argent, accompagnée de six étoiles du second.

Soudan. De Sauzay (Jean), s^r de Boisferrand et du Breuil; Mairaut-Pierre de Sauzay, écuyer, s^r de Boisferrand, père; Pierre et Jean de Sauzay; Charles de Sauzay, s^r des Chateliers, enfants de défunt Maurice de Sauzay, écuyer, s^r de Beaurepaire, aîné de la famille, maintenus nobles par sentence du 7 septembre 1667, portent : *d'argent à la tour maçonnée de sable crénelée de cinq pièces, porte béante et hersée à la herse sarrasine, élevée sur une terrasse de sinople, deux étoiles du second en chef.*

Augé. De Toutin (Alphonse), s^r de Maraisson, mort sans hoirs, n'a été jugé.

Saint-Georges. De Vausselle (Marie), dame de Daussay, v^e d'Etienne Thibault, maintenue noble avec les s^rs de la Carte des Essarts, par sentence du 10 novembre 1667, porte : *d'azur à la tour crénelée d'argent.*

Sainte-Néomaye. De Vernou (la ve de Jean), s^r de Fontenelle, et René de Vernou, s^r de la Fouille, son fils, maintenus nobles, *idem* que les s^rs de Bonneuil et de Melsiard, par sentence du 23 août 1667, portent : *d'or au chevron de gueules à trois croissants montants d'azur, 2 et 1.*

Saint-Genard. De Vernou (Louis), s^r de la Rivière-Bonneuil, renvoyé ci-devant à Sainte-Néomaye et maintenu noble.

Sainte-Blandine. De Vetellier (Louis), s^r de Courbanay, maintenu noble par sentence du 1er septembre 1667, porte : *d'azur à l'aigle à deux têtes éployée d'or.*

Saint-Maixent. De Vieillecheze (Me François et Me Charles), élus.

Saint-Méard et Gournay. De Villedon (Gabriel), s^gr de Sainte-Rue; François, s^r de Chezurpin; Jacques, s^r de Gournay; Jean-Charles, s^r de Gournay; Jean, s^r de Bois-Rogier; Charlotte de Villedon, et tous les autres du nom, renvoyés en l'élection de Poitiers; tous maintenus nobles par sentence du 2 juillet 1667, portent : *de gueules à trois fasces ondées d'argent.*

Périgny. De Vouslon (Pierre), écuyer, s^r du Breuil-de-Praille; Maurice, écuyer, s^r de Pois-Neuf, à Marans, élection de La Rochelle, maintenus nobles par sentence du 1er septembre 1657, portent :

d'azur à trois étoiles d'or, deux en chef et une en pointe à la fasce de même.

Saint-Saturnin. D'ORFEUILLE (Mre François), sgr de Foucaut, maintenu noble par sentence du 22 août 1667, porte : *d'azur à trois feuilles de laurier d'or.*

Romans. DU BOIS (dlle Jacquette), ve de René Lauvergnac, sr de Miaury, maintenue noble par sentence du 23 août 1667, porte : *d'azur à l'épervier d'or.*

Cherveux. DUCHESNE (Louis), sr de Vauvert; dlle Jouslard, sa veuve; Jean Duchesne, son fils; *idem*, élection de Châtelleraud, à Saint-Rémy, à St-Mandé, élection de Niort, et à St-Georges-de-Longe-Pierre, même élection, maintenus nobles par sentence du 1er septembre 1667, portent : *d'azur à trois glands d'or posés 2 et 1.*

Romans. DU MONTIER (dlle Charlotte), dame de la Vienne, ve Thibault, renvoyée noble avec les autres Thibault, élection de Niort, paroisse des Fosses et de Cherigné; porte du Montier : *d'azur à trois tours d'argent maçonnées de sable.*

Augé. DU RETAIL (les dlles) et des Deffends, renvoyées à Saint-Pardoux, élection de Niort, avec Nicolas de la Brossardière, maintenues nobles, portent : *d'azur à la fasce d'argent.*

ÉLECTION DE NIORT.

Niort. D'ABILLON (Jean) et la veuve Jean D'Abillon, sr de la Toullière, issus de l'échevinage de Niort dès les années 1560, 1567 et 1583, maintenus nobles.

Bouillé. D'APELLEVOISIN (Jacques), sr de Saint-Hilaire, *idem* que ceux de Vouneuil-sur-Vienne, élection de Poitiers, maintenu noble par sentence du 8 octobre 1667, porte : *de gueules à la herse percée d'or de trois traits.*

Alloue. D'ARGENTRIE (Samuel), sr du Magnou; dlles Marie, Marguerite et Madeleine, maintenus nobles par sentence non expédiée, portent : *d'azur à deux étoiles d'or en chef et un cœur de même en pointe.*

Saint-Pardoux. DAVID (Pierre), sr de la Boule, déclaré roturier, *idem* que Jean et Pierre David, srs de Châteauneuf, à Saint-Léger-de-Melle.

Coulon. DE BELLEVILLE (Pierre), condamné par M. Barentin, appelant,

déchargé et maintenu noble par arrêt de MM. les commissaires généraux, porte : *d'argent à deux orles en rond d'azur jointes en dehors chacune de huit pièces, à l'escarboucle passée à huit mises de gueules brochant sur le tout.*

Saint-Hilaire-La-Palud. — De Cadarre (Benjamin), issu de secrétaire du roi, maintenu noble le 3 septembre 1667, porte : *d'azur au lion d'argent brisé, fascé de même chargé de trois étoiles de gueules.*

Saint-Laurent. — De Camin (Jean), s^r de Cussac, renvoyé avec ceux d'Oradoux-Fanoix, élection de Poitiers, bien noble.

Souché. — De Chassagne (Jean), s^r de Saint-Laurent, noble par sentence du 20 septembre 1667, porte : *écartelé aux premier et quart d'or au chêne glanté de sinople; aux deux et trois, d'azur à deux dauphins d'or couronnés de même.*

Ardin. — De Chateauneuf (Gaspard), s^r de Dillay, maintenu noble par sentence du 10 décembre 1667, porte : *écartelé* Châteauneuf *et* Comminge *au premier et quart, d'argent à deux lions de sable, affrontés lampassés et couronnés de gueules, soutenant deux épées au naturel; au deux et trois, de* Comminge *à quatre autelles d'argent mises en sautoir.*

Aimay. — De Colincourt (Jacques), s^r de Villes, maintenu noble par sentence du 1er septembre 1667, porte : *d'or à deux lions affrontés de gueules et à trois trèfles de sinople deux et un, au chef de sable chargé de trois croissants montants d'argent.*

La Villedieu-d'Aunay. — De Cumont (Louis), s^r des Tannières, renvoyé avec les autres, élection de Poitiers, à Vausseroux : Hélie, s^r de Chantemerlière; Louis, s^r du Puy-Marteau; David, s^r du Teillan; Marie d'Authon, v^e René de Cumont, s^r du Fief-Brun, tous maintenus nobles par sentence du 1er septembre 1667, portent : *de gueules à la croix pattée d'argent.*

Anseigné. — De Cumont (Daniel), *idem* que les autres ci-dessus; Pierre, s^r d'Usson, *idem* que le s^r des Naudes, élection de La Rochelle, maintenus nobles le 1er septembre 1667, portent : *fascé d'argent et d'azur de huit pièces.*

Champdeniers. — De Fontbaudry (les d^lles), bien nobles.

Champagne-Mouton. — De Goret (Jean), s^r de Genouillé; les s^rs des Sautres et de Vilaine, à Poitiers; François, s^r du Comté; Jacques, s^r de la Barre;

tous déclarés nobles par sentence du 10 décembre 1667, portent : *d'argent à trois hures de sanglier arrachées de sable languées et mirées du premier.*

Marigné. De Granzay (Jacques), s^r de la Groischière, roturier condamné.

Chives. De Hannes (Jean), s^r Descoust, maintenu noble par sentence non expédiée.

Bouin et Traye. De Hannes (Louis), s^r de la Chanrouère et de la Fontaine, bien noble.

Lusseray. De Haute-Foy (Charles et Louis), s^rs de Lusseray, renvoyés à Lusseray, élection de Saint-Maixent, maintenus nobles.

Alloue. De Laage (Benjamin), s^r de Vaulude; Pierre, s^r de la Rivière-Beauchesne; dame Marguerite de Laage, v^e de René de la Mothe, s^r d'Albrisse : Nicolas et Jacques, s^rs de la Roche-Maingault, maintenus nobles par sentence du 7 septembre 1667, portent : *d'or à la croix de gueules.*

Niort. De Laplace (la d^lle), v^e de..... Rousseau; *idem* que les Rousseau, s^rs de la Boissière, élection de Poitiers, maintenus nobles par sentences des 30 décembre et 9 septembre 1667, portent : *d'argent à la bande de gueules accompagnée de six roseaux de sable mis en pal, trois dessus et trois dessous.*

Sainte-Pezenne. De Launay (le s^r).

Villefagnan. De Lescours (Louis et François), s^rs du Chastenet, maintenus nobles. C'est une moyenne famille.

Lusant. De Livainne (Jean), s^r de Gaillard, maintenu noble par sentence du 1er septembre 1667, porte : *d'argent à la fasce de sable tracée d'or en losange, accompagnée de trois étoiles de sable.*

Aulnay. De Lostange (Jean), s^r de Montauzier, maintenu noble par sentence du 1er septembre 1667, porte : *d'or au lion de gueules à cinq étoiles de même mises en orle; supports, deux anges.*

Marigné. De l'Abadie (Jacques), s^r de la Barre et du Bois-Rabinet, maintenu noble par jugement du 1er septembre 1667, porte : *d'azur à trois fasces d'argent en devise, à deux étoiles de même en chef, au croissant montant d'argent en pointe surmonté d'un pal de même en devise.*

La Peruse. De la Chotardie (Gabriel), s^r du Bureau, maintenu noble par M. Rouillé du Coudray.

Loubigny. De la Coustière-Regnon (Pierre), s^r de l'Aubigny; René, s^r dudit lieu, maintenus nobles par sentence du 10 décembre 1667, portent : *d'or fretté de gueules.*

De la Fontenelle (François-Germanie), s^r du Pairé ; *idem,* élection de Mauléon; Louis de la Fontenelle, s^r de la Violière, maintenus nobles le 24 septembre 1667, portent : *d'azur à quatre étoiles d'or cantonnées au croissant montant d'argent en abîme surmonté d'une étoile du second.*

Villeneuve-la-Comtesse. De la Laurencie (Henri), écuyer, s^r de la Croix ; Henri, écuyer, s^r dudit lieu, maintenus en leurs qualités par M. Rouillé du Coudray, portent : *d'azur à deux têtes d'argent.*

Saint-Pardoux. De la Marche (Antoine), s^r du Caillou, maintenu noble, porte : *d'or à la fasce d'argent chargée de trois hermines.*

De la Marthonnie (François), s^r du Croc et de Fouque-Brune; François, s^r de la Bardonnière, maintenus nobles par sentence du 1er septembre 1667, portent : *d'argent à trois fasces de gueules.*

Brulain. De la Mothe le Roux (la dame), maintenue noble.

Le Beugnon. De la Porte (Pierre), s^r de Bonnière, ci-devant, élection de Poitiers; à Parthenay, sous le nom de Armand de la Porte, maintenu noble, porte les mêmes armes que le s^gr de la Melleraye.

Saint-Pardoux. De la Salle (.....), s^r de la Martinière, déclaré roturier.

Chef-Boutonne. De la Tour (Charles), s^r de la Combe, *idem* que le s^r de la Tour de la Gorce, à Pleuville, élection de Poitiers, maintenu noble le 8 août 1667, porte : *d'argent à l'aigle de gueules membré d'or, à la bordure d'azur chargée de six besants d'or, 3, 2 et 1.*

De la Vernede (Louis), s^r de Roche-Brune et des Rimbauts, maintenu noble le 10 décembre 1667, porte : *d'azur à trois sautoirs d'or en chef et un en pointe.*

Le Beugnon. De la Voirie (René), s^r de la Bonninière; François, s^r du Beugnon, renvoyé à Vairé, élection des Sables, à Jean de la Voirie, s^gr de la Roche du Langon, maintenus nobles par sentence du 9 août 1667, portent : *de gueules à trois coquilles d'argent.*

Chassiec. De Mallet (René), s^r de Chorgant ; Françoise de Mallet, d^lle du Bois, condamnés roturiers.

Villefagnan. De Malmouche (Léonet), s^r des Herbans; Théophile de Malmouche, maintenus nobles, portent : *d'azur à trois fasces de sable.*

Villesolet. De Malvault (Claude); Esther Dumont, v^e de François de Malvault; Gabriel de Malvault; René de Malvault, s^r de Villesolet, maintenus nobles. Sentence non expédiée.

Gourville. De Massongne (Jean), s^r des Fontaines, *idem* que les autres ci-devant, à Brelou, élection de St-Maixent, et encore en l'élection de Châtellerault, qui sont les aînés, portent : *d'azur à deux chattes passants d'argent.*

Persac. De Monseraut (Jean), s^r de Gauvallet; Pierre, s^r de Gauvallet; François, s^r de Jussant, son frère aîné, maintenus nobles par sentence du 1er septembre 1667, portent : *écartelé au premier et quatre d'azur au chevron d'or chargé de trois roses de gueules; au deux et trois de gueules au lion d'or couronné, lampassé et armé de même.*

Anseigné. De Montberon (Pierre), s^gr des Audron et d'Usson; Charles, s^r de Fontaine-Chalandray; Jean, s^r de Beauregard; Pierre, s^r d'Usson, maintenus nobles le 1er septembre 1667, portent : *fascé d'argent et d'azur de huit pièces.*

Saint-Pardoux. De Montsorbier (René), s^r de la Vrignonnière, maintenu noble avec ceux de Champagné-St-Hilaire, élection de Poitiers, par sentence du 10 décembre 1667, et encore élection de Mauléon, à Boulogne; *idem*, Henri de Montsorbier, s^r de la Nouhe; Isaac, s^r de la Braillière, portent : *burelé en pal d'azur et d'argent de onze pièces, à la bordure componée de même.*

Sainte-Pezenne De Nesmond (Pierre), s^r de Sanzac, maintenu noble et renvoyé à l'élection de Poitiers, porte : *d'or à trois cornets de sable liés d'azur virollés et engueullés d'or.*

Gourville. De Pindray (François et Martial), s^rs de Montignon et des Brousses, maintenus nobles par sentence du 1er septembre 1667, portent : *d'argent au sautoir de gueules; supports, deux sauvages.*

La Chapelle. De Rocquart (Gaspard-Raymond), s^r de Lambertière; François, s^r de Saint-Laurent, maintenus nobles par sentence non expédiée.

Nieuil. De Saint-Georges (Philippe), s^gr de Ceaux; *idem* que les s^grs de Vérac, s^gr de Couhé, élection de Poitiers.

Alloue et Chassiec. — De Salignac (d^lle Jeanne); Antoine de Salignac, s^r de la Maingotrie : Nicolas, s^r de Romagne ; *idem*, Jeanne de Salignac, v^e de René de Laage, s^r de Boismort, maintenus nobles, portent : *d'or à trois bandes de sinople.*

Villefagnan. — De Taript (Jean-Léonard), s^r du Barreau, maintenu noble le 8 août 1667, porte : *de sable ondé d'argent en pointe surmonté d'un lion d'or, armé et lampassé de gueules.*

Id. — De Tusseau (Charles), s^r de la Cour, *idem* que les s^rs de Maisontiers, aîné de la famille, maintenu noble le 10 novembre 1667, porte : *d'argent à trois croissants montants de gueules.*

Le Beugnon. — De Vallance (Alexandre), s^r de la Samarrière, sans hoirs.

Ardin. — De Vallois (Philippe), s^r de Villette-Mursay, maintenu noble par sentence du 10 décembre 1667, porte : *d'azur au chevron d'or, accompagné de trois croissants d'argent, au chef du second chargé de trois roses de gueules.*

Villefagnan. — De Vaudel (d^lle Marie), v^e de Philippe Rousseau, s^r de Beauregard, et Nicolas, son fils, *idem* que d^lle de la Place, à Niort et à Sanxay, élection de Poitiers.

Coustière. — De Villedon (d^lle Catherine), v^e de Jacques de Chevreuse, écuyer, maintenu noble par arrêt du Conseil et expédié par M. Rouillé.

Niort. — De Villiers (Antoine), s^r de Chantemerle : Louis de Villiers, s^r de la Porte-Boutou, maintenus nobles par sentence du dernier décembre 1667, portent : *d'azur à trois besants d'or et une coquille d'argent en abime.*

De Villiers (la ve de Pierre), s^r de Chantemerle, issue de l'échevinage de Niort avant l'an 1600.

De Villiers (Louis), s^r de la Porte-Boutou : Françoise Rouault, v^e de Villiers, s^r de la Porte-Boutou.

Bouin et Traye. — Des Coublanc (Joachim), s^r de Breuillac et de la Guitardière, *idem* que ceux de l'élection de Fontenay, maintenus nobles par sentence du 1er septembre 1667, portent : *d'azur à deux aigles éployées et affrontées d'argent.*

Germond. — Des Francs (Louis), s^r de Reperou, et Daniel des Francs, s^r des Moulins : *idem* que les autres des Francs, élection de Poitiers et autres lieux, maintenus nobles par sentence du 16 décembre 1667, portent : *d'argent à deux fasces de sable.*

Niort. DES FRICHES (.....), archer et garde du corps, exempt de la taille.

Saint-Gaudent. DESMIER (Louis), s^r de Saint-Simon, *idem* que Salomon Desmier, s^r de la Bellière, élection de Poitiers, et que le s^r Duroc, maintenus nobles par sentence du 10 novembre 1667; *idem*, à Usseau, élection de La Rochelle, portent : *écartelé d'argent et d'azur à quatre fleurs de lys de l'un à l'autre.*

Fenioux. DES MOUTIERS (la d^lle), bien noble et d'ancienne famille.

Bonet et Coulon. DESPREZ (Louis), s^r de Fief-Mignou; d^lle Françoise de Sauzay, v^e Daniel Desprez, s^r de la Fosse, mère du susdit et de Pierre, René, François, Alexandre, tous frères; la ve Jean Desprez, Louis Desprez, s^r d'Ambreuil, aîné de la famille, maintenus en leurs qualités le 5 septembre 1667, portent : *d'or à trois bandes de gueules au chef d'azur chargé de trois étoiles d'or.*

Fenioux. DESPREZ (Françoise), v^ve de Pierre de Hannes, s^r de la Fontaine; Louis de Hannes, s^r de la Tornaire, maintenus nobles par sentence du 20 septembre 1667, portent : *d'or au chevron d'azur à trois hermines de sable.*

Ardin. DESPREZ (Josué), s^r du Pairé-Boutrie, *idem.*

Augé. DHOLANDE (Charles), écuyer, s^r du Vignault; *idem*, le s^r du Breuil-Pompée, en la ville de Poitiers, maintenus nobles par sentence du 21 février 1667, portent : *d'argent au lion paré et vilené de gueules.*

Gourville et Belleville. DU BOULLET (François), s^r de la Brouhe; Jean, s^r de la Mothe; Louis, s^r du Coudret; Louis, s^r des Logers; Jean et Jacques-François-Gabriel, condamnés roturiers par sentence du 16 août 1667, et en la somme de 3,000 livres et aux 2 sous par livre.

Saint-Mandé. DUBOYS (Jacques), écuyer, s^r des Portes; Jacques, s^r de Saint-Mandé, maintenus nobles par sentence du 1er septembre 1667, portent : *d'or à trois torteaux de sable.*

Saint-Brix. DUCHESNE (Samuel), s^r de Saint-Légier; Daniel, s^r de Chauvin; *idem*, à Saint-Maixent, à Clervaux et à Saint-Remy, élection de Châtelleraud.

Eschiré. DU FAYE (Louis), s^r de la Taillée; Hector du Faye, maintenus nobles par sentence non expédiée, portent : *d'azur à deux ranchers passants d'or.*

Souché. Du Faye (la ve Louis), s^r de Souché : Pierre et Philippe, ses enfants, maintenus nobles, portent : *d'azur à deux ranchers passants d'or.*

Sainte-Pezenne. Du Mesle (.....), écuyer, s^r de Courolle, maintenu noble par sentence non expédiée.

Saint-Gaudent. Du Noyer (Pierre), s^r de la Grange, fils d'un maître-d'hôtel chez le roy.

Du Reclus (François), s^r de Sibioux, et ses frères, maintenus nobles par arrêt de MM. les commissaires généraux de 1672.

Saint-Pardou. Du Retail (Nicolas), s^r de la Brossardière, maintenu noble, porte : *d'azur à la fasce d'argent.*

ÉLECTION DE FONTENAY.

Champagné. Arnauldet (Louis), s^r de la Briandière, anobli par lettres anciennes, maintenu noble le 9 août 1667.

Saint-Sulpice. Caillaut (Jean), s^r de la Martinière, roturier condamné.

Bazoges. D'Abillon (Charles), s^r de Porneuf, issus des anciens maires de Saint-Jean-D'Angély en 1573, maintenu noble par sentence du 9 août 1667, porte : *d'azur à cinq billettes d'argent posées en sautoir.*

Petosse. D'Arcemalle (Etienne), s^r de la Blanchardière : Jacques, s^r du Langon; Baptiste, s^r de la Grange du Langon; Jacques, s^r des Moulinières; Gabrielle d'Arcemalle, déclarés roturiers par arrêt du Conseil.

Scillé. Darot (Catherine), v^e de René Cartier, s^r des Granges; les enfants de Jacques Darot, s^r de la Haye; *idem* que le s^r de la Poupelinière et que le s^r de l'Huilière, élection de Mauléon, paroisse de Saint-Sulpice, maintenus nobles par sentence du 24 septembre 1667, portent : *de sable à deux cygnes accolés d'argent membrés de gueules à une bague de gueules au bec.*

Luçon. D'Authon (Pierre), écuyer, s^r de Châteauroux, fils de Michel d'Authon, s^r de Mazière, paroisse de la Boissière, élection de Thouars, maintenu noble par sentence du 18 juillet 1668, porte : *fascé d'or et de sable de six pièces.*

Fontenay. Daux (d^lle), v^e de Jacques Jousseaume, s^r de Callais, renvoyée

noble avec ceux de Corbaon, de Saint-Hilaire-sur-l'Autise, et à Dissay et Archigny, élection de Poitiers, ci-après.

Saint-Hilaire-sur-l'Autise. DAUX (René), s^r de la Chaume, *idem* que les autres, tous maintenus nobles par sentence du 9 septembre 1667, portent : *d'or au lion rampant de sable, au chef de gueules chargé de trois fers de lance à l'antique d'argent.*

Saint-André-de-Mareuil. DAUX (François), s^r des Aubuges, *idem* que les autres ci-devant, à Saint-Hilaire-sur-l'Autise, et encore en l'élection de Poitiers, à Dissay, maintenus nobles.

Chassenon. DU BREUIL (François), s^r de Chassenon et d'Aigrefeuille, maintenu noble par sentence du 23 septembre 1667, porte : *d'argent à la croix ancrée de gueules.*

Saint-Mars-des-Prés. DE BESSAY (René), s^r de la Voûte, renvoyé avec le s^r de Bessay, à Bonneuil-Matours, élection de Châtelleraud, maintenu noble par sentence du 26 février 1667, porte : *de sable à la bande fuselée de quatre pièces d'argent.*

Nalliers DE BESSAY (dame Judith), v^e du s^r de la Rivière-Mouzeuil, *idem*, ci-devant avec les autres, maintenus nobles.

Corbaon et Saint-Aubin. DE CHERGÉ (Jean), s^r de Mornac; Geoffroy, s^r de Grandchamp, maintenus nobles par sentence du 23 septembre 1667, portent : *d'azur à la fasce d'argent chargée de trois étoiles de gueules; idem*, en Angoumois, à Mornac.

Monsireigne DE COEDIC (Jean), s^r de Richebourg et de Boistiffray, maintenu noble; sentence non expédiée.

Saint-Martin-Lars. DE COURCILLON (dame Élisabeth), v^e de Frédéric Suzannet, s^r de la Forêt-Bredurière : Gabriel-Suzannet, s^r de la Chardière; Cécile, Louise et Marie Suzannet, ses sœurs; Marc, Antoine, Philippe, Frédéric, Charlotte et Élisabeth Suzannet, maintenus nobles par sentence du 23 septembre 1667, portent : *d'azur à trois canettes d'argent.*

Coulonges. DE CAUMONT (Marc), s^r de la Douce, maintenu noble par sentence du 23 septembre 1667, porte : *d'azur à deux lions d'or lampassés de gueules.*

Puybelliard. DE GEON (Philippe), s^r de Bois-Imbert, maintenu noble par sentence non expédiée.

Chassay. DE GIRRÉ (Isaac-François), s^r de Barbezières, déchargé par

M. Rouillé du Coudray de la condamnation de M. Barentin, qui l'avait condamné à 1,000 liv., et maintenu noble.

Saint-Germain-de-Prinçay. — De Goron (Louis), s^r de la Maisonneuve et de Tenye; François, s^r de la Maison-Rouge et de Tenye, portent : *d'or à trois fasces de gueules*, maintenus nobles par sentence du 31 septembre 1667.

Vouvent — De Granges (François), s^r de l'Arée : Charles, Philippe, Louis, Hélène et Suzanne, ses frères et sœurs : *idem*, à Niort et à Thouars, maintenus nobles par sentence des 24 et 29 août 1667, portent : *de gueules fretté de vair de trois traits, au chef d'or chargé d'un lambel à trois pendants de sable.*

Mervent. — De Granzay (François), s^r du Breuil, jugé roturier.

Luçon. — De L'Aurière (Léon), s^gr dudit lieu, maintenu noble par sentence du 28 septembre 1667, porte : *d'azur à trois chevrons d'argent au lion passant.*

Saint-Pompain. — De Lyniers (François), s^r de Saint-Pompain; Jean, s^r du Château-Marot et les autres : le s^r de la Boubellière, aîné de la famille, tous maintenus nobles par sentence du 9 septembre 1667, portent : *d'argent à la fasce de gueules, à la bordure de sable chargée de huit besants d'or.*

Mouchamp. — De la Bastardy (le s^r), roturier condamné.

Saint-André-de-Mareuil — De la Boucherie (René), s^r de la Grange : Marie Roguier, v^e de Charles de la Boucherie, s^r du Fief, et Martin, leur fils : René, s^r du Guy : *idem*, à Mauléon et aux Sables; Gabriel, s^r de la Touche et de la Boucherie, et les autres de la Gaubretière et de Mauléon, maintenus nobles par sentence du 9 août 1667, portent : *d'azur au cerf passant d'or.*

Saint-Pierre-du-Chemin et Bourneau. — De la Cressonnière (d^lle Louise) et de la Papinière : Henriette de la Cressonnière, dame de la Blandinière : Marguerite, v^e de Louis Chenu, s^r de Saint-Philbert, maintenues en leurs qualités, sentence non expédiée, portent : *d'argent à l'aigle de sable membrée et becquée de gueules.*

Saint-Hilaire-sur-l'Autise. — Des Fontaines (Adrien), s^r de la Jarousse, garde du corps du roy (vétérans), maintenu noble ainsi que ses enfants.

La Limousinière. — De la Guerinière (Louis), s^r de la Roche : Henri et les autres, maintenus nobles par sentence du 8 septembre 1667, portent :

d'azur au chevron d'or à trois croissants montants d'argent, 2 et 1.

Les Pineaux. — De la Haye (Gabriel), s^r de la Gaillardière; Marc, s^r de la Maisonneuve, maintenus nobles par sentence du 7 septembre 1667, portent : *d'or à l'orle de six merlettes de sable à un croissant d'azur en abîme; idem* que les autres, élection des Sables.

Les Moutiers-sur-le-Lay. — De la Primaudaye (Daniel), s^r de la Barrée, maintenu en sa qualité par sentence du 10 août 1667, porte : *de France à l'écu en abîme d'or chargé d'un torteau de sable, accompagné d'un pied de griffon d'or et écartelé de Goulaine : moitié d'Angleterre et moitié de France.*

Bellenoue. — De la Roche (Jeanne), dame Despannes, fille de Pierre de la Roche, s^r du Coulombier, noble par sentence rendue par M. Rouillé du Coudray, le 22 mars 1670, porte : *burelé d'argent et de gueules de dix pièces.*

Ste-Florence-de-l'Hébergement. — De la Roche (Françoise), v^e de Charles Levesque, s^r de Puyberneau, lequel a été déclaré roturier.

Xanton. — De la Vallade (Jean); Élisée de la Vallade, déclarés roturiers.

Saint-Jean-de-la-Chaise. — De la Varenne (Charles), s^r de la Pinsonnière, déclaré roturier, faux titres.

Fontenay. — De Mahé (Charles-Théodore), s^r de Terreneuve, renvoyé pardevant MM. les commissaires généraux.

Menomblet et Montournais. — De Maillé (Louis), s^r de Puyguyon et de Ville-Nouvelle; Léon, s^r de Villeneuve; Toussaint, s^r des Gats; Perrine, v^e de Charrier, s^r du Pont; d^lle de Maillé, v^e de Pierre Richier, s^r de Belle-Livrée, maintenus nobles par sentence du 16 août 1667, portent : *d'azur à trois fasces nébulées d'argent.*

St-Philbert-de-Pont-Charrault. — De Mauclerc (François), s^r de la Bretaudière, ci-après à la lettre M, et encore aux Sables; maintenu noble par sentences des 9 et 27 août 1667, porte : *d'argent à une croix ancrée de gueules.*

Fontenay. — De Modon (Jacob), s^r de la Roche-Biraut, issu de l'échevinage de Niort avant 1600.

Bretignolles. — De Monnoury (Louise), v^e de Verne, renvoyée noble.

Fontenay. — De Morienne (Jacques), s^r d'Atrie; Nicolas, s^r du Gué; Jacques, s^r de la Brousse, par lettres renvoyés au Conseil.

De Morienne (Nicolas), s^r du Portaut. Lettres d'anoblissement nouvelles, non entérinées.

Fougeré. De Patras (Pierre), s^r de Buchillon: Joachim, s^r de la Chevasse, maintenus nobles par sentence du 5 août 1667, portent : *d'azur à deux bourdons d'or passés en sautoir, cantonnés de quatre roses d'or.*

La Jaudonnière. De Puy-Rousset (Jacob), s^r de la Bretaisière, maintenu noble, sentence non expédiée; anobli par lettres anciennes, bien vérifiées, du mois d'août 1615.

Sainte-Pezanne. De Regnon (Henri), s^r de Saligné, maintenu noble, sentence non expédiée, porte : *d'azur à trois mouches à miel d'or.*

Le Busseau. De Reigner (Philothée), dame des Richards; *idem*, ci-après à la lettre R.

Mouchamp. De Rion (Philippe), s^r de Bois-Imbert, maintenu noble par sentence du 9 août 1667, porte : *de gueules à la croix d'argent cantonnée de quatre roses d'or.*

St-Martin-Lars. De Saint-Martin (Alexandre), roturier condamné; Guillaume de Saint-Martin, *idem.*

Le Bourg-sous-la-Roche. De Saligné (Julien), baron de la Chaise-le-Vicomte; Louis, s^gr de la Lardière, maintenus nobles par sentence non expédiée, portent : *de gueules à trois pals au pied fiché d'or à la bordure d'entrelas de même.*

Saint-Florent. De Salo (Henri), s^r de Simagné: Louis et Claude de Salo, maintenus en leurs qualités par sentence du 9 août 1667, portent: *de gueules à trois roquets ou fers de lance d'argent.*

Saint-Sulpice. De Vallée (Louis), s^r de la Roche, ancien noble, au Conseil.

La Chapelle-Tireuil. De Vaudel (Henri), s^r du Bois-Chapelleau, anobli par lettres. (Il est marqué roturier).

Seillé. De Vaux (Catherine), v^e de Jean de Gourson, s^r d'Arot, noble de son chef; ledit Gourson roturier et condamné en 6,000 livres par sentence du 25 juin 1768; payé partie de la taxe.

De Vernede et d'Aigonnay (la dame Perrette), v^e Racondet, *idem* qu'Alexandre Racondet, s^r de Sainte-Opportune; Jean et Jeanne Racondet, s^r de la Guinemandière, à Champgillon, maintenus nobles par sentence du 9 août 1667, portent : *de sable à trois roses d'argent.*

Bouildroux. De Vernede (François), s^r du Bouildroux; Jacques, s^r de Bretignolle, condamnés, par sentence du 9 août 1667, à la somme de 3,000 livres et les 2 sous pour livre.

Rosnay. De Villeneuve (Gabriel), s^r du Plessis-Rosnay, maintenu noble, sentence non expédiée.

Fontenay. De Villery (le s^r).

Cheffois. Des Coublancs (Michel et Pierre), s^rs de la Lardière et de Tourneville; Esprit des Coublancs; Joachim, maintenus en leurs qualités par sentence du 1er septembre 1667, portent : *d'azur à deux aigles affrontées d'argent.*

St-Étienne-des-Loges. Des Laynes (la ve de René), s^r de la Vergne; Louis, s^r de la Fuye, maintenus nobles; sentence non expédiée.

Bazoges-en-Pareds. Des Montils (Charles), s^r de la Croix, maintenu noble par sentence du 29 décembre 1667, porte : *d'argent à trois roses de gueules au rasoir d'or emmanché de sable en sautoir.*

Saint-Laurent-de-la-Salle. Des Moulins (Suzanne), v^e de Louis le Franc, s^r du Plessis; Daniel des Moulins, condamnés, appelants, déchargés par MM. les commissaires généraux, par arrêt du 27 août 1668.

Chantonnay. Des Nouhes (Gabriel), s^r de Beaumont-Pally, ci-devant à la Copechagnière, élection de Mauléon, sous l'article de Gabriel des Nouhes, maintenu noble, sentence non expédiée, porte : *de gueules à la fleur de lys d'or.*

Fontenay. Desprez (René), s^r de Rochefort, renvoyé avec les autres ci-après maintenus nobles.

Saint-Maixent-de-Beugné. Desprez (Jean), s^r de Champoullans, *idem* que les autres Desprez, élections de Fontenay et de Niort, bien noble.

Saint-Maurice-des-Noues. Desprez (Louis), s^r de Fresmignou, *idem* que les autres Desprez, maintenus nobles.

Le Puybelliard. Des Roches-Baritaud de Chateaubriant (le marquis) et ses frères, maintenus dans leurs qualités par sentence non expédiée, portent : *de gueules semé de fleurs de lys d'or; idem*, d^lle Céleste de Châteaubriant.

Thorigny et Fougeré. Des Villattes (dame Marguerite), v^e d'Hélie de la Varenne, s^r d'Oriou et du Pont-de-la-Pierre; la dame des Villattes, noble de son chef, roturière du côté de son mari; Gabriel des Villattes, s^r de Champagne; Pierre des Villattes, s^r de la Boule, con-

damnés par M. Barentin et déchargés par arrêt de MM. les commissaires, maintenus nobles.

Saint-Remy-de-Pissotte. DORIN (Gabriel), s^r du Poirond, maintenu noble par sentence du 7 août 1667, porte : *d'argent à trois alouettes de sable.*

Bellenoue. DORINEAU (Louis), s^r de la Bassetière, jugé roturier et taxé.

Saint-Hilaire-le-Vouhis. DOUACEAU (.....), s^r de la Fesselière, déclaré roturier.

Montournais. DOYNEAU (d^lle . . . . . , v^e de Louis), s^r de Montournois ; Julien, Doyneau, s^r de la Charrie, maintenus nobles, sentence non expédiée, portent : *de gueules à trois roses d'argent boutonnées d'or.*

Saint-Germain-de-Prinçay. DOYRON (Louis), s^r des Boucheaux ; Jean, s^r des Coudreaux ; Léon, s^r de Saint-Vincent ; Jacques, s^r de la Touche, maintenus nobles, portent : *d'argent à trois roses de gueules.*

Le Breuil-Baret. DRAUT (Pierre), s^r de Roche-Breuil, anobli, confirmé par brevet de confirmation.

Mareuil. DUBOIS (Gédéon), s^r de la Touche-Levraut ; François, s^r de la Blanchardière ; autre Françoise, dame de la Potière ; maintenus nobles le 27 septembre 1667, portent : *d'or à la hure de sanglier arrachée de sable.*

Le Bourg-sous-la-Roche. DUBOIS (Françoise), dame de la Potière, *idem* que les s^rs de la Touche-Levraut.

St-Cyr-des-Gâts. DUBOIS (Pierre), s^r de Saint-Cyr-des-Gâts, maintenu noble, sentence non expédiée, porte : *d'or à trois fasces de sable.*

Id. DUBOIS (Catherine), v^e . . . Chauvin, s^r de la Thébaudière : *idem*, à la Peyratte, élection de Poitiers, avec François Chauvin, s^r de Chourd, maintenus nobles par sentence du 7 septembre 1667, portent : *écartelé au premier et quart d'argent à l'aigle éployée d'azur, aux deux et trois, fascée d'argent et d'azur de trois pièces à trois bandes de gueules brochant sur le tout.*

Notre-Dame-de-Coussay DU BOULLAY (Jacques), s^r du Pâtis ; Suzanne de Thorigny, v^e d'Isaac du Boullay, maintenus nobles par sentence du 23 septembre 1667, portent : *d'azur à un croissant montant d'argent en chef, à trois fiches ou pointes d'or. 2 et 1.* La dame de Thorigny, par sentence de M. Rouillé du 31 juin 1670.

Id. DU CHASTELIER-BARLOT (René), ci-devant, à la lettre B.

Mouchamp. DUGAST (Léon), s^r de Fontenille ; Samuel, s^r de la Roche ; Isaac,

s^r de la Proustière, maintenus nobles par sentence du 29 décembre 1669, portent : *d'azur au croissant d'argent accompagné de trois étoiles d'or, 2 et 1.*

St-Martin-Lars. DUPONT (Marguerite), v^e de Pierre de Nesmond, renvoyée noble; *idem* que le s^r de la Pougerie, issus des anciens échevins d'Angoulême, paroisse de Salles, élection de Poitiers, portent : *d'or aux trois cors de chasse de sable liés d'azur.*

Niort. DURAND (Charles), s^r de Challandry, anobli par lettres confirmées par le roy au mois de juillet 1667, porte : *d'or à trois trèfles de sinople.*

Cezay. DU TERTRE (d^lle Éléonore), v^e de Jean Giraud, s^r de Puychabot, issue des anciens échevins de Niort, avant l'an 1600, maintenue noble.

La Boissière. DU VERGIER (Marie), dame dudit lieu, bien noble, de la famille des du Vergier ci-après.

ÉLECTION DE THOUARS.

Saint-Martin-de-Sanzay. DAVYAU (Jacques), s^r du Relais, ci-dessous avec son frère, le s^r Davyau de Pyolant, à Orches et à Augé, élection de Châtelleraud.

La Boissière. D'AUTHON (Michel), s^r de Mazières, *idem* que Pierre d'Authon, s^r de Châteauroux, son fils, à Luçon, élection de Fontenay, maintenus nobles par sentence du 18 juillet 1668, portent : *fascé d'or et de sable de six pièces.*

Moutiers-sous-Chantemerle. D'APPELVOISIN (Martin), s^r de Courtray, ci-devant avec les autres, paroisse de Vouneuil-sur-Vienne, élections de Poitiers et autres.

Maulay. DE BEZANNE (Jean), s^r de la Verrie, maintenu noble par sentence du 24 septembre 1667, porte : *de sable à trois gautelles d'argent.*

Montravers. DE BALNAY (François), s^r de Beauvais, condamné roturier.

La Ronde. DE BONNAVENTURE (Claude), marquis de Trevaux, maintenu noble, porte : *d'argent écartelé d'azur.*

Pouzauges. DE CAILLAUT (Gabriel), s^r de la Gruzardière; Alexandre, s^r de Montreuil, maintenus nobles par sentence du 24 septem-

bre 1667, portent : *d'argent au lion de sable armé de gueules.*

Saint-Martin-de-Sanzay. — De Champellais (Louis), s^r de la Bourdillière, maintenu en sa qualité le 24 septembre 1667, porte : *d'argent à trois fasces de gueules, à la bordure de même chargée de perles d'argent.*

Baigneux. — De Chardon (Jacques), s^r de Richebourg, maintenu noble par sentence non expédiée.

Assay. — De Chemin (Louis), s^r des Couteaux, condamné roturier.

Id. — De Graam (Pierre), s^r de la Gautrie, issu d'Ecosse, maintenu le 12 août 1667, porte : *écartelé au premier et quart d'or à trois roses simples de gueules, aux deux et trois au chef de sable chargé de trois crousilles d'or.*

Cerisay — De Granges (René), s^r de Puyguyon ; Louis, son frère ; Charles, s^r de la Gor ; François, s^r de l'Arée, maintenus nobles par sentences des 23-24 septembre et 29 août 1667, portent : *de gueules fretté de vair, au chef d'or au lambel à trois pendants de sable.*

Beaulieu. — De Jaudonnet (Charlotte), v^e de René de la Haye, s^r de la Bederie ; Gabriel, s^r de la Guillardière, maintenus nobles par sentence du 7 septembre 1667, portent : *bandé d'argent et de sable.*

Montigny. — De Legier de la Sauvagère (Renée), dame du Coudreau-Landreau, maintenue noble avec le s^r Légier, s^gr de la Sauvagère, à Menigoutte, élection de Poitiers.

Nieuil-sous-les-Aubiers. — De Lespronnière (François), s^r de Brie, maintenu noble par sentence non expédiée, porte : *de sable fretté de six pièces de gueules à neuf hermines en canton d'argent.*

Vaudelenay et Bouillé-St-Paul. — De Lestoille (Louis), s^r de Bouillé, déclaré noble, quoique ce soit son frère, au bureau de M. d'Aligre ; *idem*, Louis de Lestoille, s^r de Bouillé-Saint-Paul, maintenu noble par arrêt au bureau de M. d'Aligre.

Thouars. — De Linax (Antoine), s^r de Luché, bien noble, mais mort sans enfant mâle ; ainsi, la famille est tombée en quenouille.

Saint-Porchaire et Soulièvre. — De Lyniers (Charles-Joseph), s^r de la Guyonnière, Ancelot de Lyniers, s^r de Soulièvre, maintenus nobles par sentence du 24 septembre 1667, portent les mêmes armes, qui sont *d'ar-*

gent à la fasce de gueules, à la bordure de sable chargée de huit besants d'or.

La Meilleraye. De la Chesnay (Louis), s^r de Puy-Morin et de Haute-Porte, maintenu noble, sentence non expédiée.

Saint-Marsault. De la Court (Antoine et Nicolas), s^rs de la Chambaudière; d^lle Renée Pommeray, v^e de Léon de la Court, s^r de l'Ouche-Billette, maintenus par sentence du 9 septembre 1667, portent : *de sinople à la bande d'or chargée d'un porc-épic de sable.*

Saint-Jean-de-Combran. De la Pastellière (Gabriel), s^r de Savigné; David, Isaac, Anne, Catherine, Gabriel et Bonaventure de la Pastellière, maintenus nobles par sentence du 24 septembre 1667, portent : *d'argent à la tête et encolure de cheval effarouché de gueules.*

St-Cyr-la-Lande et les Aubiers. De la Ville (Pierre), s^r de Férolle, anobli par le roy Henri III en 1580, confirmé par Henri IV en 1600, et par Louis XIII en 1621, maintenu noble, porte : *d'argent à la bande de gueules. Idem,* Charles de La Ville, s^r de Férolle et des Dorides.

Thouars. De la Ville (Uriel), s^r de Baugé, déclaré roturier.

Chiché. De Maillé (Toussaint), s^r du Gast, *idem* que Louis, s^r de Villeneuve, élection de Fontenay, maintenus nobles par sentence du 16 août 1667, portent : *fascé ondé d'or et de gueules de six pièces.*

Louzy. De Mallonay (Henri), s^r de Magé, déchargé de la condamnation et maintenu noble par MM. les commissaires, par arrêt du 13 mars 1671, porte : *de gueules à la fasce d'argent accompagnée de six molettes de même.*

La Flocellière. De Marboeuf (Séraphin), s^r de la Minière, maintenu noble par sentence du 12 août 1667, porte : *d'azur à deux épées d'argent passées en sautoir, aux gardes et poignées d'or.*

Id. De Maurais (Pierre-Philippe), s^r de la Flocellière, maintenu noble par sentence du 12 août 1667, porte : *d'argent à six annelles de sable, 3, 2 et 1.*

Baigneux. De Mellangé (René), s^r de Bellin, maintenu noble par sentence non expédiée, porte : *d'argent à deux léopards passants de gueules.*

Noirterre. De Meschinet (Jean-François), s^r de la Brousse-Moreau, anobli

par lettres anciennes confirmées du mois de mars 1593, maintenu par sentence du 12 août 1667.

Cerisay. De Meulles (François), s^r de la Forêt-Montpensier ; François, s^r de Fraigne-Chabot, élection de Mauléon, maintenus nobles par sentence du 24 septembre 1667, portent : *d'argent à trois tourteaux de sable, accompagnés de sept croix ancrées de gueules, trois en chef, une au centre de l'écu, deux au canton d'en bas, et une en pointe.*

Cirières. De Montaigu (Charles), s^r de la Rousselière-Boisdavid, maintenu par sentence du 12 août 1667, porte : *d'azur à deux lions armés, lampassés et couronnés de gueules.*

Montbrun. De Montbrelle (François), s^r de l'Aubouinière, condamné roturier.

Beaussay. De Preaux (Hector), s^r de Chastillon, déchargé de la condamnation et ensuite maintenu noble par arrêt de MM. les commissaires généraux, porte : *d'argent à l'aigle de gueules.*

Vaudelenay. De Saint-Germain (Jacques), s^r des Coutures, issu d'un secrétaire du roy, du collége des Six-Vingts, et compteur des comptes vétéran, maintenu noble.

La Ronde. De Saint-Jouin (René), s^r de la Motte, maintenu noble et mort ensuite sans hoir mâle, porte : *d'azur au lion de sable armé et lampassé de gueules.*

Bouillé-Loret. De Terves (Charles), s^r des Glandes : *idem*, à Châtelleraud, maintenu noble par sentence non expédiée, porte : *d'argent à la croix de gueules cantonnée de quatre mouchetures d'hermine.*

Brie. De Vauxelle (Charles), s^r de la Razellière, *idem* que les autres, élection de Châtelleraud, maintenus nobles par sentence non expédiée, portent : *d'argent au chef de gueules à sept billettes d'or, 4 et 3.*

Terves. De Vieux (Henri), s^r du Petit-Puy, maintenu par jugement du 9 décembre 1667, porte : *d'or au lion rampant de sinople.*

Saint-Jouin-de-Milly. Des Carts (d^lle), v^e de Salomon de Brémond, s^r de Vaudoré, et ses enfants, maintenus nobles avec Galliot de Brémond, s^r de Vernon, élection de Saint-Maixent, par sentence du 23 août 1667, portent : *d'azur à l'aigle à deux têtes éployée d'or.*

Mauzé. De Chambes (Gabriel), s^r de Boisbaudran, de la maison de Montsoreau, maintenu noble, porte : *d'azur semé de fleurs de lys d'argent, au lion de même couronné d'or.*

Saint-Mars-la-Réorthe. Des Herbiers (Pierre), s^r de la Morandière et du Pouhet, maintenu en sa noblesse par sentence du 9 septembre 1660, porte : *de gueules à trois fasces d'argent.*

Fougereuse. Des Roches (Daniel), s^r de Chassay, anobli par lettres du roy, confirmées par divers arrêts de jussion du roy, tant au Conseil qu'à la Cour des aides.

Bouillé-Loret. Du Bailleul (Guy), s^r des Roches, maintenu noble, porte : *d'argent à trois têtes de loup de sable.*

Moutiers. Du Bellay (Claude et Théodore), s^rs Dauche et de Grenouillon, maintenus nobles par sentence non expédiée, portent : *d'argent à la bande fuselée de gueules accompagnée de six fleurs de lys d'azur en orle, trois en chef et trois en pointe.*

Pouzauges. Du Mats (Jacques), s^r du Puy-Papin, maintenu noble, sentence non expédiée.

Voutegon. Du Vergier (Armand) ; François, Jean-Baptiste, Charles, Marie, Anne et Françoise du Vergier, enfants de René, s^r de la Roche-jacquelin, maintenus nobles par sentence du 9 septembre 1667, portent : *de sinople à la croix de gueules chargée d'une crousille d'argent, cantonnée de quatre crousilles de même.*

ÉLECTION DE MAULÉON.

Saint-Denis-de-la-Chevasse. D'Arcemalle (Louis), s^r de la Servantière, roturier condamné.

Saint-Sulpice-le-Verdon. Darot (Charles), s^r de Lhuilière et de la Chaboterie, maintenu noble par sentence du 24 septembre 1667, porte : *d'azur à deux cygnes accolés d'argent membrés de sable, tenant chacun une bague d'or au bec.*

Boufferré. De Berenger (Jacques), s^r de Girondor, condamné roturier en 1,000 livres d'amende.

De Bussy-Bariot (dame Léonarde), renvoyée ci-après à Saint-Christophe, à Éléonore de Moussy-Bariot.

Boufferré. Du Chesnel (Antoine), s^r dudit lieu et de l'Orvoire, condamné, par sentence du 6 août 1667, en 2,000 liv. consignées.

L'Hébergement-Entier. — De Chevigné (Charles), s^r de Boischollet et de l'Hébergement-Entier; d^lle Louise Louer, v^e de Henri de Chevigné, maintenus nobles par sentence du 24 sept. 1667, portent : *de gueules à la fasce d'or fuselée de quatre pièces, accompagnées de huit besants de même, 4 et 4.*

Boufferré. — De Cumont (Jean), s^r de la Richardière, et Jean de la Poislière; *idem*, ci-dessous, à Puy-Bonnet, dame Florence de la Grue.

Treize-Septiers. — De Gastinaire (Claude), s^r de la Preuille et de la Papinière, maintenu noble par sentence du 24 septembre 1667, porte : *d'azur à deux os de mort passés en sautoir cantonnés de quatre fleurs de lys d'or.*

Dompierre. — De Going (Jacob), s^r de Champneuf, condamné, appelant, déchargé par arrêt de MM. les commissaires.

Les Brousils. — De Goué (David), s^r du Marchais, condamné, appelant, déchargé par le Conseil.

Les Herbiers et La Grelle. — De Goulaine (Eléazar), s^r de Lornoire; Elie, s^r du Fief et de la Sauminière, et les autres, maintenus nobles par sentence du 24 septembre 1667, porte : *partie d'Angleterre et de France.*

Dompierre. — De Guerilland (d^lle Anne), v^e de César Raclet, s^r de Grand-Champ, maintenu en sa qualité de noble verrier, sentence non expédiée du 24 septembre 1667.

Chavagnes-en-Paillers. — De Laheu (Alexandre), s^r de la Brunière, maintenu noble par sentence de M. Rouillé du Coudray, du 24 mars 1670.

La Gaubretière. — De Langes (François), s^r de Beauregard et de Ramberge; d^lle de Langes, dame de Ramberge, maintenus nobles par sentence du 9 septembre 1667, portent : *de gueules à six losanges d'argent, trois en chef, deux en fasce et un en pointe.*

Beaurepaire. — De Launay (Catherine), v^e d'Eusèbe Girard, s^gr de Beaurepaire, maintenue noble en secondes noces, et ses enfants, Jacques, s^r de Beaurepaire, Eusèbe, René et Catherine Girard, portent : *d'azur à trois chevrons d'or.*

De Lerix (Jean), écuyer, s^r de Fontenay, maintenu noble par sentence du 7 septembre 1667, porte : *de gueules à trois piques d'or ferrées d'argent.*

Saint-Philbert-de-Bouaine. — De Lescorce (Jonas), s^r de la Sivetière; Marc, s^r de Beaupré,

maintenus nobles par sentence du 24 septembre 1667, portent : *d'azur à une épée d'argent en barre, accompagnée de trois fleurs de lys de même, deux en chef et une en pointe.*

Bazoges-en-Paillers. De la Barre (Enoc), s^r de la Ranamelière, et Élie, s^r de la Contardière, son fils, condamnés, appelants et maintenus nobles par arrêt de MM. les commissaires.

Les Essarts. De la Bussière (Me Pierre), s^r de la Flottière ; Pierre, son fils ; Alexandre, s^r de la Sauvagère, maintenus nobles par sentence du 10 octobre 1668, portent : *d'azur à la bande d'argent, accompagnée de deux éperviers d'argent et de deux molettes d'or, mises également au-dessus et au-dessous.*

La Grolle. De la Chesnaye (le s^r), maintenu noble, sentence non expédiée.

La Copechagnière De la Fontenelle (Paul), s^r de la Violière ; d^lle Jeanne Gourde, v^e Benjamin de la Fontenelle, s^r de la Maison-Neuve ; François-Germain de la Fontenelle, s^r de Poiré, maintenus nobles par sentence du 24 septembre 1667, portent : *d'azur au croissant d'argent surmonté d'une étoile d'or accompagnée de quatre haches de même cantonnées.*

Boufferré. De la Fontenelle (d^lle Hélène), v^e de Louis Lingier, s^r de la Dasnière, renvoyée ci-après à l'élection des Sables, à la Mothe-Achard et à la Chapelle-Hermier, à Pierre Lingier, s^r de la Guipardière, et Philippe Lingier, s^r de la Linotière.

Le Puy-Bonnet. De la Grue (dame Florence), v^e d'un de Cumont, s^r du Buisson ; Jean de Cumont, s^r de la Richardière ; René, s^r de la Poislière et de la Grue, maintenus nobles par sentence du 24 septembre 1667, portent : *d'azur à trois pattes d'argent.*

Les Herbiers et Boufferré. De la Haye (Louis), s^r des Herbiers-Godelinière ; d^lle Catherine de la Haye, dame de la Tirelière ; Gabriel et Louis, s^rs du Paury, maintenus par sentence du 24 septembre 1667, portent : *d'or au croissant de gueules accompagné de six étoiles de même, trois en chef et trois en pointe.*

Chavagnes-en-Paillers. De la Prinière (Charles), s^r de la Fondarcherie, condamné à 5,000 livres.

De la Roche-Saint-André (Gilles), s^gr dudit lieu ; Charles, s^r dudit lieu ; Julien, s^r des Ganuchères, maintenus nobles par sentence du 16 août 1667, portent : *de gueules à trois roquets d'or.*

Treize-Vents et Saint-Denis-de-la-Chevasse. De la Touche (Me Charles), sr de la Grande-Vergnay; autre Claude, sr du Plessis: Marie-Yves, sr de la Courtinay, maintenus nobles le 24 septembre 1667, portent : *d'or à trois tourteaux de gueules, 2 et 1.*

De la Varenne (René), sr de Beaumanoir: Jean, sr du Plessis-Beaumanoir, condamnés roturiers.

Dompierre et Boulogne. De Maillé (Louis), sr du Fresne et de la Durbelière, *idem* que les autres nobles.

Saint-Aubin-de-Baubigné. De May (Jeanne), ve de Philippe Tinguy, sr de la Guitardière, maintenue noble par sentence non expédiée; *idem,* Abraham Tinguy, sr de Nesmy, élection des Sables, portent : *d'azur à quatre fleurs de lys cantonnées d'or.*

Saint-Hilaire-de-Loulay. De May (dlle Suzanne), dame de Bois-Corbeau, ve de Pierre du Plantis, sr de Landreau et autres places; Pierre du Plantis, baron de Landreau; Claude, sr de Bois-Corbeau, maintenus nobles par sentences des 24 et 27 septembre 1667; portent les du Plantis : *de sable à deux léopards l'un sur l'autre.*

Saint-Philibert-de-Bouaine. De Mayré (Gaspard), sr de la Sécherie, issu des anciens échevins de La Rochelle, maintenu noble le 24 septembre 1667, sentence non expédiée.

Saint-Aubin-de-Baubigné. De Meulles (Louis), sr de Fraigne-Chabot et de la Durbelière; François, sr de la Forêt-Montpensier; Jean et ses sœurs, enfants de feu François de Meulles, écuyer, sr de Nieuil, maintenus nobles par sentence du 24 septembre 1669, portent : *d'argent à trois tourteaux de sable accompagnés de sept croix ancrées de gueules, trois en chef, une au centre, deux au canton d'en bas et une en pointe.*

Boulogne. De Montsorbier (Isaac), sr de la Braillière, et Daniel, son fils, maintenus nobles par sentence du 24 septembre 1667, portent : *burelé d'azur et d'or.*

Montaigu. De Montsorbier (dlle Hélène), ve de René Jutteau, sr de la Motte-Landellière, renvoyée avec les de Montsorbier, maintenue noble.

Saint-Christophe. De Moussy-Bariot (dame Eléonore), ve de Jean Robin, vivant, sr de la Tremblay-Robin et de la Bretonnière, maintenue noble par sentence du 10 décembre 1667.

Mouchamp. De Patras (Jacques), s^r de la Batardois, renvoyé à l'élection de Fontenay avec Pierre et Joachim de Patras et autres, maintenus nobles par sentence du 5 septembre 1667, portent : *d'azur à deux bourdons d'or posés en sautoir, accompagnés de quatre roses.*

Sainte-Cécile. De Plouer (Gabriel), s^r de la Chopinière, maintenu noble par sentence du 24 septembre 1667, porte : *d'azur au lion d'argent couronné d'or à trois étoiles en chef du second.*

La Boissière. De Thorigny (dame Marie), v^e de Pierre Cherbonneau, s^r de Fort, maintenue noble, ancienne noblesse; porte Cherbonneau : *d'azur semé de fleurs de lys d'or, à trois hérissons d'argent.*

Montaigu. De Remberge (les d^lles).

Id. De Ruays (Gilbert), s^r de la Guyonnière, maintenu noble par sentence du 22 août 1667, porte : *d'azur à trois têtes d'aigles arrachées d'or, couronnées et lampassées de même.*

Bazoges-en-Paillers. De Vaugiraud (René), s^r de Logerie, maintenu noble par sentence du 24 septembre 1667, porte : *d'argent fretté d'azur.*

Les Herbiers. Des Herbiers (Charles), s^gr de l'Etanduère, maintenu noble par sentence du 9 septembre 1669, porte : *de gueules à trois fasces d'or écartées d'Escoubleau, qui est partie de gueules à la bande d'or.*

Les Essarts. Des Nouhes (d^lle Renée), *idem* que les s^rs des Nouhes, bien noble.

Boufferré. Du Chaffault (Claude), s^r de la Senardière, *idem*, aux Sables, Jacques du Chaffault, maintenus nobles par sentence du 24 septembre 1667, portent : *de sinople au lion couronné lampassé et armé de gueules.*

Chauché. Du Gast (Samuel), s^r de la Roche-de-Chauché, *idem* que celui de Chauché, élection de Fontenay, à Mouchamp, maintenu noble par sentence du 28 décembre 1669, porte : *d'azur au croissant d'argent accompagné de trois étoiles d'or, 2 et 1.*

Id. Durcot (Jacques), s^r de Boireau; Alexandre, s^r de Puy-Tesson, maintenus nobles par arrêt, sur l'appel par eux interjeté pardevant MM. les commissaires généraux, portent : *d'or à trois pins de sinople. Idem*, à Chavagnes, élection de Mauléon, sous le nom de Marie Girard.

Landes-Genusson — DURCOT (Marie), v^e de René Pilot, s^r de la Tessonnière, renvoyée ci-dessus avec les Durcot, maintenue noble.

Boufferré. — DU TREHAN (Philippe-Julien), s^r du Hallay, maintenu noble par sentence du 24 septembre 1667, porte : *gironné d'argent et de sable.*

Saint-Laurent-sur-Sèvre. — DU VAUX (Magdelon), s^r de Milly, maintenu noble le 30 août 1668, porte : *d'azur à deux aigles éployées d'or en chef, au dragon du second en pointe.*

ÉLECTION DES SABLES.

Les Sables. — D'ARCEMALLE (Henri et Louis), s^rs de la Touche du Langon et de Fief-Baret, condamnés roturiers.

Angles. — DE BARBADE (Henri), s^r de Chastenet, issu de l'échevinage de Saint-Jean-d'Angély, maintenu noble.

Saint-Hilaire-de-Talmond. — DE BAUDRY (Philippe), s^r de la Morissière, ci-devant à Nieuil-le-Dolent, élection des Sables, maintenu noble avec les autres.

Le Tablier. — DE BECHILLON (René), s^r de la Girardière, *idem,* élection de Poitiers, paroisse de Jardres, avec les aînés de la famille, maintenus nobles.

Talmond et la Roche-sur-Yon. — DE BESSAY (Samuel), s^r des Groix, *idem* que François de Bessay, baron de Saint-Hilaire et comte de Traversay, et ses frères, à Bonneuil-Matour, élection de Châtelleraud : Giron de Bessay, s^r de Châteauvieux, maintenus nobles par sentence du 26 février 1667, portent : *de sable à la bande fuselée de quatre pièces d'argent. Idem,* Jonas de Bessay, s^r de la Coutancière, à la Roche-sur-Yon.

Commequiers. — DE BESSAY (Françoise), v^e de Pierre Bellineau, s^r de la Morinière, maintenue noble par sentence du 7 septembre 1667, porte : *d'azur à trois têtes de belin arrachées d'argent.*

Challans. — DE BOISSON (René), s^r des Raslières, déclaré roturier.

Saint-Vincent-sur-Graon. — DE BOUSSAY (Charles), s^r de la Fretière. Il était bien noble, et n'a laissé qu'une fille, mariée à Beslay.

Martinet. — DE BRACHECHIEN (René), s^r de Pin-Massé ; Brachechien, dame de la Vergne : René, s^r du Pin-Massé, maintenus nobles par sen-

tence du 24 septembre 1667, portent : *de sable au lion d'argent couronné et lampassé d'or.*

Girouard-en-Talmondois. — De Busca (Bertrand), s^r de la Tour, maintenu noble par sentence non expédiée, porte : *d'or à deux lions de gueules couronnés de même.*

Soullans. — De Chiché (André), s^r de la Touche-Baret, maintenu noble par sentence du 24 septembre 1667.

Chaillé. — De Goulaine-Boisselaux (les s^rs); la ve de René de Goulaine, s^r de la Brosse; David, Antoine et Olympe de Goulaine, ses enfants, de la même famille que ceux des Herbiers et autres, élection de Mauléon, maintenus nobles par sentence du 9 août 1667, portent : *partie de France et d'Angleterre.*

Aizenay. — De Launay (Foy), dame de la Maronnière, v^e de Louis Jaillard, s^gr dudit lieu, ci-après à Aizenay, sous la lettre J, à l'article de Charles Jaillard, s^r de la Rivière, maintenue par sentence du 9 août 1667, porte : *d'azur à trois tours d'or.*

Belleville. — De Lescorce (Marc), s^r de Beaupré, maintenu noble par sentence non expédiée.

Lairoux. — De la Boucherie (Charles), s^r du Fief, *idem,* ci-devant à Saint-André-de-Mareuil, élection de Fontenay.

La Roche-s.-Yon. — De la Boucherie (Jacques), avocat fiscal, condamné roturier, n'est pas de la même famille que les autres de la Boucherie.

Belleville et le Poiré-s.-la-Roche — De la Bussière (Daniel), s^r de la Sauvagère; Pierre, s^r de la Flottière; *idem*, ci-devant aux Essarts, élection de Mauléon, maintenus nobles.

Les Moutiers-les-Mauxfaits. — De la Bussière (Alexandre), s^r de la Sauvagère, *idem*, ci-devant, en la paroisse des Essarts, élection de Mauléon, avec les autres maintenus nobles.

Péault. — De la Cantinière (Gabriel), maintenu noble par sentence du 24 septembre 1667, porte : *d'argent à trois molettes d'éperon de sable, 2 et 1.*

Mouilleron. — De la Chauvinière (Henri), s^r du Puy; d^lle Jacquette Robert, sa mère, maintenus par sentence du 9 août 1667, portent : *de gueules à la croix ancrée d'or brisée d'une barre d'azur chargée de six besants d'or.*

Aizenay. — De la Cressonnière (dame Louise), v^e de Louis Maistre, s^gr de la

Papinière, et ses frères, maintenus nobles, sentence non expédiée, portent : *d'or au sautoir de gueules dentelé de sable cantonné de quatre croissants de même.*

Saint-Vincent-sur-Graon. — De la Dive (Charles), s^r de la Reboute, maintenu noble par sentence du 9 août 1667, porte : *d'azur au lion d'or armé et lampassé de même.*

La Chaise-Giraud. — De la Ferté (d^lle Suzanne), v^e de Baptiste Poitevin, s^r de la Traversière, *idem* que les Poitevin, s^rs du Plessis-Landry, dans l'élection des Sables, maintenus nobles ci-après.

Sallertaine. — De la Forest (Gabriel), s^r de Monny; Jeanne de la Forest, dame de l'Aubier; Renée Gourdon, v^e, et cinq enfants; René de la Forest, s^r de la Forêt-Groizardière, maintenus nobles par sentence du 13 mars 1669, qui casse celle de condamnation du 8 août 1667, sur pièces nouvelles produites, portent : *d'azur à six crousilles d'argent, 3, 2 et 1.*

Poiroux. — De la Forest (Charlotte), v^e de Samuel Maréchal, s^r de Limbertière, renvoyée ci-après à la lettre M.

La Chapelle-Achard et Saint-Hilaire-de-Riè. — De la Guerinière (Pierre), s^r de la Jurairie; Charles, s^r de Beauchêne, *idem* que ceux de la Limousinière, élection de Thouars; Louis, s^r de la Roche-Henri, maintenus nobles par sentence du 8 septembre 1667, portent : *d'azur au chevron d'or à trois croissants montants d'argent, 2 et 1.*

Saint-Maixent-sur-Vie. — De la Haye (les héritiers de), s^rs de la Godelinière; René de la Haye, s^r du Chastelier-Montbaut, et les autres aux Pineaux, élection de Fontenay, maintenus nobles par sentence du 7 septembre 1667, portent : *d'or à l'orle de six merlettes de sable, au croissant d'azur au cœur de l'écu.*

Notre-Dame-de-Mont. — De la Rochefoucault (Mathurin, Jean et René), s^rs du Breuil, maintenus nobles par sentence du 24 septembre 1667, portent : *burelé d'argent et d'azur de dix pièces chargées de trois chevrons de gueules, le premier ayant la pointe coupée.*

Nesmy. — De la Touche (les héritiers de Charles), *idem* que ceux de Treize-Vents, élection de Mauléon.

Aizenay. — De la Tour (Olivier), s^r de Montseran, maintenu noble; sentence non expédiée.

Les Moutiers-les-Mauxfaits. — De la Tribouille (Jean), s^r de Sensis-Bessonne; Philippe de la

Tribouille, maintenus nobles par sentence du 9 août 1667, portent : *d'azur à trois roquets d'argent.*

Vayré. De la Voirie (Jean), s^r de la Roche, *idem* que ceux de la Bonninière, élection de Niort, maintenus nobles le 9 août 1667, portent : *de gueules à trois coquilles de moule d'argent.*

Saint-Christophe-du-Ligneron. De Mauclerc (Jacques et autre Jacques) père et fils, s^rs de Marconnay et de Moullières, *idem,* en l'élection de Fontenay, maintenus nobles par sentences des 9 et 29 août 1667, portent : *d'argent à une croix ancrée de gueules.*

Beaufou. De Montsorbier (Daniel), s^r de la Vergne, *idem* que les autres, paroisse de Champagné-St-Hilaire, élections de Poitiers et de Niort, maintenu noble les 24 septembre et 10 décembre 1667, porte : *burelé en pal d'azur et d'argent de onze pièces, à la bordure componée de même.*

Le Poiré. De Montsorbier (Mathurin), s^r du Grand-Plessis, *idem* que les autres ci-dessus, à Beaufou.

Beaulieu. De Rorthais (Yves), s^r de la Rochette; Calixte, son fils; Gabriel, s^r de la Rochette-Jaudouin.

Maché. De Ruays (Gilbert), s^r de la Guyonnière, maintenu noble; sentence non expédiée. (*Voir* à Montaigu, élection de Mauléon, ci-dessus, p. 282.)

La Roche-sur-Yon. De Saligné (Louis), s^r de la Lardière, *idem* que celui de la Chaise-le-Vicomte, aîné de la famille, au Bourg-sous-la-Roche, élection de Fontenay.

Beaulieu. De Salo (Claude), dame de Maroix, v^e de Jean de Rorthais, maintenue noble par sentence du 9 août 1667, porte : *d'argent à trois fleurs de lys de gueules, à la bordure de sable.*

Saint-Christophe-du-Ligneron. De Torcé (Urbain), s^r de la Pinochère, maintenu noble par sentence du 9 août 1667, porte : *de gueules à une aigle à deux têtes éployée de sable.*

Saint-Paul-de-Commequiers. De Vesrine (Marie), v^e de feu Jacques de Maussion, s^r de la Pilastière, noble maintenue d'une ancienne famille; porte de Maussion : *de gueules à la fasce d'argent accompagnée de billettes de même.*

Saint-Vincent-sur-Jard. Des Forges (Jacques), s^r de la Gobinière, maintenu noble, sentence non expédiée, porte : *échiqueté d'argent et de gueules.*

Saint-Cyr. — Des Hommes (Daniel), sr d'Archiais, maintenu noble par sentence du 9 août 1667, porte : *de sable à trois pals d'argent accompagnés de six étoiles de même, quatre en chef et deux en pointe.*

Lairoux. — Desprez (Thomas), sr de Saint-Maixent, issu de la famille des autres Desprez de l'élection de Niort, à Saint-Maurice-des-Noues, son frère aîné et les autres, ci-après à Ardin, maintenus nobles par sentence du 9 août 1667, portent les mêmes armes.

Sainte-Flaive. — Dorin (Marie), ve de Calixte Fouchier, renvoyée ci-après à la lettre F, à Jacques Fouchier, à Aubigny.

Saint-Hilaire. — Dorineau (Louis), sr de Bois-Sableau, condamné roturier.

Commequiers et Aprémont. — Dreux (Magdeleine), ve d'Etienne Chemery, sr de Serigny; Ameline Dreux, sr de la Tudérière, *idem* que ceux de Poitiers, maintenus nobles par sentence du 10 novembre 1667, portent : *d'azur au chevron d'or, accompagné de deux roses d'argent en chef et d'un soleil d'or en pointe.*

Saint-Christophe-du-Ligneron. — Du Chaffault (Jacques), sr de la Motte-Senardière, *idem*, ci-devant à Boufferré, élection de Mauléon, chef du nom et des armes.

La Garnache. — Du Chastel (Claude), marquis de la Garnache, maintenu noble, sentence non expédiée, porte : *d'or à la croix engrelée de gueules.*

Beaulieu. — Du Mortier (Louis), sr de l'Arée, condamné roturier.

Saint-Jean-de-Mont. — Du Port (Jacob), sr de Bois-Masson, condamné, ensuite déchargé par M. Barentin, sur pièces nouvelles produites le . . . jour de. . . . . 1668.

Saint-Paul-de-Commequiers. — Du Puy (Jacques), sr de Boisganderie, maintenu noble, sentence non expédiée, porte : *d'or au lion d'azur couronné, langué et armé de gueules.*

Sallertaine. — Durand (Guy), sr de Bellefont; Louis Durand, sr de la Chaussée, déclarés roturiers par sentence par défaut le 15 octobre 1666, arrêtés et condamnés à 1,500 livres et les deux sous par livre, payé 1,000 et 100 livres pour les deux sous par livre.

Saint-Gilles. — Durand (Magdeleine), ve de Charles Morisson, sr de la Ressinière, condamné roturier, n'est pas de la famille des autres Morisson.

Saint-Georges-de-Pointindoux. — Du Reguin (Étienne), sr de la Choullière, condamné roturier.

Belleville. — Du Trehan (Louise), dame de Puytesson, renvoyée avec ceux de Boufferré, ci-devant, élection de Mauléon, maintenue noble

par sentence du 24 septembre 1667, porte : *gironné d'argent et de sable.*

ÉLECTION DE LA ROCHELLE.

Marlonge. — DAIX DE NESMY (Jean), écuyer, s^r de la Roche-Elie; Isaac, s^r de Langevinière; Suzanne Daicte, v^e de Michel Daix, s^r de la Guillottière; Jean, Marie et Suzanne Daix, leurs enfants, maintenus nobles par sentence du 20 décembre 1667, portent : *de gueules à la bande d'or, au lambel de même à trois pendants en chef.* (*Voir* à l'élect. de Poitiers, ci-dessus, p. 235.)

Surgères. — DAOUL (Jean), s^r de Lussinet, roturier condamné.

Dompierre. — DARGENCE (la d^lle), fille non mariée, renvoyée noble d'ancienne famille par sentence du 26 septembre 1667, porte : *de gueules à une fleur de lys d'argent en abîme. Idem,* à Remeneuil, élection de Châtelleraud.

Saint-Sauveur-de-Nuaillé. — DAVID (Jean), s^r de la Fraignée, issu de l'échevinage de La Rochelle, maintenu noble.

DE BESLAY (Louise), v^e de Jean de Saragan, s^r du Breuil-aux-Servants, maintenue noble par sentence du 1er septembre 1667; porte de Saragan : *d'azur au chevron d'or accompagné de trois croissants d'argent.*

La Rochelle. — DE BURLÉ (Louis), s^r de Chavaise, maintenu noble.

Le Breuil-la-Réorte. — DE CALLAYS (Abraham), s^r de Favaut, maintenu noble par sentence du 1er septembre 1667, porte : *d'azur à trois bourdons d'or mis en pal, accompagnés de deux coquilles d'argent cotoyant le bourdon du milieu.*

Le Breuil-de-Magné. — DE CARMANT (Henri), s^r de Pairé, maintenu noble.

Saint-Rogatien. — DE CERIS (Gabriel), s^r de Beauregard, noble d'ancienne famille, maintenu noble, sentence non expédiée, porte : *d'azur bandé d'argent.*

Périgny. — DE COEURS (Henri), s^r des Cheminées-Rouges, noble de l'échevinage de Saint-Jean-d'Angély, maintenu noble par sentence du 1er septembre 1667.

Surgères. De Fonséque de la Rochefoucault (Me Charles-François), marquis de Surgères, maintenu noble par sentence du 1er sept. 1667, porte : *d'or à cinq étoiles de gueules, 2, 2 et 1, écartelé de gueules à une fusée vairée.*

Marçay. De la Cave (Élie), sr du Treuil-Chopin, maintenu noble.

La Rochelle. De Lastre (Balda), ci-devant sr d'Aigrefeuille, issu d'un secrétaire du roy du collége de Navarre et échevin de La Rochelle, maintenu noble, sentence non expédiée, porte : *d'azur au chevron d'or, à un soleil d'or en chef, accompagné de deux étoiles d'argent et d'un croissant de même en pointe.*

Mauzé. De la Mothe, sr de Fief-Bouhet, défaut.

Vérines. De la Rochefoucault (Jacques-Casimir), sgr de Fonpatour, maintenu noble par sentence du 1er septembre 1667, porte : *burelé d'argent et d'azur à trois chevrons de gueules, le dernier en pointe.*

Longéve. De la Rocheposay (le sgr marquis), du nom de Chasteigner, a produit à Poitiers avec les comtes de Saint-Georges et les autres, maintenu noble par sentence du 7 septembre 1667, porte : *d'or au lion passant de sinople.*

Saint-Georges. De la Saire (Théodore), sr du Breuil et de Fondemaise, issu d'un procureur général de Bordeaux, maintenu noble par sentence du 1er septembre 1667, porte : *d'azur au chef de gueules chargé d'un croissant montant d'argent, accompagné de deux étoiles, une en chef et une en pointe.*

Bouhet. De la Touche (François), sr de Longeville.

Virson. De la Tour (Jean), sr du Breuil, maintenu noble par sentence du 1er sept. 1667, porte : *d'argent à l'aigle éployée de gueules.*

De la Vallée (la dlle), maintenue noble.

Fouras. De l'Hommée (Louis), sr d'Angoulin, issu de la mairie de La Rochelle, en 1594, noble de l'élection de La Rochelle; de l'Hommée, frère dudit Louis.

Le Thou. De Maigné (la ve), sr de la Sigongne, renvoyée à la lettre B, à Silvie Boylesve.

Notre-Dame-de-Cougne. De Mayré (Anne), ve de Samuel Baudouin, sr du Buchelier, noble de son chef, et son mari aussi, maintenue noble avec les autres Baudouin.

Voutron et Ancher. — De Mazières (Benjamin), s^r du Passage et de Marouillet; Daniel, s^r des Fontaines et du Cher, déclarés roturiers, ensuite maintenus nobles par arrêt des commissaires généraux, portent : *de sable à trois glands d'or.*

Benon. — De Montalembert (César), s^r des Essarts, maintenu noble par sentence du 1er septembre 1667, porte : *d'argent à la croix ancrée de sable.*

Esnandes. — De Montberon (François), s^gr d'Esnandes, *idem* que ceux de l'Égoust, élection de Niort, et autres, maintenu noble par sentence du 1er septembre 1667, porte : *fascé d'argent et d'azur de huit pièces.*

Mortagne. — De Mortagne (le s^gr) et de l'Ornioux, aîné, maintenu noble, renvoyé à la lettre O.

Saint-Médard. — De Ranconnet (François), s^gr de Saint-Médard, défaut.

Amilly et Mauzé. — De Rangue (Abraham), s^r de la Maison-Blanche; autre Abraham s^r du Breuil; autre Abraham, s^r des Marais; Pierre, s^r de Granges; Henri, s^r de Prun, issus de l'échevinage de La Rochelle, maintenus nobles par sentence du 1er septembre 1667, portent : *d'azur à trois étoiles d'or en chef, au chevron abaissé d'argent accompagné de trois larmes de même, 2 et 1.*

La Jarne. — De Remigeoux (la ve de Zenas), s^r de la Fuye et de Ronflac, défaillant; le s^r Chevalier, receveur des tailles, ci-devant.

Rochefort. — De Roguefaulle (Alphonse), s^r de la Salle et de Montigny, écuyer de la petite écurie du roy, ainsi qu'il l'a justifié, privilégié non noble.

Marçay. — De Saint-Georges (Louis), s^r de Marçay, de la même famille que le s^r de Ceaux, élection de Niort, maintenu noble par sentence.

Taizé. — De Saint-Georges (la ve de Louis), s^r de l'Oubigny, *idem* que les s^rs de Marçay, ci-devant à Marçay.

La Laigne. — De Sainte-Hermine (Hélie), s^gr dudit lieu, maintenu noble le 1er septembre 1667, porte : *d'hermines sans nombre.*

Le Breuil-de-Magné. — De Sainte-Joudière (le s^r), défaillant.

Salles. — De Saint-Marsault (Pharamond Green), baron de Châtelaillon, maintenu noble par sentence du. . . . ., porte : *d'azur à trois demi-vols d'or.* Cette famille est originaire d'Irlande

Mauzé. De Serry (Louis), s^r de Beauregard; *idem* que Gabriel de Ceris, à Saint-Rogatien, ci-devant, issu d'ancienne noblesse.

Saint Christophe. De Surgon (Charles), s^gr de Saint-Christophe, maintenu en sa qualité de noble.

Marans De Voullon (Moïse), s^r de Poineuf, maintenu noble avec celui de Prailles, élection de Saint-Maixent, par sentence du 1er septembre 1667, porte : *d'azur à trois étoiles d'or, deux en chef et une en pointe, à la fasce de même.*

Mauzé. Desmier (Alexandre), s^r d'Olbreuse : Charles, s^r du Parc ; Henri, s^r du Beugnon ; Jean, s^r de la Breure, ses enfants et de Jacquette Poussard, maintenus nobles par sentence du 1er septembre 1667, portent : *d'argent et d'azur à quatre fleurs de lys de l'un à l'autre.*

Marsilly. Des Montils (la ve de Jean), écuyer, s^r de Lonandière, renvoyé ci-devant à la lettre B, sous le nom de Magdelaine Brisson.

Mauzé. Dimbernard (Pierre), s^r de Castel, condamné roturier.

Fouras. Du Boullet (Pierre), s^r de la Motte-Sommard, condamné roturier, *idem* que celui de Gourville, élection de Niort, aussi condamné.

Saint-Jean-de-Liversay. Du Portail (Jacques), s^r de la Goronnière, noble ; il y a eu défaut contre lui, ensuite maintenu noble ; sentence non expédiée.

ÉLECTION DE CHATELLERAUD.

Ingrande. D'Alloigny (Louis), marquis de la Groix, et les autres, maintenus nobles par sentence du 26 février 1667, portent : *de gueules à cinq fleurs de lys d'argent, 2, 2 et 1.* Ceux de Rochefort ne portent que *trois fleurs de lys.*

Saint-Jacques-de-Châtelleraud. Damours (d^lle Elisabeth), v^e de Jacob de la Joyrie, s^r dudit lieu, maintenue noble par sentence du 26 septembre 1667 ; porte de la Joyrie : *d'azur à une tour d'argent maçonnée de sable, bretezée et contre-bretezée et castellée de trois pièces, à deux étoiles en chef.*

Remeneuil. D'Argence (René), s^r de la Martinière ; Marie Maurivet, sa veuve, et leur fils, maintenus nobles par sentence du 26 septembre 1667, portent : *de gueules à une fleur de lys d'argent mise en abime.*

S.-Remy-d'Augé et Orches. D'Aviau (Louis), s^r de Piolant; Jacques, s^r du Relay; Elisabeth d'Aviau, dame des Clouzeaux; d'Aviau, dame d'Armagnac, renvoyés au Conseil, maintenus nobles par arrêt de MM. les commissaires généraux, portent : *d'argent au lion de gueules à la queue fourchue.*

S.-Remy-d'Augé. De Beauregard (le s^r), condamné roturier.

Paisay-le-Joli. De Bedon (Jean), s^r des Mousseaux; *idem,* Joachim de Bedon, à Chauvigny, élection de Poitiers, maintenus nobles par sentence du 29 août 1667, portent : *d'argent à deux fasces d'azur accompagnées de cinq roses de gueules pointées de sinople boutonnées d'or, 2, 2 et 1.*

Bonneuil-Matours De Bessay (Mre François), comte dudit lieu, maintenu par sentence du 26 février 1667, porte : *de sable à la bande fuselée de quatre pièces d'argent.*

La Puye. De Brossard (Abraham), s^r de la Bellangerie, maintenu noble; *idem,* à Liglet, élection de Poitiers, et au Blanc, en Berry, par sentence du 9 septembre 1667, porte : *d'azur au chevron d'or à trois fleurs de lys du second, 2 et 1.*

La Chapelle-Roux. De Chabanne (la d^lle), maintenue noble.

Saint-Romain. De Chaugié (René), s^r de Villiers et de Villevert, maintenu noble par sentence du 26 septembre 1667, porte : *de gueules à la croix d'argent cantonnée de seize croisettes, 4, 4, 4 et 4.*

Leigné-s-Usseau De Corby (Angélique), v^e de Massongne; Mathurin de Massongne, s^r de la Villardière; César, s^r dudit lieu; Louise et Claude, sœurs; il y en a, en l'élection de St-Maixent, du même nom et famille, maintenus nobles par sentence du 10 déc. 1667, portent : *d'azur à trois fasces d'argent, à une fleur de lys en chef.*

Mondion. De Ferrou (Louis), s^r de Mondion; François, s^r de l'Escotière, maintenus nobles; sentence non expédiée, portent : *d'azur à deux chevrons d'argent.*

Usseau et Remeneuil. De Gaines (Florimond), s^r de la Contardière; François, s^r de Remeneuil, maintenus nobles par sentence du 26 déc. 1667, portent : *d'azur à trois bandes d'or.*

Cenan. De Gautier (Jessé), s^r de Beaulieu, condamné roturier.

Cenan. De Guillon (François), s^r du Magnou, noble de l'échevinage de Poitiers.

Senillé, Cenan, Velleches. De la Bussière (Louis), s^r des Paches; Catherine de Marans, sa veuve: Louis, François, René et Jacques de la Bussière, frères, enfants de Louis: Jacques, s^r de la Bauberdrie, maintenus nobles par sentence du 26 septembre 1667; *idem*, élection de Mauléon, aussi maintenus nobles par sentence du 10 octobre 1668, portent : *d'azur à la bande d'argent, accompagnée de deux vols d'épervier d'argent et de deux molettes d'or mises également par-dessus et au-dessous de la bande, surmontés de deux fleurs de lys de même.*

Thuré. De la Fouchardière (Jean), s^r de la Perottière, déclaré roturier.

Saint-Martin. De la Mare (Charles), s^r du Toucheau, déclaré roturier.

Augé. De la Pierre (les d^lles), maintenues nobles.

Thuré et Saint-Ustre. De la Touche (Louis), s^r de Beaulieu; François, aîné du précédent; Pierre et Louis, s^rs de la Guitière, maintenus nobles par sentence du 18 août 1667, portent : *d'or au lion de sable couronné, lampassé et armé de gueules.*

Leigné-les-Bois. De Macé (Honoré), s^r de la Péruse; autre Honoré, s^r de la Coupelle; Jacques, Pierre et Suzanne de Macé, maintenus nobles par sentence du 26 septembre 1667, portent : *d'argent à la croix alaisée de sinople.*

Marigny-Brisay. De Marbœuf (Gabrielle), v^e de Charles Seigny, s^r de la Pleigne; le s^r de Saint-Philbert, son frère, et les enfants du s^r de la Pleigne, maintenus nobles par sentence du 26 septembre 1667, portent : *d'argent à la fasce fuselée de gueules de sept pièces.*

Saint-Legier. De Marconnay (Anne), v^e de Jean Levieil, s^r de la Touche-Vaumoreau, condamné roturier par sentence du. . . . . .

Leigné-les-Bois. De Marolle (Marie), v^e de Jacques de Marolle, s^r de Saint-Genest, maintenue noble par sentence du 26 septembre 1667, porte : *d'azur à l'épée d'argent, la garde en haut, adossée de deux panaches du second.*

Coulombiers. De Mars (Bertrand Rogier), baron dudit lieu de Coulombiers; Emmanuel-Philbert, Jean-Bénigne, Jean-Baptiste et autres;

Emmanuel-Philbert de Mars, maintenus par sentence du 26 septembre 1667, portent : *de gueules fretté d'or au chef échiqueté d'or et de gueules de trois traits.*

Saint-Christophe. De Mosson (Emery), s^r de Bois-Chillou et de la Fouchardière, maintenu noble par sentence du 26 septembre 1667, porte : *de gueules à la fasce d'argent accompagnée de six merlettes de même, quatre en chef et quatre en pointe.*

Bellefont. De Rechignevoisin (Pierre), s^r de la Pagerie et de la Maisonnée, maintenu noble, *idem* que Pierre et Jean de Rechignevoisin, s^grs de Guron, maintenus nobles par sentence du 1er septembre 1667, portent : *de gueules à une fleur de lys d'argent posée en abîme.*

Leigné-s.-Usseau De Ruys (Jacques), s^r de la Chevardière, condamné appelant, maintenu noble par arrêt du Conseil, donné à Versailles au mois de mai 1672.

Paisay-le-Joly. De Saint-Martin (Charlotte), v^e de Jacques de Couhé, s^r de Laubresay, maintenue noble par sentence du 26 février 1667, porte : *d'azur à trois gerbes d'or, 2 et 1.*

Saint-Jacques-de-Châtelleraud. De Salvert (la d^lle); Jean de Salvert, s^r de la Tapisserie, échevin de l'échevinage de Tours avant 1589, maintenus nobles par sentence du 10 août 1669, portent : *d'azur au chevron d'or accompagné de trois étoiles de même, deux en chef et une en pointe.*

Orches. De Sassilly (Magdelaine), *idem* que Dolive, ci-dessous.

De Sauzay (Charles), s^r des Châteliers.

Thuré. De Terves (la ve de Nicolas), s^r de Therbaudière, renvoyée à la lettre G, à Louise Gendreau.

Saint-Sauveur. De Vallons (le s^r), du nom d'Adumeau, condamné roturier.

Leigné-les-Bois. De Vauxelle (Louis), s^r du Pouet; Jacques, s^r de Villemort; *idem*, ci-devant à Saint-Genest, maintenus nobles.

Senillé. Des Marquets (Claude), s^r de Saint-Martin, condamné roturier; *idem*, à Leigné-les-Bois, Gilbert des Marquets, s^r de la Groletière.

Thuré, Saint-Martin, Leigné-s.-Usseau Vaux. De Monts (Prosper), s^r de la Reintrie; François, s^r de Grand-Champ; Jean, s^r de Grand-Monts; Pierre, s^r de la Salle; Bonaventure, s^r d'Outreville; Gabrielle Foucault, v^e de Pierre

de Monts, s^r de Torsay; Marc de Monts, s^r de la Pezardière; François, s^r de la Coste, et autres, maintenus nobles par sentence du 26 septembre 1667, portent : *d'argent à la bande de gueules chargée de trois griffes de lion d'or, accompagnée d'une aigle double éployée d'azur au-dessus, et trois mouchetures d'hermines au-dessous.*

Vaux. — Des Monts (François), s^r de la Coste, *idem* que ceux de Thuré ci-devant.

Saint-Romain. — Des Monts (Bonaventure), s^r de la Reintrie, *idem* que les autres de Thuré ci-devant.

Leigné-s.-Usseau — Des Souches (les d^lles), maintenues nobles; sentence non expédiée.

Id. — Des Veaux (Jeanne), déclarée roturière.

Notre-Dame-de-Châtelleraud. — Dieulefit (François), s^r de Pretard, roturier condamné.

Orches. — Dolive (Marie), v^e du s^r de Sassilly et du Maignou, maintenue noble, sentence non expédiée, porte : *de sable à deux léopards d'argent.*

Saint-Jacques-de-Châtelleraud. — Douat (Jean), s^r de Jeu, maintenu noble par sentence du 1er septembre 1667, porte : *d'or à un émerillon de gueules.*

Moussais. — Doutreleau (Samuel), s^r de Beaulieu, maintenu noble par sentence du 11 mai 1668, porte : *de gueules à trois croissants montants d'argent, 2 et 1.*

Saint-Genest. — Duboys (Louis), s^r de la Morinière; d^lle Françoise de Bizac, sa mère, avait produit, et ledit Louis a produit de nouveau, ensuite de la condamnation rendue contre la dame de Bizac, le 3 août 1667, maintenus nobles par sentence du 12 septembre 1668, portent : *d'azur à trois chevrons d'or.*

Sossay. — Du Guyot (Charles), s^r de la Voûte, renvoyé noble par sentence à expédier, porte : *d'azur à un écu d'argent posé en abîme accompagné de trois têtes de brochets d'argent, deux en chef et une en pointe.*

Thuré. — Du Haistre (Charles), s^r de Besse, condamné roturier.

Saint-Cyr. — Du Housset (Joseph), déclaré roturier.

Leigné-s.-Usseau — Dulis (Louise), dame des Bruyères, déclarée roturière.

Augé. — Du Perrat (Louis), s^r de Maison-Vieille, issu des anciens échevins de Poitiers, en l'an 1571, maintenu noble par sentence

du 26 septembre 1667, porte : *d'azur à une tour d'argent maçonnée de sable.*

La Chapelle-Roux — DUPLESSIS (Etienne), s^r de la Paumerie, condamné roturier.

Saint-Genest et Leigné-les-Bois. — DU PONT (le s^r Louis), du nom de Vausselle; Jacques, s^r de Villemort, *idem* que le s^r de la Rasilière, élection de Thouars, maintenus nobles, sentence non expédiée, portent : *d'argent au chef de gueules chargé de sept billettes d'or, 4 et 3.*

Id. — DUPUY (Claude), s^r dudit lieu, déclaré roturier.

Augé. — DUPUY (d^lle Léonarde), et le s^r Dupuy, s^r de la Brouardière, maintenus nobles par sentence du 26 septembre 1667, portent : *d'azur à trois chevrons d'argent.*

Bellefont. — DURAND (Jacques), s^r de Saint-Nicolas, condamné roturier; *idem,* élection des Sables.

Cenan. — DU TROCHET (René), s^r de la Tourtrie, maintenu noble par sentence du 3 décembre 1667, porte : *d'azur à cinq pals d'or.*

ÉLECTION DE POITIERS.

E

Sommières. — ESCHALLARD (Antoine), s^r de la Grange-Châtillon : Balthasar, s^r de Genouillé, maintenus nobles par sentence du 18 août 1667, portent : *d'azur au chevron d'or.*

Linazay. — ESCHALLÉ (Jean), s^r du Magnou et de Linazay; Loüis, s^r de Genouillé, maintenus nobles par sentence du 9 septembre 1667, portent : *d'hermines à trois têtes de lion arrachées de gueules.*

ÉLECTION DE FONTENAY.

Fontenay. — EASME (Marie), v^e de feu Joseph de Monjon, maintenue noble par sentence de M. Rouillé du Coudray, du 16 juin 1670, porte : *d'azur à trois étoiles d'argent.*

Saint-Martin-Lars et Saint-Florent. — ESPINASSEAU (Elie), s^r du Bois; Gilles Espinasseau, s^r de la Jolivetière, maintenus nobles par sentence du 10 août 1667.

ÉLECTION DE MAULÉON.

Saint-Laurent-sur-Sèvre. — ESPINASSEAU (Me Louis), sr de la Barbinière, *idem* qu'Elie et Gilles, à Saint-Martin-Lars, élection de Fontenay.

Treize-Vents. — ESPINASSEAU (la dlle), dame de la Lardière, *idem* noble.

ÉLECTION DES SABLES.

Belleville. — ESPINASSEAU (Abraham), sr des Noyers, *idem* que ceux ci-dessus.

Saint-Révérend. — EVEILLARD (les héritiers de Louis), sr de la Vergne; dlle Marguerite Gabory, leur mère, ve de Louis Eveillard, sr de la Vergne-Saint-Révérend, maintenus nobles par sentence du 24 septembre 1667.

ÉLECTION DE LA ROCHELLE.

Croix-Chapeau. — ENSELIN (Joel), sr de Savigny et de Jamouzac, condamné roturier.

Bouhet. — EVEILLARD (Charles), sr de Longpré, *idem* que ceux de Saint-Révérend ci-dessus.

ÉLECTION DE POITIERS.

F

Poitiers. — FAUDRY (Louis), sr de la Briande, maintenu noble par sentence du 9 septembre 1667, porte : *d'azur à trois ranchers d'argent posés en fasce.*

Lusignan. — FAVIER (Pierre), sr de Bourg, déclaré roturier, et ensuite déchargé de la taxe par M. Rouillé du Coudray.

Airoux, La Ferrière, Payroux, Lathus, Saint-Romain. — FERRÉ (Jacques), sr de la Fa; dlle Marie Ferré; Jean Ferré, sr de la Courade et de Payroux; François, sr des Fougères; Louis, sr de Pindray; Jacques, sr des Ages, et Louis, son fils; Louis, sr de la Garnerie; Pierre, sr de Peruge, maintenus nobles par sentences des 3 septembre et 10 décembre 1667, portent : *de gueules à trois fleurs de lys d'or.*

Lhommaisé et Poitiers. — FILLEAU (Jean), sr de la Touche, *idem* que Jean Filleau, avocat du roy à Poitiers, anobli par lettres confirmées par le brevet

de retenue; il est aussi chevalier de Saint-Michel, porte : *de gueules à la fasce d'argent accompagnée de trois coquilles d'or.*

Brux. — Fleury (Jean), s^r de la Rafinière et autres, maintenu noble par sentence du 5 septembre 1667, porte : *d'argent à l'aigle éployée de sable.*

Airoux et Saint-Secondin. — Fonteneau, s^r de Limbranchère; Louis Fonteneau, frère du s^r du Ferrou, prévôt de Civray, exempt à cause de sa charge de prévôt, condamnés roturiers.

Saint-Clémentin. — Fourestier (Jacob), s^r du Teil; Jacob, s^r du Coudray, maintenus nobles par sentence du 9 août 1667, portent : *d'azur au chevron d'or surmonté d'une losange de même en chef à un gland d'or avec sa couffrete en pointe.*

Montamisé et Vandeuvre. — Fourny (René), s^r de Beaulieu; Henri, s^r du Jon, maintenus nobles par sentence du 19 août 1667, portent : *d'azur au chevron d'or surmonté d'une losange de même en chef, à un gland d'or avec sa couffrette en pointe.*

Sevret. — Fouschier (Jacques), marquis de Circé, condamné roturier, appelant, n'a fait de poursuite ensuite.

Ceaux. — Fracard (Gabriel), s^r des Houlliers, maintenu noble par sentence du 19 décembre 1667, porte : *de gueules à trois fleurs de lys d'or.*

Lathus et Saint-Romain. — Fricon (Pierre), s^r de la Dauge; Charles, s^r de Bourg-Cavier; Marie, v^e de Legier-Négrier, s^r d'Elpiré, maintenus nobles par sentence du 8 août 1667, portent : *d'or à la bande ondée de sable.*

Limalonges, Bouresse, Moussac, Gouay et Queaux. — Frottier (Benjamin), s^r de la Coste-Messelière; dame Anne Frottier, v^e de Nicolas Fonteneau, s^r du Ferrou; Charles Frottier, s^r de Chamousseau; d^lle Adrienne Frottier; Philippe Frottier, de l'Écorcière, et Louis Flottier, s^r de la Messelière, aîné de la famille, maintenus nobles par sentences des 21 juillet et 30 décembre 1667, portent : *d'argent à dix fusées de gueules partagées par une vergette des deux mises en pal, 2, 2 et 1.*

Poitiers. — Fumée (Pierre), écuyer, s^r de Jaunay, et ses enfants, maintenus nobles par sentence du 9 septembre 1667, portent : *d'argent à six losanges ou fusées de sable, 3, 2 et 1.*

ÉLECTION DE SAINT-MAIXENT.

Maisonnais et Chail. — FOUCAUT (Jean), s^r de Vau, condamné roturier, taxé à 500 livres.

ÉLECTION DE NIORT.

Villenouvelle. — FLEURY (Gabriel), s^r de Villenouvelle, *idem* que Jean Fleury, s^r de la Rafinière, ci-devant.

Dompierre. — FOURRÉ (Charles), marquis de Dampierre; François, s^r de Beaulieu, René, Marie et Étienne Fourré, ses frères et sœur, maintenus nobles par sentence du 1er sept. 1669, portent : *d'azur au sicot brisé d'or.*

Mougon. — FOUSCHIER (Jacques), marquis de Circé, renvoyé à Sevret, élection de Poitiers, condamné roturier.

Vouillé et Prahec. — FRANCE (François), s^r de l'Isle, de l'échevinage de Niort; *idem*, Jean France, de l'échevinage de Niort.

Niort. — FRANCE (Jean), conseiller de Niort, de l'échevinage de Niort.

Id. — FRANÇOIS (Pierre), conseiller de l'échevinage de Niort.

Id. — FRÈRE (Jacques), de l'échevinage de Niort.

Persac. — FROUGEARD (Charles), s^r de Laubrie, maintenu noble par sentence du 1er septembre 1667, porte : *d'azur à un calice d'or.*

ÉLECTION DE FONTENAY.

Réaumur. — FERCHAUD (Jean), s^r de Réaumur, condamné roturier.

Sainte-Gemme-des-Bruyères. — FLEURY (François), s^r de la Pelletrie, *idem* que ceux ci-devant.

Corbaon. — FOURESTIER (Jean), s^r de la Resnière; René, s^r des Couteaux, condamnés roturiers.

Chiré. — FOUSCHIER (Jean), s^r de la Fumoire; *idem*, aux Sables, au Gué-Sainte-Flaive, maintenu noble le 9 août 1667; porte Fouschier : *de sable au lion d'argent couronné, lampassé et armé d'or.*

ÉLECTION DE THOUARS.

Noysé. — FIRMAIN (Pierre), s^r de Noysé, déclaré roturier.

Pierrefitte et Saint-Martin-de-Mâcon. — FOUQUET (Charles), s^r de Bournezeau; Charlotte de Bessay, v^e de Charles Fouquet, s^r de Beaurepaire; Christophe Fouquet, s^r de

Beaurepaire; Hector, s^r de la Grange, et les autres, maintenus nobles par sentence du 4 septembre 1667, portent : *de gueules à deux chevrons d'argent, accompagnés de trois coquilles de même, 2 et 1.*

ÉLECTION DE MAULÉON.

Aubigny. FOUSCHIER (d^lle Renée), dame de la Taudière; Calixte Fouschier, s^r de la Blanchère; Jean, s^r de la Fumoire; Marie Dorin, v^e de Calixte Fouschier, s^r de Sainte-Flaive; Germain-François, son fils; Jacques, s^r de la Tournerie, et les autres de la famille, *idem* que celui ci-dessus, élection de Fontenay, à Chiré.

ÉLECTION DES SABLES.

La Chapelle-Achard. FENIOUX (Elisabeth), v^e de Daniel Robineau, s^r de la Revotière, renvoyée ci-après à la lettre R, aux Sables.

Angles. FERCHAUD (Jean), s^r de la Forêt, condamné roturier.

Les Clouzeaux. FOUSCHIER (Calixte), s^r de la Blanchère, *idem* que ci-devant à Aubigny, élection de Mauléon.

Ste-Radegonde. FRADET (Vincent), condamné roturier.

ÉLECTION DE LA ROCHELLE.

Virson. FLEURY (Alexandre), s^r des Granges; il n'est pas de la famille de François Fleury; il a été autrefois fermier de grosses fermes.

Le Vert. FLEURY (François), s^gr du Vert, maintenu noble avec Gabriel Fleury, s^r des Granges, à Villenouvelle, élection de Niort.

Villeneuve. FOURBAUT DE VILLENEUVE (dame Marie), v^e d'un conseiller de La Rochelle, fort pauvre.

ÉLECTION DE CHATELLERAUD.

Saint Jacques-de-Châtelleraud. FAULCON (Gabrielle), v^e de Pierre des Monts, s^r de Tresac, *idem* que les autres ci-devant, à Thuré et autres lieux.

St-Jean-Baptiste-de-Châtelleraud. FERRAND (Magdelaine), v^e de François Le Bossu, correcteur des comptes; Pierre Le Bossu, écuyer, s^r de Beaufort et des Fosses,

leur fils, maintenus nobles par sentence du 24 août 1667, portent : *d'or à trois têtes de mort, lices d'argent.*

Antoigné. — FOUREAU (Aymé), s^r de la Touche-Ronde, condamné roturier.

Bonneuil-Matours — FOURESTIER (Antoine), s^r des Pinaudières, condamné roturier.

Avrigny. — FRANÇOIS (Anne), v^e de René Thomé, s^r de la Maurinière, maintenue noble, sentence non expédiée.

Les Ormes-Saint-Martin. — FRANÇOIS (Jacques), s^r du Port, renvoyé noble, sentence non expédiée, porte : *d'azur à la fasce d'or à trois étoiles de même en chef, à un croissant montant d'argent en pointe.*

St-Jean-Baptiste-de-Châtelleraud. — FUMÉE (Claude), lieutenant général de Châtelleraud, *idem*, à Poitiers, sous le nom de Pierre Fumée, écuyer, s^r de Jaunay, son père, maintenu noble.

ÉLECTION DE POITIERS.

G

Gourgé. — GABRIAU (d^lle Anne), v^e de Charles Aymard, s^r de la Roche-aux-Enfants, ci-devant, à la lettre A, maintenue noble.

Saint-Varan. — GABRIAU (Jean), s^r de Riparfont; Jean, s^r d'Argentine, son frère, maintenus nobles par sentence du 9 septembre 1667, portent : *d'azur au cerf courant d'or.*

Saint-Sauvant, Chenay, Vieux-Cerier, Pleuville. — GARNIER (Pierre), s^r de Cormorand; Pierre, s^r du Breuil; Jacques, s^r de la Roche-Vineuse; Pierre, s^r de Chauvallières; Pierre, s^r de Butré, maintenus nobles par sentence du 27 septembre 1667, portent : *gironné d'or et de gueules.*

Parthenay. — GARNIER (Louis), s^r de Fenerix; Jacques, s^r de Surin; d^lle Élisabeth, sa sœur, maintenus nobles par sentence du 30 décembre 1667, portent : *d'azur à trois roses d'argent tigées de sinople.*

La Chapelle-de-Mortemer. — GARNIER (d^lle Radégonde), v^e de Léonard Admirault, s^r de Vallançay, condamnée roturière.

Lezay — GAUDIN (Catherine), d^lle de la Perre, v^e de Bellivier, s^r de Pers, à la lettre B, élection de Poitiers, à la famille du s^r de Pers et autres; elle était fille unique d'Antoine Gaudin et de d^lle Catherine Bellivier; Jacques Gaudin, s^r de la Cour, et Louis

Gaudin, s^r du Cluseau, à Ains, élection de Saint-Jean-d'Angély, maintenus nobles le 10 décembre 1667, portent : *d'argent à trois chevrons de sable.*

Poitiers. GAULTIER (Claude), écuyer, s^r du Breuil, docteur régent à Poitiers, maintenu noble par sentence du dernier décembre 1667, porte : *d'or à la fasce de gueules, accompagnée de deux merlettes de même en chef et d'une étoile de même en pointe;* devise : IN NUBE SUPER ASTRA FERUNTUR.

Le Port-de-Lusignan. GAUVAIN (Pierre), s^r de Sautonne, condamné roturier, et les autres, élection de Thouars.

Chanier. GENOUILLÉ (d^lle Jacquette), v^e de Jean de Beauregard, renvoyée à l'article de Louis de Beauregard, s^r de la Motte-Coutillon et autres de la famille, à Brion, élection de Poitiers, maintenue noble le 9 septembre 1667.

Lezay. GEOFFROY (Jean), s^gr de Teillé et des Roucheaux, maintenu noble par sentence du 18 août 1667, porte : *d'azur à deux chevrons d'or.*

Benassay. GIBOUREAU (René), s^r de la Rousselière : Charles, maintenus nobles par sentence du 1er septembre 1667, portent : *de gueules à trois croix pattées d'argent. Idem,* à Arsay, élection de Niort.

Poitiers. GIBOUTZ (Antoine), s^r de....., chevalier de l'ordre de Saint-Michel, maintenu noble par sentence du.....

Tessonnières. GILBERT (André), s^r de Châteauneuf, maintenu noble par sentence du 10 décembre 1667, porte : *d'argent à l'aigle à deux têtes de sable.*

Thenet. GIRARD (Gilles), s^r du Moulin-Neuf; Charlotte Vaillant, v^e de François Girard, s^r de Champignolle; Bonaventure et François Girard, ses enfants; d^lles Charlotte et Marguerite Girard, maintenus nobles sur les pièces produites devant Mr Miromesnil et par lui déchargés de la taxe des francs-fiefs, et encore par M. d'Aguesseau, à Limoges; portent Champignolle : *d'argent à trois fleurs de lys d'azur au bâton posé en bande d'or à la bordure de même chargée de six cœurs de gueules.*

Gourgé et Saint-Vincent. GIRARD (d^lle Anne), dame de la Girardière; René Girard, s^r de la Tour-Blanche; Abraham, s^r du Pinier; Girard, s^r de la Val-

lade, en Angoumois, paroisse d'Azac, aîné de cette branche. Les aînés de toutes les branches de la famille sont les Girard, s^grs^ de Beaurepaire et des Échardiers, et M. Girard, procureur général à la Chambre des comptes de Paris, maintenus par sentence du 10 décembre 1667, portent : *d'azur à trois chevrons d'or.*

Lizant. GLATTINON (Samuel), s^r^ de Geoffrie, condamné roturier.

Aubigny. GROLLEAU (Jacques), s^r^ de la Coudrette, déclaré roturier par sentence du 3 septembre 1667, taxé à 5000 livres, en paya 250.

Archigny. GRUGET (Nicolas), s^r^ de la Salle, et tous les autres du nom, issus de la Mairie de Poitiers de l'année 1599, maintenus nobles, portent : *de gueules à la fasce d'argent chargée d'un rol de sable accompagné en chef d'un soleil d'or et en pointe d'une rose d'argent.*

Parthenay. GRUJET (la ve de Jacques), s^r^ de Chillouais, renvoyée avec les autres Grujet, à Thuré, élection de Châtelleraud, nobles de la Mairie de Poitiers.

Pairé et Rom. GOUPILLEAU (Jean), s^r^ de la Touche; Pierre, s^r^ de Chambaneau, condamnés roturiers.

Rouillé, Romagne et Cleanier. GOURJAUT (Charles), s^r^ de Venours; Charles, s^r^ de Bessé; Olivier, s^r^ de la Millière; Louis, s^r^ de Passac; Claude, s^r^ de la Bessière; Charles, s^r^ de la Croix-de-Parthenay; Charles, s^r^ de la Pertière; Pierre, s^r^ du May, maintenus nobles par sentence du 10 décembre 1667, portent : *de gueules au croissant montant d'argent.*

Anjambes et Le Vigean. GUÉRIN (Louis), s^r^ de la Courtillière; Charles, s^r^ des Plets, maintenus nobles par sentence du 10 décembre 1667, portent : *d'azur à quatre losanges d'or, deux en fasce et deux en pointe.*

Gourgé. GUICHARD (Me Jacob), s^r^ d'Orfeuille, cadet de la famille, maintenu noble par sentence du 9 septembre 1667, porte : *d'argent à trois têtes de léopard arrachées de sable, 2 et 1.*

Tessonnières. GUIGNARD (Jacques), s^r^ de la Salle; son frère et ses sœurs, maintenus nobles par sentence du 11 mars 1669, sur pièces nouvelles produites, portent : *de sable à trois chevrons d'argent chargés d'hermines.*

Lussac et Cussac. GUILLEMIN (Isaac), s^r de Laumont; Guillemin, s^r de Puygray et de Chaumont, renvoyés nobles, portent : *d'or à deux bandes de sable chargées de trois étoiles d'argent, 2 et 1, au chef de gueules.*

Celle-l'Évescaut. GUILLIER (Tanneguy), s^r d'Asnières; ancienne noblesse; renvoyé noble, porte : *d'azur à neuf besants d'or mis en pal, 4, 4 et 1 en pointe.*

Availles. GUILLON (Joachim), s^r de Lezigny et des Villattes, capitaine au régiment royal; Samuel, s^r des Granges; Paul, s^r des Touches; Jean, s^r de Verrine: François, s^r du Maignou, issus des anciens échevins de Poitiers, maintenus nobles par sentence du 7 septembre 1667, portent : *d'argent à un geai de sable patté et becqué d'or au croissant d'azur en pointe, au chef coupé d'or à trois roses de gueules.*

Cussac. GUILLOT DU DOUSSET (Pierre), s^r du Dousset et du Puy: Léonard, s^r du Dousset et de la Vau, maintenus en leurs qualités de nobles par sentence du 10 décembre 1667, portent : *de sable à trois besants d'or.*

Saint-Laurent-de-Jourdre. GUITTEAU (d^lle Louise), v^e de Pierre de Beauregard, renvoyée à l'article de Louis de Beauregard, à Brion, élection de Poitiers.

Pairoux, Mauprevoir, Asnières, Archigny, Mazerolles, Saint-Quentin. GUYOT (Pierre) et son fils, s^rs de la Ferandière et des Combes; Jean, s^r de Barbotteau; Mathieu, s^r d'Asnières; Jean, s^r de Fanet; Étienne, s^r de Château-Gaillard; René, s^r de Petit-Champ; Jean, s^r du Rivaut; Étienne, s^r du Doignon, maintenus nobles par sentence du 9 septembre 1667, portent : *d'or à trois perroquets de sinople.*

ÉLECTION DE SAINT-MAIXENT.

Exoudun. GARNIER (Pierre), s^r de la Sicardière, *idem* que les s^rs de Rutré et les autres, à Saint-Sauvant, élection de Poitiers; *idem,* Pierre, s^r de la Roche-Vineuse.

Saint-Maixent. GAUVAIN (Catherine), v^e d'Absalon Guillemeau, garde-du-corps, condamnée roturière.

Brioux. GIGOU (Pierre), s^gr de Vezançay; Pierre, s^r de Luché; Pierre,

s^r de la Touche, maintenus nobles le 10 décembre 1667, portent : *d'or à trois cygnes de sable.*

Sainte-Eanne, Exoudun. — GILLIER (Joseph), s^r de Villedieu; Antoine, aîné des s^grs de Puygarreau, élection de Châtelleraud, et de tous ceux du nom; Antoine Gillier, s^gr de Mazières, maintenus nobles par sentence du 20 juillet 1667, portent : *d'or au chevron d'azur accompagné de trois macles de gueules.*

Sompt. — GIRARD (Abraham), s^r du Pinier-Marteau, *idem* que René Girard, s^r de la Tour-Blanche, à Saint-Vincent, élection de Poitiers, et les autres du nom et de la famille.

Beaussay. — GOMBAUT (Charles), s^gr de Mayré; Antoine, s^r de Baussay, et leurs sœurs, maintenus nobles par sentence du 1er sept. 1667, portent : *d'azur à six pals d'or.*

Prailles. — GORET (Jeanne-Blanche), v^e de Daniel Chalmot, s^r de la Tour, et ses enfants, maintenus nobles par sentence du 23 août 1667; porte Chalmot : *d'argent à un vol de sable accompagné de trois étoiles de gueules, deux en chef et une en pointe.*

Aigonnay, Vitré, Torigny. — GOURJAUT (Charles), s^r de la Croix-de-Parthenay; Claude Gourjaut, s^r de la Boissière; Charles, s^r de la Vetelière, *idem* que les autres, paroisse de Rouillé, élection de Poitiers.

Saint-Maixent. — GREFFIER (Pierre), élu, condamné roturier.

Mazières. — GUILLOTTIN (Jean), s^r du Bouchet; Louis, s^r du Gresleau, maintenus nobles par sentence du 10 septembre 1667.

ÉLECTION DE NIORT.

Lussay. — GADOUIN (René), s^r des Granges, maintenu noble par arrêt de MM. les commissaires généraux, sur son appel.

Les Éduts. — GAUDIN (Jacques), s^r de la Court; Louis, s^r du Cluseau : *idem*, ci-devant, élection de Thouars, et à Ains, élection de Saint-Jean-d'Angély, maintenus nobles par sentence du 1er sept. 1667, portent : *d'argent à trois chevrons de sable.*

Fenioux. — GARUSSEAU (Jacques), s^r du Maignou, et Toussaint, s^r de l'Aubray, maintenus nobles par arrêt du Conseil, du 9 février 1669.

St-Cyr-d'Arcay. — GIBOUREAU (Charles), s^r de Montfort; René, s^r de la Rousselière,

maintenus nobles par sentence du 1er septembre 1667, portent : *de gueules à la croix pattée d'argent.*

Mouton. GIRARD (Jean), sr de Foucaut, condamné roturier.

Availles. GIRARDON (Jacques), sr des Courolles, prévôt d'Aunis, roturier, exempt à cause de sa charge.

Sainte-Pezenne. GIRAUD (Aubin), sr de Fiefdoux, issu de l'échevinage de Niort ; Jean, sr de Puy-Chabot, aussi de l'échevinage avant l'an 1600.

Niort. GIRAUDEAU (Pierre), sr de la Pigeonnière, de l'échevinage de Niort.

St-Cyr-d'Arçay. GOULLARD (Henri), sr d'Arçay, *idem* que les autres Goullard, à Asnières, élection de Châtelleraud, et autres, maintenus nobles le 12 août 1667, portent : *d'azur au lion d'or couronné et armé de gueules.*

Champdeniers. GOURJAUT (Pierre), sr du May *idem*, que les Gourjaut, élection de Poitiers, à Rouillé.

Nieuil. GREEN (M. François), sr de Saint-Marsault, sgr de Nieuil ; *idem*, à La Rochelle, paroisse de Salles, maintenu noble, porte : *d'azur à trois demi-vols d'or.*

Champdeniers. GUICHARD (dlle Françoise), *idem* que les Guichard, sr Dorfeuille, à Gourgé, élection de Poitiers.

Fenerix. GUILLEMEAU ou GUILLEMARD (Jacques), sr du Pin et de Longeville, condamné roturier.

Sainte-Pezenne. GUILLOTEAU (François), sr de l'Aunay, anobli par lettres en 1667, confirmées par le roi, maintenu noble.

La Mothe. GUITTEAU (.....), médecin, condamné roturier.

Allone, Nieuil. GUYOT (Marc), sr de Saint-Mars ; Jacques, sr de Maspinat ; *idem*, ci-devant, à Saint-Laurent-de-Jourdre, élection de Poitiers.

Niort. GUYOT (Charles), Marc Guyot, Alexandre Guyot, Jacques Guyot, *idem* que les autres, à Payroux, élection de Poitiers, maintenus nobles le 9 septembre 1667, portent : *d'or à trois perroquets de sinople.*

ÉLECTION DE FONTENAY.

Thouarsais. GABORIN (René), sr de Thouarsais, et ses frères : Henri, sr de Puymain, élection de Mauléon, maintenus nobles par sentence

du 27 septembre 1667, portent : *d'azur à trois trèfles d'or.*

Fontenay. GARIPAULT (André), s^r de la Ménardière, condamné roturier.

Saint-Florent. GARNIER (Jean), s^r de la Proustière; la ve Pierre Garnier et ses enfants, maintenus nobles les 23 sept. et 9 août 1667, portent : *de sable à la fleur de lys d'argent.*

Xanton. GAUTREAU (Gilbert), s^r de la Touche-Masse; Jacques, s^r du Landreau, et les enfants de feu Jacques, s^r de Saint-Mars, et autres, maintenus nobles par sentence du 12 septembre 1668, portent : *d'azur à trois coquilles d'argent.*

Le Bourg-sous-la-Roche. GAZEAU (Claude et Isabeau), dames de la Courtaisinière et de la Pommeray; *idem* que ceux de l'élection de Mauléon : Louis, s^r de Puyraveau; Jean, s^r de l'Ansonnière; Charles, s^r de la Greffelière, tous maintenus nobles par sentence du 9 juillet 1660, rendue par M. Rouillé du Coudray, portent : *d'argent au chevron de gueules accompagné de trois trèfles de sinople.*

Chavagnes-les-Redoux. GENTIL (Hector), s^r des Touches, maintenu noble par sentence du 1er septembre 1667, porte : *cinq points équipollents à quatre échiquetés d'or et d'azur.*

Sain-Germain-de-Princay. GEOFFROY (Charles), s^r de Dinchin (pour Dine-Chien), condamné par M. Rouillé du Coudray, le. . . . . juin 1667.

Xanton, Château-Guibert. GIRAUD (Jean), s^r de la Cousture, anobli par lettres du roi du mois d'août 1653 et de la retenue, maintenu noble par sentence du 8 septembre 1667 : *idem*, Françoise Giraud, dame de la Toucherie.

Dissais. GOISY ou CHOISY (Samuel et Jean), s^rs de Dissais, maintenus nobles par arrêt de MM. les commissaires généraux, le. . . . . jour de septembre 1674.

St-Martin-Lars, Longève, La Terre-des-Chapelets. GOURDEAU (Charles), s^r des Bessons et de Montigny; Paul, s^gr de Longéve; Léon, s^r de Saint-Vincent-d'Avau : *idem*, élection de Mauléon, à Notre-Dame du bourg des Herbiers, maintenus nobles.

GOURDE (Jacques), s^r de la Ville-Hersée et des Ardilliers, maintenu noble le 8 novembre 1667, porte : *d'argent à l'aigle éployée de sable membrée et becquée de gueules.*

La Chapelle-Thémer. GRELIER (Louis), s^r de la Jousselinière; Pierre, s^r des Chaumes;

Philippe, son frère, maintenus nobles par sentence du 9 août 1667, portent : *d'argent à deux roses de gueules en chef et une fleur de lys de sable en pointe.*

Saint-Aubin. GRIGNON (. . . . . .), sr de la Motte, renvoyé avec les autres Grignon, au Boupère, élection de Thouars, et autres.

Fontenay, Coulonges. GRIMOUARD (Jean), sr de Villefort; Jacques, sr de Payré, portoient anciennement le nom de Chevalier, changé par contrat de mariage de Jean Chevalier avec Claude Trochard, dame de la Girardière, au pays d'Anjou, et par stipulation de Philippe Grimouard, sr de Payré, oncle maternel dudit Chevalier, qui lui fit un grand don à cet effet, maintenus nobles par sentence du 23 septembre 1667: portent Grimouard : *d'argent fretté de gueules à six bâtons, au franc canton dextre d'azur.*

Sainte-Catherine-de-l'Airière, Nalliers. GUÉRIN (Louis), sr de la Vergne ; Louis et René Guérin, srs de la Dasnière et de Lambertie, maintenus nobles par sentence du 23 septembre 1667, portent : *d'argent au chevron de gueules accompagné de trois roses de même, 2 et 1.*

Ste-Florence-de-l'Hébergement. GUIGNAUDEAU (Jacques), sr de Puymay ; Claude, sr de Vannes, maintenus nobles par MM. les commissaires, et déchargés de la condamnation rendue contre eux par M. Barentin, le 9 août 1667, à la somme de 1500 livres.

ÉLECTION DE THOUARS.

Saint-Marsault. GABORY (Louis), sr de la Praudière, condamné roturier.

Saint-Varent. GABRIAU (Charles), sr d'Argentine, *idem* que le sr de Riparfond, son frère, maintenus nobles, élection de Poitiers.

Clussay. GARREAU (dlle Louise), ve de feu Barthélemy Bigot, sr de Bois-Daugirard ; *idem,* ci-devant, lettre B, à Nicolas Bigot, à Brion.

Faye-l'Abbesse, Geay. GAUVAIN (Charles), sr de Marigny : René, sr du Plessis ; Charles, sr du Bois-Renaud, condamnés roturiers, avec le sr de Sautonne, élection de Poitiers.

Chanteloup. GENTET (René), sr dudit lieu, condamné roturier.

Geay, Coulonges. GOGUET (Jean), sr des Roches-Baudin : autre Jean, sr de la Brosse-Ligaut, sortis de Fontenay et issus des anciens échevins de Poi-

tiers, avant l'an 1600, maintenus nobles, portent : *d'azur à trois coquilles d'or, 2 et 1, et un croissant d'argent en cœur.*

Saint-Sauveur, Moutiers-sous-Chantemerle, La Chapelle-Gaudin. — GOULLARD (Jean), s^r de la Vergne-Beauvais; Henri, s^r de la Geffardière; Christophe, s^r de la Grange-Montpensier, *idem* que Anne Goullard, s^r de Beauvais, élection de Châtelleraud, maintenus nobles par sentence du 12 août 1667, portent : *d'azur au lion d'or armé, lampassé et couronné d'or.*

Saint-Mesmin-le-Vieil, La Flocelière. — GRELIER (Henri), s^r de Robineau; Adrien, s^r de la Cheronnière; d^lle Florence Boisnet, v^e de René Grelier, s^r de Robineau, et les suivants, maintenus nobles par sentence du 9 août 1667, portent : *d'azur au chevron d'or accompagné de deux besants d'argent, chargé de deux étoiles d'or et d'une fleur de lys d'or en pointe.*

Le Boupère. — GRIGNON (Louis), s^r de la Pelissonnière, *idem* que les autres, Anne et Marguerite Grignon, maintenus nobles par sentence du 12 août 1667, portent : *de gueules à trois clés d'or posées en pal, 2 et 1, à la bordure d'azur.*

Saint-Clémentin, Saint-Pierre-des-Échaubrognes. — GRIMAUD (Henri), s^r de l'Érablais; Hector, s^r de la Foucherie, maintenus nobles, sentence non expédiée, portent : *de gueules à trois besants d'argent au chef de même, chargé d'une hure de sanglier de sable mirée d'argent et languée de queules.*

ÉLECTION DE MAULÉON.

Tiffauges. — GABORIN, s^r de Puymain, *idem* que les s^rs de Thouarsais et les autres de Fontenay, maintenu noble.

Rochetrejoux. — GAUTREAU (Anne), dame de la Débuterie et de la Chasselandière, renvoyée à Saint-Nicolas-de-la-Chaise, élection de Fontenay, sous le nom de Jacques Gautreau.

La Boissière-de-Montaigu. — GAZEAU (Me Louis), s^r de Puyraveau, *idem* que ceux du Bourg-sous-la-Roche-sur-Yon, élection de Fontenay, déclaré noble.

Les Essarts, Chauché. — GAZEAU (Jean), s^r de l'Ansonnière; Charles, s^r de la Greffelière, renvoyés avec les autres, ci-devant, au Bourg-sous-la-Roche, élection de Fontenay.

Saint-Hilaire-de-Loulay. — GIRARD (Louis), s^r de Champ-Marie, déclaré roturier

Chavagnes-en-Paillers. GIRARD (dame Marie), v^e de René Durcot, s^r de Lestang, mère de François et Joseph Durcot; Alexandre, s^r de Puytesson; Louis, s^r de Boirrau; Gilles, s^r du Plessis; Louis, s^s de Puytesson, maintenus nobles par arrêt de MM. les commissaires généraux du . . . . . 1671, qui casse la sentence de condamnation rendue par M. Barentin le 23 juin 1668, portent : *d'or à trois pins de sinople.*

Beaurepaire. GIRARD Jacques, s^r de Beaurepaire; Eusèbe, René et Catherine, enfants d'Eusèbe Girard, s^r de Beaurepaire et de Marsay; d^lle Catherine de Launay, sa veuve; d^lles Anne, Renée et Marie Girard, filles d'Eusèbe Girard en premières noces, maintenus nobles par sentence du 9 septembre 1667, portent : *d'azur à trois chevrons d'argent.*

Id. GIVREAU (Gabriel), s^r de la Boucherie.

Sainte-Cécile. GOJON (Alexandre), s^r des Coulendres, maintenu noble par sentence du 24 septembre 1667, porte : *d'azur à une tête de léopard d'or et trois quintes feuilles en chef d'argent.*

Saint-Aubin-de-Baubigné. GOULLARD (René), s^r de la Voute, *idem* que les autres, à Saint-Sauvant, élection de Thouars.

Notre-Dame-du-Bourg-des-Herbiers. GOURDEAU, s^r de l'Auzance, *idem*, à Saint-Martin-Lars, élection de Fontenay, sous le nom de Charles Gourdeau, s^r des Ressères.

Saint-Denis-de-la-Chevasse. GOURDE (d^lle Jeanne), dame de la Maison-Neuve, v^e d'un Fontenelle, maintenue dans sa qualité de noble, ainsi que ceux du nom de Gourde.

La Merletière. GUERRY (dame Florence), dame de la Bérangère, renvoyée avec les Guerry, à Saint-Martin-des-Noyers, élection de Fontenay, et à Saint-Gervais, élection des Sables, maintenus nobles par sentences du dernier août et 9 septembre 1667, portent : *d'azur à trois besants d'or.*

ÉLECTION DES SABLES.

Les Sables. GABORIT (Jacques), s^r de la Thibaudière, déclaré roturier.

Saint-Urbain. GABORY, s^r de la Bonnetière, condamné roturier.

Avrillé. GARNIER (les héritiers de Pierre), s^r de Boisseau, déclarés roturiers.

La Roche-s.-Yon. GAUVRY (Pierre), sénéchal, condamné roturier.

Le Poiroux. — GAZEAU (Charles), s^r de la Greffelière, *idem* que les autres ci-devant.

La Chapelle-Hermier. — GIRARD (Mathurin), s^r de la Martinière, condamné roturier.

Les Sables. — GORDIN (d^lle Renée), v^e de Pierre Citoys, s^r de la Touche-au-Blanc, déclaré roturier.

Saint-Martin-de-Brem, Les Sables. — GOURDEAU (dame Marie), v^e de Louis Marchand, s^r de la Mulnière; Pierre, s^r de la Proustière, renvoyés ci-après à la famille des Marchand, maintenus nobles par sentence du 9 septembre 1667, portent : *d'argent à trois mouches de sable.*

Le Poiré-sous-la-Roche, Saint-Christophe-du-Ligneron. — GUINEBAUD (François), s^r du Fief et de la Millière : François, s^r du Fief ; Jacques, s^r de la Grossetière, maintenus nobles par sentence du 9 août 1667, portent : *de gueules à trois roses d'argent.*

ÉLECTION DE LA ROCHELLE.

Saint-Marc. — GAILLARD (Jacques), s^r de Saint-Marc, maintenu noble par sentence du 1er septembre 1667, porte : *d'azur au chevron à baille d'or surmonté de trois fasces en devise de même.*

Marans. — GEAY (Moïse), s^r de la Penissière, déclaré roturier.

Notre-Dame-de-Cougne. — GENTIL (Seguin), s^r de la Fond. de la Forêt et des Fontenelles, maintenu noble par jugement du 1er septembre 1667, porte : *cinq points équipollents à quatre échiquetés d'or et d'azur. Idem,* à Chavagnes-les-Redoux, élection de Fontenay.

Mauzé. — GILLIER (Pierre), s^r de Panne, de la famille de Villedieu, élection de Saint-Maixent : *idem* que les s^rs de Puygarreau, maintenus nobles.

Longéve. — GIRAUD (Pierre), s^r de Gourfaille, issu de l'échevinage de Niort, a produit à Champdeniers, élection de Niort.

Nieuil, Mille-Ecus. — GOBERT DE CHOUPPES (le s^r) et le s^r Gobert de Mille-Ecus, condamnés roturiers.

Saint-Vivien. — GOUSSÉ (Amador), s^r de Puy-Ballon et Saint-Vivien : Éléonor Goussé, s^r de la Roche-Allard, maintenus nobles par sentence du 1er septembre 1667, portent : *de gueules losangé d'or.*

Salles. — GREEN (Pharamond), s^r de Saint-Marsault, baron de Châtelaillon, et ses frères, maintenus nobles par sentence non expédiée, portent : *d'azur à trois demi-vols d'or, 2 et 1.*

Aytré. — Guillemin (Pierre), s^r d'Aytré, maintenu noble par sentence du 1er septembre 1667, porte : *d'or à trois grenades de sinople fendues de gueules.*

ÉLECTION DE CHATELLERAUD.

Thuré. — Gendreau (d^lle Louise), v^e de Me Pierre Tricaut, condamné roturier.

Id. — Gendraud (d^lle Louise), v^e de feu Nicolas de Terves, écuyer, s^r de l'Herbaudière; Nicolas, Jacquette, Marie, Anne, Gabrielle et Marie de Terves, leurs enfants mineurs, maintenus nobles par sentence du 26 septembre 1667, portent de Buzaigue : *à la croix de gueules brochant sur le tout.* De même en l'élection de Thouars, à la lettre D, Charles de Terves, s^r des Glandes.

Saint-Genest-d'Ambierre. — Gillier (Georges), s^r de Puygarreau et de Marmande; Gillier, s^r du Plessis-Clérambaut, *idem* que ceux de Villedieu, élection de Saint-Maixent, maintenus nobles par sentence du 2 juillet 1667, portent : *d'or au chevron d'azur accompagné de trois macles de gueules.*

Asnières. — Goullard (Annet), s^r de Beauvais, *idem* que les autres Goullard, maintenus nobles par sentence des 16 sept. et 12 août 1667, portent : *d'azur au lion d'or couronné, lampassé et armé de gueules.* Henri Goullard, son fils, à la Roche-sur-Yon, élection des Sables, a la sentence.

Velleches. — Greslet (Jacques), s^r de Touchelais, maintenu noble, sentence à expédier.

Thuré. — Grujet (Louis), s^r de Paizay, *idem* que les autres issus des maires de Poitiers de l'année 1599.

Saint-Genest. — Guérin (Marc), s^r de la Bodinière, exempt, condamné roturier.

Oiré, Leigné-les-Bois. — Guillemot (Jean), s^r de l'Espinasse; René, s^r de la Clergère, maintenus nobles par sentence du 26 septembre 1667, portent : *d'or à trois éperons de sable.*

ÉLECTION DE POITIERS.

II

Availles. HILLAIRE (Vincent), s^r de Lestang, de Bagneux et autres places; François, s^r de Lestang et de Bagneux; François, s^r de Lestang; René, s^r de la Broue; René, s^r du Rivau; d^lle Marie Hillaire, maintenus nobles par sentence du 9 septembre 1667, portent : *d'azur à trois tours d'argent.*

ÉLECTION DE SAINT-MAIXENT.

Saint-Maixent. HAUDRY (Jean), élu à Saint-Maixent, condamné roturier.

Chavagnes. HILAIRET (César), s^r de Rufigny, et sa sœur, d^lle Françoise Hilairet, maintenus nobles par sentence du 1er septembre 1667, portent : *de gueules au lion d'or couronné, lampassé et armé de même.*

Melle. HOULLIER (Me Hilaire), lieutenant général de Melle, déclaré roturier.

La Martinière. HUET (Louise), v^e de Pierre Simon, s^r de la Figerasse, issue de l'échevinage de Niort en 1616.

ÉLECTION DE NIORT.

Coulon. HÉLIE (Antoine), s^r de la Roche-Esnard, *idem* que le s^r de Bois-Roux, à Saint-Martin-des-Fontaines, élection de Fontenay, renvoyé noble, porte : *d'azur à la fasce fuselée d'or.*

ÉLECTION DE FONTENAY.

Saint-Martin-des-Fontaines. HÉLIE (Henri), s^r de Bois-Roux, *idem* que celui ci-dessus.

Cheffois. HILLERIN (Charles et autre Charles), s^rs des Poupelinières et de la Menulière, condamnés roturiers.

Le Simon. HUYLARD (Jacques), s^r de la Papaudière : François, s^r de Lavau, anoblis par lettres confirmées.

ÉLECTION DE THOUARS.

Noirterre, Cersay. HERBERT (Charles), s^r de Crué; dame Elisabeth Henri, v^e de Lau-

rent Herbert, s^r de Bellefont, et ses enfants, maintenus nobles par sentence du 24 septembre 1667, portent : *de gueules à trois besants d'argent, au chef de même, chargé de trois hures de sanglier de sable, mirées d'argent et languées de gueules.*

Moncoutant. HERVÉ (Charles), s^r de la Pleigne, déclaré roturier.

ÉLECTION DE MAULÉON.

Ardelay. HILLERIN (dame Marie), v^e de Claude Olivereau, s^r de Boistissandeau, déclarée roturière.

Id. HUBERT (Me Charles), s^r de la Motte, déclaré roturier.

ÉLECTION DE LA ROCHELLE

HENRI (Jacques), s^gr de Cheusse, maintenu noble par sentence du 1er septembre 1667, porte : *d'azur à trois épis de blé d'or.*

La Rochelle, Voué, Puyraveau, Bouhet. HILLERIN (Pierre), s^r de Beaumont ; Jean, s^r de l'Audouinière ; Charles, s^r de la Poupelière ; Jacques, s^r de la Béraudière ; Pierre, s^r de Fief, déclarés roturiers.

La Rochelle, Saint-Jean-de-Liversay. HUET (Amateur, Claude et Isaac) ; Mathieu Huet, s^r de Sourdon, issus de l'échevinage de La Rochelle, maintenus nobles, par sentence du 1er septembre 1667, portent : *d'or à la fasce chargée d'un croissant montant d'argent accompagné de trois roses de gueules, 2 et 1.*

ÉLECTION DE POITIERS.

I-J

Mauprevoir. INGLARD (René), s^r de la Grange-du-Tillet ; Henri, s^r de la Roche-du-Maine, maintenus nobles par sentence du 9 sept. 1667, portent : *d'azur à la fasce d'argent accompagnée de six étoiles, trois en chef et trois en pointes d'or.*

Cloué, Poitiers. IRLAND (Jacques), s^r de la Salvagère ; Jean, s^r de Beaumont ; Robert, s^r de Fief-Clairet ; les héritiers du commandeur Irland,

conseiller à Poitiers: Bonaventure, s^r de Lavau; Louis, s^r de la Bussière: Louis Irland, doyen de Saint-Hilaire, maintenus nobles par sentence du dernier décembre 1667, portent : *d'argent à deux fasces de gueules et trois étoiles d'azur en chef.*

Liglet. JACQUEMIN (d^lle Jeanne), v^e de Louis Bardin, s^r du Rivaut, condamnée roturière, maintenue par arrêt du Conseil d'État du 28 septembre 1672, et déclarée veuve d'un gentilhomme.

Chiré. JACQUES (Jean), s^r de Chiré, et les autres, maintenus nobles par sentence du 30 août 1667, portent : *d'azur à trois coquilles de Saint-Michel d'or, 2 et 1.*

Pindray. JACQUES (la ve de Me François), s^r de Prunière, *idem* que Jean Jacques ci-dessus.

Mousseau. JACQUET (d^lle Catherine), v^e de François Miraut, condamné roturier.

Saint-Sauvant JANVRET (Jean), s^r de la Blottière, condamné roturier.

Poitiers. JARNO (Marc), s^r du Pont, procureur du roy; Mathieu, s^r de la Bermaudière, son frère, maintenus nobles par sentence du 9 septembre 1667, portent : *d'azur à trois encolures et têtes de cygne d'argent becquées de sable.*

Id. JAUMIER (Jean), s^r de Saint-Gouard, trésorier de France, et son frère, maintenus nobles par sentence du 30 décembre 1667, portent : *d'azur à deux pals d'or accompagné d'un soleil de même au cœur de l'écu.*

Cissé, Chatain. JOUBERT (François), s^r du Puy; Charles, s^r de la Touche-Milletière: autre Charles: Hippolyte, s^r de Beauvais, maintenus nobles par sentence du 3 septembre 1667, portent : *de gueules à trois tours d'or maçonnées de sable ouvertes du premier.*

Chatain. JOURDAIN (René), s^r de Peiroux; Pierre, s^r de Boistillet; Jourdain, s^r de Lhommedé, maintenus nobles par sentence du 7 septembre 1667, portent : *d'argent à un pal de gueules.*

Le Bouchage. JOUSSERAN (Olivier), s^r de la Voulernie, maintenu noble, sentence non expédiée.

ÉLECTION DE SAINT-MAIXENT.

Saint-Georges, Nauteuil, Soudan. JANVRE (Daniel), s^r de la Tour: Daniel, s^r de Lussay: Daniel,

s^r de Bois-Bretier, *idem* que le s^r de la Bouchetière, aîné de la famille, maintenus nobles par sentence du 23 août 1667, portent : *d'azur à trois têtes de lion arrachées d'or, couronnées et lampassées de gueules.*

Exireuil. JOUSSEAUME (Antoine), s^r de la Chalonnière, maintenu noble par sentence du 1er septembre 1667, porte : *d'argent fretté de gueules.*

Sèvre, Cherveux, Saint-Romans. JOUSLARD (Etienne), s^r de la Claire, avec ceux de Niort et de Poitiers; d^lle Jouslard, v^e de Louis Duchesne, s^r de Vauvert, et Jean Duchesne, son fils; Jacques Jouslard, s^r de Chante-Caille, maintenus nobles par sentence du 9 septembre 1667, portent : *d'azur à trois coquilles d'or en chef au croissant montant d'argent en pointe.*

ÉLECTION DE NIORT.

Niort. JACOB (Catherine), v^e de Guillaume Gaugain, de l'échevinage de Niort.

Saint-Lin. JANVRE (Philippe), s^gr de la Bouchetière, *idem* ci-devant.

Saint Laurent-de-Ceris. JASME (René), s^r de la Ferrandière, et les autres, maintenus nobles par arrêt de MM. les commissaires généraux et déchargés de la condamnation rendue par M. Barentin, portent : *d'argent au dauphin d'azur.*

Belleville, Villiers-en-Plaine Alloue. JOURDAIN (Jean-Baptiste), s^r de Chantecourt; Bertrand, s^r de Villiers-en-Plaine; Louis, s^r de Beaumont; Louis, s^r de l'Hommedé, *idem* que ceux de l'élection de Poitiers.

Niort, Mougon. JOUSLARD (M^e), lieutenant général; Jacques Jouslard, conseiller; Jean, s^r de Montaillon, *idem* que ceux ci-dessus, élection de Saint-Maixent.

Niort. JOUSLIN (Pierre), lieutenant criminel, de l'échevinage de Niort.

ÉLECTION DE FONTENAY.

Saint-Juire. JAILLARD (Louis), s^r de Saint-Juire, *idem* que ceux d'Aizenay et du Poiré-sous-la-Roche, élection des Sables, maintenus nobles par sentences des 10 décembre et 24 septembre 1667, portent : *d'azur à trois tours d'or.*

Corps. JARRY (Jacques), s^r de la Mollerie, condamné roturier.

Saint-André-de-Mareuil JAUDOUIN (René), s^r de Passy, et les autres appelants, déchargés, par MM. les commissaires généraux, de la condamnation rendue par M. Barentin, et maintenus nobles sur pièces nouvelles produites.

Saint-Florent-des-Bois. JOUBERT (Charles), s^r du Plessis-Tesselin, *idem* que ceux de Saint-Christophe-la-Chartreuse, élection de Mauléon, et de la Chapelle-Hermier, élection des Sables, maintenus nobles le 10 décembre 1624, portent : *d'azur à trois molettes d'éperon d'or.*

Le Simon. JOUSSELIN (Marie), v^e de Jean Huylard, maintenue noble avec les Huylard, au Simon.

ÉLECTION DE THOUARS.

La Forêt-sur-Sèvre. JAUCOURT (Philippe), baron de Villarnoul, issu d'un Jaucourt, chancelier de France, maintenu noble, sentence non expédiée, porte : *d'argent fretté de gueules.*

Chanteloup. JAUDONNET (Jacques), s^r de l'Augrenière, auditeur de la Chambre des Comptes à Nantes, maintenu noble en cette qualité par jugement du 12 août 1667, porte : *d'azur à trois coqs d'or armés, crêtés et becqués de gueules.*

Luché. JOUBERT (Louis), s^r de la Mesnardière, condamné roturier; il n'est pas de la famille des autres Joubert.

ÉLECTION DE MAULÉON.

Remouillé. JANVRE (Philippe), s^gr de la Morisière, renvoyé avec les autres.

Saint-Christophe-la-Chartreuse. JOUBERT (René), s^r de la Haye, renvoyé avec les autres à Saint-Florent, élection de Fontenay.

La Gaubretière. JULLIOT (Marie), v^e de Claude de la Boucherie, s^r du Breuil, *idem* que René de la Boucherie, s^r de la Grange, et René, s^r du Puy, élection de Fontenay, à Luçon et à Saint-André, maintenus nobles par sentence du 9 août 1667, portent : *d'azur au cerf passant d'or.*

ÉLECTION DES SABLES.

Aizenay. — JAILLARD (Charles), s^r de la Rivière, *idem* que Louis, s^r de Saint-Juire, élection de Fontenay, maintenu noble.

Saint-André, d'Ornay. — JAMET (Jacquette), v^e d'Antoine Marin, s^r de la Motte, renvoyée avec les Marin ci-après, bien noble.

Les Sables, Olonne. — JAMET (Jeanne), v^e d'Antoine d'Arcemalle; Louis, s^r de la Charmelière, condamnés roturiers.

Sainte-Flaive. — JAMET (Marguerite), v^e d'Antoine Poictevin, s^r de la Gourdrie, renvoyée ci-après au nom de Poictevin.

Talmond. — JAUDOUIN (René), s^r de Marmande, maintenu noble par arrêt de MM. les commissaires généraux et déchargé de la sentence de condamnation rendue contre eux par M. Barentin.

Talmond, La Chapelle-Hermier, Bretignolle. — JOUBERT (Georges), s^r de la Guidray-Champinière; Jacques, s^r de la Goronnière; Charles, s^r de Beaulieu, maintenus nobles par sentence du 24 septembre 1667, portent : *d'azur à trois molettes d'éperon d'or.*

Les Sables, Avrillé, Saint-Gervais. — JOUSSELIN (Vincent), s^r de Marigny; Renée Jousselin, v^e de Luc Baconnois, s^r de Bois-Libaut; Robert Jousselin, s^r de la Grue, curateur de d^lle Maingarniaut, qui était noble de son chef; Françoise Jousselin, v^e de Jean Gabory, s^r de la Thibaudière; lesdits Jousselin condamnés roturiers.

ÉLECTION DE LA ROCHELLE.

Loires, Fouras. — ISLE (Isaac), marquis de Loires; Charles, s^r de la Matassière; Robert, s^r de la Renaudière; Claude et Paul, s^rs des Groix et de Quinsay, issus de la mairie de La Rochelle, maintenus nobles par sentence du 20 septembre 1667, portent : *d'argent à trois roses de gueules, 2 et 1*; supports : *deux sauvages.*

Le Gué-d'Alleré, Saint-Cyr-du-Doret. — JOUBERT (Gaston), s^r du Gué; la dame Joubert, *idem* que les autres ci-dessus, élection des Sables.

ÉLECTION DE CHATELLERAUD.

Marigny-Brisai, Saint-Cyr, Cenon. — JOUBERT (Jean), s^r de Marçay; d^lle Judith Joubert et le s^r Grandchamp, son fils; Charles Joubert, s^r de la Touche-Mailletrie,

maintenus nobles le 3 septembre 1667, portent : *de gueules à trois tours d'or maçonnées de sable et ouvertes de même.*

ÉLECTION DE POITIERS.

Availles. — La Broue (Bernard de), s^r de Vareille et du Payau et d^lle. . . . . , sa veuve.

Civray. — La Cotterie (le s^r), condamné roturier.

Pressac, Montjean, Lorigny. — Laurens (Georges), s^r de Selignac: Pierre, s^r du Coudret, et d^lle Catherine Laurens, maintenus nobles par sentence du 10 décembre 1667, portent : *d'argent à trois aigles de sable.*

La Chapelle-Pouilloux, Sillars. — Laurens (Gabriel), s^r de la Tour; Jean, s^r de Pierre-Folle, maintenus nobles par sentence du 12 août 1667, portent : *d'or à trois têtes de sanglier arrachées de sable.*

Tenezay, Oroux. — Lebaut (Joseph), s^r de la Chaussée; la ve Claude Lebaut, s^r du Fayzt; Charles Lebaut, s^r du Peux; Jacques, s^r de la Forest, maintenus nobles par sentence du 10 décembre 1667, portent : *d'argent à un cerf passant au naturel;* supports : *deux aigles de sable.* La ve Claude Lebaut du nom de Jeanne Arnaut.

Vaudeuvre. — Le Bel (Paul), s^r de Bussy, maintenu en sa qualité, le 9 août 1667, porte : *de sinople à la fasce d'argent.*

Neuville. — Le Blanc (François), s^r de Saint-Chastre, issu de l'échevinage de Poitiers, en l'an 1552, maintenu noble, porte : *d'azur au cygne d'argent picoté d'or.*

Rom, Limalonges. — Le Comte (Pierre), s^r du Rivaut: René, s^r de la Douhe, condamnés roturiers, déchargés par arrêt de MM. les commissaires généraux.

Saint-Romain. — Le Franc (Magdelaine), d^lle de Borie, v^e de Guy Guitard, s^r dudit lieu, maintenue noble de son chef et de celui dudit Guitard, son mari, par jugement du 20 décembre 1667.

Menigoutte, Couhé. — Legier (Louis), s^r de la Sauvagère, et ses enfants: Claude Legier, s^r de Fouchère, et ses enfants, conseiller à Poitiers; d^lle Marie Legier, maintenus nobles par sentences des 3 et 7 sept. 1667, portent : *d'argent à trois roses de gueules.*

Poitiers. — Le Peustre (Philippe), s^r de la Grand-Maison, trésorier de France; . . . . . Le Peustre, chanoine de Saint-Hilaire de Poitiers, maintenus nobles par sentence du 30 décembre 1667, portent : *d'azur à la licorne d'argent.*

Saint-Secondin, Usson. — Le Roy (Pierre), s^r de la Boissière; René, s^r de Fontgachet; Philippe, s^r de la Vergne; Guy, s^r de la Vigerie; Catherine de Montsorbier, v^e Pierre le Roy, maintenus nobles par sentence du 9 août 1669, portent : *de sable au lion d'argent couronné, lampassé et armé de gueules, au chef d'argent chargé de trois roses de gueules boutonné d'or.*

Clessé, Lusay. — Le Roy (Paul), s^r des Arnolliers; Jean, s^r de la Rodinière, maintenus nobles par sentence du 30 octobre 1667, portent : *d'azur à trois étoiles d'or, 2 et 1, et une fleur de lys du second au cœur de l'écu.*

Saint-Loup. — Le Roy (Etienne), gouverneur de Saint-Loup, condamné roturier.

Sanxay, Rouillé. — Levesque-Marconnay (le s^r); Gabriel, s^r de Boisgrollier, maintenus nobles; sentence non expédiée, portent : *d'or à trois bandes de gueules.*

Pouzioux. — Levesque (Louise), dame de Champeaux, v^e de Louis Chesneau, s^r de Champeaux, maintenue noble par sentence du 10 septembre 1667, porte : *d'azur à une mer ondée de sinople à trois chiens passants de sable, 2 et 1, au chef d'or chargé d'une croix potamée de sable.*

Usson. — Les Hillaire de Salvert et de Beugné (M^rs), ci-devant lettre H.

Millac. — Londais (Jean), s^r de Brie, condamné roturier.

Couhé. — Lorrain (dame Marie), v^e de Jean Jousseran, s^r des Roches, *idem* que Olivier Jousseran, s^r de la Voulernie au Bouchage, maintenue noble.

Poitiers. — Lucas (François), s^r de Vangeuil, et ses enfants, renvoyés à Scorbé, élection de Châtelleraud, maintenus nobles.

ÉLECTION DE SAINT-MAIXENT.

Vitré. — Le Coq (François), s^r de Rouillé, issu de l'échevinage de Saint-Jean-d'Angély, maintenu noble, porte : *d'azur au coq enhardy d'or, membré, crêté, barbillonné et armé de gueules.*

Brion. LE FEBVRE (Pierre), s^r de la Prée, condamné roturier.

Juillé. LE FRÈRE (d^lles Marguerite et Louise), maintenues nobles par sentence du 23 août 1667.

Melle. LEVESQUE (Me François), médecin, condamné roturier.

ÉLECTION DE NIORT.

Mazières. LA CHAUVRE (.....), s^r de la Mesnardière.

Beaulieu. LADVOCAT (Jacob), s^r de Saint-Pardoux, déchargé de la condamnation rendue par M. Barentin, et maintenu noble par MM. les commissaires généraux.

Niort. LAIGUILLIER (la ve Jacques), s^r du Bois, issue des anciens échevins de La Rochelle, maintenue noble, porte : *d'or à deux aigles affrontées de sable.*

Mazières. LAISNÉ (François et Claude), s^rs du Beugnon et de la Chaume; Claude Laisné, s^r de la Chaume, maintenus nobles, sentence non expédiée, portent : *d'azur à la fasce d'or chargée de trois croix pattées de sable à trois fleurs de lys d'argent, garnies à côté d'un bâton d'argent.*

Secondigny-en-Gâtine. LANDERNEAU (Artus), s^r de la Caillerie; René, s^r de Clisson; Claude, s^r de la Roche-Liniers; Élisabeth Brunet, v^e de Pierre Landerneau, s^r du Vergier, maintenus nobles par sentence du 20 septembre 1667, portent : *d'argent à trois hermines de sable.*

Niort. LAURENS (François), s^r de Beaulieu, président à Niort, issu d'un secrétaire du roy, maintenu noble par sentence du 7 septembre 1668, porte : *d'azur à trois feuilles de laurier d'or mises en pal, 2 et 1.*

Bernegoue, Les Fosses. LE BEL (Pierre), s^r des Courances; Louis, s^r des Fosses, condamnés roturiers.

Villemain. LE COQ (Jean), s^r de la Magdelaine, issu de l'échevinage de Saint-Jean, réservé et confirmé par le roy Louis XIII en sa noblesse, porte : *d'azur au coq hardi d'or, membré, crêté et armé de gueules. Idem,* à Vitré, élection de Saint-Maixent.

Niort. LEDUC (Pierre), receveur des tailles, issu de l'échevinage de Niort en l'an 1640.

Mougon, Aunay. — Le Grand (d^lle Jeanne); Louis, s^r des Gallois, maintenus en leur qualité par sentence du 1er septembre 1667, portent : *d'azur au lion d'argent*

Allonne. — Le Riche (Charles), élu, de l'échevinage de Niort.

Le Petit-Madieu. — L'Hommeau (d^lle Françoise), v^e de Jacob Regnaud, s^r de la Tourette, et ses enfants, renvoyés ci-après à la lettre R, à Alloue, élection de Niort.

Niort. — Louveau (Jacques), s^r de Mayré, issu de l'échevinage de Niort en l'an 1652; *idem*, Emmanuel Louveau.

ÉLECTION DE FONTENAY.

Fontenay. — La Court (la ve du s^r de), s^r de Lestorière, *idem* que les autres du nom de la Court, élection de Poitiers, paroisses de Clessé, de Vernou, Lezay et de la Forest.

Pissotte. — Lamoix (Claude), lieutenant du prévôt d'Aunis, privilégié à cause de sa charge.

Cheffois. — Lamoureux (Jean), s^r de la Forestrie, maintenu noble, sentence non expédiée.

Saint-Sulpice. — Le Breton (François), s^r de Saint-Sulpice, condamné roturier.

Saint-Laurent-de-la-Salle. — Le Franc (Suzanne de Moulin, v^e de Louis), condamnée, ensuite appelant, déchargée par MM. les commissaires généraux, et maintenue en sa noblesse par arrêt du 27 août 1628.

Saint-Georges-de-Montaigu. — Le Geay (Charles), s^r de l'Établière, *idem* que ceux de l'élection de Mauléon, et autres, Jacques, Gédéon et Marie Le Geay, fille de Gédéon, maintenus nobles le 29 août 1667, portent : *d'azur à un pin de sinople rehaussé d'un croissant et d'un aiglon de sable.*

Les Moutiers-sur-le-Lay. — Le Roux (Victor), s^r de la Livernière, maintenu noble par sentence du 9 août 1667, porte : *d'azur au lion d'or couronné et lampassé de gueules.*

ÉLECTION DE THOUARS.

Saint-Martin-de-Sanzay. — Lepauvre (Christophe), s^r de la Vaudeluc, maintenu noble par sentence du 24 septembre 1667, porte : *d'argent à la bande de sinople au chef emmanché d'azur.*

Chiché. — Le Petit de Verno (Henri-Marc-Antoine), s^gr de Chausseraye, maintenu noble, sentence non expédiée, porte : *de sable à la fasce d'argent chargée d'un lion de gueules.*

Souslièvre, La Flocelière. — Letourneur (René), s^r de la Lande; François, s^r de Burbure; Letourneur, s^r de la Byarge, maintenus nobles par jugement du 12 août 1667. (Famille éteinte au XVIIIe siècle.)

Luzay. — Le Roy (Pierre), s^r de la Bodinière; Paul, s^r des Arnollières, ci-après à Tiffauges, élection de Mauléon, maintenus nobles par sentence du 30 octobre 1667, portent : *d'azur à trois étoiles d'or, 2 et 1, et une fleur de lys du second en cœur.*

ÉLECTION DE MAULÉON.

Sainte-Cécile, La Merlatière. — Le Bœuf (Philippe), s^r des Moulinets; François, s^r de Saint-Martin, et sa sœur; Jeanne Arnaudeau, v^e de François Le Bœuf, s^r de Saint-Martin, maintenus nobles par sentences des 23 et 24 septembre 1667, portent : *d'argent à l'aigle à deux têtes éployée de sable, onglée et becquée de gueules.*

Montaigu. — Le Geay (les d^lles); dames de Mitteau, *idem* que les autres Le Geay, à Saint-Georges-de-Montaigu, ci-dessus, élection de Fontenay.

Chauché. — Le Gras (Claude), s^r de la Limière, condamné roturier.

Saint-Hilaire-de-Mortagne. — Le Noir (d^lle Marie), dame du Gast; la famille tombée en quenouille en sa personne, maintenue noble par sentence du 24 septembre 1667, porte : *d'argent à trois écussons d'azur mis 2 et 1, accompagnés de sept mouchetures d'hermines, posées trois en chef, une au centre, deux au canton bas de l'écu et une en pointe.*

Saint-Christophe-du-Bois. — Léonard (Renée), v^e de Jean Robin, s^gr de Moussy-Begeot, de la Tremblaye et autres places.

Tiffauges, Usson, Brion, Montaigu. — Le Roy (Guy), s^r de la Vigerie; René, s^r de Fougas; Philippe, s^r de la Vergne; Catherine de Montsorbier, v^e de Pierre Le Roy; Pierre Le Roy, s^r de la Gestière, maintenus nobles par sentence du 9 août 1669, portent : *de sable au lion d'argent couronné, lampassé et armé de gueules, au chef d'argent*

chargé de trois roses de gueules en devise boutonnées d'or. Idem, élection de Poitiers, à Saint-Secondin.

Rochetrejoux. LEVESQUE (Louis), s^r de Puyberneau, condamné roturier.

Boufferré. LINGIER (d^lle Louise), dame de Cremille; d^lle Hilaire de la Fontenelle, v^e de Louis Lingier, s^r de la Lardière, renvoyées avec les autres Lingier, élection des Sables, ci-après, maintenues nobles.

Remouillé. LOUER (Claude), s^r de la Brousse, renvoyé noble, sentence non expédiée.

Chavagnes-en-Paillers. LOUER (d^lle Louise), v^e d'Henri de Chevigné, renvoyée ci-devant, à l'Herbergement-Entier, à l'article de René de Chevigné, à la lettre D.

ÉLECTION DES SABLES.

Nesmy. LA NOUHETTE (les héritiers du s^r de), condamnés, ensuite déchargés par M. Barentin, sur pièces nouvelles produites.

Talmont. LE GEAY (André), s^r de Mitteau, *idem* que les autres, à Saint-Georges-de-Montaigu, élection de Fontenay.

La Mothe-Achard, La Chapelle-Hermier. LINGIER (Pierre), s^r de la Guignardière; Philippe, s^r de la Linottière, maintenus nobles par sentence du 24 septembre 1667, portent : *d'argent à la fasce de gueules fuselée de sept pièces, accompagnée de huit mouchetures d'hermines.*

ÉLECTION DE LA ROCHELLE.

Villeneuve, Nyon. LA MARTERIE (d^lle), dame de Besque, v^e d'un conseiller pauvre, déclarée roturière.

Le Breuil St-Jean. LAURENS (la ve Benjamin), renvoyée noble.

Le Breuil-de-Magné. LA VALLÉE (la d^lle), maintenue noble.

Nuaillé. LE MASTIN (Claude), baron de Nuaillé; Henri et Charles, ses frères, maintenus nobles par sentence du dernier décembre 1667, portent : *d'argent à une cotice de gueules à fleurs de lys d'azur.*

Sainte Soulle. LE VASSEUR (Charles) s^r de la Gremenaudière, maintenu noble le 1er septembre 1667, porte : *d'argent au lion de gueules armé, couronné et lampassé d'azur.*

La Rochelle. LEVESQUE (dlle Élisabeth), ve de Jean de la Fitte, sr de la Barthette, maintenue noble par sentence du 1er septembre 1667, porte : *d'or à trois bandes de gueules.* Morte sans hoirs.

ÉLECTION DE CHATELLERAUD.

Saint-Sauveur. LAIGNÉ (Louise), ve de Pierre Pérat, renvoyée comme étant veuve d'un noble.

Senillé. LARCHER (Charles), commissaire d'artillerie, condamné roturier.

Cernay. LE BIENVENU (Philippe-Alexandre), sr de Cherinville, condamné roturier.

Sossay. LE BOSSU (Pierre), sr de Beaufort; dlle Marguerite Barraud, ve de François Le Bossu, mère dudit Pierre, de la famille des Bossu, de Paris, maintenus nobles par sentence du 24 août 1667, portent : *d'or à trois têtes de mort liées d'argent, 2 et 1.*

Mondion. LE BRUN (Pierre), sr des Landes, maintenu noble, sentence non expédiée, *idem* que ceux de Cloué, élection de Poitiers; la sentence du 21 septembre 1667, porte : *d'argent à trois chevrons de sable.*

Senillé. LE JUDE (dlle Marie), ve d'Antoine Dupré, sr de la Boulaye, maintenue noble par arrêt de MM. les commissaires généraux.

Saint-Christophe. LE LIÈVRE (Françoise), ve Beauvillain, prévôt de Châtelleraud, privilégié, déclaré roturier.

Saint-Jacques-de-Châtelleraud. LE RICHE (dlle Marie), ve de Jean Beauvillain, sr de la Milletrie.

Orches. LEVRAUT (Antoine), sr de Naintré; Pierre, sr de la Maisonneuve, maintenus nobles par sentence du 1er septembre 1667, portent : *d'argent à la bande de gueules.*

Scorbé. LUCAS (François), sr de Bresse, *idem* que François Lucas, sr de Vaugeuil, trésorier de France à Poitiers, et ses enfants, maintenus nobles le 20 décembre 1667, portent : *d'or au taureau passant de gueules, à trois roses de même.*

Autran. LUCAS (Louise), ve de Louis de Preuille, sr de Saint-Laurent, chevau-léger de la garde, maintenue noble.

Oiré, Leigné-les-Bois. LUCAS (dlle Anne), renvoyée noble, ainsi que Charles Lucas, sr de la Cousture.

M

La Ferrière, Pressac, Availles, Millac. — MAIGRET (Antoine), s^r de Villiers, et sa sœur; Pierre, s^r de Froidfond; Michel, s^r de Fonleblon; Jean, s^r de Fonjasme; Nicolas, s^r de Chasseingou; Philippe, s^r de Champdolent, maintenus nobles par sentence du 9 septembre 1667, portent : *d'azur au bâton péri en bande, accompagné de trois fleurs de lys d'argent.*

Les villages de La Clouère. — MAISONNIER (Joseph), s^r de Rochereau, et son frère, issus de l'échevinage de Poitiers, en 1611, portent : *d'azur à une maison d'argent.*

Negrat. — MANCIER (Gaspard), s^r de Puy-Robin; Pierre, s^r de la Vergne, maintenus nobles par sentence du 9 septembre 1667, portent : *d'azur à trois mains d'argent;* supports : *deux léopards.*

Archigny. — MARQUET (François), s^r de la Bournerie-Bec-de-Corbin, condamné roturier.

Fomperon, Chey. — MAUBUÉ (Claude), s^r de Bois-Couteau; Mre Jean Maubué, chanoine de Saint-Hilaire-le-Grand, de Poitiers; d^lle Marguerite Maubué, v^e d'Antoine Dupont, s^r de la Caillaudière et de la Coudraye, maintenus nobles par sentence du 7 septembre 1668, portent : *d'azur à trois vases d'argent, 2 et 1;* Jean porte : *mi-partie de Fumée, qui est d'argent à six fusées de sable, 3, 2 et 1.*

Chaunay, Saint-Pierre-d'Exideuil. — MAUDRON (Jean), s^r de Traversay, maintenu par sentence du 30 décembre 1667, porte : *d'argent à deux fasces d'azur.*

L'Homois. — MAURIVET (d^lle Marie), dame de Leigné, et ses enfants, issus de bâtards, déclarés roturiers.

Clessé. — MAYNARD (Calixte), s^r de la Fortinière et du Petit-Puy, maintenu noble par sentence du 6 octobre 1668, porte : *d'argent à une hure de sanglier de sable.*

Saint-Pierre-d'Exideuil. — MILLET (d^lle Marie), v^e de Blaise Desmay, s^r de Fontasfré, maintenue noble par sent. du 10 décembre 1667; porte Desmay : *d'azur à la fasce d'argent chargée de deux roses de gueules*

au lambel d'argent de trois pendants mourants du chef, à une rose du second en pointe.

Poitiers — MILON (Pierre), s^r de la Touche-aux-Proux, conseiller au présidial de Poitiers; François Milon, chanoine en l'église de Saint-Pierre, son frère, issus d'un médecin du roy, maintenus nobles par sentence du 9 septembre 1667, portent : *d'azur à la fasce d'or accompagnée de trois roses d'argent mises 2 et 1, et un soleil d'or au milieu du chef.*

Beaumont. — MILON (Louis), s^r de la Cadrie, roturier; n'est pas de la même branche que Pierre Milon, s^r de la Touche-aux-Proux, ci-dessus.

Rouillé. — MOIZEN ou MOYSEN (Gédéon), s^r de Laugerie, et ses enfants, Louis et Bonaventure Moizen, maintenus nobles par sentence du 10 décembre 1667, portent : *d'azur à trois croissants montants d'argent, 2 et 1, à une rose d'or au cœur de l'écu.*

Rom. — MONTALEMBERT (Jacques), s^r du Teil, condamné roturier par arrêt des commissaires généraux.

Pompeire. — MOREAU (Pierre), s^r du Plessis-Chaumusson, maintenu noble par sentence 10 décembre 1667, porte : *d'azur à un mourier d'argent.*

Saint-Victurnien. — MORTEMART (Mme la marquise de Saint-Victurnien, v^e de feu M^r de), renvoyée noble.

Seneché. — MOURAUT (François), s^r de Cremille, maintenu noble, de l'ancienne famille des Mouraut, tombée en quenouille, porte : *d'azur à trois fasces d'argent dans la première et dernière, chargée de trois billettes de gueules, deux sur la première et une sur la dernière, au chef de même.*

Anoix. — MOUSNIER (François), s^r des Rochettes, condamné roturier.

Pleuville. — MUSSET (René), s^r de Fouresmier; d^lle Marie Musset, v^e Daymé; Jean Musset, s^r de la Grollière, maintenus nobles par sentence rendue par M. Rouillé du Coudray, le 23 juin 1670, portent : *d'azur à une jumelle côtoyée de six étoiles à six raies d'argent.*

Leigné. — MUZAR (Claude), s^r de Sauzelle, condamné roturier.

ÉLECTION DE SAINT-MAIXENT.

Saint-Maixent, Melle, Poufons. — MARCHAND (Jacquette), dame de Razé; Jacques, s^r du Puy-Bourassier; Georges, s^r de la Guerenne; Jacques, s^r de la Chambre, condamnés roturiers.

Cherveux. — MICHENVEAU (d^lle Élisabeth), condamnée roturière.

Prailles. — MONNET (d^lle Jeanne), v^e de Joachim Vasselot, renvoyée à Exoudun, élection de Saint-Maixent, lettre V; Pierre Vasselot, s^r du Reignier et autres, ci-après, maintenus nobles par sentence du 1er septembre 1667, portent : *d'azur à trois guidons rangés d'argent, la lance d'or ferrée d'argent.*

Saint-Maixent. — MOUSNIER (Me Guillaume), receveur, condamné roturier.

ÉLECTION DE NIORT.

Niort, Saint-Denis. — MANCEAU (Balthasar), s^r de la Guignardière; autre Balthasar Manceau; d^lle Manceau, fille du premier, de l'échevinage depuis 1600.

Brettes. — MARCHAND (Pierre), s^r du Garneau; François, s^r de Brettes, *idem* que ceux de Saint-Maixent, condamnés, appelants, sentence confirmée par MM. les commissaires généraux, ensuite pourvus au Conseil.

Chef-Boutonne. — MARCONNAY (Marguerite), v^e de Jean Pellard, s^r de la Guessonnière, renvoyée à la lettre P, et ses enfants, maintenus nobles par sentence du 10 décembre 1667, portent : *d'argent à l'aigle double éployée de sable, membrée de gueules.*

Prahec, Brulain. — MARESCHAL (Charles), s^r de Bourgneuf; autre Charles, s^r du Lynaut; Pierre, s^r de Goupillon, condamnés par M. Barentin, appelants, maintenus nobles par arrêt de MM. de la Chambre souveraine, portent : *d'azur au chevron d'argent accompagné de trois étoiles de même.*

Saint-Mars-la-Lande. — MAROIX (Nicolas), s^r d'Auzy; Jacques, s^r de la Vergnay, maintenus nobles par sentence du 4 mai 1668, portent : *de gueules à la croix d'argent accompagnée de quatre lions d'or à la bordure de même, chargée de six lances de sable posées en sautoir aux quatre bouts de la croix.*

Niort. — MAROT (Isaac), procureur du roy, de l'échevinage de Niort depuis 1600.

Id. — MARSAC (Pierre), échevin de Niort, depuis 1600.

Secondigny. — MARTIN (Louis), s^r de la Levée; Georges, s^r du Maignou; Antoine, s^r de Marclaive, maintenus nobles par sentence du 1er septembre 1667, portent : *d'azur à une épée et un poignard d'argent mis en pal, une étoile de même mise en chef, et un croissant montant d'argent mis en pointe.*

Fenerix. — MAURIVET-GARNIER (la ve Pierre), s^r de Fenerix, ci-devant à la lettre G, sous le nom de Pierre Garnier, et sa mère, maintenus nobles, sentence délivrée, portent : *d'azur à trois roses d'argent tigées et pointées de sinople*

Paisay-le-Chat. — MAUROY (la d^lle), v^e de Charles du Vergier; *idem*, ci-devant, sous la lettre D, à Abraham du Vergier.

Fenerix. — MESCHINET (dame Marie) et Charles Vigier de Saint-Mathieu, s^r de Boismarteau, son fils, maintenus nobles par sentence du....., portent : *d'azur à la croix ancrée d'argent, à trois bandes de même.*

La Chapelle-Seguin. — MESMIN (d^lle Jeanne), v^e d'Aymond Arnaud, s^r du Buisson; René Arnaud; *idem*, à la lettre A, ci-devant, à René Arnaud, maintenus nobles par sentence du 1er septembre 1667.

Pampelie. — MESNAGE (François), s^r de la Chauvetière; René Mesnage, s^r de Villedor, et ses sœurs, maintenus nobles par sentence du 25 mai 1668, portent : *d'azur au franc quartier d'argent chargé d'une hure de sanglier de sable allumée d'argent, à treize fusées d'or mises en pal, 3, 5 et 5.*

Niort. — MIGAUD (Louis), s^r de la Fontenelle, élu, de l'échevinage de Niort depuis 1600.

Id. — MONASTIÈRE (les filles de la ve).

Brulain. — MORET (Marthe), v^e d'Aaron Mesmin, issue de l'échevinage de Niort.

Blanzay. — MOYNE (dame Gaspard), v^e de Gabriel Raymond, s^r du Breuil-Dynax, et ses enfants, maintenus nobles par sentence du 1er septembre 1667, portent : *losangé d'or et d'azur de trois traits.*

ÉLECTION DE FONTENAY.

Thouarsais. MALLERAY (Jacques), s^r de Puysec, anobli par lettres confirmées, porte : *de gueules à la bande d'or chargée de trois molettes d'éperon de sable.*

Luçon. MARTIN (Georges), s^r du Maignou, renvoyé ci-devant, à Secondigny, élection de Niort.

Monsireigne MARVILLAUT (Henri), s^r de Fourchefière; Charles, s^r de l'Audonnière, maintenus nobles par sentence du 12 août 1667, portent : *d'azur à trois molettes d'éperon d'argent, 2 et 1, à la fasce d'or. Idem,* à la Forêt-sur-Sèvre, élection de Thouars.

Saint-Nicolas-de-la-Chaise. MASSON (Alexis), s^r de la Guyonnière, *idem* que ceux de l'élection des Sables, à Landeronde, maintenu noble, sentence à expédier.

Le Simon. MASTIER (Louis), s^r de Chauronville, issu de secrétaire du roy du grand Collége, capitaine aux gardes, mort dans sa charge, beau-frère du s^r de Chausseraye, maintenu noble par sentence du dernier février 1669, porte : *d'argent à la fasce d'azur accompagnée de trois roses de gueules.*

Bourneveau. MAUCLERC (d^lle Françoise), v^e de Pierre Pinyot, s^r de la Girardière, renvoyée ci-après à la lettre P, à Jean Pinyot, s^r de l'Hommetail, à Fontenay et à Marsais.

St-Philbert-de-Pont-Charrault. MAUCLERC (François), s^r de la Bretaudière et de la Muzanchère; Guy, son fils, *idem* que les Mauclerc, paroisses de Saint-Christophe-du-Ligneron et de l'Aiguillon, élection des Sables; Jacques, s^r de Marconnay, et son fils; René, s^r du Petit-Bois; Marie, v^e de Pierre Borgnet, s^r de la Gaborie, maintenus nobles par sentences des 9 et 29 août 1667, portent : *d'argent à une croix ancrée de gueules.*

Coulonges. MAUCOUR (François), s^r de la Roberdière, condamné roturier.

Chassenon. MAURAS (la ve Louis), et Charles Mauras, s^rs de Chassenon-le-Vieil, maintenus nobles par sentence du 23 septembre 1667, portent : *d'azur au chevron d'or accompagné de trois étoiles du second.*

Dissais. MAYNARD (François), s^r de la Barottière, ci-dessous à Mauléon, paroisse de la Barottière : Christophe Maynard de la Vergne-

de-Péault, maintenus nobles par sent. du 24 septembre 1667, portent : *d'argent fretté d'azur.*

Fontenay. MOREAU (Jean), assesseur criminel, anobli par lettres, avec le brevet de roturier du roy, maintenu noble.

Sérigné. MOREL (la ve) et son fils, condamnés roturiers.

Mouilleron. MORINEAU (Philippe), s^r^ de la Prépandrie, exempt, gendarme chez le roy.

ÉLECTION DE THOUARS.

La Chapelle-Aulix. MALLINEAU (Pierre), s^r^ du Mont, maintenu noble par sentence non expédiée.

Courlay, La Forêt-sur-Sèvre. MARVILLAUT (Charles), s^r^ de l'Audouinière; Henri, s^r^ de Fourchefière, maintenus nobles par sentence du 12 août 1667, portent : *d'azur à trois molettes d'éperon d'argent, 2 et 1, à la fasce d'or.*

Noirterre. MESCHINET (Michel), s^r^ de la Brosse et de Noirterre, maintenu noble par sentence du 12 août 1667, porte : *d'azur à deux pains d'argent mis en pal.*

Baigneux. MESLANGE (René), s^r^ de Belin, maintenu noble avec les autres de la même famille, par sentence de M. Voisin, intendant de Limoges, le 18 février 1668.

Pouzauges, La Flocelière. MESNARD (Charles), s^r^ de Toucheprés, baron de Pouzauges; Olivier, s^r^ de Toucheprés; François, s^r^ des Deffends, maintenus nobles par sentence du 12 août 1667, portent : *d'argent à trois porcs-épics de sable, 2 et 1, allumés d'or;* supports et cimier : *trois lions, 2 et 1.*

Moutiers-sous-Chantemerle. MOREAU DE PUY-CADORET (d^lle^ Marguerite de Tressard, v^e^ de Pierre); Jean-Pierre et autre Pierre Moreau, leurs enfants, maintenus nobles par sentence du 24 septembre 1667, portent : *de gueules à l'épée en pal d'argent garnie d'or.*

Mauzé. MORIN (Philippe), s^r^ de la Maisonneuve, condamné roturier.

La Chapelle-Aulix. MOUILLEBERT (Dominique de), s^r^ du Lys, maintenu noble par sentence du 12 août 1667, porte : *d'argent à trois roses de gueules.*

ÉLECTION DE MAULÉON.

Rochetrejoux. MADIEN (. . . . .), s^r du Plessis-Maisonneuve, condamné roturier.

Remouillé, Les Brousils. MARIN (Jean), s^r de la Fetelière; Claude, s^r de la Cadussière; Pierre, s^r de la Motte; Jacquette Jamet, v^e Antoine Marin; Jean, s^r de la Frettière et autres, maintenus nobles par sentence du 9 septembre 1667, portent : *de gueules au lion d'argent armé et lampassé de sable;* supports : *deux griffons.*

Les Essarts. MASSETEAU (Jeanne), v^e de Pierre Dupré, s^r de Vert, *idem* que les autres Dupré, élection de Niort, maintenue noble.

Saint-Denis-de-la-Chevasse. MAURAS (Anne), dame du Breuil, v^e d'un Durcot, renvoyée avec les Durcot, maintenue noble par arrêt de MM. les commissaires généraux.

La Barottière. MAYNARD (Christophe), s^r de la Vergne-de-Péault, maintenu noble par sentence du 24 septembre 1667, porte : *d'argent fretté d'azur.*

Saint-Jouin, Le Poiroux. MESNARD (François), s^r des Deffends et de Toucheprés; *idem,* ci-devant à Pouzauges, élection de Thouars, maintenu noble avec Charles, son frère aîné.

ÉLECTION DES SABLES.

Le Poiroux, Saint-Hilaire-de-Loulay. MACÉ (Pierre), s^r de la Bourdinière, maintenu noble par sentence de M. Rouillé du Coudray, du 25 juin 1670, porte : *d'azur à trois fasces d'or chargées de dix croix pattées d'argent, 4, 3, 2 et 1, et écartelées au premier de Bretagne, au deux de France.*

Les Sables. MARCHAND (Pierre), s^r de la Proustière; Marie Gourdeau, v^e de Louis, s^r de la Mullenière, maintenus nobles par sentence du 9 août 1667, portent : *d'argent à trois mouches de sable, 2 et 1.*

Le Poiroux. MARÉCHAL (Charlotte de la Forest, v^e de Samuel), s^r de Lambertière; Alexandre Maréchal, baron du Poiroux, son fils, maintenus par jugement du 9 août 1667, portent : *d'or au lion de sable.*

Apremont. MARIN (Jeanne), v^e de Philippe Daux, s^r de la Tudairière, et ses

enfants, *idem* que les Daux, élection de Fontenay, à Saint-Hilaire-sur-l'Autise.

Les Sables, Belleville, Le Luc. — MARIN (Claude), s^r de la Cadussière; Antoine, s^r de la Hubardière; Pierre, s^r de la Motte; Parmenas Marin, s^r de Chasselandière; *idem*, ci-dessus, à Remouillé et aux Brouzils.

Landevieille. — MARTIN (Jean), s^r de la Mortière, anobli pour des services considérables et maintenu noble par sentence du 9 août 1667, porte : *de gueules à une ancre d'argent côtoyée de deux bras, aux mains coupées de carnation, à un boulet de canon du second en pointe chargé d'une fleur de lys de gueules.*

Landeronde. — MASSON (Gilles), s^r de la Noue, maint. noble, sentence à expédier.

L'Aiguillon. — MAUCLERC (René), s^r de Petit-Bois, n'a laissé qu'une fille, maintenu noble; *idem*, ci-devant à Saint-Philbert-du-Pont-Charrault, et ci-dessous à Saint-Christophe-du-Ligneron.

Saint-Christophe-du-Ligneron. — MAUCLERC (Jacques), s^r de Marconnay; Jacques, son fils, s^r du Moulier; *idem*, à Saint-Philbert, élection de Fontenay.

St-Pierre-du-Luc. — MAYNARD (Charlotte), v^e d'André Masson, s^r de la Pairay.

Soulans. — MILLET (Jacques), s^r du Puy, condamné roturier.

Les Moutiers-les-Mauxfaits, Curzon. — MINGARNAUD (Hercule de), s^r de Curzon; Suzanne et Antoinette, ses sœurs, maintenus nobles par sent. du 24 septembre 1667, portent : *d'azur au gâteau d'argent en cœur, à trois croissants du second, deux en chef et un en pointe.*

Les Sables, Les Clouzeaux, La Chapelle-Hermier, Saint-Julien-des-Landes, Saint-Hilaire-de-Rié. — MORISSON (Charles), s^r des Rochettes; Charles, s^r de Beaulieu; François, s^r de la Gantrie; Jean, s^r de la Bassetière; René, s^r de Villenoble; Charles, s^r de la Durancière; le s^r de la Coutardière, maintenus nobles par sentence du 12 août 1667, portent : *de sable à trois épées mises en sautoir d'argent et une merlette en pointe de sable.*

Lairoux. — MORISSON (d^lle Madeleine), v^e de Théronneau, s^r de la Cadussière, renvoyée à la lettre T, à la famille des Théronneau, à Mauléon.

Saint-Gervais. — MOURAIN (Benjamin), s^r de la Giletière, condamné roturier.

ÉLECTION DE LA ROCHELLE.

Vouhé. — MARTINEAU (Michel), s^r des Garennes; Charles, s^r du Bouhet, son fils, officier du roy, par ce exempt.

La Jarrie. MINGARNAUD (Gabriel), s^r des Hommeaux; *idem*, aux Moutiers-les-Mauxfaits, élection des Sables, sous le prénom d'Hercule.

ÉLECTION DE CHATELLERAUD.

Bonneuil-Matours Cenon. MARANS (Louis de), s^r de Varenne; Charles et Gabriel, ses frères, ci-devant à la lettre D, maintenus nobles par sentence du 26 septembre 1667, portent : *fascé, contre-fascé d'or et d'azur de six pièces au chef, de deux pals d'azur et d'or coupés aux deux cantons.*

Ouzilly, Saint-Sauveur. MARTEL (Philbert), s^r de Tricou; François, son fils; Charles, s^r de Rié, maintenus nobles par sentence du 1er septembre 1667; portent : *d'or à trois marteaux de gueules.*

Thuré. MARTINEAU (René), s^r de Thuré, baron, maintenu en sa qualité de noble, son père ayant été fait secrétaire du roy en 1604, le 13 juillet, porte : *d'azur à deux demi-vols d'argent, au chef d'or chargé d'un croissant de sable.*

Paisay-le-Joli. MASPARANT (Charles), s^r de Bressaul, renvoyé noble, porte : *d'argent au lion de gueules, à la bordure d'or chargée de huit tourteaux de gueules supportant autant d'étoiles d'or.*

Leigné-s.-Usseau MASSONGNE (Louise et Claude), s^rs dudit lieu, renvoyés à la lettre D, sous l'article d'Angélique de Corby, v^e de Massongne.

Chenevelle. MAURIVET (Marie), v^e de René d'Argence, s^r du Soucy; *idem*, ci-devant à la lettre D, à René d'Argence.

Augé. MINGOT (d^lles Louise, Marie et Anne), condamnées roturières.

Leigné-les-Bois. MOUSNIER (Charles), s^r de la Chauvetière, condamné roturier.

ÉLECTION DE POITIERS.

N

Blou, Vaurix, Fraise. NAULET (Pierre), s^r de Roussis; Paul, s^r de Roussay; Jean, s^r de Naulet, maintenus nobles par sentence du 9 septembre 1667, portent : *d'azur au bâton d'argent péri en bande, accompagné de trois fleurs de lys de même, 2 et 1.*

Saint-Romois, Availles, Millac. NEGRIER (David), s^r de la Dauge; Nicolas, s^r de Chasseingou; Renée Negrier, dame de la Tournerie; Daniel, s^r de la Payre,

maintenus nobles par sentence du 3 septembre 1667, portent : *d'argent au chevron de gueules chargé de trois têtes de mort de sable au bandeau d'argent.*

L'Hommois. NORQUIERS (Noël et Jacques), s^rs de Leigné et de Maison-Celle, condamnés roturiers.

ÉLECTION DE FONTENAY.

Grues. NICOU (Gabriel), s^r de l'Isleau, anobli par lettres de 1656, confirmées par le roy.

Luçon. NICOU (André), s^r de Désiré, lettres de noblesse confirmées par un brevet de retenue, maintenu noble.

ELECTION DE POITIERS.

P

Le Vigeau. PANDIN (Gaspard), s^r des Jarriges; Josué, s^r de la Potardière, maintenus nobles par sentence de M. Rouillé du Coudray, du 10 mars 1670, portent : *d'azur à trois pals d'argent au chef d'or.*

Breuil-au-Fa, Nohic. PAPION DU BREUIL (Pierre), s^r de la Grange-Blanche; Mathieu, s^r de la Fontenille; Isabeau du Breuil, condamnés roturiers.

Archigny. PARIS (René), s^r du Charreau, garde-du-corps du roy, par ce exempt de la taille.

Asnières. PASTOUREAU (Louis), s^r de Chasteing, condamné roturier; payé 1,200 liv.

Rom. PELARD (Pierre), s^r de la Guessonnière; d^lle Marguerite de Marconnay, v^e de Jean Pelard; Olivier, Jean, Louis et Philémon, ses enfants, maintenus nobles par sentence du 10 déc. 1667, portent : *d'argent à l'aigle double éployée de sable, membrée de gueules.*

Limalonges. PEPIN (César), s^r de Fredouville; d^lle Marie de Puy-Guyon, sa veuve, sans hoirs, maintenus nobles par sentence du 10 décembre 1667, portent : *d'argent à neuf sautoirs de sable mis trois à trois, séparés par un triangle du second.*

Lathus. PETITPIED (Charles), s^r d'Ouzilly, issu de secrétaire du roy, main-

tenu noble par le renvoi de M. Barentin au Conseil, par arrêt de MM. les commissaires généraux, porte : *d'azur à une tortue d'argent, trois fusées en chef et deux en pointe de même.*

Limalonges. — Picquet (d^lle Esther), dame des Grandes-Maisons, condamnée roturière, appelant, sentence confirmée par arrêt, s'est pourvue contre.

Poitiers, Chey. — Pidoux (Claude), s^gr de Nesde; dame Anne de Liniers, sa veuve; Charles Pidoux, s^r de Pouillé, et Pierre, son frère; Claude, s^r de Matagent, et ses frères, maintenus nobles par sentences de M. Rouillé du Coudray, confirmées par autres des 10 et 31 décembre 1667, portent : *d'argent à trois losanges frettées de sable, 2 et 1.*

Bonnes, Les villages de la Clouère, Liglet, Archigny, Saint-Martial-de-Chauvigny. — Pignonneau (René), s^r du Teil; Étienne Pignonneau, s^r de la Chapelle; Louis, s^r des Minières; Isaac, s^r des Minetières; René, s^r des Bruères; François, s^r de la Razelière; Léon, s^r de Mirancelle; François, s^r de Boisgigou; François, s^r de Beaumarchais, maintenus nobles par sentence du 12 août 1667, portent : *d'argent à la fasce fuselée de trois pièces et deux demies.*

Messé. — Poispaille (Charles), s^r de la Rousselière, maintenu noble par sentence du 10 décembre 1667, porte : *d'azur à la fusée d'argent à trois fleurs de lys de même.*

Sanxay. — Poitevin (d^lle Marguerite), dame de la Poissonnière, renvoyée noble avec les autres ci-après.

Marnay. — Porcheron (Charles), s^r de Saint-Jasme et de Beroutte.

Pompeire. — Pougnand (Rachel), renvoyée noble, de l'échevin. d'Angoulême.

Aizec. — Prenereau (Jean), s^r d'Aizec, condamné roturier par sentence du 3 septembre 1667, en 4,000 liv.; payé 1,462 liv. et 200 liv. de frais.

Chaunay. — Prévost (François), s^r de Beaulieu; François, s^r de Puybottier, maintenus nobles par sentence du 22 septembre 1667, portent : *d'argent à deux fasces de sable accompagnées de six merlettes de même, 3, 2 et 1.*

ÉLECTION DE SAINT-MAIXENT.

Prailles, Saint-Martin de-Melle. — PANDIN (Josué), sr de la Potardière; Gaspard, sr des Loges, *idem* que Gaspard, sr de Jarriges, au Vigean, élection de Poitiers, maintenus nobles par sentence de M. Rouillé du Coudray, le 10 mars 1670, portent : *d'azur à trois pals d'argent au chef d'or.*

Saint-Maixent. — PARENT (Me Thomas), procureur du roy en l'élection, condamné roturier.

Saint-Georges. — PERROTTIN (dlle Perrette), ve de Jacob de la Chaussée; Hilaire de la Chaussée, sr de Champ-Margou, maintenus nobles par sentence du 22 août 1667, portent : *écarté au premier et quart d'argent, aux deux et trois de sable.* Ci-devant à la lettre D.

Saint-Martin-de-Melle. — PRÉVOST (Louis), sr de Gagemont, de même famille que le sr de la Fraignée, élection de Mauléon, bien noble (1).

Exoudun. — PRIOLLEAU (Pierre), ministre, condamné roturier.

ÉLECTION DE NIORT.

Niort, Germond, Champagne-Mouton. — PASTOUREAU (Pierre), conseiller de Niort; Jacques, sr de Terland; Benjamin, sr du Puynode, de l'échevinage de Niort.

Niort. — PENAUT (la ve du sr).

Allonne, Couis. — PHILIPPES (Louis), sr du Retail; René Philippes, sr de la Combe, maintenus nobles par sentence non expédiée, portent : *d'azur au chevron d'or à trois étoiles de même.*

Niort. — PIET (Philippe), procureur du roy en l'élection, de l'échevinage de Niort.

Fenioux. — PINYOT (Jacques), sr de Puychemin; Jean, sr de la Largère, maintenus nobles par sentence du 1er septembre 1667, portent : *d'argent au chevron de sable accompagné en chef de trois étoiles et, en pointe, d'un lion léopardé de gueules.*

Niort. — POUGNET (Jean), de l'échevinage de Niort.

Saint-Coutant. — PRÉVOST (François), sr de Puybottier, maintenu noble, *idem* que François Prévost, sr de Beaulieu, à Chaunay, élection de Poitiers.

(1) Voir *Histoire des Protestants du Poitou*, par Aug. Lièvre, t. III, p. 203.

ÉLECTION DE FONTENAY.

Fontenay, Saint-Maixent-de-Beugné. — PAGER (Jean), s^r de Maisonville; Hilaire, s^r de Grandmaison, anoblis par lettres du mois de juillet 1652, brevet de retenue en janvier 1662, maintenus nobles par sentence du dernier décembre 1667, portent : *d'argent au chef ondé de sable, accompagné en chef de trois étoiles et, en pointe, d'un lion léopardé de gueules* (1).

Fontenay. — PALLIREND (la ve du s^r).

Id. — PASCAUT (Daniel), s^r du Peux-Carel, roturier exempt.

Id. — PICARD (Gallier), s^r de la Touche; François-Gabriel, s^r de la Touche-Moureau, maintenus nobles, sentence à expédier, portent : *d'azur à trois étoiles d'or en chef et une croix pattée de même en pointe.*

Saint-Sulpice. — PINEAU (Quentin), s^r du Coulombier, a des lettres qui n'ont été confirmées, et partant roturier, à moins de les faire confirmer.

Fontenay, Marçay. — PINYOT (Jean), s^r de l'Hommetail et de la Largère; d^lle Françoise Mauclerc, v^e de Pierre Pinyot, s^r de la Giraudière; Samuel Pinyot, s^r de la Largère, *idem* que le s^r de Puychemin, à Fenioux, élection de Niort, maintenus nobles par sentence.

L'Hermenault. — POUGNET (Jean), s^r de Bois-Vert, noble de l'échevinage de Niort.

St-Martin-Lars, Chantonnay. — PRÉVOST (René), s^r de la Pintrollière; François, s^r de la Boutetière, maintenus nobles par sentence du 23 septembre 1667, portent : *d'argent à trois hures de sanglier de sable allumées et mirées de gueules.*

Saint-Hilaire-du-Bois. — PUYROUSSET (Paul), s^r de Villefollet, anobli par lettres, pour des raisons considérables, par le roy Louis XIII, en 1615; *idem*, à la Jaudonnière, Jacob Puyrousset, s^r de la Bretaizière.

ÉLECTION DE THOUARS.

Saint-Varent. — PELLÉ (Alexandre), s^r du Portaut, condamné roturier.

La Boissière-Thouarçoise. — PETIT (Claude), s^r de la Roulière et de Saint-Lambert, de même famille que ceux de Saint-Mesmin et de la Guerche-Saint-Amant, élection de Mauléon.

(1) Fils de Romain Pager, s^r du Pin, lieutenant au siége de Vouvant, poète fontenaisien.

La Ronde. POMMERAYE (Renée), v^e de Léon de la Court, s^r de la Touche-Billette, ci-devant à Vernoux, à la lettre D, maintenue noble par sentence du 9 septembre 1667, porte de la Court : *de sinople à la bande d'or chargée d'un porc-épic de sinople.*

La Boinière-Thouarçaise. PROUST (Antoine), s^r de Ranton, condamné roturier.

ÉLECTION DE MAULÉON.

Mortagne. PARENT (Damien), s^r de la Pelissonnière, condamné roturier.

La Petite-Boissière. PETIT (Gilbert), baron de Saint-Mesmin et de la Roulière : dame Louise Bertrand, v^e de Charles Petit, s^gr de la Guerche-Saint-Amant : Claude Petit, s^r de la Roulière et de Saint-Lambert, maintenus nobles par sentence du 24 septembre 1667, portent : *de sable à la bande d'argent chargée d'un lion de gueules.*

Beaurepaire, Montaigu, Chauché. PRÉVOST (Samuel), s^r du Plessis et de la Souchay ; René, s^r de la Pintrollière : Daniel, s^r de la Fraignée ; Louis, s^r de Gagemont ; Samuel, s^r du Bignon ; François, s^r du Pouhet ; François, s^r de Puybottier, et François, s^r de Beaulieu, tous lesdits Prévost maintenus nobles par sentence du 24 septembre 1667, portent : *d'or au lion de sinople couronné, armé et lampassé de gueules.* (1)

Beaurepaire. PRÉVOST (Anne), v^e de feu Charles Chevreau, s^r de la Godardière, ci-devant à la lettre C, à René Chevreau, maintenue noble par sentence délivrée.

ÉLECTION DES SABLES.

Fenouiller. PAPION (les héritiers de feu Alexandre), s^r de la Ricardière. Cette famille est alliée aux du Château, dont elle a pris le nom.

Landevieille. PASCAUT (Marguerite), v^e d'André La Ferté, s^r de la Robelinière, condamné roturier.

Le Poiré-sous-la-Roche. PIERRE (François), s^r de Pont-de-Vie, et Marie Chafliot, sa

(1) Il y a confusion, dans cet article, entre les membres de deux familles différentes. Samuel, s^r du Plessis; René, s^r de la Pintrollière; Samuel, s^r du Bignon, et François, s^r du Pouhet, étaient de celle mentionnée p. 338, à l'élection de Fontenay.

veuve, maintenus nobles par sentence du 9 août 1667; *idem*, à Usseau, élection de Châtelleraud, Hector Pierre, s^r de la Roussinière; Josias, s^r de Marigny, et le s^r du Puygreffier, maintenus nobles le 26 septembre 1667, portent : *d'or à la croix pattée de gueules.*

Sainte-Flaive, Les Clouzeaux, Beaulieu. — POITEVIN (Charles), s^r de la Barette; Jacques, s^r du Plessis-Landry; Antoine, s^r de la Guitière; Jacques-Olivier, s^r de la Dorinière; d^lle Suzanne de la Forest, v^e de Baptiste Poitevin, s^r de la Traversière, maintenus nobles par sentence du 12 août 1667, portent : *de gueules à trois haches d'armes d'argent emmanchées de sable à bouts d'argent.* Sortis de l'échevinage de Poitiers.

Les Sables. — POMMERAYE (Anne), v^e de Claude Couvidau, s^r du Mayne, condamné roturier, en 4,000 liv. et les deux sous par livre.

Saint-Benoît. — PRÉVOST (François), s^r du Pouhet, ministre, maintenu noble; de la même famille que les autres Prévost, de l'élection de Fontenay.

ÉLECTION DE LA ROCHELLE.

Les Haires. — PAPIN (David), s^r de Rousé, condamné roturier.

Montroy. — PASQUIER (Pierre), s^r de Fichon, sénéchal de Montroy, condamné roturier.

Angliers. — PORCHAY (la dame), condamnée roturière.

La Rochelle. — PROUST (Élie), médecin, issu de l'échevinage de La Rochelle en 1620, maintenu en sa qualité et confirmant sa taxe.

ÉLECTION DE CHATELLERAUD.

Saint-Legier. — PEYRAUT (Hélène), v^e d'André Boisnet, renvoyé noble comme étant issu de Louis Boisnet, s^r de la Fremaudière, anobli par lettres de l'an 1480, par le roy Louis XI, maintenu par sentences des 3, 9 et 24 septembre 1667, porte : *d'argent au chef d'azur au lion de gueules entrant dans le chef.*

Notre-Dame-de-Châtelleraud. — PIDOUX (René), s^r du Vergier, assesseur civil, maintenu noble, issu des anciens échevins de Poitiers avant 1600; *idem*, à Poitiers.

Usseau. PIERRE (Hector), s^r de la Bouynière; Josias, s^r de Marigny, maintenus nobles par sentence du 26 septembre 1667, portent : *d'or à la croix pattée de gueules. Idem* que ceux de Poitiers et des Sables.

Thuré. PRUDHOMME (Antoine), s^r des Lignes, et ses sœurs, maintenus nobles par sentence du 26 septembre 1667, portent : *de gueules à trois tours d'argent maçonnées de sable.*

ÉLECTION DE POITIERS.

Q

Parthenay. QUIVOY (d^lle Marguerite), v^e de Pierre Simonneau, s^r de Mauzé, issue de l'échevinage de Niort avant l'an 1600, maintenue noble, porte : *d'argent à trois mouchetures d'hermine.*

ÉLECTION DE POITIERS.

R

Jazeneuil. RABAUT (René), s^r de la Vaudebreuil; autre René, s^r de Jazeneuil; Jacques, s^r de la Gaucherie; d^lle Marie Rabaut, sa sœur, maintenus nobles par sentences des 9 et 21 septembre 1667, portent : *fascée de six pièces de gueules et d'argent chargées, les deux premières, d'un triangle ondé de sable.*

St-Martin-la-Riv. RASTEAU (la d^lle), condamnée roturière.

Saint-Léomer, Liglet, Journet, La Trimouille. RAVENEL (Louis), s^r de Reigné; René, s^r de Ravenel; Jacob, s^r de Rix; la ve Ravenel, s^r de la Béraudière; Louis, s^r de la Rivière; Jacques, s^r de Reigné, tous maintenus nobles par sentence du 18 août 1667, rendue sous l'article de René de Ravenel, s^r de Reigné, à la Trimouille, à la lettre D, portent : *d'argent à une quinte-feuille de gueules.*

Vivonne. REIGNIER (Louis), s^r de la Planche et du Teil; Robin, s^r de la Minière; Ruffin Reignier, s^r du Lude; Daniel, s^r de Lambrunerie; Pierre, s^r du Puys et du Lude, maintenus nobles par sentence du 8 octobre 1667, portent : *d'argent au lion de gueules couronné, lampassé et armé d'or.*

Benassay. REIGNIER (Antoine), s^r de la Grangerie; Louis, s^r de la Brochetière; Jean, s^r de Champdevant; René, s^r de la Brochetière; François, s^r d'Availle; Isaïe, s^r du Cousteau; François, s^r du Cousteau; *idem,* à Fontenay, Mauléon et Saint-Maixent, où ils ont produit ci-après, maintenus nobles par sentence du 24 septembre 1667, portent : *d'azur à trois coquilles d'argent.*

Pairoux, Mairé-l'Évescault. REIGNIER (Charles), s^r des Deffends; Jean, s^r du Puy, *idem* que le s^r de la Planche, ci-devant à Vivonne, et les autres.

Poitiers. REPIN (Bonaventure), s^r de la Ronde; Louis, écuyer, s^r de Mons, son fils, et les sœurs dudit Bonaventure, maintenus nobles par sentence du 30 décembre 1667, portent : *d'or au rameau d'olivier de sinople posé en pal, penchant du côté droit.*

Saint-Secondin. RESTY (Jacques), s^r de Vitré; Antoine, Charlotte, Marie et Élisabeth Resty, frères et sœurs, issus de l'échevinage ancien de Poitiers en l'an 1423, maintenus nobles par sentence du 18 août 1667, portent : *de gueules à la rivière d'argent ondée de sable surmontée d'un cygne nageant du second, accompagné d'une comète de huit raïes au canton dextre.*

Vaussay. RIBIER (François), s^r de Brethé; Abraham, s^r de la Mesnardière, maintenus nobles par jugement du 3 septembre 1667, portent : *d'azur au croissant montant d'argent, au chef cousu de gueules, chargé de trois étoiles d'or.*

Montamisé. RICHARD (Jean), issu d'un maire de Poitiers en 1603, porte : *de sinople au chevron d'or à trois pigeons d'argent becqués et membrés de sable.*

Sillars. RICHARD (la ve Paul), s^r de Luché, condamnée roturière.

Gourgé. RICHIER (Louis), s^gr de la Foye-la-Peyrate; Jacques Richier-Garnier, s^r de Pougnes, son frère, maintenus nobles par sentence du 30 décembre 1667, portent : *d'azur à trois trèfles d'or, 2 et 1.*

Poitiers. RIOUL (Pierre), s^r d'Ouilly, receveur général des tailles en la généralité du Poitou, anobli par lettres du roy Henri IV en l'an 1596, maintenu noble par sentence de M. Rouillé du Coudray, du 10 décembre 1670.

Id. ROATIN (Joseph), s^r du Temple; Claude, s^r de la Cigougne; Maurice, s^r de Beauvage; Joseph, s^r de Jorigny, tous issus de

Guillaume Roatin, échevin de Poitiers en 1498, maintenus nobles le 9 septembre 1667, portent : *d'azur au chevron d'or accompagné de trois hostilles d'argent.*

Tenezay. ROBIN (. . . . . .), s^r de la Cottinière de Buzay, condamné roturier.

Montjean. ROBIN (Antoine), s^r de Boismin, condamné roturier.

Brigueil-l'Ainé. ROBIN (Jean), juge de Brigueil, condamné roturier.

Marçay. ROUGIER (Jean), s^r de Puy-Poirier, échevin de la ville de Poitiers, dont le père fut maire en 1643, et petit-fils de Jean Rougier, s^r de Moulins, qui fut maire en 1611, porte : *d'argent au chevron d'azur à trois roses de gueules boutonnées d'or et pointées de sinople.*

Sanxay, Jazeneuil, Ceaux. ROUSSEAU (René), s^r de la Boissière; Achille Rousseau, s^r de la Court; Jacques, s^r de Nossay; autre Jacques, s^r de Nossay; Gabriel, s^r de la Chessère, maintenus nobles par sentences des 2 et 3 décembre 1667, portent : *d'argent à la bande de gueules accompagnée de six roseaux de sable mis en pal, trois dessus et trois dessous.*

Vidaix, Saint-Gervais. ROUX (Jean), s^r de Lusson; Gabriel, s^r de la Salle, maintenus nobles par sentence du 3 septembre 1667, portent : *d'azur à trois fasces d'argent en devise, au chef d'azur à trois fleurs de lys d'or.*

Clessé. ROY (Paul), s^r des Arnollières; Jean, s^r de la Reinière, maintenus nobles par sentence du 30 décembre 1667, portent : *d'azur à trois étoiles d'or, à une fleur de lys de même en abîme.*

ÉLECTION DE SAINT-MAIXENT.

Mellerand. RAGOT (Louise), v^e de René Danché, s^r des Renaudières, ci-devant avec les autres Danché, élection de Poitiers, paroisses de Vaussay et de Montjean-Lorigny.

Sainte-Ouenne. REIGNIER (François), s^r d'Availles, en la paroisse d'Azerac, en Périgord; Jean, s^r du Puy, *idem* que les autres Reignier, ci-devant à Benassay, élection de Poitiers.

Pourget. RÉORTEAU (Benigne), s^r de la Roche-Tollay, maintenu noble par sentence du 22 août 1667, porte : *de gueules au lion d'argent couronné, lampassé et armé d'or.*

Verrine. RIVET (dlle Marguerite), ve. . . . . Constant, renvoyée noble.

ÉLECTION DE NIORT.

Fenioux. RAOUL (François), sr de la Giverlière, *idem* que Raoul, sr du Soulier, paroisse de Saint-Jean-de-Combrun, élect. de Thouars, maintenu noble le 9 décembre 1667, porte : *de gueules à quatre fasces d'argent.*

Alloue, Saint-Laurent-de-Ceris. REGNAUD (René), sr de Massignat; Pierre, sr de Beaupuy; Jean, sr de Mallandry; Samuel, sr de Beauregard; Françoise Regnaud; François, sr de Saint-Laurent, maintenus nobles par sentence du 1er septembre 1667, portent : *d'azur à trois pommes de pin d'or, 2 et 1.*

Niort. REIGNIER (Louis), sr de la Brochetière; René Reignier, sr dudit lieu; dlle Marie Reignier; Jean, sr de Champdevant et de Champeaux; François, sr des Boulles, tous issus avec ceux de l'élection de Poitiers, Champeaux, Beugnon et Benassay; Sainte-Ouenne, élection de Saint-Maixent, et de la maison de Bourgneuf en Gâtine, élection de Fontenay, maintenus nobles par sentence du 9 septembre 1667, portent : *d'azur à trois coquilles d'argent.*

Chizé. RICAUT (dlle Françoise), ve du sr de la Porte-Boutou.

Hérisson, Pougnes. RICHIER-GARNIER (Jacques), sgr de Pougnes, *idem* ci-devant, paroisse de Gourgé, élection de Poitiers, à Louis Richier, sr de la Foy.

Becleuf. ROBIN (Julien), sr du Plet, condamné roturier.

Aiffres. ROUSLIN (Alexandre), sr de Monmartin, maintenu noble par arrêt de MM. les commissaires généraux, sur l'appel par lui interjeté de la sentence rendue par M. Barentin.

ÉLECTION DE FONTENAY.

Champgillon. RACODET (Alexandre), sr de Sainte-Opportune, tant en son nom que comme curateur de François, Jean et Jeanne Racodet, enfants mineurs de Jean Racodet, écuyer, sr de la Guinemandière, et de dame Marie de Héry, maintenus nobles par juge-

ment du 9 août 1667, sentence à expédier, portent : *de sable à trois roses d'argent.*

Les Moutiers-sur-le-Lay. — RAGAUT (Jacques), sr des Minières, maintenu noble par sentence du 9 août 1667, porte : *de gueules au chef d'or chargé de trois étoiles de sable au pal cannetté d'argent, accosté de deux porcs-épics d'or hérissés de sable et soutenus d'une étoile du second en pointe.*

Beaurepaire, Thorigny. — RAMPILLON (Jeanne), ve de René de Thorigny, sr du Bois-Nerbert, maintenue noble par sentence du 29 août 1667, porte : *d'argent à sept merlettes de gueules posées 2, 3 et 2, au franc canton du second.*

Saint-Florent. — RAMSAY (Jacques de), écossais : dlle Marguerite Guibert, sa veuve ; Jacques, Marguerite et Marie de Ramsay, maintenus nobles par sentence du 16 août 1667.

Sainte Hermant. — REGNAUD (Louis), sr de la Barre-Saint-Juire, *idem* que ceux d'Alloue, élection de Niort.

Le Simon. — REGNON (Marguerite), ve de Charles Adam, sr de Châteaupers, *idem* que les Adam, sgrs de Saint-Denis-de-Mauvergne, et autres, élection de Saint-Maixent, à Augé, Azay et Saint-Christophe.

Faymoreau, Le Breau. — REIGNIER (Jean), sr du Cousteau ; Jeanne Reignier, ve du sr Reignier du Cousteau ; Daniel Reignier, sr du Plessis ; Philothée Reignier, dame des Richards : *idem* que les autres Reignier, à Niort.

Saint-Maixent. — REIGNIER (Philothée), ve de Simon Bellanger ; François de Bellanger, écuyer, sr d'Aunay, maintenus nobles par sentence du 5 septembre 1667 : *idem* que celui de l'élection de Niort, porte Bellanger : *d'azur au chevron d'or.*

Thorigny. — ROATIN (Joseph), sr du Temple, maintenu noble par sentence du 9 février 1667, porte : *d'azur au chevron d'or accompagné de trois fers de lance mornés d'argent. Idem*, à Poitiers, le sr de Jorigny, et les autres.

Fontenay. — ROBERT (André), sr de Fief-Gauvert, fils d'André, rétabli en sa noblesse par lettres de relief entérinées en la Cour-des-Aides en 1652, maintenus nobles par sentence du 9 septembre 1667, porte : *d'azur au lion d'argent.*

La Couture, Le Simon. — ROBERT (Jean), s^r de la Gennerie; Robert, s^r de Chaon, maintenus nobles par sentence du 23 septembre 1667, portent : *d'or à six pals de gueules.*

Sérigné. — ROBERT (. . . . . .), v^e Nicou, s^r des Viviers. Ladite Robert et Nicou, roturiers, n'étant de ceux anoblis en 1656.

La Châtaigneraie. — ROCAS (Jean), s^r de la Julinière, maintenu noble par arrêt de MM. les commissaires généraux, sur son appel de la sentence contre lui rendue par M. Barentin, du 15 avril 1667.

Saint-Germain-de-Prinçay. — RORTHAIS (Louis), s^r de Montbail, *idem* que ceux de Beaulieu et de Saint-Révérend, élection des Sables, maintenu noble par sentence du 9 août 1667, porte : *d'argent à trois fleurs de gueules, à la bordure de sable besantée d'or.*

Chantonnay. — ROULLIN (Louis), s^r du Clousis, condamné par M. Barentin, appelant, maintenu noble par arrêt de MM. les commissaires généraux.

Saint-Michel-le-Cleus, Montournais. — ROUSSEAU (François), s^r de Beauchesne; Mathieu, s^r du Cloujean, *idem* que les autres, à Poitiers.

ÉLECTION DE THOUARS.

Cerisay, Saint-Jean-de-Combrun. — RAOUL (d^lle Gilberte), v^e de Pierre Maynard, s^r de l'Orespelière et de la Savarge; Philippe Raoul, s^r du Soulier, maintenus nobles par sentences du 9 décembre 1667, porte Maynard : *d'argent à la hure de sanglier de sable;* porte Raoul : *de gueules à quatre fusées d'argent.*

Louzy. — RASLEAU (François), s^r de Loulay; Philippe, s^r de la Forêt, condamnés roturiers.

Boismé. — RICHETEAU (Guy), s^r de la Fresnay, roturier condamné.

La Coudre. — RICHETEAU (Louis), s^r de la Coindrie, maire à Poitiers en 1658, et fait échevin la même année, maintenu noble, a payé sa taxe, porte : *d'or à un mûrier de sinople chargé de mûres, élevé sur une terrasse de sinople, au chef d'azur chargé de trois étoiles d'or.*

Thouars. — RIMBAUT (les enfants d'Émery), s^r du Vignaut, condamné roturier.

Id. — ROGIER (Louis-Henri), s^r de Dissay; Jean, s^r de Belleville; Henri-Charles, s^r de Rothemont, anoblis par lettres d'anoblissement

confirmées par le roy, maintenus nobles par sentence du 12 août 1667, portent : *d'azur à trois roses d'or.*

Moncoutant. ROUSSEAU (Nicolas), s^r de Beauregard, *idem* que les s^grs de la Parisière, à Châtelleraud, à Poitiers, et autres, maintenu noble.

ÉLECTION DE MAULÉON.

Chauché. REIGNIER (Henri), s^r du Breuil, *idem,* ci-devant, avec la famille de Champdevant, élection de Niort.

La Verrie. RICHELOT (Louis), s^r de la Verrie; maintenu noble, sentence non expédiée.

Id. RICHETEAU (Jean), s^r de la Goupillière, condamné roturier.

Aubigny. ROBERT (Léon), s^gr de la Fraizière, *idem* que ceux ci-après, élection des Sables.

Les Herbiers. ROUHAUT (Charles), s^r du Buignon-Girard, maintenu noble par sentence du 24 septembre 1667, porte : *de sable à deux léopards d'or l'un sur l'autre.*

Dompierre. ROUSSEROLLES (la ve Charles), s^r des Aiguillières, condamnée roturière.

Saint-Fulgent, Saint-Hilaire-de-Loulay, Saint-André-Goule-d'Oie. ROYRAND (Élie), s^r de la Roussière; René, s^r du Cluseau; Marie, Aimée, Suzanne et Charlotte, filles de Louis Royrand, s^r de la Patissière; David Royrand, s^r du Fief; Jean et Jonas, s^rs de la Martinière et du Coudray; Jacques Royrand, s^r de la Mingottière, maintenus nobles par sentence du 24 sept. 1667, portent : *d'azur à une rencontre de buffles d'or accompagnée de trois étoiles de même, deux en chef et une en pointe.*

ÉLECTION DES SABLES.

Saint-Julien-des-Landes. RACLET (René), s^r de la Forest, condamné roturier.

Talmond. RAMBERGE (Antoine), s^r du Retail, condamné roturier.

Id. RANFRAY (Jean), s^r des Moulins; Ranfray (.....), s^r de Touvent, condamnés roturiers.

Venansault. REGNAUD (Robert), s^r de la Motte, *idem* que les Regnaud, de la paroisse d'Asnières, élection de Poitiers.

Les Clouzeaux. REGNON (la ve et les héritiers de Gaston), s^r de la Gotronnière;

Henri Regnon, s^r de Chassaigne, *idem*, à Sainte-Pezenne, élection de Fontenay, à Henri Regnon, s^r de Chaligny, maintenus nobles, sentence à expédier, portent : *d'azur à trois mouches à miel d'or.*

Châteauneuf, Salertaine, Saint-Jean-de-Mont. — RIVAUDEAU (André), s^r des Rallières; Louis, s^r de la Joslonnière; Louis, s^r de la Guillottière, maintenus nobles par sentence du 24 septembre 1667, portent : *d'argent à une croix pattée de gueules* (1).

Nieul-le-Dolent, Poiroux, Saint-Georges-de-Pointindoux, Mouilleron-le-Captif, Challans, St-Jean-de-Mont. Beaufou. — ROBERT (Joseph), s^r de Chaon; Gilbert et Pierre, s^rs de Lézardière; Jacqueline, dame de Beaupuy; Jean, s^r de Bois-Fossé; Guillaume, s^r de Laugerie, maintenus nobles par sentence du 24 septembre 1667, portent : *d'azur à trois croissants d'or, 2 et 1* (2).

ROBINEAU (Josué), s^r de la Vergne-Chauvinière; César, *idem;* Élisabeth de Fenieux, v^e de Daniel Robineau, s^r de la Renollière; Alexandre, s^r de la Renollière, maintenus nobles par sentence du 24 septembre 1667, portent : *de gueules à la croix pattée d'argent, à cinq besants d'or mis en bande. Idem,* Daniel Robineau, s^r du Plessis, à Saint-Gervais.

Beaulieu. — RORTHAIS (Calixte), s^r de la Savarrière, ci-devant, élection des Sables, paroisse de Beaulieu, à Yves de Rorthais.

ÉLECTION DE LA ROCHELLE.

Cordeau. — ROUSLIN (Alexandre), s^r de Monmartin, condamné par M. Barentin, appelant, la sentence infirmée par MM. les commissaires généraux, maintenu noble.

Mauzé. — REGNAUD (Isaac), s^r du Plasseau, bien noble.

Vérines. — ROCHEFOUCAULD (Charles-Casimir de la), s^r de Font-Pastour, maintenu noble par sentence du 1er septembre 1667, porte : *burellé d'argent et d'azur, à trois chevrons de gueules, le dernier en pointe.*

(1) Les Rivaudeau descendent d'un valet de chambre de Henri II, gendre d'André Tiraqueau, qui se nommait Robert Ribaudeau.

(2) Les Robert de Lézardières portent au contraire : *d'argent à trois quintaines de gueules.*

ÉLECTION DE CHATELLERAUD.

Scorbé. RICHARD (la ve Antoine), s^r de la Bremaillière, et son fils : Anne Loctimer ; Jean Richard, et ses sœurs, maintenus nobles par sentence du 26 septembre 1667, portent : *d'argent à la fasce d'azur chargée d'une étoile d'or et de deux croissants montants d'argent en pointe accompagnés de trois roses de gueules pointées de sinople, 2 et 1.*

Coulombiers. ROGIER DE MARS (Bertrand), baron du Coulombier ; Emmanuel, Philbert, Jean, Benigne, Jean-Baptiste, autre Emmanuel, et Philippe de Mars, maintenus nobles par sentence du 26 septembre 1667, portent : *de gueules fretté d'or, au chef échiqueté d'or de trois traits.*

Saint-Legier. ROUSSEAU (Jean), s^r de la Parisière ; César, s^r du Diveray, renvoyés avec ceux de Poitiers, maintenus nobles, portent : *d'azur à deux matras d'or posés en sautoir.*

ÉLECTION DE POITIERS.

S

Mauprevoir. SABOURAUT (François), s^r de Monpommery, maintenu noble par sentence du 30 août 1667, porte : *d'azur à trois épées d'argent posées en fasce.*

Sanxay. SAVARY (Pierre), s^r de Forzon, *idem* que ceux de Fontenay ; Jonas Savary, s^r de la Bulletière ; Pierre, s^r du Magny ; Charles, s^r de l'Estang ; Isaac, s^r du Chastenay, maintenus nobles par sentences des 23 et 24 septembre 1667, portent : *d'argent à une croix angrèlée de gueules à l'orle de pourpre chargé de neuf torteaux de gueules* (1).

Civaux. SAVATTE (Pierre), s^r de Genouillé, maintenu noble par sentence du 10 septembre 1667, porte : *d'or à une semelle de soulier de gueules mise en pal.*

Vasles, Jazeneuil. SIMÉON (Louis), s^r des Frasinières, et sa sœur : d^lle Françoise Siméon, dame de la Barre ; Philippe, s^r de la Barre, condamnés roturiers.

(1) Famille éteinte au dernier siècle.

Parthenay. SIMONNEAU (Pierre), s^r de Mauzay, issu d'un ancien échevin de Niort, maintenu noble, porte : *d'argent à trois mouchetures d'hermine de sable.*

Amaillou. SOUCHET (Julien), s^r de Villebrun, noble de l'échevinage de Poitiers, de l'an 1610, porte : *d'argent à trois merlettes de sable, 2 et 1.*

Le Chillou. SOUCHON (César), condamné roturier.

Maisonnais. STUART (Jacques), comte de Vauguyon, maintenu noble par sentence du dernier décembre 1667, porte : *d'argent au vautour de gueules cantonné de quatre quinte-feuilles de même.*

Coustiers. SUIRE (Claude), s^r de Bourgneuf, ordonné, par MM. Colbert et Barentin, qu'il jouira du privilége de l'exemption des tailles, attendu les services par lui rendus.

ÉLECTION DE SAINT-MAIXENT.

Goux. SARMANTON (René), s^r de Peiroux, condamné roturier.

Aigonnay. SAUVERT (Anne), v^e de Chalmot.

Id. SUYROT (Jacques), s^r d'Angles; Pierre, François, Jean, Louis et Guy Suyrot, s^rs de Barroux, de la Bissière, de Lautrimont, de Poussay et de Montbajon, de même famille que le s^r des Champs, maintenus nobles par sentence du 22 août 1667, portent : *coupé, tranché, taillé de gueules et d'argent.*

ÉLECTION DE NIORT.

Prahec. SACHER (Jean), s^r de la Place, de l'échevinage en 1590, et Jacques Sacher, aussi de l'échevinage en 1610.

Vouhé. SARRUS (Pierre), commissaire d'artillerie.

Niort. SAVIGNAC (André), de l'échevinage de Niort en 1602 (1).

Id. SAVIGNAC (Pierre), s^r de la Brémaudière; André, s^r de Vieux-Fourneaux, de l'échevinage de Niort en 1614.

Id. SIMÉON (la ve Pierre), condamnée roturière.

Id. SIMONNEAU (Jean), s^r du Petit-Fief, maintenu noble par sentence

(1) Pierre Savignac, médecin du connétable de Bourbon, était originaire de Niort et probablement de la même famille.

du 7 novembre 1667, porte : *d'azur au cordonnet d'argent passé en lacs d'amour, accompagné de trois étoiles de même.*

Selles. SUYROT (François), sr des Champs; Jean, sr de Bessières, *idem* que ceux ci-dessus, élection de Saint-Maixent.

ÉLECTION DE FONTENAY.

Saint-Laurent-de-la-Salle. SALBERT (René), sr des Houlliers, maintenu noble par sentence du 12 août 1667, avec Jean Salbert, sr du Breuil-Bernard, élection de Thouars, porte : *d'argent à trois hures de sangliers arrachées de sable.*

Ste-Florence-de-l'Hébergement. SAPINAUD (René), sgr de l'Hébergement-Ydreau, maintenu noble par sentence rendue par M. Rouillé du Coudray, le 24 mars 1670, porte : *d'argent à trois merlettes de sable.*

Les Moutiers-sur-le-Lay, Saint-Hilaire-le-Vouhis. SAVARY (Jonas), sr de la Bulletière; Pierre, sr du Magny et du Chastenay; Charles, sr de l'Estang; Isaac, sr du Chastenay, *idem* que ceux ci-devant, à Sanxay, élection de Poitiers.

Luçon. SOCHET (Me René), sr de Nesde et de la Haye, secrétaire du roy, maintenu noble par sentence du 29 août 1667, porte : *d'argent à trois merlettes de sable, 2 et 1.*

La Jaudonnière, St-Martin-Lars. SUZANNET (Marc) ; Antoine-Philippe et Philippe-Gabriel, srs de la Forêt et de la Chardière : Frédéric-Henri Suzannet, fils aîné de Marc-Antoine Suzannet; Gabriel, sr de l'Huardière; Cécile, Louise et Marie Suzannet sœurs, maintenus nobles par sentence du 23 septembre 1667, portent : *d'azur à trois cannettes d'argent* (1).

L'Orbrie, Menomblet. SUYROT (Henri), sr des Adroits; la ve Daniel Suyrot, sr de Puy-Chabot; François, sr de Lautremont, *idem* que les autres ci-dessus.

ÉLECTION DE THOUARS.

Saint-Laurent-de-la-Salle. SALBERT (Jean), sr du Breuil-Bernard; Jean, sr de Villiers, *idem* que René, sr des Houlliers, élection de Fontenay, maintenus nobles par sentence du 12 août 1667, portent : *d'argent à trois hures de sanglier arrachées de sable.*

(1) Les Suzannet ont été anoblis par Louis XI, en 1477.

Breuil-Bernard. SAVARY (Jean), s^r de Villiers, *idem* que ceux ci-devant.

Chapelle-St-Laur^t. SERIN (René), s^r de la Cordinière, condamné roturier.

Bouillé-Lorets. SERPILLON (René), s^r de la Boissette, déchargé par M. Rouillé du Coudray, ayant été maintenu noble par M. Voisin, intendant de Touraine.

Saint-Martin-de-Mâcon. SOCHET (Jean), s^r du Vaux, secrétaire du roy, anobli par lettres, maintenu noble, porte : *d'argent à trois merlettes de sable, 2 et 1.*

ÉLECTION DE MAULÉON.

Les Brousils. SAGEOT ou SAJOT (les s^rs); Frédéric Sageot, s^r des Landes, maintenus nobles par sentence du 24 septembre 1667, portent : *échiqueté d'argent et de gueules.*

La Gaubretière, Chavagnes, Beaurepaire. SAUDELET (Charles), s^r du Retail et de la Roussière; Gabriel, s^r de l'Aage-Maubretière : Noël, s^r de la Mandinière, déchargés et maintenus nobles par arrêt de MM. les commissaires généraux, en conséquence de la décharge de rapporter minute.

Saint-Hilaire-de-Loulay, Chavagnes, Mormaison, Sainte-Cécile. SAVARY (Pierre), s^r de la Grollière; Daniel, s^r de la Rigaudière; Alexandre, s^r de la Bullière; Jacques, s^r de la Bedoutière; Catherine Savary, *idem* que ceux de Sanxay, élections de Poitiers et de Fontenay, maintenus nobles.

Saint-Hilaire-de-Loulay. SERMENTON (Jean), s^r de la Chapelle-au-Noyer, *idem* que les autres, condamné roturier.

La Merlatière. La Roche-s.-Yon. SUZENEAU (d^lle Marie), v^e de Tristan Gazeau, s^r de la Courtaisinière, renvoyée au Bourg-sous-la-Roche, élection de Fontenay, et à St-Martin-des-Noyers, maintenue noble le 23 sept. 1667.

ÉLECTION DES SABLES.

Beaulieu. SURINEAU (Pierre), s^r de la Gressière et de la Touche, maintenu noble par sentence du 9 août 1667, porte : *d'or à trois cœurs de gueules, 2 et 1* (1).

(1) Les Surineau sortent du tabellionnage de Beaulieu sous la Roche-sur-Yon. On a prétendu à tort qu'ils tiraient leur nom du fief de Surimeau, près Niort, qui ne leur a jamais appartenu. Ce nom est, au contraire, un diminutif, soit de Surin *(Sureau)*, soit de Suirin *(petit cordonnier)*. Il a, dans ce dernier sens, la même valeur que Suyrot.

La Roche-s.-Yon. SUZENEAU (Pierre), s^r de la Laiterie, procureur fiscal, condamné roturier.

ÉLECTION DE LA ROCHELLE.

La Jarne. SAINT-THOMAS (. . . . . .), s^r du Treuil-Chartier, anobli, par lettres de 1650, pour des services considérables; maintenu noble.

Cougnes. SEGUIN-GENTILS (le s^r), s^r de la Font et de Thonmeille, ci-devant à la lettre G, à Notre-Dame-de-Cougnes, maintenu noble par sentence du 1er septembre 1657, porte : *cinq points équipollants à quatre, échiquetés d'or et d'azur. Idem,* à l'élection de Fontenay, sous le nom de Hector Gentils.

ÉLECTION DE CHATELLERAUD.

Antran. SALVERT (Jean), s^r de la Tapisserie, condamné roturier.

ÉLECTION DE POITIERS.

T

Pressac. TANTILLON (Louis), s^r de Vaubray, condamné roturier.

Lussac, Queaux. TAVEAU (Mathurin), s^r de la Bussière; Isaac, s^r de Rué; d^lle Marguerite Taveau; Jeanne Taveau, dame de Puy-Tesson, sortis cadets des barons de Morthemer, maintenus nobles par sentence du 9 septembre 1667, portent : *d'or parti de gueules en chef, à deux pals de vert,* qui est Taveau; *au second, d'azur à la fasce ondée d'argent, accompagnée de cinq fleurs de lys de même en chef et deux en pointe,* qui sont les armes de la Tour-aux-Coignons.

Millac. TESSEREAU (Louis), s^r de Pressigny, condamné roturier à la somme de 4,000 liv. et les deux sous par livre, payé les deux tiers de sa taxe.

Vandeuvre. THIBAUT (François), s^r de la Carte et de la Chalonnière, *idem* que le s^r de la Carte et le s^r des Essarts, à Fenioux, élection de Niort, et à la Chapelle-Baton, élection de Saint-Maixent, ci-après, maintenus nobles par sentence du 10 novembre 1667.

Vandeuvre. THUBERT (Charles), s^r de Goussaye, issu de l'échevinage de Poitiers de l'an 1616, noble, a payé sa taxe.

Chiré, Gençay. TIRAQUEAU (Pierre), s^r de Puy-Buzin, maintenu noble par sentence du 20 novembre 1667, porte : *d'argent à la fasce ondée d'azur, surmontée de trois merlettes de sable. Idem,* à Saint-Cyr-des-Gâts, ci-après, élection de Fontenay, à Charles Tiraqueau, aîné de la famille.

Romagne, Usson. TIZON (François), s^r de la Forge; Antoine, s^r de la Bedaudière; François, s^r des Salles; Mathurin, s^r de Villars, maintenus nobles par sentence du 20 décembre 1667, portent : *d'azur à la fasce d'argent accompagnée de quatre fleurs de lys de même.*

Champagné-Saint-Hilaire. TOUZALIN (René), s^r de Tampenoux, anobli par lettres.

Allonne, Maisontiers, Vandeuvre. TUSSEAU (Claude), s^r de la Tour; René, s^r de la Bironnière; Louis, s^r de Maisontiers, l'aîné de la famille; Antoine, s^r de la Forestière; Claude, s^r de la Tour, maintenus nobles par sentence du 10 décembre 1667, portent : *d'argent à trois croissants montants de gueules.*

ÉLECTION DE SAINT-MAIXENT.

Saint-Maixent. TASTEREAU (Me Étienne), élu, condamné roturier.

Id. TEXIER (Me Jean), lieutenant civil en l'élection, condamné roturier.

Augé, Prailles. THIBAUT (Charles), s^r du Noud; François, marquis de Venzé; René, s^r de Grandchamp, maintenus nobles par sentence du 23 août ou 7 septembre 1667, portent : *de gueules à trois tours d'or maçonnées de sable, blossées de trois pièces.*

Azay, Chapelle-Baton, Périgny. THIBAUT (Charles), s^r de Lavau; Thibaut, s^r des Essarts; Thibaut, s^r de la Challonnière; d^lle Marie de Vausselle, v^e d'Étienne Thibaut, s^r d'Ausay; dame Françoise Thibaut, v^e de Philippe Berland, s^r de la Guittonnière, sœur du s^r Thibaut des Essarts, maintenue noble avec les Berland de Poitiers et de Niort; lesdits Thibaut maintenus nobles par sentence du 10 novembre 1667, portent : *d'azur à la tour crénelée d'argent.*

Sainte-Néomaye. TURPIN (Charles), s^r de Crissé, renvoyé à Montoiron, élection de

Châtelleraud, à Henri Turpin, comte de Vihiers et de Crissé, maintenu noble par sentence du 26 septembre 1667, porte : *losangé de gueules et d'argent.*

Saint-Maixent. TUTAULT (Philippe), s^r de l'Herbaudière; Gabriel, s^r de la Voldasnière, maintenus nobles par sentence du 1er sept. 1667, portent : *d'or à la fasce ondée d'azur de trois pièces.*

ÉLECTION DE NIORT.

Allonne. TARIT (Jean-Bernard), s^r du Baraut, maintenu noble par sentence du 8 août 1667, porte : *de sable ondé d'argent en pointe, surmonté d'un lion d'or armé et lampassé de gueules.*

Coulon. TAUREAU (Louis), s^r de la Randière, de l'échevinage.

Niort. TEILLÉ (Philippe); autre Philippe, s^r de Fougeret, de l'échevinage.

Id. TEXIER (Laurent), s^r de la Gantrie, de l'échevinage, anobli par lettres.

Id. THEBAUT (Pierre), s^r d'Aillery, de l'échevinage.

Les Fosses, Chétigné. THIBAUT (Jacques), s^r de la Tour-la-Plesse et de la Raffinière; Jacques, s^r de Grand-Bois, *idem* que les Thibaut, élection de Saint-Maixent, à Azay.

Niort. THIBAUT (Jacques), s^r du Coulombier, et Jacques, son fils, anoblis par lettres.

Secondigny. THIBAUT (.....), s^r de la Gaschère, de l'échevinage.

Fenioux. THIBAUT (Georges), s^r des Essarts, *idem,* ci-devant le frère du feu s^r de Venzé, à la Chapelle-Baton, élect. de Saint-Maixent.

Niort. TURPAUT (Jacques), de l'échevinage.

Ardilleux. TURPIN (Jacques), s^r dudit lieu et de Joué; Jean, s^r de Puy-Ferré; Marie Tessereau, sa veuve; Jacques, Jeanne, Marie et Marguerite Turpin, leurs enfants, maintenus nobles par sentence du 1er septembre 1667, portent : *d'azur à trois besants d'or.*

ÉLECTION DE FONTENAY.

Saint-Laurent-de-la-Salle. TABARIT (Magdeleine), v^e de Charles Després, s^r du Pairé, *idem* que les autres Després, élection de Niort, paroisse de Benet, à Louis Després.

Tillay. TEXIER (Charles), s^r de Saint-Germain, rétabli dans sa noblesse par lettres du roy du 3 juillet 1664, maintenu noble par sentence du dernier août 1667, porte : *de gueules à trois navettes d'or mises en pal.*

Saint-Sulpice-en-Pareds. THÉRONNEAU (René), s^r de la Boulaye, *idem* que ceux des Herbiers et du Boupère, élections de Mauléon et de Thouars, ci-dessous, maintenu noble par sentence du 6 août 1667, porte : *de gueules à la fasce d'argent à trois besants du second, deux en chef et un en pointe.*

Saint-Hilaire-du-Bois. THOMAS (François), s^r de la Bréchouère, condamné roturier sur pièces fausses produites.

Sainte-Pezenne. TINGUY (Jonas), s^r de Vaussay, *idem* que celui de la Grolle, élection de Mauléon, et qu'Abraham Tinguy, s^r de Nesmy, à Nesmy, élection des Sables, maintenu noble, sentence non expédiée, porte : *d'azur à quatre fleurs de lys cantonnées d'or.*

Denant, St-Cyr-des-Gâts. TIRAQUEAU (Jacques), s^r de la Jarrie (1) ; Charles, s^r de la Gri-

(1) Ce dernier descendant mâle de la branche des Tiraqueau de Denant, marié, en avril 1655, avec Jacqueline Morienne, d'une famille sortie du commerce de Fontenay, était petit-fils de Suzanne Gobin, dont la statue en marbre blanc, provenant de l'église du bourg de Denant, est aujourd'hui conservée au musée de Terreneuve, chez M. de Rochebrune. On lit cette inscription sur le socle :

Cy gist haute et puissante dame Suzanne Gobin, veuve de haut et puissant messire Adam Tiraqueau, vivant, chevalier, seigneur de l'Aubier, Denans, Franchauvet, la Fuie, la Grange-Largeau et autres places; lesquels ont laissé de leur mariage deux enfants, savoir : haut et puissant messire Michel Tiraqueau, chevalier, seigneur de Denans, l'Aubier, la Jarrie, Audevin et autres places, lequel a espousé dame Jacqueline de la Chambre; et haute et puissante dame Françoise Tiraqueau, veuve en premières noces de haut et puissant messire Eusèbe du Puy-du-Fou, vivant, chevalier, seigneur de la Severie, et, à présent, femme de haut et puissant messire Charles de Beaudéan, chevalier, seigneur de Neuillan, gouverneur pour le roy des villes et chasteau de Niort; duquel mariage il y a enfants, et du premier mariage est issue haute et puissante dame Françoise du Puy-du-Fou, femme de haut et puissant messire Hilaire de Laval, chevalier, marquis de Lezay, Trèves, la Severie et autres places; laquelle susdicte dame de Denans et de l'Aubier décéda le dix-huitiesme avril mil six cent vingt-sept, âgée de soixante et trois ans. Priez Dieu pour son âme.

Suzanne Gobin était elle-même fille d'un marchand de Fontenay, qui entra ensuite dans la magistrature de l'élection.

gnonnière et de Denant, et les autres, tous maintenus nobles par sentence du 23 septembre 1667, portent : *d'argent à trois canettes de sable soutenues d'une rivière ondée d'or et d'azur.*

Chantonnay. TIREAU (Marguerite), v^e de François Vassaut, s^r de la Jorconnière; Philippe de Vassaut, leur fils, et Samuel de Vassaut, s^r de la Frezelière, son neveu, maintenus nobles par sentence du 23 septembre 1667, portent : *d'or à la croix de gueules endentée de sable, chargée de cinq coquilles d'argent.*

Thorigny. TRANCHANT (Charles), s^r de la Barre; d^lle Hélène Tranchant, sa fille; Louis, s^r de la Jaillonnière, maintenus nobles par sentence du 30 août 1667, portent : *de gueules à la fasce d'argent, à trois carreaux du second, 2 et 1.*

Scillé. TUTAULT (René), s^r de la Verdonnière, *idem*, ci-devant, que le s^r de l'Herbaudière, élection de Saint-Maixent, maintenu noble par sentence du 1er septembre 1667, porte : *d'or à la fasce ondée d'azur de trois pièces.*

ÉLECTION DE THOUARS.

Le Boupère. TEXIER (Louis), s^r de Saint-Germain et de la Motte-Bessonnière, anobli par lettres anciennes de confirmation.

Id. THÉRONNEAU (Guy), s^r de Riche-Bonne, renvoyé ci-après, à Jean Théronneau, à Notre-Dame-des-Herbiers, élection de Mauléon.

Pouzauges. TIRAQUEAU (Sylvie), v^e du s^r du Pairé, du nom de Puy-Rousset; lettres d'anoblissement de Louis XIII, pour services considérables, au nommé..... Puyrousset de La Rochelle, en 1615; *idem* que Jacques Tiraqueau, écuyer, s^r de la Jarrie, ci-dessus, paroisse de Denant, élection de Fontenay, maintenue noble par sentence du 23 septembre 1667.

Moutiers-sous-Chantemerle. TRESSARD (Marguerite), v^e de Pierre Moreau, s^r du Puy-Cadoret, renvoyée ci-devant, lettre M, à Moreau du Puy-Cadoret, aux Moutiers-sous-Chantemerle.

Bressuire. TONDREAU (Louis), s^r de la Vergne, condamné roturier.

ÉLECTION DE MAULÉON.

Saint-Jouin, Notre-Dame-des-Herbiers, Saint-Fulgent. — THÉRONNEAU (Jean), s^r du Tillac; René, s^r de la Pépinière; d^lle Renée; Louis, s^r de la Boucherie, maintenus nobles par sentence du 6 avril 1667, portent : *de gueules à la fasce d'argent, à trois besants du second, deux en chef et un en pointe. Idem,* René Théronneau, s^r de la Cadussière; Guy, s^r du Coudray.

La Guyonnière. — THÉVENIN (Philippe), s^r de la Roche-Guyonnière; Louis, s^r de Salidieu, maintenus nobles par sentence du 9 novembre 1687, portent : *de gueules au léopard d'argent.*

La Grolle. — TINGUY (Benjamin), s^r de Chaillé et de Soulette, renvoyé ci-après à Abraham Tinguy, s^r de Nesmy, à Nesmy, élection des Sables.

Les Essarts. — TUTAULT (les enfants de René), s^r de la Verdonnière; *idem,* ci-devant, à Saint-Maixent et à Sèvres, à l'article de Philippe et Gabriel Tutault, maintenus nobles par sentence du 1er septembre 1667, portent : *d'or à la fasce ondée d'azur de trois pièces.*

ÉLECTION DES SABLES.

Apremont. — TAILLEFER (Louis), s^r de Montausier et de la Charouillère, renvoyé noble, porte : *d'or à trois losanges d'azur.*

Saint-Benoît, Apremont. — THOMASSET (Philippe), s^r de la Foy; Philippe, s^r de la Vigne-au-Pin; Pierre, s^r de Boislivière; Philippe, s^r de la Vigne-au-Pin, maintenus nobles par sentence du 24 septembre 1667, portent : *tiercé en fasce, au premier d'azur, au griffon d'or becqué et onglé de gueules, au second de sable au trois d'argent, à cinq mouchetures d'hermines.*

Les Moutiers-les-Mauxfaits. — THUBIN (d^lle Jeanne, v^e de Henri de Brion), s^r de la Motte, et ses enfants, maintenus nobles par sentence du 24 sept. 1667, portent : *d'azur à une pique brisée en trois d'or du flanc de l'écu.*

Nesmy. — TINGUY (Abraham), s^r de Nesmy; *idem,* ci-devant à la Grolle, élection de Mauléon, Benjamin Tinguy, s^r des Oulettes, maintenus nobles, sentence à expédier, portent : *d'azur à quatre fleurs de lys cantonnées d'or.*

ÉLECTION DE CHATELLERAUD.

Marigny-Brisai. THOMAS (Charles), s^r de Bois-Morin, déchargé de la condamnation contre lui rendue par M. Barentin, par le Conseil supérieur, et maintenu noble par arrêt du 18 mars 1669, porte : *d'or au chef de gueules chargé d'une croix trèflée d'argent, à la bande d'azur en abîme, affrontée d'une tête de mort de sable au tortil d'argent.*

Avrigny. THOMÉ (René de), s^r de la Mauvinière; dame Anne-François, sa veuve, et d^lles Françoise et Marie-Catherine de Thomé, leurs filles, maintenus nobles, sentence à expédier, portent : *d'azur à trois chevrons d'argent, accompagnés de trois étoiles d'or, deux en chef et une en pointe.*

Cenon. TROCHET (René), s^r de la Tourterie, maintenu noble par sentence du dernier septembre 1667, rendue sur son opposition à la sentence contre lui donnée le 13 août 1667, porte : *d'azur à cinq pals d'or.*

Montoiron. TURPIN (Henri-Charles), comte de Vihiers, maintenu noble par sentence du 26 septembre 1667, porte : *losangé de gueules et d'argent.*

ÉLECTION DE POITIERS.

V

Mazerolles. VACHER (Nicolas), s^r de Pouge, maintenu noble, sentence à expédier.

Journet. VAILLANT (Charlotte), v^e de Louis Girard, s^r de Champignolle, ci-devant au G, élection de Poitiers, maintenue noble avec d'autres de la famille, par M. d'Aguesseau, intendant de Limoges, sur les pièces produites devant lui par des aînés de la famille, porte : *d'argent à trois fleurs de lys d'azur, au bâton posé en bande d'or, à la bordure de même, chargée de six cœurs de gueules.*

Jauvard. VALENTIN (Anne), v^e de Luc Tisseuil, s^r du Mayne, condamnée roturière.

Couhé, Rom. VESLON (Michel), s^r du Coulombier : Jean, s^r du Fouilloux, main-

tenus nobles par sentence du 10 décembre 1667, portent : *d'argent à trois têtes de veau au naturel.*

Chatain, Adriers, Moutiers. — VESRINAUT (Jean), s^r du Mats; la ve de Jean Vesrinaut, s^r de la Ferrière; Louis, s^r de la Bourgesse; René, s^r de la Forêt; Pierre, s^r de Bois-Giraud, maintenus nobles par sentence du 30 décembre 1667, portent : *de sable à trois croissants montants d'argent, 2 et 1, à la bordure double de gueules.*

La Trimouille. — VEZIEN (Jean), s^r du Breuil, condamné roturier.

Gourgé, Saint-Quentin. — VIDARD (Pierre), s^r de Montmartin ; Pierre, s^r de la Féraudière; Mathieu, s^r de Sainte-Claire; Étienne, s^r de Saint-Étienne et de la Courtandie, maintenus nobles par sentence non expédiée, portent : *de gueules à six dards d'argent, trois en chef passés en sautoir et trois en pointe.*

Availles. — VINCENT (Hilaire), s^r de l'Estang de Baigneux; Hilaire Vincent, s^r de l'Estang, maintenus nobles, sentence non expédiée.

Poitiers. — VINEAU (François), docteur-régent en la Faculté de médecine, issu de François Vineau, aussi docteur en ladite Faculté, son aïeul, échevin de la ville de Poitiers, en l'an 1591, maintenu noble par sentence du ....., porte : *d'azur à trois flammes d'or en devise.*

ÉLECTION DE SAINT-MAIXENT.

Saint-Maixent. — VALLÉE (la ve de Me Étienne), en son vivant procureur du roy en l'élection, condamnée roturière.

Id. Souvigny, Exoudun. — VASSELOT (Antoine), s^r de la Guigueraie; Pierre, s^r de la Barre; Pierre, s^r du Reignier; Jacques, s^r du Verdon; d^lle Anne Monnet, v^e de Joachim Vasselot, maintenus nobles par sentence du 1er septembre 1667, portent : *d'azur à trois guidons rangés d'argent, la lance d'or ferrée d'argent.*

La Chapelle-Baton. — VERGNAUD (Louis), s^r de Bournezeau; *idem*, à Saint-Christophe-de-Châtelleraud, Louis, s^r de la Morinière, maintenus nobles par sentence du 20 juillet 1667, portent : *d'azur à l'arbre de sinople posé en pal.*

Saint-Genard, Paizé-le-Tord, Sainte-Néomaye, Poitiers. — VERNOU (Louis), s^r de la Rivière-Bonneuil; Vernou, s^r de Bonneuil; René, s^r de la Fontenelle, maintenus nobles par sen-

tence du 23 août 1667, portent : *d'or au chevron de gueules, à trois croissants montants d'azur.*

Sainte-Blandine. VESTELLIER (Charles), écuyer, s^r de Corbanny, maintenu noble par sentence du 1er septembre 1667, porte : *d'azur à l'aigle double éployée d'or.*

Périgné. VIAUT (André), s^r de Mazerolles, issu de l'échevinage de Niort.

Melle. VILLEDON (d^lle), fille du s^r de Gournay, *idem* avec les autres, en l'élection de Poitiers, à Asnière.

Prailles. VOULLON (Pierre de), s^r du Breuil-de-Prailles; Moïse de Voullon, s^r de Poineuf, paroisse de Marans, élection de La Rochelle, à la lettre D, maintenus nobles par sentence du 1er septembre 1667, portent : *d'azur à trois étoiles d'or, deux en chef et une en pointe, à la fasce de même.*

ÉLECTION DE NIORT.

La Chapelle. VASSELOT (Louis), s^r de Chenay; *idem,* à Saint-Maixent, ci-dessus, à Souvigny, Exoudun et autres lieux.

Niort. VIAUT (Pierre), s^r de Clairvaudière, de l'échevinage de Niort.

Marigny. VIAUT (René), s^r d'Aigonnay, de l'échevinage de Niort.

Mazières. VIAUT (René), s^r de Breuillac, maintenu noble par sentence du 1er septembre 1667, porte : *d'argent au chef de gueules à trois bandes de même.*

Usseau, Alloue. VIGIER (Charles), s^r de Montmarteau et de Saint-Martin; dame Marie Meschinet, sa veuve; Vigier, s^r de Montmarteau, maintenus nobles, portent : *d'azur à la croix ancrée d'argent à trois bandes de même.*

ÉLECTION DE FONTENAY.

Foussais. VATABLE (d^lle Anne), v^e de Louis Guillotteau, anobli par lettres du roy, renvoyée noble.

Le Langon. VERTEUIL (Jean), s^r de la Grange-Pagiraud; Henri de Verteuil; Denis, s^r de Caumont, maintenus nobles par sentence rendue par M. Rouillé du Coudray, sur pièces nouvelles produites, et la condamnation, rendue par M. Barentin, déclarée nulle par

sentence du 18 juin 1670, portent : *d'argent à trois losanges de gueules.*

Saint-Laurent de-la-Salle. VIAUT (Judith), dame de la Cantaudière, v^e Claude Morisson, renvoyée avec les Morisson, maintenue noble avec Charles Morisson, s^r de Beaulieu, et les autres des Sables, aux Clouzeaux et à la Chapelle-Hermier.

La Couture. VIEUXCHAMPS (Gabriel), condamné roturier.

Ste-Florence-de-l'Hébergement. VIGOUREUX (Symphorien), s^r de l'Aumarière, maintenu noble.

Nalliers. VOMEL (Guyonne), v^e d'Abel Forestier, s^r des Courtines, condamné roturier à l'égard dudit Forestier.

ÉLECTION DE THOUARS.

Argenton-l'Église VERGNAUD (Charles), s^r de Bondilly; *idem,* à Saint-Christophe, élection de Châtelleraud; *idem,* à la Chapelle-Baton, élection de Saint-Maixent.

Pasdejeu, Saint-Martin-de-Macon. VERRÉ (Claude), s^r du Vergier; autre Claude, s^r de Chavigné, maintenus nobles, portent : *de sable à trois croissants d'argent embastés et embêchés de gueules.*

Pouzauges. VINET (Perrine), v^e de feu Louis Reignier, s^r du Plessis, du Busseau, de la Rolandière; *idem* que les autres Reignier, élection de Fontenay, à Faymoreau, le Busseau, Saint-Mars et autres paroisses, maintenue noble par sentence du 24 septembre 1667, porte : *d'azur à trois crouzilles d'argent, 2 et 1.*

ÉLECTION DE MAULÉON.

Les Brousils. VIAUT (Pierre), s^r du Plessis-Fortière, condamné roturier.

Saint-Michel-Mont-Mercure. VOYER (Samuel), s^r de la Bonnelière, maintenu noble par sentence du 24 septembre 1667, porte : *d'argent à l'aigle éployée de sable.*

ÉLECTION DES SABLES.

Le Poiré-sous-la-Roche. VAZ DE MELLO (Marie), v^e de François du Tertre, s^r de Bois-Joulin, condamnée roturière.

ÉLECTION DE CHATELLERAUD.

Châtelleraud. VEAU (François), s^r de Coesmé, maintenu noble par arrêt de MM. les commissaires généraux, qui ont annulé la sentence de condamnation rendue par M. Barentin, le 9 août 1669.

Id. VERGNAUD (Pierre), s^r de la Morinière, maintenu noble, ainsi que ci-devant, à la Chapelle-Baton, élection de Saint-Maixent, par sentence du 20 juillet 1667, porte : *d'azur à l'arbre de sinople posé en pal.*

ÉLECTION DE POITIERS.

Y

Sepvret. YONGUES (Charles), s^gr de Sepvret, *idem* ci-après, maintenu noble par sentence du dernier décembre 1667, porte : *d'argent à trois cerfs naissants de sable, 2 et 1.*

ÉLECTION DE SAINT-MAIXENT.

Saint-Maixent. YONGUES (Catherine), v^e du s^r de Montigny, *idem* que le précédent, ci-dessus, élection de Poitiers.

ÉLECTION DE FONTENAY.

Luçon. YVON (Jacques), s^r de la Roussière, fils de défunt Gilles Yvon, anobli par lettres du roy confirmées, du mois d'octobre 1643, maintenu en sa qualité par sentence du 10 novembre 1667, porte : *d'azur au chevron échiqueté de trois traits d'argent et de gueules, accompagné de trois étoiles d'or, 2 et 1.*

MAIRES ET ÉCHEVINS

DE LA

VILLE DE POITIERS

DEPUIS L'AN 1600

AVEC UN ÉTAT DES NOBLES QUI EN SONT ISSUS [1].

1600. Sire GRUGET (François), trésorier de France à Poitiers, fait maire en 1600, et échevin en 1609, à la place de Mathurin de Belleville, avocat, maire en 1592. Il fit rétablir le beffroi.

De lui est issu autre François Gruget, s^r de la Salle, demeurant en la paroisse d'Archigny, élection de Poitiers, qui a de revenu 1,000 liv.; — deux d^lles Gruget, dans la même paroisse, ont environ de revenu, pour elles deux, 200 liv. On croit qu'il y a encore des Gruget dans la paroisse d'Amaillou.

(1) La mairie de Poitiers, voire même celles de Niort, Saint-Maixent et La Rochelle, ont été des pépinières de noblesse, comme on a pu le remarquer dans le *Mémoire* de Colbert de Croissy et le *Catalogue alphabétique des nobles de la généralité.* On trouve, parmi les pièces annexées à l'édition des *Annales d'Aquitaine* de Jean Bouchet (donnée par Me Jean Filleau, en 1644, à Poitiers, chez Abraham Mounin, petit in-folio), une liste de ceux qui ont occupé successivement cette mairie depuis l'an 1242 jusqu'en 1643. Thibaudeau en a inséré une liste plus complète et bien plus historique, allant presque jusqu'à la Révolution de 1789, dans le tome VI et dernier de son *Abrégé de l'histoire du Poitou,* p. 243 à 446. Cette noblesse, considérée autrefois comme la dernière de toutes, était connue sous le nom de *noblesse de cloche,* du beffroi que sonnait le maire pour rassembler les citoyens. « Ceux même qui ont acquis leur noblesse par cette voie, dit la Roque, ne veulent plus entendre parler du principe, aussitôt qu'ils ont acquis quelques degrés de filiation..... Plusieurs ont cru qu'il fallait obtenir, en outre, des lettres de déclaration de noblesse, qui se référassent à la personne anoblie. Entre autres exemples, je marquerai celui de Pierre Péan, s^gr de Chaunay, et de Guillaume Péan, son fils, lieutenant du sénéchal de Poitou au siége de Saint-Maixent, lesquels ne

1601. Sire de Sainte-Marthe (Gaucher), exerça de rechef la mairie par l'interdiction de....., qui avait été maire.

On ne connaît de lui aucun descendant.

1602. Sire Dreux (François), assesseur criminel et premier conseiller au présidial, fut rempli en l'échevinage de Jean Vidard, procureur du roy.

De lui est issu le sieur Dreux de Montrollet, paroisse de ce nom, revenu 3,000 liv.; — autre Dreux, appelé Simon de la Rochette, demeurant à la Haye, en Touraine, revenu 1,000 liv.; — autre Dreux, s^r de Saint-Christophe, élection de Poitiers, revenu 3,000 liv.; — autre Dreux, demeurant en Bas-Poitou, élection de Fontenay, de Thouars ou de Mauléon, revenu 2,000 liv. (Ce sont les ancêtres des Dreux-Brézé.)

1603. Sire Richard (André), receveur général des finances en Poitou, fait échevin en 1604, à la place de.....

De lui sont issus deux garçons, qui sont les sieurs des Groix, l'un garde-marine, et l'autre ecclésiastique actuellement aux études, pauvres: — autre Richard, sieur des Fontenelles, a laissé un fils mineur qui est aux études à Poitiers, revenu 400 liv.

1604. Sire Goguet (Jean), s^r de la Rochegraton, trésorier de France à Poitiers, venu de Fontenay.

De lui sont issus Jean Goguet, s^r de la Brosse-Légaut, qui demeure dans l'élection de Thouars, revenu 2,000 liv.; — et François Goguet, s^r de la Brosse, demeurant même élection, revenu 800 liv.

1605. Sire Regnaut (Émery), s^r de Traversay, président au présidial, issu des anciens maires des années 1213 et 1375, avant et après le privilége de noblesse accordé par Charles V, en 1372. En quenouille.

Il avait épousé Gabrielle de la Lande, dont il eut un fils, René, et deux filles, mariées avec MM. de Saint-Georges de Vérac et de Bessay; — mourut en 1617, et fut enterré à Saint-Paul.

laissèrent pas, l'an 1483, de se fortifier de ces lettres, qui sont enregistrées à la Chambre des Comptes, bien qu'ils fussent venus d'un anobli de la mairie de Niort. » (*Traité de la Noblesse et de toutes ses différentes espèces*, chap. XXXIX, *De la Noblesse qui tire son origine des priviléges et immunités des villes.*)

L'élection du maire de Poitiers se faisait le premier vendredi après la fête de saint Jean-Baptiste, au mois de juin; puis la confirmation et le commencement d'exercice de sa charge avait le lieu le jour de saint Cyprien, 14 juillet suivant.

1606. Sire de la Lande (René), s^r du Breuil de Vernon, trésorier de France, issu d'un secrétaire du roy Henri III.

De lui sont issus le s^r de Vernon, qui demeure à trois lieues de Poitiers, dont le bien est saisi réellement, et sa maison de Vernon en bail, qui peut valoir de revenu 2,000 liv.; — autre la Lande, frère cadet du s^r de Vernon, marié en Lorraine, n'a point de bien : sa femme lui a donné environ 800 liv.; — autre la Lande de Saint-Etienne, demeurant à Bussière-Poitevine, élection de Limoges, revenu 4,000 liv.; — autre la Lande, s^r de la Richerie, demeurant à Poitiers, revenu 3,000 liv.; — autre la Lande, s^r de la Vergnais, marié avec Mme de Mautribut, revenu 1,000 liv.

1607. Sire Constant (Jean), s^r de Chaumont, avocat du roy, fait échevin par la mort de Georges Baron.

De lui sont issus le s^r Constant, avocat du roy au présidial, revenu 8,000 liv.; — autre Constant, s^r des Chezeaux, demeure à Poitiers, devant les Jésuites, revenu 3,000 liv.; — autre Constant de la Gantrie, a laissé sa veuve et une fille mariée avec M. de la Couture du Rivaut, revenu 3,000 liv.; — autre Constant des Blanchetières, mort et sa femme sans hoir; — autre Constant, s^r du Mont, demeure à Cloué, près de Lusignan, revenu 1,500 liv., mort sans hoir.

Nota. Les Constant sont maintenus dans leur qualité de nobles, par jugement du 2 septembre 1717, de M. de Latour.

1608. Sire Barbarin (Mathieu), conseiller au présidial.

De ce Barbarin sont issus deux enfants mâles, qui demeurent dans la paroisse d'Aizenay, élection des Sables-d'Olonne, en Bas-Poitou : s'informer de leurs facultés.

1609. Sire l'Aiguillier (François), s^r d'Épernay, conseiller, fait échevin par la mort de Mathurin Reys, échevin.

Mort sans hoir.

1610. Sire Sochet (Nicolas), s^r de la Charoulière.

De lui est issu le s^r Sochet de Gontry, qui était gouverneur de Fontenay; il a laissé deux garçons, qui demeurent en l'élection de Fontenay : s'informer de leurs facultés.

1611. Sire Rougier (Jean), s^r des Moulins.

Mort sans hoir.

1612. Sire Peyraut (Pierre), conseiller au présidial.

De lui sont isssus le s^r Peyraud de la Planche, qui demeure à Poitiers, près de Saint-Hilaire, revenu 5,000 liv.; — autre Peyraud de la Gibotière,

major à Belle-Ile-en-Mer, revenu 4,000 liv.; — autre Peyraud de la Chaise, demeure à Poitiers, revenu 3,000 liv.; — Mme de la Chaise-Peyraud, sa mère, 3,000 liv.

1613. Sire de Sainte-Marthe (Nicolas), lieutenant général de Poitou, noble avant sa mairie.

De lui est issu le sr de Sainte-Marthe, qui demeure près de Gençay, revenu 500 liv.

1614. Sire de Brilhac (Pierre), sr de Nouzières, lieutenant criminel, fait échevin la même année par la mort de Morin Roatin, le 13 juillet.

De lui sont issus M. de Brilhac, premier président du Parlement de Bretagne; — autre de Brilhac, capitaine aux gardes; — autre de Brilhac, abbé. Ils prétendent tirer leur noblesse dès l'année 1535, comme descendants d'un Jean de Brilhac, lors maire.

1615. Sire Pidoux (Pierre), sr de Malaguet, de rechef maire, noble, issu d'anciens échevins.

De lui est issu le sr Pidoux de Malaguet, près le pont des Anses, paroisse de Chasseneuil, revenu 3,000 liv.

1616. Sire Lambert (Pierre), sr de la Grange, fait échevin en 1616, par la mort d'Émery Regnaut, ci-dessus.

Mort sans hoir, si ce n'est Mme de Seneuil, qui est pauvre.

1617. Sire Brochard (Isaïe), conseiller au présidial, rempli en la place d'échevin de René Nivelet. En quenouille.

De lui ne survit aucun descendant; ils sont tous morts.

1618. Sire Pidoux (Jean), sr de Malaguet, lieutenant particulier, fait échevin par la mort de François de Brilhac, issu d'anciens échevins.

De lui sont issus le sr Pidoux du Verger qui demeure près de Châtelleraud, revenu 1,000 liv.; — un autre Pidoux, son frère, demeure aussi aux environs de Châtelleraud, revenu 600 liv.

1619. Sire de Brilhac (François), sr de Boisvert, fait échevin par la mort de René de Brilhac, son frère, issu de Jean de Brilhac, maire en 1535.

De ce Brilhac sont issus le sr de Pillouet, qui demeure à Poitiers, près de Saint-Hilaire, revenu 3,500 liv.; — autre de Brilhac, chanoine de Saint-Hilaire, revenu, compris ses bénéfices, 1,500 liv.

1620. Sire Boynet (Charles), s^r du Plessis, président au présidial, fait échevin par la mort de Gaucher de Sainte-Marthe. En quenouille, noble avant.

De lui est issu, à ce qu'on assure, le s^r de la Touche de Bernay, qui demeure à Poitiers, revenu 6,000 liv.; — Mlles de la Touche, ses deux sœurs, revenu 700 liv.; — Mme de la Touche, leur mère, 2,000 liv.

1621. Sire Thoreau (René), s^r de la Grimaudière, trésorier de France, fait échevin par la mort de Jean Thubert, en 1625.

De lui sont issus le s^r Thoreau, conservateur des priviléges de l'Université de Poitiers, revenu 8,000 liv.; — autre Thoreau, s^r de Surin, 3,000 liv.; — autre Thoreau, bénéficier, 1,200 liv.; — autre Thoreau, sous-chantre de l'église de Poitiers, revenu, compris ses bénéfices, 2,500 liv.; — autre Thoreau, s^r de la Grimaudière, mineur, fils de Mme d'Assais, noble d'extraction, 2,000 liv.; — autre Thoreau, s^r des Girardières, demeurant au Tillou, près d'Estable, paroisse de Blaslay, élection de Richelieu, revenu 3,000 liv.; — autre Thoreau, conseiller au siége royal à Saumur, 2,000 liv.; — autre Thoreau, s^r de Beaumont, chanoine de Saint-Hilaire de Poitiers, revenu, compris ses bénéfices, 1,200 liv.

1622. Sire Mayaut (Jacques), procureur du roy, fait échevin par la mort de Mathurin Barbarin, le 7 septembre 1625.

De lui il n'y avait qu'une fille, qui fut mariée avec M. de Pardaillan, lieutenant de roy.

1623. Sire Poussineau (Jean), trésorier de France, fait échevin par la mort de Gilles Tillier, doyen de Saint-Pierre.

De lui est issu un Poussineau, s^r de Boussay, qui demeure à Poitiers, paroisse de Saint-Porchaire, revenu 2,000 liv.

1624. Sire Beugnon (René), s^r de la Touche, conseiller, fait échevin par la mort de François Fumée, en 1626.

Aucun descendant de l'un ni de l'autre sexe.

1625. Sire Roatin (Pierre), s^r du Temple et de la Cigogne, conseiller, fait échevin en la place de Marc Jarno, en 1627, issu de Guillaume Roatin, échevin en 1498.

De lui sont issus Roatin, s^r de Bois-Nerbert, demeurant à Bournezeau, élection de Fontenay, revenu 2,000 liv.; — autre Roatin, demeurant en la même paroisse, 600 liv.

1626. Sire Irland (Jean), s^r de Beaumont, lieutenant criminel,

fait échevin en la place de Charles Rouyer, le 27 mai 1628, ancienne noblesse d'Écosse.

De lui sont issus le s^r Irland, lieutenant criminel à Poitiers; — autre Irland, majeur; — autre Irland, chanoine de l'église de Poitiers, mineur; — autre Irland, s^r d'Ardane, mineur; — autre Irland, sieur de Mauregard, aussi mineur; — et deux filles, l'une mariée avec le s^r Perrin, directeur de la monnaie, et l'autre est dans un couvent. Les Irland ci-dessus ne tirent point leur noblesse de la mairie de Poitiers; ils sont nobles d'extraction : la preuve de leur noblesse a été faite au Conseil; ils en ont les titres et les arrêts.

1627. Sire Gabriau (Jean), s^r de Riparfont, assesseur civil, fait échevin par la mort de Joseph Maisonnier, le 18 août 1628, noble avant son échevinage, issu d'officiers de cours souveraines.

De lui était issu Etienne Gabriau, s^r de Riparfont, fameux avocat au parlement de Paris, et le fondateur de la bibliothèque des avocats de cette capitale, mort sans hoir.

1628. Sire Richeteau (René), s^r de la Fresnaye, fait échevin par la mort de Mathieu Vidard, en juillet 1629; mort sans enfant.

1629. Sire Degennes (Jacques), président au présidial, fait échevin par la mort de François l'Aiguillier, en janv. 1631.

De lui sont issus le s^r Degennes de Marigny, qui demeure à Poitiers, paroisse de Sainte-Opportune, revenu 7,000 liv.; — autre Degennes, chantre de Saint-Hilaire, revenu, compris bénéfices, 2,000 liv.

1630. Sire Cerizier (Julien), s^r de l'Épine, assesseur criminel et premier conseiller, fait échevin par la mort de Charles Boynet, le 22 septembre 1632; mort sans enfants mâles.

Il n'y a plus de descendant de Cerizier.

1631. Sire Pidoux (François), docteur en médecine, échevin à la place de Nicolas Clochet, en 1634, noble avant sa mairie, et issu de noblesse ancienne d'échevinage.

De lui sont issus le s^r Pidoux, procureur du roy au présidial, revenu 6,000 liv.; — autre Pidoux, chanoine de Notre-Dame de Poitiers, revenu, compris ses bénéfices, 2,000 liv.

1632. Sire Massard (François), contrôleur général des finances, fait échevin en août 1634, par la mort d'Isaïe Brochard.

De lui est issu Massard, demeurant à Eschiré, près de Vouillé, élection de Poitiers, revenu environ 300 liv.

1633. Sire de la Coussaye (René), fait échevin par la mort de sire Pierre Pidoux, s^r de Malaguet, le 7 mars 1636.

De lui est issu autre René de la Coussaye, mineur, demeurant à Poitiers, paroisse de Sainte-Opportune, revenu 1,000 liv.

1634. Sire Robion (Jean), s^r de la Nerbonnière, trésorier général de France, fait échevin par la mort de sire André Richard; mort sans hoir.

De Robion il n'y a aucun descendant.

1635. Sire Macquenon (Étienne), s^r des Forges, fait échevin par la mort de sire René Thoreau, le 17 octobre 1638; mort sans hoir mâle.

De Macquenon il n'y a point d'autre descendant que Mme Derazes, présidente.

1636. Sire Guyon (Pierre), s^r de Vartre, avocat, fait échevin par la mort de Jean Rougier, s^r de Moulins.

De lui sont issus le s^r Guyon de la Chevalerie, capitaine au régiment du roy; sa femme demeure aux Piliers, paroisse de Fontaine-le-Comte, revenu 3,000 liv.; — autre Guyon de la Chevalerie, chevalier de l'ordre de Saint-Lazare, demeure en Bas-Poitou, où il est marié, revenu 1,000 liv.; — autre Guyon de la Chevalerie, demeure à la Garnerie, paroisse de Vouneuil, près de Poitiers, n'a de revenu que 200 liv.

1637. Sire de Monjon (Antoine), conseiller au présidial, fait échevin par la mort de sire René de la Lande, le 16 mars 1640.

De lui sont issus le s^r de Monjon de Fleuré, demeurant en la paroisse dudit Fleuré, revenu 4,000 liv.; — deux d^lles de Monjon, demeurant à Poitiers, quartier de Saint-Pierre, sont pauvres, revenu 150 liv.

1638. Sire Lemaye (Étienne), s^r de Moyseau, conseiller au présidial, fait échevin par la mort de sire Julien Cerizier, le 13 janvier 1643.

De lui sont issus M. Lemaye, conseiller au Parlement; — autre Lemaye, s^r de Moyseau, demeure paroisse de Château-Garnier, élection de Poitiers, revenu 1,500 liv.; — autre Lemaye, cadet, demeure en Bas-Poitou et n'a de bien qu'environ 150 liv. de revenu.

1639. Sire Carré (François), s^r de la Pinotière, docteur en mé-

decine, fait échevin par la mort de sire Charles Irland, lieutenant criminel, le 3 mars 1643.

De lui est issu le s^r Carré, prêtre, curé d'Exoudun, revenu, compris son bénéfice, 800 liv.; — autre Carré, demeurant à Beaumont; il est sans bien et n'a de revenu que 150 liv.

1640. Sire Audebert (Jacques), s^r de la Rouille, conseiller au présidial, fait échevin par la mort de sire Pierre Peyraut, conseiller, le 21 juillet 1644.

Il reste de descendant d'Audebert le s^r abbé de la Rouille, chanoine de Sainte-Radegonde, à Poitiers, revenu, compris ses bénéfices, 3,000 liv.

1641. Sire Carlouet (Jacques), fait échevin par la mort de sire Jean Robion, s^r de la Nerbonnière, du 16 nov. 1644.

Il n'y a point eu d'hoirs mâles de Carlouet; mais il y avait trois filles : l'une mariée avec feu M. Irland, lieutenant criminel; l'autre avec M. Thoreau, conservateur, et l'autre avec feu M. de la Sayette.

1642. Sire Reveau (Martin), s^r de Cirières, assesseur civil, fait échevin par la mort de sire Nicolas de Sainte-Marthe, lieutenant général, le 6 février 1645.

Du s^r de Cirières est issu le s^r Reveau de Putigny, demeurant paroisse de Saint-Didier, à Poitiers, revenu 5,000 liv.

1643. Sire Rougier (René), s^r de Recreux, avocat du roy au bureau des Finances, fait échevin par la mort de sire Pierre Roatin, s^r du Temple, mort d'apoplexie, en février 1645. (René Rougier était fils de sire Jean Rougier, s^r de Moulins, maire en 1611.)

De lui sont issus le s^r Rougier de l'Ile-Bertin, chanoine de l'église de Poitiers, revenu, compris ses bénéfices, 600 liv.; — autre Rougier de l'Ile-Bertin de la Guette, prêtre, demeurant à Charroux, revenu environ 200 l.; — deux d^lles Rougier de l'Ile-Bertin, demeurant avec leur frère chanoine; elles sont pauvres et ne subsistent que par le secours de leurs frères. On ne croit pas que leur revenu soit de 120 liv.

1644. Sire Beugnon (Jacques), conseiller, fait échevin en la place de sire Pierre Lambert, mort le 22 août 1647.

De Beugnon il n'y a plus de descendants.

1645. Sire Barbarin (Isaac), conseiller au présidial, fait échevin par la mort de sire François de Brilhac, s^r de Boisvert, mort le 17 octobre 1647.

De lui sont issus le s^r Barbarin de Joussé, mort depuis deux ans, a laissé sa veuve avec des enfants de l'un et de l'autre sexe, demeurant à Joussé, revenu 2,000 liv.; — autre Barbarin de Joussé, demeure à l'Ile-Jourdain et n'a de bien qu'environ 200 liv.

1646. Sire Derazes (François), conseiller au présidial, fait échevin par la mort de sire René Brochard, s^r des Fontaines, décédé le 12 août 1648.

De lui sont issus le s^r Derazes, lieutenant général de Poitiers, revenu 4,000 liv.; — le s^r Derazes d'Auzane, 6,000 liv.; — le s^r Derazes, prieur de Sainte-Radegonde, 2,000 liv.; — Mme Derazes, leur mère.....; — autre Derazes, s^r de Chey, capitaine au régiment de Beaujolais, revenu 1,000 liv.; — Mme Derazes de Chey, sa mère.....

1647. Sire Pavin (Jean), s^r de Beaumont, fait échevin par la mort de sire François Massard, mort le 13 février 1649.

De lui est issu le sieur Pavin de la Reinière, demeurant près de Croutelle, revenu 3,000 liv.

1648. Sire Richeteau (Jean), s^r de l'Épinay, conseiller au présidial, fait échevin par la mort de sire Jacques Carlouet, le 26 février 1649.

De lui est issu le s^r Richeteau, conseiller au présidial, mort depuis trois mois, laissant sa veuve et des enfants des deux sexes, revenu 8,000 liv.

1649. Sire Coulard (Jean), fait échevin par la mort de sire Pierre de Brilhac, s^r de Nouzière, le 26 décembre 1649.

De lui sont issus le s^r de Puyrenard, demeurant à Poitiers, paroisse de Saint-Paul, revenu 2,000 liv.; — autre Puyrenard, chanoine de l'église de Poitiers, compris ses bénéfices 800 liv., — d^lle de Puyrenard, qui demeure avec son frère aîné, 200 liv.

1650. Sire Rabaut (Antoine), conseiller au présidial, n'a été échevin, et est mort l'année de sa mairie.

De Rabaut il n'y a point de descendants.

1651. Sire Reveau (Jean), s^r de la Cour-Chauveau, frère de sire Martin Reveau, qui fut maire en 1642. Ledit Jean Reveau fut fait échevin par la mort de sire Jean Poussineau, le 7 septembre 1651.

On ne connaît d'autre descendant de lui que le s^r de Belleville, ci-devant major dans le régiment de Chastillon; son bien est dans la paroisse de Saint-Varent, élection de Thouars, revenu 700 liv.

1652. Sire De la Fontaine (René), s^r de l'Épinay, trésorier de France, fait échevin par la mort de sire Jacques Degennes, président au présidial.

De lui sont issus le s^r de l'Épinay-Fontaine, bénéficier, qui n'a de bien que le revenu de ses bénéfices, 800 liv.; — autre La Fontaine, chanoine de l'église de Poitiers, *idem* 600 liv.; — la d^lle La Fontaine, revenu 100 liv.

1653. Sire Augron (Jacques), s^r de la Saisinière, conseiller, fait échevin par la mort de sire Jean Pidoux, doyen de Saint-Hilaire, s^r de Malaguet, mort le 26 janvier 1656.

De lui sont issus le s^r Augron de Saligny, conseiller au présidial de Poitiers, revenu 1,500 liv.; — autre Augron de Saligny, demeurant à Poitiers, 700 liv.

1654. Sire Pélisson (Pierre), s^r de Marry, fait échevin par la mort de sire Étienne Maquenon, mort le 14 avril 1665.

De lui sont issus le s^r Pélisson, conseiller au présidial, revenu 1,000 liv.; — autre Pélisson, s^r de Villevert, demeurant à Poitiers, paroisse de Saint-Savin, 600 liv.

1655. Sire Clabat (Antoine), s^r de la Maisonneuve, avocat, fait échevin par la mort de Sire René Beugnon

De lui sont issus le s^r Clabat de la Galonnière, demeurant à Poitiers, paroisse de Saint-Cybard, revenu 3,000 liv.; — autre Clabat de la Maisonneuve, demeurant à Vivône, 600 liv.; — autre Clabat, s^r du Chillou, et ses frères mineurs, demeurent à Poitiers, paroisse de Saint-Paul, 1,000 liv.

1656. Sire Dupont (René), s^r de Charzais (près Fontenay), fait échevin par la mort dudit sire Antoine Clabat, en la place dudit René Beugnon. Ledit Dupont fut rempli dans ledit échevinage le même jour que mourut ledit Beugnon, présupposant que ledit Clabat l'était aussi (1).

De lui est issu le s^r Dupont de Charzais, demeurant dans la paroisse de Seivre, à sa maison de Moulins, près de Poitiers, revenu 600 liv.; — dame Dupont, veuve Barne, trésorier de France, n'est pas à son aise; — autre dame Dupont, veuve du s^r Brissonnet, demeure à Charroux, revenu 600 liv.

1657. Sire Baron (Pierre), s^r de Vaujallais, procureur du roy

(1) Ce n'est pas vrai, car Clabat était mort dix ou douze jours avant le décès de Beugnon, et on céla sa mort en attendant celle dudit Beugnon, qui était à l'extrémité. (*Note du manuscrit*.)

aux eaux-et-forêts, fait échevin par la mort de sire Jacques Mayaud, procureur du roy au présidial.

De Baron il n'y a plus de descendant.

1658. Sire Richeteau (Louis), s^r de la Coindrie, fait échevin par la mort de sire Antoine de Monjon.

De lui est issu le s^r Richeteau de la Coindrie, demeurant aux environs de Bressuire, revenu 2,500 liv.

1659. Sire Divé (André), s^r de la Maisonneuve, fait échevin par la mort de sire Pierre Guyon, s^r de Vartre.

De lui est issu le s^r Divé de la Maisonneuve, demeurant paroisse d'Alloue, élection de Poitiers, revenu 400 liv.

1660. Sire Ogeron (Paul), s^r de Moiré, fait échevin par la mort de sire François Derazes, au mois de septembre 1662.

De lui sont issus le s^r Ogeron, demeurant à Noizé, élection de Thouars, revenu 1,800 liv.; — autre Ogeron, demeure à Saint-Loup, élection de Poitiers, 1,400 liv.

1660. Me Tellier (Jean), a été fait échevin en la place de sire Jean Constant. Depuis trente-quatre ans, il avait vaqué des échevinages dont aucun bourgeois ne fût pourvu, mais toujours des maires sans héritiers mâles. — Ce nom ne se trouve pas sur les listes imprimées.

1661. Sire Fournier (Pierre), s^r de Vauzelays, président en l'élection, mort en sa mairie, au mois de juillet, sur la fin d'icelle.

De lui est issu le s^r Fournier de Vauzelays, demeurant à Poitiers, paroisse de Saint-Didier, revenu 1,500 liv.

1662. Sire Le Roy (Jean), docteur ès-lois, régent en droit, fait échevin par le décès de sire François Pidoux, médecin, au mois de septembre de la même année 1662.

De lui est issu le s^r Le Roy de la Bujaudrie, conseiller au présidial de Poitiers, revenu 2,500 liv.

1663. Sire Citois (René), élu à Poitiers, fait échevin par le décès de sire Étienne Lemaye.

De lui est issu le s^r Citois, chantre et official de l'église de Poitiers, revenu, compris ses bénéfices, 1,500 liv.

1664. Sire Poussineau (Godefroy), s^r de la Motte de Croutelle, fait échevin par le décès de sire Jean Pavin, au mois de mars 1665.

De lui est issu le s^r Poussineau de la Motte de Croutelle, revenu 2,000 liv.

1665. Sire Pasquet (Jacques), s^r de la Vergne, fait échevin par le décès de sire André Divé, trésorier de France.

De lui est issu le s^r Pasquet de la Vergne, ci-devant capitaine, demeurant paroisse de Queaux, élection de Poitiers, revenu 1,200 liv.

1666. Sire Tranchet (François), s^r de la Rejasse, fait échevin par la mort de sire René de La Fontaine.

De François Tranchet il n'y a point de descendants.

1667. Sire Chappot (Louis), s^r de la Brossardière, fait échevin par la mort de Pierre Le Lièvre, s^r de Vernette, conseiller au présidial.

De Louis Chappot, s^r de la Brossardière, il y a plusieurs enfants qui demeurent en l'élection des Sables; on ne sait s'ils sont établis; leur revenu peut être à tous de 1,300 liv.

1668. Sire Thomas (René), s^r de la Caillerie, fait échevin par la mort de sire René de la Coussaye, conseiller.

De Thomas de la Caillerie il n'y a plus de descendant, si ce n'est un moine qui demeure, en l'élection de Thouars, à une abbaye du même ordre que celle de Montierneuf.

1669. Sire Olivier (Jacques), s^r de la Chauvetière, fait échevin par la mort de sire Pierre Baron. Ledit Olivier a été anobli par le roy, pour services rendus pendant l'année de sa mairie, par lettres du 27 juin 1672.

Jacques Olivier, s^r de la Chauvetière, existe et demeure à Poitiers, paroisse de Sainte-Opportune, revenu 3,000 liv.

1670. Sire Gabriau (Jean), s^r de Riparfont, de rechef maire, l'ayant été en 1627.

De lui est issu, outre l'avocat fameux dont il a été question ci-dessus, le s^r Gabriau, prêtre, curé dans l'élection de Niort; n'a point de bien et sa cure est peu de chose; — autre Gabriau, tué dans le château de Niort par le capitaine de sa compagnie, a laissé sa veuve avec deux enfants, qui sont pauvres, ayant tout au plus de revenu 300 liv.

1671-1672. Ledit Gabriau, continué maire.

1673. Sire Audebert (Jacques), s^r de la Rouille, de rechef maire, l'ayant été en l'année 1640, mort en sa mairie, qui fut parachevée par son prédécesseur Gabriau.

1674-1675. Sire Gabriau (Jean), de rechef maire.

1676. Sire Legier (Claude), écuyer, s^gr de Puyraveau.

De lui sont issus le s^r Legier de Puyraveau, conseiller au présidial, revenu 7,000 liv.; — autre Legier, prêtre, aussi conseiller au présidial, 2,000 liv.

1677. Degennes (Jacques), s^r des Fontenelles, président au présidial; mort sans hoirs.

1678. Rabereuil (Jacques), s^r de la Perraudière, conseiller au présidial.

De lui sont issus le s^r Rabereuil, conseiller au présidial, revenu 1,500 liv.; — autre Rabereuil, demeurant à Poitiers, 500 liv.

1679-1682. Sire Degennes (Jacques), s^r de Nantilly, continué maire les années suivantes.

De lui sont issus le s^r Degennes, procureur du roy au présidial, revenu 3,000 liv.; — autre Degennes de Nantilly, demeure aux environs de Parthenay, 600 liv.; — autre Degennes de Naintré, demeure à Poitiers, paroisse de Saint-Didier, 600 liv.; — autre Degennes, marié avec la fille de Lelet, procureur, demeure à Poitiers, paroisse de Saint-Cybard, 1,000 liv.

1683-1686. Sire de Chazaud, s^r du Cluzeau, conseiller au présidial.

Existe encore et est toujours conseiller, revenu 3,000 liv.

1687-1689. Sire Rabereuil (Jacques), de rechef maire.

Voir ses descendants ci-dessus, à l'année 1678.

1690-1692. Sire le Vacher (René), s^r de Montigny, conseiller.

Le Vacher est mort, laissant sa veuve, un garçon qui est mineur, et deux filles, l'une mariée avec un gentilhomme nommé le s^r de Bouillé-Saint-Paul, élection de Thouars, et l'autre dans un couvent. La veuve et le fils n'ont point de bien, tout ayant été vendu pour payer les dettes du père et celles où la mère était obligée.

1693-1700. Sire Varin (Charles-René), receveur des consignations, acheta l'office de maire perpétuel, créé par arrêt du Conseil du roy, pour avoir de l'argent, et l'exerça jusques et compris 1700.

LISTE

DES

GENS CONDAMNÉS COMME FAUX NOBLES

DANS LA GÉNÉRALITÉ DE POITIERS

PAR LES COMMISSAIRES DU ROY INTENDANTS EN POITOU,
BARENTIN ET ROUILLÉ DU COUDRAY, ÈS ANNÉES 1668 ET 1670 (1).

(*Les sentences révisées sont indiquées par la lettre* R.)

VILLE DE FONTENAY-LE-COMTE.

	Liv. d'amende.
BERTAUD (Mathurin), s^r de la Pinotière	2,000
BILLAUD (Pierre), s^r du Moulin	500
BRUNET (Jean), s^r de la Bressaire, conseiller	1,500
BRUNET (Jean), s^r de Broue, président élu	1,500
ESNARD (Jean), conseiller	1,500
GARIPAULT (André), s^r de la Ménaudière	500

ÉLECTION DE FONTENAY.

ACQUET (Joseph), s^r du Bord	1,500
AIRAULT (Étienne), s^r de la Dommagère	2,400
ALLEAUME DE SAINT-MARTIN (.....)	600
ARCEMALE (Antoine d'), s^r des Moulinières	1,000
A reporter	13,000

(1) On lit en tête de cette liste manuscrite provenant de la collection de feu M. La Fontenelle de Vaudoré, conservée aujourd'hui à la Bibliothèque publique de Niort : « Copié sur un pareil mémoire à moi communiqué par M. D'Hozier, juge des armes et blasons de France, en février 1695. » L'original se trouve dans le portefeuille intitulé : *Archives de diverses familles.*

	Liv. d'amende.
Report. . . .	13,000
Arcemale (Jacques d'), s^r du Langon	1,000
Arcemale (Henri d'), s^r de la Touche.	3,000
Arcemale (Jean d'), s^r de la Blanchardière	1,000
Arcemale (Louis d'), s^r de Fief-Barré.	4,000
Arcemale (Louis d'), s^r de la Sermentine	2,000
Arrivé (la ve François), s^r du Sableau	200
Barré (Catherine), v^e Simonneau	1,000
Barré (Louise), v^e Samuel Brethé	1,000
Belleau (Jacques). R..	1,000
Béranger (Hector), s^r de Souvillé. R.	1,000
Béranger (Jean), s^r de la Boule	2,000
Béranger (Louis), s^r de la Beneste.	2,000
Blouin (Jean), s^r des Renardières. R.	500
Blouin (Jeanne), v^e Jean Bernon, s^r de Marçay. . R.	500
Boisseau (Philippe), s^r de la Gavrie	2,400
Boisseau (Charlotte).	1,500
Bonnin (Françoise), v^e Louis d'Arcemale.	500
Bouilleau (Mathias), s^r du Chaujan.	600
Bouin (Antoine), s^r de Bourneuf	500
Bresson (Isaac), s^r de la Pêcherie.	1,000
Brethé (Jacques), s^r de la Roche.	200
Brignon (Daniel), s^r des Roussières	500
Brunet (Gabriel), s^r de la Bobine..	1,500
Brunet (Jacques), s^r de Montreuil	1,500
Brunet (Suzanne), v^e Urvoix.	3,000
Caillaud (François), s^r de la Chervinière.	600
Charrieu (Pierre), s^r de Fief-Lambert.	
Chevalier (Anne), v^e Brethé la Guibretière.	2,000
Clémenceau (René), s^r de la Maisonneuve.	2,000
Dorineau (Louis), s^r de la Bassetière.	1,600
Dubois (François), s^r de la Blanchardière. R.	1,000
Dubois (Françoise), dame de la Potière. R.	500
Dugast (Léon), s^r de Fontenille. R.	2,000
Ferchault (Jean), s^r de Réaumur	3,000
A reporter. . . .	59,100

	Liv. d'amende.
Report. . . .	59,100
FORESTIER (Abel), sr de la Séne.	500
FRADET (François), sr de la Forêt.	1,500
GEORRE (François), sr de Barberie	1,000
GIRAULT (Françoise), ve Etienne Airault, sr de la Dommagère.	3,000
GOISY (Jean de), sr de Dissay.	1,000
GOUTREAU (Gilbert), sr de Saint-Marc.	3,000
GUAULICHET (Jean).	500
GUIGNAUDEAU (Claude), sr de Vannes	500
GUIGNAUDEAU (Jacques), sr du Puymay	1,000
GUILLOMEAU (Pierre)	2,000
HILLERIN (Charles de), sr de la Poupelière	1,000
JAMET (Marie), ve d'Antoine d'Arcemale.	500
JARRY (Jacques), sr de la Mollière	1,000
JAUDOUIN (René), sr de Passy. R.	2,000
LA FORGE (Mathias de), sieur de la Lardière.	300
LAISNÉ (Jacques), sr de Lugre	1,000
LAMOUROUX (Jean), sr de la Forestrie. R.	500
LA PAIRIE (Antoine de).	100
LA VALLADE (Élisée de).	500
MASSIGNÉ (Théodore).	500
MOREL (la ve et son fils)	2,400
MORIN (René), sr du Pinier	2,000
MORINEAU (Philippe), sr de la Prépodrie	1,000
MOULINS (Daniel des).	6,000
MOULINS (Suzanne de), ve de Louis Le Franc, sr du Plessis.	2,000
PASTAS (Jacques), sr de la Bretaudière.	100
POTIER (René), sr des Granges.	200
RACODET (Alexandre), sr de Sainte-Opportune. R. . .	1,500
RAUX (Charlotte de).	6,000
ROCAS (Jean), sr de la Noue. R.	1,000
ROULLIN (Louis), sr du Clousis. R.	1,500
SUYROT (Henri), sr des Aulnays. R.	500
TABARIT (Louis), sr des Ormeaux	3,300
A reporter. . . .	108,000

	Liv. d'amende.
Report. . . .	108,000
Thomas (François), sr de la Brechouère.	1,000
Tutault (René), sr de la Verdonnière. R.	3,000
Vachau (. . . . . de), sr de la Brocalière	500
Vallée (Louis de), sr de la Roche. R.	500
Vernède (François de), sr du Bouildroux	3,000
Verteuil (Denis de), sr de Caumont. R.	500
Verteuil (Henri de), sr de, etc. R.	500
Verteuil (Jean de), sr de la Grange. R.	500
Vieuxchamps (Gabriel).	1,200
Villates (Gabriel des), sr des Villates. R.	4,000
Total de la ville et de l'élection de Fontenay-le-Comte	122,700

ÉLECTION DE SAINT-MAIXENT.

	Liv. d'amende.
Brissonnet (Pierre), sr de Monplaisir.	500
Cacault (Philippe), sr de Villeneuve	2,200
Caillaud (Jean), sr de la Fontaine	1,800
Chalmot (Florence), ve de Pierre de Verrines. R. . .	1,000
Charenton (Pierre), sr de Rigné.	500
Clément (Charles), sr de la Boisterie, lieutenant criminel.	1,500
Collin (la ve Dominique).	500
Coyaut (Louis), sr de la Bretonnière. R.	1,200
Davaugour (Charles), sr de la Ferté.	500
David (Loguan et Pierre).	2,000
Frevengau, avocat du roy à Saint-Maixent	1,000
Greffier (René), sr de Touvois, lieutenant général. . .	1,500
La Blachière (François de). R.	1,000
Machère (Jean de), sr de Timor	1,000
Marchand (Charles), sr du Puy-Bourassier	7,500
Marchand (François), sr de Bret	750
Marchand (François), sr de la Garenne	750
Marchand (Jacques), sr de la Chambre	750
Marchand (Pierre), sr de Garnau.	750
A reporter. . . .	26,700

	Liv. d'amende.
Report. . . .	26,700
Marchand (Jacquette)	750
Marsac (André de), s^r du Plessis. R.	500
Rollage (Constant du).	2,000
Rondet (Charles), s^r de Bel-Esbat	500
Rondet (Charles), s^r des Renaudières.	500
Rouvreau (Pierre), sieur de la Nores.	1,200
Savault (Jean), s^r de Raux.	500
Total des amendes de l'élection de Saint-Maixent.	32,650

ÉLECTION DE NIORT.

	Liv. d'amende.
Abel (Louis), s^r des Fousses.	1,000
Angevin (Christophe et Philippe), s^rs de la Chesnée, chacun 500 liv.	1,000
Arnault (Charles), s^r de Boivinet	1,000
Baillif (Philippe), s^r des Granges.	100
Belleville (Pierre), s^r d'Escarle	6,000
Besly (Isaac), s^r de Marsy	500
Blaveau (Jeanne), v^e de Jacques Conneau.	500
Boisseau (Isaac), s^r de la Tiffardière.	1,500
Boullet (François du), s^r de la Broue	1,500
Bourin (François), s^r du Pont	5,500
Bourin (Jacques), s^r de la Cour	500
Camain (Jean), s^r de Lussac.	500
Chalmot (Jean), s^r de Grandmaison.	2,000
Chatenet (Élie), s^r de Boisserolle	4,000
Chauffepied (Second). R.	2,000
Chauffepied (Benjamin). R.	2,000
Coutocheau (François), s^r de Fieffranc	2,000
Coyaut (Jean).	2,000
David (Pierre), s^r de la Boule	1,000
Dejames (Arnault), s^r des Crielles, et René Dejames, s^r des Frelandes, chacun 1,000 liv.	2,000
A reporter. . . .	36,600

	Liv. d'amende.
Report. . . .	36,600
Delaage (Marguerite), v^e de René de la Mothe	1,500
Fouscher (Jacques), s^r de Circé	20,000
Gadouin (René), s^r des Granges	5,500
Garnier (Pierre), s^r de Champalier. R.	800
Garousseau (Jacques), s^r du Magnou. R.	1,000
Garousseau (Jean), s^r de l'Aubray. R.	1,000
Georget (Paul), s^r de Pontet.	500
Girard (Jean), s^r de Foucaud	2,000
Gué (Pierre), s^r de la Gasconnière.	2,000
Hautefoi (Sébastien), s^r de la Pipette.	2,000
La Court (Jean), s^r de Villebelle.	1,000
Ladvocat (Jacob), s^r de Beauchêne. R.	6,000
La Salle (Jacques), s^r de la Martinière.	200
Le Mareschal (Charles), s^r de Bourneuf. R.	2,000
Le Mareschal (Charles), s^r du Linau. R.	1,000
Le Mareschal (Gédéon), s^r de la Ferre. R.	1,000
Le Mareschal (Pierre), s^r du Goupillon. R.	2,000
Magnou (Anne du), v^e de Jacques Garnier, s^r de Boisière	800
Mallet (Renaud), s^r de Champrigaud.	1,500
Martin (Jean), s^r de Thorigné.	2,000
Martin (Odet), s^r de Saint-Sauveur.	2,000
Meslé (Pierre), s^r de Courcelles	500
Pallardy (Louis), s^r de Montigny.	250
Pastureau (Benjamin), s^r du Puynode. R.	4,000
Poslier (Pierre), s^r de Voulaines.	2,000
Potier (René), s^r des Granges	2,000
Robert (Simon), s^r du Plet.	2,000
Rouslin (Alexandre), s^r de Montmartin. R.	3,000
Suyrat (Pierre), s^r du But	200
Taureau (Louis), s^r de la Rendière. R.	1,000
Total des amendes de l'élection de Niort. . .	107,350

ÉLECTION DES SABLES-D'OLONNE.

	Liv. d'amende.
Barbade (Henri), sr de la Chalenette. R.	2,000
Baudry (Philippe), sr de la Morissière. R.	1,200
Baudry (Philippe, Anne et Suzanne)	1,000
Body (Gabriel), sr de la Bachière.	1,000
Boisseau (Paul), sr du Courteil	1,500
Borgnet (Claude), sr de la Vieille-Garnache. R. . . .	1,000
Borgnet (la ve Claude), sr de la Gaborière. R.	1,500
Borgnet (Jean), sr de la Jarriette. R.	1,000
Bouhier (Pierre), sr de la Chevestelière. R.	1,500
Bouhier (Gabriel-Charles), sr de la Verrie. R.	3,000
Boursoreille (Jacques)	500
Bouvier (Louis), sr de la Crespelière.	1,500
Brosseau (René).	2,000
Chappot (Louis), sr de la Brossardière, maire de Poitiers quand il fut taxé (1). R.	3,000
Cottereau (Jean), sr de Sainte-Or.	2,000
Couperie (Alexandre), sr de Beaulieu	1,000
Desforges (Jacques), sr de la Gobinière. R.	2,000
Dorineau (Louis), sr du Bois-Sallo	1,500
Dumortier (Louis), sr de la Source.	2,000
Duport (Jacob), sr de Boismasson. R.	3,000
Duvaut (Guy), sr de Bellefont	1,500
Fenioux (Élisabeth), ve Daniel Robineau, sr de la Renolière. R.	3,000
Ferchault (Jean), sr de la Forêt.	6,000
Gabory (Louis), sr de la Bonnetière	8,000
Gazeau (Jacques), sr du Verger. R.	2,000
Girard (Mathurin), sr de la Martinière.	1,000
A reporter. . . .	54,700

(1) Louis Chappot de la Brossardière, maire de Poitiers en 1667, portait : *de sable à trois chevrons d'argent, une étoile d'or et un croissant d'argent en chef*, avec cette devise : *Vindex splendoris aviti*. (Thibaudeau, *Abrégé de l'Histoire du Poitou*, t. VI, *Liste historique des Maires de Poitiers*, p. 433.)

Liv. d'amende.

Report. . . . 54,700

Gordien (Renée), v^e de Pierre Citoys, s^r de la Touche. 5,000

Guesdon (Jacques), s^r de la Cantinière 2,000

Hérault (Pierre), s^r du Chintreau 600

Jaudouin (René), s^r de Marmande. R. 2,000

Jousbert (Georges), s^r de la Guidray-Champinière. R. 6,000

Jousbert (Charles), s^r de Beaulieu. R. 1,200

Jousselin (Vincent), s^r de Marigny. 24,000

Jousselin (Renée), v^e de Luc Baconnais, s^r de Boislibeau 4,000

Joussemet (Louis), s^r de la Cornetière 1,500

La Bussière (Alexandre), s^r de la Sauvagère. R. . . . 500

La Ferté, v^e de Bapt^te Poitevin, s^r de la Traversière. R. 1,000

La Forest (Gabriel de), s^r de Maunid. R. 2,000

La Forest (René de), s^r de la Forest-Groizardière. R. 2,000

La Nouette (les héritiers du feu s^r). R. 500

La Tour (Olivier de), s^r de Monseran. 6,000

En marge : bien noble et n'a rien payé.

Masson (Jacques), s^r de la Gauvinière. 1,000

Millet (Jacques), s^r du Puy 2,000

Morisson (André), s^r des Forges 2,000

Mourin (Benjamin), s^r de la Gilletrie. 3,000

Papion (les héritiers d'Alexandre), s^r de la Ricardière. 1,000

Parleau (Jacques), s^r du Plantis. 2,000

Plouer (Claire de), v^e de Lisle-Baudry, s^r de Lestouze. R. 1,000

Pommeraye (Anne), v^e de Guill^me Condom, s^r du Mayne. 3,000

Raclet (René), s^r de la Forêt 3,000

Ranfray (Charles), s^r de la Girardière. 3,000

Ranfray (Jean),

Regain (Étienne), s^r de la Choltière. 2,000

Robineau (Alexandre), s^r de la Renollière. . R. . . . 8,000

Robineau (Daniel), s^r du Plessis. R. 3,000

Suzeneau (Pierre), s^r de la Laiterie. 600

Verrine (Marie), v^e de Jacques Maussion, s^r de la Pelardière 2,000

Total des amendes de l'élect. des Sables-d'Olonne. . 149,600

ÉLECTION DE MAULÉON.

	Liv. d'amende.
AUGRON (François), sr de Ligeron	500
BERLAND (Élie), sr de la Foucherie. R.	1,000
BERLÉ (Louis), sr de Bessonnière	3,000
BESLEAU (Philippe), sr de la Forêt	3,000
BOUHIER (Charles), sr de la Verie	4,000
BRUNEAU (Pierre), sr de la Foy. R.	500
CHAMPION (Pierre), sr d'Audiers	300
CHESNEL (Antoine), sr de l'Orvoire, en Boufferré	2,000
CRENAUX (Claude-Bonaventure Marquet de)	6,000
DEGOUÉ (David). sr du Marchais, dans les Brousils. R.	1,000
FERMIN (Pierre), sr de Noizé	1,000
HUBERT (Charles), sr de la Motte	1,000
LA BARRE (Élie), sr de la Baucanelière. R.	1,000
LA BARRE (Énoch), sr de la Coutardière. R.	1,000
LA PRINIÈRE, sr de la Fouchardière	5,000
LEGENDRE (Guy), sr des Deffends	1,000
LEGRAS (Claude), sr de Linières	5,000
MARCHAND (Louis), sr de Monpalais	300
MESLANGE (René de), sr de Bellin	500
MONBRET (François), sr de l'Aubonnière	2,000
MORIN (Philippe), sr de la Maisonneuve	1,000
PINEAU (Henri), sr du Breuil	300
POUPARD (François), sr de Clazay	500
RANGOT (Claude), sr du Barroux	5,000
ROBIN (Jean), sr de la Robinière	1,000
SAPIN (Jean), sr de Serzay	4,000
SAUDELET (Charles), sr de la Roussière. R.	2,000
SAUDELET (Gabriel), sr de l'Age-Maubretière. R.	2,000
TIRAQUEAU (Silvie), ve du sr du Poiré. R.	6,000
TONDREAU (Louis), sr de Puy-Belin	500
TOUDANT (Pierre), sr de Francherie	1,000
VINET (Marie), ve du sr du Plessis-Pager	6,000
A reporter	68,400

	Liv. d'amende.
Report. . . .	68.400
VIAUT (Pierre), s^r du Plessis-Fortière.	1,200
Total des amendes de l'élection de Mauléon (1). .	69,600

ÉLECTION DE CHATELLERAUD.

ADHUMEAU (Jean), s^r de Sesais	100
ADHUMEAU (Joachim), s^r de Laubrière.	100
BARRAUD (Claude), s^r de la Frappinière	1,000
BROSSARD (Abraham), s^r de la Bellangerie.	500
CANCHE (Antoine), s^r de la Taupânne	4,000
CHASTEAU (Benjamin), s^r du Pin	100
CHATEIGNER (Françoise), d^lle de Chabannes	500
DESVEAUX (Jeanne).	500
DOUTRELEAU (Emmanuel), s^r de Beaulieu-Moussay. R.	1,500
DUBOIS (la ve François), s^r de la Morinière. R.	100
DULIS (Louise), dame des Bruyères.	500
DUPLESSIS (Étienne), s^r de la Paumerie	500
DURAND (Jacques), s^r de Saint-Nicolas.	500
DUTROCHET (René), s^r de la Tourterie. R.	300
GAULTIER (Jessé), s^r de Beaulieu	500
LA BASTIÈRE (les s^rs . . . . .)	
LA BOISSIÈRE (les s^rs . . . . .).	500
LA GROLLIÈRE (dame de . . . . . .)	500
LE BIENVENU (Philippe-Alexandre), s^r de Cremille. . .	500
LEJUDE (Marie), v^e d'Ant^ne Dupré de la Boulaye. R. .	1,200
MARCONNAY (Jeanne), v^e Jean Levieil, s^r de la Touche-Vaumoreau.	1,200
MARQUETS (Claude des), s^r de Saint-Martin	150
A reporter. . . .	14,750

(1) Il y a, dans la copie, Thouars au lieu de Mauléon. Si ce n'est pas une erreur, elle serait donc incomplète d'un feuillet comprenant la fin de l'élection de Mauléon et le commencement de celle de Thouars. Dans ce cas, le total des amendes pour cette dernière élection serait de 86,600 liv.; mais on ignorerait le montant de celles de Mauléon. L'élection de Poitiers se laisse aussi désirer en totalité, de même que celle de La Rochelle; mais elles paraissent avoir toujours manqué au manuscrit.

	Liv. d'amende.
Report. . . .	14,750
MARQUETS (Gilbert des), s^r de la Grolletière.	150
MINGOT ou MANGOT (les d^lles . . . .).	500
MOUSNIER (Charles), s^r de la Chauvetière	300
MOUSSET (Joseph)	500
PORTEAU (Louis), s^r de Beauregard	500
RHUYS (Jacques de), s^r de la Chenardière. R.	300
SALVERT (Jean de), s^r de la Tapisserie.	1,000
SALVERT (d^lle . . . . . de).	500
VEAU (François), s^r de Coesmé	
Total des amendes de l'élection de Châtelleraud . .	18,500

M. Chevalier, qui étoit procureur du roy de la recherche des nobles en Poitou, à présent substitut au Grand Conseil, a une liste plus ample, où sont contenus ceux qui se sont désistés de la qualité d'écuyer, ceux qui ont été condamnés comme faux nobles, ceux qui ont été renvoyés à nouvelle preuve, ceux qui ont été sursis, ceux qui depuis ont eu arrêt, etc.

NOTICE SUR MAUPEOU D'ABLEIGES.

Gilles Maupeou d'Ableiges, successivement intendant des généralités de Riom, en Auvergne, et de Poitiers, naquit à Paris vers 1650. Il descendait d'une famille de fraîche date, qui s'était produite, sur la fin du XVIe siècle, dans la finance et dans la robe. Son premier auteur connu fut Vincent Maupeou, notaire au Châtelet de Paris, et gendre d'un certain Bastonneau, également notaire au même Châtelet. Une déclaration d'Henri II, du 2 août 1550, permet à François Bastonneau et à Vincent Maupeou de passer conjointement tous actes et contrats, quoiqu'ils soient beau-père et gendre (1). D'après un auteur contemporain, « il fut bassement dévoué aux chefs de la Ligue, et plaça son fils aîné Pierre au service du duc de Joyeuse, projetant par ce moyen de sortir sa famille de la roture. » L'événement répondit à son attente. De ce Pierre, trésorier d'Anne, duc de Joyeuse, amiral de France et beau-frère d'Henri III par sa femme, qui fut anobli, en janvier 1586, soi-disant pour services rendus à l'État, et qui mourut en 1608, sont descendus les deux chanceliers de France, dont le dernier a laissé une si triste célébrité.

Outre Pierre, le notaire Vincent Maupeou eut encore pour fils Gilles, s^gr d'Ableiges et de Villeneuve, compris avec son frère dans les lettres d'anoblissement de 1586, qui fut depuis conseiller du roi en ses conseils, l'un des intendants et contrôleurs généraux des finances sous Henri IV. A ce titre, il fut l'un des quinze membres choisis par le roi pour former le conseil de régence chargé d'assister la reine dans le gouvernement du royaume, tandis qu'il serait à la tête des armées. Dans ce conseil, tout devait être décidé à la pluralité des voix, la reine n'ayant que la sienne (2). Ce Gilles est l'auteur de la branche des Maupeou d'Ableiges, qui nous intéresse exclusivement. Son fils et son petit-fils, tous deux prénommés comme leur père et grand-père, furent successivement reçus conseillers au parlement de Paris, l'un en 1618 et l'autre en 1645. Le premier, qui était protestant et avait une nombreuse famille élevée sans doute par la mère dans le catholicisme, mourut peu de temps après avoir abjuré. Au sujet de cette conversion *in extremis*, Henri Arnauld, depuis évêque d'An-

(1) BRILLON, *Dictionnaire des Arrêts*, aux mots *notaires-parents*. — Blanchard mentionne également cette déclaration dans sa *Compilation chronologique des ordonnances des rois de France*, à l'année 1550.

(2) L'ÉTOILE, *journal du règne d'Henri IV*.

gers, écrivait à Barillon, le 30 janvier 1641 : « Le bonhomme M. de Maupeou s'est fait catholique depuis trois jours. Jugez quelle joie à tous ses enfants ! C'est M. le recteur de Saint-Jean, son curé, qui a fait cela. »

Quant au second, qui épousa la fille unique d'un garde des rôles du Conseil, nommé Chouaisne, et dont la carrière ne fut pas longue, voici ce qu'en raconte Tallemant des Réaux dans ses *Mémoires :* « On a découvert depuis que ce Chouaisne était amoureux de sa propre fille ; il voulut qu'elle logeât avec lui qui étoit veuf ; mais il devint bientôt jaloux de son gendre. Il arriva cent brouilleries entre eux. Enfin il lui prit une telle rage, qu'un jour que d'Ableiges et lui devoient passer par le bois de Boulogne, il fit mettre deux épées de même longueur dans le carrosse. Le gendre croyoit que c'étoit de peur des voleurs ; mais il fut bien étonné quand son beau-père voulut l'obliger à mettre l'épée à la main contre lui, sous je ne sais quel prétexte ; cela le saisit de sorte que la fièvre chaude le prit, et, dans ses rêveries, il croyoit toujours voir son beau-père l'épée à la main contre lui. Il mourut au bout de quelques jours. Sa femme ne veut plus demeurer avec Chouaisne, et se retire à Ableiges, dans le Vexin françois, avec un petit garçon dont elle étoit accouchée depuis la mort de son mari. Là, elle fut enlevée, trois ou quatre mois après, et d'une façon bien rude. On dit que son propre père y avoit consenti pour se venger de ce qu'elle ne vouloit pas loger avec lui ; ce fut un gentilhomme de Picardie, nommé Pardillan, assisté de Varicarville (1) et de Saint-Valery, gentilshommes du Vexin, ses oncles. Ils l'enlevèrent de l'église du village où elle entendoit la messe, la lièrent sur un cheval ; et, parce qu'elle n'avoit que des mules de chambre, ils les lui attachèrent par-dessous les pieds avec une serviette. En cet état, ils la mènent dix lieues au grand trot, au bout desquelles ils rencontrèrent un carrosse ; de là, ils la conduisent au château de Dieppe, et lui font faire tout ce chemin-là sans manger. Dès qu'ils y furent arrivés, Montigny, le gouverneur, et sa femme, en sortirent. Je crois qu'ils ne vouloient point être compris dans ce rapt, et qu'ils avoient ordre de M. de Longueville d'en user ainsi. Les enleveurs vouloient aussi être maîtres de l'enfant ; mais la nourrice, qui étoit hors de l'église avec son petit, s'étoit cachée ou du moins avoit caché son enfant dans des herbes ; ils le cherchèrent, mais ils ne le purent trouver.

» A Dieppe, cette pauvre femme n'avoit pour la servir qu'une servante, qui étoit aux enleveurs. A toute heure on lui tenoit le poignard sous la gorge ; tantôt on la menaçoit de la reléguer dans l'île de Saint-Christophe, et quelquefois de la prostituer à la garnison. Tout cela ne l'ébranla point ; elle résista longtemps et dit qu'elle se tueroit si on lui faisoit violence. Les parents font députer un conseiller du parlement de Paris ; ce fut Sarrau.

(1) Ou Valiquerville, personnage attaché à Gaston d'Orléans, avec lequel il entra dans la conspiration tramée contre le cardinal de Richelieu.

Il alla à Dieppe avec des archers; mais cela ne servit de rien : M. de Longueville protégeoit les ravisseurs. Enfin on présenta une lettre à la reine au nom de la ravie. Cette lettre fut imprimée; elle étoit de bon sens : on disoit qu'une de ses parentes, nommée Mlle d'Argouges, l'avoit faite. Il y avoit pourtant un endroit assez plaisant : cette affligée disoit *qu'elle étoit veuve d'un aimable mari, qui avoit des qualités qu'elle ne rencontreroit jamais.* C'étoit dire qu'elle n'étoit pas autrement résolue à pleurer toujours le défunt. Les ravisseurs furent contraints de la rendre. Cette affaire-là nuisit à M. de Longueville, et la reine le lui fit bien connoître, quand un parent de feu Bourneuf, son trésorier, eut enlevé la fille de son carrossier; car elle lui reprocha que ses gens ou ses amis faisoient toujours des violences, et il fallut rendre cette fille comme Mme d'Ableiges. Depuis, cette dame a épousé un homme de quelque âge, nommé La Grange, sieur de Neuville..... Je crois qu'il n'y a point eu d'enfant du second lit. » (*Historiette* cccxxx.)

Il résulte d'un fragment des Mémoires inédits du père Garasse, jésuite, rapporté dans la *Correspondance littéraire* de M. Ludovic Lalanne, que les rapts de violence étaient alors fréquents à Paris. Les provinces ne le cédaient point à la capitale. Les descendants des preux du moyen-âge forlignaient de toutes parts à leurs ancêtres, qui se prétendaient les soutiens et les protecteurs des femmes (1). Quoi qu'il en soit, le seul et unique rejeton de ce triste mariage, ainsi sauvé par sa nourrice, a été l'intendant-statisticien du Poitou. D'abord maître des requêtes ordinaires de l'hôtel du roi, il obtint, en 1691, l'érection en comté de sa terre et seigneurie patrimoniale d'Ableiges, située près de Pontoise, dans l'ancien Vexin français, aujourd'hui département de Seine-et-Oise. Nommé ensuite à l'intendance de la généralité de Poitiers, il succéda dans cette charge à Yves-Marie de La Bourdonnaye. Après l'avoir exercée durant huit années, c'est-à-dire jusqu'en 1703, sans s'être fait remarquer ni en bien ni en mal, il fut remplacé par Anne Pinnon de Quincy. Ce fut sous son administration qu'un travail statistique sur leurs généralités ayant été demandé, en 1697, à tous les intendants du royaume, pour l'instruction du duc de Bourgogne, héritier présomptif de la couronne, il dressa le *Mémoire concernant le Poitou,* que nous publions pour la première fois tel qu'il est, d'après le manuscrit de la Bibliothèque nationale, à Paris. Le programme distribué pour servir d'instruction, dans cette circonstance, fut le même que celui rédigé par le ministre Colbert, en 1664, pour guider les commissaires du roi dans leur inspection des provinces. On vivait encore sur les errements de ce grand homme. Mais si le questionnaire n'était qu'une répétition, la réponse non plus ne donna pas grand'peine, du moins en Poitou.

(1) On sait que des hérauts d'armes criaient incessamment dans les tournois : *Chevaliers, ne forlignez pas!*

L'amoindrissement fut égal de part et d'autre. Aussi le comte de Boulainvilliers, qui a publié, sous le titre d'*État de la France*, un extrait analytique de la collection de Mémoires des intendants sur les généralités, arrivé à celle de Poitiers, maltraite-t-il Maupeou et le taxe-t-il de négligence ou d'incapacité. Il y a sans doute beaucoup de vrai en cela, et ces reproches ne sont que trop fondés; mais comme Boulainvilliers était entiché de féodalité, il eût voulu de l'histoire et surtout des généalogies : aussi a-t-il tenté de refaire la besogne, en la complétant sous ce rapport.

Le Mémoire, purement statistique, de Maupeou d'Ableiges, est très inférieur au travail antérieur de Colbert de Croissy, qu'il a surtout le mérite de continuer jusqu'à la fin du XVIIe siècle. Le second ne paraît même pas avoir eu connaissance de l'œuvre de son devancier. Comme il résidait depuis plus longtemps dans la province, et qu'il n'était point chargé d'autres affaires, il aurait eu cependant tout le loisir de mieux faire; mais il n'y apporta ni le même soin, ni le même discernement. Il n'avait pas non plus la même liberté de jugement et la même indépendance d'appréciation; en revanche, il n'était point le frère du ministre dirigeant : dès-lors, il a voulu rester, comme Sosie, *ami de tout le monde*. Quoi qu'il en soit, nous préférons cependant son travail intrinsèque, tel quel, au remaniement que lui a fait subir Boulainvilliers. On peut, en effet, trouver facilement ailleurs les additions historiques que celui-ci y a introduites, et mieux vaut; tandis que les suppressions qu'il a faites ne se retrouvent nulle part. En outre, l'*État de la France*, dont il existe trois éditions différentes, n'est pas difficile à se procurer. Nous y renvoyons, principalement à celle in-8° de 1752, la moins défectueuse (Londres, Wood et Palmer, t. V, pp. 295 à 421), ceux qui voudraient connaître l'ouvrage de Maupeou d'Ableiges, augmenté et réduit à la fois par Boulainvilliers.

Le *Catalogue alphabétique des Nobles de la généralité de Poitiers*, dressé sur les jugements de maintenue de noblesse ou de condamnation roturière, rendus par les intendants Colbert de Croissy et Barentin, avait été imprimé et tiré à petit nombre en un volume grand in-folio, dont la justification était fort lâche et très restreinte. Poussé par cette disposition, qui tendait peut-être à le faire annoter, Maupeou avait chargé son exemplaire d'additions puisées dans les jugements postérieurs de Rouillé du Coudray, et surtout relatives au blason des familles. On peut répéter, à leur égard, ce qui a été dit du Mémoire statistique sur le Poitou. Sans être complètes ni bien digérées, il est néanmoins heureux qu'elles aient été conservées, et nous les avons reproduites dans cette nouvelle édition du susdit *Catalogue*.

Maupeou d'Ableiges, retiré des affaires, mourut à Paris, maître des requêtes honoraires, le 11 mai 1727, laissant un fils, qui continua la postérité, et une fille, mariée avec un descendant de Riquet, l'illustre ingénieur du canal de Languedoc. Quelques années après, un parent col-

latéral, René-Nicolas-Charles-Augustin Maupeou, se montrait, comme chancelier de France, l'instrument servile du despotisme, et entachait de flétrissure leur nom dans l'histoire. Il y a quelques années, la presse bordelaise a rapporté qu'on venait de déférer au parquet un ex-garde mobile, lequel, se disposant à exercer la profession de porte-faix, avait cru relever son nouvel état par le port illégal de la décoration de la Légion d'honneur. Ce jeune homme, fixé depuis quelque temps à Bordeaux, disait s'appeler Maupeou et être petit-fils du ministre qui exila les Parlements. Cette filiation paraissait positive : *currente rotâ, cur urceus exit?*

MÉMOIRE

CONCERNANT LA PROVINCE DU POITOU

PAR MAUPEOU D'ABLEIGES, INTENDANT, 1698.

La province du Poitou est d'une assez grande étendue ; elle contient de longueur, de l'orient à l'occident, 48 lieues, et de largeur, du midi au septentrion, 22 lieues. Elle est bornée, du côté de l'orient, par les provinces du Berry et du Limousin ; du côté de l'occident, par la mer océane et le pays d'Aunis ; du côté du midi, par l'Angoumois et la Saintonge, et, du côté du septentrion, par l'Anjou et la Touraine.

Le climat n'en est pas également bon, non plus que les mœurs et inclinations des personnes. Il est plus tempéré dans le milieu de la province. Aux environs de Poitiers, les gens y sont plus doux et plus sociables, quoique paresseux et peu laborieux. Sur les confins du Bas-Poitou, et du côté du Limousin, il est plus froid, à cause des marais, ruisseaux et marécages, et les personnes y sont d'un naturel plus grossier et plus difficile, mais beaucoup plus laborieux.

La terre est plus ou moins fertile : les fruits et le commerce en sont différents, suivant la situation des lieux : partie est en plaine, l'autre est en bois et pacages ; peu de montagnes, quelques forêts, ainsi qu'il sera dit par le détail ci-après.

On y compte neuf ports de mer : les Sables-d'Olonne, Beauvoir, la Barre-de-Mont, Saint-Gilles, Jart, la Tranche, Saint-Benoît, Noirmoutier et l'Ile-Dieu. Celui des Sables est le principal ; les autres sont moins considérables, comme il sera expliqué dans l'article des Sables-d'Olonne.

On n'y remarque que deux rivières navigables : la première est la Vienne, qui descend du Limousin en Poitou, et traverse

une grande partie de la province sans aucun profit, ne commençant à être navigable que deux ou trois lieues au-dessus de Châtelleraud, sur les confins du Poitou; l'autre est la Sèvre, laquelle, quoique petite, ne laisse pas d'être navigable à commencer à Niort, et continue jusqu'à Marans, où elle se décharge dans la mer océane. Il sera fait mention des autres rivières par le détail qui suit.

Le Poitou est divisé en deux évêchés : Poitiers et Luçon. Le premier est d'un revenu considérable, et peut valoir 25,000 liv. : M. Baglion de Saillant en est titulaire. Le dernier est d'un revenu moins gros, et ne vaut que 15,000 liv. : M. Barillon en est pourvu.

Dans ces deux diocèses, il y a grand nombre d'abbayes d'hommes et de filles, de chapitres et églises collégiales, prieurés et autres bénéfices simples. Les plus considérables abbayes du diocèse de Poitiers sont : Saint-Benoît de Quinçay, abbé M. Bonestel, 2,000 liv.; Bonnevaux, abbé M. de la Salle, 2,500 liv.; Charroux, abbé M. Frottier de la Messelière, 4,000 liv.; les Chasteliers, abbé M. de Lorraine, ... ; la Celle de Poitiers, abbé M. Coutochaux, 2,000 liv.; Saint-Cyprien de Poitiers, abbé M. l'évêque de Coutances, 9,000 liv.; Fontaine-le-Comte, abbé M. Cottin, 2,500 liv.; Saint-Hilaire-le-Grand de Poitiers, dont les rois de France sont abbés (1); Saint-Jouin de Marnes, abbé M. Servien, ...; Saint-Laon de Thouars, abbé M. Besnier, ...; Saint-Maixent, abbé M. d'Airvaut, archevêque de Tours, 21,000 liv.; Montierneuf de Poitiers, abbé M. de la Parisière, 6,000 liv.; Nanteuil-en-Vallée, abbé M. de Ginestre, 3,000 liv.; Noaillé, abbé M. de Bissy, évêque de Toul, 3,000 liv.; Notre-Dame de la Celle, abbé M. de la Rochefoucault, 10,000 liv.;

(1) « Ranulphe, comte de Poitou et duc d'Aquitaine, fut abbé de Saint-Hilaire de Poitiers. Les grands seigneurs possédaient alors (IXe siècle) les abbayes pour subvenir aux frais de l'entretien des gens de guerre. Ces abbés avaient rang et séance avec les religieux, et même l'inspection sur leurs mœurs. Les comtes de Poitou, successeurs de Ranulphe, ont conservé la qualité d'abbés de Saint-Hilaire : ce n'est plus qu'un titre d'honneur, qui a passé aux rois de France par la réunion du Poitou à la couronne. » (Thibaudeau, *Abrégé de l'Histoire du Poitou*, t. 1, p. 305.)

Notre-Dame de Fontaine, abbé M. . . . . : le Pin, l'abbé est régulier; la Reau, abbé M. . . . . 2.000 liv.; Valence, abbé M. d'Antraigues, 2,500 liv.

Les abbayes de filles sont : Sainte-Croix de Poitiers, l'abbesse Mme de Laval; la Trinité de Poitiers, l'abbesse est régulière et muable.

Les abbayes du diocèse de Luçon sont : la Blanche, abbé M. de la Trimouille : Breuil-Herbaud, M. Beissier; Boisgrolland, M. Le Gris; les Fontenelles, M. de Beaumont; la Grainetière, ...; Lieu-Dieu-en-Jart, M. de Palluau; l'Ile-Chauvet, M. du Candeau; Saint-Michel-en-l'Herm, ... ; Noirmoutier, ... ; Orbestier, M. de Cosnac; Talmond, M. Coucier; Trizay, ...

M. de la Vieuville est gouverneur de la province du Poitou. Il a sous lui deux lieutenants généraux : M. le marquis de Vérac pour le Haut-Poitou, et M. le marquis de la Massais pour le Bas-Poitou. MM. de la Rochejacquelin sont pourvus de deux charges de lieutenants de roy en Poitou, nouvellement créées (1).

Toute la province est du ressort du parlement de Paris. Il n'y a qu'un présidial d'une grande étendue, et composé de beaucoup d'officiers. Son siége est dans la ville de Poitiers, capitale du Poitou, de laquelle il sera ci-après parlé. Il y a dans l'étendue du présidial cinq sénéchaussées royales, y compris celle de Poitiers réunie au présidial, savoir : celles de Châtelleraud, Civray, Fontenay et Montmorillon; trois siéges royaux : Lusignan, Saint-Maixent et Niort; et six prévôtés royales : Aunay, Chizé, Melle, Usson, Parthenay et Vouvent, ces deux dernières depuis peu réunies au domaine du roy; un bureau des finances à Poitiers, d'un nombre d'officiers considérable, avec deux receveurs généraux, contrôleurs et receveurs du domaine : une maréchaussée générale, et huit maréchaussées provinciales établies à Poitiers, Châtelleraud, Civray, Fontenay, Saint-Maixent, Montmorillon, Niort et Thouars, avec deux lieutenances de celle de Poitiers à la résidence de Lusignan et Vouvent. M. . . . . en est grand-sénéchal.

(1) Les lieutenants de roi établis dans les provinces y remplaçaient, en cas d'absence, les gouverneurs et leurs lieutenants. (*Voir*, pour leur institution, les *Anciennes Lois françaises*, recueillies par Isambert, t. XX, p. 151.)

La province de Poitou porte présentement de taille 1,700,000 liv. Elle se divise en huit élections établies à Poitiers, Châtelleraud, Fontenay, Saint-Maixent, Mauléon, Niort, les Sables-d'Olonne et Thouars; et ce sera par cette division qu'on verra mieux le détail de la province.

ÉLECTION DE POITIERS.

L'élection de Poitiers porte de taille 417,040 liv. Elle contient 312 paroisses, dans lesquelles on trouve 49,592 feux, et on compte 198,368 personnes. C'est la plus étendue de la généralité. Elle est bornée par les provinces de la Marche et Limousin, l'Angoumois, Berry et Anjou, et par les élections de Châtelleraud, Thouars, Niort et Saint-Maixent.

Les principales villes sont : Poitiers, Civray, Lusignan, Montmorillon, Parthenay et Rochechouart. Ce sont aussi celles qui font la différence du terroir, climat et commerce de toute l'élection.

La ville de Poitiers est la capitale de toute la province, où est l'évêché, le présidial, le bureau des finances, les maréchaussées et l'élection dont il a été ci-devant parlé. C'est une ville fort grande dans son enceinte, mais peu peuplée ; les habitants en sont pauvres, par le défaut de commerce, outre qu'ils sont naturellement paresseux, aimant leurs plaisirs ; d'ailleurs, ils sont doux et sociables. M. de la Bretesche en est gouverneur. Il y a cinq chapitres et églises collégiales : Saint-Pierre-le-Grand, qui est la cathédrale; Saint-Hilaire, qui a le roy pour abbé : la dignité du trésorier est de nomination royale; Notre-Dame-la-Grande, qui a pour chef un abbé à la nomination de l'évêque; Saint-Pierre-le-Puellier, et Sainte-Radegonde, dont la première dignité est un prieuré à la nomination du roy (1). Vingt-

(1) D'après l'ancien évêque d'Orléans, J. Brumauld de Beauregard, on les distinguait par ces divers sobriquets : « les *glorieux* de Saint-Pierre, les *riches* de Saint-Hilaire, les *gueux* de Notre-Dame, les *ivrognes* de Saint-Pierre-le-Puellier, et les *chicaneurs* de Sainte-Radegonde. » *(Mémoires mss. pour servir à l'histoire du Poitou, et principalement à celle de Luçon.)*

deux cures et paroisses, la plupart petites; plusieurs prieurés, chapelles et autres bénéfices simples de peu de valeur. Neuf couvents et maisons religieuses d'hommes : les Bénédictins, les Feuillants, les Jacobins, les Carmes, les Augustins, les Minimes, les Capucins et les chanoines réguliers de Sainte-Geneviève; deux séminaires, le monastère de Montierneuf et les Jésuites. Douze maisons et communautés religieuses de filles, outre les abbayes dont il a été déjà parlé : le Calvaire, Sainte-Catherine, la Visitation, les Ursulines, les Filles de Notre-Dame, celles de Sainte-Auzane, les Carmélites, les Filles de Saint-François, les Hospitalières, les Filles de l'Union-Chrétienne, et les Repenties. Trois hôpitaux : l'hôpital général des pauvres renfermés, l'Hôtel-Dieu des pauvres malades, et celui des Frères de la Charité. Une université célèbre de théologie, des arts, de droit et de médecine, avec un recteur qui en est le chef. Une juridiction conservatrice des priviléges de l'université, composée d'un juge et d'un assesseur. Un corps-de-ville, composé d'un maire, vingt-cinq échevins et soixante-quinze bourgeois. La charge de maire donne le privilége de noblesse; elle a été faite perpétuelle depuis quelque temps (1). Une juridiction des eaux-et-forêts, com-

(1) Un grand coup fut porté, en 1692, à l'ancien système de l'organisation municipale. Cette année-là, malgré les observations de quelques magistrats, qui avaient été consultés à cet égard (*voir* entre autres celles du président Brulart, à Dijon, p. 297, d'*une Province sous Louis XIV; situation politique et administrative de la Bourgogne, de 1661 à 1715*, par M. Alexandre Thomas), le gouvernement enleva, par son édit du mois d'août, aux villes et communes le droit d'élire leurs maires, en se fondant sur l'abus qui était résulté de la nécessité où se trouvaient les maires de ménager les bourgeois qui leur donnaient leurs suffrages aux dépens des autres bourgeois. « C'est pourquoi nous » avons jugé à propos de créer des maires en titre dans toutes les villes et lieux » de notre royaume, qui, n'étant point redevables de leurs charges aux suf- » frages des particuliers, et n'ayant plus lieu d'appréhender leurs successeurs, » en exerceront les fonctions sans passion et avec toute la liberté qui leur est » nécessaire pour conserver l'égalité dans la distribution des charges publi- » ques. D'ailleurs, étant perpétuels, ils seront en état d'acquérir une connois- » sance parfaite des affaires de leurs communautés, et se rendront capables, » par une longue expérience, de satisfaire à tous leurs devoirs et aux obliga- » tions qui sont attachées à leur ministère. »

« Auprès de ces mairies érigées en titre d'office, le roi créait un certain

posée d'un maître particulier, un lieutenant porte-marteau, et un procureur du roy. Une juridiction consulaire des marchands, et une de la monnoie.

Il y passe au pied une petite rivière appelée le Clain, laquelle a été autrefois navigable de Poitiers à Châtelleraud. Cette navigation, facile à rétablir, seroit d'un grand secours à Poitiers. Cette rivière fait des prairies où elle passe.

Le commerce qui s'y fait est peu de chose : il consiste particulièrement dans le débit des bas de laine et bonnets, qu'on fait en quantité, et du chamois, qu'on y apprête assez bien. On y tient, dans l'année, deux foires de peu de conséquence. Le terroir des environs de Poitiers est de différentes qualités, à deux ou trois lieues autour. En quelques endroits, on trouve des ruisseaux et pacages; en d'autres, du bocage mêlé de quelques plaines, les unes assez bonnes et les autres ingrates. Il y a des climats de vignes qui produisent d'assez bons vins blancs et rouges; mais on n'en fait de transport ni de commerce que dans le pays.

Il y a une forêt du roy, appelée la Molière, qui consiste presque toute en bois taillis, et très peu de futaie (*voir* ci-dessus, p. 173.) S'il y a d'autres bois, ils sont à des particuliers ou communautés ecclésiastiques, et ne sont pas considérables.

On a vu autrefois, dans la ville de Poitiers, près de deux cents familles de huguenots ; mais présentement, à peine y en a-t-il cinquante ou soixante de nouveaux convertis.

nombre de places d'assesseurs, qui devaient être pris parmi *les plus notables bourgeois*, et qui devaient être perpétuels comme les maires.

» L'anéantissement du système électoral paraissait donc complet; mais les besoins du Trésor étaient là, et on obtint bientôt, a force d'argent, sinon la révocation, du moins la modification du nouveau système. Des arrêts du Conseil permirent aux communes qui en avaient le moyen de rembourser les possesseurs des offices de maires et d'assesseurs, afin de revenir à leur ancien régime municipal, et tel était l'attachement du peuple à ce régime, que beaucoup d'entre elles firent ce sacrifice, quelque onéreux qu'il fut. » (*Correspondance administrative sous Louis XIV*, etc., recueillie et publiée par G.-B. Depping, t. Ier, introduction, p. 43 et 53; Paris, imprim. nat., 1850, in-4°.)

MONTMORILLON.

La ville de Montmorillon est située à dix lieues de celle de Poitiers, du côté de l'orient, dans un vallon sur le bord de la rivière de Gartempe, de laquelle on ne tire aucune commodité, n'étant pas navigable. Il y a un pont fort mauvais, par lequel une partie de la ville se communique à l'autre. Le pays et terroir voisin, de quatre à cinq lieues autour, est mauvais et peu fertile : ce sont des landes qui ne servent qu'à faire des pacages pour le peu de bestiaux, moutons, brebis et chèvres qu'il y a. Il s'y trouve, dans quelques endroits, des vallons et ruisseaux où il y a des prairies, des terres quoique sèches et arides, et du bois pour la provision. Les fruits qui s'y cueillent sont peu de froment, mais bon, beaucoup plus de seigle et d'avoine, très peu de vin et mauvais en quelques climats, et point en d'autres; mais le voisinage du Berry, où il y a beaucoup de vin, est le secours du pays pour sa provision. Il s'y tient, dans l'année, trois foires où il se vend quelques bestiaux, moutons, chèvres, laines et grains.

Il y a un prieuré simple et une cure de peu de revenu; un petit chapitre à Notre-Dame, qui étoit autrefois la chapelle du château démoli, composé d'un prévôt et quatre chanoines, qui n'ont que 200 liv. chacun; un couvent de religieuses de Saint-François, un couvent de Récollets, et un d'Augustins considérable par la beauté de ses bâtiments et son revenu.

L'établissement du siége royal et sénéchaussée, qui est un des plus grands de la province, contribue beaucoup à la subsistance des habitants de cette ville, où il y a aussi un juge-prévôt et un maire perpétuel de nouvelle création, avec un commissaire et un procureur du roy. M. de Mortemart tient par engagement le domaine du roy à Montmorillon, qui n'est pas d'un gros revenu.

ROCHECHOUART.

La ville de Rochechouart est fort petite, sur la pointe d'un rocher; c'est la principale d'une vicomté qui appartient à Mme la

marquise de Saint-Luc, héritière de la maison de Rochechouart, dont elle porte le nom. Elle y a un château de conséquence et une juridiction subalterne, avec un maire perpétuel de nouvelle création.

Il y a un prieuré simple et une cure de peu de revenu, un couvent de Jacobins de quatre ou cinq religieux, et, à deux lieues de là, un couvent de religieuses de l'ordre de Fontevrault, situé à Boubon, au pied d'une montagne.

Le pays de Rochechouart, et les paroisses voisines, est de même nature, quoique en certains cantons il soit meilleur qu'en d'autres; mais il s'y recueille partout peu de froment, beaucoup plus de seigle et de blé noir, et peu d'avoine. Les ruisseaux, qui y coulent communément, font quantité de prairies et pacages qui donnent facilité aux habitants de nourrir beaucoup de bestiaux; c'est aussi leur principal commerce. On y nourrit encore quelques chevaux. Les châtaignes, qu'on y recueille en assez grande abondance, sont d'un grand secours aux paysans, qui pourroient souvent manquer de blé pour leur nourriture. Il y a aussi suffisamment de bois pour l'usage du pays. La dame de Rochechouart y a une forêt, qui n'est pas fort considérable. Autour de la ville il y a quelques vignes, qui produisent de très mauvais vin. Il ne s'en recueille presque point dans le reste du climat. On prend sa provision en Angoumois, qui est fort proche.

Le climat est froid et humide; il y a quelques petites montagnes, plusieurs petites rivières, fontaines et ruisseaux. Les gens sont d'un naturel grossier et difficile, mais laborieux. Il se tient, tous les mois, des foires à Rochechouart, où il se fait un grand commerce de bestiaux. Il y a aussi, en plusieurs gros bourgs du même canton, diverses foires qui entretiennent le commerce.

CIVRAY.

La ville de Civray n'est pas de grande étendue, mais elle est située en bon pays, sur le bord de la rivière de Charente, qui est encore, en cet endroit, trop faible pour la navigation; ce qui fait quantité de bonnes prairies où elle passe. Elle est à dix-huit

lieues de Poitiers, du côté du midi tirant vers l'Angoumois et Saintonge. Les habitants ne sont pas laborieux et sont sans commerce. M. le marquis Dangeau tient, par engagement de la couronne, le domaine de Civray. Il y a une sénéchaussée, une maréchaussée et un maire perpétuel de nouvelle création ; une juridiction des traites foraines et un bureau ; une cure de peu de revenu, un couvent de Capucins et un de religieuses.

Le terrain des environs de Civray et paroisses voisines n'est pas également bon. Il y a suffisamment de bois d'un côté, et le pays y est un peu sec ; de l'autre, ce sont des plaines fertiles en grains, froment, seigle, baillarge et avoine. Plusieurs endroits ont des pacages et prairies, où la Charente coule et autres ruisseaux, où l'on nourrit des bestiaux et chevaux. Il y a des vignes en quelques climats, mais on n'y amasse pas assez de vin pour la provision du pays. L'on a le voisinage de l'Angoumois et Saintonge, commodes pour en tirer, et commercer leurs grains. On y cueille aussi quelques châtaignes. Les marchés et foires établis à Civray, Charroux, Gençay, Vivonne, Couhé, Joussé et autres lieux voisins, entretiennent le commerce des grains, bestiaux et autres denrées du pays.

Il y a un grand nombre de nouveaux convertis dans Civray et autres paroisses voisines.

LUSIGNAN.

La ville de Lusignan est petite, située sur un grand passage et route de Bordeaux et La Rochelle ; elle est dans un pays mêlé et assez bon, où il se cueille de toutes sortes de fruits. Il y a un siége royal, un gouverneur, un maire perpétuel et une maréchaussée. La ville n'est pas riche ; le bas-faubourg est ce qu'il y a de meilleur : les hôteliers et cabaretiers qui y sont peuvent gagner, par le moyen des voitures et messagers qui passent fréquemment.

Le terroir voisin de Lusignan et des paroisses des environs est assez bon et mêlé ; il y a des endroits meilleurs que les autres. On y a assez de bois et de pacages d'un côté, et, en d'autres, beaucoup de grains dans les plaines. Il s'y fait une nourriture

considérable et un grand commerce de grains : froment, seigle, baillarge et avoine ; de bestiaux, chevaux et mulets. On y cueille peu de vin, et il s'y tient, en divers endroits, plusieurs foires qui servent beaucoup au commerce.

Il y a, dans ces cantons, grand nombre de nouveaux convertis.

PARTHENAY.

La ville de Parthenay est assez grande, située dans un bon pays. Elle appartenoit ci-devant à M. le duc de Mazarin, et faisoit partie de sa duché de la Meilleraye; mais depuis quelque temps, elle a été réunie à la couronne par droit de reversion, et, à présent, c'est une juridiction royale relevant directement du roy. Il y a un maire perpétuel, un petit chapitre, un couvent de Cordeliers, un de Capucins, et une maison de l'Union-Chrétienne. On y fabrique des chapelets, mais ce commerce y a beaucoup diminué.

Le pays des environs est bon pour le blé, seigle particulièrement, et pour le pacage. Il s'y fait quantité de nourriture de bestiaux, chevaux et quelques mulets. Il y a peu de vignes et beaucoup de bois. Il y a une forêt de la Ferrière, et autres bois y joignant, dont la plus grande partie est de bois revenant, et quelques futaies. On tient des marchés et foires fréquents à Parthenay, Thenezay et autres lieux voisins, où il se fait un gros commerce de blés et de bestiaux.

Il y a plusieurs autres lieux, dans l'élection de Poitiers, où il se tient des foires et marchés pour l'entretien du commerce de chaque climat.

PRINCIPALES TERRES, FIEFS ET SEIGNEURIES DE L'ÉLECTION DE POITIERS, ET CEUX QUI LES POSSÈDENT.

Mme la marquise de Bonnivet et Cheneché, de 6,000 liv. de revenu; — M. le comte de Saint-Georges, la terre de Toufou, de 5 à 6,000 liv.; — les pères Jésuites, le prieuré et seigneurie de Ligugé, de 6,000 liv.; — M. le marquis de l'Hospital, la terre de Curzay, de 7,000 liv.; — Mme la maréchale de Navailles,

celle de Saint-Laurent et autres, de 10,000 liv.; — M. le marquis de Vérac, celle de Couhé, de 15,000 liv.; — M. le comte de Belin, celle de Vivonne, de 4,000 liv.; — M. le duc de Mortemart, celles de Lussac, Verrières, Chatel-Archer, Mortemart, Availles, Saint-Victurnien et autres, de 30,000 liv.; — M. le baron de Mortemer, la terre-baronnie de Mortemer, de 3,000 liv.; — M. de Brilhac, conseiller au parlement de Bretagne, la terre de Gençay, de 6,000 liv.; — Mme de Langlade, celle de Sommeire, de 4,000 liv.; — M. l'abbé de Charroux, celle de Charroux, de 3,000 liv.; — MM. de Saint-Hilaire, les terres de Rouillé, Champagné-Saint-Hilaire, de 6,000 liv.; — Mme du Bouchet, la terre de Saint-Martin-l'Ars, de 3,000 liv.; — M. le marquis Dangeau, la comté de Civray, de 8,000 liv.; — M. le duc de la Trimouille, la terre de la Trimouille, de 2,000 liv.; — M. le marquis de Pons, les terres de Brigueil-le-Chantre et le Bourg-Archambault, de 4,000 liv.; — M. le marquis de Fors, la terre du Vigean, de 3,000 liv.; — M. de Saint-Victor, la terre de Brilhac, de 6,000 liv.; — Mme de Saint-Luc, la vicomté de Rochechouart et la terre de Saint-Germain-sur-Vienne, de 15,000 liv.; — M. l'évêque de Poitiers, les terres de Dissay, Vandeuvre, Chauvigny, Savigny et l'Évescaut, de 20,000 liv.; — M. le comte de Morenville, la terre de Nohic, de 3,000 liv.; — M. de Saint-Auvent de Rochechouart, la terre de Saint-Auvent, de 4,000 liv.; — M. le baron du Bâtiment de Rochechouart, la baronnie du Bâtiment, de 2,000 liv.; — M. le comte de Châteaumorand, la terre de Cognac, de 4,000 liv.; — M. de....., conseiller au parlement de Bordeaux, la terre de Saint-Laurent-sur-Gore, de 3,000 liv.; — Mme la marquise de Sauvebœuf, les terres de Champagne et de Cheronnac, de 6,000 liv.; — M. le marquis de Manadeau, la terre d'Oradour, de 4,000 liv.; — M. de Bermondet, la terre de Cromières, de 4,000 liv.; — Mme la comtesse de Lambertie, la terre de Montbrun, de 3,000 liv.; — Mme la comtesse de Saint-Mathieu, la terre de Saint-Mathieu, de 4,000 liv.; — M. le comte de la Vauguyon, la terre de la Vauguyon, de 5,000 liv.; — M. le duc d'Uzès, Salles en Saint-Maixent, de 4,000 liv.; — M. le duc de la Meilleraye, la duché

de la Meilleraye, de 60,000 liv.; — Mme d'Airvault, la terre d'Airvault, de 3,000 liv.; — Mme de Saint-Loup, la terre de Saint-Loup, de 3,000 liv.; — M. le marquis de Courtomer, la terre de Montreuil-Bonnin, de 4,000 liv.; — Mme la maréchale d'Humières, la terre de Brigueil, de 4,000 liv.; — M. Dreux-Montrollet, la terre de Montrollet, de 2,000 liv.; — M. de la Contour, la terre de la Contour, de 3,000 liv.; — Mme de Prunières, la terre de Prunières, de 2,000 liv.; — M. de Joussé, la terre de Joussé, de 2,000 liv.; — M. de Romagne, la terre de Pindray, de 1,500 liv.; — M. le marquis de la Chapelle, la terre de Marval, de 3,000 liv.; — Mme de la Millière, la terre de la Millière, de 2,500 liv.; — M. de Trion-Panvilliers, la terre de Panvilliers, de 2,500 liv.

ÉLECTION DE CHATELLERAUD.

L'élection de Châtelleraud est composée de 57 paroisses. Elles font 7,756 feux, dans lesquels on compte 31,024 personnes. Elle porte de taille la somme de 69,804 liv. Elle est des plus petites de la généralité et bornée par celle de Poitiers, d'une part, et, des autres parts, par les provinces d'Anjou et de Touraine. Elle est située dans un pays mêlé et agréable, et dans un climat doux et tempéré. C'est une duché dont M. le duc de la Trimouille jouit par engagement.

La ville de Châtelleraud, qui en est la principale, est située sur le bord de la rivière de Vienne, qui commence d'être navigable; il y a un pont qui fait la communication d'un faubourg. Le climat en est agréable, et les gens spirituels et industrieux, ayant beaucoup de disposition à travailler et commercer. Il y a un chapitre collégial dans l'église Notre-Dame, qui peut valoir 6,000 livres de revenu; deux prieurés, celui de Saint-Romain, qui est régulier et en litige, à la nomination de l'abbé de Saint-Cyprien de Poitiers, de 2,000 liv.; et celui de Saint-Jacques, en commande, à la nomination de l'abbé de Saint-Savin, de 400 liv. Il y a trois cures, trois couvents d'hommes : Cordeliers, Minimes et Capucins; un couvent de religieuses et un hôpital; une séné-

chaussée, composée d'un sénéchal de robe courte, un président, lieutenant général et criminel, assesseurs conseillers et gens du roy; une maréchaussée; une élection; un corps-de-ville ayant un maire perpétuel et des échevins: une juridiction des eaux-et-forêts; une consulaire des marchands, et une des traites et dépôt du sel. On y travaille beaucoup en montres, horloges, couteaux, ciseaux et autres ouvrages de cette nature, dont il se fait un commerce considérable et un grand débit. Si la rivière de Creuse, qui borne et coule le long du pays châtelleraudois, pouvoit être navigable, et le Clain, qui vient de Poitiers, cela augmenteroit et faciliteroit beaucoup le commerce.

Les habitants de la ville de Châtelleraud et de la campagne trouvent à peu près de quoi se nourrir et s'habiller. On y cueille des blés; les lins et chanvres y sont très bons et en quantité, et les laines aussi. La campagne est belle et arrosée en plusieurs cantons de ruisseaux. Les coteaux sont presque tous plantés de vignes, quelques-uns en bois, et les plaines, qui sont de différents terroirs, produisent aussi de différents fruits ou grains. La terre y est naturellement propre au jardinage; les fruits arbrins y viennent admirables. Les blés en sont bons, et, où il y a des vignes, il s'y recueille des vins excellents. Mais de tout cela, il n'en vient pas assez pour en pouvoir faire commerce et un trafic considérable, si ce n'est des fruits, légumes, lins et chanvres. Il y a une petite forêt, qui a toujours été nommée la garenne de Châtelleraud. Elle est presque toute de bois taillis, et quelques autres bois appartenant à des particuliers, de peu de conséquence. Il y a des foires et marchés en la ville de Châtelleraud et en diverses paroisses de l'élection, qui entretiennent le commerce du pays (1).

On y trouve plusieurs terres considérables, qui relèvent de la

(1) *Voir*, pour plus de détails, la *Description topographique du district de Châtelleraud, département de la Vienne, avec l'exposition de la nature de son sol, de ses diverses productions, de l'état actuel de son commerce et de son agriculture, des observations sur le caractère et les mœurs de ses habitants, et une carte du pays;* par Creuzé-Latouche, citoyen de ce district, correspondant de la Société d'agriculture. — Châtelleraud, Guimbert, 1790, in-8° de 119 pages.

duché de Châtelleraud, dont les principales sont : le marquisat de Clervaux, appartenant à Mme Fouquet, qui peut valoir de revenu 8,000 liv.; — la seigneurie de Coursigny et Brissay, à Mme la comtesse de Louzac, de 4,000 liv.; — la châtellenie de Montfaucon, aux religieuses de Notre-Dame de Poitiers, de 3,000 liv.; — les terres de la Brosse-Tenan et de Nintré, à Mme la marquise de la Roche-du-Maine, de 5,000 liv.; — la terre de Rouet, à M. le marquis de l'Isle-Rouet, de 6,000 liv.; — la seigneurie de Valençay, à M. de Bussay, de 2,000 liv.; — celle de Puigareau, à M. de Clérembault, de 3,000 liv.; — la terre de la Mothe, à M. Martel, de 2,000 liv.; — celle du Cormier, à M. du Cormier, de 3,000 liv.; — celle du Colombier, au seigneur du lieu, de 3,000 liv.; — celle d'Abin, à M. le Tonnelier, de 3,000 liv.; — celle de Beauvoir, à M. de Brac, de 3,000 liv.; — le marquisat de Thuré, à M. de Villandré, de 4,000 liv.; — la seigneurie de la Tour-d'Asnières, à MM. de Saint-Pierre de Poitiers, de 3,000 liv.; — la terre de Montbrard, au seigneur du lieu, de 3,000 liv.; — celle de la Tour-d'Oiré, aux héritiers de M. de la Boulaye, de 3,000 liv.; — celle des Ormes-Saint-Martin, à M. de Chambelain, de 4,000 liv.; — celle de la Touche-d'Aurigny, à M. de Vassé, de 3,000 liv.; — celle de Piolan, à M. d'Armagnac, de 2,000 liv.; — celle de Ponthumé, à M. de Mesme, de 3,000 liv.; — celle de Montoiron, à MM. de Vihiers, de 4,000 liv.; — la seigneurie de Saint-Gervais, à M. de Fonville, de 4,000 liv.; — la terre de Bonneuil-Matour, à M. le comte de Bessay, de 4,000 liv.; — la terre de la Groye, à M. Milon, de 4,000 liv.; — celle de la Chaise, à M. de Buron, de 3,000 liv.; — celle de Fontaine-Feneste, à M. du Maurier, de 3,000 liv. Il peut y avoir quelques autres petits fiefs de peu de valeur.

Il y a aussi, dans la campagne, quelques bénéfices simples et communautés. A Saint-Genest d'Ambière, un prieuré de l'ordre de Saint-Benoît, dont le sr de la Parisière est pourvu, de la valeur de 8,000 liv.; — un couvent de l'ordre de Fontevrault, appelé l'Enclôitre, de 7 à 8,000 liv.; — le prieuré de Cernay, en commande, de l'ordre de Saint-Benoît, de 1,300 liv.; — un

couvent de filles religieuses de l'ordre de Fontevrault, en la paroisse de Saint-Remy, de 4,000 liv.; — le prieuré d'Augé, de l'ordre de Saint-Benoît; — celui de Remilly d'Ingrande, de l'ordre de Saint-Benoît; M. de Montholon en est titulaire; — la commanderie d'Azon, de l'ordre de Malte, à M. le commandeur de Combes, de 3,000 liv.; — un couvent de religieuses de Fontevrault, dans la paroisse de la Puye, de 6,000 liv.; — le prieuré de Montoiron, en commande, possédé par M. Fumée, de 600 liv.; — celui de Cenon, réuni au séminaire, dépendant de l'abbaye de Saint-Denis en France, de revenu 4,000 liv.; — celui de Saint-Romain, dépendant de l'abbaye de Sainte-Croix de Poitiers.

ÉLECTION DE SAINT-MAIXENT.

L'élection de Saint-Maixent porte de taille 103,270 liv. Elle contient 64 paroisses; on y compte 9,841 feux, et 46,524 personnes. Elle est située à dix lieues de Poitiers, presque dans le milieu de la province. Elle est bornée, du côté du levant, par l'élection de Poitiers, et, des autres parts, par celle de Niort. Elle est située dans un bon pays; l'air y est assez tempéré, et la terre abondante en toutes sortes de froment, seigle, méture, baillarge et avoine. Il y a quantité de noyers qui sont d'un grand secours, et quelques autres fruits arbrins et châtaignes. Le terroir, du côté du midi et de l'occident, est assez uni; il y a des collines du côté du septentrion.

Il y coule deux rivières principales : la Sèvre et la Boutonne. La première prend son origine en la paroisse de Sepvret, et ne commence à porter bateau qu'en la ville de Niort. On pourrait la rendre navigable dès Saint-Maixent, en dédommageant les propriétaires de moulins et en faisant des écluses. Il n'y a que quatre lieues de Niort à Saint-Maixent. L'autre, la Boutonne, prend son commencement au bourg de Chef-Boutonne et se perd dans la Charente, près de Saint-Jean-d'Angély. Outre les prairies que font ces deux rivières où elles passent, il y a plusieurs autres petites rivières et ruisseaux qui en font quantité et des pacages pour les bestiaux, chevaux et mulets, si ce n'est du côté du midi

et occident, où il y en a peu. On y compte quarante-six ponts, tant de bois que de pierre, sur les rivières et ruisseaux. Les vins sont en petite quantité et médiocres; il ne s'y en cueille que dans six paroisses. La plupart de l'élection en tire sa provision de la Saintonge et de l'Aunis, et quelques-uns du Mirebalais pour les vins blancs.

Il n'y a point de forêts et bois du roy. Les particuliers ont des bois qui se consomment dans le pays. Le commerce du plat pays consiste en la vente des blés et grains de toutes les façons, et dans le débit des bestiaux, bœufs et moutons, chevaux et mulets, dont il se fait un trafic considérable avec les marchands d'Auvergne, Lyon, Piémont, Savoie et la Beauce. Les gens y sont pesants et peu laborieux, et, comme le pays est bon, ils trouvent aisément de quoi subsister et sont assez accommodés.

Il y a un grand nombre de nouveaux convertis dans les villes et paroisses de la campagne dépendantes de l'élection, lesquels sont mauvais et séditieux. On en compte 17,593, et 286 huguenots qui sont sortis du royaume depuis quelques années.

Dans l'étendue de l'élection, il y a deux villes, celle de Saint-Maixent, qui est la principale, et celle de Melle. La ville de Saint-Maixent est située sur un penchant qui va à la rivière de Sèvre; elle est assez mal bâtie, d'une étendue médiocre, et bien renfermée de murs, ayant deux faubourgs considérables par rapport à la ville. Les habitants sont laborieux et travaillent beaucoup. M. le duc de Mazarin est seigneur de la ville et baronnie de Saint-Maixent, par un échange fait avec le roy. Il y a un vieux château de peu de conséquence. Il y a un archiprieuré uni à la cure principale, et deux autres cures de Saint-Saturnin et Saint-Leger, avec quelques chapelles qui y sont annexées; une abbaye de l'ordre de Saint-Benoît, de fondation royale, qui vaut à l'abbé 12,000 liv. de revenu, et aux religieux Bénédictins, qui sont au nombre de vingt-six, près de 3,000 liv. L'église en est très bien bâtie; les autres édifices ne sont pas considérables. On y a joint un hôpital pour les pauvres : il s'y fait des aumônes générales qui soulagent les malheureux. Une aumônerie ou hôpital des femmes, administrée par l'hôtel-de-ville, de 700 liv. de revenu;

un couvent de Cordeliers, un de Capucins et un de Filles de l'ordre de Saint-Benoît : une maison de l'Union-Chrétienne, et un collége de deux prêtres. Il y avoit autrefois un grand nombre de huguenots dans cette ville ; on y compte encore seize cents nouveaux convertis. Outre le siége royal établi à Saint-Maixent, l'élection et la maréchaussée dont il a été parlé, il y a encore un corps-de-ville, composé d'un maire perpétuel de nouvelle création, quatre assesseurs, un procureur du roy et un secrétaire ; une juridiction subalterne appartenant à l'abbé de Saint-Maixent.

Le principal commerce de la ville de Saint-Maixent consiste en la manufacture des bas de laine, bonnets et serges, qui est considérable, sans lequel la ville auroit peine à subsister. On les débite dans tout le royaume et dans les pays étrangers. Il y a deux marchés et minages par semaine, et six foires pendant l'année, où il se vend des blés, bœufs, moutons et autres bestiaux.

La ville de Melle est située dans un pays plat, close de murailles ruinées, avec des faubourgs. Il y a deux paroisses et cures, et, dans chacune, un prieuré simple. Celui de Saint-Hilaire vaut 3,000 liv., et celui de Saint-Pierre 400 liv. Un hospice de Capucins ; une église dans le faubourg, ayant six chapelles valant chacune 100 liv. ; un collége de deux régents, pour enseigner à lire et les premiers éléments de la langue latine, qui vaut 250 liv. de revenu : une aumônerie unie à l'hôpital de Saint-Maixent. C'est une prévôté royale, composée d'un lieutenant général, un avocat du roy et un procureur du roy. Il y a un maire perpétuel de nouvelle création. Il s'y tient quatre foires en l'année et des marchés toutes les semaines, où il se vend des grains et des bestiaux. La ville et le pays sont fort peuplés de nouveaux convertis : il y en a plus que de catholiques romains. Il s'y fait le commerce de quelques serges qui s'y fabriquent. Le commerce général de l'élection est des grains et bestiaux, qui est fort considérable. M. le marquis Dangeau en est seigneur par engagement : cela peut lui valoir de revenu la somme de 1,500 liv.

On trouve dans cette élection deux baronnies, l'une de l'Église, qui est l'abbaye de Saint-Maixent, et l'autre séculière, qui est

celle de Saint-Maixent; neuf châtellenies et plusieurs petits fiefs; vingt-six prieurés, cinquante-deux chapelles et soixante-cinq cures. Les principales terres et seigneuries sont : la baronnie de Saint-Maixent; les seigneurs sont M. le duc Mazarin et M. l'abbé dudit lieu; — la terre d'Azay, les pères Bénédictins, de 3,000 liv.; — celles d'Exireuil et Sèvre, M. le marquis du Châtelet-d'Aubigné, 3,000 liv.; — celles de Chantecorps et Saint-Projet, M. l'abbé de Lorraine, à cause de son abbaye des Châtelliers, de 15,000 liv.; — celles de Cherveux et Saint-Gelais, Mme de Saint-Gelais, de 4,000 l.; — la seigneurie de la Ferté, M. le marquis de la Carte, de 4,000 liv.; — celle de Reigné, M. Vasselot, de 1,000 liv.; — celle de Chausay, M. le comte de Belle, de 300 liv.; — celle de Sainte-Normaye, M. le comte de Vihiers, de 3,000 liv.; — celle de Saint-Ouesme et Thorigné, Mme la maréchale de Navailles, de 3,000 liv.; — le fief de Rochefort, le seigneur du lieu, de 2,000 liv.; — la terre de Baussays, Mme de Sepvret, de 3,000 liv.; — celle d'Augé, M. le comte de Sainte-Maure, de 2,000 liv.; — celle de Clavé, M. de la Barre-Sauvagère, de 2,000 liv.; — celle de Pamproux, M. l'abbé de St-Maixent, de 3,000 liv., et les Pères Jésuites pour autant; — celle de Ste-Éanne, M. de la Guillotière, de 5,000 liv.; — celle de St-Christophe-sur-Roc, M. Lhommelière, de 4,000 l.; — celle de Chapelle-Baton, M. de Francer, de 800 liv.; — celle de Vérines, les pères Bénédictins, de 4,000 liv.; — le Fief-Boisset à Issoudun, M. de la Barre, de 7,000 liv.; — celui de la Taillée, au seigneur du lieu, de 2,000 liv.; — celui de la Forge, à Mme d'Aurignac, de 2,000 liv.; — celui de Monroy à Romans, à M. de Monroy, de 2,000 liv.; — celui de la Guillotière, M. le baron de Puymorin, de 1,500 liv.; — la terre de Ste-Blandine, M. l'abbé de la Rochefoucault, de 1,200 liv.; — celle de Saint-Legier, M. le Coq, de Paris, de 4,000 liv.; — celle de la Barre-Clerin, M. le commandeur d'Antigny, de 4,000 liv.; — celle de Maisonnais, M. de Bussac-Souvigny, de 500 l.; — celle de Pezay-le-Tort, M. de Melzéard, de 4,000 liv.; — celle de Gournay, M. le comte de Roussy, de 1,500 liv., et M. de Villedon, de 800 liv.; — celle de Sompt, le seigneur du Teillou, de 3,000 liv.; — le fief de Fonteveille, le sieur Marsaut, de 1,200 liv.; — la terre de Briou

et autres, M. Dangeau, de 4,000 liv.; — celle de Pruillé, les héritiers du sieur Gigou, de 1,400 liv.; — celles de Vernon et Lusseray, M. de Bremont, colonel de cavalerie, de 3,000 liv.; — le marquisat de Varennes, de 8,000 liv.; — la terre de Clussay, les Bénédictins, de 1,200 liv.; — le fief du seigneur de Laval de Lezay, de 700 liv.; — la seigneurie de Boisragon et autres dépendances, à M. de Boisragon, de 3,000 liv.

ÉLECTION DE NIORT.

L'élection de Niort porte de taille 199,000 liv.; elle est composée de 150 paroisses, qui font 13,758 feux et 54,770 personnes. Elle est d'assez grande étendue, bornée par celles de Poitiers et Angoulême du côté de l'orient, de celles de Fontenay et La Rochelle du côté de l'occident, de celle de Saint-Jean-d'Angély du côté du midi, et de celle de Thouars du côté du septentrion.

Le climat est différent suivant la situation des lieux : il est dans le milieu assez tempéré; le pays qui approche le Limousin d'un côté et la Gâtine de l'autre est plus froid, du côté de l'Angoumois et Saintonge plus chaud, et du côté de Fontenay et Saint-Maixent plus tempéré. Il n'y a point d'autre rivière navigable que la Sèvre (1). Il n'y a point de montagnes, mais quelques collines du côté de la Gâtine, l'élection étant presque toute située dans la plaine. Il y a deux forêts du roy, celle de Chizé et celle d'Aunay; elles consistent principalement en bois taillis et peu de futaie. Le bois n'est pas commun dans l'étendue de l'élection. Le pays, de plaine depuis Niort jusqu'à la Motte-Sainte-Héraye, et continuant jusqu'à Chef-Boutonne et autres provinces, le long de l'élection de Fontenay, est très bon et fertile; il produit abondamment des froment, seigle, baillarge, méture et autres grains : mais du côté du septentrion, tirant dans la Gâtine, il n'y a presque que des

(1) « La Sèvre niortoise sert au transport des blés, des farines et des bois qui descendent de Niort, de Fontenay et de tout le Poitou à Marans, d'où on les transporte sur des barques dans tous les ports du voisinage. Il y a sur cette rivière une espèce d'écluse, qu'on appelle Lantolle, qui mérite qu'on en fasse une description séparée. » (*Mémoire sur la généralité de La Rochelle*, par l'intendant Begon, in-fol.— Cette description séparée manque dans notre copie).

seigle et avoine, le pays étant couvert et les terres médiocres. Il y a aussi des prés et pacages en quantité, pour la nourriture des bestiaux, chevaux et mulets, dont on fait un grand commerce, et des serges, droguets et autres étoffes de laine, qui se fabriquent dans l'étendue de l'élection. Il n'y a que très peu de vignes et vins dans ce canton; mais dans la partie méridionale, du côté de la Saintonge, comme la Foye-Monjault, Beauvoir et autres paroisses, il se cueille beaucoup de vins et très bons, qui se consomment la plupart à Niort, ainsi que celui qui se cueille dans les vignes autour de la ville. Il y a pareillement beaucoup de pacages du côté de la Motte-Sainte-Héraye, des forêts de Chizé et d'Aunay, et du côté des marais, qui servent à la nourriture des bestiaux, chevaux et mulets, dont il se fait un grand commerce et débit dans les foires et marchés de Niort, la Motte, Chandeniers et autres lieux de l'élection. On pourroit dessécher les marais qui sont du côté de Benet, Coulon, Saint-Hilaire-de-la-Palud et Arsay.

La ville de Niort est la principale de l'élection; elle est située dans une plaine; elle a une assez grande étendue, close de murs; les gens y sont laborieux et aiment le commerce. Il y a un siége royal, composé de plusieurs officiers riches la plupart. M. de la Part en est gouverneur et du château; et M. de Pierrelevée, qui a acheté la mairie perpétuelle, de nouvelle création, lieutenant de roy : il est à la tête du corps-de-ville et échevins. Outre la maréchaussée et élection, il y a encore d'autres juridictions : une des eaux-et-forêts, une des traites foraines et une des juges-consuls des marchands. Il n'y a que deux cures et poroisses dans la ville de Niort : Notre-Dame, où il y a trois chapelains, et Saint-André; quatre couvents d'hommes : les pères de l'Oratoire, les Cordeliers, les Capucins et les Frères de la Charité; cinq couvents de filles religieuses : les Carmélites, les Bénédictines, les Ursulines, les Hospitalières et les Filles de Saint-François; un hôpital général des pauvres renfermés. Le commerce principal des habitants de la ville consiste dans la manufacture des chamois et ouvrage qu'on en fait, dont il y a grand débit, ainsi que des droguets, serges et autres étoffes de laine qu'on y fabrique.

Il n'y a point d'autres villes dans l'élection; mais y a quelques gros bourgs qui pourroient tenir rang parmi les petites villes, comme la Motte-Sainte-Héraye, Chef-Boutonne, Aunay, Champdeniers et Secondigny, où il se tient des foires et marchés considérables, quoiqu'il n'y ait que des juridictions subalternes, si ce n'est à Chizé et Aunay, qui sont des prévôtés royales.

Il y a un grand nombre de nouveaux convertis, tant dans la ville de Niort que dans les autres villes de l'élection, outre ceux qui sont sortis du royaume.

Les principaux prieurés, abbayes et bénéfices simples dans l'étendue de l'élection de Niort, sont l'abbaye de Saint-Ligaire, M. l'abbé d'Oppède, de 9,000 liv.: — le prieuré de la Foye-Monjault, M. Cottin, de 5,000 liv.;—l'abbaye de Celle, M. l'abbé de la Rochefoucault, de 12,000 liv.; — la commanderie d'Enseigné, M. de Ferrières; — le prieuré de Benet, M. de Salles, de 12,000 liv.; — celui de Coulon, aux Feuillants de Poitiers, de 3,000 liv.; — celui de Sainte-Christine, M. David, de 2,000 liv.; — l'abbaye de St-Severin, M. l'évêque de Nîmes, de 3,000 liv.; — le prieuré de Vouillé, M. l'abbé d'Estrades, de 2,500 liv.; — le prieuré commandataire de Romazières, de 200 liv.; — celui de Mougon, M. Particolle, de Lyon, de 3,000 liv.; — l'abbaye d'Aslonne, M. de.....; — le prieuré de Beceleuf, de 15,000 liv.; — celui de Villiers-en-Plaine, dépendant de Fontevrault, de 300 liv.; — et un autre réuni à la Mission de Rochefort, de 3,000 liv.; — celui de Genouillé, M. de Nancré, de 1,500 liv.

Les principales terres et seigneuries de l'élection sont la terre de Sainte-Pezenne, M. l'évêque de Poitiers, de 4,000 liv.; — la maison de la Riffaudière, M....., de 1,500 liv.; — la terre de Gascougnolles, Mme la maréchale de Navailles; — celle de Saint-Hilaire-la-Palud, le chapitre de Saint-Hilaire de Poitiers, de 4,000 liv.; — le fief d'Exigneur de Sasay, le s^r^ Chauveau, procureur, de 2,000 liv.; — Saint-Cyr d'Arçay, M. d'Arçay; — la terre de Villecour, Mme d'Auterive; — celle de Maizé, M. le marquis de Circé; — celle de Faye-Savardin, M. le marquis de....., de 3,000 liv.; — celle d'Aiffres, les d^lles^ Berthelin.....;

le fief de Montmartin, de 1,200 liv.; — la terre de la Charrière, M. du Chilleau, de 1,200 livres; — celle de la Motte-Sainte-Héraye, M. le Secq, de 15,000 liv.; — celle de Neufchèze, Mme de Neufchèze, de 7,000 liv. au bail; — celle de Benet, M. le marquis de Montalin pour une moitié, et Mme..... pour l'autre; le tout de 4,000 liv.; — celle de Bouillé, M. d'Apelvoisin-Saint-Hilaire; — celle de Coulon, M. de Belleville, de 1,500 liv.; — le marquisat de Fors, M. Maboul, de 7,000 liv.; — la seigneurie de Pairé, M. de Piédefont; — celle de Rimbault, M. de Roche-brune; — le fief de la Thibaudière, M. de Villeneuve; — celui de Breuil, M. de Genouillé; — la seigneurie de Seligné, M. de Seligné; — celle des Fossés, Mme l'abbesse de Sainte-Croix; — celle de Saint-Romans, M. d'Ausy; — celle de la Cigongne, M. du Chatenet; — celle de Saint-Buce, Mme de Blenat et M. le maréchal de Lorges; — celle de Blanzay, M. du Breuil-Dignat; — la baronnie de Chef-Boutonne, M. le comte de Roussy; — la seigneurie d'Ardilleux, M. de la Borde, de 3,000 liv.; — celle de Saint-Martin, M. de Brouilhac; — celle de Loubigné, M. de la Couture; — celle de Paizay-le-Chat, M. de Monroy, nouveau converti (est en Hollande), de 2,000 liv.; — celle de Romazière, M. de Feneton; — celle de Villeneuve, M. de la Laurentie; — celle de Villenouvelle, M. Fleury; — celle de Dampierre, M. Fouré-Marquis; — celle de Saint-Mars-la-Lande, les religieuses de Saint-Antoine; — celle de Champeaux, M. de Champeaux; — celle de Pampelie, M. de Boissoudan; — la comté de Secondigny, M. le duc de Mazarin; — celle d'Hérisson, Mme la comtesse de Clisson; — celle d'Ardin, Mme de Dissay; — celle de Xaintray, la dame abbesse de Bonnevau, de 750 liv.; — le fief du Breuil, M. de Puy-Chérin, de 1,200 liv.; — la terre de Germon, M. de Cornillon; — celle de Surin, Mme de la Barotière, de 2,500 liv.; — celle d'Eschiré, M. de la Taillée et M. de Villette, lieutenant général; — celle de Rouvre, M. Chasteigner de Rouvre; — celle de Saint-Lin, M. de la Bouchetière; — celle de Champdeniers, M. le comte de Broglie, de 3,000 liv.; le fief du seigneur de Beaulieu-Puybotier; — la terre de Saint-Laurent-de-Ceris, M. de Rocard; — celle de Nieuil, M. de

Nieuil; — celle de Sceaux, M. de Saint-Georges de Sceaux (1).

ÉLECTION DE FONTENAY.

L'élection de Fontenay porte de taille 362,551 liv., et contient 162 paroisses, qui font 16,500 feux et 66,000 personnes. Elle est, après celle de Poitiers, la plus grande de la province. La principale partie est située dans un pays de plaine, bon et fertile en blés de toute espèce; l'autre partie, en pays de bocage, abondant en pacages, bestiaux, chevaux et mulets, dont le commerce est considérable. Dans ce dernier, il vient peu de froment, beaucoup de seigle, et plus qu'il n'en faut pour la provision des habitants. Il y a un petit canton de dix à douze paroisses, appelé le Bois-d'Estos, planté en arbres fruitiers, dont les fruits sont le principal revenu. Dans des marais desséchés, il y a douze paroisses qui y sont situées, où la terre produit en abondance toute sorte de blés et fourrages. C'est là où sont les haras pour les chevaux, en quantité; et dans quatre de ces paroisses, Champagné, Puyraveau, Triaize et Saint-Michel-en-l'Herm, il y a des marais salants, dont la plus grande partie est abandonnée à cause de l'augmentation des droits de la traite de Charente.

La ville de Fontenay est la principale de l'élection; le siége y est établi. Elle est située dans un assez bon fonds; les faubourgs y sont plus grands que la ville. Il y a trois cures, et quelques chapelles de peu de revenu; deux hôpitaux: l'un, de Saint-Jacques, pour les pauvres malades, de revenu 1,500 liv., et l'autre, des pauvres enfermés; un couvent de Jacobins, un de Cordeliers, un de Capucins, et trois communautés de Filles religieuses de Saint-François, de Notre-Dame et de l'Union-Chrétienne. Il y a un ancien château ruiné, où il ne reste que deux

(1) « Le citoyen Jouyneau-Desloges, ancien rédacteur des *Affiches du Poitou*, a eu le bonheur de sauver des mains d'un épicier de Poitiers un très bon Mémoire intitulé : *État de l'Élection de Niort en 1716*, qu'il a bien voulu me communiquer. » (Dupin, préfet, *Second Mémoire sur la Statistique du département des Deux-Sèvres*, p. 149. Niort, Plisson, an X de la République, in-4°.) On ignore ce qu'est devenu ce document.

tours : M. le marquis de la Vieuville en est gouverneur, qui y tient un sergent-major pour gouverner le château et commander sous ses ordres. Il y a dans la ville une sénéchaussée, siége royal, une élection, une maréchaussée, une juridiction des traites foraines, et un corps-de-ville, composé d'un maire perpétuel et d'un nombre d'échevins et d'assesseurs. Le commerce consiste uniquement en la fabrication des draps de laine et autres étoffes, tant en la ville de Fontenay qu'en diverses paroisses de l'élection; mais, le prix des laines ayant augmenté, le commerce a fort diminué. Il se tient à Fontenay, dans l'année, trois foires qui sont considérables. Il y vient des marchands de toutes les provinces, et autrefois il y en venoit des pays étrangers.

Il y a eu des huguenots : les plus opiniâtres ont quitté le royaume.

Outre la ville de Fontenay, il y a, dans la même élection, quelques petites villes et gros bourgs, dont les principales sont : la ville de Luçon, qui est plutôt un gros bourg, n'étant pas close. Il y a un évêché de 15 à 16,000 liv. de revenu : M. de Barillon en est titulaire; c'est une baronnie dont il est seigneur temporel. Il y a une église cathédrale et un gros chapitre, avec les dignités ordinaires (1); une église paroissiale de Saint-Mathurin, dont la cure est de peu de revenu; un couvent de Capucins, un séminaire et un couvent de religieuses Ursulines. Il s'y tient des marchés et foires pour le commerce du pays. On y a fait un canal, qui communique à la mer par le flux et reflux, où l'on porte et reçoit des marchandises de La Rochelle et de l'île de Rhé. Il y a un bureau pour les droits de Charente sur le sel.

Le bourg de Puybelliard est un entrepôt pour le commerce. Il y a plusieurs salines de sel, qui viennent des marais salants des Sables-d'Olonne, Jart et autres lieux. Il y a des foires et marchés.

(1) On connaît cette épitaphe faite autrefois pour l'un des dignitaires les mieux rentés de ce gros chapitre :

Ici gist et dort en somme
L'archidiacre de Lusson,
Qui d'argent avoit grand'somme :
Plût à Dieu que nous l'eusson !

Le bourg de Marcuil, appartenant à Mme la maréchale de Duras, situé sur la rivière du Lay, où est un bureau des traites de Charente. Il s'y tient des marchés et foires, et on y peut charger des denrées et les transporter à la mer par cette rivière, qui va tomber dans celle de Saint-Benoît, où il y a flux et reflux.

Le bourg de Coulonges-les-Royaux, en pays de plaine, est châtellenie appartenant, par indivis, à Mme la marquise d'Ambert et à M. le marquis de Montalais. On y tient, tous les mardis, marché, et quatre foires dans l'année. On y a établi une manufacture de droguet, qui a fort diminué, tant par la guerre que par l'abandon de plusieurs huguenots, qui faisaient le principal commerce.

Le bourg de la Châtaigneraye a une manufacture de droguet, draps et autres étoffes de laine, qui étoit considérable, et qui a fort diminué par les mêmes raisons que dessus. Il s'y tient des foires et marchés.

Plusieurs autres paroisses voisines ont la même manufacture, qui est également diminuée.

Il se cueille, dans toute l'étendue de l'élection, des vins pour la provision du pays, à la réserve de ceux qui sont situés dans les marais et dans le bocage. On convertit les vins, au-delà de la provision, en eau-de-vie, qu'on envoie à La Rochelle et à Nantes par les rivières du Lay et de Saint-Benoît, et par le canal de Luçon.

La ville de Vouvent est murée et assez bonne; il y a un château et une forêt considérable. C'est une grosse terre fort seigneuriale, dont plus de vingt-cinq paroisses relèvent. Elle a été réunie au domaine du roy dès la mort de M. de Longueville, et présentement est une juridiction royale, composée d'un sénéchal, assesseur, avocat et procureur fiscal, avec gages; un maître des eaux-et-forêts; un couvent de Cordeliers (les Robinières), dans la forêt. On y tient des foires et des marchés, où l'on débite quantité de bestiaux.

Les principales terres, fiefs et seigneuries de l'élection de Fontenay sont : la baronnie d'Oulmes, Courdeau et Saint-Sigismond; — la châtellenie de Vix; — la baronnie de Brilhac, de

Veluire et le Poiré; — la baronnie de Maillezais; — la châtellenie de Coulonges; — la châtellenie de Saint-Maxire; — la baronnie du Petit-Château et du Bouildroux; — la châtellenie de l'Hermenault; — la châtellenie de Nalliers; — la châtellenie de Sainte-Gemme; — la baronnie de Luçon et les Magnils; — la châtellenie des Moutiers-sur-le-Lay; — les châtellenies de Curson, Saint-Benoît et Moric; — les châtellenies de Saint-Cyr et de la Jonchère; — la baronnie de Poiroux; — la principauté de Talmond; — la châtellenie des Moutiers; — la baronnie de Saint-Michel-en-l'Herm; — la châtellenie de Champagné et la Bretonnière; — la baronnie de la Motte-Achard; — la châtellenie de Chaillé-les-Marais; — la châtellenie des Fossés-Chaslon; — la châtellenie et prévôté de Saint-Georges de Montaigu; — la baronnie de Rié; — la terre et seigneurie de Vouvent et Mervent.

Les abbayes et prieurés sont : Angles, Boisgrolland et Nieuil; — Foussay, Auzay, le Langon, Mouzeuil, Longeville, la Tranche, Puyravaud et la commanderie de Billy (1).

ÉLECTION DES SABLES-D'OLONNE.

L'élection des Sables-d'Olonne porte de taille 170,551 liv. Elle est composée de 95 paroisses, dans lesquelles il y a 24,000 feux et 96,000 personnes. Elle est située sur les côtes de la mer, et bornée par les élections de Mauléon et Fontenay, du côté de l'orient; par la mer, du côté du midi et occident, et, du côté du septentrion, par les Marches communes du Poitou et de Bretagne. Les gens y sont un peu grossiers, ainsi que le climat. Le pays est uni; il y a des plaines et des marais desséchés qui produisent beaucoup de grains; d'autres marais qui fournissent quantité de pacages aux bestiaux, chevaux et mulets, dont il se fait un commerce considérable, particulièrement des chevaux. Il y a peu de vins et quelques sels; une partie est en bocages, et presque point de bois considérables.

(1) Pour des détails plus étendus et plus récents, voir ci-dessous le *Rapport sur l'Élection de Fontenay en 1750*, ainsi que l'*État des gentilshommes de la sénéchaussée pour servir au ban de 1697*.

Il y a sept petits ports pour des barques seulement, excepté celui des Sables-d'Olonne, où il peut entrer des navires de 150 tonneaux au plus. Le premier est celui des Sables, où il ne se fait autre commerce que de construire quelques navires, qu'on envoie à la pêche des morues blanches, pour les décharger à Nantes, Bordeaux et à La Rochelle. On y pêche des sardines. Pendant la paix, il y vient quelques petits vaisseaux de Bayonne et d'Angleterre, qui y portent du brai (sorte de goudron), de la résine et du charbon, qu'ils troquent pour du sel. Les deuxième et troisième à Beauvoir et la Barre-de-Mont, où il n'y a que quelques petites barques qui chargent des blés pour les conduire à Nantes; et, lorsque le commerce est libre en Espagne, ils y viennent décharger des vins d'Anjou et de Bordeaux. Il vient aussi quelquefois des navires de Normandie, pour charger du sel. Les quatrième, cinquième, sixième et septième, à Jart, Saint-Benoît, la Tranche et Saint-Gilles. Il y a des barques qui transportent dans l'île de Rhé des blés, du bois et des bestiaux. Il y a encore deux ports à l'île de Noirmoutier et à l'Ile-Dieu, où il y a des bâtiments qui transportent des blés et sels à Nantes, et des vins de Bordeaux sur les côtes de Bretagne. On compte dans ces ports 1,300 matelots, 30 navires et 204 barques.

Les Sables-d'Olonne sont un grand bourg, non muré, situé sur le bord de la mer océane, composé de gens de mer et matelots, la plupart. Il y a une justice subalterne, une élection, une juridiction des traites foraines et une amirauté.

Il y a dans cette élection plusieurs abbayes, prieurés, chapelles, cures et autres bénéfices, au nombre de huit abbayes, qui valent de revenu 48,000 liv.; dix-huit prieurés, 12,000 liv.; quatre-vingt-seize chapelles ou légats, 10,000 liv., et quatre-vingt-seize cures, 38,000 liv.: un couvent de Capucins aux Sables, avec un de religieuses de Saint-Benoît: un de Cordeliers à Olonne; à Orbestier et à Talmond, des Bénédictins; à Jart, des Nerbertins: à Boisgrolland, des Bernardins; aux Fontenelles, des chanoines réguliers de Saint-Augustin; à Beauvoir, des Jacobins et des Mathurins, et à l'Ile-Chauvet, des Camaldules.

Les principales terres et seigneuries sont les principautés du

Luc et de la Roche-sur-Yon, appartenant à Monsieur, frère unique du roy; — la principauté de Talmond, à M. le duc de la Trimouille; — la comté d'Olonne et baronnie d'Apremont et de Commequiers, à M. le duc de Châtillon; — les marquisats de la Garnache et de Beauvoir-sur-Mer, à Mme la duchesse de Lesdiguières; — la baronnie de Rié, à Mme la duchesse royale de Savoie, la douairière; — celle de la Motte-Achard, à M. le marquis de Crenan; — la châtellenie de l'île d'Olonne, à M. le maréchal de Noailles; — celle de la Chaise-Giraud, à M. le marquis de la Vieuville, — et celle de Coex, à Mme la comtesse de Verrue, la douairière.

Outre les seigneurs ci-dessus dénommés, on compte dans l'élection cent quinze gentilshommes, dont trois sont capitaines gardes-côtes, savoir : M. de la Salle-Lézardières, M. du Breuil-Bayers de la Rochefoucault, et M. de la Suze de Rorthais (1).

Il y a environ cent dix huguenots de sortis, et il en reste encore trois cent quatre-vingt-douze nouveaux convertis. Il peut y avoir dix ou douze ponts, tant bons que mauvais.

Les principales foires de l'élection se tiennent à Saint-Gervais, à la Lande (en Beauchêne) et à Soulans, où il se vend beaucoup de chevaux, même à des marchands de Paris et de la Beauce. On y vend aussi des bœufs gras pour Paris, et des maigres pour la Normandie.

ÉLECTION DE THOUARS.

L'élection de Thouars porte de taille 232,667 liv., contient 104 paroisses, qui font 10,049 feux, et 79,929 personnes. Elle est située en trois sortes de pays et climats. Une partie est en bocage, qu'on appelle Gâtine, où il se cueille principalement du blé, seigle, avoine, pois et millet. Il y a des ruisseaux, prés et pacages. On y fait beaucoup de nourriture de bestiaux, dont le

(1) Ce que dit ici Maupeou d'Ableiges de la noblesse d'une grande partie du Bas-Poitou, contraste bien avec l'extrait suivant d'un rapport de l'un de ses collègues : « La noblesse d'Aunis est presque toute dans le service de terre ou de mer, et il est rare detrouver un gentilhomme qui n'ait servi. » (*Mémoire sur la généralité de La Rochelle*, par Begon, intendant, 1698, in-fol., p. 5 du manuscrit de la Bibliothèque nationale.)

commerce est considérable, de chevaux et mulets. On y fait aussi, en quelques paroisses, commerce d'étoffes de laine, comme tiretaine, droguet et serge. Il y a beaucoup de bois futaie et taillis, même des châtaigniers, qu'ils débitent pour faire des cercles de barrique. Une autre partie est en pays de plaine, où il se cueille toute sorte de blés, grains et légumes, et il y a beaucoup de noyers, qui sont d'un grand secours. Le grand commerce de ce canton est dans la vente des blés, qui est considérable. Et l'autre partie est en pays de vignes, qui ne produisent que des vins blancs, qu'on est obligé de convertir en eau-de-vie pour les empêcher de se gâter; et c'est le principal commerce de ce quartier. Il y a aussi des noyers et arbres fruitiers, et le pays est assez agréable, mêlé de collines et plaines.

Il coule, dans l'étendue de l'élection, neuf petites rivières, qui ne sont pas navigables : le Thoué, l'Argenton, la Sèvre, le Cébron, le Thouaret, le ruisseau de Noirterre, la Dive, la Soire et Quivaleau, sur lesquels il y a différents ponts, pour la commodité du public et du commerce.

Dans cette élection, il y a trois petites villes. La première et la principale est Thouars, où est le siége de l'élection. C'est une duché considérable, appartenant à M. le duc de la Trimouille, qui y a un gros chateau et un revenu de conséquence. Il y a une juridiction subalterne, une maréchaussée, un maire perpétuel de nouvelle création, un commissaire, un procureur du roy et un secrétaire. Il y a trois paroisses et cures : Saint-Médard, Saint-Laon et Notre Dame-du-Château, avec six chapelains habitués en l'église de Saint-Médard. Dans celle du château, il y a un petit chapitre de huit chanoines, qui ont chacun 150 liv. de revenu. Celle de Saint-Laon est tenue par un chanoine régulier de Saint-Augustin, qui a avec lui cinq autres chanoines du même ordre, qui peuvent avoir chacun 300 liv. de revenu, avec deux chapelles qui en dépendent. Un autre chapitre de chanoines, qui se disent de fondation royale, appelé Saint-Pierre, composé de onze chanoines qui ont chacun 300 liv., quatre prébendiers de 120 liv. chacun, avec trois ou quatre chapelles qui en dépendent; un couvent de Cordeliers, un de Jacobins et un de Capucins; un de

religieuses Ursulines et un de Saint-François; deux hôpitaux : un Hôtel-Dieu, pour les pauvres malades, qui peut avoir de revenu 150 liv., et l'autre, pour loger les pauvres passants, qui est un prieuré, à la nomination royale, de 1,200 liv. de revenu. Le prieur y nomme à six chapelles, valant chacune 200 liv. Un collége pour les humanités, où il n'y a qu'un régent, qui a 150 liv. de revenu; un prieuré de la Magdelaine, de la valeur de 300 liv. Il y a quatre foires dans l'année, et des marchés toutes les semaines.

On compte dans cette ville quatre-vingt-quatre nouveaux convertis, outre dix qui en sont sortis. Il y en a encore plusieurs autres dans les paroisses de campagne.

Les abbayes, prieurés et autres bénéfices de l'élection de Thouars sont : les abbayes de Saint-Jean, Mme de Châtillon abbesse, 6,000 liv.; — Chambon, M. Pouget, 2,500 liv.; — Saint-Jouin-de-Marnes, M. de Servien, 6,000 liv.; — Brignon-en-l'Absie, ordre de Saint-Benoît, M. de Vaurouy, 600 liv. — le prieuré de Sainte-Radegonde, 600 liv.; — celui de Taizé, les Jésuites de Loudun, 500 liv.; — celui de Bardouille, 1,000 liv.; — celui de Sainte-Verge, 500 liv.; — celui de Vaucouleur, 500 liv.; — celui d'Argenton-le-Château, 600 liv.; — celui de Saint-Clémentin, 600 liv.; — celui de la Forêt-sur-Sèvre, au séminaire de La Rochelle, 600 liv.; — celui de la Regeasse, 500 liv.; — celui de la Meilleraye, 500 liv.; — celui du Breuil-Pugny, 300 liv.; — celui du Pain, 600 liv ; — un chapitre à Oiron, 2,000 liv.; — un autre chapitre à Argenton-le-Château, 600 liv.; — un couvent de Carmes à la Flocelière; — un couvent de religieuses de Saint-Benoît, 1,200 liv.; — la commanderie de Paille, 1,500 liv.; — une aumônerie à Oiron, 500 liv.; — quatre chapelles à Brion, Louzy, Sanzay et Argenton-l'Église, de 100 liv. chacune, 400 liv.; — la chapelle des Rosières, 150 liv.; — celle de Notre-Dame-de-Pitié, 300 liv.; — un collége à Sanzay, 300 liv.

Il y a encore dans cette élection trois petites villes : Argenton-le-Château, Bressuire et Pouzauges.

Argenton est une baronnie qui appartient à M. le comte de

Châtillon, premier gentilhomme de la chambre de Monsieur. Il s'y tient six foires par an, et des marchés toutes les semaines, le samedi.

Bressuire est une petite ville où les habitants travaillent aux étoffes de laine, qui font un assez grand commerce. Il y a deux cures, un couvent de Cordeliers, et un de religieuses de Saint-François, qui a de revenu 3,000 liv.; un hôpital ou aumônerie de Saint-Jacques, 1,200 liv.; un prieuré de Saint-Cyprien, 500 liv. Il s'y tient huit foires par an, et marché tous les jeudis. Il y a une juridiction subalterne, et un maire perpétuel de nouvelle création.

Pouzauges est un marquisat appartenant à Mme la marquise de Toucheprès : c'est une juridiction subalterne. La cure vaut 200 liv. Il y a une aumônerie qui a 700 liv. de revenu. Il s'y tient quatre foires par an, et marché tous les vendredis. Il y a encore cent soixante nouveaux convertis.

Les principales terres et seigneuries de l'élection sont : la duché de Thouars, M. le duc de la Trimouille; — la baronnie d'Oiron et les Aubiers, M. le duc de la Feuillade; — celle d'Argenton-le-Château, M. le comte de Châtillon; — la châtellenie de Châteauneuf et Breuil-Pugny, M. de Barbezieux, ministre d'État; — celle de Luché, M. de la Brosse-Guilgaut; — celle de Pierrefite, M. le comte de la Marne; — celle de Rigné, M. de la Haye; — celles de Maulais et Lezay, MM. de Saint-Hilaire de Poitiers; — celle de Poussay, M. de Préaux; — la commanderie de l'Hôpitanassay, M. Dussay; — celle de Thoreau-Souliévres, M. l'abbé de Linières; — celles de Jumeau et Borcq, M. l'abbé d'Airvaut; — celle de la Chapelle-Gaudin, M. Goulard; — celle de Brie, MM. de la Pillière; celle de Pas-de-Jeu, M. de Bourneuf; — celle de Saint-Martin-Mâcon, M. Rothelin; celle de Tourtenay, M. l'abbé de Bourgueil; — celle de Montbrun, M. Aubineau; — celle de Brion, M. des Landes; — celle de Saint-Martin-de-Sanzay, M. Dangeau; — celle d'Argenton-l'Église, M. de la Sauvagère; — celle de Cerzay, M. le Goux, de Paris; — celle de Bouillé, M. de la Boire; — celle de Geneton, M. de la Loge-Fougereuse; — celle de Vaudelenay, M. de Saint-

Germain; — la châtellenie de Saint-Macaire, la dame Urbain; — celle de Saint-Aubin-du-Plain, M. de la Brice; — celle de Saint-Clémentin, Mme de Courcelles; — celle de Voutegon, M. de la Rochejacquelin; — celle du Breuil-d'Argenton, Mme de Bucos, de Paris; — celle de Sanzay, M. le comte de Sanzay; — celle de la Forêt-sur-Sèvre, M. Jaucourt de Villarnoul; — celle de Saint-Jouin-de-Milly, M. de Vaudoré; — celles de Courlay et Glenay, M. le duc de Richelieu; — la baronnie de Bressuire, M. le duc d'Anjou; — la seigneurie de la Meilleraye, M. de Puymorin; — celle de Saint-Marsaut, Mme du Teil; — celle de la Ronde, M. le marquis d'Allebon; — celle de Chanteloup, Mme de la Fenêtre; — celle de Boismé, M. le comte de Clisson; — celle de Terves, Mme la comtesse de la Chapelle-Baton; — celle de Saint-Porchaire, M. de Rochelle; — celle de la Chapelle-Saint-Laurent, Mlle de Clisson; — celle de Bretignolle, M. de Mercusson; — celle de Noirterre, Mme d'Armagnac; — celle de Cirières, M. de Montaigu de Bois-David; — celle de Loge-Fougereuse, M. de l'Étanduère; — celle de la Chapelle-au-Lys, M. de Mouillebert; — celles des Moutiers et de la Chapelle-Saint-Étienne, M. de Châtillon; — celle de Nieuil-sous-les-Aubiers, Mme du Fresne; — celle du Pin, Mme la maréchale de Clérambault; — celle de Pouzauges, Mme de Toucheprès; — celle de Saint-Paul, les héritiers de la dame de Châteaubriand; — celle de Saint-Mesmin, M. de la Guierche Saint-Amand; — celle de Cerizay, M. de Morais; — celle de la Flocelière-des-Noues, M. de Granges de Puyguyon, lieutenant général; — celle de Montravers, M. Pellot, maître des requêtes; — celle de la Petite-Boissière, M. de Tenezay; — celle de Montigny, M. de l'Hermenault.

Il y a quelques ponts, dont quelques-uns sont en mauvais état.

ÉLECTION DE MAULÉON.

L'élection de Mauléon est bornée, du côté de l'orient, par l'élection de Thouars; du côté de l'occident, par la Bretagne et l'élection des Sables-d'Olonne; du midi, par ladite élection de

Thouars, et, du septentrion, par celle de Montreuil-Bellay, en Touraine. Elle porte de taille 153,460 liv., et est composée de 75 paroisses, qui font 10,000 feux et 40,000 personnes. Le climat est froid, les gens y sont laborieux et d'un naturel pesant. Ils auroient assez d'inclination au commerce, s'ils en avoient la force et la facilité. Elle est située dans un pays mêlé, partie de bocages, de plaines, de collines et de pacages. Il ne se cueille du blé, particulièrement du seigle, que pour la provision du pays. On y fait quelque commerce de bestiaux et de chevaux qu'on y élève et engraisse, dont le débit est assez considérable. Il y a quelques paroisses où sont des vignes qui produisent des vins blancs fort médiocres, qu'on convertit en eau-de-vie. Il se tient des foires et marchés à Mauléon, les Herbiers, l'Hébergement-Entier, les Essarts et autres lieux de l'élection, où se fait le commerce principal.

Il y a dans l'étendue de l'élection quelques nouveaux convertis, particulièrement dans les paroisses de Sigournay, Saint-Prouent, Rochetrejoux et les Herbiers, qui peuvent faire en tout le nombre de cinq à six cents.

Elle ne touche d'aucun côté à la mer et n'a aucune rivière navigable. On estime que la Sèvre, qui passe en quelques endroits de ladite élection, pourroit se rendre navigable pour aller à Nantes.

Elle est composée de quelques petites villes : de celles de Mauléon, Mallièvre, Mortagne, Tiffauges et Montaigu. La ville de Mauléon est la principale: il y a une juridiction subalterne et une élection: une abbaye de chanoines réguliers de la congrégation de France: les religieux ont 15,000 liv. de revenu (1); une aumônerie de 1,000 liv. de rente; le prieuré de Saint-Jouin de Mauléon, de l'ordre de Saint-Benoît, vaut 3,000 liv.;

(1) Voir *Chronologie des abbés réguliers et commendataires de l'abbaye de la très sainte Trinité de Mauléon, en Poitou, diocèse de La Rochelle, tirée des cartulaires de la même abbaye*, par Jacques Thieulin, chanoine régulier de la congrégation de France et procureur de ladite abbaye, l'an de notre salut 1673. Manuscrit in-4°, conservé dans la bibliothèque de Sainte-Geneviève, à Paris, n° H 25.

M. Bazin en est titulaire; la commanderie de Mauléon, M. de Bayers, 6,000 liv.

Il y a à la campagne d'autres bénéfices, dont les principaux sont l'abbaye de la Grainetière, à M. l'abbé de La Fayette, de 4,000 liv.; — celle de la Haye, M. l'abbé des Allens, de 5,000 liv.; — les prieurés de la Grande-Boissière, à M. de Bessay, de 2,000 liv.; — celui de la Chapelle, à M. d'Estival, de 2,000 liv.; — celui de Treize-Vents, à M. Vironde, de 1,500 liv.; — celui de Mortagne, où sont quatre religieux de l'ordre de Saint-Benoît, et quatre prêtres engagés par le prieur, peut valoir 8 à 9,000 liv.; M. l'abbé de Theligny-d'Oneuil en est titulaire; — un chapitre de chanoines et un couvent de religieuses, à Montaigu (1).

Il n'y a point de manufacture à Mauléon. Il pourroit s'en établir une pour y fabriquer toute sorte de toiles et étoffes de laine du pays.

Les principales terres, fiefs et seigneuries de l'élection de Mauléon sont la baronnie même de Mauléon, appartenant à M. le duc de la Trimouille, de revenu 2,000 liv.; — celle de Montaigu, nouvellement érigée en marquisat, à M. le marquis de Crux-Courboyer, de 5,000 liv.; — celle de Mortagne, à Mme la duchesse de Lesdiguières, de 10,000 liv.; — la vicomté de Tiffauges, à M. le duc de Brissac, de 8,000 liv. (2); — la baronnie de Palluau, à Mme de Clérambault, de 8,000 liv.; — celle des Essarts, à Mme royale de Savoie, de 9,000 liv.; — la

(1) « Couvent de Bénédictines qui était depuis peu passé dans l'ordre de Fontevrault. » (PAVILLON, *la Vie du bienheureux Robert d'Arbrissel*, ch. XLI, p. 489. Paris, Coustelier, 1669, in-4°.)

(2) Boulainvilliers, dans l'extrait du *Mémoire sur le Poitou*, qui fait partie de son *État de la France*, arrange ainsi cet article : « La vicomté de Tiffauges, au s^r^ de la Bretesche, qui l'a acquise des créanciers de la maison de Brissac, etc. « D'où il résulte qu'en 1698, époque où Maupeou d'Ableiges dressait son travail, Tiffauges appartenait encore au duc de Brissac; tandis que lorsque Boulainvilliers en publiait le précis, cette terre avait été vendue judiciairement, et acquise par le s^r^ Jousseaume de la Bretesche, dont il a été question ci-dessus, p. 396. On pourrait s'y tromper, à la manière dont s'exprime Boulainvilliers.

châtellenie de Rochecervière, Mlle de Vieillevigne, de 3,000 liv.; — celle du Temple, à M. de Bayers; — la terre de Rorthais, à M. Pellot, maître des requêtes; — celle de Saint-Aubin-de-Baubigné, Mme Dufresne; — celle de Chambretaud, M. Charbonneau de Saint-Syphorien (1); — les Épesses et autres, M. du Puy-du-Fou; — les Herbiers, M. du Landreau; — Saint-Fulgent, M. Gazeau, du Ligneron; — Beaurepaire, M. de Beaurepaire-Girard; — — Remouillé, M. de la Bouchetière; — Bazoges-en-Paillers, M. Irland; — la Guyonnière, M. Charbonneau de la Fortécuyère; — la Boissière, M. Gazeau de la Brandannière; — la Barotière, M. Mesnard: — Chavagnes-en-Paillers, M. Bruneau de la Rabatelière; — l'Hébergement-Entier, M. Chevigné de Boischollet; — Saint-Denis-de-la-Chevasse, Mme la marquise du Bordage; — Vendrennes, M. de la Massais; — Saint-Christophe-de-Chatou, M. de Choisy; — Saint-Sulpice-le-Verdon, M. de la Preuille-Gatinayre; — Dompierre, M. Châtelier-Montbaut; — Aubigny, ...; — Chauché, Mlle de Puytesson-Durcot; — la Rabatelière, M. Bruneau de la Rabatelière; — Rochetrejoux, M. de la Pelissonnière; — Sigournay, M. de Clérambault-Puygarreau.

Toute la province porte de taille la somme de 1,700,000 liv.; contient 1,004 paroisses, qui font 149,496 feux et 612,621 personnes.

(1) C'était alors, comme aujourd'hui, la prononciation vulgaire, pour Saint-Symphorien, dans la commune de la Bruffière.

Fin du MÉMOIRE *de Maupeou d'Ableiges.*

RAPPORT

SUR L'ÉLECTION DE FONTENAY-LE-COMTE

RÉDIGÉ VERS 1730 (1).

IDÉE GÉNÉRALE DE L'ÉLECTION, SA SITUATION ET SON REVENU.

L'élection de Fontenay est composée de cent soixante-deux paroisses; elle est bornée au nord par les élections de Thouars et de Mauléon (Châtillon-sur-Sèvre), à l'est par celle de Niort, au sud par celle de La Rochelle, et à l'ouest par celle des Sables; elle s'étend de quatre lieues du côté du midi, de cinq au nord, de cinq à l'orient et de douze à l'occident.

La ville de Fontenay en est le chef-lieu; elle est petite et peu peuplée; elle a quatre faubourgs assez considérables, qui sont : les Loges, le Marchiou, Sainte-Catherine et Saint-Martin, le tout composant trois paroisses réunies en une collecte; ces trois paroisses sont : Notre-Dame, Saint-Nicolas et Saint-Jean.

La ville renferme dans son enceinte huit communautés religieuses, cinq d'hommes et trois de filles.

Celles des hommes sont : les Jacobins, où il y a six ou sept religieux; les Cordeliers, qui en ont dix ou douze; les Capucins,

(1) Ce précieux *Rapport*, dont on ignore l'auteur, s'est conservé parmi les papiers de l'intendance, pour laquelle il avait été vraisemblablement rédigé, et fait aujourd'hui partie des archives de la Vienne, à Poitiers. C'est sur l'original même qu'il a été transcrit et publié dans l'*Annuaire de la Société d'émulation de la Vendée, pour 1861*, par les soins de l'ancien archiviste du département, feu M. Filaudeau. Quoique édité déjà, comme il n'est pas bien long, nous l'avons reproduit, avec quelques corrections, afin de compléter, du moins en ce qui concerne l'élection capitale du bas Poitou, le travail généralement un peu maigre de Maupeou d'Ableiges.

qui en ont autant; les Pères de la mission de Saint-Lazare, au nombre de six ou sept, et les Jésuites, au nombre de quatorze ou quinze, qui tiennent un collége où l'on enseigne les humanités et la philosophie, mais où il y a peu d'élèves.

Les communautés de filles sont : celle de l'ordre de Saint-François, dirigée par les pères Cordeliers, au nombre de quarante-cinq religieuses : celle de Notre-Dame, composée de quarante religieuses, et celle de l'Union-Chrétienne, composée de quinze religieuses. Ces deux dernières communautés étaient dirigées par les Jésuites.

Il y a deux hôpitaux : l'Hôpital général et l'Hôtel-Dieu.

La ville est traversée par la rivière de la Vendée, et environnée de vastes et fertiles prairies. La Vendée n'est navigable pour les gros bateaux que jusqu'à deux lieues de la ville. Ce serait un grand bien pour le roi et pour le peuple qu'elle le fût jusqu'aux portes de la ville, au pied de laquelle passe ladite rivière. Il y a un arrêt du Conseil d'État, rendu en 1711, qui l'ordonne, sur le devis d'un ingénieur. Cette rivière prend sa source à Payré, distant de deux lieues.

Il se récolte, dans la paroisse de Fontenay et aux environs, du foin au-delà de la consommation ordinaire, et de quoi nourrir les chevaux de quatre compagnies de cavaliers.

Il y a cinq juridictions dans la ville : la sénéchaussée et siége royal, la police, l'élection, la maîtrise particulière des eaux-et-forêts, les traites foraines.

Il y a un hôtel de ville, composé de douze échevins et de dix-huit conseillers, au nombre desquels le maire est compris.

La maréchaussée consiste en un lieutenant de prévôts, un assesseur, un procureur du roi, un greffier, un sous-brigadier et quatre archers.

Il y a deux autres brigades dépendantes du lieutenant-prévôt, composées chacune d'un sous-brigadier et quatre archers, dont les compétences, aussi bien que celles du lieutenant-prévôt de Montaigu, se jugent au siége royal de Fontenay.

AIDES.

Un directeur, un receveur et deux commis. Outre ces employés, il y en a douze autres sous les ordres de ce directeur : deux à la banlieue, — *id.* à Coulonges, — *id.* à la Châtaigneraye, — *id.* au Puybelliard, — *id.* à Mareuil, — *id.* à Luçon.

Le produit de ces droits est communément de 12,000 liv.

Il y a un contrôleur des actes et exploits ; le produit de son bureau est au moins de 20,000 liv. par an.

Il y a aussi un contrôleur et un receveur des traites, dont le produit est en commune de 300 liv., qui proviennent des acquits à caution.

Ce bureau n'est qu'un bureau de conserve pour le contre-mesurage des sels.

L'élection de Fontenay, pour le spirituel, dépend des évêchés de La Rochelle et de Luçon. La plus grande partie des domaines de ces deux évêchés est située dans cette élection, savoir :

Celui de La Rochelle, dans l'île de Maillezais et le château de l'Hermenault, avec les appartenances et dépendances, qui valent plus de 50,000 liv. de revenu ;

Celui de Luçon consiste dans les paroisses de Luçon, la Réorthe, les Magnils, les Moutiers-sur-le-Lay ; il avait environ 27,000 liv. de revenu.

Le revenu des chapitres des deux évêchés est presque tout en cette élection : les chanoines de La Rochelle ont au moins 14,000 liv. de rente dans les paroisses de Fontaines, Nieuil, Souil et Sérigné, et ceux de Luçon, 60,000 dans les paroisses de Luçon, Triaize et Sainte-Gemme-de-Luçon.

L'ordre de Malte a cinq commanderies dans cette élection : celle de Champgillon, dont le revenu est de 8,000 liv.; — celle de Puyravault, 6,000 liv.;—celle de Féolette, 2,150 liv.;—celle de Billy, 1,500 liv.

La commanderie de Saint-Lazare, à Saint-Thomas de Fontenay, a un revenu de 1,200 liv.

PRIEURÉS SIMPLES.

Auzais. — Le prieuré du lieu valait 1.800 liv.

Bellenoue. — Le prieuré du lieu valait 2,000 liv.

Chaillé-les-Marais. — Le prieuré du lieu, M. de Butigny, valait 1,000 liv.

Charzais. — Le prieuré du lieu, l'abbé de Fortias, valait 1,500 liv.

Damvix. — Le prieuré du lieu, les Bénédictins de St-Maixent, valait 2,000 liv.

Denant. — Le prieuré de Saint-Maixent, les chanoines de La Rochelle, valait 800 liv.

Fontenay. — Le prieuré ou prévôté de Notre-Dame, aux chanoines de Luçon, valait 1,500 liv.; — le prieuré de Saint-Nicolas, aux chanoines de La Rochelle, 1,000 liv.

Foussais. — Le prieuré du lieu, l'abbé de Borsige, valait 3,000 liv.

Gué-de-Veluire. — Le prieuré de Saint-Jean-Sébrandière, valait 800 liv.

La Châtaigneraie. — Le prieuré de Saint-Christophe, aux Jacobins de la Châtaigneraie, valait 500 liv.

La Réorthe. — Le prieuré du lieu, chapitre de Luçon, valait 500 liv.; — celui de Libault, 900 liv.

Le Buceau. — Le prieuré du lieu, l'abbé Harault, valait 2,200 liv.

Le Langon. — Le prieuré de Saint-Pierre, valait 1,800 liv.

Marsais. — Le prieuré de Saint-Pierre, valait 1,500 liv.

Mervent. — Le prieuré du lieu, les chanoines de La Rochelle, valait 300 liv.

Monsireigne. — Le prieuré de Notre-Dame, valait 800 liv.

Mouzeuil. — Le prieuré du lieu, la trésorerie de La Rochelle, valait 2,500 liv.

Nalliers. — Le prieuré de Saint-Martin, les chanoines de Luçon, valait 1,200 liv.

Oulmes. — Le prieuré de Notre-Dame, valait 2,000 liv.

Pissotte. — Le prieuré de Saint-Louis-des-Sauzes, valait 400 l.

Saint-Cyr-des-Gâts. — Le prieuré de la Naudière valait 2,000 liv.; — celui des Deffends, aux Jésuites de Fontenay, 800 liv.

Saint-Étienne-des-Loges. — Le prieuré de Saint-Pardoux, valait 800 liv.

Saint-Georges-de-Montaigu. — Le prieuré du lieu, M. Phelippeaux, évêque de Riez, valait 3,000 liv.

Saint-Hilaire-sur-l'Autise. — Le prieuré de Saint-Martin, aux Feuillants de Limoges, valait 1,600 liv.

Saint-Jean-de-la-Chaize. — Le prieuré des Bouchaux, l'abbé Gautier, valait 600 liv.

Saint-Lors. — Le prieuré du lieu, valait 1,000 liv.

Saint-Maurice-des-Noues. — Le prieuré du lieu, la trésorerie de La Rochelle, valait 900 liv.

Saint-Maxire. — Le prieuré du lieu, valait 1,700 liv.; — celui des Habites, 900 liv.

Saint-Michel-le-Clous. — Le prieuré du lieu, les chanoines de La Rochelle, valait 1,800 liv.; — celui de la Braud, 300 liv.

Saint-Paul-en-Gâtine.—Le prieuré du lieu, valait 2,000 liv.

Saint-Pierre-le-Vieux. — Le prieuré du lieu, la chantrerie de La Rochelle, valait 500 liv.

Sainte-Radegonde-des-Noyers. — Le prieuré du lieu, valait 800 liv.

Saint-Valérien. — Le prieuré du lieu, valait 500 liv.

Sérigné. — Le prieuré de Puygelasme, les chanoines de La Rochelle, valait 1,500 liv.; — celui de la Gambuère, l'abbé Filleau, 800 liv.

Vix. — Le prieuré de Saint-Nicolas-de-Laiton, M. l'abbé Gautier, valait 1,800 liv.

Vouillé. — Le prieuré de Saint-Maixent, valait 4,000 liv.

Vouvent. — Le prieuré du lieu, chapitre de La Rochelle, valait 1,500 liv.

L'élection de Fontenay est arrosée par la Vendée, l'Autise, l'Arcanson, le grand et le petit Lay, et par des ruisseaux qui sont à sec pendant l'été.

Les forêts qui s'y trouvent sont : la forêt de Vouvent, appar-

tenant au roi; de la Chaize, à M. de Mornac; de Bournezeau, au s^gr de Creil; de Sainte-Gemme, à M. de la Barère; de Maillezais, à l'évêque de La Rochelle.

FOIRES.

Il y avait 87 foires dans l'élection.

Bazoges-en-Pareds 3 : le 25 avril, le mercredi de la Pentecôte et le 2 novembre.

Bourneau 2 : le 28 août et le 11 novembre.

Bournezeau 7 : le 3 janvier, le premier jour de carême, le 2 mai, le premier mardi de juin, le premier mardi de juillet, le 27 septembre et le 7 octobre.

Breuil-Barret 3 : le 23 avril, le 1er juin et le 29 septembre.

Coulonges 3 : le 22 juillet, le 6 août et le 1er septembre.

Fontenay 3 : le lendemain de la Saint-Jean-Baptiste, le 2 août et le 12 octobre.

Foussais 6 : les premiers mercredis de janvier, de mars, de mai, de juillet, de septembre et de novembre.

Gué-de-Veluire 3 : le 25 janvier, le 6 juillet et le 11 novembre.

La Caillère 1 : le 18 novembre.

La Châtaigneraie 6 : le samedi de la Passion, le 6 mai, le 25 juin, le 25 juillet, le 2 novembre et le samedi avant Noël.

La Jaudonnière 4 : le 23 avril, le 22 juillet, le 24 août et le 18 octobre.

Luçon 4 : les mercredis d'avant la Passion et d'avant la Pentecôte, le 16 août et le 9 septembre.

Maillezais 3 : le jour de la mi-carême, de la petite Fête-Dieu et de Saint-Laurent.

Mareuil 5 : le 6 mars, le 5 juin, le 1er septembre, le 28 octobre et le 21 décembre.

Mont-Sireigne 1 : le 30 avril.

Mouchamps 5 : le Samedi-Saint, le 25 juillet, le 25 août, le 25 novembre, le 6 décembre.

Mouilleron 6 : le 18 janvier, le premier jour de carême, la mi-carême, l'Ascension, la veille de la Fête-Dieu et le 24 septembre.

Nieul 3 : le jour du Sacre, le 25 août et le 2 novembre.

Puybelliard 5 : le premier jour de carême, le lundi avant la mi-carême, le lundi de Pâques, le lundi de la Pentecôte et le 24 juin.

Saint-Georges-de-Montaigu 2 : le 23 avril et le 1er décembre.

Saint-Jean-de-la-Chaize 6 : le 15 mai, le 24 juin, le 1er juillet, le 29 août, le 11 novembre et le 6 décembre.

Saint-Laurent-de-la-Salle 1 : le 10 août.

Saint-Maxire 1 : le 4 novembre.

Saint-Michel-le-Clous 1 : le 29 novembre.

Saint-Pompain 5 : le 6 janvier, le 1er mai, le lundi de la Pentecôte, le 11 juin et le 11 novembre.

Saint-Pierre-du-Chemin 5 : le 22 février, le 7 avril, le 30 juin, le 1er août et le 26 septembre.

Sainte-Hermine 2 : le 30 août et le 1er décembre.

Thouarsais 1 : le 14 septembre.

MARCHÉS, MINAGES, HALLES.

Il y a dix-huit marchés chaque semaine.

Bournezeau, le mercredi. Il s'y vend du sel.

Coulonges, le mardi, avec minage.

Fontenay 2 : le mercredi et le samedi. Le premier est peu important; il ne s'y vend guère que des légumes : le second, au contraire, est très important, par le blé qui s'y vend au minage, par la boucherie, et par la vente de petites toiles appelées *mêlis*.

Gué-de-Veluire, le lundi.

La Caillère, le mardi.

La Châtaigneraie, le samedi.

La Jaudonnière, le samedi.

Luçon, le mercredi et le samedi, avec minage.

Maillezais, le lundi.

Mareuil, le samedi, avec minage.

Mouilleron, le mercredi.

Puybelliard, le lundi, avec minage.

Saint-Pierre-du-Chemin, le lundi.
Sainte-Hermine, le vendredi, avec minage.
Vouvent, le jeudi.

PRISONS.

Il y a deux prisons royales à Fontenay et à la Châtaigneraie; des prisons seigneuriales à la Châtaigneraie, Vouvent, Luçon, Sainte-Hermine, Marcuil, Puybelliard, Saint-Jean-de-la-Chaize, Coulonges, Bournezeau.

MANUFACTURES.

Il se fabrique dans la ville de Fontenay, et dans les paroisses de Charzay et Coulonges, dépendantes de ladite ville, des draps en aune assez convenables pour l'habillement des troupes, mais de moindre qualité que les Landesues et les Romorantins; il s'y fait aussi des étamines et des draps en demi-aune. Les draps en aune valent 3 liv. 15 s., même jusqu'à 4 liv., et en demi-aune, 36 à 38 s. Les étamines valent 30 à 32 sols.

Dans ces trois endroits, il n'y a pas plus de soixante métiers battants et vingt-un fabricants qui, du produit de leurs trafics, peuvent tirer de net 9 à 10,000 liv.

Il est cependant à observer que les manufactures ont perdu depuis quelque temps, à cause de la cherté des laines, causée par la rareté, qui sera encore plus grande cette année, les trois quarts des moutons étant morts cet hiver; pour quoi Mgr l'intendant est supplié de défendre qu'on tue les agneaux depuis Noël jusqu'à la fin de mai. C'est le seul moyen pour rétablir l'espèce.

Dans les paroisses de la Châtaigneraie, la Tardière, Antigné, Saint-Maurice-des-Noues, Menomblet, Cheffois, Saint-Pierre-du-Chemin, Saint-Paul-en-Gâtines et Saint-Hilaire-de-Voust, il se fabrique des cadis et serges qui se vendent à La Rochelle et à Nantes, d'où ils passent au Canada et se vendent ordinairement de 25 à 26 sols l'aune.

Il y a environ deux cent cinquante métiers battants, qui y peuvent occuper deux mille ouvriers, tant hommes que femmes

et enfants, sans y comprendre soixante-dix ou quatre-vingts fabricants; de sorte qu'il faut que ces gens-là gagnent tous les ans environ 80,000 liv.

PRODUCTIONS DE LA NATURE.

Le froment est de deux espèces, le blanc et le rouge, toutes deux également bonnes pour le pain; mais le rouge vaut mieux pour le biscuit de mer.

La baillarge, qu'on appelle *orge de Paris,* est plus estimée que le blé-orge de ce pays; elle produit plus de farine et fait de meilleur pain. On ne la sème qu'au printemps, au lieu que les orges ordinaires se sèment aux mois d'octobre et de novembre. La tige s'élève tout au plus à un pied, y compris l'épi. On fait beaucoup de cette espèce de blé. C'est la nourriture ordinaire des paysans de la Plaine, du Marais et du Bocage. La plupart en font leur pain tout pur; quelques-uns y mettent moitié ou tiers seigle.

Le méteil, qu'on appelle ici *méture,* est un blé composé de froment, seigle et orge, tiers par tiers. Il n'y a que les paysans aisés qui mangent de ce pain.

Le seigle, l'orge et l'avoine sont connus. La vesce s'appelle ici *jarosse.* Il y en a de noire et blanche : la première est plus estimée.

Le sarrasin est un blé noir carré.

Dans la Gâtine, le pain ordinaire du paysan est moitié seigle et moitié vesce, ou moitié seigle et sarrasin, et quelquefois sarrasin tout pur.

Quand ces blés manquent, on tire de la baillarge de la Plaine et du Marais.

Le mil est un objet peu important.

Vins. — Le paysan, pour l'ordinaire, ne boit point de vin, ce qui fait qu'une demi-vinée suffit. Ils ne se soutiennent pas; ils tournent ou s'engraissent au bout de quatre ou cinq mois; ce qui fait qu'on les brûle, et l'eau-de-vie se consomme en partie dans le pays : le surplus se transporte à La Rochelle.

Légumes. — Les principaux sont pois, fèves et gesses, qui est une espèce de pois carré. Partie se consomme dans le pays, et le surplus va à La Rochelle.

Lins, Chanvres. — Ce commerce est d'un petit objet. Ils fournissent le pays de linge, cordes et cordages. Il s'en transporte cependant un peu dans la ville des Sables.

Bois. — Il y a beaucoup de bois, dans lesquels on fait quantité de feuillards ou cercles et *ployoux,* que l'on transporte à La Rochelle et à Bordeaux; quelques bois de charpente.

Sel. — Le commerce du sel est un objet pour quelques marais salants, qui sont dans les paroisses de Champagné et Triaize, par la proximité de ceux de l'élection des Sables. Ils se transportent à Poitiers, Maulcon (Châtillon-sur-Sèvre), Thouars et autres endroits de la province. Il se tient, toutes les semaines, un marché purement de sel, pour les bourgs de cette élection.

Étangs. — Il y a peu d'étangs importants.

Mules, Mulets. — Il ne s'en élève que dans la Plaine; on les fait travailler au labour depuis l'âge d'un an jusqu'à trois ou quatre, après quoi on les vend pour servir aux équipages, aux litières.

Bœufs. — Le commerce des bœufs est assez considérable; il l'était beaucoup plus autrefois. Les Normands en tiraient une grande quantité, tant gras que maigres. Ils touchent les premiers à Paris et font engraisser les autres dans leurs pâturages.

On élève des bœufs dans le Bocage, dans la Gâtine et dans les Marais : les derniers sont toujours plus forts et plus gras que les autres.

Vaches. — Elles servent à la propagation de l'espèce jusqu'à ce qu'elles soient hors d'état de produire; on les vend ensuite, et elles se mangent sur les lieux.

Veaux. — Les mâles sont réservés partie pour taureaux, et les autres se consomment sur les lieux. Les deux premiers sont toujours plus beaux et de la meilleure espèce. Quant aux femelles, on n'en réserve que ce qu'il en faut pour la multiplication : le reste se consomme sur les lieux.

PRIX DES DENRÉES.

Depuis un an, le prix des blés est à peu près le même,.

Savoir :

Le septier de from[t], mesure de Paris,	9[l]	9[s]	»[d]	C'est 2[l]	2[s] le boisseau du pays.
— de baillarge ou belle orge,	5	»	»	1	2
— de seigle,	6	15	»	1	10
— d'orge,	4	1	»	»	18
— de vesce ou jarosse,	4	10	»	1	»
— d'avoine,	3	3	»	»	15
Le pain fin, chez le boulanger, la liv.,	»	2	»	»	»
— 2[e]	»	1	6	»	»
— 3[e]	»	1	»	»	»

Le meilleur vin du pays se vend, chez les cabaretiers, 4 s. la pinte, mesure de Paris. Il revient, aux bourgeois qui l'achètent, au plus 2 s. 6 d.

Foin. — Le bon foin s'est vendu communément, depuis un an, 25 à 30 s. le quintal.

Bois de chauffage. — Le cent de fagots de forêt, de 6 pieds de long sur 6 pouces de diamètre, se vend 9 liv.

Le cent de fagots de marais, de 6 pieds 6 pouces de long sur 1 pied de diamètre, se vend 16 liv.

La brasse de bûches de trois pieds d'épaisseur sur 6 de face se vend 13 liv., rendue en ville.

DIVISION DE L'ÉLECTION.

L'élection est divisée en quatre parties différentes :

La Plaine, les Marais desséchés et non desséchés, le Bocage et la Gâtine.

La Plaine est composée de 58 paroisses, en bonnes terres, qui produisent toutes sortes de blés en abondance, beaucoup de froment, baillarge, de l'orge, méture, vesces blanches et noires, très peu de seigle et de mil.

Elle est bordée de prairies qui produisent beaucoup de foins. On y fait une assez grande quantité de vins; on y amasse du lin et chanvre; on y élève beaucoup de mules et de mulets, dont on fait un commerce considérable, aussi bien que des moutons et brebis; on y vend peu ou presque point de bœufs.

Paroisses de la Plaine.

Fontenay, Charzais, Saint-Maixent-de-Beugné, Saint-Maxire, Saint-Remy, Siec, Xanton, Saint-Pompain, Coulonges, Saint-Hilaire-sur-l'Autise, Denant, Oulmes, Courdault, le Gué-de-Veluire, Fontaine, Montreuil, Doix (mêlé de marais desséchés), Saint-Jean-de-Veluire, Chaix, Saint-Mars-des-Prés, Notre-Dame de Coussay, Auzais, Petosse, Longesve, Fraigneau, Nieul-sur-l'Autise, Chapelle-Thémer (moitié bocage), Sainte-Hermine (les habitants sont d'un sang assez beau et laborieux), Pouillé, Damvix, Saint-Sigismond, Notre-Dame de Lié, Vouillé, le Langon, Mouzeuil, Saint-Aubin-la-Plaine, le Simon, Saint-Juire, Saint-Valérien, l'Hermenault, Saint-Étienne-de-Brillouet, Thiré, Saint-Hermant, Saint-Vincent-Sterlange, la Couture, la Jonchère, Corps, Dissay, Luçon, Nalliers, Saint-Jean-de-Beugné, les Magnils, Chasnay, Sainte-Gemme-la-Plaine, Luçon, la Bretonnière, Puybelliard, Saint-Germain-de-Prinçay, Saint-Marc-en-Puybelliard.

Les *Marais desséchés* comprenaient 12 paroisses, savoir :

Vix, Puyravault, Triaize, Champagné, Chaillé, Saint-Denis-du-Payré, Saint-Pierre-le-Vieux, Sainte-Radegonde-des-Noyers, Saint-Michel-en-l'Herm, Grue, Maillé, Maillezais.

Les terres sont bonnes et produisent quantité de froment et d'orge. On n'y fait point d'autres blés. Le peuple, sous un extérieur grossier, est industrieux et laborieux. On y récolte des fourrages en quantité; on y élève des bestiaux de toutes espèces, hors des mules et des mulets.

Les *Marais non desséchés* comprennent 8 paroisses :

Le Langon, Mouzeuil, Nalliers, Vouillé, Damvix, Notre-Dame de Lié, Maillé, Saint-Sigismond.

Ces huit paroisses sont comptées dans la Plaine, hors Maillé, attendu que la majeure partie des terres sont en plaine et en bon fonds.

Ce qui donne lieu à un article séparé pour les marais non desséchés, c'est que le quart des paroisses est composé de marais qui sont couverts d'eau pendant l'hiver et une partie du printemps, de sorte qu'on n'y peut faire aucune *emblaison;* mais lorsque les eaux sont retirées, ce marais produit beaucoup de foins et de pacages, qui mettent les habitans à même d'élever quantité de bestiaux, hors des mules et des mulets, des brebis et moutons.

A l'égard de Maillé, il est par égale portion en plaine, en marais desséchés et en marais non desséchés.

Le *Bocage* comprend 65 paroisses :

Pissot, Bouildroux, Thouarsais, Corbaon, Sergné, Saint-Georges-de-Montaigu, la Caillère, Bazoges, Cheffois, Cezais, la Jaudonnière, Saint-Hilaire-du-Bois, Saint-Cyr-des-Gâts, Saint-Sulpice, Saint-Jacques-en-Tillay, Mouilleron, Réaumur, Menomblet, Montournais, Saint-Martin-Lars (en Sainte-Hermine), Champgillon, Chavagnes-en-Pareds, Sainte-Gemme-des-Bruyères, la Réorthe, Payré-sur-Vendée, Saint-Laurent-de-la-Salle, Mouchamps, Chassais-l'Église, la Grève, Saint-Martin-des-Noyers, l'Airière, Chantonnay, Saint-Nicolas-de-la-Chaize, Saint-Florent-des-Bois, Saint-Jean-de-la-Chaize, la Limousinière, Thorigné, Château-Fromage, Terre-des-Chapelets (la Ferrière), Mareuil, Saint-André-sur-Mareuil, la Boissière-des-Landes, Bourg-sur-la-Roche, Château-Guibert, Bellenoue, Fougeré, Saint-Hilaire-le-Vouhis, Beaulieu-sur-Mareuil, Bournezeau, les Pineaux, Saint-Ouen-des-Gâts, Saint-Philbert-du-Pont-Charrault, Saint-Vincent-du-Fort-du-Lay, Puymanfray, Saint-Martin-des-Fontaines, Marsais, Ste-Radegonde-la-Vineuse, Ste-Florence-de-l'Herbergement, Saint-Michel-le-Clous, Foussay, Chassenon, la Vineuse, Rosnay, Bessay, Sainte-Pezanne (Pexine), les Moutiers-sur-le-Lay.

Les paroisses ci-dessus consistent, la plus grande partie, en

bois appelés bois de domaines, dont on fait les feuillards ou cercles pour les futailles. Les terres labourables sont : très bonnes un tiers, médiocres un tiers, mauvaises un tiers. Il s'y fait toutes sortes de blé, peu de baillarges. On y récolte peu de blé rond, comme pois, fèves, millet. Il y a généralement des arbres fruitiers dans toutes ces paroisses, comme pommiers, pruniers, cerisiers, châtaigniers ; mais plus particulièrement dans les paroisses de Bouildroux, Thouarsais, la Caillère, Bazoges, Cezais, Saint-Sulpice, Saint-Cyr-des-Gâts, Saint-Hilaire-des-Bois, Saint-Laurent, Saint-Michel-le-Clous, la Jaudonnière, Marsais, Saint-Martin-des-Fontaines, Ste-Radegonde-la-Vineuse, dont les fruits sont un objet considérable par le débit qui s'en fait aux marchés de Fontenay, de Sainte-Hermine et de Luçon.

Il se récolte, année commune, dans le Bocage, assez de blé pour la nourriture des habitants, de sorte que le blé ne fait aucun objet pour le commerce, mais bien les bestiaux, bœufs et vaches, dont on élève une assez grande quantité, attendu qu'il y a plusieurs bons prés, et généralement le tiers des terres, qu'on laisse en pâtis ou pâturages, ne pouvant servir à d'autres usages. Il y a aussi quelques moutons et brebis. On y recueille du vin en assez grande quantité.

La *Gâtine* comprend 26 paroisses :

Le Buceau, Scillé, Saint-Maurice-des-Noues, Saint-Lors, Puy-Hardy, Vouvent, la Châtaigneraie, Puy-de-Serre, Faymoreau, Saint-Paul (en Gâtine), Marillet, Breuil-Barret, les Redours, le Tallud, Mont-Sireigne, la Tardière, Saint-Pierre-du-Chemin, Saint-Étienne-des-Loges, l'Orbrie, Bourneau, Antigné, Saint-Germain-l'Aiguiller, Saint-Maurice-le-Girard, Mervent, Chapelle-Tireuil, Saint-Hilaire-de-Voust.

Les terres sont mauvaises et ingrates pour les blés, aussi ne s'y en fait-il que très peu, et seulement des seigles, avoines et blés sarrasins. La majeure partie est en landes et bruyères. La récolte, année commune, suffit à peine pour la nourriture de ce canton. La ressource est dans les bestiaux, qu'on y élève en assez grande quantité, bœufs et vaches, et quelques brebis seulement. Il y a si peu de vignes que ce n'est pas un objet.

Dans plusieurs de ces paroisses, il y a des manufactures de droguet et autres étoffes dont il sera parlé plus tard.

[Ici il est fait mention d'un Mémoire sur la consistance des communes, qui n'offre rien de remarquable et qui n'a pas semblé de nature à être reproduit.]

Il se récolte ordinairement beaucoup plus de blé qu'il n'en faut pour la consommation du pays (l'élection en général).

Il se fait 6,284 charrues.

Chaque charrue est composée ordinairement, en Plaine et Marais, de cinquante boisselées de terre; en Bocage et Gâtine, de trente.

Chaque boisselée produit, année commune :

Dans la Plaine. — Froment, six boisseaux; méteil, seize; seigle, six; baillarge, neuf; vesce ou garobe, huit; avoine, neuf.

Dans le Bocage. — Froment, cinq boisseaux; méteil, six; seigle, cinq; baillarge, sept; avoine, huit.

Dans le Marais. — Froment, huit boisseaux; orge, onze; avoine, onze; gesse, neuf; fèves, huit.

Dans la Gâtine. — Seigle, six boisseaux; avoine, six; sarrasin, neuf.

Comme on l'a dit déjà, il se fait, dans l'élection, 6,284 charrues, dont il y en a 4,190 à cinquante boisselées, et 2,094 à trente boisselées.

Chaque boisselée, l'une portant l'autre, produit huit boisseaux, d'où il résulte qu'il se recueille, année commune, 2.178.560 boisseaux de blé de toutes espèces, dont le quart en froment, montant à 544,640 boisseaux.

Il y a, dans l'élection, suivant le dépouillement des rôles des tailles, 22,696 feux, y compris les nobles, privilégiés et ecclésiastiques.

Chaque feu, l'un portant l'autre, n'est composé que de quatre personnes, attendu le grand nombre de femmes veuves qui composent le quart des feux, et que les métairies principalement

ne sont pas peuplées la moitié de ce qu'il faudrait; partant, 90,784 personnes.

La consommation qui se peut faire, à raison de 14 boisseaux par tête, doit être, par conséquent, de 1,270,976 boisseaux; partant, reste 907,584 boisseaux, sur lesquels il convient de prélever les semences, à raison d'un boisseau par boisselée, 272,320 boisseaux; partant, reste net 635,264 boisseaux de blé, sur lesquels il faut déduire encore 150,000 boisseaux d'avoine, qui se consomment par les chevaux, mules et mulets; ainsi, reste pour le commerce 485,264 boisseaux.

Il est à observer que, sur les 1,270,976 boisseaux qui se consomment, il y en a tout au plus 150,000 en froment. Il est encore à observer que, sur les 272,320 boisseaux prélevés pour les semences, il y en a le quart en froment, faisant 68,080 boisseaux; d'où il résulte qu'il reste à vendre, en froment, 326,560 boisseaux; en gros blés de toutes espèces. . . . . 158,704 —

Total. . . . . 485,264 —

Sur lesquels se paient les impôts, moitié blé, moitié bestiaux.

MESURE DE L'ÉLECTION RÉDUITE A CELLE DE PARIS.

On compte les mesures par boisseaux et par tonneaux.

Cinquante boisseaux font le tonneau.

Le boisseau, qui est de mesure légale pour tous les blés, pèse :

Le froment, 48 liv.; méteil, 43 liv.; seigle, 46 liv.; baillarge, 34 liv.; avoine, 30 liv.; vesce, 16 liv.; sarrasin, 40 liv.

Pour réduire ces mesures à celles de Paris, on table sur le muid de froment, pesant 2,640 liv., contenant 12 septiers, le septier pesant 220 liv.; partant, les 55 boisseaux de froment font le muid de froment de Paris.

On a dit qu'il restait pour le commerce 485,264 boisseaux de blé; réduits à la mesure de Paris, ils donneraient 8,823 muids moins un boisseau.

MESURE DE LA SURFACE DES TERRES.

On compte, dans cette élection, les terres par boisselée, c'est-à-dire espace qui reçoit un boisseau de semence; comme l'arpent de Paris reçoit un septier de semence ou 4 boisseaux et 1/2 par arpent, on en conclut que l'arpent équivaut à 4 boisselées et 1/2, et, d'après ce principe, il est clair qu'il s'ensemence 60,516 arpens de terre par an (1).

Mouvement de l'imposition de la taille pendant 18 ans.

1712 — 368,000	2,337,378	1718 — 457,623	2,881,943	1724 — 500,252	2,780,886
1713 — 373,728		1719 — 470,871		1725 — 468,453	
1714 — 374,683		1720 — 450,681		1726 — 465,690	
1715 — 402,665		1721 — 485,588		1727 — 465,690	
1716 — 428,105		1722 — 508,198		1728 — 434,715	
1717 — 390,197		1723 — 508,982		1729 — 446,086	

L'imposition de 1718 à 1723 a augmenté de 544,566 liv.
Dans les six dernières années, elle a diminué de 101,057

L'augmentation réelle a été de. 443,509

Ce qui donne une augmentation moyenne de 36,959 l. 1 s. 8 d. par année, pendant les douze dernières années. Il est à croire qu'aucune élection n'a eu une si forte augmention.

CAUSES DU RETARD DES RECOUVREMENTS DE 1728 ET 1729.

La rareté des espèces, plus grande que jamais; la cessation entière du commerce des blés, par les défenses de les transporter à Marans, qui est le seul endroit où l'on puisse les débiter; la cessation entière de toutes sortes de travaux pendant plus de trois mois, à cause des froids excessifs, et la perte des méteils, orges, avoines, blés noirs et lin, ce qui a causé double travail et double dépense aux laboureurs, qui ont été obligés de rompre leurs terres et de les ensemencer une seconde fois; la mortalité

(1) L'arpent de Paris était de 900 toises; il contenait, par conséquent, 4 boisselées et 1/2 : la boisselée était donc de 200 toises.

considérable sur les hommes et sur les bestiaux, et particulièrement sur les moutons et brebis. La mortalité seule des moutons est un objet de plus de cent mille livres.

La levée des milices, qui a coûté infiniment aux paroisses, par l'argent qu'elles ont fourni pour acheter des hommes, ou à ceux à qui le sort est échu, et par la dépense qu'il a fallu faire pour les conduire en cette ville; à quoi il faut ajouter la désertion de quantité de jeunes gens.

La langueur du commerce de bestiaux, qui commence cependant à se ranimer un peu. Peu de personnes ont été en état d'engraisser leurs bestiaux, et, par conséquent, de les vendre; de sorte que le produit des foires, jusqu'à présent, a été très peu de chose pour cette élection, ne s'étant presque vendu que des bœufs de Saintonge.

MOYEN DE RÉTABLIR CETTE ÉLECTION.

1° La diminution des impositions, le peuple en étant tellement accablé qu'il se rebute du travail, n'en retirant aucun fruit.

2° La liberté entière du commerce des blés, surtout du froment, dont la vente procure le paiement de la majeure partie des impositions. Cette liberté doit d'autant moins être refusée que nos blés ne peuvent se conserver d'une année à l'autre : nous en ferons malheureusement l'expérience cette année, presque tous nos blés étant restés dans nos greniers, où ils seront perdus par les pous et papillons, dans le temps des grandes chaleurs.

3° D'engager les marchands normands à venir faire leurs emplettes de bœufs, comme ci-devant, à nos foires; il serait même bon que MM. les receveurs généraux leur facilitassent les moyens de faire le commerce, par des rescriptions sur les receveurs des tailles.

4° De rétablir la confiance et le crédit des receveurs des tailles, ce qui ne se peut faire qu'en leur remboursant leurs anciennes avances et les obligeant d'acquitter leurs dettes. Ils se trouveraient, pour lors, en état de suppléer par des avances au défaut de recouvrement.

5° D'engager MM. de l'élection à faire un examen sérieux de la répartition des impositions dans chaque paroisse, pour prévenir les abus qui s'y commettent ordinairement, en faisant ordonner les rôles de ces paroisses d'office, étant constant que l'inégalité de la répartition contribue beaucoup au retardement des recouvrements.

6° La réunion des petits emplois et la suppression de plusieurs garde-étalons inutiles, le grand nombre de ces priviléges étant très onéreux aux paroisses.

OBSERVATIONS

Sur la répartition de la taille sur chaque paroisse.

La taille paraît assez également établie sur chaque paroisse.

Le marc la livre monte, dans la Plaine, depuis 5 jusqu'à 7 s. pour livre, et, dans le Bocage et la Gâtine, depuis 9 jusqu'à 11 s.

Cette différence vient de ce que la Plaine n'a pour toute ressource que le blé, et qu'on y est obligé d'acheter le bois et le fourrage, au lieu que dans le Bocage, on a l'un et l'autre, et que le profit des bestiaux y est plus considérable, de sorte que l'un revient à l'autre.

Nota. MM. les élus changent de département tous les ans, ce qui fait qu'ils ne peuvent connaître ni les paroisses, ni les abus qui s'y commettent. Il serait bon qu'ils fissent les mêmes départements pendant cinq à six ans.

MÉMOIRE CONCERNANT MAILLEZAIS

FOURNI A L'INTENDANCE EN 1738 (1).

Maillezais, qui était autrefois une ville épiscopale du Bas-Poitou et le séjour des comtes de Poitou et des ducs de Guyenne, qui y avaient fait bâtir une très belle église en l'honneur de saint Hilaire, est aujourd'hui un bourg assez bien rangé et le plus considérable des quatre qui se trouvent situés dans l'île de ce nom, savoir : Saint-Pierre-le-Vieux, Notre-Dame de Lié, Notre-Dame de Maillé et Saint-Nicolas de Maillezais; lesdits bourgs distants les uns des autres d'une lieue ou environ, à l'exception de Saint-Pierre-le-Vieux, qui n'est éloigné de Maillezais que d'un quart de lieue. Toute cette île était anciennement le patrimoine de Guillaume V, comte de Poitou et duc de Guyenne, surnommé le Grand, fils de Guillaume dit Fier-à-Bras et petit-fils de celui surnommé Tête-d'Étoupe, qui la donna à des religieux de l'ordre de Saint-Benoît, pour y fonder une abbaye. L'acte de fondation, passée à Poitiers, en 1003, au mois de juillet, sous le règne de Robert et le pontificat de Serge IV, est signé du duc Guillaume, d'Adelmodie, son épouse, de Gislebert, évêque de Poitiers, de Gombaut, archevêque de Bordeaux, de Guillaume, comte d'Angoulême, du comte Bozon, de Guy, vicomte de Limoges, de Geoffroy Radulphe, doyen, et de plusieurs autres. Le susdit Guillaume, fondateur de l'abbaye, y prit l'habit religieux un peu avant sa mort, qui arriva le 31 janvier 1030. Ladite abbaye fut brûlée par un nommé Geoffroy de Lusignan, seigneur de Vouvent et Mervent, l'an 1233, au mois

(1) On ignore l'auteur de ce *Mémoire*, dont il existe une mauvaise copie provenant du juge-de-paix Prézeau, dans les papiers et documents de La Fontenelle de Vaudoré, conservés aujourd'hui à la bibliothèque publique de Niort. Sa composition paraît devoir se rattacher à la tentative de l'intendant Lenain, pour faire rédiger l'histoire générale et particulière de la province.

de juillet, sous le pontificat de Grégoire IX (1), et dans le même temps rétablie.

A Maillezais il y avait anciennement un assez beau château bien muré et bien fortifié. La mer flottait au pied des murs, et elle ne s'est retirée qu'en 1465, la veille de Toussaint. Dans le château il y avait un gouverneur et cent hommes de garde, et, dans l'enceinte, un très beau monastère et une église superbe et magnifique, dédiée à saint Pierre, prince des apôtres. Il reste encore les saints morceaux d'architecture et sculpture, qui nous rappellent son antique beauté. Le reste est tombé en vétusté. Cette abbaye fut érigée en évêché par le pape Jean XXII, en 1317, sous le règne de Philippe de Valois; et ce siége épiscopal fut transféré dans la ville de La Rochelle, en 1648, sous le règne de Louis XIV et le pontificat d'Innocent X, pour remplir le vœu de Louis XIII, qui, au jour de la réduction de cette ville, promit d'y mettre un siége épiscopal. Le premier évêque de Maillezais a été Geoffroy Pouvrel, qui en était abbé; et le premier évêque de La Rochelle, messire Jacques Raoul de la Guibourgère, évêque de Saintes, auquel succéda messire Henri de Laval du Bois-Dauphin, dont les successeurs ont été Charles-Marie-Magdelaine Frézeau de la Frézelière, Étienne de Chamflour, Jean-Baptiste-Antoine de Brancas et Augustin-Roch de Menou de Charnizay, actuellement en place.

L'île de Maillezais est le principal membre de l'évêché de La Rochelle et appartient en entier à M. l'évêque et à son chapitre. Toutes les terres sont au quart des fruits. Elles ont été depuis chargées de cens, rentes et devoirs très considérables. Elles sont très difficiles à cultiver et produisent des herbes en quantité. Lorsque les hivers et les printemps sont pluvieux, ils font *affondre* les blés, nuisent considérablement à la récolte et rendent les blés d'une très mauvaise qualité et très mal conditionnés.

Le bourg de Maillezais est, en outre, situé dans un fonds très

(1) Cil occit les moines noirs de l'abbaye de Malière (Maillezais).

(*Roman de Mélusine*, ch. v.)

bourbeux et très aquatique, tenant d'un côté à la plaine, et d'autre côté au marais, lequel est arrosé par les rivières de Sèvre et de l'Autise, qui, tous les ans, inondent les prés bas et les bois plantés; ce qui cause un préjudice notable aux habitants. Les boues croupissant dans les rues, qui étaient autrefois très bien pavées, infectent l'air, causent, pendant l'été, des maladies fréquentes et contagieuses, et empêchent, pendant l'hiver, qu'on administre aux malades les sacrements avec la diligence convenable. Il serait très à souhaiter qu'on les fit curer et paver.

Dans ce bourg, il y a une église paroissiale desservie par un curé et un vicaire. Le revenu du curé est de 6 à 700 liv.; celui du vicaire, de 50 écus. Il y a dans la paroisse près de 700 habitants, et, dans l'année 1737, il est né 23 garçons et 21 filles; il s'est fait 6 mariages; il est mort 5 hommes, 2 femmes, 25 garçons et 13 filles.

Dans Maillezais, qui a titre de baronnie, il y a un siége de justice relevant du siége royal et sénéchaussée de Fontenay-le-Comte, composé d'un sénéchal, procureur fiscal et greffier, cinq à six procureurs et notaires, et cinq à six sergents. Les charges des officiers se donnent gratuitement par M. l'évêque, et sont d'un revenu très médiocre.

Dans l'ancien château, il y a une prison en bon air, bien murée et en fort bon état, et un geôlier.

Au bas du château, il y a une fontaine, négligée et en fort mauvais état, dans laquelle regorgent les eaux du marais. Elle est cependant d'un très grand secours, l'été, aux cabaniers. Les eaux de cette fontaine sont minérales et passent sur une mine de soufre. Elles seraient très salutaires, au sentiment des médecins, qui l'ordonnent à leurs malades. Il faudrait la faire nettoyer et renfermer; la dépense ne serait pas considérable.

Dans le bourg, il se donnait autrefois, pour tous les habitants de l'île, deux aumônes très considérables, ce qu'on appelait la *fête,* qui se montaient à près de cent tonneaux de blé, lesquelles ont été réduites et appliquées, l'une à l'hôpital de La Rochelle, et l'autre à celui de Fontenay-le-Comte; ce qui fait un tort con-

sidérable à tous les habitants, et augmente, dans cette paroisse et dans les autres, le nombre des pauvres, qui est très grand. Il est hors de doute que Maillezais est aujourd'hui moins peuplé qu'il n'était avant ce détournement (1).

Il y avait dans le bourg quelques foires et marchés, qui sont entièrement tombés.

Les chemins sont en fort mauvais état et très mal tenus, quoique Maillezais soit une grande route pour les marchands et voituriers qui descendent de la Gâtine et portent des vivres à La Rochelle. Le commerce est peu de chose et consiste en quelques blés qu'on transporte à Marans, par la rivière de l'Autise, qui communique à la Sèvre au moyen d'un beau canal, d'une lieue de long, qu'a fait construire M. d'Escoubleau de Sourdis, évêque de Maillezais. Les tailles et autres impositions, qu'on espérait voir diminuer, par le retranchement des aumônes qui faisaient vivre les trois quarts de cette île, n'ont fait que croître et augmenter.

La taille, en 1737, a été de 5,666 liv. 19 sols 6 deniers; la capitation, de 2,113 liv.; le fouage, de 839 liv. Les aides ont un bureau pour les entrées, remuages et sorties de vin, dont la recette peut être de 100 liv. Le contrôle des actes et exploits peut se monter à la somme de 600 liv.

Cette île a de très beaux priviléges, comme il est aisé de s'en convaincre par cette copie des lettres-patentes qui lui furent octroyées par le roi Louis XIII :

(1) L'un des plus grands maîtres dans l'art d'écrire, Paul-Louis Courier, qui n'était pas né d'hier et avait ses souvenirs lorsqu'il écrivait sous la Restauration, a dit de ces distributions gratuites : « J'ai vu les grandes terres, les riches abbayes : c'était le temps des bonnes œuvres. J'ai vu mille pauvres recevoir mille écuelles de soupe à la porte de Marmoutier. Le couvent et les terres vendues, je n'ai plus vu ni écuelles, ni soupe, ni pauvres, pendant quelques années, jusqu'au règne brillant de l'empereur et roi, qui remit en honneur toute espèce de mendicité. J'ai vu jadis, j'ai vu Mme la duchesse, marraine de nos cloches, le jour de Sainte-Audoche, donner à la fabrique cinquante louis en or, et dix écus aux pauvres. Les pauvres ont acheté ses terres et son château, et ne donnent rien à personne. Chaque jour la charité s'éteint, depuis qu'on songe à travailler, et se perdra enfin, si la Sainte-Alliance y met ordre. » (*Cinquième Lettre au* Censeur.)

A tous nos lieutenans généraux des provinces, maréchaux de France et maîtres de nos corps et armées, colonels, capitaines, chefs de conduite de nos gens de guerre, tant de pied que de cheval, de quelques langue et nation qu'ils soient, maréchaux fourriers des logis, auxquels ces présentes seront montrées, salut. Désirant gratifier et favorablement traiter notre cher et bien-amé le sieur évêque de Maillezais (Henri d'Escoubleau de Sourdis), nous vous défendons très expressément que, dans l'île dudit Maillezais, Maillé, Taugon et autres îles en dépendant, vous n'ayez à loger ni souffrir être logés aucuns de nos gens de guerre, ni en icelle prendre ou enlever aucuns blés, vin, foin, paille, volailles, bétail et autres vivres et commodités quelconques, sans son gré et consentement ou des fermiers, lesquels, avec leurs familles, nous avons pris en notre protection et sauvegarde spécialement, et, à cette fin, permettons audit sieur évêque de Maillezais de faire mettre et apposer aux lieux les plus éminens de ces maisons et îles nos armoiries, panonceaux et bâtons royaux, et même de faire armer les habitants pour se défendre de ceux qui voudront les attaquer, afin qu'ils puissent conserver lesdites îles en notre obéissance et service, voulant que des contrevenans il en soit fait, par le premier prévôt de nos cousins les connétables et maréchaux de France, telle punition qu'elle serve d'exemple à tous autres. Car tel est notre plaisir. Donné à Niort, le 27 mai, l'an 1621. *Ainsi signé,* Louis. De par le roy, Phelippeaux; et scellé de cire rouge; *signé,* P. Legrand, commis greffier.

ÉTAT

DES GENTILSHOMMES DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE FONTENAY

Choisis et nommés pour servir au ban de cette province de Poitou, convoqué cette présente année 1697.

DE PAR LE ROY.

Le s^r d'Archiais des Hommes.
Le s^r Barraud de la Lardière (Alexandre).
Le s^r Barraut de la Longeais.
Le s^r Barraut de la Rivière.
Le s^r Baudry de l'Allière.
Le s^r Baudry de la Burgerie (Gabriel).

Le s^r Bessay de la Coutancière.
Le s^r Bessay des Rochelles.
Le s^r de Boisse (François-Lucas).
Le s^r de la Brallière.
Le s^r Buor de Villeneuve.
Le s^r Buor de La Voye.
Le s^r Chateigner du Bergeriou.
Le s^r Des Chaumes-Butigny.
Le s^r Forestier de la Tudelière.
Le s^r Gibouraud de la Roussière.
Le s^r de la Guérinière-Beauchêne.
Le s^r de la Guérinière de la Mancelière.
Le s^r de la Guittière-Plessis-Landry.
Le s^r de la Loge-Grimouard (François-Gabriel).
Le s^r de Maillé.
Le s^r de Maisonneuve-Bessay.
Le s^r de la Maisonneuve-Vendée.
Le s^r Malleray de Puysec.
Le s^r Marin de la Hubardière.
Le s^r Martin de la Fromentinière.
Le s^r de Montsorbier.
Le s^r de la Morinière-Doyneau.
Le s^r Nicou de l'Ileau (Gabriel).
Le s^r du Plessis-d'Arçais.
Le s^r du Plessis-le-Franc, s^gr du Plessis, en Saint-Laurent.
Le s^r du Pont-Beaulieu, s^gr de Beaulieu, en Saint-Michel-le-Clous.
Le s^r de Remberge du Retail (Charles).
Le s^r Reignier de la Bourlière.
Le s^r de la Roche-Biraut.
Le s^r de la Roche-Thevenin.
Le s^r de Rorthais de la Rochette (Calixte).
Le s^r de la Rochebrochard-Salidieu.
Le s^r de la Thibaudière-Bonnetière.
Le s^r Turpaud de la Bigotrie (Charles).

Le marquis DE VÉRAC, *chevalier des ordres du roy, lieutenant général commandant pour Sa Majesté en Poitou :*

Il est ordonné aux gentilshommes de la sénéchaussée de Fontenay, nommés en l'état cy-dessus pour servir au ban de cette province de Poitou, convoqué cette année, de se tenir prêts à monter à cheval, avec l'équipage convenable, pour le service de Sa Majesté, conformément à ses intentions et aux ordres qu'ils en recevront du roy, ou que nous leur en donnerons.

Fait à Couhé, le 30 avril 1697.

Signé, VÉRAC.

Et plus bas : *Par Monseigneur,* DESPALLUAUX.

Charles MORICEAU, *seigneur de Cheusse, conseiller du roy, sénéchal civil et criminel en la sénéchaussée de Fontenay-le-Comte, ressort et bas pays de Poitou, et juge de police.*

Vu par nous la nomination faite par Monseigneur le marquis de Vérac, commandeur des ordres du roy, lieutenant général et gouverneur pour Sa Majesté en cette province de Poitou, en exécution de la lettre de cachet qu'il a plu à Sa Majesté nous adresser, en date du 30 mars dernier, avons convoqué et averti, convoquons et avertissons tous lesdits gentilshommes y dénommés de se mettre en bon état et en l'équipage requis, et de se tenir prêts à la première montre au jour qui sera fixé, pour ensuite se rendre aux lieux qui seront indiqués par mondit seigneur de Vérac, sur peine de confiscation de leurs fiefs et d'être privés à jamais de porter armes, conformément aux réglemens des années 1635 et 1639. Et sera notre présente ordonnance, lue, affichée et publiée, tant à son de trompe et cri public, qu'aux prônes des messes paroissiales, dans toutes les villes, bourgs, châteaux et autres lieux de notre ressort, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Enjoignons à cette fin à tous sénéchaux et autres juges des seigneurs hauts justiciers de notre

ressort, et aux curés des paroisses de ce faire, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques et sans y déférer.

Donné et fait en notre hôtel audit Fontenay, le 4 mai 1697.

Signé, MORICEAU.

(Placard imprimé du temps, in-folio.)

DE PAR LE ROY

Les président, lieutenant, assesseur, conseillers du roy et élus en l'élection de Fontenay-le-Comte

Sur la remontrance à nous faite par le procureur du roy, qu'encore que, par les édits, ordonnances et déclarations de Sa Majesté, arrêts et réglemens du Conseil de nosseigneurs de la Cour des Aides, il soit expressément défendu à tous huissiers et sergens, employés au recouvrement des tailles, d'exiger aucuns deniers, ni traitemens des collecteurs et contribuables, ni faire aucunes saisies-exécutions sur le pain, lits, habits, les chevaux, bœufs et autres bêtes de labour, ustenciles et outils de manœuvres et artisans ; comme aussi de découvrir les maisons, arracher les portes et fenêtres, sous peine de cinquante livres d'amende et d'interdiction. Il a néanmoins appris qu'au préjudice des défenses, lesdits huissiers et sergens, abusant des contraintes des receveurs dont ils sont porteurs, ne laissent pas journellement, aussi bien que ceux qui travaillent pour les collecteurs, de se faire nourrir, de saisir et prendre par exécution, non seulement les choses défendues, servant à la nourriture et entretien des contribuables, à la culture et labourage des terres, mais découvrent même les maisons, arrachent les portes et fenêtres, sans laisser aux pauvres contribuables, suivant qu'il est ordonné par l'article 14 du titre 33 de la nouvelle ordonnance de 1667, une vache, trois brebis ou deux chèvres, pour aider à soutenir leur vie, ce qui réduit la plupart à la mendicité, leur ôte le moyen de subsister et gagner leur vie, qui est une contravention à laquelle il est important de remédier, ce qui fait qu'il requiert qu'il y soit pourvû.

A ces causes, ayant égard à la remontrance et réquisitoire du procureur du roy, nous avons ordonné que lesdits édits, ordonnances, déclarations, arrêts et réglemens seront exécutés; ce faisant, faisons défenses auxdits huissiers et sergens de se faire nourrir par les collecteurs, d'exiger d'eux aucune somme, sur quelque prétexte que ce soit, sauf auxdits huissiers et sergens à se faire payer de leurs frais par les receveurs, après qu'ils auront été taxés, même de forcer lesdits collecteurs à se servir d'eux contre les contribuables à moins d'en être requis, comme aussi de saisir et prendre par exécution le pain, lits, habits, chevaux, bœufs et autres bêtes de labour, ustenciles, outils des manouvriers et artisans, de découvrir les maisons, arracher les portes et fenêtres; leur enjoignant de laisser, au désir de l'article quatorzième du titre 33 de la nouvelle ordonnance de 1667, une vache, trois brebis ou deux chèvres aux pauvres contribuables, pour aider à soûtenir leur vie; le tout sur peine de cinquante livres d'amende et d'interdiction : ce qui sera lû, publié, l'audience tenant, et affiché aux portes et principales entrées des églises paroissiales de cette élection, ou aux pal et poteau desdites paroisses, à la diligence des syndics qui seront tenus d'en rapporter au procureur du roy certificat d'eux signé, dans quinzaine aprés la réception des présentes, à peine de dix livres d'amende: ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles, attendu ce dont il s'agit.

Donné et fait par nous, Louis-Nicolas Bereau, seigneur de Puyviaud, conseiller du roy et son premier président civil et criminel; Gabriel Brunet, conseiller du roy, lieutenant civil et criminel; Jean François, assesseur; François Babin; Pierre Divé; Étienne Robert, tous conseillers et élus en ladite élection, et Jacques Gandouard, procureur du roy; le vingt-deux mars mil sept cens dix.

(*Autre placard imprimé du temps, in-fol., sur lequel on lit cette suscription, écrite à la main :* Au Syndic de la paroisse de Saint-Juyre.)

APPENDICE OU PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° I, p. 64.

SAINT-SAUVEUR DE CHARROUX.

« Charroux est une abbaye très célèbre, et qu'on dit avoir été ainsi nommée parce qu'autrefois on y apporta la chair rouge qui fut coupée du *prépuce* de Notre-Seigneur, au jour de la Circoncision. » (ARM. MAICHIN, *Histoire de Saintonge, Poitou, etc.*, p. 199.)

La presse française, voire même étrangère, a reproduit naguère cet article sur Charroux et sa relique, que voudraient restaurer des gens encore plus audacieux que le siècle n'est méfiant :

« Le 31 juillet 1862, M. Malapert, maire de notre commune, a signé, au nom de l'administration municipale, une pétition adressée à S. E. M. le ministre de l'intérieur, afin d'obtenir son autorisation pour une loterie au capital de 500,000 fr., offrant au public la chance de gagner des lots jusqu'à concurrence de 125,000 fr. et réservant 375,000 fr. pour l'accomplissement d'une œuvre de piété.

» L'abbaye de Charroux, fondée en 785 par l'empereur Charlemagne, reçut de sa munificence des dons considérables en terres, en argent, en droits de toutes sortes, en reliques précieuses, et, parmi celles-ci, la plus précieuse de toutes, un fragment de la chair du Christ (*caro rubra*), merveilleuse relique, comme le dit M. le maire, à laquelle la tradition attribue le nom moderne de Charroux, corruption de « chair rouge. »

» Ce morceau de chair donné par Charlemagne était le fragment de la chair du Christ, détaché dans la cérémonie de la circoncision et merveilleusement conservé pour l'édification des races futures. Des bulles de plusieurs papes, et une entre autres de Clément VII, concédaient des indulgences à tous ceux qui assistaient à son ostension, une fois en sept ans. On la baisait pour procurer des accouchements faciles aux femmes enceintes et guérir de la stérilité. — Au seizième siècle, la sainte relique disparut à la suite de la prise de Charroux par les Huguenots.

» En 1856, un ouvrier maçon, en abattant un pan de mur, découvrit deux reliquaires. L'évêque fut aussitôt prévenu, et le prélat, après avoir rassemblé une commission composée d'ecclésiastiques et d'antiquaires, déclara, par un acte publié le 14 juin 1859, que les reliques providentiellement retrouvées étaient bien celles dont il était question dans les chartes de l'abbaye. Par le même acte de recognition, Mgr Pie, dont le nom et le zèle sont bien connus, ordonna que la relique « Caro et Sanguis » serait confiée à la garde d'une corporation religieuse, qui est composée aujourd'hui de neuf sœurs de l'ordre des Ursulines : qu'il y serait ajouté d'autres reliques dont il faisait don personnellement, telles qu'un morceau de l'éponge et un fragment de la robe sans couture de N.-S. ; que tous les sept ans une ostention solennelle aurait lieu ; que lesdites reliques seraient promenées par la ville, et que les jours plus spécialement consacrés à son adoration seraient le 14 juin et le 1er janvier, jour de la circoncision.

» L'ordonnance de Mgr Pie a été strictement exécutée, et les reliques sont entre les mains des Ursulines de Charroux, qui sont en même temps chargées de l'instruction des jeunes filles de la localité. De plus, une adoration exceptionnelle a été instituée.

» Ce n'est point sans difficulté que, hors des jours consacrés à l'ostension, on peut être admis à contempler ces reliques, et la cérémonie est des plus compliquées. — Toutes les religieuses sont réunies ; la supérieure est à leur tête, tenant une baguette à la main, et, sur un signe donné par elle, génuflexion générale repétée par trois fois devant une paire de rideaux en calicot rouge. D'un coup de sa baguette, la mère abbesse écarte ces rideaux. Apparaît un rideau blanc. Après trois nouvelles prosternations, nouveau coup de baguette qui lève le rideau blanc et permet de voir de petits volets en bois de chêne renfermant hermétiquement la châsse. On s'incline de rechef et de plus en plus profondément. C'est seulement après avoir fait disparaître ce troisième obstacle que l'on arrive à découvrir, à travers la vitrine de la châsse, le médaillon qui renferme le précieux fragment.

» Mgr Pie a voulu inaugurer lui-même le premier anniversaire de l'ostension. J'étais présent, le 14 juin, lorsqu'il est venu cette année à Charroux. J'ai vu les arcs de triomphe ornés de drapeaux blancs et de fleurs de lys que les bonnes sœurs avaient élevés à l'occasion de son arrivée, et que l'autorité a fait disparaître. J'ai assisté au sermon de circonstance prêché par Monseigneur, et dans lequel il s'est efforcé de bien préciser aux fidèles la nature de la relique vénérée. « Les habitants de Charroux, a-t-il dit, doivent être heureux et fiers de posséder la vraie chair de N.-S. J.-C. Comme le reste du corps est monté au ciel, il ne peut y avoir de confusion, etc., etc.... » Et afin que son auditoire, en grande partie compose de femmes, fût éclairé dans son ignorance, il a pris la peine de leur

donner des détails aussi complets qu'intéressants sur la cérémonie de la circoncision.

» C'est pour élever un temple digne d'elle à cette relique, unique dans le monde chrétien, à cette relique « qui a vu huit siècles à ses genoux, » — comme le dit monsieur notre maire, — que la demande en autorisation d'une loterie a été adressée à Son Excellence. Espérons que cette demande sera favorablement accueillie. »

N° II, p. 84.

LES JACOBINS OU FRÈRES PRÊCHEURS DE FONTENAY

AU XVIIIe SIÈCLE.

Déclaration signifiée des PP. Talon et Bonmartin, et Réponse du P. Brillouet.

Nous, frère Jean-Baptiste Talon, docteur en théologie de la Faculté de Paris, et frère Bonmartin, prieur de la maison des Frères Prêcheurs de Fontenay, après avoir couru risque de la vie, la nuit du 30 au 31 janvier dernier, ayant été attaqués, à trois reprises différentes, par des religieux transportés de vin et de fureur, et qui, armés de bâtons et instrumens de fer, auroient attenté à notre vie, comme il appert par les plaies considérables qui nous ont été faites de leur part, sans avoir pu apaiser leur rage par notre modération et nos remontrances, ni recevoir aucun secours des séculiers que nous fûmes forcés d'appeler pour nous tirer de leur oppression, lesquels, étant déjà sur les murailles, n'osèrent se risquer à descendre dans le couvent pour nous prêter main-forte, par la crainte qu'ils eurent de courir les mêmes risques; pour obvier à un mal si grand, si funeste au bien de la religion, et si scandaleux à toute la ville, nous avons cru, après avoir pris l'avis de personnes graves, qu'il étoit de notre devoir de nous retirer du couvent, pour ne pas donner de nouveau lieu à leur fureur, et mettre notre vie en sûreté par notre retraite. A ces causes, nous avons jugé à propos de vous le faire signifier en la personne du R. P. Pierre Brillouet, docteur en théologie et vicaire en chef du couvent de Fontenay, ne nous proposant d'y retourner que lorsque toutes choses seront remises en paix par ceux qui sont établis en autorité pour le faire. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, ce 31e jour de janvier 1706. Fr. J.-B. Talon, Fr. Bonmartin.

Autant de ce que dessus, et par moi, David Ballard, notaire royal et

apostolique de l'évêché de La Rochelle, reçu aux siéges du présidial de La Rochelle et de la sénéchaussée de Fontenay-le-Comte, aux greffes desquels siéges mes provisions sont enregistrées, demeurant audit Fontenay, a été délaissé au R. P. Brillouet, vicaire en chef du couvent des R. P. Jacobins de Fontenay, en présence de Me Pierre Goguet, notaire royal, et Me Jean Aujeard, commissaire aux tailles, demeurant audit Fontenay, mes témoins à ce requis, le 3 février 1706, en parlant au P. Guffier avec injonction expresse, qui a refusé de l'accepter, et laissé par attache à la porte du cloître, et parlant d'abondant à un autre nouveau religieux audit couvent, dont nous ne savons le nom, qui a fait pareil refus d'accepter la présente signification, disant qu'il s'en alloit à vêpres, et qui n'a dit son nom. Goguet, Aujeard, Ballard.

Controllé à Fontenay, le 2 février 1706; reçu cinq sols. Constantin.

A Montreuil, le 3 février 1706.

Monsieur,

Le père Talon, ne pouvant pas vous écrire, à cause de sa blessure au poignet droit, emprunte ma main pour vous remercier de toutes les peines que vous voulez bien prendre pour lui, et de la part que vous prenez à notre affliction, qui, m'étant commune avec lui, m'engage à vous en marquer ma reconnaissance. Pour ce qui est du procès-verbal dont vous me parlez, il croit ne devoir pas se servir de cette voie, parce que nos lois (règles) nous défendent de recourir à nosseigneurs les évêques dans de pareils cas. Cependant il ne seroit pas fâché qu'il en fût instruit par d'autre canal que le sien. Il seroit ainsi à couvert, et seroit fort aise qu'on apportât remède à de pareilles violences, qui sont les suites d'un vieux libertinage autorisé par la foiblesse de celui qui devroit y mettre ordre, et qui, loin de réformer les abus selon les plaintes charitables que des personnes de probité lui en avoient faites, les a laissés continuer leur vie scandaleuse. C'est ce qui fait que, pour ne point passer les bornes, il s'en tient à la justice qu'il espère de l'ordre, à moins donc qu'il ne soit contraint d'y recourir au besoin. Il vous demande, et moi aussi, Monsieur, la continuation de votre bienveillance, et, en attendant que nous vous en remerciions bientôt, je puis vous assurer que nous sommes, lui et moi, avec une parfaite estime, Monsieur,

Vos très humbles et très obéissants serviteurs,

Fr. Bonmartin, jacobin.

P. S. Le père Talon assure de ses respects la personne dont vous lui avez fait les complimens.

(A Monsieur Ballard, notaire apostolique à Fontenay.)

A M. le Sénéchal de Fontenay-le-Comte.

Supplie humblement Pierre Brillouet, prêtre, docteur en théologie, vicaire en chef du couvent des Pères Jacobins de cette ville, disant que, pour raison des violences, insultes, outrages, et voies de fait commises en sa personne et autres religieux de ce couvent, par les pères Talon et Bonmartin, et de leur abandonnement dudit couvent, il en a fait son procès-verbal, qu'il a envoyé au révérend père provincial; et comme il a appris que les susdits religieux Talon et Bonmartin prétendent, pour se mettre à couvert de leur fuite et violences, avoir envoyé Me David Ballard, notaire, pour faire certaine prétendue déclaration que le suppliant n'auroit point vue, étant absent du couvent, le suppliant, étant de retour, auroit été chez ledit Ballard, pour l'obliger de vouloir mettre sa réponse et lui donner copie dudit acte; icelui n'auroit voulu recevoir ladite réponse, ce qui oblige le suppliant, sans aucunement déroger à son droit et à ses qualités, de requérir que, ce considéré, mondit sr, il vous plaise enjoindre au sr Ballard, notaire, de recevoir la réponse du suppliant, et de lui délivrer grosse du tout, en lui payant salaire raisonnable, et qu'à ce faire il y sera contraint par toutes voies dues et requises, nonobstant appel et sans préjudice d'icelui, et ferez justice. *Signé :* Pierre Brillouet, vicaire en chef du couvent des Jacobins. Et plus bas est écrit : Soit fait. A Fontenay, le 4 février 1706. *Signé :* Moriceau. Scellé à Fontenay, le 4 février 1706. *Signé :* Constantin.

Lequel R. P. Brillouet a fait réponse qu'il est fort surpris des procédés et manière d'agir desdits PP. Talon et Bonmartin, et de la déclaration par eux faite, d'autant qu'ils ont grand tort de se plaindre, étant eux-mêmes qui ont, mal à propos et sans raison, fait et commis plusieurs insultes, violences, excès et outrages, au mépris de l'autorité et dignité dudit P. Brillouet, vicaire en chef du couvent, soit en sa personne, en faisant main-basse sur lui, soit particulièrement en celle du P. Lavau, étranger passant, religieux du même ordre, auquel lesdits PP. Talon et Bonmartin auroient donné plusieurs coups, après l'avoir menacé de le repasser comme il faut, et causé un scandale public en proférant plusieurs jurements et blasphêmes, et criant à pleine tête : *Au feu! au meurtre! on m'assassine!* nonobstant les remontrances que ledit P. Brillouet auroit faites à iceux, et tous ses efforts et prières pour l'empêcher, suivant et de la manière que le tout est plus au long expliqué et mentionné par le procès-verbal qui a été fait et dressé par lui, lequel il a envoyé au R. P. provincial, pour y être pourvu et fait droit ainsi qu'il appartiendra. C'est pourquoi les prétendus-dire et déclaration des PP. Talon et Bonmartin ne peuvent être regardés que comme une continuation d'insultes et comme une chose indigne et scandaleuse, contre lesquels le P. Brillouet proteste de nullité et de poursuivre, ainsi qu'il avisera, en conséquence

du procès-verbal par lui fait et dressé, pour avoir telle justice et réparation que de raison, dont il requiert acte. *Signé* : PIERRE BRILLOUET, vicaire en chef du couvent des Jacobins de Fontenay.

L'an 1706 et le 4e jour du mois de février, avant midi, à la requête du R. P. Pierre Brillouet, vicaire en chef, etc., je, huissier soussigné, demeurant audit Fontenay, etc., ai à Me David Ballard, notaire royal, etc., signifié, baillé et délaissé copie de la requête et ordonnance, dire et déclaration dudit P. Brillouet, ci-dessus transcrite, à telle fin que de raison, et qu'il n'en ignore, et à ce que, en conséquence de ladite ordonnance, copie soit par lui présentement laissée de la déclaration en question des R. P. Talon et Bonmartin, pour valoir audit P. Brillouet ce que de raison; faute de quoi icelui proteste de se pourvoir et agir ainsi qu'il visera pour raison de ce, et a ledit P. Brillouet signé.

Ballard a dit qu'il ne peut ni ne doit être ignoré, par le P. Brillouet ni par aucun autre, que le jour d'hier, vers les trois à quatre heures après midi, il fut dénoncer, comme notaire apostolique, avec témoins, au couvent des R. P. Jacobins, une déclaration contenant les motifs d'après lesquels les PP. Talon et Bonmartin s'étoient trouvés obligés de se retirer dudit couvent et de faire leur retraite ailleurs, dont ledit Ballard a fait relation et procès-verbal; qu'ayant parlé au P. Guffier, il ne voulut accepter cette déclaration, non plus qu'un autre Père, à lui inconnu, qui n'auroit dit son nom et qui seroit venu ensuite demander ce que c'étoit, ce qu'il auroit déclaré aux deux religieux, et laissé ladite déclaration avec son scel sur icelle par attache contre la porte d'entrée du cloître, en telle sorte que le P. Brillouet ni aucun autre n'auroit bonne grâce de vouloir mettre cette vérité en doute, qui attaqueroit la probité dudit Ballard, lequel, quoiqu'il soit hors la situation de recevoir la réponse du P. Brillouet, qui rend un témoignage suffisant de la connoissance qu'il a que lad. déclaration a bien été laissée aud. couvent, et que d'ailleurs Ballard ne pourroit être obligé de satisfaire au réquisitoire du P. Brillouet; cependant il veut bien, sans rien approuver de ce qui est dit par le P. Brillouet, dans sa réponse, qui pourroit se trouver contraire à la vérité, ni porter préjudice aux intérêts et actions des PP. Talon et Bonmartin, que copie soit présentement par moi transcrite d'icelles déclaration, dénonciation et relation, sur la représentation qu'il a faite du double, dont à l'instant a été par moi fait copie, en présence du P. Brillouet, en la manière qu'il suit (comme ci-dessus).

Ce fait, après lad. copie transcrite, l'original d'icelle a été remis par

moi audit Ballard, avec autant du présent, contenant copie des requête et ordonnance, ensemble la réponse du P. Brillouet, le 4e février 1706.

Fr. Pierre Brillouet, vicaire en chef du couvent des Jacobins; Raison, sergent.

(*Extrait de la Collection de documents histor. de M. Benj. Fillon.*)

Nous ne connaissons pas le résultat ultérieur de cette procédure engagée; mais, à défaut de l'apurement définitif des faits, on peut du moins induire de l'avant-faire-droit, que le vicaire en chef Brillouet ressemble fort à frère Jean des Entommures, et que le couvent des Jacobins de Fontenay était alors un vrai coupe-gorge, sans préjudice d'autres peccadilles.

N° III. p. 87.

SAINT-MICHEL-EN-L'HERM OU L'ERM.

« Nos frères prennent patience au séjour de Saint-Michel, avec les huîtres de la Dive, les cailles de Saint-Denis et les vins blancs de Grues. » (*Lettre de dom Balthazar Poictevin, abbé commandataire de Saint-Michel-en-l'Herm, à l'évêque d'Angers, 1621.*)

EXTRAIT D'UN MÉMOIRE A LA REINE-MÈRE ANNE D'AUTRICHE.

8 novembre 1652.

« L'abbaye de Saint-Michel-en-l'Herm appartient présentement à M. le cardinal Mazarin; elle a le quart de son revenu dans le Poitou, et les trois autres quarts dans l'île de Ré; elle a toujours été affermée 28 à 29,000 liv., et, à présent, par bail judiciaire fait au Parlement, 26,500 liv. seulement.

» Par arrêt du Parlement, de 1642, il a été ordonné que, par provision, l'abbé donneroit aux moines 200 liv. de pension, à chacun, par an. Depuis ce temps, lesdites pensions ont toujours été payées régulièrement à seize moines, ou environ, dont l'abbaye est composée. Ce sont moines de fort mauvaise vie, et contre lesquels il y a des informations faites pour homicides, ports d'armes, concubinage public, et autres actions d'une vie fort désordonnée.

» Depuis l'éloignement de Son Éminence, ils l'ont traitée fort indignement par beaucoup d'actes de signification et de procédures judiciaires,

même ont intenté procès au Grand Conseil pour avoir le tiers du revenu de l'abbaye ; qu'un autre tiers fût employé en réparations, et l'autre tiers appartînt à l'abbé seulement, qui, par ce moyen, trouveroit son revenu réduit à 7 ou 8,000 liv., au lieu de 22,000 que lui a toujours valu cette abbaye. Pour empêcher lesdits moines de parvenir à leur fin, il seroit nécessaire de se servir de la présence du roy, soit en leur suscitant, par le moyen des troupes, quelque mauvais traitement, soit en faisant connoître à la reine leur mauvaise vie et leur désordre, et l'induire à ordonner au lieutenant criminel de Fontenay-le-Comte de leur faire le procès sur les informations faites, ou d'informer de nouveau, et de faire que le procureur du roy dudit Fontenay se plaignant de leur mauvaise vie, le juge donne décret de prise de corps, et les faire enlever ensuite ; ou bien, s'adresser premièrement à l'évêque de Luçon, et poursuivre, par quelque manière que ce fût, de leur faire le procès. Ainsi, le meilleur expédient qu'il y a d'empêcher ces moines de mal faire à Son Éminence, est de leur faire du mal à eux-mêmes, par les voies de la justice ; mais surtout leur faire encore plus de peur, et, par là, les obliger à se désister de toutes les poursuites qu'ils font. » (*Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, publiés par M. Pierre Clément, de l'Institut, t. I, pp. 162-163. Paris, Imprimerie impériale, 1861, gr. in-8°.)

Un mois après cet exposé à la reine-mère Anne d'Autriche, un arrêt du Grand Conseil, en date du 9 décembre 1661, ordonna le partage des biens de l'abbaye de Saint-Michel-en-l'Herm, entre le cardinal Mazarin, abbé commendataire, d'une part, et les religieux, d'autre part. N'ayant sous la main que cette simple indication, tirée de la *Table des Mss. de dom Fonteneau, conservés à la bibliothèque publique de Poitiers*, qui ne fait pas connaître le dispositif, et renvoie au tome XVIII, p. 95, nous ignorons dans quelle proportion les moines se trouvèrent fondés désormais. Il faut reconnaître, toutefois, que leur prétention d'avoir le tiers du revenu abbatial n'était pas exorbitante ; elle paraît même assez juste. Nonobstant leurs désordres et leur scandale, le plus cupide et le moins religieux de tous était peut-être encore l'abbé commendataire, ou plutôt, le tout ensemble ne valait pas le diable. Quelques années après la mort de Mazarin, un concordat eut lieu, en 1669, pour l'introduction de la réforme de Saint-Maur dans l'abbaye de Saint-Michel-en-l'Herm (*ibid.*, p. 99) ; ce qui prouve que la situation ne s'était pas améliorée ; et, en 1685, on procédait à la réédification des bâtiments (*voir* le devis, *ibid.*, p. 107). Mais ce n'était pas tant la coquille que le mollusque qu'il eût fallu renouveler.

Consulter, au surplus, les *Mémoires pour servir à l'histoire de Saint-Michel-en-l'Herm*, qui se trouvent dans le tome XXIX des Mss. de dom Fonteneau.

N° IV, p. 87.

LIEU-DIEU-EN-JARD.

Déclaration des Religieux réformés contre les anciens Religieux.

Aujourd'hui, 7 juin 1661, pardevant nous, notaires et tabellions royaux à Fontenay-le-Comte, ont été présens et personnellement établis en droit frère Basile Gambert, prêtre et sous-prieur de l'abbaye de Notre-Dame du Lieu-Dieu-en-Jard, et frère Jacques Hutrel, sous-chantre et vestiaire de lad. abbaye, de la congrégation de l'ancienne rigueur de l'ordre de Prémontré, établie en l'abbaye, lesquels, pour eux et les autres religieux de lad. congrégation, envoyés dans lad. abbaye par les supérieurs d'icelle congrégation, nous ont dit et déclaré que, par le contrat passé devant les notaires de la baronnie de Jard, le 4 juin 1660, et ratifié, le 6 ensuivant, par les religieux anciens de l'abbaye, d'une part, et les pères de la congrégation, d'autre part, lesd. anciens religieux de Jard s'étoient obligés et avoient promis de maintenir, protéger et défendre les religieux de la congrégation qui y seroient envoyés par les supérieurs d'icelle; en conséquence duquel contrat ledit sous-prieur et autres religieux y avoient été envoyés pour y faire le service divin et y rétablir la discipline régulière. Ce néanmoins, lesd. anciens religieux, en la plus grande partie, depuis trois à quatre mois, auroient fait auxd. sous-prieur et religieux réformés une telle persécution, sans qu'ils leur en eussent donné aucun sujet, qu'ils auroient été plusieurs fois près de se retirer de l'abbaye, nonobstant quoi, ils auroient toujours patienté, dans l'espérance que les religieux anciens changeroient leurs mœurs, suivant et au désir du contrat ci-dessus, et se réduiroient à vivre selon les statuts de l'ordre. Mais au contraire, ayant lesd. religieux anciens remis la solennité de la fête de saint Joseph, quant au festin, au dimanche de l'octave de l'Ascension de N. S. dernière passée, à cause du fr. Dupé, qui porte le nom de Joseph, ils passèrent cette journée en telle dissolution qu'à chaque santé qu'ils se portoient, ils faisoient tirer plus de quinze coups de fusil et autres armes à feu, même durant les vêpres, qui furent chantées par les religieux réformés, dont le public demeura tellement scandalisé que, deux jours après, deux d'iceux religieux anciens, savoir les pères Jean Thibault et Paul Gilloin, étant allés trouver une personne pieuse, demeurant au bourg de Jard, pour lui faire défense de payer aux religieux réformés quelques bassées de chaux qu'ils lui avoient vendues, cette personne, par un louable zèle, leur reprocha ce qui s'étoit passé le dimanche précédent, et leur remontra qu'ils faisoient tort à la religion catholique et à leur ordre. Mais, au lieu de faire leur profit de cette charitable correction, ledit Thibault retourna à l'abbaye, tellement animé contre les religieux de la réforme, croyant

qu'ils avoient procuré cette correction, qu'il résolut de persuader à ses confrères d'expulser les religieux réformés et les renvoyer en Normandie. Pour à quoi parvenir, il manda au frère Joseph Dupé, qui étoit depuis quatre jours aux Sables-d'Olonne, sans obédience, qu'il eût à faire venir les capitaines de la garnison, avec quelques uns de leurs soldats, afin d'avoir main forte ; ce qui fut fait. Et le samedi, veille de la Pentecôte dernière, les sous-prieur et religieux réformés étant descendus du dortoir à l'église, pour y célébrer les premières vêpres de la fête, lesd. Thibault, Dupé et Nortbert Guyomar, ayant à la main chacun une barre de fer, seroient montés, pendant les vêpres, au dortoir, entrés dans les chambres des sous-prieur et religieux, auroient pris et pillé tous les meubles, argent, papiers de comptes, concordat, arrêts et autres pièces concernant l'établissement de la congrégation en l'abbaye, et, sur la fin des vêpres, lesd. Thibault, Dupé et Guyomar, armés comme dessus, se seroient présentés à la porte de la sacristie, et, lorsque les sous-prieur et religieux réformés eurent porté les ornemens avec lesquels ils avoient célébré les vêpres, leur auroient enjoint d'avoir à sortir de l'abbaye dans l'état qu'ils étoient, leur disant qu'ils avoient cinquante cavaliers à la porte, prêts à faire main basse sur eux à la moindre résistance ; et, en effet, comme ils conduisoient les sous-prieur et religieux réformés hors l'enclos de l'abbaye, ceux-ci remarquèrent plusieurs cavaliers descendus à la grande porte, qui tenoient leurs chevaux par la bride, et apprirent que c'étoient les capitaines et lieutenans de la garnison des Sables. Et sur ce que les sous-prieur et religieux auroient représenté auxd. Thibault, Dupé et Guyomar qu'ils n'étoient en état de faire six-vingt lieues pour se retirer dans les abbayes où ils avoient été pris, n'ayant sur eux aucun argent, linge, souliers, ni aucunes des provisions nécessaires pour faire un si long voyage, considéré même que la plus grande partie d'eux avoient été continuellement malades dans l'abbaye, et n'avoient encore les forces suffisantes pour s'en aller de leur pied, sans se mettre au hasard de demeurer par les chemins ; ce nonobstant, lesd. Thibault et Dupé les auroient conduits hors l'enclos de l'abbaye, où le R. P. Giraudeau, cordelier, pressa tant lesd. Thibault et Dupé, qu'ils donnèrent des souliers et deux robes aux religieux réformés, et, en même temps, lesd. Thibault et Dupé firent monter à cheval deux des cavaliers, avec un des autres religieux anciens, pour aller rencontrer le serviteur des religieux réformés, lequel étoit allé, le matin, aux Sables pour y faire leurs provisions, auquel ils ôtèrent tant les provisions que leur cheval, et, de là, se seroient portés dans toutes les maisons où ils auroient prévu que les religieux réformés pourroient recevoir quelque argent pour leur voyage, afin d'y faire commandement, sous peine d'être roués de coups de bâton, de leur donner aucune chose, pour les réduire à l'extrême nécessité dans laquelle ils fussent tombés, si quelques personnes charitables ne les eussent retirés, les jour et fête de la Pentecôte,

et nourris par charité. A ce étoient présens le R. P. Giraudeau, cordelier; Alexandre, maître cordonnier de Talmond; Pierre Cantin, Gilles Landais, tous les bordiers de la basse-cour, et autres personnes qui s'y rencontrèrent. Et le jour ensuivant, qui étoit le jour et fête de Pentecôte, dernière passée, auquel jour un des religieux réformés faisoit la prédication de l'Évangile au peuple de Jard, les religieux anciens envoyèrent un billet diffamatoire au sieur curé, pour être par lui lu au prône de la grande messe et empêcher les religieux réformés de recouvrer aucun argent pour leur retour, duquel billet, demeuré à la minute du présent acte, la teneur ensuit :

« Monsieur, nous vous prions d'avertir, au prône de votre grande messe, que ceux qui doivent de l'argent à la maison n'aient à le donner à d'autres qu'à nous, et non pas aux Rigoustins, d'autant qu'ils ne sont plus religieux de Jard; ce que faisant vous nous obligerez tous, mais moi particulièrement, qui suis de tout mon cœur, Monsieur, votre très-humble serviteur, Fr. Joseph Dupé. »

De toutes lesquelles choses lesd. sous-prieur et Hutrel, pour eux et les autres religieux réformés, nous ont demandé acte, que nous leur avons accordé pour leur valoir et servir ce qu'il appartiendra. Fait et passé à Fontenay, ès études de nousdits notaires, le 7me jour du mois de juin 1661, avant midi.

Fr. Basile Gambert, Hutrel, Bérard, Févre, notaires.

(*Extrait de la Collection de documents histor. de M. Benj. Fillon.*)

Il est permis de douter qu'au cas où le bon Lafontaine aurait eu connaissance de ces faits et gestes, il eût encore dit :

Je suppose qu'un moine est toujours charitable.

N° V, p. 87.

NOTRE-DAME DES FONTENELLES.

I quiou grond ribaud de moine neigre,
I glat man devontau !
(*La gente Poitevin'rie,* 1660, in-18.)

ORDONNANCE

DE NICOLAS COLBERT, ÉVÊQUE DE LUÇON,

Pour l'introduction des chanoines réguliers de Sainte-Geneviève dans l'abbaye des Fontenelles.

2 décembre 1669.

Sur ce qui nous a été remontré par notre promoteur, que l'abbaye de Notre-Dame des Fontenelles, ordre des chanoines réguliers de Saint-Augustin, de ce diocèse, est tombée dans un tel désordre, tant au spirituel qu'au temporel, que nos visites et quelques ordonnances que nous y ayons faites sont demeurées jusqu'ici inutiles et sans fruit, et qu'il n'y a pas lieu d'espérer qu'on puisse y rétablir la discipline régulière, à moins que de se servir de moyens extraordinaires; que la règle de Saint-Augustin ne s'y observe point, les religieux nous ayant avoué, dans nos visites, qu'ils ne l'ont jamais ni vue ni lue; qu'il ne s'y fait point de noviciat, si ce n'est de nom seulement, les mêmes religieux étant convenus, en notre présence, que ce qu'on leur a demandé pendant leur noviciat a été seulement d'avoir soin de blanchir le linge de l'église, sonner les cloches, chanter, orner l'église et balayer la chambre du prieur, sans qu'on leur ait parlé de la règle; qu'il ne s'y observe aucune régularité, les religieux ayant chacun leur chambre séparée, où ils vivent comme bon leur semble, faisant entrer des femmes jusque dans leurs dites chambres, et leur y donnant à manger, n'ayant, lesdits religieux, ni table commune, ni dortoir commun, ne tenant aucuns chapitres, ni généraux, ni particuliers, et n'ayant pas même de registres de délibérations capitulaires; que le service de Dieu ne s'y fait point comme il doit, les matines et les laudes ne se disant que les jours de dimanches et fêtes, en psalmodiant, au lieu de chanter; qu'il ne se dit ni vêpres, ni petites heures, ès jours ouvriers, et que souvent la messe manque dans l'abbaye, encore qu'il y ait actuellement trois prêtres, et qu'il y en doive avoir cinq; qu'ès jours que les religieux sont invités d'aller à quelques enterremens ou services, tout le service de l'abbaye manque;

Qu'il n'y a rien de si déréglé que les mœurs desdits religieux; qu'ils sont tous propriétaires, ayant des métairies en particulier, qui leur sont

échues par le partage qu'ils ont fait entre eux de leur lot; qu'ils afferment ces métairies en leur propre et privé nom, en reçoivent les revenus, les appliquant à leur usage, sans que la communauté ni le supérieur y interviennent; qu'on en a vu un, depuis cinq ou six ans, entretenant dans sa chambre une fille prostituée, au vu et su de tout le monde, et la prostituant même tant à ses confrères qu'à d'autres, sans qu'il paroisse qu'on lui en ait fait correction, qu'autant qu'on pût savoir que nous y devions faire la visite; qu'un autre, qui avoit part à ce commerce, a tenu plus d'une année sa mère et ses sœurs dans sa chambre, ce qui a donné lieu à ses confrères d'abuser de l'une desdites sœurs, dont il y a eu information et décret contre lui à notre officialité;

Qu'il y a eu pareillement décret contre un autre, et sentence rendue ensuite à l'officialité, pour ses excès, violences et fréquentations scandaleuses; que celui qui est obligé de faire la correction aux autres ne l'oseroit faire, parce qu'il n'a pas mené une vie exempte de reproches, y ayant même une fille qui fréquente chez lui, que la voix publique dit être sa fille, et ayant eu encore, depuis peu de temps, un commerce qui a fait mal parler de lui; que plusieurs desdits religieux ne portent point leur habit, allant à la campagne, et qu'on les y rencontre souvent avec l'habit gris, et d'ordinaire armés de fusils;

Qu'il y a plusieurs fondations, dans ladite abbaye, dont aucune ne s'acquitte; que les oblations qui se font à l'autel de Saint-Symphorien, et l'argent qu'y apportent les pèlerins, le jour de la fête, étant destiné pour dire les messes, les religieux pourtant ne sauroient faire voir qu'ils en acquittent aucunes;

Qu'encore que, depuis cinquante ans, nos prédécesseurs, aidés quelquefois par les abbés commendataires, et appuyés par le Parlement, y ayant fait différentes visites par eux-mêmes ou par leurs grands-vicaires, ayent fait des réglements proportionnés à la foiblesse desdits religieux, après avoir pris conseil de quelques réguliers éclairés dans ces matières; qu'ils ayent enjoint l'observation desdits réglements auxdits religieux, comme nous l'avons fait nous-même dans deux différentes visites de ladite abbaye, néanmoins il n'a jamais été possible d'obliger lesdits religieux à l'observation d'icelle;

Que lesdits religieux, au lieu de sept qu'ils devroient être, ne sont qu'au nombre de quatre, dont trois sont prêtres, desquels trois, comme il a déjà été dit, un, depuis peu, a été jugé et condamné à demeurer six ans dans une maison de son ordre, où la réforme et la régularité s'observent; et l'autre est actuellement en décret, accusé d'un crime qui apparemment doit attendre quelque peine semblable; et le quatrième n'est pas encore en état d'aspirer aux ordres, n'ayant point d'études et n'étant pas capable d'entendre son bréviaire; qu'ainsi il y a deux places de prêtres et une place de novice vacantes depuis longtemps, dont lesdits religieux partagent

entr'eux les revenus ; que ce qui reste de l'ancien dortoir, qui sont les murailles, la couverture et l'escalier, aussi bien que les restes du chapitre, se ruinent tous les jours ; que les cloîtres sont entièrement ruinés, que le réfectoire sert d'écurie, qu'il n'y a point de clôture, et que les bois de l'abbaye sont dégradés et presque réduits à rien ;

Qu'enfin il n'y a point d'apparence que la régularité puisse jamais être rétablie dans cette maison, ni par cesdits religieux, qui ne la connoissent pas, ni par ceux qu'on pourroit leur joindre en augmentant leur nombre jusqu'à sept; que si on en pouvoit trouver qui voulussent vivre régulièrement dans une maison si déréglée, ils seroient toujours emportés par le plus grand nombre ;

C'est pourquoi notre dit promoteur concluoit :

« Attendu que toutes ces choses nous constent par les procès-verbaux de nos visites et par l'aveu même desdits religieux, qui nous ont envoyé, par diverses fois, leur prieur, pour nous témoigner la nécessité qu'il y a d'établir une bonne réforme dans ladite abbaye, reconnaissant qu'il est impossible qu'on puisse y remettre la régularité en se servant d'eux ; qu'il nous plût ordonner que les chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin, congrégation de France, seroient introduits dans ladite abbaye, pour y vivre conformément à leur règle, y rétablir la discipline régulière, et pour la remettre dans son lustre, en y faisant revivre le premier esprit qui l'a rendue autrefois célèbre ; »

Nous, vu les conclusions de notre dit promoteur, et les procès-verbaux des visites faites tant par nos prédécesseurs et leurs grands-vicaires que par nous, avons ordonné et ordonnons que les chanoines réguliers de la congrégation de France seroient introduits dans ladite abbaye, pour y établir le bon ordre et la discipline régulière; que, pour cet effet, le premier des lots de la partition qui a été faite de tout le revenu temporel de l'abbaye appartiendra au révérend abbé; que le second sera destiné à la nourriture et entretien des religieux de ladite congrégation, à condition qu'ils pourvoiront à la subsistance des anciens par des voies justes et légitimes, et demeureront audit lot les revenus du petit couvent, sacristie et offices, s'il y en a; et le troisième sera pour les charges et réparations à l'avenir; et, à l'égard des réparations du passé, le révérend abbé sera contraint, par toutes voies dues et raisonnables, même par imploration du bras séculier, de faire celles dont il se trouvera être tenu, à proportion du temps qu'il y a qu'il jouit du revenu de l'abbaye.

Ordonnons pareillement que les anciens se dessaisiront, entre les mains desdits religieux de la congrégation de France, de la part qu'ils ont touchée de leur lot, qui devoit être perçue par trois autres religieux, si le nombre eût été rempli, et ce au prorata du temps qu'ils ont joui dudit revenu, pour être employée ladite portion à entretenir dans ladite abbaye un plus grand nombre de religieux ; et, jusqu'à ce que lesdits religieux

de la congrégation de France soient introduits dans ladite abbaye, nous voulons que nos précédentes ordonnances soient observées selon leur forme et teneur. Donné à Luçon, ce deuxième jour du mois de décembre 1669.

(Original dans les *Manuscrits de dom Fonteneau*, conservés à la Bibliothèque publique de Poitiers, t. VIII, p. 447 et suiv.)

Nota. On peut rapprocher de cette ordonnance épiscopale de Nic. Colbert, la lettre non moins curieuse de saint Vincent de Paul, adressée, le 25 octobre 1652, au cardinal de La Rochefoucault, sur le relâchement et les désordres qui s'étaient introduits dans l'abbaye de Longchamps. Elle a été publiée par un pieux et savant ecclésiastique, feu l'abbé Labouderie, dont nous n'oublierons jamais les bons conseils et les utiles leçons. (Paris, chez Moutardier, 1827, in-8° de 23 pp.)

N° VI, p. 109.

LA JUSTICE DES GRANDS-JOURS ET LES CLÉRAMBAULT.

De nombreux crimes et délits, contre lesquels la justice ordinaire des lieux se trouvait impuissante, nécessitèrent autrefois l'institution des Grands-Jours, ainsi nommés d'une sorte de réminiscence du jugement dernier, où tout doit être discuté strictement par le souverain juge. Ces assises extraordinaires, destinées à combattre l'oppression féodale et à faire prévaloir partout l'autorité royale et l'ordre public, paraissent avoir été tenues pour la première fois, en Poitou, vers le milieu du xve siècle, d'abord à Poitiers, en 1454, puis à Thouars, l'année suivante. Elles siégèrent encore, après un assez long intervalle, en 1519, comme l'apprend Bouchet, dans ses *Annales d'Aquitaine :* « Audit an, le roy (François Ier) fit tenir les Grands-Jours de Poitou, en sa ville de Poitiers, par aucuns des présidens et conseillers de sa cour de parlement à Paris. Ils commencèrent environ le 15e jour de septembre, et durèrent jusques à la Saint-Martin d'hyver ensuivant. »

De nouvelles sessions des Grands-Jours eurent lieu coup sur coup, à Poitiers, en 1531 et 1533 : « Durant la première, ils vidèrent plus de cinq cens appellations verbales, » dit le même Bouchet, qui en parle comme témoin oculaire, « et firent de grandes punitions de criminels, dont aucuns estoient gentilshommes, atteints et convaincus de ports d'armes, sacriléges, ravissemens de biens et rebellions de justice, dont furent décapités audit Poitiers environ douze ou treize, et un pauvre malheureux hérétique de Loudun bruslé. Aussi furent aucunes maisons

de gentilshommes ruinées, pour avoir été rebelles à justice. » Et à la seconde, « furent encore faites grandes expéditions, mesmement d'appellations verbales et punitions de crimes. »

Dans l'intervalle de l'une à l'autre, « le roy de France, estant à Paris, au mois de décembre 1532, fit inhiber et défendre tous ports d'armes et assemblées de gens, sans son congé, pour quelque cause que ce soit. Et fit expédier ses lettres patentes à tous juges royaux, pour faire publier lesdites inhibitions, à peine de mort et confiscation de corps et biens, dont plusieurs ont été depuis fort empêchés, mesmement aucuns gentilshommes, desquels on a recherché *les folles jeunesses* et punies à mort. » Or, veut-on savoir ce qu'étaient ces folles jeunesses, comme s'exprime le bon et naïf Bouchet? l'extrait du *Journal d'un bourgeois de Paris, sous le règne de François Ier*, publié naguère par la Société de l'histoire de France, par M. Ludovic Lalanne, nous l'apprendra : « L'an 1529, le 5me de juin, quatre gentilshommes du Poictou, qui estoient cousins et deux frères, après avoir esté plus de dix-huit mois prisonniers en la Conciergerie, furent, par arrest de la cour, descapités au pilory des halles de Paris, à cause qu'ils estoient voleurs, pillars et violeurs de filles et femmes. Entre autres avoient efforcé et violé une jeune fille le jour de ses nopces, l'avoient ostée à son mari et, en sa présence, violée et, après, bruslé le poil de son membre honteux. Et outre, avoient navré le mari si fort, qu'après il en mourut. Leurs biens furent confisqués, les parties intéressées premièrement contentées sur iceux biens. » (P. 401-02.)

Ces assises redoutables pour les hauts et puissants criminels, furent reprises successivement à Poitiers, en 1541, toujours sous François Ier, qui de tous les rois y recourut le plus souvent ; en 1567, sous Charles IX ; en 1579, sous Henri III ; puis sous Louis XIII, en 1634, et enfin sous Louis XIV, en 1688, quoique Colbert de Croissy les eût réclamés dès 1664. (Voir ci-dessus, p. 153.) C'est par ces derniers Grands-Jours, dont parle l'intendant Foucault dans ses *Mémoires*, mais sur lesquels on n'a que peu de renseignements, que paraît s'être clos en Poitou l'exercice de cette juridiction généralement salutaire. Il semblerait que c'était plutôt à la fin une montre, une exhibition pompeuse, qu'une commission effective. Les juges royaux faisaient plus d'étalage et de fanatisme que de besogne utile. Il y aurait-là toutefois matière à une curieuse publication, pour laquelle les registres et dossiers du parlement de Paris, conservés actuellement aux Archives nationales, s'offrent tout d'abord comme une mine à exploiter. Nous nous en occuperons peut-être quelque jour.

Cités devant les Grands-Jours de 1567, sous Charles IX, pour avoir formé des attroupements illicites, envahi, pillé et occupé depuis cinq ans le prieuré de Saint-Paul-de-Mont-Penit, occis les animaux, blessé et navré de coups les gens du titulaire, Henri et Jacques de Clérambault, écuyers, s^rs de Chantebusin, ancêtres de l'évêque de Poitiers et du maré-

chal de France de ce nom, furent, conjointement avec leur frère Louis, qui était ecclésiastique, condamnés par défaut, le 27 octobre, à être décapités devant l'église de Notre-Dame-la-Grande, et à diverses amendes montant à 13,000 francs, ainsi qu'à la restitution des fruits du prieuré par eux perçus indûment. La cour ordonna, en outre, que leur maison de Chantebusin, dans laquelle avaient eu lieu ces attroupements, serait démolie et rasée de fond en comble. Prévenus à temps, pour se cacher, de la poursuite exercée contre eux, ils échappèrent au sort éprouvé par un de leurs proches voisins, le s^er^ de la Roche-Boulogne, en Rochecervière, qui, lui, avait été décapité, le 24 septembre précédent. Son corps fut ensuite mis en quatre quartiers qu'on suspendit à des potences dressées à chacune des portes de la ville, et sa tête, envoyée à Fontenay-le-Comte, y fut exposée sur la place publique. Ah ! si la Révolution a trop frappé, elle ne portait du moins qu'un coup, et n'a pas transformé l'échafaud en boucherie où l'on dépeçait les cadavres.

Les Clérambault, non moins coupables sans doute, mais plus chanceux, ne furent exécutés qu'en effigie, parce qu'ils ne purent être saisis et appréhendés en leurs personnes. Plus tard, ils obtinrent des lettres de rémission ou de pardon, alors très fréquentes, par lesquelles on revenait trop souvent, moyennant finances, sur la punition des crimes. Ils réussirent même à sauver leur manoir de Chantebusin de la démolition à laquelle il était condamné ; puis ils accrurent l'importance et la richesse de la famille à tel point que leur fils et neveu, Jacques de Clérambault, de simple vassal de la baronnie de Palluau, en devint propriétaire et seigneur suzerain, au moyen de l'acquisition qu'il en fit du duc de Roannez, moins d'un demi-siècle après cette sentence capitale. Elle fut ensuite érigée en comté par lettres-patentes datées du camp d'Apremont, au mois d'avril 1622, pour son fils Philippe, le maréchal de France, et leurs descendants l'ont possédée jusqu'au commencement du XVIIIe siècle.

Notre collaborateur et ami, M. Paul Marchegay, a publié le dispositif de l'arrêt des Grands-Jours de 1567 contre les Clérambault, dans ses *Recherches historiques sur le département de la Vendée*, p. 84 et suiv. Nous y renvoyons ceux à qui le sommaire que nous en avons donné ne semblerait pas suffisant.

N° VII, pp. 26, 113 *et* 145.

RENÉ BERTRAND, S^GR DE SAINT-FULGENT,

ET SON DESCENDANT GAZEAU.

Ce bandit, fils unique d'un autre René Bertrand, s^er du Chastenay, de Saint-Fulgent, de l'Airaudière, etc., et de Suzanne Boussiron, dame de la Brachetière, de Grand-Ry, du fief du Buttais, etc., naquit vers 1638. Il descendait par son père de gentilshommes verriers, que les Parthenay-l'Archevêque avaient installés, vers la fin du XIVe siècle, dans leur Parc de Mouchamps, et qui, de là, rayonnant sur tout le Bas-Poitou, établirent successivement des succursales dans la forêt de la Roche-sur-Yon, à Rortheau en Dompierre, et même jusqu'à Nantes (1). A l'aide des privilèges et exemptions nobiliaires dont jouissait jadis l'art de la verrerie, ils s'enrichirent dans l'exercice de leur profession, devinrent seigneurs de Saint-Fulgent, non loin du Parc de Mouchamps, de la Bougonnière, en Saint-Hilaire-de-Loulay, du Chastenay, en Saint-Denis-la-Chevace, du Ligneron et de bien d'autres paroisses et fiefs ; puis ils s'allièrent en même temps avec presque toute la noblesse environnante. Comme elle, ils embrassèrent aussi le calvinisme au XVIe siècle. Philippe Bertrand de Saint-Hilaire, s^r de la Bougonnière, qui disputa, dans une conférence publique à Nantes, en 1562, contre M^tre Jacques Dupré, docteur en théologie et prédicateur ordinaire de la cathédrale de Saint-Pierre, fut l'un des premiers apôtres de la réforme en Bas-Poitou et en Bretagne. — Par sa mère, en qui s'éteignit la branche des Boussiron ou Bouciron de Grand-Ry, il comptait pour ancêtres de valeureux sous-chefs des guerres de religion, également attachés au Parthenay-l'Archevêque, et non moins zélés propagateurs du calvinisme (2).

Dès 1641, René Bertrand avait perdu son père, mort fort jeune. La terre de Saint-Fulgent, qui relevait de la baronnie de Montaigu à foi, hommage-lige et ligence de quarante jours de garde annuelle, ayant été saisie féodalement par défaut d'hommage rendu à mutation d'homme dans le temps de la coutume, son oncle Paul Bertrand, s^r de la Morandière,

(1) Voir notre Notice sur *les Gentilshommes verriers de Mouchamps,* insérée dans les *Annales de l'Académie de Nantes, pour 1861,* p. 207; *les Verriers du Poitou,* dans *Poitou et Vendée,* de nos amis Fillon et Rochebrune, et l'*Étude sur l'ancienneté de la fabrication du verre en Poitou,* faisant suite à l'*Art de terre chez les Poitevins,* par M. Fillon; Niort, Clouzot, 1861, in-4°.

(2) Voir *Notice généalogique sur la famille Boussiron de Grand-Ry,* insérée par M. Louis Prévost de la Boutetière dans les *Bulletins de la Société des antiquaires de l'Ouest pour 1865,* p. 217.

institué tuteur et curateur à sa personne et à ses biens, comparaissait pour lui, le 27 juillet, et offrait de faire à Mgr de Montaigu les foi et hommage-lige que devait son pupille, requérant y être reçu, ce qui eut lieu; puis il obtint main-levée de la saisie féodale, en payant les frais qu'elle avait occasionnés (1).

Soit qu'il en eût été de l'éducation du mineur comme de ses intérêts pécuniaires, qui paraissent avoir souffert de la négligence de ses parents, ou qu'il eût reçu de la nature de mauvais instincts que l'âge venant avait encore empirés, toujours est-il que son inconduite, sa violence et ses excès forcèrent le commissaire-intendant, Colbert de Croissy, de le pourchasser avec la force armée et de le saisir dans son castel de l'Airaudière, en Poiroux, où il s'était retranché. Sur le rapport qui en fut fait, le roi ordonna, sans doute à défaut de bâtiment pour l'embarquer, qu'il servirait dans l'armée et serait immédiatement enrôlé pour l'expédition de Hongrie, qu'on apprêtait alors et dont on on peut lire le récit dans les *Mémoires du comte de Coligny-Saligny,* son commandant, pp. 99 à 102. C'était une belle occasion de se débarrasser d'un vaurien, au profit de la chrétienté menacée par les Musulmans; mais cette expédition fut très courte et ne servit guère qu'à donner aux Français le moyen de signaler leur valeur sur un seul champ de bataille. Défaits sur le Roab, au combat de Saint-Godart, le 1er août 1664, les Turcs firent des propositions que l'empereur Léopold accepta, et la paix fut aussitôt signée. Le roi ayant, par suite, rappelé ses troupes, Bertrand rentrait en France avec elles au mois de janvier 1665. Quelque temps après, il était, nonobstant l'énormité de sa conduite passée, maintenu noble, avec les autres membres de sa famille, par sentence de l'intendant Barentin, du 24 septembre 1667. (Voir ci-dessus, pp. 219 et 221.)

Au retour de cette campagne forcée, qui avait momentanément discipliné sa vie, devenu plus sage, ou cherchant à se garantir d'une nouvelle conscription par le mariage, il épousa une Marie Loyseau, bretonne, dame du Grand-Coin, dans l'ancien comté nantais. Nous croyons que c'est en son honneur, étant encore jeune fille, que furent composés par René de Lespine, croisicais, ces deux rondeaux où, jouant sur le nom propre de la belle, le poète en fait le phénix de Blain :

Il est à Blain, et non dans l'Arabie,
Ce rare OYSEAU l'île de Canarie,
Zeilan même et les bois indiens
Ne l'ont point vu, ni les égyptiens.
Paris, la Grèce et toute l'Italie,
L'Europe, Asie et les noirs Africains,

(1) *Registre des hommages généraux de la baronnie de Montaigu,* petit in-fol. en notre possession.

La Chine, Anvers, l'Amérique et Candïe
N'ont jamais vu papegais (1) si bien peints!
Il est à Blain.

Le vrai Phénix : ces vers sont bien certains,
Malgré censeurs, vains pédans et ***.
Il a bon bec ; parfait, sans flatterie,
Je le soutiens, ce n'est point raillerie.
Paons, rossignols, aigles, je ne vous crains,
Il est à Blain.

Il n'est qu'à Blain cet OYSEAU délectable,
Digne du lit, autant que de la table
De potentats, de rois et d'empereurs,
Qui, n'en déplaise à leurs fières grandeurs,
N'ont jamais vu rien de si désirable.
Cet OYSEAU seul à tous est préférable,
Les Indes point n'en ont de comparable :
Blain le possède, il ne se trouve ailleurs ;
Il n'est qu'à Blain !

Il ne craint point les plus fins giboyeurs,
Ce beau Phénix, sage et rempli d'honneur.
Il n'est en vers moins qu'en prose admirable,
D'esprit sublime, adroit, doux, plus aimable
Que l'amour même, et, malgré mille auteurs,
Il n'est qu'à Blain !

A la suite de ce dernier rondeau, on lit cette épigramme, qui en est sans doute le dénouement rapide, car on sait que l'auteur avait le cœur tendre :

Dieu fit tout en six jours :
Le monde et mes amours.

Marie Loyseau répondit à la galanterie poétique de l'ancien page disgracié de Gaston d'Orléans, par cette froide épigramme, qui cachait peut-être sous sa glace une fin de non-recevoir :

Malgré tous mes souhaits, je suis dans l'impuissance
De dire avec esprit ce que souvent je pense ;

(1) Nom qu'on donnait jadis au perroquet, mais qui ne sert plus aujourd'hui qu'à désigner un oiseau de carton ou de bois peint que l'on plante au bout d'une perche ou sur un poteau, comme point de mire, pour s'exercer au tir de l'arc et des armes à feu.

Et c'est avec regret que je vois cet OYSEAU
N'avoir rien de charmant, de parfait ni de beau.
Enfin, sans m'arrêter à tracer ma peinture,
Vous ne savez que trop que l'ingrate nature,
Pour toute qualité, ne m'a fait que le don
D'un cœur invulnérable aux traits de Cupidon (1).

Mais cette dureté de la belle Marie Loyseau n'existait qu'en poésie, ou plutôt n'était-elle insensible que pour le poète vieux et cassé aux gages de son maître. Le phénix de Blain ne tarda guère, en effet, à se laisser brûler les ailes dans les feux du *bon seigneur* de Saint-Fulgent, et par devenir Mme Bertrand. Son union même est encore un exemple de la sympathie secrète, de la tendresse indicible que les plus honnêtes filles du monde ressentent pour les mauvais sujets. C'est un fait que les Clarisse Harlowe aiment naturellement les Lovelace. Quoi qu'il en soit de ce triste phénomène, cette union ne fut pas de longue durée, et peut-être Marie Loyseau mourut-elle de chagrin, laissant pour le moins une fille, Magdelainé-Victoire Bertrand, dont il sera question plus loin. Nous trouvons, en effet, qu'avant 1680, l'époux survivant était remarié à une autre femme de sa communion, nommée Jeanne-Renée Savary, dans la famille de laquelle l'un de ses aïeux avait déjà contracté alliance. Comme il ne tarda guère ensuite à encourir la mort civile, par suite de condamnation judiciaire rendue contre lui à l'occasion d'un crime capital dont il était accusé, ses enfants mineurs reçurent pour curateur Pierre Legeay, écuyer, s^r^ de la Vezinière. René Bertrand survécut encore à sa seconde femme, que cette circonstance conduisit au tombeau, et il obtint même une sentence d'absolution, grâce sans doute à une concession de deniers emportant redressement de griefs, comme aussi à une bonne abjuration qui l'aura garanti contre la justice. On sait, en effet, que les mauvais drôles font ordinairement de grandes conversions. Celle-ci dut être encore déterminée par la révocation de l'édit de Nantes, qui eut lieu sur ces entrefaites; mais il y a surtout lieu de croire que la fausse position du *de cujus* n'y fut pas étrangère. Quelque temps après, il décéda lui-même, sur la paroisse de Mouchamps, le 17 mars 1688, à peine âgé de cinquante ans, et cela aux bras d'un révérend père jésuite, nommé Desnoué, qui travaillait aux missions bottées du Bas-Poitou. Après avoir vécu en mécréant, il finit en capucin, ce qui devait être; puis enfin il fut inhumé dans le

(1) *Poésies rares et curieuses d'auteurs extraordinaires.* A Paris, chez Michel Landron, petit in-8° de 80 pp., avec cette devise dans la vignette du titre : *Musarum in odore quiescet.* — Volume d'une rareté insigne. On n'en connaît plus qu'un exemplaire, appartenant à Me Maugars, ancien bâtonnier du barreau de Nantes, encore est-il incomplet de quelques feuillets.

chœur de l'église de Saint-Fulgent, comme seigneur châtelain du lieu. Cette église ayant été reconstruite dernièrement, sa tombe dut apparaître, si elle n'était pas restée visible. Nous regrettons de n'en avoir pas été prévenu à temps, car depuis lors on ne sait ce qu'elle est devenue. Nous eussions été curieux de relever l'inscription et de constater, une fois de plus, la véracité proverbiale des épitaphes (1).

Tous ses enfants mineurs reçurent alors pour tuteur Louis-Pierre Gazeau de la Brandanière, époux lui-même d'une Aspasie Bertrand, leur cousine ou tante à la mode de Bretagne, dont le père avait été tuteur du défunt, comme nous l'avons vu. Par suite, un fils de ces derniers se maria avec la fille aînée et principale héritière noble de René Bertrand et de Marie Loyseau, — Magdelaine-Victoire Bertrand, — l'une des pupilles de son père. De cette union naquit, en 1694, Louis-Gabriel Gazeau de la Brandanière, depuis s^gr de Saint-Fulgent, qui, continuant les déplorables errements ne son aïeul maternel, assassina Charles-Daniel de Montsorbier, crime pour lequel il fut aussi condamné à mort par contumace, et obtint également des lettres de rémission, comme nous allons le raconter.

Le 23 octobre 1719, le s^gr de la Rabatelière, Pierre Bruneau, avait à dîner chez lui plusieurs personnes, entre autres René Chevigné de la Grassière, Louis-Gabriel Gazeau, s^gr de Saint-Fulgent, un vieux bourgeois nommé Ceaux, etc. Vers une heure après midi, arriva de la Brallière, en Boulogne, M. de Montsorbier, qui, malgré une fièvre tierce dont il souffrait depuis longtemps, venait rendre visite au s^gr de la Rabatelière. Il se mit à table, où l'on resta longtemps. Le s^gr de Saint-Fulgent et lui se traitèrent avec toutes les apparences d'amitié qu'on pouvait désirer. Vers quatre ou cinq heures du soir, on se retira, et comme Chevigné avait à parler d'intérêts avec Bruneau (2), on les obligea de rester ensemble, sans

(1) Dans le testament qu'avait laissé La Rivière, évêque de Langres, il y avait cet article : « Je lègue cent écus à celui qui fera mon épitaphe. » Un farceur d'esprit lui fit la suivante :

Ci-gît un très grand personnage,
Qui fut d'un illustre lignage,
Qui posséda mille vertus,
Qui ne trompa jamais, qui fut toujours fort sage.
Je n'en dirai pas davantage :
C'est trop mentir pour cent écus.

(2) En ce moment, le s^gr de la Rabatelière était en mauvaises affaires. Il se disposait à s'absenter et probablement à vendre sa terre; ce qui eut lieu en 1725, au profit de René Montaudoin de la Clartière, négociant à Nantes, moyennant 150,000 liv. tournois, sur lequel prix l'acquéreur se chargea de

accompagner les partants jusqu'à la basse-cour, où étaient leurs chevaux. En sortant du château, Montsorbier et Saint-Fulgent s'embrassèrent à plusieurs reprises; mais en descendant les marches de la porte de l'Éperon, Gazeau coudoya diverses fois Montsorbier, qui lui dit : *Que me veux-tu? Laisse-moi en paix.* Puis il voulut continuer son chemin. Alors Gazeau, fonçant sur lui avec son épée, l'en frappa de quatre coups et l'étendit mort. Montsorbier, qui n'avait qu'un petit sabre ou couteau de chasse, le tira bien pour se défendre, à la vue de l'épée de Gazeau; mais, soit faiblesse occasionnée par la maladie, soit inégalité résultant de la différence d'armes, il ne put se garantir. Sitôt qu'il fut tombé, Gazeau monta à cheval, piqua des deux et se sauva.

Dès le lendemain, Anne de La Barre, veuve de Montsorbier, présenta requête au sénéchal civil et criminel de la Rabatelière, afin qu'il se transportât, avec chirurgiens, pour faire la levée du corps, et qu'il procédât à une enquête contre l'assassin de son mari. En conséquence, M^tre^ Marchays, licencié ès-lois (agissant aux lieu et place de Me Pierre Gourraud, s^r^ de la Proustière, sénéchal, absent), ayant avec lui Me Rochelet, greffier de cette cour, se rendit, le même jour, au château, où ils trouvèrent le corps du défunt couvert de sang répandu par la bouche, les narines, et quatre coups d'épée, dont deux à la poitrine, un au flanc gauche, et l'autre à la main du même côté. Il était habillé d'un justaucorps brun avec des boutons d'or, une culotte de chamois, des bottines, un chapeau et une perruque. Auprès était son petit sabre ou couteau de chasse, sur lequel il n'y avait aucune trace de sang.

Trastour, s^r^ du Chêne, demeurant aux Essarts, et Choblet, à Saint-Sulpice-le-Verdon, maîtres chirurgiens jurés, commis pour procéder à l'examen et visite du corps, constatèrent « quatre plaies faites avec un instrument pointu, l'une à la partie supérieure de la poitrine, une autre au côté gauche sur la dernière des fausses côtes, une autre sur la quatrième phalange du doigt index de la main gauche, la quatrième entre la deuxième et la troisième côtes supérieures du côté droit de la poitrine, icelle pénétrant jusqu'à l'épine du dos, entre la quatrième et la cinquième vertèbres supérieures, qui, dans son trajet, a percé tout le lobe du poumon et a ouvert l'artère descendante. » C'est à cette dernière plaie qu'ils attribuèrent la mort, par suite de l'abondance du sang qui, en étant sorti, avait rempli la poitrine et suffoqué le blessé.

Les témoins entendus rendirent compte des circonstances du meurtre

payer 1° diverses dettes exigibles du vendeur, montant à 60,000 l., et 2°, pour les 90,000 liv. restant, il s'obligea de servir une rente constituée de 1,000 liv., au capital de 50,000 liv., et une autre de 800 liv., au capital de 40,000 liv. Cette constitution modique d'intérêts à un si gros capital s'explique peut-être par le souvenir du système de Law et l'appréhension d'un retour.

comme elles sont rapportées plus haut; mais cette enquête ne révélait point le motif qui avait porté l'assassin à commettre son crime. Ce motif fut découvert dans une seconde enquête, faite, le 31 du même mois, par le sénéchal Gourraud lui-même, alors de retour. Il en résulta les faits suivants :

Le lundi-gras de l'année 1717, il y avait eu à la maison de Beaumanoir, paroisse de Dompierre, où demeurait Gazeau du Ligneron, père de Gazeau de Saint-Fulgent, un dîner où se trouvaient Pierre de Lescorce, s^gr de l'Aubouinière, demeurant à la Maisonneuve en Saint-Denis-la-Chevace; dame Élisabeth de Lescorce, épouse de Charles-César de Plouer, s^gr de la Chaisne, demeurant à la Chaisne, au bourg de Saini-Benoît; Montsorbier et autres. Gazeau de Saint-Fulgent était, avec quelques autres jeunes gens, à une table séparée. Dans le courant du dîner, ils demandèrent une nouvelle bouteille de vin; mais Montsorbier dit qu'il n'était point nécessaire de leur en donner, parce qu'ils en avaient déjà bien assez bu. Sur cela, le jeune Saint-Fulgent répond à Montsorbier de se mêler de ce qui se passait chez lui, que tout le monde connaissait sa ladrerie, qu'il était un *macre,* que ce n'était pas à Beaumanoir comme à la Brallière, et qu'ils auraient du vin malgré lui. A quoi le s^gr du Ligneron père répliqua qu'ils n'en auraient pas du tout. Alors Gazeau fils s'emporta en injures contre Montsorbier, au point que sa propre mère (Magdelaine-Victoire Bertrand) lui donna plusieurs soufflets et que son père même lui en donna un autre devant toute la compagnie, en disant qu'il devait respecter l'âge de M. de Montsorbier et les dames qui étaient présentes. A l'instant Saint-Fulgent répondit à son père qu'il ne pardonnerait jamais à Montsorbier, à cause duquel il l'avait frappé, et qu'il en tirerait vengeance; et, sur-le-champ, il monta dans sa chambre chercher ses pistolets, qui lui furent ôtés par la dame de Plouer. Sur le soir, la même dame et autres personnes de la compagnie ayant voulu l'obliger à faire des excuses, tant à son père qu'à Montsorbier, il dit qu'il était prêt à faire excuse à son père, mais que pour Montsorbier, il ne lui en ferait jamais. Enfin son père lui ayant déclaré qu'il ne lui pardonnerait point, à moins qu'il n'allât faire excuse à M. de Montsorbier, il lui promit d'y aller, et effectivement, le lendemain matin, il se rendit, avec quelques personnes de la compagnie, à la Brallière; mais au retour, il dit à la dame de Plouer que ce n'était que pour obéir à son père qu'il y était allé, qu'il ne pardonnerait jamais à Montsorbier, et qu'il ne mourrait point d'autre main que de la sienne.

Gazeau de Saint-Fulgent s'étant absenté ou caché, son procès lui fut fait par contumace, et comme les huissiers des environs se souciaient fort peu de porter une assignation au château, on eut recours à M^tre Blépureau, huissier royal, résidant au bourg de la Terre-des-Chapelets (la Ferrière), lequel, assisté de Me Jacques Nicolean, trompette juré de Givet, province

de Liége, de présent à Fontenay-le-Comte, et de Pierre Buchon, sergent, demeurant à Bournezeau, se transporta d'abord à la Rabatelière, le 20 février 1720, sur les trois heures après midi, et là, en place publique, par un seul cri et son de trompe, assigna le s^gr de Saint-Fulgent et attacha, avec un clou, à la porte de l'auditoire, copie de l'arrêt portant assignation, le tout en présence de plusieurs personnes qui refusèrent de se nommer, malgré l'interpellation à elles faites, après nouveau cri public et son de trompe.

L'huissier et ses assistants se transportèrent ensuite au bourg de Saint-Fulgent, où ils arrivèrent sur les quatre à cinq heures du soir, et couchèrent chez le sieur Levaut, cabaretier. De lendemain, sur les six heures, devant la grande porte du château, nouvelle assignation à cri public, son de trompe, affiche avec un clou, en présence de plusieurs personnes qui ne voulurent ni se nommer ni signer.

Après l'accomplissement des diverses formalités prescrites par les lois et ordonnances, le jugement par contumace fut enfin rendu le 12 juin 1720. Il porte que « l'accusé est atteint et convaincu d'avoir tué et homicidé à coups d'épée le sieur de Montsorbier, pour réparation de quoi l'avons condamné à avoir la tête tranchée sur un échafaud qui, pour cet effet, sera dressé sur la place publique de la Rabatelière; l'avons condamné, en outre, en 12,000 liv. de dommages-intérêts et réparation civile envers la dame de La Barre, veuve Montsorbier; en 100 liv. d'amende envers le seigneur de cette cour, et 20 l. pour les réparations de ce parquet et auditoire, et aux dépens du procès, que nous avons liquidés, sur les pièces, à la somme de 300 liv., nos épices et levée des présentes non comprises. Et sera la sentence exécutée par effigie dans un tableau attaché par l'exécuteur de la haute justice à un poteau planté pour cet effet sur la place publique de ce lieu, pour y rester un jour de jeudi, depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir. »

En marge du jugement est écrit : « Aujourd'hui 19 septembre 1720, la présente sentence a été publiée à haute et intelligible voix, sur la place publique, au devant de la porte du parquet des vicomté et châtellenie de la Rabatelière, Jarrie et la Raslière, par moi, greffier ordinaire desdites cours. Ce fait, l'effigie y mentionnée, étant dans un tableau, a été attachée à un poteau dressé pour cet effet en ladite place par François Fresneau, exécuteur de la haute justice de Fontenay-le-Comte, conformément et en exécution de ladite sentence, les jour et an que dessus. *Signé :* Henri Rochelet, greffier. »

Plus tard, le condamné, qui s'était toujours dérobé au châtiment qu'il méritait, obtint des lettres de grâce au mois de juillet 1723, ainsi qu'il résulte d'une assignation donnée à sa requête, le 27 septembre suivant, de la Sauvagère, paroisse de la Chapelle-Largeau, où il résidait alors, au greffier de la Rabatelière, pour qu'il eût à expédier les pièces de la pro-

cédure au greffe criminel de la cour, afin de parvenir à l'entérinement desdites lettres de grâce (1).

Nonobstant cette rémission, qui témoigne bien que la justice de l'ancien régime ne se laissait que trop désarmer par l'argent à l'encontre des grands coupables, les suites morales et pécuniaires de cet attentat impuni entraînèrent, par contre-coup, la vente presque immédiate de la terre et châtellenie de Saint-Fulgent. Elle fut acquise par un riche négociant de Nantes, nommé Joachim Descaseaux du Hallay, et, de lui, passa par alliance à un autre négociant, du nom de Darquistade, qui eut deux fois l'honneur d'être maire de cette ville, en 1735 et 1740. C'est à celui-ci qu'on doit l'acclimatation dans l'ouest de la France, où il a si bien réussi depuis, du laurier-tulipier ou *magnolia*, qu'il avait planté pour la première fois dans son beau parc de la Maillardière, en Vertou, vers l'année 1733. Darquistade mourut en 1755, laissant des affaires fort embarrassées. Par suite, la seigneurie de Saint-Fulgent fut revendue à un troisième négociant de Nantes, Agnan Fortin, parent des Beauharnais. Ce dernier arrentait, en 1771, à dame Payraudeau, veuve Tricoire, et à Fr. Morlière « les maison, jardin et four banal du bourg, fournil, emplacement et ruages en dépendants, lesquels objets composaient autrefois le châtel, hôtel noble et préclôture de Saint-Fulgent, mouvant et relevant du marquisat de Montaigu, le tout se joignant et contenant trois boisselées à semer lin; tenant d'une part à la grande route de Nantes à La Rochelle, et d'autre à la prison dudit lieu, qui est dans la mouvance de la vicomté de Tiffauges. » Le vendeur ne comprenait pas dans l'arrentement le droit de banalité et de contrainte au four sur les habitants qui y sont sujets, porte l'acte; mais en même temps il déclare laisser à chacun l'entière liberté de cuire son pain où bon lui semblerait et de bâtir four privatif. La féodalité devenait plus humaine et plus libérale, en passant des anciens hommes d'armes et des gentilshommes verriers aux nouveaux enrichis du commerce.

Après avoir lu ce qui précède, on comprendra mieux ce qui suit :

« LA NOBLESSE DE FRANCE N'A JAMAIS ÉTÉ MOINS NOBLE QU'EN CE TEMPS-CI. »
(*Journal et Mémoires de Mathieu Marais, avocat au parlement de Paris, sur la Régence et le règne de Louis XV.*)

« LA NOBLESSE DU BAS-POITOU EST LA PLUS MÉPRISABLE DU ROYAUME. »
(*Mot du Régent, rapporté dans le manuscrit déjà cité de l'ancien vicaire-général de Luçon, Brumauld de Beauregard, depuis évêque d'Orléans.*)

(1) Nous devons l'analyse des pièces de cette procédure criminelle, conservée dans les archives du château de la Rabatelière, à notre excellent ami M. Constant Gourraud, ancien notaire à Chavagnes-en-Paillers, qui a inventorié ce dépôt avec soin et en a tiré de précieux documents pour l'histoire du pays. C'est d'ailleurs un descendant du sénéchal qui avait siégé dans cette triste affaire.

N° VIII, p. 149.

CONSENTEMENT

DONNÉ PAR LES HABITANTS DE FONTENAY, A L'OBTENTION DE LETTRES DE NOBLESSE.

Aujourd'huy dimanche, 23ème de may 1655, en l'assemblée des manans et habitans de ceste ville et fauxbourgs de Fontenay-le-Comte, tenue au Palais royal, à l'issue de vespres, au son de la cloche, à la manière accoustumée, après publication faite aux prosnes des grandes messes de ce jour, dites et célébrées tant en l'église de Notre-Dame de ceste ville qu'en celles de Saint-Jean et Saint-Nicolas ès fauxbourgs d'icelle, à la diligence de Mtre Jehan Granger, procureur ès cours royales de ceste ville et procureur syndic desdits habitans, en laquelle assemblée présidoit M. Mtre Louis Martineau, escuyer, sr du Port, conseiller du roy, nostre sire, et son lieutenant-général criminel au siége royal et séneschaussée dudit Fontenay, maire et capitaine de ceste ville, et y assistoient nobles hommes, Paul Agroué, sr d'Anjugé, receveur des tailles en l'élection de Fontenay, eschevin du corps-de-ville; Nicolas Jolly, sr de Saint-Picq, lieutenant particulier et assesseur civil au siége royal; François Besly, conseiller au siége royal; Jehan Esnard, assesseur en la maréchaussée et conseiller audit siége; Jehan Granger, procureur syndic;

Et desdits habitans, Mtres Pierre Boursault, Mathieu Chatevère, Jacques Renaud, Philippes Belliard et François Brancheu, procureurs; Nicolas Giraudeau, greffier audit siége; Pierre Bonnet, sr de la Maronnière, cy-devant notaire royal; André Cosset, premier huissier au siége; Jehan Gratereau, Jacques Hullin et Jehan Bocquier, huissiers; François Porquin et François Rousseau, sergents royaux; Jacques Corbier, François Colin et Jehan Chatevère, maîtres apothicaires; René Loyauté et Jacques Cassaing, maîtres chirurgiens; Mtre Henri Chatevère, avocat; sires Jacques François, marchand boucher; Mathieu Amblard, Pierre Joubert, François Villerit, Jehan Ferret, Jehan Drouillard, Jehan Meigner, Jacques Parenteau, Jacques Ferret, marchands; René Guinaudeau, André Pasquier, René Thibault, Nicolas Boutet et autres, faisant la plus grande, saine et majeure partie des habitans de ladite ville.

A tous lesquels habitans ledit Granger a représenté que François Brisson, écuyer, sr du Palais, conseiller du roy notre sire, et son président et séneschal au siége royal et séneschaussée dudit Fontenay, a obtenu des lettres de noblesse de S. M., qui, par icelles, lui confère la noblesse et à sa postérité, pour les faits contenus en lesdites lettres, données à Paris au mois de may de l'an 1655 (1), et desquelles le dit sr Brisson a fait donner

(1) L'original de ces lettres est entre les mains de M. Armand Brisson, banquier à Fontenay.

copie auxdits habitans, ensemble d'une commission par luy obtenue de nosseigneurs de la Cour des Aides, du 11e desdits mois et an, auxquels lesdites lettres de noblesse sont adressées, avec assignation à trois semaines par-devant nosdits seigneurs de la Cour des Aides, pour respondre sur le contenu desdites lettres et commission, et faire et dire ce que de raison. A laquelle assignation ledit Granger, syndic, dit qu'il est à propos de comparoir et demander auxdits habitans ce qu'ils désirent dire et respondre sur les susdites lettres, et convenir quoy il doit agir ensuite de ladite assignation, signée : Jousset, sergent royal, du 18 dudit mois, qu'il représente avec lesdites lettres et commission, en quoy que soit copie, signée : Lecomte.

Lesquels habitans, après avoir eu lecture desdites lettres, commission et assignation, à eux données à la requeste dudit sr Brisson, après avoir mûrement considéré les faits consignés èsdites lettres, de leur bon gré et volonté, ont tous et unanimement fait et constitué leur procureur Mtre François Brancheu, procureur au Parlement et Mtre Pierre Bonnet, sr de la Maronnière, auxquels ils ont donné puissance et mandement de comparoir pour eux, et leurs personnes représenter tant en jugement que dehors....., et, par espécial, devant nosdits seigneurs de la Cour des Aides, à l'assignation que ledit sr Brisson leur a fait donner, pour respondre et procéder sur le contenu desdites lettres de noblesse à luy accordées, et à sa postérité et lignée, par S. M., et, illec, pour lesdits habitans sera dit, par leurs procureurs, que tout les faits contenus par lesdites lettres sont véritables, de leur cognoissance et de notoriété publique, et qu'ils n'ont aucune chose à alléguer, dire, ni opposer contre icelles, pour l'entérinement desquelles lesdits habitans déclarent qu'ils s'en rapportent aux conclusions de Mer le procureur général, et à la décision de nosseigneurs de la Cour des Aides, etc. Fait et passé audit Fontenay, au Palais royal, ledit jour, 23eme de may 1655, après midy, et ont lesdits habitans signé, sauf ceux qui ont déclaré ne le savoir :

Martineau, *maire;* Jolly; Agrouhé, *eschevin;* F. Besly; Granger, *syndic;* Brancheu; Esnard; Giraudeau; Renaud; Boursault; P. Corbier; Chatevayre; Belliard; Cassaing; P. Bonnet; Cosset; Villerit; Jacques François; M. Robin; Thibaud; Jehan Ferret; Grattereau; Amblard; Joubert; Drouillard; Eulin; Jehan Meigner; Chatevère; J. Parenteau; F. Collin; Boutet; R. Guineaudeau; André Pasquier; Pache; Bocquier; Chatevère, *receveur de la Fabrique et des pauvres;* Baudon; Benesteau, etc.

Ce document prouve que, si la noblesse était un abus, qui profitait à quelques-uns au détriment du grand nombre, on en réfé-

raît du moins jadis aux patients, avant de la conférer, pour qu'ils n'en ignorassent et s'y opposassent même au besoin. Il semblerait dès lors que, pour être valables, les lettres de noblesse dussent être consenties par le peuple, comme partie intéressée. On ne se gêne pas tant aujourd'hui pour fabriquer en tapinois des ducs, des comtes, des barons, voire même des marquis qu'on aurait cru bonnement avoir été achevés par la Révolution, en supposant qu'ils eussent survécu à la couche de ridicule dont les avaient couverts Molière et Régnard. Il est vrai qu'on ne paie point désormais pour eux, et que, s'ils ont le titre, ils n'ont plus l'exemption, *sine re titulus.*

N° IX, p. 194.

SENTENCE, DITE BARENTINE,

PORTANT MAINTENUE DE NOBLESSE

(23 septembre 1667).

Élection de Fontenay, paroisse de Saint-Michel-le-Clous; Ph. Boutou, s^r de la Bogisière.

Jacques-Honoré Barentin, chevalier, s^er d'Hardivilliers, Maison-Celle, les Belles-Ruries, Madères et Monnoie, conseiller du roy en tous ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel et président en son Grand-Conseil, commissaire départi pour l'exécution des ordres de S. M. en la généralité de Poitiers, et des arrêts du Conseil, des 22 mars 1666 et 5 mai 1667, pour la représentation des titres de noblesse, recherche des usurpateurs de ladite qualité et jugement d'iceux;

Entre le procureur du roy de la commission, poursuite et diligence de M. Jean Pinet, chargé des poursuites à faire pour la vérification des titres de noblesse en la généralité de Poitiers, demandeur, d'une part;

Et Philippe Boutou, écuyer, s^r de la Bogisière, demeurant audit lieu, paroisse de Saint-Michel-le-Clous, défendeur, d'autre part :

Vu par nous la déclaration du roy, du 21 juin 1664, vérifiée en la Cour des Aides le 5 août suivant, par laquelle S. M. ordonne qu'il sera expédié une commission générale, en vertu de laquelle il sera fait commandement aux usurpateurs des qualités de chevalier ou d'écuyer, ou à ceux qui se

sont indûment exemptés de la contribution des tailles, de représenter leurs titres à la Cour pour être jugés; arrêt du Conseil d'État, du 22 septembre 1665, par lequel S. M. lève la surséance portée par l'arrêt du 1er juin de lad. année, qui auroit sursis les recherches faites en la Cour des Aides à l'égard de cette généralité, et ordonné que la recherche commencée devant M. Colbert, notre prédécesseur, sera continuée par-devant nous contre lesdits usurpateurs; notre ordonnance, en conséquence dudit arrêt, du 20 décembre 1665; autre arrêt du Conseil d'État, du 22 mars 1666, qui lève pareillement la surséance dudit arrêt, du 1er juin 1665, pour toutes les généralités du royaume, et ordonne que cette recherche sera continuée par les commissaires départis dans les provinces; autre arrêt du Conseil, du 8 novembre 1666, par lequel il est ordonné que les anoblis révoqués par la déclaration du mois d'août 1664, et les officiers, dont les priviléges ont été pareillement révoqués et qui se sont retirés dans les villes franches depuis le mois de février 1661, y seront cotisés d'office et payeront les taxes qui seront sur eux faites, à raison des années qu'ils ont demeuré dans lesd. villes, suivant le réglement des tailles de l'année 1664; autre arrêt du Conseil d'État, du 6 décembre, dit an, portant notre pouvoir de condamner ceux qui se désisteront de leur prétendue qualité et les contumaces ainsi que nous jugerions à propos, et que les instances de ceux qui auront soutenu la qualité et qui en seront déboutés, seront, par nous, renvoyées au Conseil avec notre avis; l'arrêt du Conseil, du 5 mars dernier, portant notre commission et pouvoir d'instruire et juger définitivement les instances contestées avec les particuliers prétendus usurpateurs du titre de noblesse, sauf l'appel au Conseil, où ils ne seront reçus qu'après que l'amende adjugée sera payée; autre arrêt du Conseil d'État, du 20 mai dernier, portant défense de faire aucune poursuite contre ceux qui sont actuellement dans les troupes de S. M., et dont sera rapporté des certificats en bonne forme des généraux d'armée ou du secrétaire d'État ayant le département de la guerre, jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné; assignation donnée audit défendeur, à la requête dudit Pinet, commis par S. M. à la recherche des usurpateurs de noblesse dans la généralité, en conséquence de l'ordonnance du sr Colbert, notre prédécesseur, et la nôtre, des 23 décembre 1664 et 30 décembre 1665 :

Contrat de mariage du 16 août 1484, signé Duvignault et Guilbaut, notaires à Fontenay-le-Comte et à Saint-Jean-d'Angély, de Briant Boutou, écuyer, sr de la Bogisière, avec dlle Françoise Béchet; enquête des mois d'octobre 1489 et d'avril 1490, signée Tiraqueau, faite à la requête dudit Briant Boutou, fils de Péan Boutou, écuyer, sr dudit lieu de la Bogisière (1); transaction du 4 avril 1473, signée Pignaud et Poillard, no-

(1) « Briant Boutou, sr de la Boisgisière, a exoiné pour grande vieillesse

taires à Fontenay, entre Péan Boutou, écuyer, s^r de la Bogisière et de Peyré, fils aîné dudit Péan, d'une part, et Jean Guittard, prieur du lieu de Peyré; acte du 1er septembre 1511, de conventions accordées par Philippe Geay, écuyer, s^r de Boisseguin, et d^lle Françoise Boutou, sa femme, fille desdits Briant et Béchet, signé Mallet et Lamour, notaires à Fontenay; acte de ratification du contrat de mariage de Bonaventure Boutou, écuyer, s^r de la Bogisière, avec d^lle Marie Girard de la Roussière, du 3 mars 1563; transaction du 13 novembre 1564, signée Grignon et Marchandeau, notaires à Oulmes, entre Charles de Vivonne, ch^er, s^gr de la Châtaigneraye, et dame Renée de Vivonne, sa femme, d'une part, et ledit Bonaventure Boutou, écuyer, s^r de la Bogisière, fils de défunt Pierre Boutou; partage du 26 mai 1565, signé Marchandeau, notaire à Fontenay, entre ledit Bonaventure et François Boutou, écuyer, son frère, et leurs cohéritiers enfants dudit Pierre Boutou et de d^lle Catherine Jousseaume, sa femme; autre partage du 17 juin 1571, signé Fradet et Grignon, notaires à Fontenay, entre ledit Bonaventure, écuyer, et d^lle Marguerite Boutou, sa sœur; autre partage du 11 février 1571, signé Douillard et Grignon, notaires à Fontenay, entre lesd. Charles de Vivonne et sa femme, d'une part, et ledit Bonaventure, héritiers de François Boutou, oncle; contrat de mariage du 27 janvier 1593, signé Fradet, notaire, de d^lle Anne Boutou, fille de Bonaventure et de lad. Girard, sa femme, avec Pierre d'Allouhé, écuyer, s^r du Breuil; transaction du 27 septembre 1604, signée Meigner et Esperon, notaires à Coulonges, entre Philippe Boutou, écuyer, s^r de la Bogisière, fils aîné et seul héritier desd. Marie Girard et Bonaventure Boutou, écuyer, s^r de la Bogisière; contrat de mariage du dernier janvier 1625, signé Faure et Meigner, dudit Philippe Boutou, écuyer, s^r de la Bogisière, avec d^lle Sébastienne Chauveau; autre contrat de mariage du 24 mai 1649, signé Rousseau et Cacault, notaires d'Ardelay, de Philippe Boutou, écuyer, fils desd. Philippe et Chauveau, avec d^lle Marguerite de Nouzillac; partage des 23 janvier et jours suivants jusqu'au 14 février, signé Meigner, notaire à Fontenay, entre ledit Philippe Boutou, écuyer, s^r de la Bogisière, et ses cohéritiers en la succession desd. Philippe Boutou et Sébastienne Chauveau, leurs père et mère; l'inventaire desd. pièces, du 14 février 1665, signé Philippe Boutou et Pougnet le jeune, procureur; la généalogie dudit défendeur, de lui signée, avec la déclaration que, dans ses armes, il porte : *d'argent à trois roses de gueules, 2 et 1*; le consentement dudit Pinet, de lui signé; conclusions du procureur du roy de la commission, auquel le tout a été communiqué, en date du 16 août dernier, signé Thoreau, par lesquels il déclare

Loys Corbet, son frère, et enjoint faire un archer à la prochaine montre. » (*Roolle de l'arrière-ban de Poictou, convoqué en 1491*, p. 69. Poitiers, Jean Fleuriau, 1667, in-4°.)

qu'il n'empêche que le défendeur soit maintenu en sa qualité de noble; tout considéré, faisant droit sur l'instance, nous, commissaire susdit, ordonnons que ledit Philippe Boutou, écuyer, s^r de la Bogisière, ses successeurs, enfants et postérité, nés et à naître en loyal mariage, jouiront, en qualité de nobles et écuyers, de tous les priviléges, honneurs et exemptions attribués et accordés par S. M. aux nobles de son royaume, tant et si longtemps qu'ils ne feront actes dérogeant à noblesse; faisant défense à toutes personnes de les y troubler, à peine de mille livres d'amende, et pour cet effet le s^r Boutou sera inscrit dans le Catalogue des gentilshommes de la généralité de Poitiers, qui sera dressé et arrêté conformément à l'arrêt du Conseil du 22 mars 1666, et employé aux rôles des tailles des paroisses de sa demeure, au chapitre des nobles et exempts. Fait à Poitiers, en notre hôtel, le 23eme jour de septembre 1667.

BARENTIN. Par mondit seigneur : DU BELLINEAU.

La susdite sentence de maintenue avait été précédée d'une ordonnance ou déclaration préjudicielle de Colbert, prédécesseur de Barentin, rendue sur le dépôt des pièces, dont elle contient un sommaire encore plus détaillé; mais on n'en extrait que ce qui suit, pour ne pas trop faire double emploi.

L'an 1665 et le 14eme jour de février, par-devant nous, Charles Colbert, conseiller du roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, commissaire départi pour l'exécution des ordres de S. M. dans les généralités de Poitiers et de Tours, est comparu Philippe Boutou, écuyer, s^r de la Bogisière, fils et héritier principal de défunt Philippe Boutou, écuyer, s^r dudit lieu, et de d^lle Sébastienne Chauveau, ses père et mère, assisté de Me Jacques Pougnet, son procureur, lequel, pour satisfaire à notre ordonnance du 22 décembre dernier, à lui signifiée à la requête de Me Jean Pinet, commis à la recette générale des finances du Poitou, portant entre autres choses que tous ceux de lad. généralité de Poitiers qui se prétendent exempts de la contribution aux tailles, soit par noblesse ou autrement, représenteront les titres de leur exemption, nous a représenté : 1° un contrat de mariage en parchemin d'entre Briant Boutou, écuyer, s^gr du lieu de la Bogisière, d'une part, et d^lle Françoise Béchette, fille de Jean Béchet, écuyer, s^gr de Genouillé, et de d^lle Guyonne de Condaug, ses pères et mère, en date du 16 août 1481, *signé* du Vignault et Guilbaut, notaires royaux à Fontenay-le-Comte et à Saint-Jean-d'Angély, par lequel contrat de mariage il paroît que ledit s^r Briant Boutou se qualifie écuyer et qu'il a toujours vécu noblement, etc., etc.

Item, un contrat de partage en parchemin, du 23 janvier au 14 février 1651, *signé* Meigner, notaire royal à Fontenay, fait entre ledit Philippe Boutou et les d^lles ses sœurs, des successions des défunts Philippe Boutou

et d^lle Sébastienne Chauveau, leur père et mère, duquel il résulte que ledit Philippe Boutou, assigné par vertu de notre ordonnance, est qualifié écuyer, né noblement, et qu'il a partagé en cette qualité de noble, avec les préciputs et avantages que notre coutume de Poitou lui accorde (art. 289 et 290), à l'exclusion desd. d^lles ses sœurs, et, par conséquent, il n'y a nulle difficulté dans la qualité et condition de noble où lui et ses auteurs ont toujours vécu, avec beaucoup d'honneur, sans jamais y avoir dérogé, et, s'il étoit question de produire des titres de plus de trois et quatre cents ans, il le pourroit facilement faire; mais seulement produit les ci-dessus expédiés pour satisfaire à notre dite ordonnance et à la déclaration dernière de S. M.; c'est pourquoi il requiert d'être reçu.

PHILIPPE BOUTOU, POUGNET le jeune.

De laquelle représentation, il nous a requis acte, que nous lui avons octroyé et ordonné que lesdits titres seront communiqués à Me Pinet, pour y répondre ce qu'il appartiendra, dans huitaine, pendant lequel temps copie collationnée desdits titres, sera mise à notre greffe, pour y avoir recours quand besoin sera. Fait à Poitiers, les jour et an que dessus.

COLBERT.

J'ai vu les pièces mentionnées au présent inventaire, pour y répondre ce que de raison, lesquelles, après avoir été cotées et paraphées par le secrétaire de M^sr l'intendant, par première et dernière, ont été restituées.

PINET.

On peut consulter, sur cette famille Boutou, d'ancienne chevalerie, propriétaire de la Baugisière, ou plutôt Bogisière, du nom de ses premiers seigneurs, les Bogis, l'intéressant opuscule intitulé : *Recherches historiques sur la famille poitevine Maynard-Mesnard,* p. 101-109. — Fontenay, Robuchon, 1857, gr. in-8°.

Il existe encore dans les familles beaucoup de ces maintenues de noblesse, dont on obtient aisément communication. C'est ainsi que celle reconnue aux La Porte fut communiquée par l'académicien de ce nom, leur descendant, à dom Fonteneau, qui en prit la copie qu'on trouve au tome XXIII de ses Mss. Mais il n'est pas aussi facile de se procurer les condamnations roturières, et nous n'avons pu y parvenir jusqu'ici. C'est ce qui nous a déterminé à donner cet autre arrêt, pour y suppléer.

N° X, pp. 272 et 380.

ARRÊT DE RÉVISION

Du 8 septembre 1670.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

Vu au Conseil du roy les arrêts rendus en icelui les 22 mars et 14 octobre 1666, lettres-patentes sur iceux, expédiées aux s^rs commissaires généraux du Conseil députés par S. M. pour la recherche des usurpateurs du titre de noblesse et de la qualité d'écuyer, et au s^r Foucault, procureur général en la commission, les 14 mai, 22 septembre et 14 octobre dudit an, et autres lettres-patentes et arrêts donnés pour l'exécution des déclarations de S. M. des 8 février 1661, 22 juin 1664, et autres précédentes; la requête présentée auxdits s^rs commissaires généraux par Gabriel des Villates, s^r dudit lieu et de Champagné, demeurant aux Villates, paroisse de Chantonay, élection de Fontenay, tendante à être reçu appelant du jugement contre lui rendu par le s^r Barentin, ci-devant intendant en la généralité de Poitiers, le dernier jour d'août 1667, poursuite et diligence de Me Jean Pinet, ci-devant commis à lad. recherche en cette généralité, par lequel jugement ledit s^r des Villates auroit été déclaré roturier et condamné en quatre mille livres d'amende et aux deux sols pour livre d'icelle, ledit jugement signifié audit des Villates le 28 novembre 1667; ordonnance des s^rs commissaires intervenue sur lad. requête le 17 décembre suivant, par laquelle des Villates auroit été reçu appelant du jugement, en consignant au préalable la somme de deux mille livres, faite en conséquence de lad. ordonnance, inventaire de production des pièces apportées par l'appelant, par lequel il auroit soutenu être noble, comme étant descendu originairement de Guillaume des Villates, son septième ayeul, qui auroit eu pour fils René des Villates, son sixième ayeul, duquel seroit issu Lucas des Villates, son cinquième ayeul, père de Louis des Villates, son quadrisayeul, duquel seroit issu Jean des Villates, son trisayeul, duquel est issu Jacques des Villates, son bisayeul, duquel est issu Pierre des Villates, son ayeul, père de Samuel, duquel est issu l'appelant; et auroit rapporté un aveu en parchemin, rendu à Guillaume, sire des Villates, à cause de la seigneurie des Villates; partage du 3 mai 1367, fait par ledit G. des Villates avec ses cohéritiers, signé Chastaigner; contrat en parchemin, du 7 novembre 1374, entre ledit G. des Villates et autres; aveu en parchemin, rendu audit G. des Villates, le 23 juillet 1386, à cause de sa seigneurie des Villates. Sur le degré de Pierre des Villates, sixième ayeul de l'appelant, a rapporté un partage fait entre Pierre, sire des Villates, Jean et Edme des Villates frères, enfans de G. des Villates, du 1 février 1406; transaction en parchemin, passée

en 1407, entre ledit P. des Villates et son neveu; aveu rendu à P. des Villates, qualifié écuyer, à cause de sa seigneurie des Villates, le 26 juin 1411. Sur le degré de Lucas des Villates, cinquième ayeul de l'appelant : aveu en parchemin rendu audit Lucas, sire des Villates, à cause de sad. seigneurie, le 18 .... 1430; autre aveu rendu, le 9 juin 1445, audit noble homme Lucas, s^gr^ des Villates; acte de foi et hommage fait par Lucas des Villates, écuyer, au s^gr^ de Chantonnay, à cause de sa seigneurie des Villates, le 14 décembre 1452; transaction sur parchemin, passée le 6 mars 1475 devant Béreau et Viaud, et d'eux signée, entre Jean des Villates, qualifié écuyer, et autres, dans laquelle est fait mention de Lucas des Villates, fils de Pierre. Sur le quatrième degré de Louis des Villates, quadrisayeul de l'appelant: trois actes de foi et hommage faits par René des Villates, qualifié écuyer, au s^gr^ de Chantonnay, à cause de sa seigneurie des Villates, des 17 avril 1482, 19 mars 1505 et 22 novembre 1518; autre acte de foi et hommage, du 19 juin 1525, rendu par Jean des Villates, qualifié écuyer, audit s^gr^ de Chantonnay; aveu et dénombrement rendus, le 19 juillet 1526, par ledit Jean des Villates, qualifié écuyer, au même seigneur; contrat de vente faite par Louis des Villates, écuyer, s^r^ des Maindreaux, fils aîné de René des Villates, fils de Lucas, du 16 septembre 1528, au dos duquel est l'acte de retrait lignager fait par Jean des Villates, cousin-germain dudit Louis, signé Gautreau et Villain. Sur le cinquième degré de Jean des Villates, trisayeul de l'appelant, a employé les aveux et actes de foi et hommage rendus par ledit Jean, en 1525 et 1526, ci-dessus énoncés; transaction passée, le 10 janvier 1526, entre ledit Jean des Villates, écuyer, s^gr^ dudit lieu, d'une part, et Guillaume Durcot, d'autre; contrat de vente faite, le 9 octobre 1538, à Jean des Villates, écuyer; transaction passée, le 15 juin 1538, entre les chanoines de Luçon et J. des Villates, écuyer; autre transaction passée, en 1542, entre ledit Jean des Villates, écuyer, d'une part, et d^lle^ Jeanne Dorin, d'autre part; plusieurs sentences rendues à Poitiers et en la baronnie de Chantonnay, depuis 1540 jusqu'en 1554, dans lesquelles ledit Jean des Villates est qualifié écuyer. Sur le sixième degré de Jacques des Villates, bisayeul de l'appelant : contrat de mariage dudit J. des Villates, fils de noble Jean des Villates, avec d^lle^ Marie Barbastre, du 29 avril 1558; aveu rendu au s^gr^ de la Briasle, le 25 septembre 1559, par ledit noble homme J. des Villates, s^gr^ de la Tour-Barbastre; partage fait, le 12 octobre 1560, entre J. des Villates, écuyer, et autres enfants de Jean des Villates; contrat de mariage de Pierre des Villates, écuyer, frère puîné dudit Jacques, du 13 mai 1560; transaction en papier, passée devant notaires à Chantonnay, le 5 décembre 1561, entre J. des Villates, écuyer, s^gr^ dudit lieu, et Jacques Buor; arrêté de compte fait par-devant notaires, le 22 février 1562, entre J. des Villates, etc., et Yves Savary; transaction passée, le 10 mai 1563, entre ledit J. des Villates, écuyer, et autres y

dénommés ; cinq sentences des 16 mai 1563, 18 décembre 1566, 27 mars 1567 et 26 juin dudit an, données par le sénéchal de Fontenay, entre Pierre des Villates, écuyer, frère puîné dudit Jacques, etc. Sur le septième degré de Pierre des Villates, ayeul de l'appelant : transaction passée, le 22 juillet 1578, entre haut et puissant P. des Villates, s^gr de Champagné, d'une part, et Antoine Chabot, écuyer, d'autre part; sentence rendue par le sénéchal de Puybéliard, du 14 février 1581, entre Jacques des Villates, qualifié écuyer, demandeur en façon d'hommage, contre d^lle Catherine Durcot; transaction passée, le 1er décembre 1582, entre Adrien Auxerre et la veuve de Pierre des Villates, écuyer, s^r de Champagné, frère puîné de Jacques; sentence rendue à Fontenay, le 24 janvier 1583, entre Jacques des Villates, frère aîné et principal héritier dudit Pierre, s^r de Champagné; autre sentence dudit siége, du 22 décembre audit an; autre du 18 juillet 1584; transaction passée, du 19 mars audit an, entre Jacques des Villates, écuyer, s^gr dudit lieu, et d^lle Catherine Durcot; contrat de mariage dudit P. des Villates, qualifié écuyer, fils de Jacques des Villates, aussi écuyer, avec d^lle Anne Prévost, du 21 octobre 1591; transaction passée, le 3 décembre 1597, entre Jacques des Villates, écuyer, s^gr de la Bousle, et Pierre des Villates, aussi écuyer, s^r dudit lieu et de Champagné, enfans de Jacques des Villates; exécutoire de dépens, obtenue le 6 février 1597, par Jacques des Villates, écuyer, s^r de la Bousle, contre la veuve de Pierre des Villates, s^r de Champagné, son oncle; sentence rendue à Poitiers, le 20 juin 1598, entre Pierre des Villates, écuyer, et d^lle Anne Prévost, son épouse, et autres; autre sentence rendue à Poitiers, le 20 novembre audit an, au profit des religieux de Moreilles, contre Pierre des Villates, écuyer; autre sentence rendue à Poitiers, le 25 février 1599, au profit des mêmes religieux, contre ledit Pierre des Villates, écuyer, comme curateur des enfans de Jacques, s^r de la Bousle, son frère; transaction, du 16 avril 1605, sur tous les différens qui étoient entre Pierre des Villates et René, son frère. Sur le huitième degré de Samuel des Villates, père de l'appelant, auroit rapporté une quittance d'une contribution sur les nobles, donnée audit Samuel le 24 février 1626; contrat de mariage de Samuel des Villates, écuyer, fils de H. et P. Pierre des Villates, s^r de Champagné, et de d^lle Anne Prévost, ses père et mère, d'une part, avec d^lle Gabrielle Salbert, d'autre, du 27 février 1624; acte de tutelle de Pierre des Villates, écuyer, s^r de la Bousle, dans lequel Samuel des Villates, écuyer, s^r de Champagné, est dénommé, du 26 février 1626; deux certificats de service, du 21 septembre 1641. Sur le neuvième degré de Gabriel des Villates, appelant, son contrat de mariage avec d^lle Louise Régnon, dans lequel il est qualifié chevalier, s^gr de Champagné, fils de feu H. et P. Mre Samuel des Villates, s^gr de Champagné, du 23 février 1650; contredits de Mre Pinet; salvations à ces contredits; conclusions du procureur général en lad. commission; ouï le rapport du s^r de Pomier,

commissaire à ce député, qui en a communiqué aux s^rs commissaires généraux, et tout considéré, LE ROY, EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'instance, a mis et met l'appellation et ce dont a été appelé au néant; émendant et corrigeant, a maintenu et gardé, garde et maintient ledit Gabriel des Villates, s^r de Champagné, ses successeurs, enfans et postérité, nés et à naître en loyal mariage, en la qualité de nobles et d'écuyers; a ordonné et ordonne qu'il jouira de tous les priviléges, honneurs et exemptions dont jouissent les autres nobles du royaume; faisant S. M. défenses à toutes personnes de les y troubler, tant et si longuement qu'ils vivront noblement et ne feront acte de dérogeance; et, pour cet effet, que ledit Gabriel des Villates sera inscrit dans le Catalogue des nobles, arrêté au Conseil et envoyé dans les bailliages et élections du royaume, en conséquence de l'arrêt du 22 mars 1666, sans dépens; ordonne S. M. que la somme consignée par ledit des Villates, pour être reçu appelant dudit jugement, lui sera rendue et restituée, à ce faire les dépositaires contraints. Fait au Conseil d'État du roy, tenu à Saint-Germain-en-Laye, le 8 septembre 1670. *Signé :* DUHAMEL; collationné avec paraphe.

(*Titre de famille de M. Louis Prévost de la Boutetière.*)

LE SERGENT DU DUC DE THOUARS
ET LES GENS DE M. DE LA CHATAIGNERAYE.

D'après la coutume de Poitou, il devait être rendu foi et hommage, aveu et dénombrement, pour chaque fief, à tous les changements de seigneur et de vassal. En cas de mutation du vassal, le délai était de quarante jours, à partir de l'entrée en possession du fief; s'il y avait mutation de seigneur, le délai était de quarante jours aussi, mais seulement à partir de la proclamation faite par le nouveau suzerain aux prônes des messes paroissiales et par cri public dans les marchés. Si les actes de foi et hommage, aveu et dénombrement, n'étaient pas présentés dans ce délai, le suzerain était en droit de faire saisir le fief par un sergent muni d'une commission spéciale et assisté de témoins; saisie qui devait être notifiée au principal manoir du vassal, soit

parlant à lui-même ou à son fermier, soit par attache à la porte dudit manoir.

Les cas dans lesquels cette saisie pouvait être exécutée se présentaient fréquemment. La distance, les affaires, les maladies empêchaient souvent l'héritier ou l'acquéreur d'un fief de remplir ses devoirs envers son suzerain. Parfois aussi la négligence et l'oubli amenaient au château le porteur de cédule, et quand le vassal était un homme puissant et riche, le mécontentement et la colère l'emportaient souvent sur le respect dû aux lois. Alors le pauvre sergent éprouvait de la part du vassal, surtout de celle de ses serviteurs et domestiques, des traitements rigoureux, cruels même, dont la lecture fait naître une impression toute différente de celle causée par la joyeuse scène des *Plaideurs* dans laquelle l'Intimé enregistre le soufflet et les coups de pied que lui donne Chicaneau *(Acte II, scène 4)*. On en pourra juger par le procès-verbal suivant, qui remonte à l'année 1612.

Le suzerain, Henri de la Trémouille, duc de Thouars, est le chef de la famille la plus illustre, la plus importante et la plus puissante du Poitou. Le vassal est Louis de Vivonne, chevalier de l'ordre du roi et gentilhomme ordinaire de sa chambre, baron d'Anville, ainsi que d'Oulmes et de la Châtaigneraye, en Bas-Poitou, et par conséquent grand personnage lui-même. Les fiefs à saisir consistent dans trois belles baronnies de cette dernière contrée, Sigournay, le Puybéliard et Chantonnay, que Louis de Vivonne, nommé dans le procès-verbal M. de la Châtaigneraye, possédait du chef de sa femme Éléonore Chabot de Saint-Gelais, qui en avait elle-même hérité de sa nièce, Marguerite de Belleville, fille unique de Charles de Belleville, baron de Cosnac, seigneur desdits lieux, chevalier des Ordres du roi, conseiller d'État, capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances de S. M., gouverneur et lieutenant général en Saintonge et pays d'Aunis; morte en 1598.

Paul Marchegay, *ancien archiviste de Maine-et-Loire.*

Procès-verbal de la rébellion faite à Jannel par les serviteurs de M. de la Chastegneraye, à Sigournay. — 4e *août* 1612.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Berthelemy Jannel, sergent royal soussigné, résidant au bourg Saint-Jehan lez Thouars, âgé de soixante et huit ans ou environ, me complaignant à justice des excès et violences à moi commis en exerçant mon état et office, disant la vérité comme elle est, que ci-devant j'aurois été chargé, par sire Jehan Briault et Pierre Merceron, marchands, demeurant audit Thouars, commissaires établis à la requête de M. le procureur fiscal de la cour et duché dudit Thouars, avec sire David Martin, sieur de Puisset, marchand, demeurant à la Chèze-le-Vicomte, sur les terres, baronnies, châtellenies et seigneuries du Puybéliard, Chantonnay et Sigournay, à faute d'hommage et autres certes obéissances non faites à Mgr le duc de Thouars, icelle commission en date du dernier juillet an présent 1612, pour la signifier au seigneur ou dame desdites seigneuries, et iceux intimer pour voir faire bail desdites choses.

Suivant laquelle charge, et de l'exprès commandement de MM. les officiers de mondit seigneur le duc, me serois transporté exprès et à cheval, avec mes recors ci-après nommés, jusques audit lieu du Puybéliard, distant dudit Thouars de treize grandes lieues; où étant arrivé, le 4e jour d'août audit an 1612, après m'être enquis du château ou manoir de la baronnie et seigneurie dudit lieu pour y faire mon exploit, et trouvé qu'il n'y avoit aucun manoir de seigneurie audit lieu, me serois transporté vers et au domicile de Me....., procureur fiscal desdites seigneuries, auquel aurois fait entendre madite charge, et icelui requis prendre et recevoir ledit exploit, pour le faire savoir au seigneur ou dame desdits lieux; ce qu'il auroit refusé prendre, et m'auroit fait réponse que M. de la Chastegneraye, son maître, étoit seigneur desdites terres, lequel faisoit demeure audit lieu de Sigournay, et que toutefois, vu que ledit lieu de Puybéliard étoit le chef et *capitaten* d'hommage, le receveur dudit seigneur, qui étoit audit lieu, ne feroit refus d'icelui prendre.

Par quoi ayant été averti que ledit receveur nommé Louis Suyrau, angoumoisin, étoit en la maison de Marie Gobin, veuve Simon Payneau, où pend par enseigne la Corne de Cerf, au-devant les halles dudit lieu du Puybéliard, me y serois transporté, assisté de Ysaac Jannel, mon recors; et ayant trouvé icelui dit receveur en compagnie d'autres personnes à moi inconnues, sinon qu'il y avoit entre autres Jehan Guilhault, dit La Ruhette, maréchal et hôtelier, demeurant audit lieu, lui aurois humblement fait entendre madite charge et prié de recevoir ledit exploit, duquel, ensemble de ladite saisie, à sa sommation, lui aurois fait lecture. Ce qu'ayant fait, ledit Suyrau m'auroit audacieusement fait réponse, en jurant et blasphémant le nom de Dieu, qu'il n'avoit point affaire de recevoir

ledit exploit et que j'allasse chercher des recors. Auquel aurois fait réponse qu'il y avoit assez de peuple en la compagnie pour servir de témoins en justice. A quoi ledit Suyrau, receveur susdit, m'auroit de rechef dit qu'il ne le recevroit point, et que je le devois porter au château de Sigournay, mais que je serois volontiers battu aussi bien que les autres. Auquel aurois fait réponse que je ne faisois qu'acte de justice, et vu que ce n'étoit son plaisir de recevoir mondit exploit, je me transporterois audit lieu de Sigournay.

Et ce fait, me serois sorti dudit logis et me serois enquis de quelque homme, pour venir avec moi jusques audit lieu de Sigournay, pour m'être recors et témoin dudit exploit avec ledit Ysaac Jannel; à quoi personne dudit lieu du Puybéliard n'auroit voulu entendre, quelque sommation que leur en pusse faire de par le roi : me disant qu'ils n'oseroient, sans danger de leurs vies, et qu'il n'y avoit sergent au pays qui eût osé faire un exploit audit château de Sigournay, parce que les serviteurs de mondit seigneur de la Chastegneraye, et même ledit receveur, homme violent, les iroient battre jusques en leurs maisons.

Néanmoins, vu le refus, me serois transporté, assisté dudit Ysaac Jannel, jusques audit lieu de Sigournay, distant dudit lieu du Puybéliard de deme-lieue : où étant aurois mis et affiché mon exploit, contenant la signification de ladite saisie et assignation à de vendredi en huit jours, par-devant M. le sénéchal de Thouars, pour voir faire bail à la requête desdits commissaires, selon qu'il est à plein contenu par mon procès-verbal et rapport étant à part des présentes; et ce contre la grande porte et entrée principale dudit château, en parlant à des métayers qui battoient du blé en la basse-cour dudit château, auxquels aurois fait injonction, de par le roi notre sire, de faire savoir mondit exploit.

Et à l'instant, à l'occasion desdites menaces dudit receveur, commune renommée du pays, me serois hâtivement acheminé pour m'en retourner vers ledit lieu du Puybéliard. Et seroient incontinent accourus sur nous lesdits métayers, étant en nombre de six ou sept, gens à moi inconnus, ayant des fourches de fer et de grandes perches dans leurs mains, dont ils nous frappoient, disant : « Çà, mordieu, coquin, demeure. Il faut que » tu retournes au château. Comment es-tu si osé que de bailler des ex- » ploits à M. de la Chastegneraye, qui est si grand seigneur! Çà, çà, » apporte des cordes! Il le faut pendre! »

Et faisoient grand bruit, auquel seroient venus dudit château plusieurs autres gens, comme palefreniers, laquais et autres domestiques de ladite maison, étant en nombre de sept ou huit, aussi à moi inconnus, lesquels, en jurant et blasphémant le nom de Dieu, se prirent à jeter des pierres sur nous, dont ils me frappèrent, ensemble mondit recors, en plusieurs endroits et parties du corps, en présence de plusieurs hommes et femmes dudit bourg de Sigournay, qui accouroient au bruit.

A quoi seroit aussi survenu un prêtre, nommé messire Pierre, se disant prieur de Sigournay, lequel demeure domestiquement au château, qui est jeune homme; lequel voyant habillé de noir et croyant icelui être un homme de justice, lui aurois adressé ma parole, lui disant ces mots : « Monsieur, ayez pitié de moi. Vous voyez comme l'on me tyrannise, sans » l'avoir mérité! C'est que j'ai fait un exploit en justice, comme sergent » et officier du roi, pour le service de Mgr le duc de la Trémouille, à M. de » Sigournay. Vous me serez témoin des outrages qu'ils me font. »

Ce qu'ayant entendu, ledit Mre Pierre. augmentant mon mal, se seroit mis à blasphémer le nom de Dieu, comme : « Par la Mort-Tête, Ventre- » Coquin, êtes-vous si osé que de bailler un exploit à M. de la Chaste- » gneraye? Par la Mort-Dieu, nous n'avons que faire du roi et de M. de » la Trimouille! Tu as beau les appeler, ils ne te défendront pas ni n'em- » pêcheront pas que tu ne sois assommé. » Et m'auroit jeté de rechef plusieurs pierres, l'une desquelles m'auroit baillé par la tête et l'autre par la main dextre, qu'il m'auroit tellement offensée, que je ne m'en puis aider. Et non content de m'avoir ainsi excédé, tous les dessusdits ensemblement, comme voleurs ralliés, m'auroient spolié et volé de force mon manteau, mon épée, mon cheval et tout mon équipage, ensemble celui dudit Ysaac, et auroit le tout demeuré au château de Sigournay.

Et de force me voulant traîner audit château, pour me mettre en une basse fosse et bailler les étrivières, ce que voyant, et leur grande furie, n'aurois voulu suivre et aurois été contraint, pour faire résistance, me coucher par terre. Ce que voyant se seroient mis à me traîner, les uns par les bras et les autres par les jambes, en continuant de me frapper de plusieurs coups de pied et de poing, sans cesser, quelque remontrance que je leur pusse faire, tant de ce que je travaillois en justice, pour le service de Mgr le duc de Thouars, seigneur suzerain du pays, qu'aussi de mon vieil âge; sinon qu'étant lassés de ainsi me molester, m'auroient, par mes prières, mené en la maison d'un hôtelier, vendant vin audit lieu de Sigournay, nommé Maude Roulleau, à ce que pus entendre, lequel est petit homme, assez âgé; laquelle maison est devant le cimetière dudit Sigournay, et y a une cour et des degrés pour monter de ladite cour en la chambre dudit logis : où étant m'auroient tenu renfermé avec ledit Ysaac, mon recors, par le temps de plus de deux heures, où lesdits domestiques du château avec ledit Mre Pierre nous gardoient en armes, nous impropérant de rechef plusieurs injures, en continuant qu'il nous falloit bailler les étrivières, et mêmement ledit Mre Pierre, lequel avoit l'épée qu'il m'avoit ôtée, nue en la main, dont il menaçoit de m'offenser.

Et nous tinrent en cette façon jusques à ce que ledit Suyrau, receveur susdit, fût retourné dudit lieu du Puybéliard; lequel arrivé vint audit logis et me dit en ces mots : « Eh bien, monsieur l'huissier, vous avois-je pas bien dit que vous seriez battu? J'en suis pourtant fâché! » en se

riant et moquant de moi. N'entreprenez plus de faire des exploits à » Monsieur! »

Et lors survient aussi le nommé le sieur Julles, italien, écuyer de chevaux, demeurant en la ville d'Angers, comme j'ai pu entendre, lequel est jà fort âgé; et lui voulant faire entendre le tort qui m'avoit été fait, comme le jugeant plus raisonnable que les autres de ladite maison, et prié de m'être témoin de l'état auquel il m'avoit vu, il me fit réponse en ces mots : « Mon ami, je suis fâché de votre infortune; mais vous ne » gagnez rien de vous plaindre, car personne ne sera pour vous en ce » pays-ci, car moi-même n'en oserois rien dire. »

Et ce fait, ledit Suyrau, receveur, m'auroit dit : « Je sais que vous » ferez procès-verbal de ce qui vous a été fait. Je veux que vous bailliez » une reconnaissance, par-devant notaire, comme vous reconnaissez n'a- » voir été nullement excédé, et promettez n'en faire aucune poursuite. » Ce que j'aurois différé à mon pouvoir, disant que je m'en plaindrois à justice; à quoi ledit receveur m'auroit fait réponse, en jurant et blasphémant le nom de Dieu, que je ne m'en irois point et que je n'aurois point mon équipage : tellement que, par contrainte, craignant d'avoir pis qu'auparavant, j'aurois été contraint adhérer à sa volonté, à condition qu'il me rendroit mondit équipage, lequel autrement j'eusse perdu.

Et pour cet effet auroient mandé un notaire dudit lieu de Sigournay, demeurant proche et au-dessous de la maison de ladite hôtellerie, qui s'appelle Pierre Roulleau, frère dudit Maude, qui auroit fait écrire ladite promesse et reconnoissance à un sien fils, nommé Jehan, en telle et semblable forme qu'il auroit voulu. Et par icelle promesse aurois reconnu n'avoir été nullement excédé en faisant mon exploit audit lieu de Sigournay, et en icelle employé tout ce que bon leur auroit semblé, « et ce requérant ledit Suyrau, receveur susdit; » lesquels mots sont employés en ladite reconnoissance, laquelle il me fallut signer, ensemble ledit Ysaac Jannel; et ce fait, fut aussi signé par ledit notaire et encore d'autres leurs adhérents, desquels il me fut impossible de savoir les noms; et moi contraint de ce, ledit receveur, par violence, me fit jurer et promettre de n'en faire aucune plainte en justice.

En outre, voulut ledit Suyrau voir tous les papiers que j'avois sur moi, desquels ils prirent ce qu'ils voulurent, et entre autres les mémoires et pièces que j'avois en main, concernant ladite commission.

Et sur ce intervient un page dudit château de Sigournay, habillé de rouge, lequel dit audacieusement, en ces mots : « Mordieu, que ne me suis-je trouvé à battre ces coquins de sergents? La besogne eût été bien » mieux faite. »

Tellement que, ayant mondit équipage et craignant encore être outragé, me serois retourné audit lieu du Puybéliard, feignant prendre autre chemin, de peur d'être assassiné par eux. Et étant arrivé audit lieu du Puy-

béliard, aurois voulu faire plainte à justice desdits excès, et faire déclaration, par-devant notaires, comme j'entendois rétracter et résilier ma promesse et reconnoissance, ainsi baillée par force. Ce que personne n'auroit voulu recevoir, et même n'aurois pu trouver aucun chirurgien audit lieu qui me voulût panser, disant en général qu'ils n'oseroient faire aucune chose contre les gens de M. de la Chastegneraye et même contre ledit receveur, qui les iroit offenser jusques en leurs maisons, comme ils sont coutumiers de faire.

Ce que dessus certifie et rapporte à justice contenir vérité et avoir ainsi été fait, les jour et an susdit après midi : suppliant et requérant MM. les justiciers avoir égard au dédain et mépris de justice, et aux violences coutumières de telles gens, lesquels pullulent et augmentent tellement, de jour à autre, que la splendeur et lumière de justice est éteinte et ne luit audit pays, comme telle est la plainte et commune renommée dudit pays ; et lesdits infracteurs être exemplairement et corporellement punis, et encore iceux condamnés en telles réparations, peine et amende pécuniaire que le cas le requiert.

B. Jannel, *sergent royal;* Y. Jannel, *présent.*

(*Document original du chartrier de Thouars, à Serrant.*)

Ces mêmes devoirs féodaux que les seigneurs exigeaient rigoureusement du peuple, ils ne voulaient pas se les rendre à eux-mêmes, et le peuple les leur aurait rendus! Ils ne voulaient pas subir le vasselage les uns des autres, et le peuple l'eût supporté!... Pour pouvoir dire à un autre homme : *allez là,* et qu'il y aille; *venez ici,* et qu'il y vienne, il faut donner l'exemple de la subordination, et montrer qu'on est soi-même soumis à la puissance d'un autre plus grand que soi. Jamais, a dit Montesquieu, le peuple ne se révolte contre les lois, que ses chefs n'aient eux-mêmes commencé par les enfreindre.

DIVISION ET DÉNOMBREMENT

DE LA

GÉNÉRALITÉ DE POITIERS.

ÉLECTIONS.	PAROISSES.	FEUX.	TAILLES EN 1698.
Châtelleraud.	55	8,321	69,804 liv.
Châtillon-sur-Sèvre ou Mauléon.	75	11,367	155,460
Confolens.	70	13,878	126,832
Fontenay-le-Comte. . .	162	24,412	361,551
Niort.	125	14,930	151,214
Poitiers	259	41,752	458,975
Sables-d'Olonne (les). .	96	17,815	170,551
Saint-Maixent	61	9,978	103,270
Thouars	106	17,557	232,667
Totaux. . . .	1,009	160,010	1,830,324 liv.

ÉLECTION DE CHATELLERAUD.

Considérée comme section particulière de la généralité de Poitiers, l'élection de Châtelleraud, qui comprenait le moins de paroisses, était bornée à l'ouest par l'élection de Thouars, au nord et à l'est par le Loudunais et la Touraine, et au sud par l'élection de Poitiers. Elle avait quatre-vingt lieues de contour.

PAROISSES.	FEUX.	PAROISSES.	FEUX.
Antoigné	87	Chapelle-Roux (la).	37
Antran	151	CHATELLERAUD (*ville*).	1564
Asnière.	53	Chenevelles.	115
Availles.	167	Coulombiers.	114
Avrigny.	92	Dangé.	187
Cenant.	45	Fressineau	40
Cenon.	72	Ingrande (*ville*).	232
Cernay	115	Leigné-les-Bois.	188

PAROISSES.	FEUX.
Leigné-sur-Usseau	68
Lesigny ou le port de Lusignan	50
Leugny-sur-Creuse	167
Marigny-Brisay	129
Marigny-Marmande	140
Mondion	109
Montoiron	54
Moussay	22
Naintré (*bourg*)	287
Orches	216
Ormes-Saint-Martin (les)	178
Ouzilly	179
Oyré	151
Paisay-le-Joli	224
Pouthumé	157
Prinçay	40
Puye (la)	73
Remeneuil	57
Roche-à-Menon (la)	50
Saint-Christophe	145
Saint-Genest (*bourg*)	414
Saint-Gervais	130
Saint-Hilaire	71
Saint-Martin	70
Saint-Remy	193
Saint-Romain	134
Saint-Sauveur	71
Saint-Ustre	35
Scorbé	298
Senillé	176
Sossay	145
Targé	86
Thuré (*bourg*)	392
Vaux	156
Veleches	87
Usseau	108
Totaux. . . 52	8,321

ÉLECTION DE CHATILLON-SUR-SÈVRE OU MAULÉON.

Considérée comme section particulière de la généralité de Poitiers, l'élection de Mauléon, depuis Châtillon-sur-Sèvre, mais qu'on aurait dû appeler tout au moins Mauléon-Châtillon (*voir* ci-dessus, p. 99, en note), était bornée au nord par la Bretagne et par l'Anjou, qui dépendait de la généralité de Tours; à l'est par l'élection de Thouars; au sud par celles de Niort et de Fontenay; à l'ouest par celle des Sables-d'Olonne et par la Bretagne. Elle avait quatorze lieues et demi de longueur sur huit et demi dans sa plus grande largeur, et comptait quatre-vingt-dix lieues de contour.

PAROISSES.	FEUX.
Ardelay	266
Aubigny	193
Barrotière (la)	75
Bas-Saint-Leger (le)	32
Baubigné (*voir* Saint-Aubin).	
Bazoges-en-Paillers	111
Beaurepaire (*bourg*)	136
Boissière-de-Montaigu (la)	163
Boissière (la Petite)	65
Bouaine	50
Boufferré	150
Boulogne	100
Bourg des Herbiers (le petit)	354
Brousils (les)	360
Chambretaud	90
Chapelle-Largeau (la)	233
Chapelle-Palluau (la)	203
Châteaumur (*bourg*)	32

PAROISSES.	FEUX.
Montrollet (*bourg*)	215
Chatillon-sur-Sèvre ou Mauléon	112
Chavagnes-en-Paillers	363
Chauché	217
Copechaignère (la)	104
Dompierre	147
Épaisses (les)	250
Essarts (les) (*ville*)	407
Évrunes	112
Gaubretière (la)	153
Grandes-Landes (les)	57
Grolle (la)	109
Guyonnière (la)	181
Hébergement-Entier (l')	54
Herbiers (les) (*bourg*)	147
Landes (*voir* Grandes).	
Landes-Genusson (les)	144
Longeron (Enclave du)	69
Mallièvre	82
Mauléon (*voir* Châtillon).	
Merletière (la)	115
Mont-Malchus (*voir* St-Michel).	
Montaigu (*ville*)	194
Mormaison	114
Mortagne (*ville*)	219
Moulins	76
Palluau (*bourg*)	118
Puy-Saint-Bonnet (le)	167
Rabatelière (la)	60
Remouillé	147
Rochecervière	122
Roche-Trejoux	121
Rorthais	49
Saint-André-Goule-d'Oie	258
Saint-Aubin-de-Baubigné	241
Saint-Aubin en Tiffauges	78
Saint-Christophe-du-Bois	161
St-Christophe-la-Chartreuse	48
Saint-Denis-la-Chevasse	198
Saint-Étienne-de-Corcoué	114
Saint-Fulgent (*bourg*)	210
Saint-Hilaire-de-Loulay	324
Saint-Hilaire-de-Mortagne	138
Saint-Jouin-sous-Mauléon	172
Saint-Laurent-sur-Sèvre	180
Saint-Malo	60
Saint-Martin-l'Ars	66
Saint-Michel-Mont-Malchus	228
Saint-Prouent	136
Saint-Sulpice-le-Verdon	112
Sainte-Cécile (*bourg*)	249
Saligny	134
Sigournay	144
Temple (le)	57
Tessoualle (la)	189
Tiffauges (*ville*)	187
Treize-Septiers	209
Treize-Vents	190
Vendrennes	122
Vérie (la)	200
Vieille-Vigne (enclave de)	60
Totaux. . . 76.	11,503

ÉLECTION DE CONFOLENS.

L'élection de Confolens, distraite partie de l'élection de Poitiers et partie de celle de Niort, avait été établie par édit de juillet 1714. Elle comprenait deux faubourgs de Confolens; mais quoiqu'elle lui donnât son nom et servît de chef-lieu, la ville elle-même était restée de l'élection d'Angoulême; ce qui était assez bizarre. Cette élection était, d'ailleurs, presque toute enclavée dans la généralité de Limoges.

PAROISSES.	FEUX.
Châtellier (le)	79
Abzac	210
Alloué (*bourg*)	260
Asnières	163
Availles-Limousines (*bourg*)	500
Benet (*bourg*)	318
Biennac (*bourg*)	350
Bigueil-l'Aîné (*bourg*)	615
Blond, Vaury et Fraise	537
Boubon	37
Bouchage (le)	98
Breuil-au-Fa	188
Brillac (*bourg*)	304
Bussière	50
Canton de Montreuil (le), enclave de Brigueil	50
Canton de St-Pierre-de-Saint-Junien	50
Chaillac	190
Champagnac (*bourg*)	287
Champagne-Mouton (*ville*)	176
Champeaux	74
Chassiec	174
Cheronnac (*bourg*)	226
Cognac	345
Cussac (*bourg*)	264
Fraise (*voir* Blond, Vaury).	
Ile-Jourdain (l') (*ville*)	109
Javerdac	100
Lessac (*bourg*)	234
Luchapt	180
Madieu (le Grand)	100
Madieu (le Petit)	30
Maisonnais (*bourg*)	367
Marval	50
Mazières	199
Meiglaguet	75
Millac (*bourg*)	240
Montbrun	160
Montreuil (*voir* Canton).	
Montrol-Sanart (*bourg*)	360
Mortemart (*bourg*)	76
Mouton	94
Negrat	29
Nohic	380
Oradour-Fanois (*bourg*)	355
Oradour-sur-Glane	288
Oradour-sur-Vaire	400
Parsac	167
Pensoubs	125
Peruse (la)	63
Pleuville	173
Pressac	200
Rochechouart (*ville, duché*)	360
Saint-Auvent (*bourg*)	423
Saint-Bazery	90
Saint-Christophe	71
Saint-Coustant	63
Saint-Cyr	180
Saint-Gervais	65
Saint-Laurent-de-Ceris	112
Saint-Laurent-sur-Gorre	50
Saint-Martin-de-Jussac	50
Saint-Mathieu (*bourg*)	356
Saint-Maxime et Saint-Barthélemy de Confolens, avec les faubourgs du Pont-de-Goine et d'Ansac	557
Saint-Michel	50
Saint-Quentin	180
Saint-Victurnien (*bourg*)	295
Saint-Vincent en Saint-Germain	50
Sainte-Marie de Vaux	50
Salles (les)	108
Vairs-Quentin	50
Vidais	80
Vigean (le) (*bourg*)	234
Totaux... 70	13,584

ÉLECTION DE FONTENAY-LE-COMTE.

Considérée comme section particulière de la généralité de Poitiers, l'élection de Fontenay-le-Comte était bornée au nord par celles de Thouars et de Châtillon; au sud par le pays d'Aunis ou la généralité de La Rochelle; à l'est par l'élection de Niort; et à l'ouest par celle des Sables-d'Olonne. Au sud-ouest elle confinait à l'Océan. Elle avait quatorze lieues de longueur sur dix de largeur, et cent-dix lieues de tour.

PAROISSES.	FEUX.
Antigné (*bourg*)	270
Auzais	127
Bazoges-en-Pareds	290
Beaulieu-sur-Mareuil	56
Bellenoue	41
Bessay	60
Boissière (la)	186
Bouildroux (le)	88
Bourg-sur-la-Roche (le)	161
Bourneau	166
Bournezeau (*ville*)	259
Bretonnière (la)	70
Breuil-Barret (le)	164
Buceau (le)	168
Caillère (la)	71
Cesais	75
Chaillé-les-Marais (*bourg*)	345
Chaix	65
Champagné (*bourg*)	229
Champgillon	49
Chanay	76
Chantonnay (*bourg*)	333
Chapelle-Thémer (la)	162
Chapelle-Tireuil (la)	138
Charzais	95
Chassay-l'Église	26
Chassenon	57
Châtaigneraye (la) (*ville*)	322
Château-Fromage	59
Château-Guibert	78
Chavagnes-en-Pareds	89
Cheffois	180
Corbaon	47
Corps	152
Coulonges-les-Royaux (*ville*)	359
Courdault	27
Couture (la)	61
Denant	65
Damvix	77
Dissais	45
Doix	135
Faymoreau	41
Fontaines	88
FONTENAY-LE-COMTE (*ville*)	1485
Fougeré	150
Foussais	214
Fraigneau	92
Grève (la)	11
Grues	89
Gué-de-Veluire (le)	50
Hermenault (l')	155
Jaudonnière (la)	129
Jonchère (la)	78
Langon (le)	265
Limousinière (la)	34
Longève	119
Luçon (*ville, évêché*)	696
Magnils (les)	156
Maillé	167
Maillezais (*ville*)	201
Mareuil	146
Marillet	28
Marsais	79
Menomblet	174
Mervent (*bourg*)	219
Monsireigne	135
Montournais (*bourg*)	320
Montreuil (*bourg*)	118

PAROISSES.	FEUX.
Mouchamp (*bourg*)	400
Mouilleron (*bourg*)	243
Moutiers-sur-le-Lay (les)	140
Mouzeuil	158
Nalliers (*bourg*)	415
Nieuil-sur-l'Autise	125
Notre-Dame de Coussais	198
Notre-Dame de Lié	79
Orbrie (l')	88
Oulmes	72
Payré	80
Petosse	75
Pineaux (les)	57
Pissotte	100
Pouillé	130
Puybelliard (le)	98
Puy-de-Serre	58
Puy-Hardi	29
Puymanfray	71
Puyraveau	85
Réaumur	132
Redours (les)	23
Réorthe (la)	171
Rosnay	127
Saint-André-sur-Mareuil	110
Saint-Aubin	80
Saint-Cyr-des-Gâts	165
Saint-Denis-du-Payré	65
Saint-Étienne-de-Brillouet	128
Saint-Étienne-des-Loges	89
Saint-Florent-des-Bois	218
Saint-Georges de Montaigu	589
Saint-Germain-l'Aiguiller	62
Saint-Germain-de-Prinçay	302
Saint-Hermant	146
Saint-Hilaire-sur-l'Autise	334
Saint-Hilaire-du-Bois	179
Saint-Hilaire-le-Vouhis	159
Saint-Hilaire-de-Voust	174
Saint-Jacques-en-Tillay	51
Saint-Jean de Beugné	109
Saint-Jean de la Chaize	162
Saint-Jean de Veluire	75
Saint-Juire	102
Saint-Laur	83
Saint-Laurent-de-la-Salle	129
Saint-Maixent-de-Beugné	109
Saint-Marc-des-Prés	91
Saint-Marc en Puybelliard	72
Saint-Martin-l'Ars	170
Saint-Martin-de-Fontaines	50
Saint-Martin-des-Noyers	225
Saint-Maurice-le-Girard	143
Saint-Maurice-des-Noues	181
Saint-Maxire	127
Saint-Michel-le-Clous	215
Saint-Michel-en-l'Hermitage	197
Saint-Nicolas-de-la-Chaize	164
Saint-Ouen-des-Gâts	30
Saint-Pont en Gâtine	186
St-Philbert-de-Pont-Charrault	211
St-Pierre-du-Chemin (*bourg*)	297
Saint-Pierre-le-Vieux	235
Saint-Pompain	161
Saint-Remy	69
Saint-Sigismond	120
Salnt-Sulpice	100
Saint-Valérien	101
Saint-Vincent-du-For-du-Lay	47
Saint-Vincent-Sterlanges	76
Sainte-Catherine de l'Airière	69
Ste-Florence de l'Hébergement	188
Sainte-Gemme-des-Bruyères	65
Sainte-Gemme-de-Luçon	207
Sainte-Hermine	127
Sainte-Pezanne	65
Sainte-Radegonde-des-Noyers	162
Sainte-Radegonde-la-Vineuse	147
Seillé	132
Sérigné	200
Siecq	54
Simon (le)	92
Tallud (le)	32
Tardière (la)	252

PAROISSES.	FEUX.
Terre des Chapelets (la) (*bourg*)	235
Thiré	144
Thorigny	158
Thouarsais	152
Triaize	147
Vineuse (la)	57
Vix (*bourg*)	251
Vouillé	193
Vouvent	176
Xanton-Chassenon	102
Totaux. . . 168.	24,401

ÉLECTION DE NIORT.

Considérée comme section particulière de la généralité de Poitiers, l'élection de Niort était bornée au nord par les élections de Châtillon, de Thouars et de Poitiers; au sud par la Saintonge; à l'est encore par l'élection de Poitiers et par l'Angoumois; à l'ouest par l'élection de Fontenay et par le pays d'Aunis. Elle avait dix-neuf lieues de longueur, sur cinq seulement dans sa plus grande largeur.

PAROISSES.	FEUX.
Adilly	62
Aiffres	71
Ardilleux	49
Ardin (*bourg*)	310
Aslonne (*bourg*)	307
Asnières	112
Aubigné	93
Augé	29
Aunay	193
Availles	42
Bataille (la)	30
Beaulieu	32
Beauvoir	59
Beceleuf	214
Belleville	23
Benet (*bourg*)	331
Bernegoue	71
Bessines	46
Beugnon (le)	188
Blanzay	46
Bouillé	35
Bouin et Troye	43
Bret	23
Brieuil	30
Brulain	142
Celles-sur-Belle	180
Champdeniers (*ville*)	259
Champeaux	43
Chapelle-Chabossant (la)	98
Chapelle-Seguin (la)	82
Charrière (la)	82
Chef-Boutonne (*bourg*)	281
Chérigné	45
Chives	90
Chizé	140
Contré	80
Cormenier (le)	79
Coulon	180
Couture	124
Crézières	33
Crip	25
Croix-la-Comtesse	64
Dampierre	117
Dœuil	33
Édeux (les)	20
Enseigné	108
Eschiré (*bourg*)	249
Faye-Monjault (la)	112
Faye-sur-Ardin	101
Fénery	51

PAROISSES.	FEUX.
Fenioux	254
Fors	100
Fosses (les)	91
Fressines	125
Germond	124
Cours (les)	41
Gourville (*bourg*)	273
Goux	126
Groseilliers (les)	26
Hérisson et Pougne	89
Juscorps	45
Lesson	59
Loisec	153
Loubigny	65
Lupsault	57
Lussay	30
Mairé	32
Marigny	132
Mazières	107
Motte-Sainte-Héraye (*bourg*)	494
Mougon	132
Nieuil	238
NIORT (*ville*)	1900
Paizay-le-Chat	117
Pamplie	101
Pougne (*voir* Hérisson).	
Prahec	126
Prissé	24
Queue-d'Ajasse	37
Rimbault	49
Romazières	55
Rouvre	57
Saint-Aubin-le-Clous	227
Saint-Brix	111
Saint-Cyr-d'Arsay	80
Saint-Denis	53
Saint-Étienne-la-Cigogne	32
Saint-Florent	78
St-Georges-de-Longuepierre	78
Saint-Hilaire-de-Ligné	22
Saint-Hilaire-la-Palud	174
Saint-Liguaire	153
Saint-Lin	74
Saint-Marc-la-Lande	73
Saint-Martin-d'Entraigues	80
Saint-Pardoux (*bourg*)	327
Saint-Romans-des-Champs	45
Saint-Severin	97
Saint-Symphorien	18
Sainte-Christine	57
Sainte-Pezenne (*bourg*)	259
Sallaignes	54
Salles	25
Saurray	56
Secondigny-en-Gâtine (*bourg*)	301
Secondigny-sur-Chizé	185
Seligné	57
Souché	107
Soutiers	44
Surin	103
Talud (le)	103
Traye (*voir* Bouin).	
Tusson	187
Vergné	43
Villedieu-d'Aunay (la)	103
Villefollet	63
Villemain	62
Villeneuve-la-Comtesse	95
Villenouvelle	34
Villiers-en-Bois	51
Villiers-sur-Chizé	46
Villiers-Coutures	70
Vinux	27
Vouhé	107
Vouillé (*bourg*)	207
Xaintray	83
Totaux. 125	14,907

ÉLECTION DE POITIERS.

Considérée comme section particulière de la généralité et intendance de Poitiers, l'élection de ce nom était bornée au nord par le Loudunais et l'élection de Châtelleraud; à l'est par la Touraine; au sud par le Limousin et la Marche; à l'ouest par les élections de Saint-Maixent et de Niort. Elle comprenait environ le tiers de la province du Poitou, et était divisée en vingt-deux arrondissements, où l'on comptait 259 paroisses ou communautés, et 41,752 feux, comme suit :

ARRONDISSEMENTS.	PAROISS.	FEUX.	ARRONDISSEMENTS.	PAROISS.	FEUX.
Airvault	6	1,079	Lussac	7	1,226
Celle-l'Évêcaut	1	289	Montmorillon	24	3,570
Champagne-Mouton	1	50	Montreuil-Bonnin	18	2,482
Champagné-S'-Hilaire	1	291	Mortemer	12	1,089
Charroux	9	1,767	Parthenay	21	3,414
Château-l'Archer	7	694	Poitiers	44	10,043
Chauvigny	10	1,013	Romagne	1	270
Civray	31	4,868	Saint-Loup	6	1,012
Couhé	10	1,572	Saint-Maixent	10	1,346
Gencay	11	1,190	Vivonne	2	525
Lezay	3	655			
Lusignan	24	3,307	TOTAUX	22 259	41,752

PAROISSES.	FEUX.	PAROISSES.	FEUX.
Adriers (*bourg*)	267	Bellefond	50
Amaillou	177	Benassais (*bourg*)	280
Anché	125	Beruges	168
Andillé	100	Biard	46
Anois	113	Blanzay	238
Anxaumont	30	Boissière (la)	124
Archambaut (*voir* Bourg).		Bonnes (*bourg*)	295
Archigny (*bourg*)	315	Bonneuil-Matour	50
Aslonne	160	Bougon	65
Aubigny	70	Bouresse	190
Avanton	93	Bourg-Archambaut (le)	63
Avon	72	Brigueil-le-Chantre	214
Ayrou (*bourg*)	200	Brion	63
Ayroux	41	Brux	240
Azay	210	Buxerolles	136
Baignoux	49	Cammy	85
Bateresse	19	Ceaux	115
Beaumont (*bourg*)	310	Celle-hors-Poitiers	41

PAROISSES.	FEUX.
Celle-l'Évêcaut	289
Cerier (*voir* Vieux-).	
Chabournay	179
Chalendray	35
Champagné-le-Sec	110
Champagné-St-Hilaire (*bourg*)	291
Chaniers	50
Chapelle-Baton (la)	120
Chapelle-Bertrand (la)	100
Chapelle-Montreuil (la)	142
Chapelle-Mortemer (la)	72
Chapelle-Moulière (la)	83
Chapelle-Pouilloux (la)	64
Chapelle-Vivier (la)	86
Charay	180
Charroux (*ville*)	470
Chasseneuil	162
Chatain	210
Château-Garnier (*bourg*)	200
Châtel-Archer	70
Châtillon en Couhé	25
Châtillon en Parthenay	90
Châtre (la) (*voir* St-Vincent).	
Chaunay (*bourg*)	332
Chauvigny	50
Chauvigny (*voir* Églises et St-Martin).	
Chenay	178
Cheneché	95
Chey	180
Chillou (le)	77
Chiray en Gençay	53
Chiré en Montreuil	135
Cissé	178
Civeaux	138
Civray (*ville*)	328
Civray-les-Essarts	54
Clessé	146
Cloué	100
Clouère (la) (*bourg*)	220
Comblé	28
Concise	185
Condac	31

PAROISSES.	FEUX.
Couhé (*ville*)	245
Coulombier	115
Coutiers	74
Cramard	124
Croutelle	25
Crouzilles	50
Curzay	130
Dienné	55
Dissais (*bourg*)	230
Doux	82
Églises de Chauvigny (les)	245
Enjambes	132
Exideuil (*voir* Saint-Pierre).	
Ferrière en Gençay (la)	53
Ferrière en Parthenay (la)	50
Fleix	60
Fleuré	59
Fomperon	150
Fontaine-le-Comte	97
Forges (les)	64
Forges (*bourg*)	230
Gençay	162
Genouillé (*bourg*)	229
Gizay	85
Goix	120
Gourgé (*bourg*)	272
Hezec	67
Hommois (*voir* Lhommois).	
Iteuil	150
Jardres	90
Jaunay (*bourg*)	285
Jazeneuil (*bourg*)	211
Jouhet	89
Jourdres (*voir* Saint-Laurent).	
Journet	170
Joussé	49
Latus	264
Latillé	113
Lautiers	46
Lavoux	97
Leigné	157
Lezay (*bourg*)	470
Lhommois	67

PAROISSES.	FEUX.
Airvault	437
Lamairé	79
Liglet	182
Ligugé	94
Limalonges (*bourg*)	283
Linazay	84
Liniers	69
Lizant (*bourg*)	240
Lomaizé	109
Louin (*bourg*)	275
Lusignan (*bourg*)	185
Lussac (*ville*)	210
Maigné	134
Maillé	100
Mairé-l'Évêcaut	193
Maisontiers	42
Marçay (*bourg*)	200
Marigny	131
Marnay	180
Mauprevoir	221
Mazerolles	91
Menigoute	149
Messé	84
Mezeaux	83
Mignalou	106
Migné (*bourg*)	149
Montamisé	136
Montjean et Lorigny	100
Montmorillon (*ville*)	460
Montreuil-Bonnin	117
Mortemer	58
Moulines	50
Moussac-sur-Gartempe	165
Moussac-sur-Vienne	50
Mouter	199
Moutardon	80
Nerignac	39
Nesdes	83
Neuville (*bourg*)	333
Neuvy	92
Nieuil-l'Espoir	77
Notre-Dame-de-Lusignan	48
Nouaillé ou Noaillé	171

PAROISSES.	FEUX.
Oroux	52
Pagerie (la)	104
Parthenay (*ville*)	780
Pers	34
Persac (*bourg*)	305
Peyratte (la)	203
Peyré (*bourg*)	268
Peyroux	223
Pindray	73
Plaisance	100
Pliboux	124
POITIERS (*ville*)	4030
Pompeire	50
Pouillé	48
Pouzeoux	98
Pranzay	50
Pressigny	108
Queaux	284
Quinçay	150
Roche-de-Bord (la)	28
Roches-Primary (les)	37
Rom (*bourg*)	340
Romagne (*bourg*)	270
Rouillé (*bourg*)	418
Rufligny	26
Saint-Benoît	91
Saint-Clémentin	42
Saint-Constant	172
Saint-Cyr	180
Saint-Gaudent	78
Saint-Georges (*bourg*)	253
Saint-Germain	73
Saint-Germier	123
Saint-Julien	59
Saint-Laurent-de-Jourdres	45
Saint-Léger	50
Saint-Léomer	103
Saint-Loup	464
Saint-Macoul	155
Saint-Martin-de-Chauvigny	50
Saint-Martin-du-Fouilloux	103
Saint-Martin-la-Rivière	161
Saint-Martin-l'Ars	208

PAROISSES.	FEUX.
Saint-Philbert	134
Saint-Pierre-d'Exideuil	130
Saint-Romain (*bourg*)	200
Saint-Romais	110
Saint-Saturnin	105
Saint-Sauvent (*ville*)	520
Saint-Saviol	104
Saint-Secondin	148
Saint-Vincent-de-la-Châtre	150
Sainte-Radegonde en Gâtine	49
Sainte-Soulisse	145
Salles en Saint-Maixent	83
Salles en Toulon	83
Sanxay (*ville*)	309
Saugé	170
Savigny-en-Civray	380
Savigny-l'Évêcaut	50
Semarve	100
Sepvret	171
Seyvre	30
Sillars	122
Sommières	145
Surin	80
Tercé	52
Tessonnière	154
Thenezay (*bourg*)	324
Traversonne	60
Trimouille (la) (*ville*)	205
Usson	375
Vançay	175
Vandeloigne	29
Vanzay	77
Vasles	193
Vaussais (*bourg*)	278
Vausseroux	140
Vautebis	127
Vaux en Cormi	201
Vendeuvre (*bourg*)	540
Vernon	95
Vernou (*bourg*)	315
Verrières	162
Verrines	22
Verruyes	250
Vieil-Cerier	50
Vieilleville	22
Viennay	60
Villaret	76
Villedieu (la)	40
Villiers	84
Vivonne (*ville*)	297
Vivonne (les villages de)	228
Vouillé	150
Voulême	145
Voulon	39
Vouneuil-lez-Poitiers	119
Vouneuil-sur-Vienne	350
Yrais	94
Yversay	63
Totaux... 260	41,808

ÉLECTION DES SABLES-D'OLONNE.

Considérée comme section particulière de la généralité de Poitiers, l'élection des Sables-d'Olonne était bornée à l'ouest par l'Océan auquel elle confinait; au nord par le pays de Rais ou Retz, dans le comté Nantais; à l'est par les élections de Mauléon-Châtillon et de Fontenay; au sud par l'Aunis.

PAROISSES.	FEUX.
Aiguillon (l')	94
Aizenay (*bourg*)	572
Angles	130
Avrillé	120
Apremont (*ville et marquisat*)	180
Beaufou	144
Beaulieu (*bourg*)	275
Beauvoir-sur-Mer	388

PAROISSES.	FEUX.
Belleville	55
Bernard (le)	185
Bretignolles	140
Chaillé-sous-les-Ormeaux	322
Chaise-Giraud (la)	32
Challans (*bourg*)	366
Champ-Saint-Père (le)	218
Chapelle-Achard (la)	117
Chapelle-Hermier (la)	103
Château-d'Olonne (le)	170
Châteauneuf	102
Claye (la)	30
Clouseaux (les)	186
Coex	168
Commequiers (*ville*)	219
Coudrie	56
Curzon	84
Falleron	108
Fenouiller (le)	98
Froidfond	90
Garnache (la)	250
Genétouze (la)	90
Girouard en Nieul	101
Girouard en Talmond	31
Givrand	40
Givre (le)	66
Grosbreuil	171
Habites (les)	28
Ile-Chauvet (l')	32
Ile-d'Olonne (l')	186
Lairoux	80
Landevieille	60
Longeville (*bourg*)	383
Lucs (les)	130
Maché	88
Martinet	76
Motte-Achard (la)	117
Mouilleron-le-Captif	130
Moutiers-les-Mauxfaits (les)	88
Nesmy	224
Nieul-le-Dolent	117
Notre-Dame-de-Monts	312
Notre-Dame-de-Rié	189
Notre-Dame-d'Olonne	440
Péault	129
Perrier (le)	332
Poiré-sous-la-Roche (le)	483
Poiroux	92
Roche-sur-Yon (la)	171
SABLES-D'OLONNE (LES)	1718
Saint-André-d'Ornay	143
Saint-Avaugour-des-Landes	69
Saint-Benoit	163
Saint-Christophe-du-Ligneron	100
Saint-Cyr-en-Talmondais	112
Saint-Denis-la-Chevasse	67
Saint-Georges en Landeronde	247
St-Georges-de-Pointindoux	114
Saint-Gervais	312
Saint-Gilles-sur-Vie	252
Saint-Hilaire-de-Rié (*bourg*)	412
Saint-Hilaire-de-Talmond	464
Saint-Hilaire-la-Forêt	90
Saint-Jean-de-Monts	419
Saint-Julien-des-Landes	106
Saint-Maixent	50
Saint-Martin-de-Brem	115
Saint-Nicolas-de-Brem	22
Saint-Nicolas-de-la-Chaume	418
Saint-Paul-de-Commequiers	101
Saint-Pierre-de-Talmond	226
Saint-Révérend	51
Saint-Sorlin	42
Saint-Urbain	78
Saint-Vincent-sur-Graon	225
Saint-Vincent-sur-Jard	103
Sainte-Flaive	262
Sainte-Foi	52
Sainte-Radegonde-de-Jard	391
Salertaine (*bourg*)	298
Soullans (*bourg*)	383
Tablier (le)	176
Vairé	157
Venansault	275
Totaux. . . 92	17,581

ÉLECTION DE SAINT-MAIXENT.

Considérée comme section particulière de la généralité de Poitiers, l'élection de Saint-Maixent, l'une des plus petites, était bornée au sud et à l'ouest par l'élection de Niort; au nord par celle de Thouars, et à l'est par celle de Poitiers.

PAROISSES.	FEUX.
Aigonnay	83
Alleuds (les)	50
Augé (*bourg*)	272
Azay-le-Brûlé	275
Barre-Clairin (la)	26
Boussay	142
Brelou et Saint-Carlais	253
Briou (*bourg*)	158
Chantecorps	174
Chapelle-Baton (la)	100
Chauray	115
Chavagné	140
Cherveux	262
Clavé	125
Clussay	228
Exireuil	218
Exoudun (*bourg*)	338
Fontenille	70
François	79
Gournay	120
Goux	73
Juillé	46
Luché	32
Lusseray	74
Maisonnais et Chail	107
Martinière (la) (*enclave*)	100
Mazières	118
Melle (*ville et bailliage*)	279
Melleran	155
Montigné	51
Nanteuil	208
Paizay-le-Tort	95
Pamprou (*bourg*)	404
Périgné (*bourg*)	262
Poufond	65
Prailles	180
Romans	000
Saint-Christophe-sur-Roc	127
Saint-Gelais	153
Saint-Genard	82
Saint-Georges-de-Noisné	242
Saint-Leger près Melle	138
SAINT-MAIXENT	1181
Saint-Martin-les-St-Maixent	324
Saint-Martin près Melle	67
Saint-Médard	36
Saint-Projet	51
Saint-Romans près Melle	106
Sainte-Blandine	83
Sainte-Eaune	152
Sainte-Néomaye	715
Sainte-Ouenne	90
Sèvre (*bourg*)	332
Sompt	71
Soudan	112
Souvigné et Rigné	271
Thorigné	154
Teillou	103
Vernou	64
Verrines	157
Vitré	100
Totaux. . . 61	10,358

ÉLECTION DE THOUARS.

Considérée comme section particulière de la généralité de Poitiers, l'élection de Thouars était bornée à l'ouest par l'élection de Mauléon-

Châtillon ; au nord par l'Anjou et le Loudunais ; à l'est par les élections de Châtelleraud et de Poitiers ; au sud par celles de Saint-Maixent, de Niort et de Fontenay. Elle avait plus de quatre-vingt-quatre lieues de contour, et sa juridiction embrassait cent-six paroisses ou communes.

PAROISSES.	FEUX.	PAROISSES.	FEUX.
Argenton-Château	176	Étusson	85
Argenton-l'Église	287	Faye-l'Abbesse	136
Assais	212	Flocelière (la)	249
Aubiers (les)	295	Forêt-sur-Sèvre (la)	111
Availles	95	Fougereuse (la Loge-)	124
Beaulieu	66	Geais	65
Bilazais	46	Genneton	167
Boësse	195	Glenais	141
Boismé	185	Hameaux (les)	000
Boussais-l'Hôpitaut	152	Jumeaux-Veluché (les)	87
Borcq-sur-Airvault	66	Largeasse	141
Bouillé-Saint-Paul	126	Louzy (*bourg*)	220
Bouillé-Loret	278	Luché	11
Bressuire (*ville*)	634	Luzais	169
Bretignoles	65	Massais	134
Brie	132	Maulais	90
Breuil-Chaussée	100	Mauzé (*bourg*)	384
Breuil-Puigné	175	Melleraie (la)	139
Breuil-d'Argenton (le)	79	Missé	198
Brion	85	Montbrun (*bourg*)	238
Boupère (le) (*bourg*)	379	Moncoutant (*bourg*)	323
Boessière (la Petite-)	62	Montravers	75
Cerisais	205	Montigny	85
Cersais	153	Moutiers	166
Champbroutet	43	Moutiers-s.-Chantemerle (les)	191
Chanteloup	181	Nieul-sous-les-Aubiers	253
Chapelle-Gaudin (la)	86	Noireterre	126
Chapelle-aux-Lys (la)	96	Noirlieu	64
Chapelle-Saint-Étienne (la)	105	Noizé	48
Chapelle-Saint-Laurent	275	Oiron	270
Chiché (*bourg*)	273	Pas-de-Jeu	92
Cirières	94	Pierrefitte	89
Clazais	77	Pin (le)	150
Combrau	129	Pommeraye (la) (*bourg*)	155
Coudre (la)	48	Pouzauges-la-Ville	124
Coulonges (*bourg*)	101	Pouzauges-le-Vieux	217
Courlay (*bourg*)	336	Rigné	57

PAROISSES.	FEUX.	PAROISSES.	FEUX.
Ronde (la)	153	Saint-Porchaire	120
Saint-Amand (*bourg*)	247	Saint-Sauveur	71
Saint-André-sur-Sèvre	180	Saint-Varent (*bourg*)	301
Saint-Aubin-du-Plain	92	Sainte-Gemme	51
Saint-Clémentin	92	Sainte-Radegonde	73
Saint-Cyr-la-Lande	134	Sainte-Verge	241
Saint-Jouin-de-Marnes	428	Sanzais	000
Saint-Jouin-de-Milly	80	Soulièvre	118
Saint-Jacques-de-Thouars	96	Taizé	132
Saint-Jean-de-Bonneval	113	Terves	182
Saint-Macaire	208	THOUARS (*ville, duché-pairie*)	1059
Saint-Marc-la-Réorthe	135	Tourtenay	167
Saint-Marsault	121	Ulcot	28
Saint-Martin-de-Macon	138	Vaudelenay (*bourg*)	365
Saint-Martin-de-Sanzais	379	Voutegon	97
Saint-Mesmin (*bourg*)	286		
Saint-Paul en Pareds	144	Totaux... 106	17,557

TABLE DES MATIÈRES.

INTRODUCTION, p. v. — Notices sur Colbert de Croissy et Barentin, XXVI.

INSTRUCTION OFFICIELLE POUR LES COMMISSAIRES DÉPARTIS DANS LES PROVINCES, 1.

RAPPORT AU ROY CONCERNANT LE POITOU, 15.

Première partie. — CLERGÉ : Évêché de Poitiers, 15 et 16. — Évêché de Maillezais ou de La Rochelle, 18. — Évêché de Luçon, 20. — Sommaire de tout le revenu du clergé de Poitou, 20.

Deuxième partie. — NOBLESSE : Gentilshommes les plus marquants de la religion réformée : La Trimouille, La Noue, Machecoul-Vieillevigne, Saint-Georges de Vérac, Buor de la Lande, d'Espanes, Jaucourt de Villarnoul, Robineau-Saint-Martin, Prévost de la Fraignée, Dubreuil de Chives, 22 et 23. — Gentilshommes ayant occasionné le plus de plaintes : le baron du Bâtiment et le sieur de Saint-Cyr, de la maison de Rochechouart-Mortemart; Boiscognet, La Roche-Chemerault, Mesnard-Toucheprès, Chevalier-Frappinière, Bertrand de Saint-Fulgent, Chausseraye-Petit, Fourré-Dampierre, Beauchamp-Souvigny, Philippe de Morais, Pierre Gigou, le s^r d'Availles, 25 et 26.

Troisième partie. — JUSTICE ET ADMINISTRATION, 27.

Quatrième et dernière partie. — FINANCES, ou DOMAINE ORDINAIRE et EXTRAORDINAIRE, 30.

MÉMOIRE CONCERNANT L'ÉTAT DU POITOU, 35.

ÉTAT ECCLÉSIASTIQUE, ou CLERGÉ — Évêché de Poitiers; ville de Poitiers, 37. — Détail du temporel de l'évêque, 39. — Chapitres et églises collégiales, 43. — Abbayes d'hommes, 47. — Abbayes de filles, 49. — — Prieurés, 50. — Communautés et maisons religieuses d'hommes, 50; — de filles, 52. — Religion prétendue réformée dans Poitiers, 54. — Archiprêtré de Châtelleraud, ville, abbayes, prieurés, 54. — Archiprêtrés de Faye, 60; — de Mortemer, 61; — de Mirebeau, 61; — de Ruffec, 62; — de Gençay, 63; — de Chaunay, 65; — de Lusignan, 65; — de Thouars, 66; — de Parthenay, 69; — de Montmorillon, 70; — de Lussac, 71; — d'Angle, 72; — de Chauvigny, 72; — de Saint-Maixent, 72; — de Sanxay, 74; — de Niort, 74; — de Bouin, 75; —

de Melle, 75; — de Rom, 76; — d'Exoudun, 77; — d'Ambernac, 77; — de Loudun, 78; — de l'Absie, 79. — Évêché de Maillezais ou de La Rochelle, 80. — Chapitres et églises collégiales, 82. — Abbayes, 82. — Prieurés, 83. — Maisons religieuses d'hommes et de femmes, 84. — Religion prétendue réformée, 85. — Évêché de Luçon. — Bourg. temporel de l'évêque et chapitre de Luçon, 85. — Abbayes, 86. — Prieurés, 88. — Religion prétendue réformée, 88.

Gouvernement militaire ou noblesse du Poitou, 89. — Gouffier de Roannez, gouverneur, 90. — Plumartin et Pardaillan, lieutenants de roi du haut et du bas Poitou, 90. — Principales maisons : La Trimouille, 93; — La Rochefoucault, 96; — Mortemart-Rochechouart, 96; — Richelieu-Vignerod, 97; — La Meilleraye, 97; — D'Argenton, 97; Laval-Lezay, 98; — Baulle, 98; — Saint-Gelais, 99; — Escoubleau de Sourdis, 99; — Turpin-Crissé, 100; — Châteaubriand des Roches-Baritaud, 101; — Fontaine-Chalandray, 101; — Montausier, 102; — Baudéan-Parabère, 102; — La Roche de Mézière, 103; — Puy-du-Fou, 103; — La Roche-Posay, 103; — La Noue, 104; — Chémerault, 105; — Machecoul-Vieillevigne, 105; — Tiercelin de La Roche du Maine, 105; — Saint-Georges de Vérac. 106; — Rouault du Landreau, 106; — La Haye-Passavant-Godelinière, 107; — La Béraudière de l'Ile-Rouhet, 107; — Isoré d'Airvault, 108; — Neuchèze des Francs, 108; — Tavau-Mortemer, 108; — Gillier-Puygareau, 109; — Bonnin-Messignac, 109; — Clérambault-Palluau, 109; — Boutou-Baugisière, 110; — Mesnard-Toucheprès, 110; — Eschallard de la Boulaye, 111; — Frottier-Messelière, 112; — Poussard du Vigean, 112; — Jaucourt-Villarnoul, 112; — Jaillard-Maronnière, 113; — Ravenel-la-Rivière, 113; — La Guerche-Saint-Amant, 113; — Mauclerc-Musanchère, 114; — Sauvestre-Clisson-Boismé, 114; — Frézeau-Frézelière, 114; — Les Herbiers-l'Etanduère, 114; — Jousserand-Loudigny, 115; — Gombault de Méré-Plassac, 115; — La Guillotière, 115; — Rechignevoisin-Guron, 115; — Chevalier-Frappinière, 115; — Aloigny, 115; — Guichard-d'Orfeuille, 116; — Claveurier-Rousselière, 116; — Jousseaume de la Bretesche, 116; — Goulard de la Vergne, 116; — Des Noues de la Tabarière, 117; — Bertrand de Saint-Fulgent, 117; — Robineau-Chauvinière, 118; — Le Geay de Montonneau, 118; — Vaucelles, 118; — Prévost-Chastelier-Portaut, 119; — Chastelier-Barlot, 119; — Du Chaffault-Senardière, 119; — La Touche-d'Avrigny, 119; — Bessay, 119; — Chouppes, 120; — Authon de Mazière, 120; — Aymar de la Rocheaux-Enfants, 121; — Des Francs de Bretonnière, 121; — Tusseau-Maisontiers, 121; — Petit-Chausseraye, 121; — Marconnay-Curzay, 122; — Allemagne-Nalliers, 122; — Plantis-Landreau, 122; — Fourré-Dampierre, 123; — Prévost de la Fraignée, 123; — Legier de la Sauvagère, 123; — Maynard de la Vergne de Péault, 123; — Raity-Vitré, 124;

— Darrot, 124; — Gourjaud la Millière, 124; — Charbonneau-l'Échasserie, 124; — Bruneau-Rabatelière, 124; — Rousseau de la Boissière, 125; — Arcemale du Langon, 125; — La Carte, 125; — La Cour-Bretonnière, 125; — La Mothe de Comtais, 125; — Mauléon de la Brichetière, 125; — Beauchamps de Souvigny, 125; — Fresne, 125; — Chambes-Boisbaudran, 126; — Ponthus-Beaupuy, 126; — Montausier-Charoulière, 126; — Belon-Beaupuy, 127; — Girard-Beaurepaire, 127; — Marans, 127; — Danché du Pay, 128; — Mesgrigny, 128; — Nouaillé, 128; — Tonnay-Charente, 128; — Chambert, 128; — Montaigu, 128; — Meulles, 129; — Morais, 129; — Gastinaire, 129; — Thévenin, 129; — Gigou, 130. — Appréciation générale, 130. — Lettre du roy au maréchal de la Vieuville, 131. — Correspondance de Colbert, relative au château de Beauvoir-sur-Mer et à la noblesse, 132. — Lettre de Barentin au ministre Colbert, 139.

Justice du Poitou, 141. — Officiers et ministres de la justice, 144. — Administration et manière de rendre la justice, 144. — Abus particuliers au siége de Poitiers, 146. — Liste des officiers, 147. — Siége de conservation, 149. — Police, 149. — Siéges de Niort, 149; — de Fontenay, 149; — de Civray, Montmorillon et Lusignan, 150; — de Saint-Maixent, 150; — de Châtelleraud, 150; — de Loudun, 151; — de La Rochelle, 152. — Extrait du *Discours sur l'abus des justices de village*, par Charles Loyseau, 155.

Domaine et Finances du Poitou, 159. — La tour de Maubergeon et ses dépendances, 159. — Forêt de Molières, 162. — Boutiques du palais de Poitiers, 162. — Cens et rentes, lots et ventes, greffes de Poitiers, 162; — Gençay, 163; — Montmorillon, 164; — Montreuil-Bonnin, 164; — Grassay, 165; — Lusignan, 165; — Saint-Maixent, 166; — Sainte-Néomaye, 167; — Niort, 167; — Villeneuve-la-Croix-la-Comtesse, 168; — Belleville, 168; — Fontenay-le-Comte, 168; — Aulnay, 170; — Chizé, 170; — Civray, Usson et Melle, 171; — Champagne-Mouton, 171; — Roche-sur-Yon, 171; — Châtelleraud, 172. — Forêts du Poitou, 172. — Maîtrises de Poitiers, 173; — de Chizé, 174; — d'Aulnay, 175. — Guillements et forêt d'Usson, 177. — Buisson de Grassay, 177. — Parcs de Lusignan, 177; — de Saint-Sauvent, 178. — Buisson de Montreuil-Bonnin, 178. — Maîtrise de Châtelleraud, 178. — Ce qui s'est passé en la réformation des eaux-et-forêts depuis 1657, 178. — Aides de la généralité de Poitiers, 181. — Fermes particulières des élections et leur produit, 181. — Droit de gros, 181; — Droit de banvin, 182. — Des cinq grosses fermes et traites foraines, 182. — En quoi consiste ce droit, 182. — Commis à la recette; gardes qui servent aux bureaux, 183. — Tailles et autres impositions de la généralité, 187. — Impositions ordinaires, 183. — Augmentation ou diminution en la taille depuis 1657, 184. — Impositions de l'année 1664, 184. — Élections de

Poitiers, 184; — de Saint-Maixent, 184; — de Niort, 185; — de Fontenay, 185; — de Mauléon, 185; — de Thouars, 186; — de Châtelleraud, 186; — de La Rochelle, 187; — des Sables-d'Olonne, 187. — Abus au fait des tailles difficiles à réformer, 188.—Proposition et projet d'un remède, 189. — Abus dans le département, 190; — Abus dans l'assiette, 190; — Abus dans la collecte, 191.

Addition au Mémoire concernant l'état du Poitou, 194. — Usurpateurs de noblesse; de douze cents qui se disent nobles, il n'y en a pas plus de deux cents, 194. — Réformation des bois et forêts, 195. — Note bibliographique, 196. — Religion réformée, 197. — Fausse monnaie seigneuriale, 198.

Lettre des peuples de la province de Poitou au parlement, sur le sujet des partisans et maltôtiers, 200.

Catalogue alphabétique des nobles de la généralité de Poitiers, 205.

Maires et échevins de Poitiers depuis 1600, avec un état des nobles qui en sont issus, 364.

Liste des gens condamnés comme faux nobles, 377.

Notice sur Maupeou d'Ableiges, 388.

Mémoire (statistique) concernant le Poitou, 393. — Élection de Poitiers, 396. — Villes principales : Montmorillon, 399; — Rochechouart, 399; — Civray, 400; — Lusignan, 401; — Parthenay, 402. — Principales terres et seigneuries de l'élection de Poitiers, 402. — Élections de Châtelleraud, 404; — de Saint-Maixent, 407; — de Niort, 411; — de Fontenay, 415; — des Sables-d'Olonne, 419; — de Thouars, 420; — de Mauléon, 424.

Rapport (particulier) sur l'élection de Fontenay-le-Comte, 428. — Aides, 430. — Prieurés simples, 431. — Foires, 433. — Marchés, minages, halles, 434. — Prisons, 435. — Manufactures, 435. — Productions de la nature, 436. — Division de l'élection, 438. — Mesure de l'élection réduite à celle de Paris, 443. — Mesure de la surface des terres, 444. — Mouvement de l'imposition de la taille pendant dix-huit ans, 444. — Causes du retard des recouvrements, 444. — Moyen de rétablir cette élection, 445.—Observation sur la répartition de la taille dans chaque paroisse, 446.

Mémoire concernant Maillezais, 447.

État des gentilshommes de la sénéchaussée de Fontenay, 451.

Défense des magistrats de l'élection de Fontenay relative aux saisies-exécutions, 454.

Appendice ou pièces justificatives, 456. — N° I. Saint-Sauveur de Charroux, 456. — N° II. Les Jacobins ou Frères prêcheurs de Fontenay, 458. — N° III. Saint-Michel-en-l'Herm, 462. — N° IV. Lieu-Dieu-en-

Jard, 464. — N° V. Notre-Dame-des-Fontenelles, 467. — N° VI. La justice des Grands-Jours et les Clérambault, 470. — VII. René Bertrand de Saint-Fulgent, 473. — N° VIII. Consentement donné par les habitants de Fontenay à l'obtention des lettres de noblesse accordées à François Brisson, 482. — N° IX. Sentence, dite *Barentine*, portant maintenue de noblesse pour Philippe Boutou de la Bogisière, 484. — N° X. Arrêt de révision en faveur de Gabriel des Villates, s^r de Champagné, 489. — Le sergent du duc de Thouars et les gens de M. de La Chataigneraye, 492.

Division et dénombrement de la généralité de Poitiers, 499. — Élections de Châtelleraud, 499; — de Châtillon-sur-Sèvre ou Mauléon, 500; — de Confolens, 501; — de Fontenay-le-Comte, 502; — de Niort, 505; — de Poitiers, 507; — des Sables-d'Olonne, 510; — de Saint-Maixent, 512; — de Thouars, 512.

Table des matières, 515.

FIN.

Fontenay. — Imprimerie de P. Robuchon.

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Echéance

The Library
University of Ottawa
Date Due

FEB 23 2001

MAY
MAI 28 2001

a39003 002904372b

CE DC C611
.P732D8 1865
COO DUCAST-MATIF ETAT DU POIT
ACC# 1071492

U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 04 02 01 13 04 6